Narbonne
AU CŒUR DES POSSIBLES

Plan Local d'Urbanisme de NARBONNE

PIECE D
Annexes

Partie 1.3 : Servitude d'Utilité Publique (SUP) - ARRÊTÉS

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2025

SOMMAIRE

Sommaire

Les arrêtés

Servitude AC1 // Servitude relatives aux monuments historiques

Servitude AC2 // Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

Servitude AC4 // Sites patrimoniaux remarquables capitales

Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Servitude AS1 // Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelle

Forage du Ratier

Servitude I3 // Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Servitude I4 // Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Servitude PM1 // Servitudes relatives aux risques naturels

Plan de prévention des risques prévisibles d'inondation du bassin versant du Rec de Veyret (PPRI)

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude (PPRI)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL)

Servitude PM3 // Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Site de Comurhex

LES ARRETES

SERVITUDE AC1 // SERVITUDE RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

MH	CLASSE	INSCRIT	ARRETE	REMARQUE
12 rue Marceau		X		Cet immeuble a été désinscrit le 30/01/2012.
Abbaye de Fontfroide	X		21/02/2001	
Amphithéâtre gallo-romain (vestiges)		X	22/09/1943	
Ancien archevêché et ses abords	X		08/07/1937	
Ancien Hôtel Benavent, 7 rue Louis Blanc		X	16/07/1984	
Ancienne église des Carmes 8 rue Voltaire, 6 rue David		X	28/11/2014	
Ancien monastère des Bernardines, 16 avenue du Maréchal Foch		X	19/12/1946	
Ancienne maison consulaire, 1, 3, 5 et 7 rue Benjamin Crémieux		X	05/07/2013	
Ancienne Sous- Préfecture, place de Verdun		X	02/04/2003	
Anciens remparts, 7 boulevard du Docteur Lacroix		X	19/12/1946	
Cathédrale St-Just et son cloître	X		Pur l'ancienne cathédrale, classement le 31/12/1840 ; le 18/04/1914 pour le cloître ; le 08/07/1937 pour les parcelles B206p. à 210.	
Chapelle de l'Hôpital	X		28/12/1984	Ancienne chapelle des Pénitents Blancs.
Chapelle des Pénitents Bleus, 29 rue Gustave Fabre		X	18/06/1956	
Chapelle ND de Grâce du Couvent des Augustins puis	X		24/07/1986	

des Pénitents Blancs, 12 rue de Belfort				
Cimetière païen et paléochrétien de St- Loup	X	X	Certaines parcelles sont inscrites et d'autres sont classées : 08/02/1949	
Collège Beauséjour, 15 rue Michelet		X	20/12/1947	
Collège de jeunes filles, 3 rue Bonnel		X	12/12/1946	
Couvent des Carmélites, 3 et 5 rue Michelet		X	19/12/1946	
Couvent des Cordeliers, 2 rue Francis Marcéro		X	06/03/1947	
Couvent des frères du St-Esprit, 8 rue Rabelais		X	19/12/1946	
Écusson du XVIIe, 1 rue Auber		X	12/12/1946	
Ecusson du XVIIe, 4 place Jules Nadi		X	19/12/1946	
Eglise de la Major (ancienne), 14 impasse Jussieu		X	31/12/1946	
Église des Jacobins		X	19/12/1946	
Eglise cistercienne Notre-Dame des Olieux (ancienne)		X	12/02/1951	
Église Lamourguié	X		28/03/1900	
Église St Sébastien, 11 rue Michelet	X		04/09/1913	
Église St-Paul -St-Serge	X		Classement par liste de 1862	
Façade romane sur rue, 8 rue du Luxembourg		X	21/09/1934	
Façade sur cour, escalier et la tourelle de la maison, 6 rue Cassaignol		X	19/12/1946	
Façades sur cour de la maison, 7 rue Marceau		X	19/12/1946	
Garrigues de St- Laurent		X		Voir note de bas de page[1]

[1] Plusieurs arrêtés concernent le site de Port-la-Nautique qui n'est qu'un seul monument historique :

Hôpital de la Charité, 4bis quai Dillon		X	03/05/2007	
Horreum, 9 rue Rouget de Lisle	X		15/11/1960, rectifié le 10/03/1961	
Hôtel de l'archidiacre, 3 rue Rouget de Lisle	X		07/09/2001	
Hôtel de la Brigade, 12 rue Louis Blanc		X	20/08/1976	
Immeuble 9 rue Kléber		X	03/07/2009	
L'escalier, la trompe et le portail de la maison, 18 rue Louis Blanc		X	10/09/1947	
Linteau avec enseigne, 3 rue Lamourguier		X	19/12/1946	
Maison de l'Aumône, 67 rue Droite		X	19/12/1946	
Maison de la Mothe, 63 rue Droite		X	19/12/1946	
Maison des Inquants,1 place des 4 fontaines		X	19/12/1946	L'adresse n'est plus le n°1bis rue des Orfèvres
Maison des trois nourrices	X		10/02/1913	
Maison romane, 20 rue Marceau		X	21/09/1934	
Maison Romane, 75 rue Droite		X	21/09/1934	
Maison, 11 rue Louis Blanc	X		29/09/1952	
Maison, 14 et 16 rue Hoche		X	19/12/1946	
Maison, 16 rue Rouget de Lisle		X	19/12/1946	
Maison, 17 rue Rouget de Lisle		X	19/12/1946	
Maison, 7 rue Charras		X	06/03/1947	
Maison, 8 rue Viollet-Le-Duc		X	19/12/1946	
Monument commémoratif d'Ernest Ferroul, boulevard F. Mistral		X	16/08/2007	
Oppidum de Montlaurès	X		16/02/1937	

- Arrêté du 15/10/1971 : classement de la parcelle n°1258 p, section E, lieudit « Garrigues de St Laurent ». Cette parcelle a changé plusieurs fois de numéro cadastral. Elle a été morcelée : la principale partie porte actuellement le n°167, de la section IN ; tandis que les portions détachées portent les n°137, 140, 141, 144, 145, 146, 153, 155, 156, 157, 158, 168 ;
- Décret du 31/05/2011 : classement des parcelles 66, 67 et 68.

Palais des Sports, des Arts et du Travail, boulevard F. Mistral		X	11/07/2002	
Pierres sculptées encastrées dans la façade sur cour de la maison, 11 rue Louis Blanc		X	29/09/1952	Le n°7 est l'hôtel Benavent.
Porte avec imposte en fer forgé, 12 rue Henri et Charles Cros		X	27/12/1946	L'adresse est rue Henri et Charles Cros et non rue de la Comédie.
Puits 4 quai Dillon		X		Ancienne adresse : 1 quai de la Charité
Puits, 21 rue Rabelais		X	19/12/1946	
Puits, 6 rue Gauthier		X	19/12/1946	
Puits, 9 et 11 rue Hoche		X	19/12/1946	La protection ne porte pas sur le n°10.
Tourelle d'angle, 73 rue Droite		X	01/10/1934	
Vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde, 28-28bis rue Chanzy	X		29/11/2007	
Vivier antique du lac des Capelles	X		02/08/2013	

SERVITUDE AC2 // SERVITUDES RELATIVES AUX SITES INSCRITS ET CLASSES

SITES	CLASSE	INSCRIT	ARRETE	REMARQUE
Agglomération et bordures de l'étang de Bages		X	06/05/1974	
Iles de Ste Lucie, de l'Aute, de la Planasse et du Soulié		X	10/11/1966	
Les paysages du Canal du Midi	X		25/09/2017	
Canal du Midi (intégrant le canal de la Robine)	X		04/04/1997	
Massif de la Clape	X		09/03/1973	
Terrains entourant l'abbaye de Fontfroide	X		22/02/1968	

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Catherine MASSOLA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Décret du 25 SEP. 2017

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

NOR : TREL1710007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble du village d'Argens, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

JOR 22 SOM 26 SEP. 2017

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canelet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 4 avril 1997, portant classement, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du canal du Midi ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 26 février 2015, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Blomac, Ginestas, Gruissan, Marseillette, Mirepeisset, Montréal, Moussan, Ouveillan, Puicheric, Sainte-Eulalie, Villalier et Villesèquelande (Aude), Deyme, Donneville, Péchabou, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Cers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Quarante et Vias (Hérault), par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azille du 7 avril 2015, Mas-Saintes-Puelles du 13 avril 2015, Saint-Nazaire-d'Aude du 13 avril 2015, Caux-et-Sauzens du 15 avril 2015, Roubia du 22 avril 2015, Narbonne du 30 avril 2015, Pennautier du 5 mai 2015, Saint-Martin- Lalande du 12 mai 2015, La Bastide-d'Anjou du 18 mai 2015, Montferrand du 18 mai 2015, Sallèles-d'Aude du 18 mai 2015, Bram du 20 mai 2015, Lasbordes du 20 mai 2015, Port-la-Nouvelle du 20 mai 2015, Badens du 21 mai 2015, Carcassonne du 21 mai 2015, Paraza du 21 mai 2015, Pexiora du 21 mai 2015, La Redorte du 26 mai 2015, Argens-Minervois du 28 mai 2015, Saint-Marcel-sur-Aude du 28 mai 2015, Trèbes du 28 mai 2015, Villemoustassou du 28 mai 2015, Pezens du 29 mai 2015, Ventenac-en-Minervois du 1er juin 2015, Homps du 2 juin 2015, Castelnaudary du 3 juin 2015, Cuxac-d'Aude du 4 juin 2015, Alzonne du 8 juin 2015, Villedubert du 16 juin 2015, Argeliers du 17 juin 2015 et Villepinte du 18 juin 2015 (Aude), Pompertuzat du 27 avril 2015, Auzeville-Tolosane du 28 avril 2015, Castanet-Tolosan du 30 avril 2015, Montgiscard du 11 mai 2015, Ayguesvives du 18 mai 2015, Avignonet-Lauragais du 28 mai 2015, Renneville du 28 mai 2015, Gardouch du 9 juin 2015, Labège du 16 juin 2015 et Montesquieu-Lauragais du 23 juin 2015 (Haute-Garonne), Colombiers du 13 avril 2015, Poilhes du 14 avril 2015, Agde du 28 avril 2015, Capestang du 2 juin 2015, Béziers du 23 juin 2015, Portiragnes du 24 juin 2015 et Villeneuve-lès-Béziers du 29 juin 2015 (Hérault) ;

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude et de l'Hérault en date du 7 juillet 2016 et de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), les paysages du canal du Midi, d'une superficie d'environ 18 281 hectares, délimités comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon un ordre alphabétique.

Il comprend également, sauf exceptions ponctuelles :

- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées et le domaine public fluvial classé par arrêté du 4 avril 1997.

Département de l'Aude

Commune d'Alzonne

Section D - Feuille n° 2 :
Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la limite sud de la section.

Section E - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48*, 53, 255, 256, 259*, 260, 261, 262, 379, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 440, 451, 452, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472.

*** Parcelles comprises pour partie :**
Est classée la partie de la parcelle 48 située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 53 à l'angle nord-ouest de la parcelle 387.
Est classée la partie de la parcelle 259 située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 260 à l'angle nord de la parcelle 466.

Section ZA - Feuille n° 1 :
Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la parcelle 17.

Section ZC - Feuille n° 1 :
Parcelles : 35, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135.

Section ZD - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20*, 22, 23, 24, 25, 26.

*** Parcelles comprises pour partie :**
La parcelle 20 est classée pour sa partie ouest depuis une ligne droite fictive située à 225 mètres de sa limite est et parallèle à celle-ci.

Section ZI - Feuille n° 1 :
Parcelles : 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 30, 36, 37.

Commune d'Argeliers

Section BK - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section BL - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15.

Section BM - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10.

Section BN - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Section BO - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section BP - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 6, 7.

Section BR - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7.

Section BS - Feuille n° 1 :
Parcelles : 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

Section BV - Feuille n° 1 :
Parcelle : 1*.

*** Parcelle comprise pour partie** :
La parcelle 1 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 30 de la section BS feuille 1 à l'angle sud de la parcelle 5 de la section BR feuille 1.

Commune de Narbonne

Est classé le lit du ruisseau le Veyret dans la section CS feuille 1 au droit de la parcelle 29 et dans la traversée des sections CT feuille 1, HY feuille 1, HZ feuille 1 et IP feuille 1.
Sont classés les canaux du Pas des Tours et de la Réunion sur la section HW feuille 1 au droit de la parcelle 113, et sur toute la traversée des sections IR feuille 1, IS feuille 1, IT feuille 1, IY feuille 1, IX feuille 1 et IZ feuille 1.

Section BX - Feuille n° 1 :
Parcelles : 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 52, 54, 56, 57, 62, 64, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 181, 185, 187, 189, 191, 194, 197, 198, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212.

Section CR - Feuille n° 1 .
Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 77.

Section CS - Feuille n° 1 :
Parcelle : 29.

Section CT - Feuille n° 1 :
Parcelles : 30, 31, 66, 83, 84.

Section DW - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 10, 17, 63, 232, 235, 238, 241, 242, 246, 249, 251, 252, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 415, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 499, 500, 502, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 521, 524, 526, 539, 558, 562, 564, 568, 577, 579, 581, 582, 583, 584, 587, 588, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 601, 602.

Section ET - Feuille n° 1 :
Parcelles : 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187. 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207.

Section EV - Feuille n° 1 :
Parcelles : 2, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41.

Section EW - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 32, 34, 35, 36, 39, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 105, 106, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 148, 149, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221.

Section EX - Feuille n° 1 :
Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29,

30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 194, 195, 196, 197, 198, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209.

Section EY - Feuille n° 1 :
Parcelles : 55*, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 106, 109, 110, 113, 114, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 154, 155, 161, 162, 163, 166, 167, 172, 176, 178, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 198, 211, 213, 216*, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228.

*** Parcelles comprises pour partie :**
La parcelle 55 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite est de la parcelle 43 de la section EX feuille 1.
La parcelle 216 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 172 à l'angle nord-est de la parcelle 95.

Section HW - Feuille n° 1 :
Parcelles : 79, 80, 83, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 137, 138, 139, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 157, 159, 176, 197, 200, 201, 203, 204, 205, 218, 258, 259, 262, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 473, 478, 479, 483, 494, 495, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 543, 544, 545, 546.

Section HX - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130.

Section HY - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124.

Section IP - Feuille n° 1 :
Parcelles : 28, 29, 30, 31, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 143, 144, 145, 148, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159.

Section IR - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 123, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158,

159, 160, 161, 162, 164, 165, 169, 170, 171, 173, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277.

Section IT - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 191, 198, 199, 200, 201.

Section IV - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212.

Section IW - Feuille n° 1 :
Parcelles : 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 102, 104, 105, 110, 111, 112, 113.

Section IX - Feuille n° 1 :
Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121.

Section IZ - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 49, 53, 54, 55, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85.

Section KL - Feuille n° 1 :
Parcelles : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Section KM - Feuille n° 1 :
Parcelles : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60,

61, 62, 63, 64.

Section KN - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 28, 30, 33, 34, 35, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 96, 97, 102, 103, 105, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150.

Section KO - Feuille n° 1 :
Parcelles : 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46.

Section KP - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

Section KR - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27. 28, 32.

Section KS - Feuille n° 1 :
Parcelles : 1, 2, 3, 4.
Est classé l'étang du Charlot, situé entre la parcelle 1 et le canal de la Robine.

Commune d'Ouveillan

Section A - Feuille n° 1 :
Parcelles : 436, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 1083, 1084, 1085, 1086, 1118, 1119, 1224.

Section A - Feuille n° 3 :
Parcelles : 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616*, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692*, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 809, 810, 811, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 1025, 1026, 1027, 1034, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100.

*** Parcelles comprises pour partie :**
La parcelle 616 est classée pour la partie correspondant à la subdivision cadastrale 616 a.
La parcelle 692 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive la coupant perpendiculairement, au niveau de l'angle est de la parcelle 691.

Section D - Feuille n° 1 :
Parcelles : 860, 861, 1206, 1207, 1228, 1229, 1275, 1438.

Section E - Feuille n° 1 :

Article 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 octobre 1946, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé par les rives et le plan d'eau du Fresquel, le canal du Midi, entre le grand bief du Pont rouge et le pont Saint-Jean, et les deux allées de cyprès qui le bordent à Carcassonne ;

- l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 16 août 1977, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Carcassonne par le domaine de Serres.

Article 3

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble de la ville d'Argens comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canelet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

- l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords.

Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, ainsi qu'aux maires d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

Article 5

Le présent décret, les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) [1].

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 SEP. 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Note synthétique zone tampon et site classé des paysages du canal du Midi et de son système d'alimentation et zones d'influence et sensible

La zone tampon du Bien Unesco représente une superficie totale de 183 455 hectares. Elle correspond à l'ensemble des périmètres administratifs des communes traversées, même à la marge, par le canal du Midi. Elle comprend les zones urbaines. Depuis quelques années, le centre du Patrimoine Mondial et l'ICOMOS demandent une révision de la zone tampon.

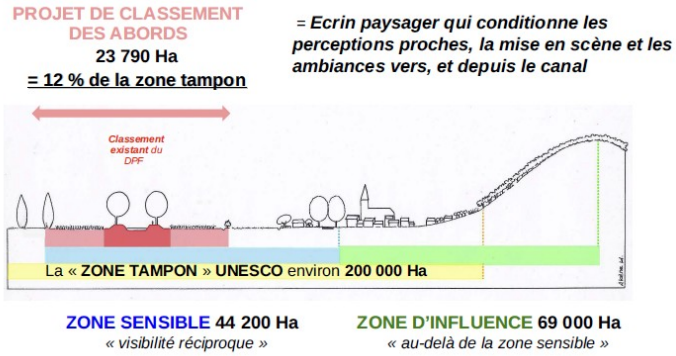

Le site classé des paysages du canal du Midi (Décret représente une superficie de 18270 ha et concerne 74 communes et 3 départements. En sont exclues les zones urbaines.

Le projet de site classé des paysages du système d'alimentation du canal du Midi représente une superficie de 3 900 ha, il concerne 18 communes sur 2 départements, sur un linéaire de 68 km. En sont exclues les zones urbaines.

La zone sensible et la zone d'influence, respectivement de 44 200 ha et de 69 000 ha, sont des périmètres qui ont été délimités autour de l'ouvrage canal du Midi dans le cadre d'une étude paysagère menée en 2007. Il s'agit de périmètres d'inventaires paysagers sans portée réglementaire, mais au sein desquels la qualité architecturale et paysagère des projets est à rechercher afin de maintenir les caractères remarquables des sites classés du canal du Midi.

Extraits de l'Atlas du canal du Midi. Cas de quelques zones urbaines

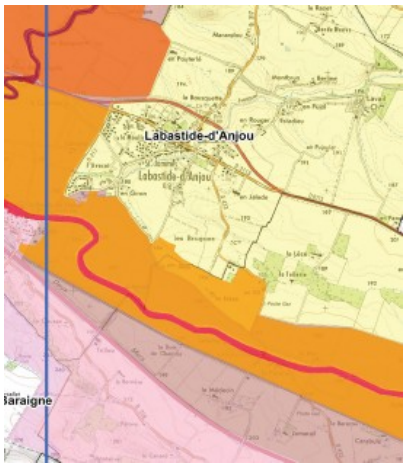

Labastide d'Anjou (11)

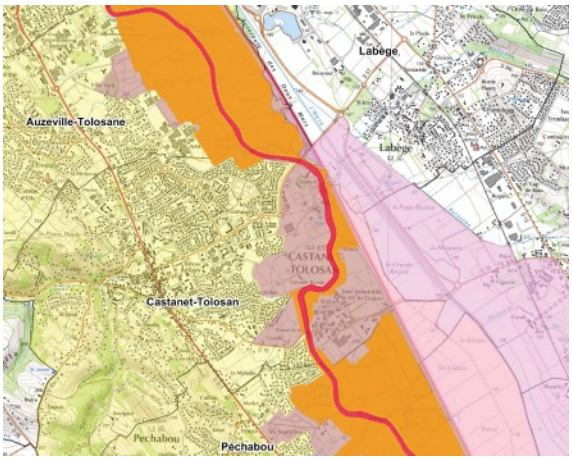

Castanet-Tolosan (31)



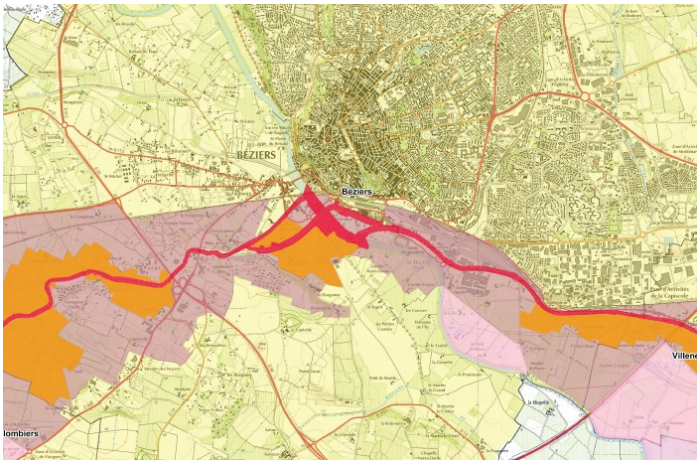

Beziers (34)

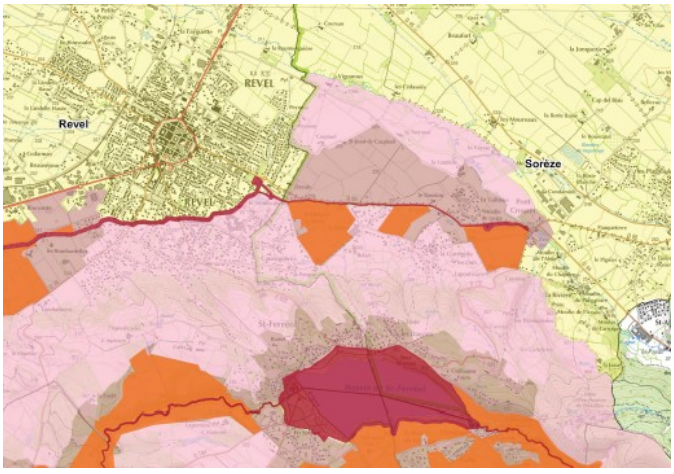

Revel (31) et Soreze (81)

Zone / secteurs	Périmètre	Définition	Objectif	Conséquence réglementaire
ZONE TAMPON UNESCO	**Limite communale** des communes traversées par le canal du Midi et son système d'alimentation.	« Aire entourant le Bien **dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/coutumières** afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.../... »	Cela **doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes, et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important** en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. »	Une **Etude d'Impact Patrimoniale (EIP) pour les grands projets est demandée dès lors qu'ils se situent en zone tampon**, article R. 122-5 du code de l'environnement paragraphe 172 des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial.
SITE CLASSE	- du Domaine Public Fluvial, - des paysages du canal, - des paysages du système d'alimentation du canal du Midi	Site régi par le code de l'environnement	Préservation de l'ouvrage et de son écrin paysager	Les monuments naturels ou les sites classés **ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale** (article L.341-10 du code de l'environnement). Autorisation Spéciale de travaux délivré soit par le préfet soit par le ministre chargé des sites.
Zone / secteurs	**Périmètre**	**Définition**	**Objectif**	**Conséquence réglementaire**
ZONE SENSIBLE	Espace qui jouxte le canal défini comme l'**espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi**. Sa délimitation s'appuie sur **des éléments de composition paysagère lisible tels qu'une trame végétale pérenne, une trame viaire, ou une façade bâtie**. Ce paysage est réciproquement en relation visuelle avec le canal et permet de découvrir son tracé, le plus souvent souligné et révélé par ses alignements.	La zone sensible correspond au paysage qui constitue **les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du canal**.	La zone sensible a pour fonction de définir un espace pour **protéger**, **sauvegarder** et **mettre en valeur** les abords immédiats du canal et de ses ouvrages.	Dans ces espaces, aucune réglementation spécifique aux paysages ne s'applique, contrairement aux sites classés. **Les aménagements qui s'y opèrent sont soumis aux règles classiques du code de l'urbanisme dont l'instruction est de la responsabilité des communes et communautés de communes au travers des documents d'urbanisme**. Pour accompagner les collectivités et les porteurs de projets dans cette recherche de qualité paysagère et architecturale, l'Etat a mis en place un espace de concertation et de conseil, les « pôles canal » par département animé par les DDT, et regroupant les inspecteurs des sites, les Architectes des Bâtiments de France, les CAUE, et VNF.
ZONE d'INFLUENCE	La zone d'influence est **délimitée par les reliefs ou structures végétales, qui épaulent et ferment les perceptions depuis le canal, en arrière plan de la zone sensible.** À partir des reliefs le canal doit rester lisible et repérable dans le paysage c'est pourquoi la zone d'influence ne prend pas en compte des reliefs au-delà de 5 à 7 Km, distance qui atténue la prégnance visuelle de l'ouvrage.	Elle correspondant à l'espace situé **au-delà de la zone sensible**, mais toujours en visibilité avec le canal, **correspondant à la co-visibilité plus lointaine.**	Cette zone d'influence est une **zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements** (usine d'incinération, cimenterie, poste de transformation électrique, ligne Haute et Très Haute Tension,CET,carrière,installation de production d'énergie renouvelables…)	

Atlas des sites classés du canal : "Canal du Midi" et "Paysages du Canal"

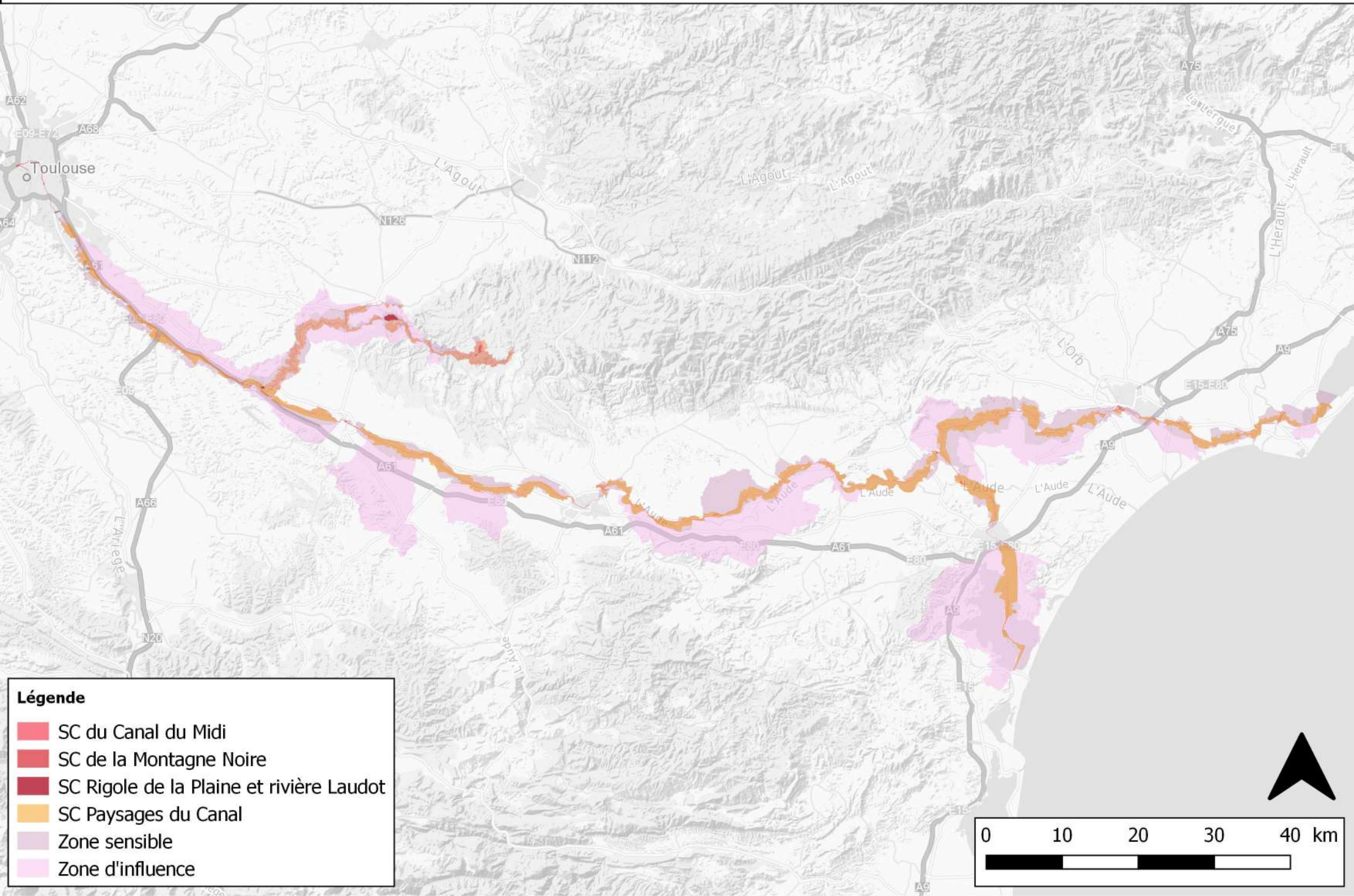

Atlas des sites classés du canal : "Canal du Midi" et "Paysages du Canal"

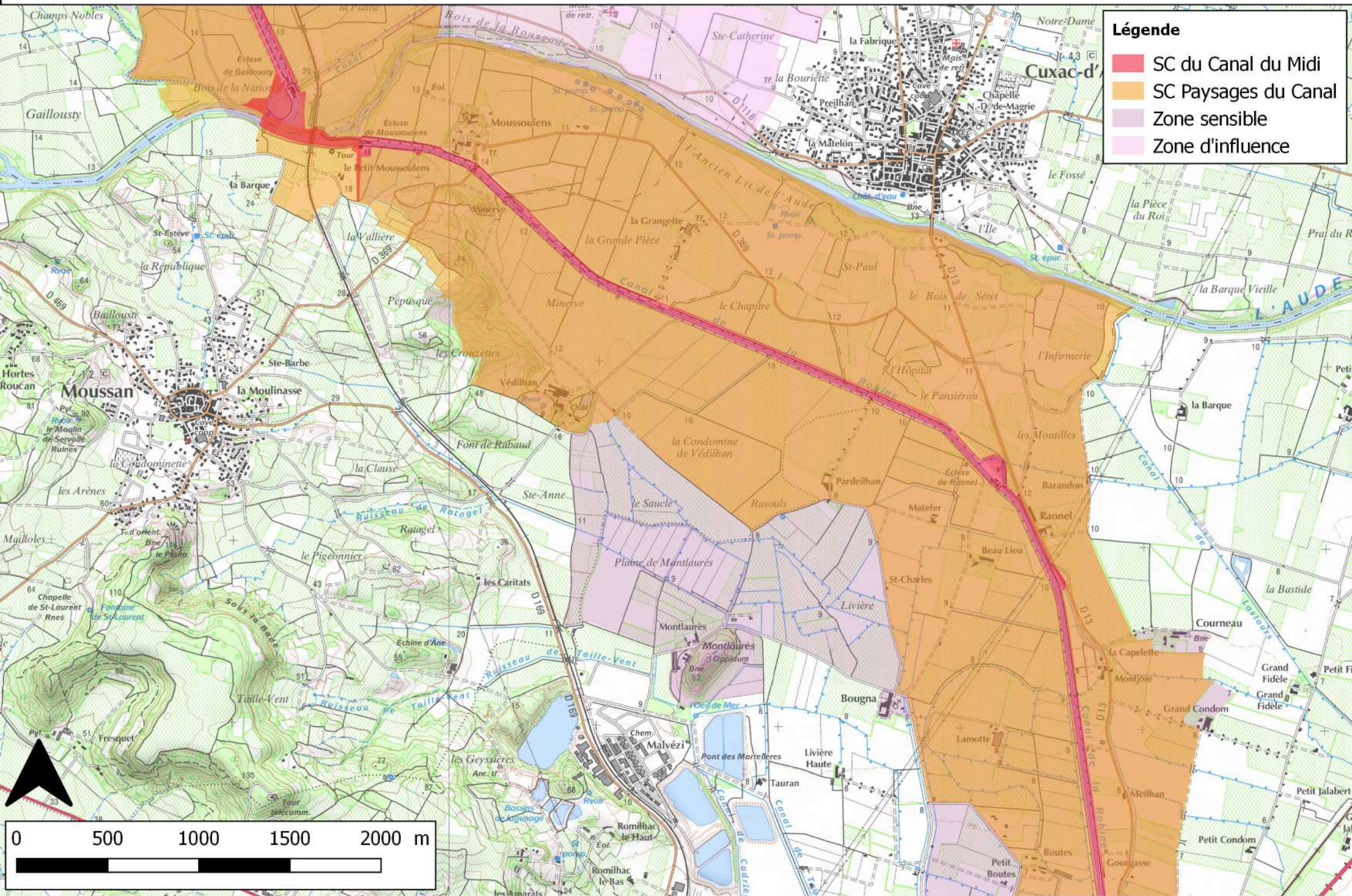

Atlas des sites classés du canal : "Canal du Midi" et "Paysages du Canal"

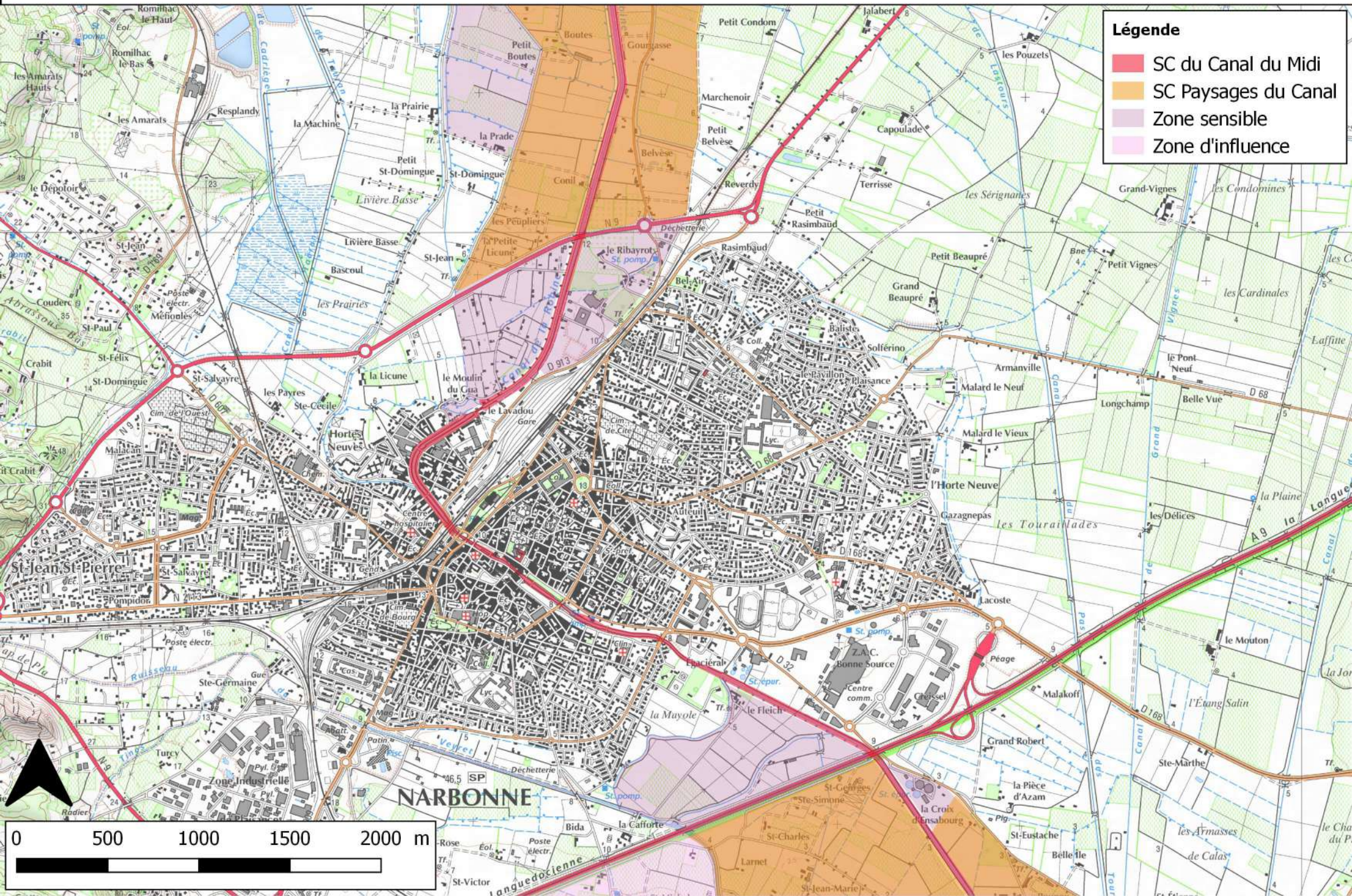

0 500 1000 1500 2000 m

Atlas des sites classés du canal : "Canal du Midi" et "Paysages du Canal"

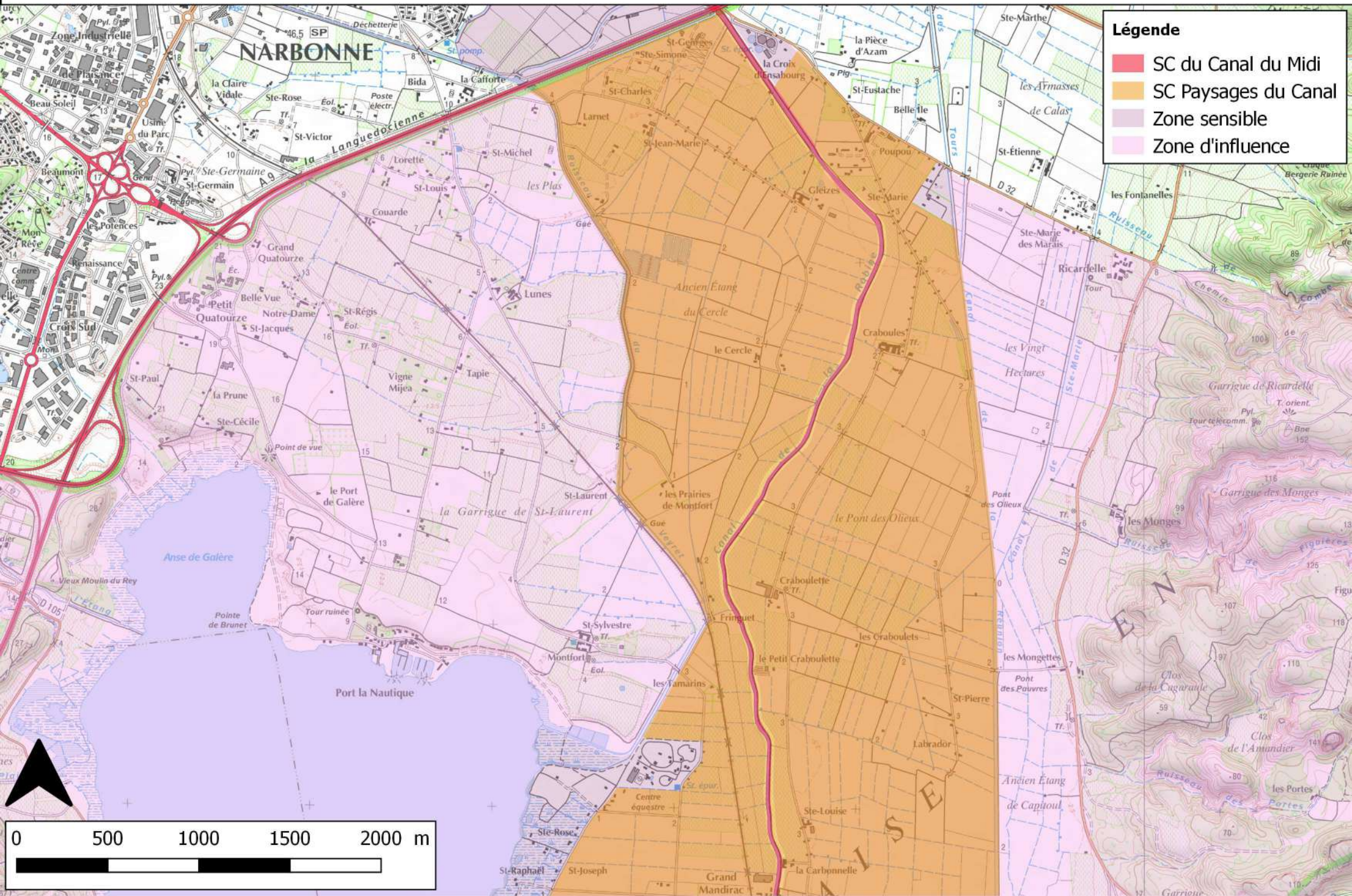

Atlas des sites classés du canal : "Canal du Midi" et "Paysages du Canal"

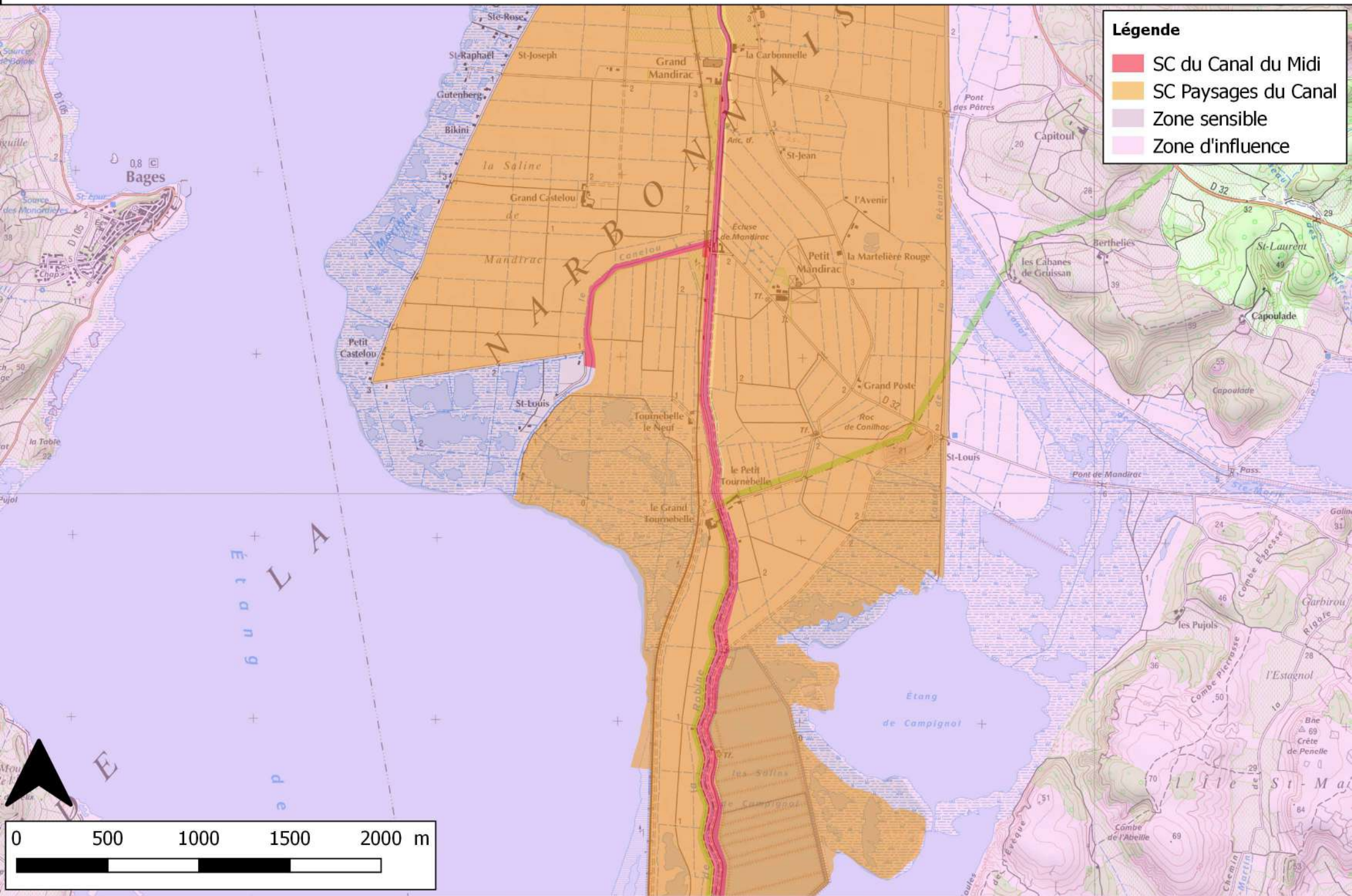

Atlas des sites classés du canal : "Canal du Midi" et "Paysages du Canal"

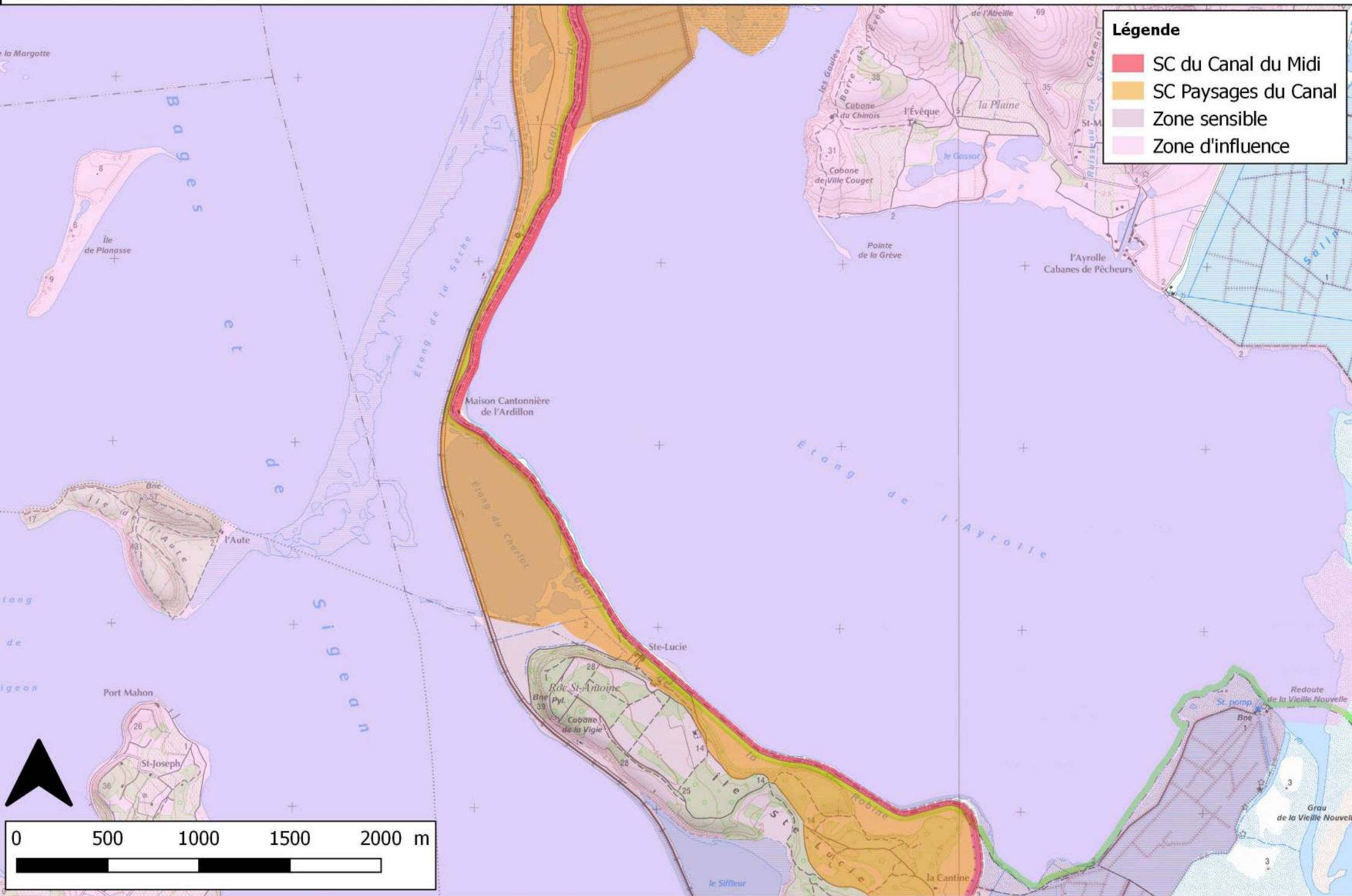

T 19701404 SCA 01

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR NOR : ENVN9760104A

ARRETE

portant classement parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault du Canal du Midi

Le ministre de l'environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, en particulier son article 6, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 janvier 1997 ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres) en date du 27 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le Canal du Midi présente, en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique un intéret général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque, historique et scientifique des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, comprenant :

1 - Le Canal de Brienne depuis l'écluse Saint-Pierre jusqu'au port de l'Embouchure :
Département de la Haute-Garonne : commune de TOULOUSE

2 - Le Canal du Midi depuis l'extrémité du port de l'Embouchure jusqu'au phare des Onglous, Bassin de Thau :
Département de la Haute-Garonne : communes de TOULOUSE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, CASTANET-TOLOSAN, PECHABOU, POMPERTUZAT, DEYME, DONNEVILLE, MONTGISCARD, AYGUESVIVES, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, VIEILLEVIGNE, SAINT-ROME, GARDOUCH, RENNEVILLE, AVIGNONET- LAURAGAIS.

.../...

ement de l'Aude : communes de MONTFERRAND, LABASTIDE-D'ANJOU, MAS-SAINTES-LLES, CASTELNAUDARY, SAINT-MARTIN-LALANDE, LASBORDES, PEXIORA, LEPINTE, BRAM, ALZONNE, MONTREAL, SAINTE-EULALIE, VILLESEQUELANDE, AUX ET SAUZENS, PEZENS, CARCASSONNE, VILLEMOUSTAUSSOU, VILLALIER, ILLEDUBERT, TREBES, MARSEILLETTE, BLOMAC, PUICHERIC, LAREDORTE, AZILLE, HOMPS.

Département de l'Hérault : commune d'OLONZAC.

Département de l'Aude : communes d' ARGENS-MINERVOIS, ROUBIA, PARAZA, VENTENAC-EN-MINERVOIS, SAINT-NAZAIRE D'AUDE, GINESTAS, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SALLELES-D'AUDE, OUVEILLAN, ARGELIERS.

Département de l'Hérault : communes de CRUZY, QUARANTE, CAPESTANG, POILHES, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, COLOMBIERS, BEZIERS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, CERS, PORTIRAGNES, VIAS, AGDE, MARSEILLAN.

3 - L'embranchement de La Nouvelle depuis le Canal du Midi jusqu'à la jonction avec le chenal du port de La Nouvelle :
Département de l'Aude : communes de SALLELES -D'AUDE, MOUSSAN, NARBONNE, PORT-LA-NOUVELLE.

4 - La descente dans l'Hérault maritime depuis l'Ecluse Ronde d'Agde jusqu'à l'Hérault :
Département de l'Hérault : commune d'AGDE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux préfets de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que les cartes au 1/100.000ème qui lui sont annexées pourront être consultés aux préfectures et aux mairies énumérées à l'article premier.

ARTICLE 4 :

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 4 AVR. 1997

Le ministre de l'environnement

Corinne LEPAGE

Canal du Midi

Informations générales :

Date de création : 04/04/1997

Surface déclarée : 16475912

Type de site : Site classé

Description :

Canal du Midi

Gestionnaire :

Nom : DREAL Occitanie

Adresse : 520 Allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier

Code postal : null

Commune :

Courriel :

Téléphone :

Fax :

Site d'information :

Fiche créée le 06/09/2024 à 10:09 AM, CEST

PRÉFECTURE DE L'AUDE
COURRIER MINISTÉRIEL
22 MARS 1973
N°

ORIGINAL

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET

portant classement parmi les sites pittoresques du Massif de la Clape (Aude)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

VU la loi du 2 Mai I930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-II74 du 28 Décembre I967 et notamment les articles 5-I, 7 et 8;

VU le décret n° 69-607 du I3 Juin I969 portant application de l'article 5-I de la loi modifiée du 2 Mai I930 sur la protection des sites;

VU la loi n° 2I7 du I2 Avril I943 portant règlementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9;

VU le décret n° 68-I34 du 9 Février I968 portant application du décret du 7 Février I959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;

VU le décret n° 72-37 du I2 Janvier I972 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 7I-94 du 2 Février I97I relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement;

Vu les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5-I susvisé de la loi du 2 Mai I930 modifiée, et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du I3 Juin I969, et notamment le refus d'adhésion au classement exprimé par un certain nombre de propriétaires de terrains et immeubles situés dans le périmètre proposé au classement;

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysage dans sosséances des 2I Décembre I970 et 5 Mai I97I;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du I0 Décembre I97I;

VU l'arrêté du 20 Décembre I960 inscrivant le massif de la Clape à l'inventaire des sites.

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

D E C R E T E

Article Ier - Est classé parmi les sites pittoresques du Département de l'Aude l'ensemble formé sur les communes de Narbonne, Vinassan, Gruissan , Fleury d'Aude et Armissan par le Massif de la Clape circonscrit par les limites suivantes telles qu'elles figurent sur le plan au I/20 000e ci-annexé :

Limite Est (du Sud au Nord)

- du point A sur la limite Nord de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 Juin 1966) au point B par le chemin départemental jusqu'à son embranchement avec la route départementale n° 68

- de B à C par la limite Ouest du périmètre d'agglomération de Narbonne Plage et Saint-Pierre sur Mer jusqu'à la route départementale n° 118

- de C à D par la route départementale 118 jusqu'à la limite Sud du site de l'Oeil doux

- de D à E par les limites Ouest et Nord du site de l'Oeil Doux

- de E à F en empruntant les chemins passant par l'Oustalet, Boède, Moyau, Rivière le Haut, Rivière le Bas jusqu'à la Pagèze, tels qu'ils sont figurés sur la carte.

Limite Nord

- de F à G par la route départementale n° 118 jusqu'à l'embranchement du chemin départemental qui rejoint Fleury d'Aude

- de G à H par le chemin départemental joignant l'embranchement G au périmètre d'agglomération de Fleury d'Aude

- de H à I par la limite Est du périmètre d'agglomération de Fleury d'Aude

- de I à J par la route départementale n° 118

- de J à K par les chemins qui rejoignent le périmètre d'agglomération de Vinassan et qui passent par Font de la Lèque, le Four à Chaux, Chambertin, tels qu'ils sont figurés sur la carte.

.../...

Limite Ouest

- de K à L par le tracé de l'autoroute A 9
- de L à M par la route qui relie Vinassan à Armissan
- de M à N par les limites du périmètre d'agglomération d'Armissan
- de N à O par les chemins qui rejoignent la route départementale n° 3I, tels qu'ils sont figurés sur la carte
- de O à P par la route départementale n°3I et la route départementale n° 32 jusqu'à la limite du site de Gruissan

Limite Sud

- de P à Q par la limite Nord du site inscrit de Gruissan
- de Q à R par la limite Ouest de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 Juin I966)
- de R à S par la limite Nord du site inscrit de la Chapelle des Auzils
- de S à A par la limite Nord de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 Juin I966)

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Aude et aux Maires des communes de Narbonne, Vinassan, Gruissan, Fleury d'Aude et Armissan.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article IO de la loi susvisée du 2 Mai I930.

Article 4 - Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française

Fait à Paris le 9 Mars I973

Par le Premier Ministre

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Pierre MESSMER

R. POUJADE

Pour ampliation l'Administrateur Civil chargé des Sites

G. VANIER

Massif de la Clape

(SI00000539)



Département : Aude
Communes : Armissan, Fleury d'Aude, Gruissan, Vinassan, Narbonne
Date de création : Décret du 9 mars 1973
Superficie : 7787 ha
Carte IGN 1/25 000e : 2546 OT

Motivation du classement :

Le décret fait référence à l'intérêt pittoresque du site. Un rapport explicatif démontre la nécessité de préserver cet espace naturel aux paysages variés et en bordure du littoral : relief karstique présentant de nombreuses falaises surgissant au-dessus de bosquets méditerranéens, une succession de plateaux ouverts entaillés par des gouffres, et d'importants vignobles.

Le classement du massif de la Clape a par ailleurs été motivé par le schéma directeur d'aménagement du littoral languedocien (« Mission Racine »), qui préconisait la préservation d'espaces naturels à proximité de l'urbanisation touristique.



Vignes bordées de bois et de falaises, au Sud du massif : un paysage caractéristique de la Clape (décembre 2006).



Plateau calcaire émergeant de la garrigue, vue depuis la route D168 (décembre 2006).

Description du site :

- **Composantes paysagères et naturelles :**

Le massif de la Clape borde le littoral et domine la plaine Narbonnaise. Orienté sud-ouest / nord-est parallèlement à la côte, s'étirant sur 16 km de long et 8 km de large, ce massif était anciennement une île, et a gardé son caractère d'indépendance vis à vis du milieu environnant. Sa géologie, sa tectonique, son climat, son histoire, sa position singulière entre plaine, mer et étangs, en font une unité remarquable. La montagne de la Clape et ses falaises rompent l'apparente monotonie du littoral languedocien.

Culminant à 214 m d'altitude au Pech Redon, le massif de la Clape est peu élevé, mais tourmenté et irrégulier. Il présente un relief structural, composé de calcaires d'épaisseurs et de dureté diverses. Ce massif correspond à une série de plateaux en gradins, où peu à peu l'érosion a creusé des ravins, des gouffres et des combes, et a généré l'affleurement des couches marneuses intercalées entre les calcaires, propices à la culture de la vigne.

Le massif de la Clape présente ainsi un paysage mosaïque, alternant plateaux colonisés par une garrigue basse, collines couvertes de pinèdes, escarpements rocheux, parcelles de vignes parfois encadrées de falaises abruptes…C'est cette richesse paysagère à proximité du littoral, la diversité d'ambiances et de couleurs, qui rendent le massif de la Clape si pittoresque.

Le climat est particulièrement sec et venteux (le « cers », vent violent du nord-ouest), générant des biotopes de grande valeur scientifique (espèces floristiques et faunistiques rares ou endémiques). La végétation est méditerranéenne, dominée par le Pin d'Alep et la garrigue de Chêne vert, mais les passages répétés d'incendies ont favorisé la colonisation d'une partie du site par le Chêne kermès. La Clape abrite également une espèce protégée et endémique au massif, la Centaurée de la Clape (*Centaurea corymbosa*).

Depuis le massif de magnifiques points de vue s'ouvrent sur les alentours :

- au Nord et Nord-Est la basse plaine de l'Aude, avec ses étangs plus ou moins colmatés (la Matte, Vendres, Pissevaches).
- A l'Ouest les plaines de Coursan, Narbonne et Nandirac.
- Au Sud les marécages de bordure des étangs de Bages, Gruissan, l'Ayrolles et Mateille ; le village de Gruissan.
- A l'horizon en direction du Sud-Ouest se dessinent la chaîne des Albères, le massif du Canigou, et les premières crêtes de la chaîne pyrénéenne.
- A l'Est la vue s'étend à l'infini sur la méditerranée, et en contre-bas du massif sur le cordon littoral sablo-limoneux, occupé les stations balnéaires de Narbonne-Plage et Saint-Pierre-sur-Mer.

➢ **Histoire :**

L'ensemble du massif s'est formé au Crétacé. L'occupation humaine est très ancienne, des lieux d'occupation paléolithique ont été découvert dans plusieurs grottes dans les falaises (telle la grotte de Crouzade qui a fait l'objet d'une fouille). Ces grottes auraient ensuite été utilisées à usage votif par les romains.

Le massif de la Clape comprend aussi des traces d'occupation humaine moins anciennes, comme des chapelles romanes (abbaye des Monges), et des constructions en pierre sèche (capitelles du XVIIIe).

La vocation première de ce massif était le pastoralisme, c'était une terre de parcours pour les troupeaux ovins, qui tendent aujourd'hui à disparaître.

➢ **Activités humaines :**

- Agriculture : la rareté de l'eau et la pauvreté des sols ont favorisé la viticulture (AOC Coteaux du Languedoc vignoble La Clape), une vingtaine de domaines viticoles dans le site classé.
- Lieu de promenade et loisirs : divers sentiers balisés pédestres et équestres, sentiers d'interprétation, ou encore voies d'escalades ont été aménagés.
- Chasse.
- Le massif est peu peuplé, la population est fixée surtout sur ses bordures (Vinassan et Fleury au nord, Saint-Pierre de la Mer et Narbonne-Plage sur la côte. Le village d'Arnissan lui est beaucoup plus enclavé dans le massif, mais reste exclu du périmètre classé. A l'intérieur du massif on trouvent quelques hameaux isolés et des domaines viticoles.
- Base militaire au sein du site, antérieure au classement.



Alternance de parcelles agricoles, de bois, de garrigue et d'escarpements rocheux (décembre 2006).

Document cartographique :

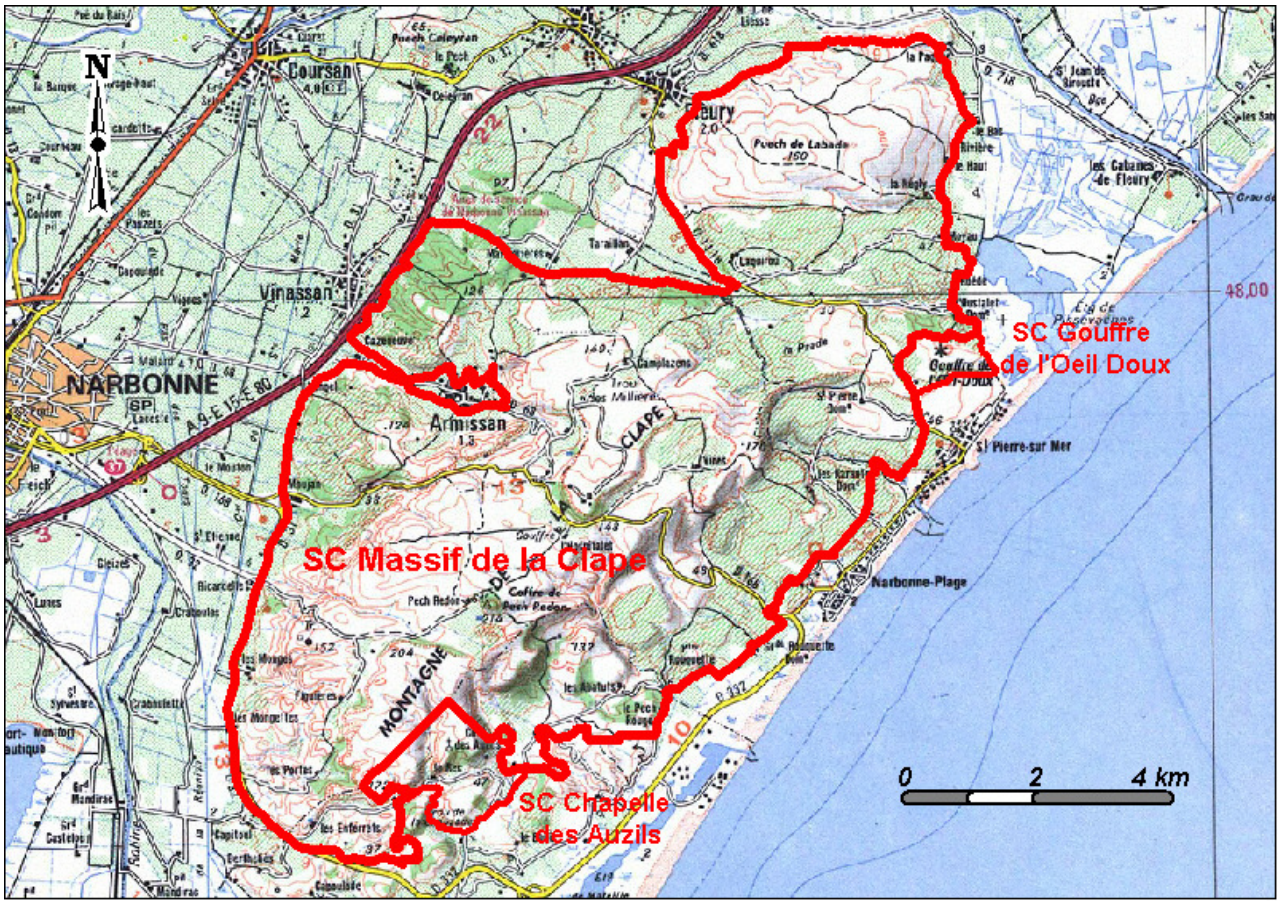

En rouge le périmètre classé du massif de la Clape, juxtaposé au site classé de la Chapelle des Auzils et au site classé du gouffre de l'œil Doux.
Fond de carte : IGN BD Carto 1/100 000e. http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/

Etat des lieux et enjeux :

- **Evolution du périmètre classé :** Pas de modification.

- **Etat actuel de conservation du site :**

Le milieu naturel est encore bien conservé, mais les biotopes sont très fragiles et les interventions de l'homme peuvent être lourdes de conséquences. La fréquentation touristique et l'extension des domaines viticoles, qui peuvent avoir des impacts importants sur le milieu naturel et le paysage, sont à surveiller. La forêt a été touchée à plusieurs reprises par des incendies (il y a en moyenne 2 incendies par an) ; en 1979, 1000 hectares furent ravagés par le feu, en 2001 ce furent 300.

Depuis le classement certains points noirs paysagers ont été supprimés, liés aux aménagements routiers, à la présence de cabanons et de vendeurs ambulants, et aux lignes électriques aériennes. En 1987, la DIREN, le SDAP, et EDF ont élaboré un schéma départemental des points noirs paysagers liés aux lignes aériennes. A la suite de ce schéma EDF a enfoui plusieurs lignes traversant le massif de la Clape, et de nouveaux travaux sont actuellement en cours. Par ailleurs, la plate-forme des crêtes, sur la RD 168, est un secteur qui a nettement été amélioré (enfouissement des lignes électriques, suppressions de cabanons et publicités, installation d'une table d'orientation).

- **Problèmes :**

- Surfréquentation touristique du massif : circulation de véhicules, stationnement sauvage, camping sauvage, conflits d'usage entre piétons, vététistes, cavaliers équestres, motorisés…
- Aménagements pour l'accueil du public insuffisants : peu organisé et pas homogénéisé entre les diverses communes, signalétique insuffisante.

- Risque d'incendie élevé, aggravé par la déprise agricole (disparition de l'élevage ovin et fermeture du milieu).
- La pression foncière est très élevée aux abords des zones déjà urbanisées.
- Une poche d'urbanisation sauvage (le Réveillou) existante au moment du classement est strictement contrôlée afin qu'elle ne s'étende pas.
- Les parcelles de vignes ont tendance à s'étendre et à grignoter les boisements et la garrigue : cette évolution est à surveiller, trop de plantations de vignes pourrait nuire à la diversité paysagère du massif.

Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

Inventaires concernant le site classé :

- ZICO LR02 « Montagne de la Clape », 10 400 ha
- ZNIEFF n°2030.0004, type I, « Gorges, bois et plateaux du sud-est de la Clape », 1517 ha.
- ZNIEFF n°0000.2030, type II, « Montagne de la Clape », 8340 ha.
- ZNIEFF n°20300003, type I, « Plateaux et corniches du nord-est de la Clape », 887 ha.

Autres mesures de protection touchant le site classé :

Plusieurs sites classés ou inscrits jouxtent le site classé du Massif de la Clape :
- Site classé du Gouffre de l'œil doux, au nord-est (03/08/1978).
- Site classé Chapelle des Auzils et cimetière marin, au sud (12/02/1974).
- Site inscrit Etang de Gruissan et ses abords, au sud (09/01/1963).
- Reliquat du site inscrit du Massif de la Clape, à l'ouest 20/12/1968).
- Reliquat du site inscrit Colline des Auzils, Chapelle Notre Dame des Auzils et cimetière marin, au sud-est (12/10/1964).

- Site d'Intérêt Communautaire FR9101453 (NATURA 2000) « Massif de la Clape », 8312 ha.
- ZPS FR9110080 (NATURA 2000 «Oiseaux ») « Montagne de la Clape », 7500 ha.
- Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, 80 000 ha.
- Monuments historiques classés : Gruissan : Grotte d' habitation et abri sous roche de la Crouzade (30 juin 1928). Fleury : Villa gallo-romaine, dite Fount de Rome (vestiges) (30 juin 1970).
- ZPPAUP de Gruissan en cours de création.



Garrigue sur plateau calcaire, aux alentours de La Vigie (décembre 2006).



Sur la gauche le point culminant du massif de la Clape, le Pech Redon, (décembre 2006).

Gestion du site et principes d'action :

Propriétaires fonciers :

- Les propriétaires privés sont majoritaires, ce sont surtout des vignerons.
- On recense quelques propriétés publiques : terrains communaux, forêt communale de Gruissan, forêt communale de Vinassan), terrains militaires (ministère de la Défense), domaines du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (propriétaire de deux domaines : forêt de l'Oustalet et forêt des Auzils).

- **Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :**

L'objectif est de rendre compatible la vocation touristique du massif de la Clape avec la protection du paysage et du patrimoine. L'accueil des visiteurs est progressivement amélioré, afin de canaliser la circulation et de sensibiliser le public aux valeurs patrimoniales du massif. Néanmoins une action concertée entre les différents acteurs à l'échelle du massif de la Clape fait défaut. Il serait opportun de créer une structure fédérant ces acteurs autour des préoccupations de protection et de développement touristique du massif.

Plusieurs acteurs ou structures interviennent dans la gestion du site classé :
- La DIREN L-R : elle gère les contentieux et les autorisations de travaux (le hameau du Réveillou fait l'objet d'un suivi annuel très strict). Elle a initié et financé plusieurs études liées aux points noirs paysagers. Le dernier projet concerne l'amélioration et l'homogénéisation de la signalétique dans l'ensemble du site classé (pancartes des domaines viticoles, restaurants, panneaux indicatifs etc). Une partie de cette nouvelle signalétique a déjà été installée.

- Les différentes municipalités : gestion hétérogène selon les communes, elles sont plus ou moins impliquées mais toutes mènent des actions ponctuelles sur leur territoire (balisage de sentiers, signalisations…).

- L'ONF : une partie du secteur boisé est soumis au régime forestier, un Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie (PAFI) du Massif de la Clape a été élaboré. Dans cette logique de défense des forêts contre les incendies, les interventions de l'ONF ont un impact notable sur le paysage. Cette gestion repose sur l'entretien des boisements, la sensibilisation du public, l'implantation de divers équipements, mais surtout sur la création de pare-feu naturels grâce à l'introduction de la vigne. La vigne joue un rôle de coupure stratégique dans le massif forestier, mais les parcelles récentes sont encore mal intégrées dans le paysage.

- Le réseau européen NATURA 2000 : les acteurs du réseau européen NATURA 2000 pourront avoir une influence dans la gestion du site classé du massif de la Clape, une fois que le DOCOB (document d'objectif, lancement prévu en 2008) de la Zone de Protection Spéciale « Massif de la Clape » sera effectif. Il définira des mesures pour protéger les habitats et espèces naturelles, qui pourront notamment avoir un impact paysager. Au niveau européen le programme LIFE-Nature « *chênaie vert méditerranéenne : démonstration de gestion intégrée* » concerne le massif de la Clape sur la commune de Gruissan (par exemple certains sentiers ont été détournés pour préserver des sites de nidification de l'aigle de Bonelli).

- Le Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée : pour l'instant il n'est pas intervenu concrètement sur le massif de la Clape, mais c'est un acteur potentiel de la gestion du site classé. Le Massif de la Clape est une des unités paysagères comprise dans ce PNR. La valorisation et la réhabilitation du patrimoine paysager est un des axes de la « Charte du Parc ». Prochainement un « plan de paysage » sera établi pour chaque zone paysagère du territoire du Parc, et un observatoire photographique du paysage est déjà opérationnel. Ces démarches pourront donc participer à la mise en valeur et la protection du site classé du massif de la Clape.

- La Maison de la Clape à Vinassan est une association qui sensibilise le public à la préservation des écosystèmes et du patrimoine vernaculaire.



Vue depuis le plateau de la base militaire (décembre 2006).



Vignes du domaine de Château Karantes (décembre 2006).

Sources :

ALGER Eric, 2001, *LIFE-Nature « Chênaie verte méditerranéenne » - Orientations de gestion du Massif de la Clape*, ONF Service Départemental de l'Aude.

CAMBIS Vanessa, 1998, *Vigne et forêt dans le massif de la Clape, étude paysagère*, Mémoire de DEA Géographie, Université Nancy II.

CORDOLEANI, avril 1995, *Massif de la Clape : RD 168, Route des Auzils : Points noirs paysagers, aménagement et signalétique*, DIREN L-R.

CORDOLEANI, décembre 1997, *Massif de la Clape : Etude préalable de réhabilitation paysagère dans le site classé*, DIREN L-R.

DUVINAGE Mélinda, octobre 1998, *Etude de fréquentation du Massif de la Clape*, Projet de Parc Naturel régional du Pays Narbonnais, AME.

LONGRINE, juin 2005, *Site classé du massif de la Clape - Etude signalétique : propositions de mobiliers et plans d'implantation*, DIREN L-R / Parc Naturel Régional de la Narbonnaise.

MAISON DE LA CLAPE, février 2002, *Etat des lieux du bâti des domaines viticoles dans le massif de la Clape*, DIREN L-R.

ONF de l'Aude, 2004, *Forêt communale de Gruissan : révision d'aménagement forestier 2004-2018*, ONF/Conseil Général de l'Aude.

ONF de l'Aude, 2005, *Domaine des Auzils, Forêt du Conservatoire de l'Espace Littoral et du Rivage Lacustre : Révision d'aménagement forestier 2005-2019*, ONF.

http://www.conservatoire-du-littoral.fr/front/process/Content.asp?rub=8&rubec=105&site=1978&entite=105

http://www.narbonnaise.fr/accueil

http://www.laclape.com/

http://www.maisondelaclape.com/



Vignes du domaine de l'Hospitalet, au fond on aperçoit le Pech Redon (décembre 2006).

JBR/AB

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8,

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé,

VU la délibération du 4 juillet 1967 de la section permanente de la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages de l'Aude,

A R R Ê T E:

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur les Communes de NARBONNE et de BIZANET par les terrains qui entourent l'abbaye de Fontfroide et comprenant les parcelles cadastrales suivantes ;

...

Section P dite de Fontfroide :

n° 217, Nos 354 à 359 inclus,
Nos 404 ; N° 405,
Nos 408 à 453 inclus,
Nos 456 à 483 inclus,
N° 485 ;
N° 503 et
N° 514.

Section D6 : commune de BIZANET :

N° 738
Nos 743 et 744

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, aux maires des communes de : FONTFROIDE et de BIZANET et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 22 FEV 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERMIEN

Terrains entourant l'Abbaye de Fontfroide

(SI00000591)



Département : Aude
Communes : Bizanet, Narbonne
Date de création : Décret du 22 février 1968
Superficie : 979 ha
Carte IGN 1/25 000e : 2843 OT

Motivation du classement :

Le décret justifie le classement pour le caractère pittoresque du site. L'abbaye de Fontfroide, prestigieux monument de l'art roman, est intimement liée à son l'écrin paysager boisé et méditerranéen, qui lui confère une ambiance de confidentialité.

Le classement des abords de l'abbaye de Fontfroide a été motivé par une demande du propriétaire de l'époque, le périmètre classé se limite à ses parcelles.



Au cœur de collines boisées, le clocher de l'abbaye de Fontfroide (janvier 2007).

Description du site :

- **Composantes paysagères et naturelles :**

Blottie au fond d'un vallon, l'abbaye cistercienne de Fontfroide a été construite au cœur d'un massif boisé, à une vingtaine de kilomètres au Sud-Ouest de Narbonne, sur les premiers contreforts des Corbières. Cet écrin naturel confère ainsi à l'abbaye l'isolement recherché par ses fondateurs, lui donnant toute sa signification.

Les imposants bâtiments de l'abbaye ont été construits avec les pierres de grès extraites sur place. Les couleurs chaudes des murs rappellent ainsi les teintes de la terre et des affleurements rocheux.

Le site classé est constitué d'un ensemble de collines irrégulières, certaines aux pentes douces, d'autres aux versants raides et rocheux. Les plus élevées, dans la partie Nord-Est du site classé, dépassent 270 m (le Roc de Fontfroide culmine à 287 m). Ces collines sont séparées par des vallées étroites et profondes, mais à certains endroits par des vallées plus ouvertes plantées de vignes.

Ces reliefs sont couverts par une végétation typiquement méditerranéenne (futaie de pin d'Alep et de pin maritime, chêne vert, maquis à bruyère, genêts, cistes…). A de multiples endroits des blocs rocheux et de petites falaises de calcaires ou de grès viennent rompre l'uniformité de cette couverture forestière.

Depuis la croix de Fontfroide, en haut de la colline qui surplombe l'abbaye, on peut apprécier un point de vue sur une grande partie du site classé, et au-delà sur le massif du Canigou au Sud, la plaine viticole de Lézignan-Corbières et la Montagne Noire au Nord. Depuis les crêtes des collines de la frange Est du site classé, la vue s'étend sur le littoral méditerranéen et les étangs de Bages-Sigean et de Leucate.

Le périmètre classé protège l'environnement immédiat de l'abbaye mais ne couvre pas l'intégralité de l'unité paysagère formée par le massif forestier de Fontfroide. En effet ce massif s'étend sur plus de 3000 hectares et présente un grand intérêt paysager et écologique, dans une région à faible couverture forestière. La flore du massif de Fontfroide est l'une des plus intéressante des Corbières, elle abrite des espèces rares, et notamment une grande richesse et diversité des espèces de cistes.

➢ **Histoire :**

Fontfroide est considérée comme l'une des plus belles abbayes cisterciennes de France. Grand site culturel du Narbonnais, elle est aussi la porte du pays cathare. Fondée à la fin du XIe siècle à la suite d' une donation des comtes de Narbonne, l'abbaye devient cistercienne en 1146. Dès le XVe siècle, l'abbaye devient une simple commende, puis au XVIIe siècle elle n'est plus qu'un bénéfice au profit de l'évêque de Perpignan. Vendue comme bien national à la Révolution, cette abbaye, largement reconstruite aux XVIIe et XVIIIe siècles, subit quelques destructions. A nouveau occupée par des religieux, les bernardins, qui seront expulsés en 1901, elle sera acquise par Gustave Fayet en 1908. Celui-ci s'attache à la restauration de l'abbaye.

L'abbaye présente un plan formé par deux quadrilatères. Le premier, d'époque médiévale, comporte l'église abbatiale, la salle capitulaire, la salle des morts et le cellier ouest (XIIe siècle) et le cloître (seconde moitié du XIIIe siècle). Le second est formé de trois corps de bâtiment du XVIIIe siècle et d'un bâtiment du XIIe siècle surélevé au XVe siècle (le salon vert, l'ancien réfectoire, le grand salon et la salle à manger, et la bibliothèque).

Le cloître a pour rôle de relier les principaux bâtiments du monument dont il est le centre. Ses galeries, voûtes sur croisées d'ogives, retombent sur des culs-de lampe ou des chapiteaux feuillagés. L'église abbatiale toujours construite sur le point le plus haut du monastère, respecte le plan traditionnel en forme de croix latine. Rythmée par cinq travées, la nef élève jusqu'à 20 mètres sa voûte en berceau brisé. Dans le collatéral sud s'ouvrent cinq chapelles datant du début du XIVème siècle. Construite entre 1180 et 1280, la salle capitulaire marie la sobriété et la majesté, la puissance et la légèreté.



La cour de l'abbaye de Fontfroide (janvier 2007).

Au XVIIème siècle, les abords de l'abbaye ont été embellis par la réalisation d'une cour d'honneur avec porte d'entrée monumentale jouxtée de jardins, dont une roseraie remarquable. Ces jardins dégagent une ambiance méditerranéenne fleurie et colorée, changeant au fil des saisons.

Les environs de l'abbaye témoignent d'un passé riche. Au pied du massif de Fontfroide on trouve encore un chapelet de propriétés qui correspondent aux anciennes granges de Fontfroide. On trouve également à plusieurs endroits les ruines d'anciennes bergeries et moulins.

➢ **Activités humaines :**

- Tourisme : la visite de l'abbaye attire environ 100 000 personnes par an.
- Agriculture : deux exploitations agricoles, quelques parcelles de vignes.



Le vignoble cultivé derrière l'abbaye (janvier 2007).

Vue panoramique depuis la croix de Fontfroide, en direction du Nord-Ouest (janvier 2007).



Document cartographique :

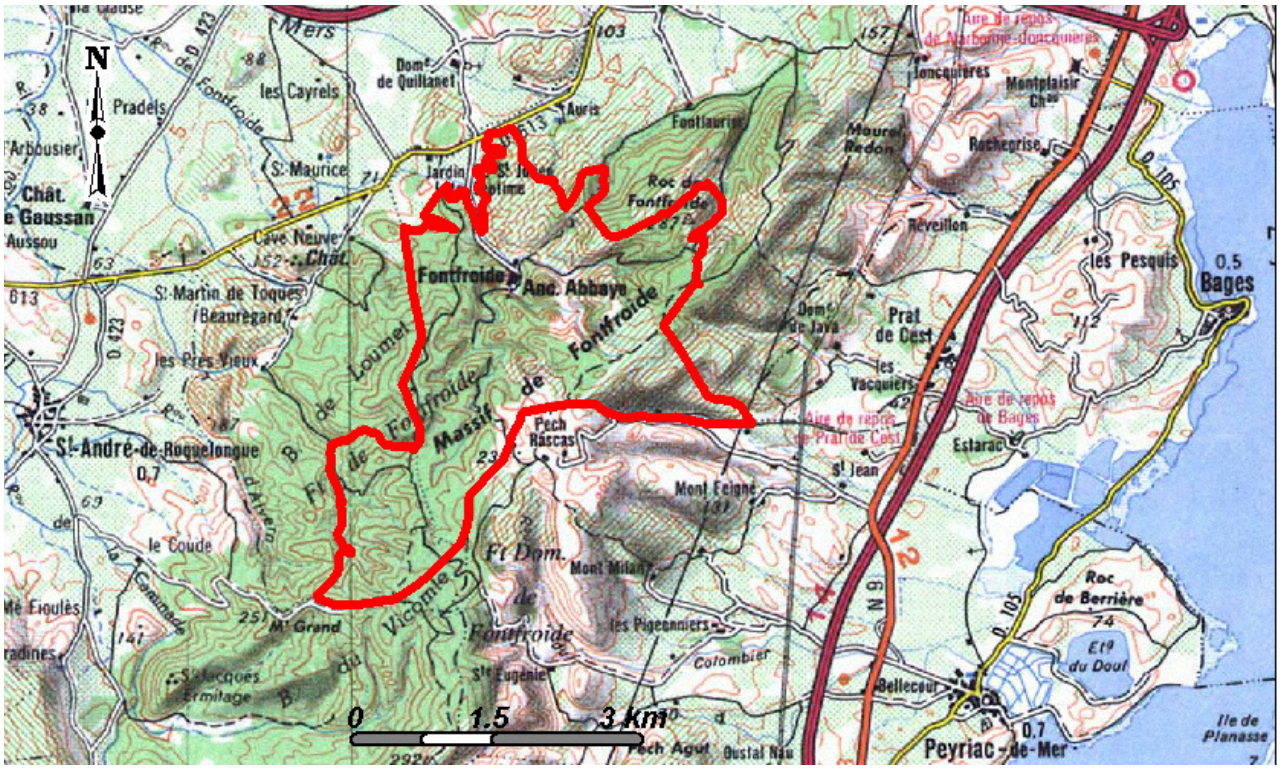

Le périmètre classé aux abords de l'abbaye de Fontfroide. Fond de carte : IGN BD Carto 1/100 000e.
http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/

Etat des lieux et enjeux :



Paysage de collines et vallées étroites, caractéristique du massif de Fontfroide (janvier 2007).

➢ **Evolution du périmètre classé :**

Un projet d'extension du périmètre est en cours de validation.

➢ **Etat actuel de conservation du site :**

Le paysage de l'abbaye et de ses abords a été bien préservé. Néanmoins le faciès de la végétation a été transformé depuis le classement par des incendies à répétition, notamment celui particulièrement grave de 1986. Le paysage végétal des collines entourant l'abbaye de Fontfroide est donc marqué par les reboisements de pins.

➢ **Problèmes :**

Le principal problème est le risque d'incendie élevé dans ce massif très sec et aux essences facilement inflammables (maquis, conifères…).
La fréquentation touristique importante est un facteur d'aggravation du risque d'incendie, et a des impacts sur les abords de l'abbaye (cheminements sauvages, dépôts d'ordures…).

Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

➢ **Inventaires concernant le site classé :**

- ZNIEFF n° 0000.2004, Type II, « Massif des Corbières Orientales », 90 242 ha
- ZNIEFF n° 2004.0004, Type I, « Bois du Vicomte et Forêt de Fontfroide », 5254 ha.

➢ **Autres mesures de protection touchant le site classé :**

- Zone de Protection Spéciale « Corbières Orientales », FR9112008 (NATURA 2000), 25 430 ha.
- Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.
- Abbaye de Fontfroide Monument historique classé (21 février 2001)

Gestion du site et principes d'action :

- **Propriétaires fonciers :**

L'abbaye de Fontfroide et les terrains environnants appartiennent à des particuliers, associés sous la forme d'une Société Civile Immobilière Abbaye de Fontfroide.

- **Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :**

La **Société Civile Immobilière** de l'Abbaye de Fontfroide accueille les visiteurs et gère l'abbaye et le massif forestier qui l'entoure. A la fin des années 90 l'abbaye a fait l'objet d'études et de projets sur l'aménagement et la valorisation touristique du site, mais ces projets n'ont pas aboutis.

La **DIREN-LR** travaille actuellement sur un projet d'extension du périmètre du site classé de Fontfroide. En effet le périmètre actuel repose sur les limites de l'ancien domaine d'exploitation de l'abbaye, mais ne prend pas assez en compte les critères paysagers et historiques, le lien entre le monument et les espaces liés à son fonctionnement. Un nouveau périmètre pourrait englober l'ensemble du massif de Fontfroide, et les anciennes fermes exploitées par l'abbaye.

L'**ONF** gère l'ensemble du massif forestier de Fontfroide, qui s'étend au-delà du site classé, et fait l'objet d'un PAFI (Plan d'Aménagements des Forêts Contre l'Incendie). cette logique de défense des forêts contre les incendies repose sur l'entretien des boisements et débroussaillage, la sensibilisation du public, l'implantation de divers équipements (tours de guets, réservoirs d'eau, pistes forestières….), et la création de pare-feu. Les interventions de l'ONF peuvent donc avoir un impact notable sur le paysage.

Un autre acteur amené à intervenir dans la gestion du massif de Fontfroide est le **Parc Naturel Régional** (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée. En effet le Massif de Fontfroide est une des unités paysagères comprise dans ce PNR qui s'étend sur 80 000 hectares. La sauvegarde, la valorisation et la réhabilitation du patrimoine paysager est un des axes de la « Charte du Parc ». Prochainement un « plan de paysage » sera établi pour chaque zone paysagère du territoire du Parc, dans ce cadre un observatoire photographique du paysage a été mis en place.



La colline de gauche porte la croix de Fontfroide (janvier 2007).

Sources :

ADELE CONSULTANTS, avril 2003, *Etude d'expertise concernant l'extension du site classé de l'abbaye de Fontfroide*, DIREN L-R.

ONF Service Départemental de l'Aude, 2000, *Massif de Fontfroide : Plan d'Aménagements des Forêts Contre l'Incendie*, ONF Aude/ DDAF Aude.

http://www.fontfroide.com

http://www.parc-naturel-narbonnaise.fr



Clocher de l'église abbatiale et cloître de Fontfroide (janvier 2007).

SERVITUDE AC4 // SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES CAPITALES

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV)

PIECE 01

ORIGINAL

MCCL0500212A

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Chef du bureau de la protection des espaces

Dominique MASSON

ARRÊTE

portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Narbonne (Aude).

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313.1 à L 313.3 et R 313.1 à R 313.23,

Vu les délibérations du conseil municipal de Narbonne en date des 22 mars 1995 et 14 septembre 2004 demandant la création et délimitation d'un secteur sauvegardé,

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 23 septembre 2004,

Sur proposition du directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine,

ARRÊTENT

Art. 1er. - Un secteur sauvegardé d'une superficie de 64 ha est créé et délimité conformément au plan ci-annexé, sur le territoire de la commune de Narbonne en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L 313.1 à L 313.3 et R 313.1 à R 313.23 du code de l'urbanisme. (1)

Art. 2. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 MAR. 2005

Le Ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer
Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation
la Directrice, Adjointe au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Nicole KLEIN

Le Ministre de la culture et
de la communication

Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'architecture
et du patrimoine

Michel CLEMENT

Le périmètre du secteur sauvegardé peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de l'Aude et à la mairie de Narbonne.

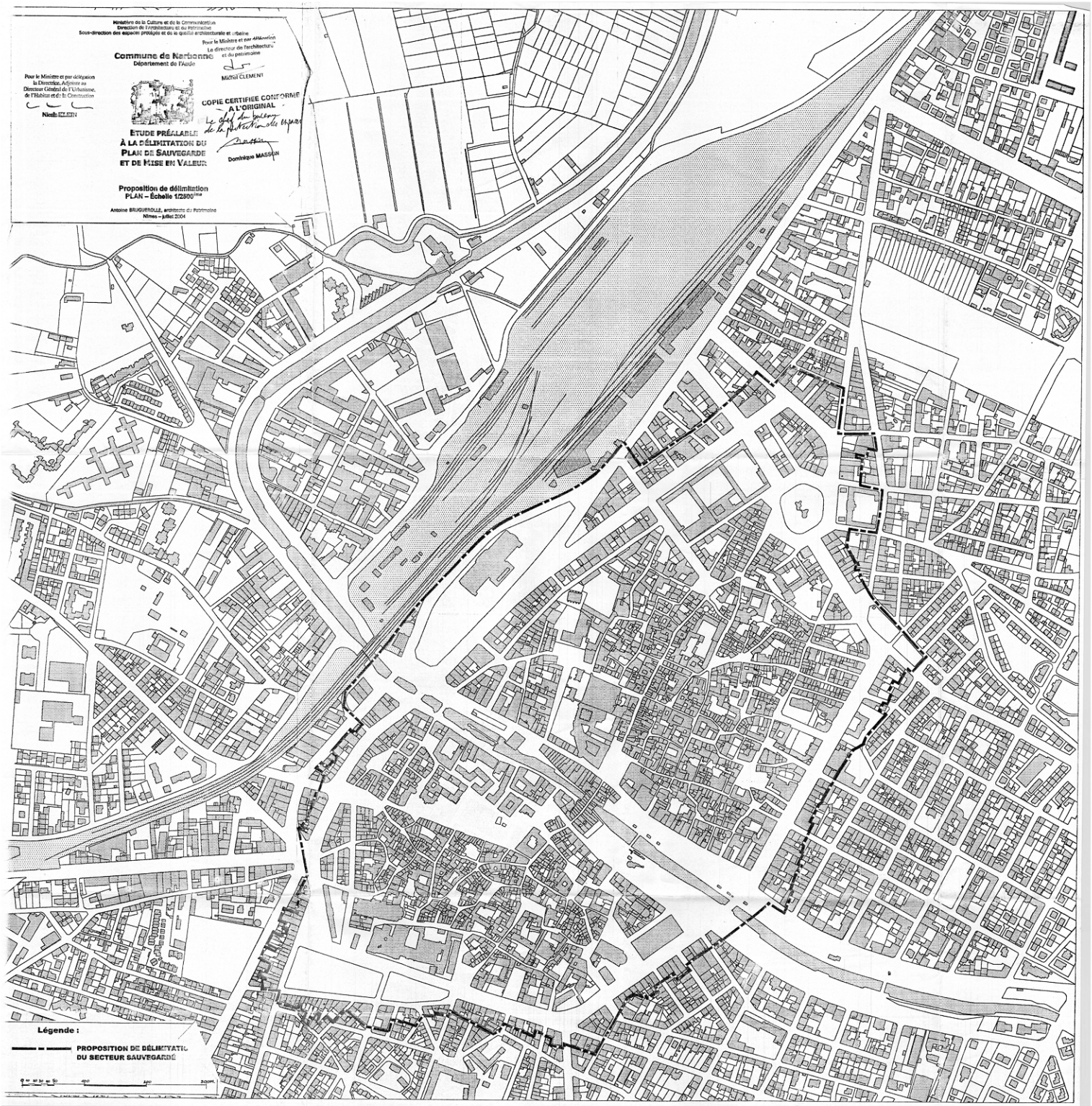
Ministère de la Culture et de la Communication
Direction de l'Architecture et du Patrimoine
Sous-direction des espaces protégés et de la qualité architecturale et urbaine
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'architecture et du patrimoine
Michel CLEMENT
Commune de Narbonne
Département de l'Aude
Pour le Ministre et par délégation
la Directrice, Adjointe au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction
Nicole KLEIN
COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le chef du bureau
de la protection des espaces
Dominique MASSIN
ETUDE PRÉALABLE
À LA DÉLIMITATION DU
PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR
Proposition de délimitation
PLAN – Échelle 1/2500ème
Antoine BRUGUEROLLE, architecte du Patrimoine
Nîmes – juillet 2004
Légende :
PROPOSITION DE DÉLIMITATION
DU SECTEUR SAUVEGARDÉ
0 50 100 200 400 800M

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

PIECE 21

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre de l'Équipement, des transports de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du Ministre de la Culture et de la communication du 30 mars 2005 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Narbonne (Aude) ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Narbonne ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe du 23 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne du 24 novembre 2011 relative à la mise en place de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme (devenu L. 103-2) ;

VU l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable en date du 2 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne en date du 30 mars 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;

52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09
Tél : 04.68.10.27.00
pref-environnement@aude.gouv.fr

VU l'avis favorable du 06 juillet 2023 de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Narbonne ;

VU le rapport du commissaire enquêteur remis le 17 mai 2024 concluant à un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur n'a pas émis un avis défavorable ni demandé des modifications substantielles, que le projet n'est pas modifié après enquête publique, qu'en application de l'article R313-12 du Code de l'urbanisme le Conseil Municipal n'a donc pas d'obligation à se prononcer à nouveau sur le projet ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Narbonne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.
Il comprend, les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation et ses annexes ;
- Le règlement écrit et ses documents graphiques ;
- Les annexes telles que prévues à l'article R. 313-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :
L'ensemble des documents pourra être consulté à la mairie de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial : bureau de l'Environnement et de l'aménagement du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Narbonne pendant une durée d'un mois, d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude accessible sur son site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant :

https://www.aude.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique sur le site https://www..telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, l'architecte des bâtiments de France de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer, M. le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 16 juillet 2024

Le préfet,



Christian POUGET

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Narbonne
AU CŒUR DES POSSIBLES

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

DE NARBONNE

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR



Vu et approuvé le 16 JUIL. 2024

LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

PSMV-0 – Note de présentation

PSMV-1 - Rapport de présentation

PSMV-2 - Plan réglementaire :

- Plan adapté pour l'écran
- Plans adaptés pour l'impression
- Plan au format Carnet A3
- Légende du Plan
- Plan des ilots

PSMV-3 - Règlement

PSMV-4 – Annexes du PSMV

- ANNEXE-1 - Annexes sanitaires
- ANNEXE-2 – Liste et plan des Servitudes d'utilité publique
- ANNEXE-3 – Zones soumises au droit de préemption urbain
- ANNEXE-4 –PPRI du Rec de Veyret
- ANNEXE 5 - PPRI des Basses Plaines de l'Aude
- ANNEXE 6 – Règlement local de publicité (RLP)

PSMV-5 – Pièces administratives

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Carcassonne, le 16 JUIL. 2024

Le Préfet

Christian POUGET

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Carcassonne, le 16 JUIL. 2024
Le Préfet
Christian POUGET

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

PSMV 0

NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) SUR LA COMMUNE DE NARBONNE

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, lorsque le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. Identification de la maitrise d'ouvrage....2
2. Caractéristiques du projet....2
3. Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu....3
4. Textes régissant les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)....4
5. Textes qui régissent l'enquête publique relative au PSMV....4
6. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au PSMV....5
7. Composition du dossier d'enquête publique....5
8. Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique....5
9. Les effets du classement....6

Conformément aux 2° et 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente note constitue la pièce 0 du dossier soumis à l'Enquête publique et précise notamment :

- 2° de l'article R.123-8 : « Les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »

- 3° de l'article R.123-8 : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

1 Identification de la maitrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est assurée par le Préfet de la Région Occitanie, représenté par la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

DRAC Occitanie (site de Toulouse)
Hôtel Saint-Jean
32 rue de la Dalbade
31000 Toulouse.
Personnes référentes :

MILKI Jamila
jamila.milki@culture.gouv.fr - 06 14 07 60 51

DAMBIEL Laurence
laurence.dambiel@culture.gouv.fr

L'État accompagne l'élaboration du PSMV. La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) apporte un appui technique et financier. La préfecture de l'Aude organise l'enquête publique.

La commune de Narbonne a approuvé l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) afin d'apporter les outils de planification pour préserver et assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur de son patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.

2 Caractéristiques du projet

La ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur.

Le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne.

Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV sur la totalité du SPR et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 50% de la part de la commune.

Sous maîtrise d'ouvrage de la DRAC, une équipe d'architectes a été désignée le 25 septembre 2009 pour réaliser les études et faire le suivi de la procédure d'élaboration du PSMV de Narbonne.

La mission d'études a été longue : la phase diagnostic a nécessité une dizaine d'années en raison de la richesse exceptionnelle du patrimoine narbonnais qu'il a fallu recenser et analyser.

L'équipe, aujourd'hui représentée par M. Éric BARRIOL, architecte du patrimoine, a pu finaliser l'étude à partir de 2019 avec l'investissement et la forte implication de la commune, de Mme l'Inspectrice des patrimoines, de l'ABF et de la DRAC.

Le SPR couvre une superficie de 73,5 hectares. Il est riche de plus de 70 monuments historiques et il est traversé par le canal de La Robine, jonction du Canal du Midi, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco en 1996.

La commission locale du SPR s'est réunie à plusieurs reprises, le 19 avril 2017, le 07 mars 2018 et le 05 juillet 2022 afin de suivre et valider les différentes étapes des études du PSMV. Elle a émis un avis favorable à l'unanimité, sur le projet finalisé lors de la séance du 02 décembre 2022.

Sur la base de la délibération municipale du 24 novembre 2011 qui fixe les modalités de concertation, la commune a tiré un bilan favorable de la concertation avec le public et a arrêté le projet d'élaboration du PSMV par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2023.

La décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas a été notifiée le 23 décembre 2020 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

L'Inspection de la direction générale des patrimoines s'est déplacée sur site à plusieurs reprises, notamment les 10 juillet 2018, 23 janvier 2020 et 09 mars 2022. L'Architecte des Bâtiments de France, qui a suivi au quotidien l'élaboration du dossier, a communiqué son avis favorable le 05 avril 2023.

Aujourd'hui et suite à l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) du 6 juillet 2023, les services de l'Etat (UDAP et DRAC) et la ville de Narbonne ont décidé de lancer une enquête publique.

3 Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le dossier présenté répond favorablement aux objectifs de préservation, de restauration et de valorisation du patrimoine bâti, non bâti et paysager.

Il répond aussi aux objectifs de reconquête du tissu urbain par la réhabilitation et l'optimisation d'ilots bâtis, de logements vacants.

La préservation des espaces non bâtis se traduit par l'absence d'extension urbaine ou artificialisation des sols et par la sauvegarde des espaces libres et la valorisation des grandes perspectives paysagères.

Le projet dans son état définitif a intégré l'ensemble des attentes de l'ensemble des parties prenantes pour aboutir à un projet partagé et porté par tous.

Le plan graphique et le règlement ont été calibrés afin de permettre le plus de flexibilité possible quant à l'évolution de la ville ancienne, favorisant ainsi une meilleure habitabilité du bâti ancien tout en garantissant sa préservation et sa transmission.

L'UDAP a initié l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) afin de compléter la protection des monuments historiques et de leurs abords au-delà du SPR constitué, notamment des faubourgs XIXème dont la richesse urbaine, architecturale et paysagère justifie la mise en œuvre d'un cahier de gestion.
La ville de Narbonne a engagé la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) et souhaite intégrer les recommandations du cahier de gestion dans le règlement de zones concernées par le PDA.

En parallèle de l'élaboration du PSMV, l'UDAP et la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne mènent conjointement une politique de restructuration de filières de savoir-faire traditionnels notamment concernant les enduits au mortier de chaux naturelle.
Ainsi, l'élaboration d'une mallette de ravalement et d'un nuancier de badigeons à la chaux, en partenariat avec l'Ecole d'Avignon (Centre de ressource sur le bâti ancien), a permis de fédérer les élus, les services et les artisans autour d'un outil pédagogique destiné à objectiver les prises de décisions sur une base scientifique et technique.
Des formations professionnelles sont organisées avec les chambres consulaires pour sensibiliser et former les artisans et les prescripteurs pour perpétuer les savoir-faire traditionnels indispensables à la mise en œuvre et à l'animation future du PSMV.

Au regard de la motivation de l'ensemble des acteurs et de la qualité des études menées, l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable à la finalisation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de Narbonne.

4 Textes régissant les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Rappel du Cadre réglementaire du PSMV, liste non exhaustive :

- Code du Patrimoine : L.631-3 et L.631-5.
- Code de l'Urbanisme : Article L.131-4 ; Articles L.313-1 et suivants ; Articles L.313-4 et suivants ; Articles R.313-1 à R.313-18.
- Code de l'environnement : Article R.122-18.

5 Les textes qui régissent l'enquête publique relative au PSMV

- **Code de l'environnement** : Enquête publique régie par les articles L. 123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27.
- **Code du patrimoine** : Le régime juridique des sites patrimoniaux remarquables est fixé aux articles L.631-1 à L.633-1 ; R.631-1 à R.631-4.
- **Code de l'urbanisme** : Elaboration ou révision d'un PSMV régie par les articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-18.
- Autres autorisations nécessaires : Conformément aux articles R.122-2 et R.122-18 du code de l'Environnement, ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

6 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au PSMV

L'enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne. L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet de l'Aude, en tant qu'autorité organisatrice, et par la DRAC Occitanie du site de Toulouse en étant responsable de la procédure.

- Par une délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil municipal a approuvé le projet de PSMV.
- En séance du 06 juillet 2023, la CNPA a donné un avis favorable au projet de PSMV de Narbonne en date du 10 juillet 2023, et ce conformément à l'article R.313-10 du code de l'urbanisme.
- Par courrier du 25 septembre 2023, le préfet de région a saisi le préfet de l'Aude pour lancer l'Enquête publique.
- Le préfet de l'Aude, autorité administrative compétente, diligente l'enquête publique (article L.313-1 du code de l'urbanisme).
- Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage (DRAC Occitanie du site de Toulouse) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.
- Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R. 123-18 du code de l'environnement).
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions à l'autorité administrative compétente.

7 Composition du dossier d'enquête publique

Fixé par l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier est composé par :

1 La note de présentation du projet de PSMV.

2 Le projet du PSMV de Narbonne : pièces et annexes réglementaires.

3 Les pièces administratives afférentes à la procédure d'élaboration du PSMV.

8 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur, éventuellement modifié suite aux résultats de l'enquête, est approuvé par :

- Par arrêté du préfet (art L.313-1, II et R.313-13 du CU), en cas d'avis favorable de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.
- Par décret en Conseil d'Etat en cas de de désaccord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

9 Les effets du l'approbation du PSMV

Dans le PSMV, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Les travaux intérieurs sont soumis à autorisation de travaux et plus précisément à déclaration préalable (article R.421-17 du code de l'urbanisme) lorsqu'ils sont susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, protégés par le PSMV.

Le PSMV est un document de planification prévu pour assurer la sauvegarde et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Sur le périmètre qu'il couvre, le plan de sauvegarde et de mise en valeur tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

PSMV 2 - PLAN REGLEMENTAIRE

Légende

1 — Périmètre du PSMV
Délimité par arrêté ministériel du 30 Mars 2005

2 — 63 — Numéro de l'îlot
Numéro défini pour le Plan de Sauvegarde

Fond de plan : Cadastre extrait du SIG, Ville de Narbonne (2016)

Parcelle cadastrale

AC301 — Section et n° de parcelle cadastrale

9B — Adresse

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES SOUMIS A LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

3 — ÉDIFICE — Immeuble protégé en totalité au titre des Monuments Historiques (classé ou inscrit); dénomination

Horreum — Horreum : édifice en sous-sol représenté par son périmètre

4 — Espace extérieur protégé au titre des Monuments Historiques

5 — ÉDIFICE — Partie d'immeuble protégée au titre des Monuments historiques ; dénomination

CLASSIFICATION DES ESPACES BATIS

6 — Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité

7 — Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.)

8 — Immeuble non protégé

9 — M — Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

10 — Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

11 — Limite imposée d'implantation de construction

12 — Règle architecturale particulière propre à la zone « entre-deux villes »

13 — Rue ... — Règle architecturale particulière "compatibilité avec l'attractivité commerciale"

14 — Escalier remarquable

15 — Détail architectural remarquable

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Carcassonne, le 16 JUIL. 2024
Le Préfet
Christian POUGET

CLASSIFICATION DES ESPACES NON BATIS

16 — Espace libre protégé, à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur

17 — Immeuble non bâti ou espace libre non protégé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

18 — Alignement d'arbres à conserver, à compléter ou créer

19 — Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver ou à déplacer

20 — Jardin public à conserver

21 — Passage piétonnier à conserver ou à créer

22 — Secteur d'enjeu archéologique majeur

PSMV 2

Ministère de la culture
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Ville de Narbonne

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Carcassonne, le
16 JUIL. 2024
Le Préfet
Christian POUGET

Site patrimonial remarquable de Narbonne
Plan de sauvegarde et de mise en valeur

Îlots du PSMV



ÉQUIPE CHARGÉE D'ÉTUDES :

Eric Barriol	Architecte du patrimoine, mandataire
Cédric Couissin	Architecte du patrimoine
Géraldine Martin	Historienne
Nouveaux territoires consultants	Urbanistes et socio-économistes
Philippe Thomas	Paysagiste
Antoine Woimant	Juriste

Édition du 30 Mars 2022

N

ÉCHELLE : 1/6500

ministère de la culture
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Ville de Narbonne

Site patrimonial remarquable de Narbonne
Plan de sauvegarde et de mise en valeur

Plan réglementaire



Edition du 30 Mars 2023

ECHELLE : 1/2500

PSMV 2 - PLAN REGLEMENTAIRE

Légende

1 Périmètre du PSMV
2 Périmètre de protection de 50 mètres (ISMH)
Numéro de Rue
Numéro parcellaire sur les fiches cadastre
Parcelle cadastrée
Secteur et N° de parcelle cadastrale
Adresse

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES SOUMIS A LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

3 Immeuble protégé en totalité ou Mur des monuments Historiques (classé ou inscrit): démonstration
Horseur : édifice en sous-sol représenté par son périmètre
4 Espace extérieur protégé au titre des monuments Historiques
5 Partie d'immeuble protégée au titre des monuments historiques : démonstration

CLASSIFICATION DES ESPACES BATI

6 Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité
7 Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.)
8 Immeuble non protégé
9 Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
10 Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
11 Limite imposée d'implantation de construction
12 Règle architecturale particulière propre à la zone « entre-deux-rues »
13 Rue Règle architecturale particulière "compatibilité avec l'artère/hôté commerciale"
14 Escalier remarquable
15 Détail architectural remarquable

CLASSIFICATION DES ESPACES NON BATIS

16 Espace libre protégé, à conserver ou libre du plan de sauvegarde et de mise en valeur
17 Immeuble non bâti ou espace libre non protégé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
18 Alignement d'arbres à conserver, à compléter ou créer
19 Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver ou à déplacer
20 Jardin public à conserver
21 Passage piétonnier à conserver ou à créer
22 Secteur d'intérêt archéologique majeur

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Carcassonne, le 16 JUIN 2024
Le Préfet
Christian PONGET

Ateliers municipaux
Rue de Lattre
Rue de Thessalie
Rue de Chypre
Rue de Crète
Rue de Rhodes
Rue de Corinthe
Quai d'Alsace
Quai Lorraine
Quai de la Liberté
Quai de Bourgogne
Quai de Bretagne
Quai de Normandie
Canal de la Robine
Rue du Pont Vieux
Rue Droite
Rue Rouget de Lisle
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Giraudoux
Rue Jean Moulin
Rue Jean Mermoz
Rue Jean Bart
Rue Jean Amade
Rue Jean Lurçat
Rue Jean Richepin
Rue Jean Sarrailh
Rue Jean Cocteau
Rue Jean Bouin
Rue Jean Bringer
Rue Jean Lolive
Rue Jean Capeille
Rue Jean Bourrel
Rue Jean Bourdon
Rue Jean Bonnafous
Rue Jean Bonnafé
Rue Jean Bonnafé
Rue Jean Bonnafé

Ministère de la culture
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Ville de Narbonne

Site patrimonial remarquable de Narbonne
Plan de sauvegarde et de mise en valeur

Plan réglementaire
Planche Ouest



Vu pour être annexé à mon arrêté en ce jour
Carcassonne, le 17 6 JUIL. 2024
Le Préfet
Christian POUGET

ÉQUIPE CHARGÉE D'ÉTUDES :

Eric Barrial	Architecte du patrimoine, mandataire
Cédric Coulisin	Architecte du patrimoine
Géraldine Martin	Historienne
Nouveaux territoires consultants	Urbanistes et socio-économistes
Philippe Thomas	Paysagiste
Antoine Woimont	Juriste

Édition du 30 Mars 2023

N

ÉCHELLE : 1/500

0 5 10 15 20 25 m

PSMV - PLAN REGLEMENTAIRE — Légende

Fond de plan : Cadastre extrait du SIG, Ville de Narbonne (2016)

1 — Périmètre du PSMV
Délimité par arrêté ministériel du 30 Mars 2005

2 — 63 — Numéro de l'îlot
Numéro défini pour le Plan de Sauvegarde

Parcelle cadastrale

AC301 — Section et n° de parcelle cadastrale

9B — Adresse

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES SOUMIS A LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

3 — EDIFICE — Immeuble protégé en totalité au titre des Monuments Historiques (classé ou inscrit); dénomination

Horreum : édifice en sous-sol représenté par son périmètre

4 — Espace extérieur protégé au titre des Monuments Historiques

5 — ★ EDIFICE — Partie d'immeuble protégée au titre des Monuments historiques ; dénomination

CLASSIFICATION DES ESPACES BATIS

6 — Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité

7 — Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.)

8 — Immeuble non protégé

9 — Ⓜ — Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

10 — Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

11 — Limite imposée d'implantation de construction

12 — Règle architecturale particulière propre à la zone « entre-deux villes »

13 — Rue ... — Règle architecturale particulière "compatibilité avec l'attractivité commerciale"

14 — Escalier remarquable

15 — ★ — Détail architectural remarquable

CLASSIFICATION DES ESPACES NON BATIS

16 — Espace libre protégé, à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur

17 — Immeuble non bâti ou espace libre non protégé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

18 — Alignement d'arbres à conserver, à compléter ou créer

19 — Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver ou à déplacer

20 — Jardin public à conserver

21 — Passage piétonnier à conserver ou à créer

22 — Secteur d'enjeu archéologique majeur

PSMV - PLAN REGLEMENTAIRE

Légende

Fond de plan : Cadastre extrait du SIG, Ville de Narbonne (2016)

- Parcelle cadastrale
- AC301 — Section et n° de parcelle cadastrale
- 9B — Adresse

1 — Périmètre du PSMV
Délimité par arrêté ministériel du 30 Mars 2005

2 — 63 — Numéro de l'îlot
Numéro défini pour le Plan de Sauvegarde

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES SOUMIS A LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

3 — ÉDIFICE — Immeuble protégé en totalité au titre des Monuments Historiques (classé ou inscrit) ; dénomination
Horreum — Horreum : édifice en sous-sol représenté par son périmètre

4 — Espace extérieur protégé au titre des Monuments Historiques

5 — ★ EDIFICE — Partie d'immeuble protégée au titre des Monuments historiques ; dénomination

CLASSIFICATION DES ESPACES BATIS

6 — Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité

7 — Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.)

8 — Immeuble non protégé

9 — Ⓜ — Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

10 — Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

11 — Limite imposée d'implantation de construction

12 — Règle architecturale particulière propre à la zone « entre-deux villes »

13 — Rue ... — Règle architecturale particulière "compatibilité avec l'attractivité commerciale"

14 — Escalier remarquable

15 — ★ — Détail architectural remarquable

CLASSIFICATION DES ESPACES NON BATIS

16 — Espace libre protégé, à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur

17 — Immeuble non bâti ou espace libre non protégé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

18 — Alignement d'arbres à conserver, à compléter ou créer

19 — Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver ou à déplacer

20 — Jardin public à conserver

21 — Passage piétonnier à conserver ou à créer

22 — Secteur d'enjeu archéologique majeur

Ministère de la culture
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Ville de Narbonne

Site patrimonial remarquable de Narbonne
Plan de sauvegarde et de mise en valeur

Plan réglementaire
Planche Est

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Carcassonne, le 16 JUIL. 2024
Le Préfet
Christian POUGET

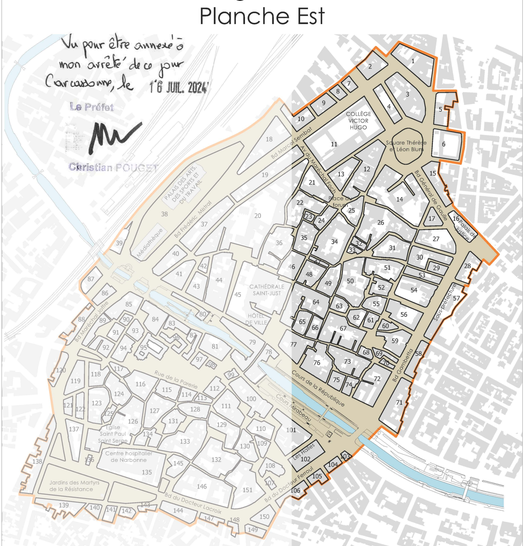

ÉQUIPE CHARGÉE D'ÉTUDES :

Eric Bartel — Architecte du patrimoine, mandataire
Cédric Cousin — Architecte du patrimoine
Géraldine Martin — Historienne
Nouveaux territoires consultants — Urbanistes et socio-économistes
Philippe Thomas — Paysagiste
Antoine Wolmant — Juriste

Édition du Édition du 30 Mars 2023
DOCUMENT PROVISOIRE

N

ÉCHELLE : 1/500

0 5 10 15 20 25 m

Ministère de la culture
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Ville de Narbonne

Site patrimonial remarquable de Narbonne
Plan de sauvegarde et de mise en valeur

Plan règlementaire

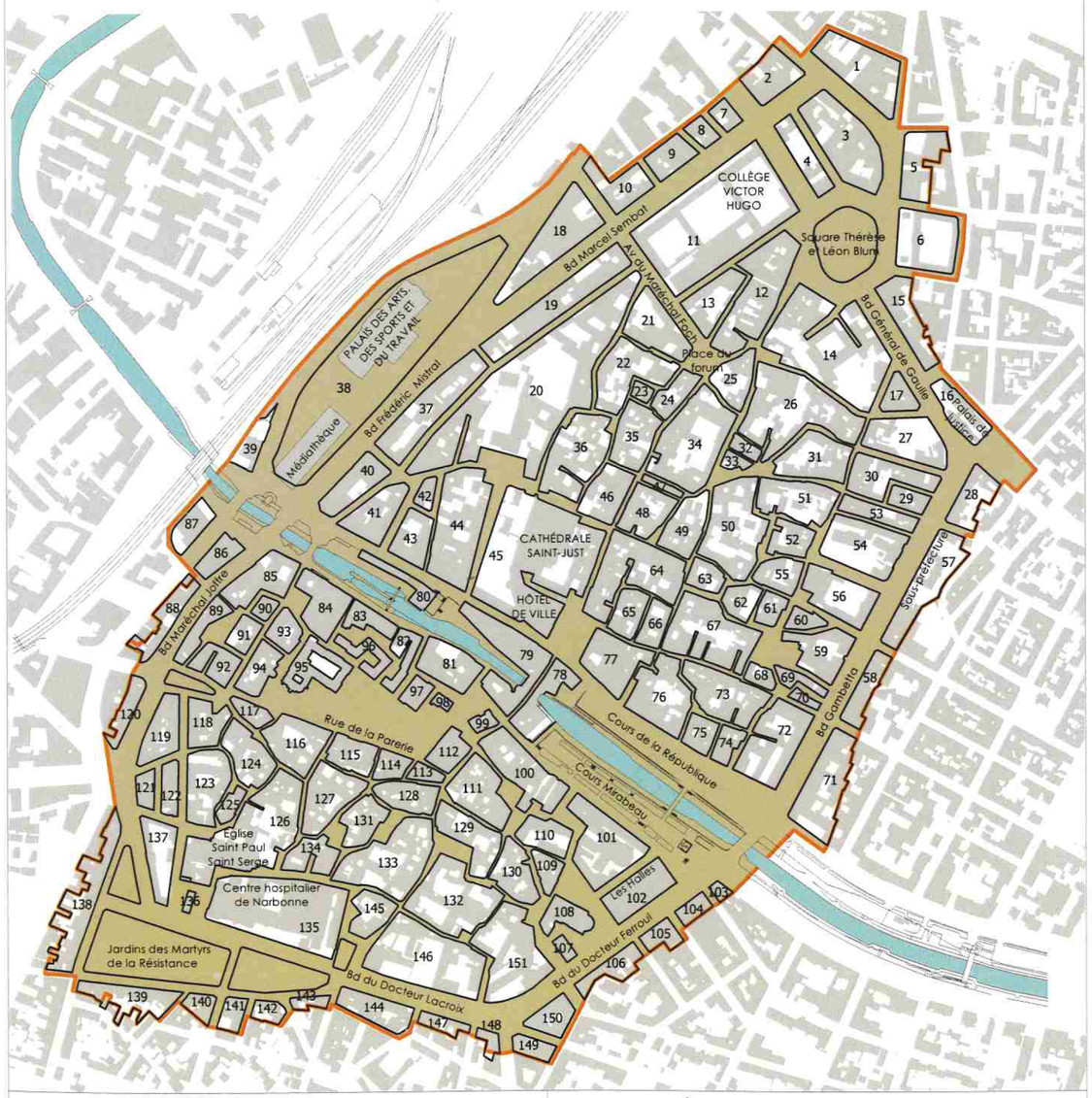

Édition du 30 Mars 2023

ÉQUIPE CHARGÉE D'ÉTUDES :

Eric Barriol	Architecte du patrimoine, mandataire
Cédric Couissin	Architecte du patrimoine
Géraldine Martin	Historienne
Nouveaux territoires consultants	Urbanistes et socio-économistes
Philippe Thomas	Paysagiste
Antoine Woimant	Juriste

N

ÉCHELLE : 1/500

0 5 10 15 20 25 m

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Carcassonne, le 16 JUIL. 2024

Le Préfet

Christian POUGET

PSMV 2

Sommaire

Quartier de Cité	
Page	îlot
1	. 1 . 2
2	. 3 . 4
3	. 5
4	. 6
5	. 7 . 8 . 9 . 10
6	**. 11 . 12**
7	**. 11 . 12** . 13
8	**. 14 . 15**
9	**. 14 . 15** . 16 . 17
10	**. 18 . 19**
11	**. 19 . 20**
12	**. 20**
13	**. 20 .** 21
14	. 22 . 23 . 24
15	. 25 . 26
16	. 27 . 28 . 29 . 30
17	. 31 . 32 . 33
18	. 34
19	. 35 . 36
20	. 37
21	**. 38**
22	**. 38** . 39
23	. 40 . 41 . 42 . 43
24	**. 44 . 45**
25	**. 44 . 45**
26	. 46 . 47 . 48 . 49
27	. 50 . 51 . 52
28	. 53 . 54 . 55
29	. 56 . 57
30	. 58 . 59
31	. 60 . 61 . 62 . 63
32	. 64 . 65 . 66
33	. 67 . 68 . 69 . 70
34	. 71 **. 72**
35	**. 72 .** 73 . 74 . 75
36	. 76 . 77

Quartier de Bourg	
Page	îlot
37	. 78 **. 79**
38	**. 79** . 80
39	. 81 . 82 . 83
40	. 84 . 85
41	. 86 . 87
42	. 88 . 89 . 90 . 91 . 92
43	. 93 . 94 . 95 . 96
44	. 97 . 98 . 99
45	. 100
46	. 101
47	. 102 . 103 . 104 . 105
48	. 106 . 107 . 108
49	. 109 . 110
50	. 111 . 112 . 113 . 114
51	. 115 . 116 . 117
52	. 118 . 119 . 120
53	. 121 . 122 . 123 . 124
54	. 125 . 126
55	. 127 . 128 . 131
56	. 129 . 130
57	. 132
58	. 131 . 133 . 134
59	. 135
60	. 136 . 137 **. 138**
61	**. 138**
62	. 139 . 140 . 141
63	. 142 . 143 . 144
64	. 145 . 146
65	. 147 . 148 . 149 . 150
66	. 151

NB : les îlots dont le numéro est en gras occupent plusieurs pages

PSMV 2

PSMV - PLAN REGLEMENTAIRE — Légende

1		Périmètre du PSMV Délimité par arrêté ministériel du 30 Mars 2005
2	63	Numéro de l'îlot Numéro défini pour le Plan de Sauvegarde

Fond de plan : Cadastre extrait du SIG, Ville de Narbonne (2016)

	Parcelle cadastrale
AC301	Section et n° de parcelle cadastrale
9B	Adresse

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES SOUMIS A LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

3	ÉDIFICE	Immeuble protégé en totalité au titre des Monuments Historiques (classé ou inscrit); dénomination
	Horreum	Horreum : édifice en sous-sol représenté par son périmètre
4		Espace extérieur protégé au titre des Monuments Historiques
5	ÉDIFICE	Partie d'immeuble protégée au titre des Monuments historiques ; dénomination

CLASSIFICATION DES ESPACES BATIS

6		Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité
7		Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.)
8		Immeuble non protégé
9	M	Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
10		Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
11		Limite imposée d'implantation de construction
12		Règle architecturale particulière propre à la zone « entre-deux villes »
13	Rue ...	Règle architecturale particulière "compatibilité avec l'attractivité commerciale"
14		Escalier remarquable
15		Détail architectural remarquable

CLASSIFICATION DES ESPACES NON BATIS

16		Espace libre protégé, à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur
17		Immeuble non bâti ou espace libre non protégé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
18		Alignement d'arbres à conserver, à compléter ou créer
19		Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver ou à déplacer
20		Jardin public à conserver
21		Passage piétonnier à conserver ou à créer
22		Secteur d'enjeu archéologique majeur

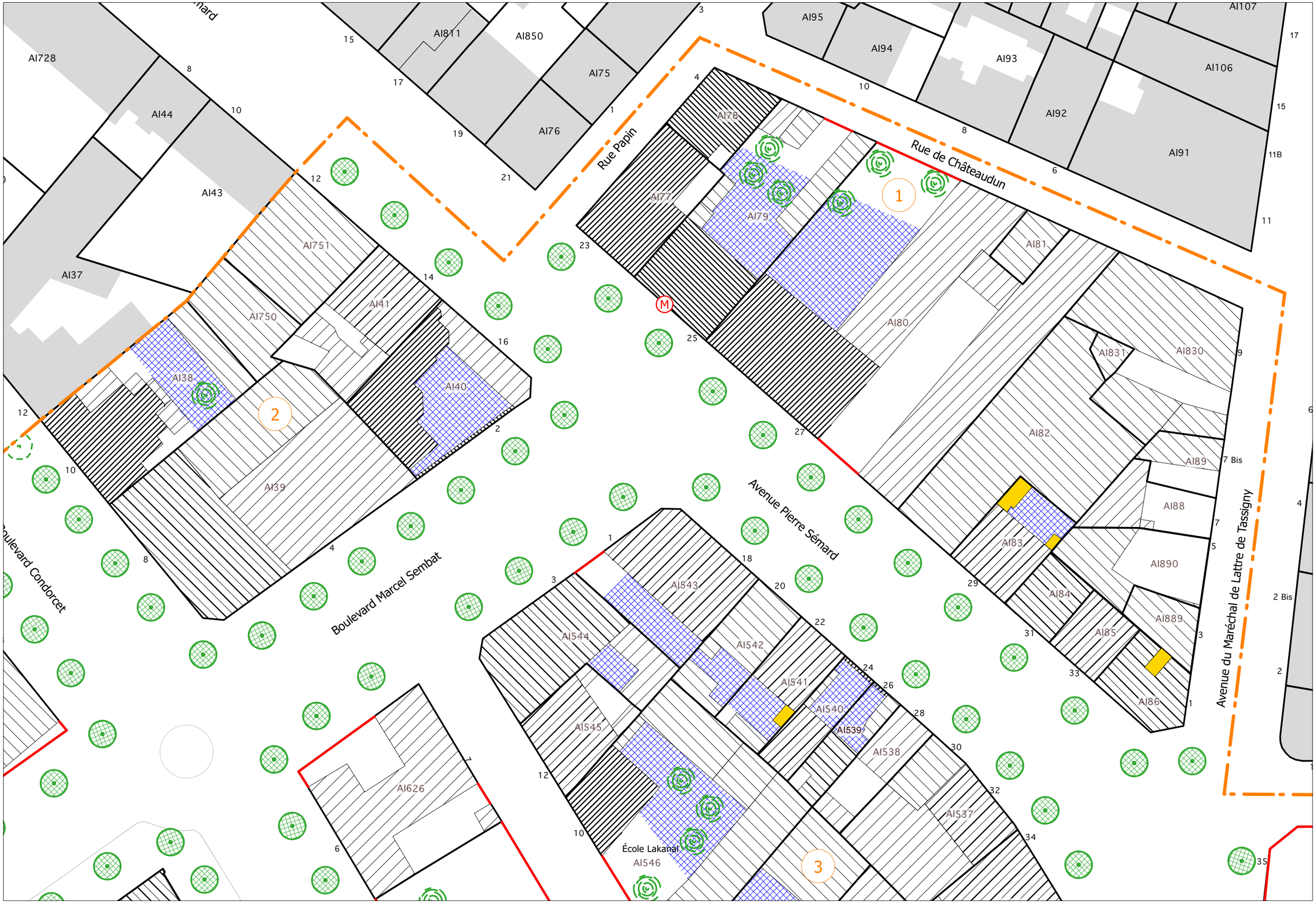
AI728
AI44
AI43
AI37
AI811
AI850
AI75
AI76
AI751
AI750
AI41
AI38
AI40
AI39
AI95
AI94
AI93
AI107
AI106
AI92
AI91
AI78
AI77
AI79
AI81
AI80
AI831
AI830
AI82
AI89
AI88
AI83
AI890
AI84
AI889
AI85
AI86
AI543
AI544
AI542
AI541
AI540
AI539
AI545
AI538
AI537
AI626
AI546
Rue Papin
Rue de Châteaudun
Boulevard Condorcet
Boulevard Marcel Sembat
Avenue Pierre Sémard
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
École Lakanal
1
2
3
M

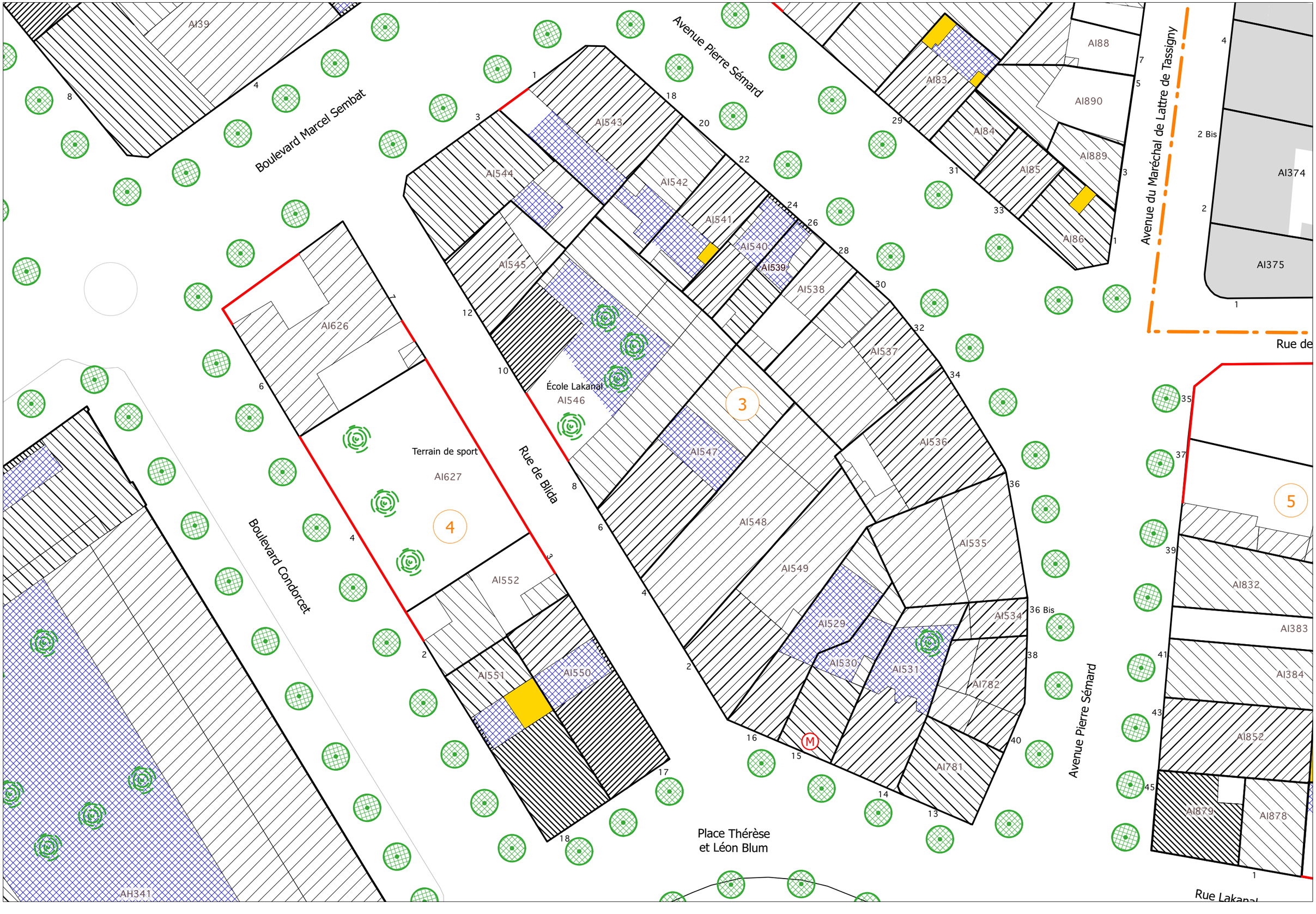
Avenue Pierre Sémard
Boulevard Marcel Sembat
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue de
Boulevard Condorcet
Rue de Blida
Terrain de sport
AI627
4
École Lakanal
AI546
3
Place Thérèse
et Léon Blum
5
Avenue Pierre Sémard
Rue Lakanal
AI39
AI543
AI544
AI542
AI541
AI540
AI539
AI545
AI538
AI537
AI536
AI547
AI548
AI549
AI535
AI529
AI530
AI531
AI534
AI782
AI781
AI626
AI552
AI551
AI550
AH341
AI88
AI83
AI890
AI84
AI889
AI85
AI86
AI374
AI375
AI832
AI383
AI384
AI852
AI879
AI878

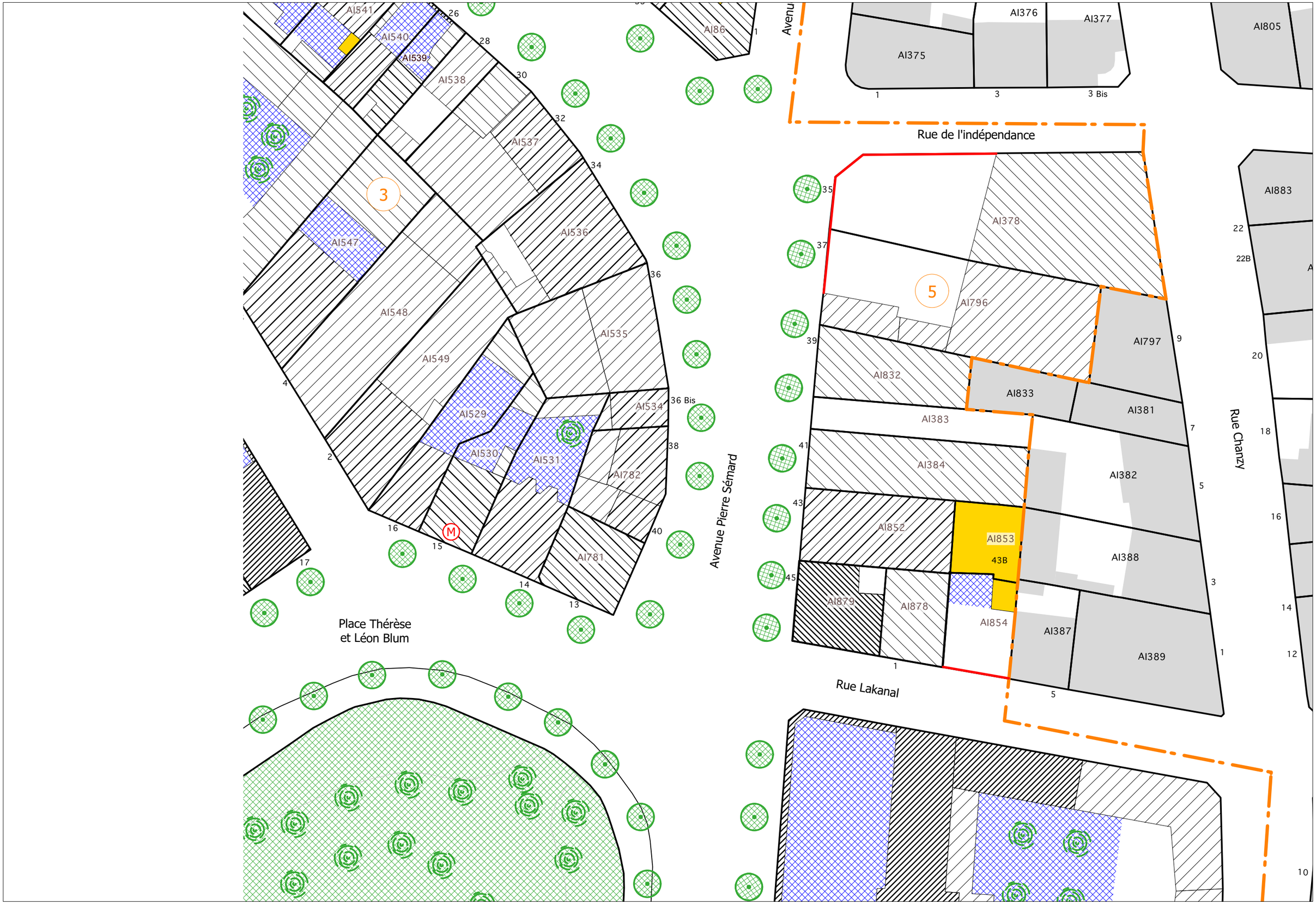
AI541
AI540
AI539
AI538
AI537
AI536
AI535
AI534
AI529
AI530
AI531
AI782
AI781
AI547
AI548
AI549
AI86
AI376
AI377
AI375
AI805
AI883
AI378
AI796
AI797
AI832
AI833
AI381
AI383
AI384
AI382
AI852
AI853
AI388
AI879
AI878
AI854
AI387
AI389
3
5
26
28
30
32
34
36
36 Bis
38
40
2
4
16
15
14
13
17
1
35
37
39
41
43
45
7
9
5
3
1
22
22B
20
18
16
14
12
10
43B
Rue de l'indépendance
Avenue Pierre Sémard
Rue Chanzy
Rue Lakanal
Place Thérèse
et Léon Blum
M

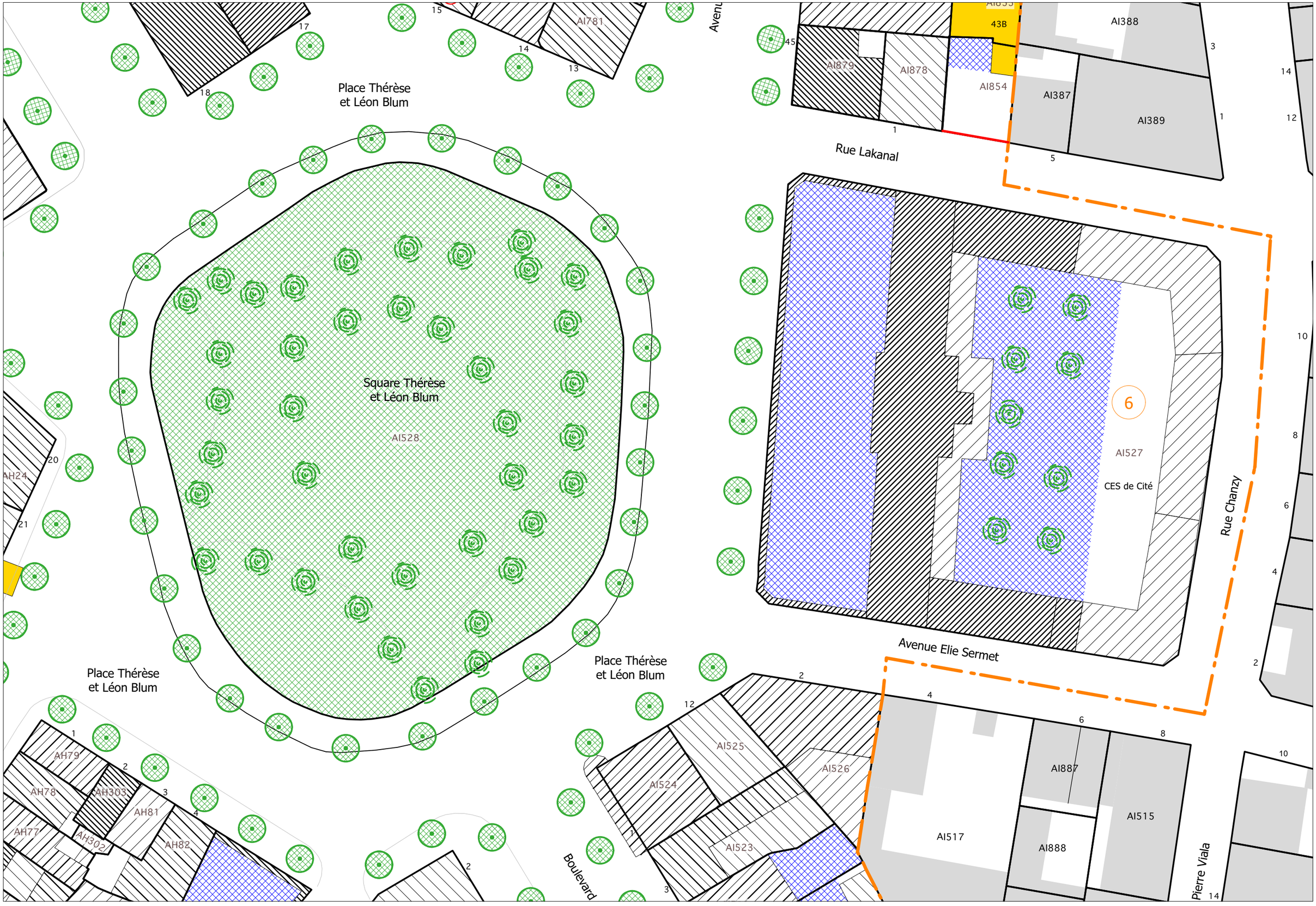
Place Thérèse
et Léon Blum
Square Thérèse
et Léon Blum
AI528
AI781
AI879
AI878
AI854
43B
AI388
AI387
AI389
Rue Lakanal
6
AI527
CES de Cité
Avenue Elie Sermet
Rue Chanzy
AI525
AI526
AI524
AI523
AI517
AI887
AI888
AI515
Pierre Viala
Boulevard
AH24
AH79
AH78
AH303
AH81
AH77
AH302
AH82

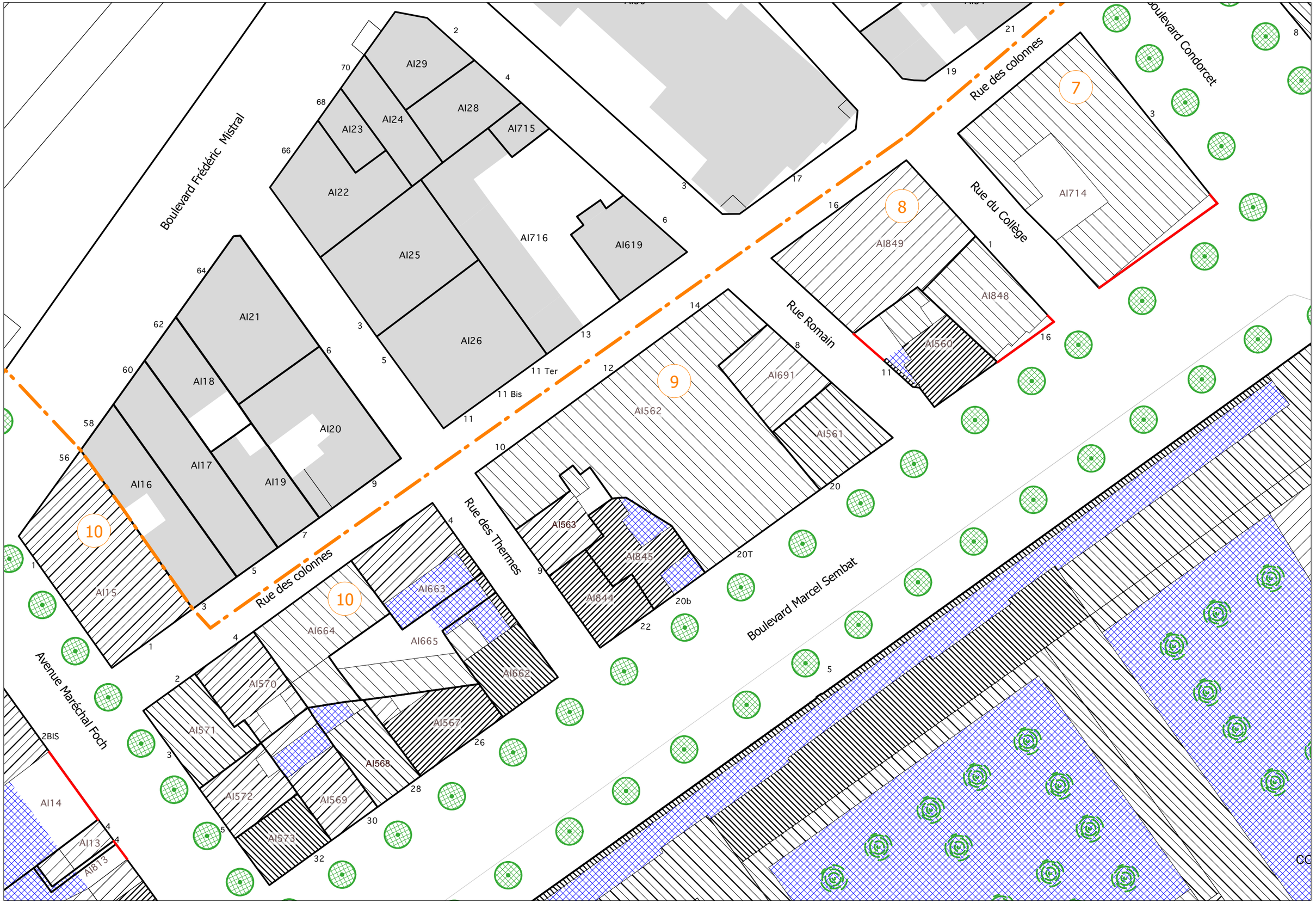
Boulevard Frédéric Mistral
Rue des colonnes
Rue du Collège
Rue Romain
Rue des Thermes
Boulevard Marcel Sembat
Avenue Maréchal Foch
Boulevard Condorcet
7
8
9
10
AI714
AI849
AI848
AI560
AI691
AI562
AI561
AI563
AI845
AI844
AI29
AI28
AI24
AI23
AI715
AI22
AI716
AI619
AI25
AI26
AI21
AI18
AI20
AI17
AI19
AI16
AI15
AI663
AI664
AI665
AI662
AI570
AI571
AI567
AI568
AI572
AI569
AI573
AI14
AI13
AI813
11 Ter
11 Bis
20T
20b
2BIS

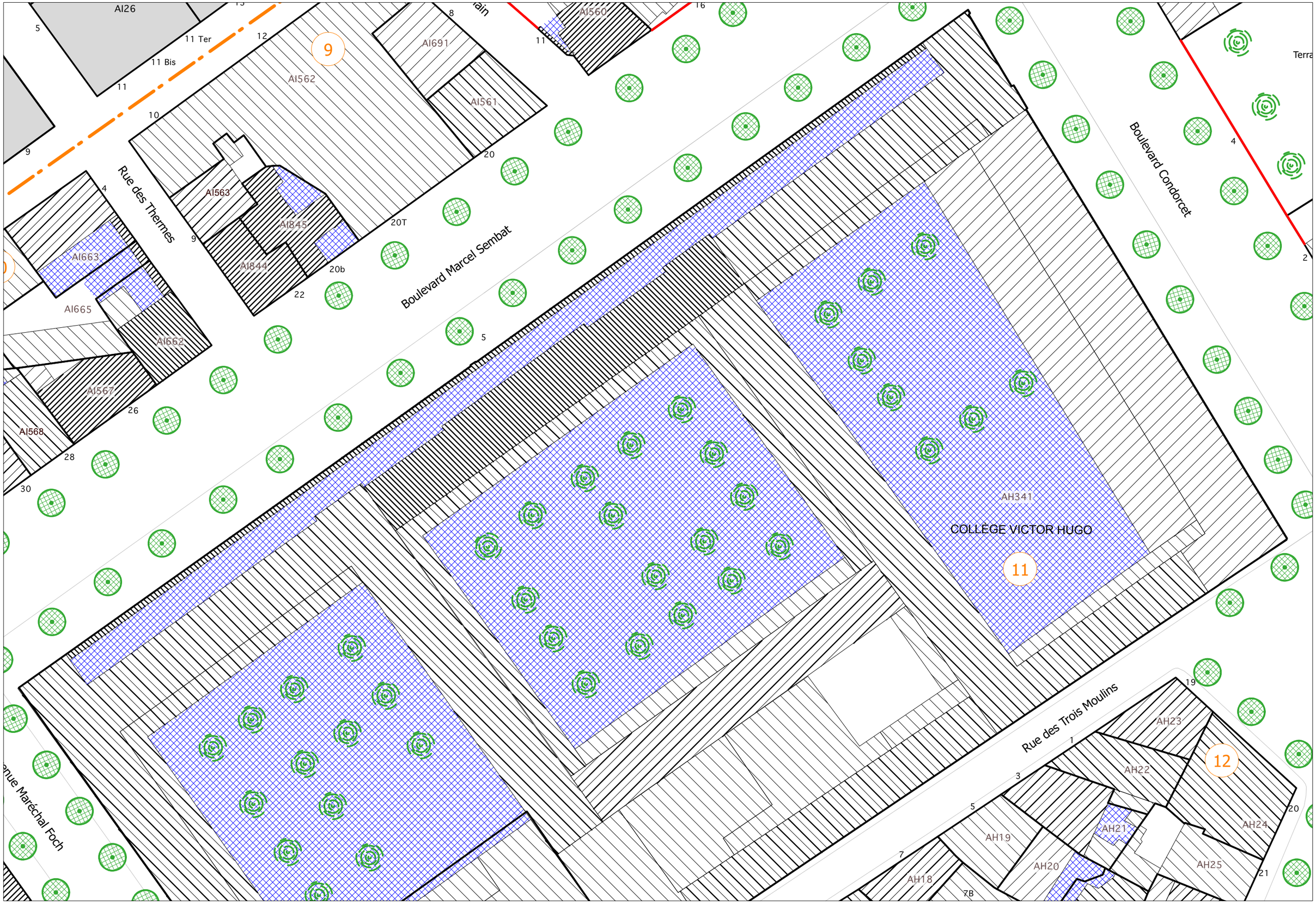
AI26
11 Ter
11 Bis
AI562
AI691
AI561
AI560
AI563
AI845
AI844
AI663
AI665
AI662
AI567
AI568
Rue des Thermes
Boulevard Marcel Sembat
Boulevard Condorcet
AH341
COLLÈGE VICTOR HUGO
Rue des Trois Moulins
AH23
AH22
AH21
AH19
AH20
AH18
AH24
AH25
Terra
9
11
12

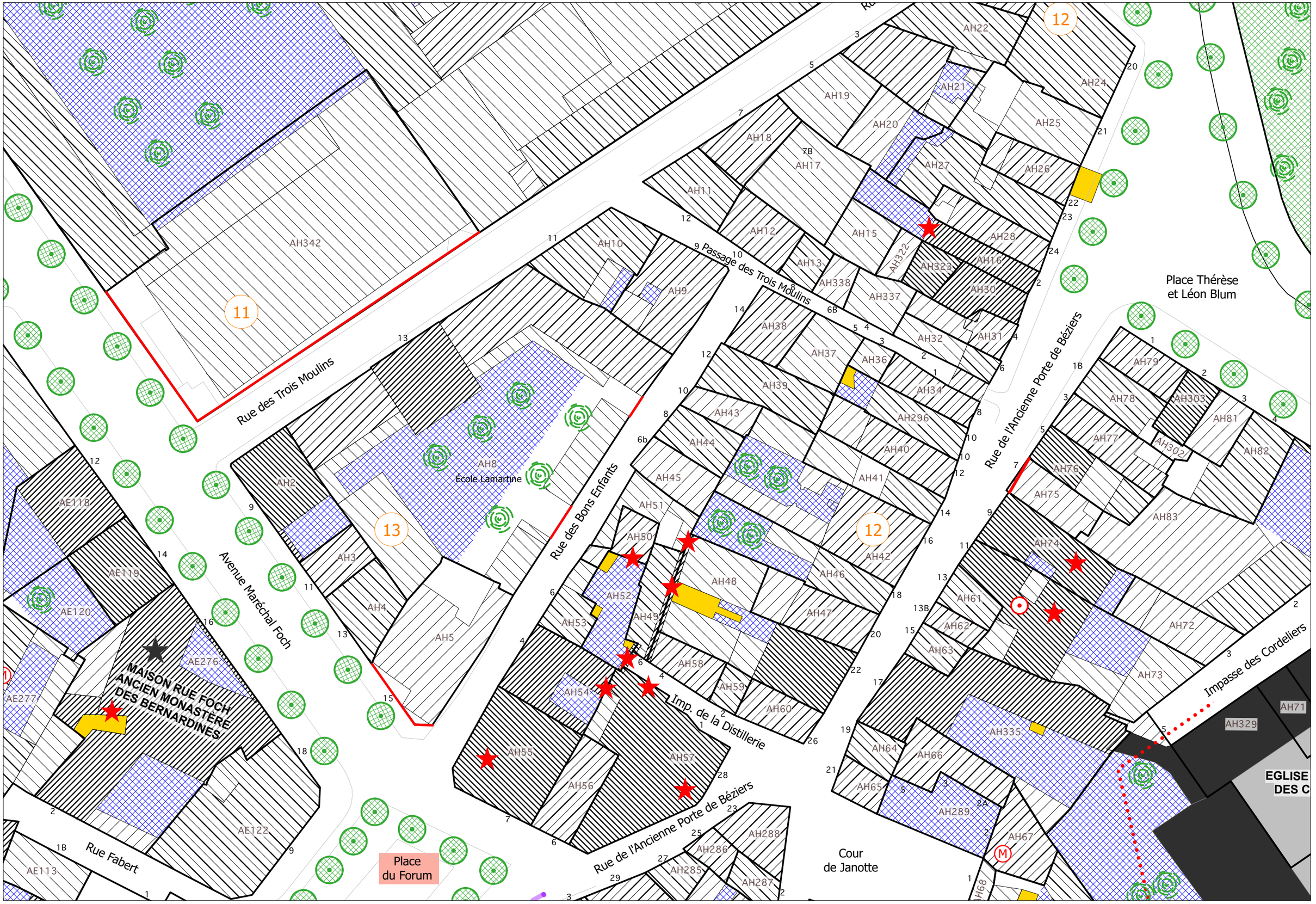
11
12
13
AH342
AH10
AH9
AH8
AH2
AH3
AH4
AH5
AH19
AH18
AH17
AH20
AH21
AH22
AH24
AH25
AH26
AH27
AH11
AH12
AH15
AH13
AH322
AH323
AH28
AH16
AH30
AH338
AH337
AH38
AH37
AH36
AH32
AH31
AH39
AH34
AH43
AH296
AH44
AH40
AH45
AH41
AH51
AH50
AH48
AH46
AH42
AH52
AH49
AH47
AH53
AH58
AH54
AH59
AH60
AH55
AH57
AH56
AH79
AH78
AH303
AH81
AH77
AH302
AH82
AH76
AH75
AH83
AH74
AH61
AH62
AH63
AH72
AH73
AH335
AH64
AH66
AH65
AH289
AH67
AH68
AH329
AH71
AE118
AE119
AE120
AE276
AE277
AE122
AE113
9 Passage des Trois Moulins
Rue des Trois Moulins
Rue des Bons Enfants
Avenue Maréchal Foch
Rue Fabert
Rue de l'Ancienne Porte de Béziers
Imp. de la Distillerie
Impasse des Cordeliers
Place Thérèse et Léon Blum
Ecole Lamartine
Place du Forum
Cour de Janotte
MAISON RUE FOCH
ANCIEN MONASTÈRE
DES BERNARDINES
EGLISE
DES C

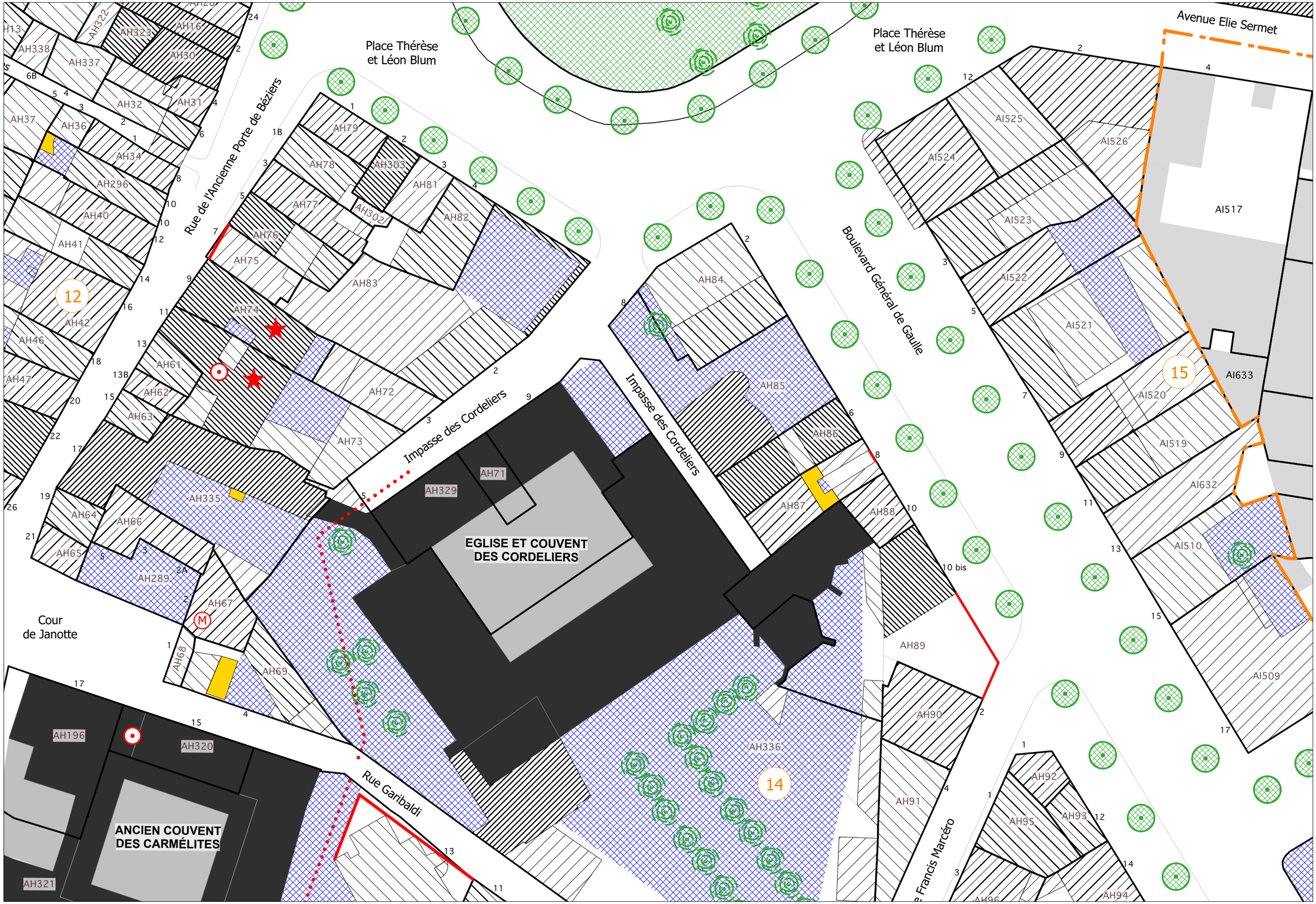
Place Thérèse
et Léon Blum
Place Thérèse
et Léon Blum
Avenue Elie Sermet
Rue de l'Ancienne Porte de Béziers
Boulevard Général de Gaulle
Impasse des Cordeliers
Impasse des Cordeliers
EGLISE ET COUVENT
DES CORDELIERS
ANCIEN COUVENT
DES CARMÉLITES
Cour
de Janotte
Rue Garibaldi
Rue Francis Marcéro
12
14
15
AH322
AH323
AH16
AH338
AH337
AH30
AH32
AH31
AH37
AH36
AH34
AH296
AH40
AH41
AH42
AH46
AH47
AH79
AH78
AH303
AH81
AH77
AH302
AH82
AH76
AH75
AH83
AH74
AH61
AH62
AH63
AH72
AH73
AH71
AH329
AH335
AH64
AH66
AH65
AH289
AH67
AH68
AH69
AH84
AH85
AH86
AH87
AH88
AH89
AH90
AH91
AH336
AH92
AH95
AH93
AH94
AH96
AH196
AH320
AH321
AI525
AI526
AI524
AI523
AI522
AI521
AI517
AI633
AI520
AI519
AI632
AI510
AI509


EGLISE ET COUVENT DES CORDELIERS
Rue des Cordeliers
Rue de Barcelone
Rue Francis Marcéro
Rue d'Issy
Rue de Madrid
Rue Garibaldi
Rue Cuvier
Boulevard Général de Gaulle
Rue d'Alger
14
17
16
27
AH71
AH86
AH87
AH88
AH89
AH90
AH91
AH92
AH93
AH94
AH95
AH96
AH97
AH98
AH99
AH100
AH101
AH102
AH103
AH104
AH105
AH106
AH308
AH309
AH306
AH297
AH336
AH192
AH191
AH190
AH189
AH188
AH186
AH185
AH184
AH183
AH182
AH181
AH180
AH179
AH178
AH177
AH176
AH175
AH174
AH173
AH172
AH171
AH170
AH169
AH167
AH166
AH165
AH164
AI519
AI632
AI513
AI512
AI511
AI510
AI508
AI509
AI451
AI452
AI453
AI454
AI713
AI712
AI504
AI505
AI506
AI503
AI501
AI502
AI500
AI499
AI498
AI497
AI826
AI827
AI828
AI829


Avenue Maréchal Foch
Boulevard Frédéric Mistral
Boulevard Marcel Sembat
Avenue Maréchal Foch
18
18
19
AI14
AI13
AI813
AI812
AI638
AI639
AI6
AI5
AI4
AI3
AI2
AI912
AI913
AI665
AI570
AI571
AI567
AI568
AI572
AI569
AI573
AE35
AE36
AE330
AE310
AE33
AE331
AE255
AE251
AE32
AE31
AE37
AE39
AE117
2BIS
54
52
48
46
44B
44
42
40
38
36
36A
36B
34
32
30
28
26
7
6
9
11
11B
13
15
17
19
53
63
61
8
14
1
2
3
4
5

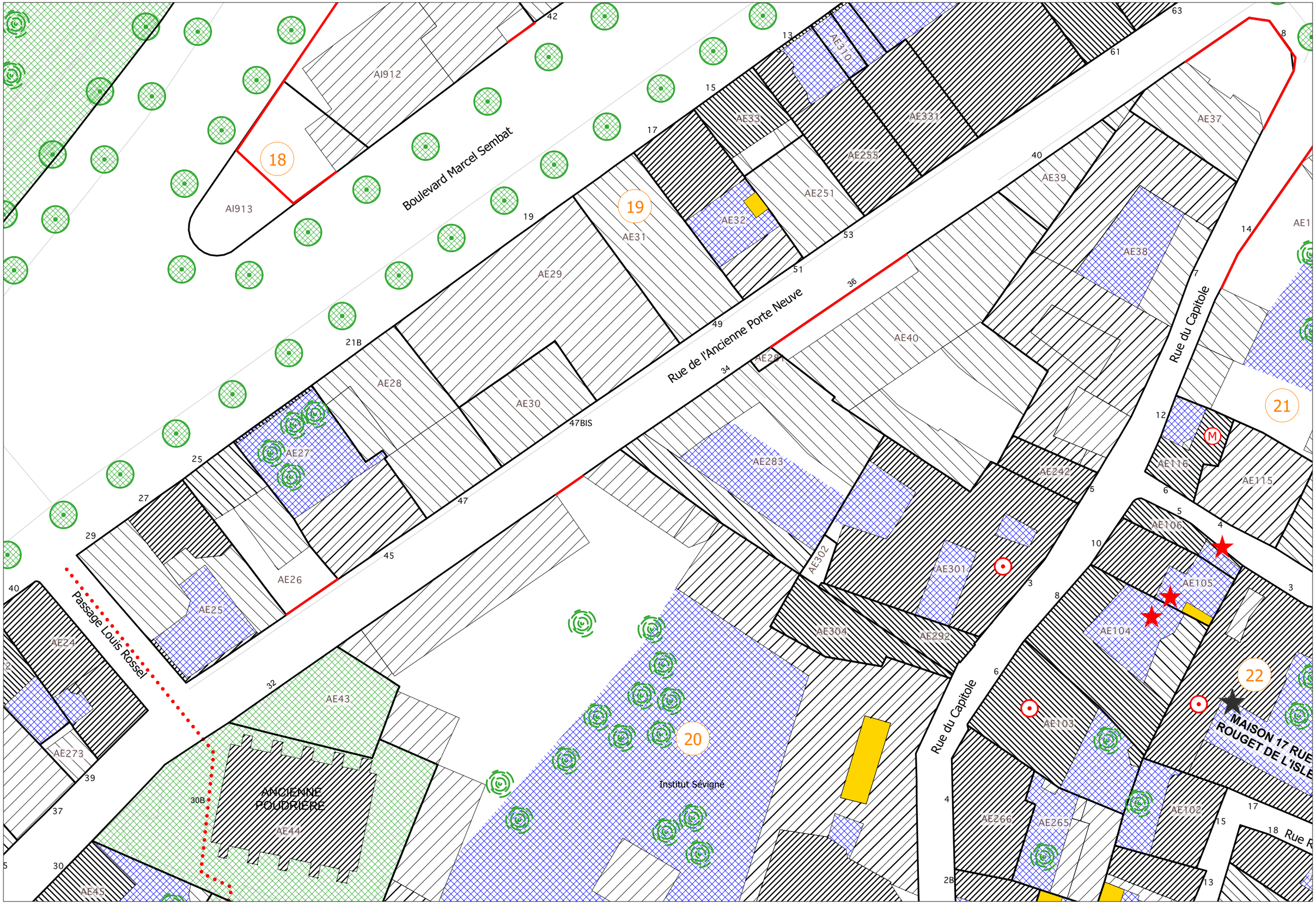
18
19
20
21
22
AI912
AI913
AE310
AE33
AE331
AE255
AE37
AE39
AE251
AE32
AE31
AE29
AE38
AE40
AE28
AE30
AE27
AE283
AE242
AE116
AE115
AE106
AE105
AE104
AE302
AE301
AE304
AE292
AE26
AE25
AE24
AE43
AE273
AE44
AE45
AE103
AE266
AE265
AE102
Boulevard Marcel Sembat
Rue de l'Ancienne Porte Neuve
Rue du Capitole
Passage Louis Rossel
Institut Sévigné
ANCIENNE POUDRIERE
MAISON 17 RUE ROUGET DE L'ISLE


20
Institut Sévigné
ANCIENNE POUDRIERE
AE44
AE43
AE22
AE21
AE273
AE20
AE19
AE17
AE16
AE15
AE18
AE45
AE303
AE285
Jardin des Vicomtes
37
AE12
AE14
AE13
AE11
AE286
AE46
AE247
AE47
AE323
AE322
AE49
AE52
AE50
AE268
AE278
AE279
AE280
AE55
AE51
AE53
AE60
AE250
AE249
AE59
AE56
AE319
AE318
AE65
AE269
AE270
AE64
AE63
AE62
AE67
AE61
AE68
AE69
AE70
Maison des Jeunes
Center international de séjour
Rue de l'Ancienne Porte Neuve
Impasse Flatters
Rue Chennebier
Rue Chennebier
Place Roger Salengro
Rue Lieutenant Colonel Deymes
Impasse Scribe
CHAPELLE DES PENITENTS BLEUS
AE299
AE222
AE220
AE246
AE223
AE83
AE82
AE81
AE261
AE259
AE260
AE76
AE75
MAISON L'ARCHIDIAC

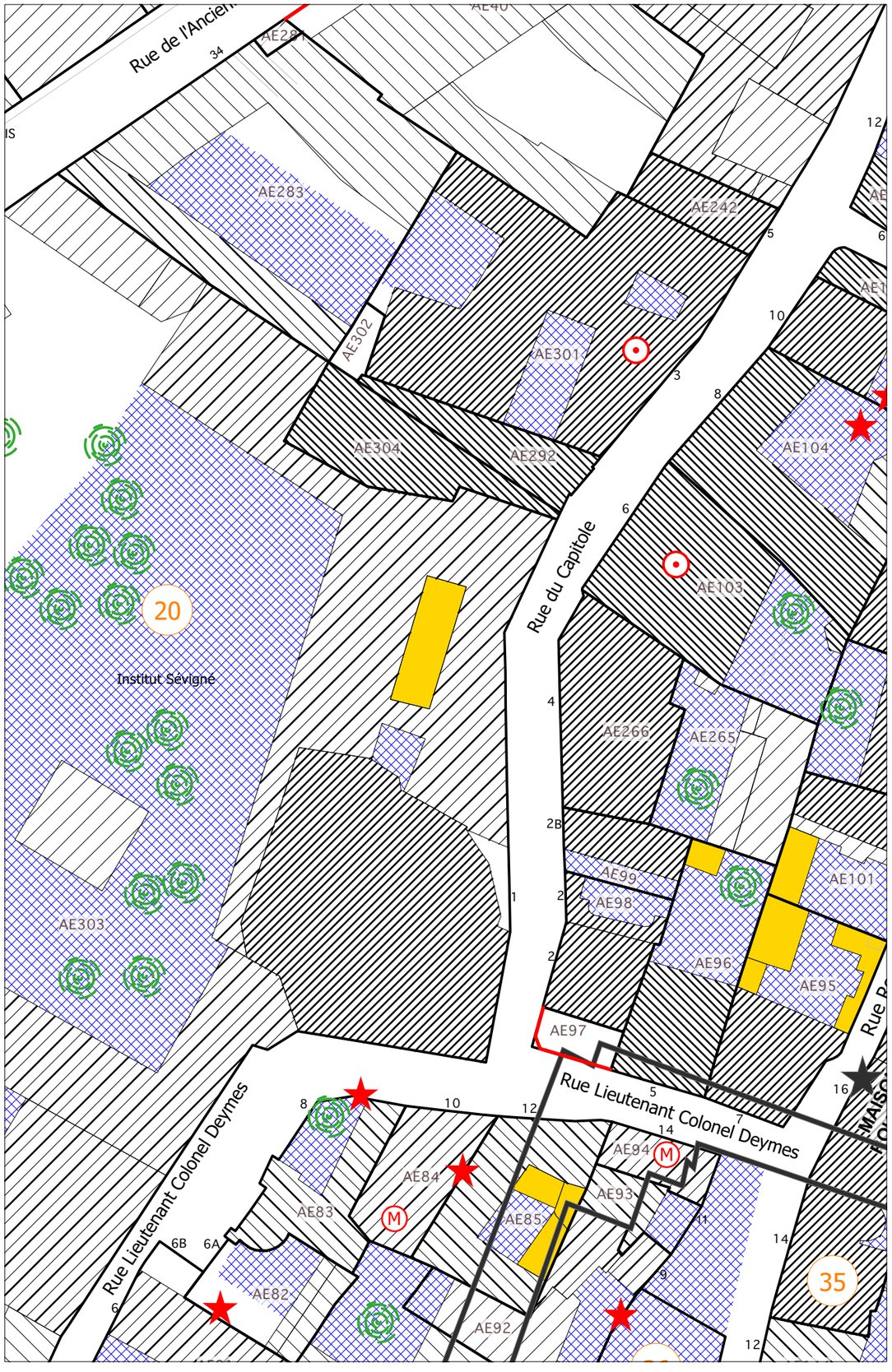
Rue de l'Ancien
AE283
AE242
AE302
AE301
AE304
AE292
AE104
AE103
20
Institut Sévigné
Rue du Capitole
AE266
AE265
AE303
AE99
AE98
AE101
AE96
AE95
AE97
Rue Lieutenant Colonel Deymes
AE84
AE94
AE93
AE85
AE83
AE82
AE92
35

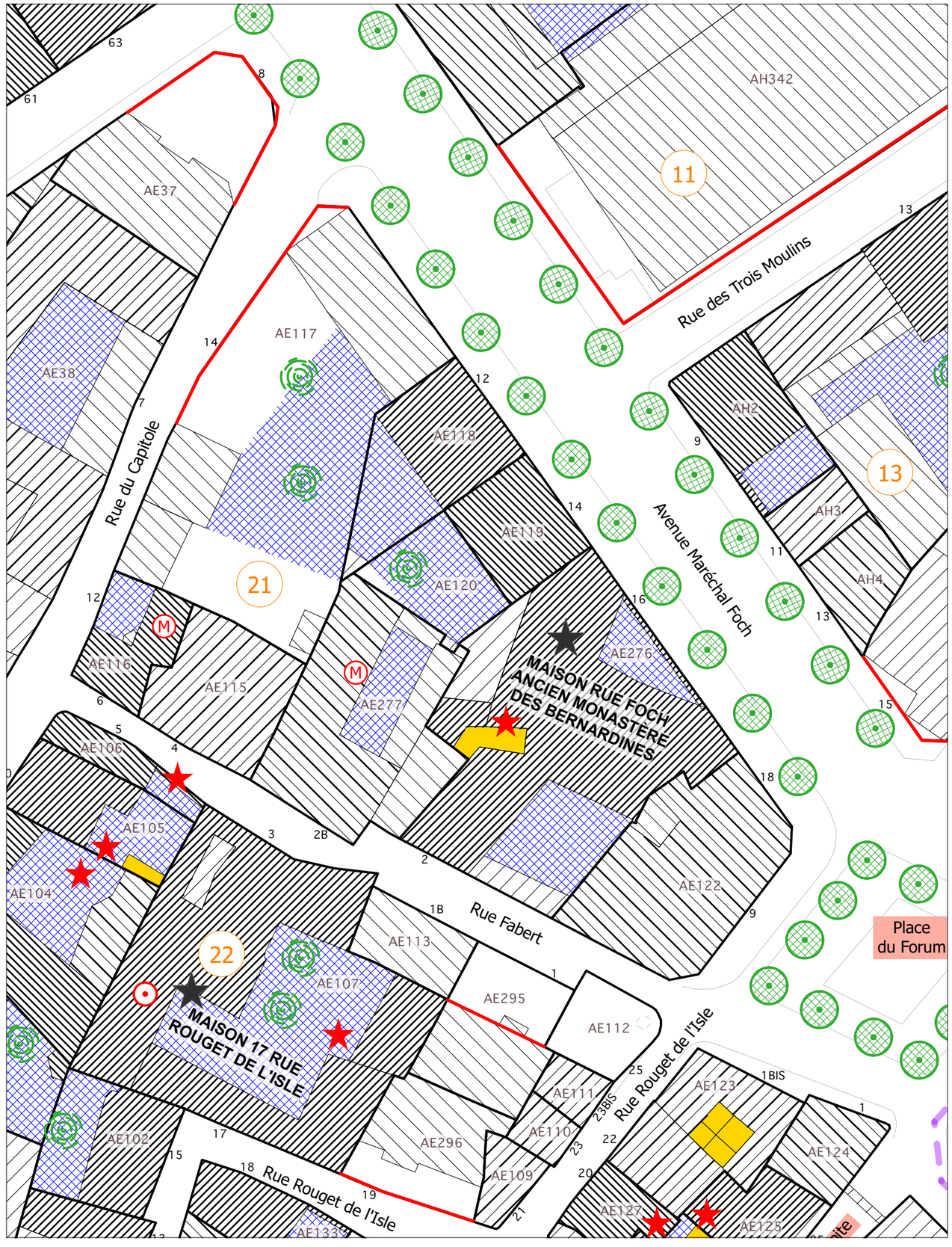
AH342
11
AE37
Rue des Trois Moulins
AE117
AE38
Rue du Capitole
AE118
AH2
13
AE119
AH3
AH4
21
AE120
Avenue Maréchal Foch
AE116
AE115
AE277
AE276
MAISON RUE FOCH
ANCIEN MONASTÈRE
DES BERNARDINES
AE106
AE105
AE104
AE122
Rue Fabert
AE113
22
AE107
MAISON 17 RUE
ROUGET DE L'ISLE
AE295
AE112
Rue Rouget de l'Isle
AE111
AE123
AE110
AE296
AE109
AE124
AE127
AE125
Place
du Forum

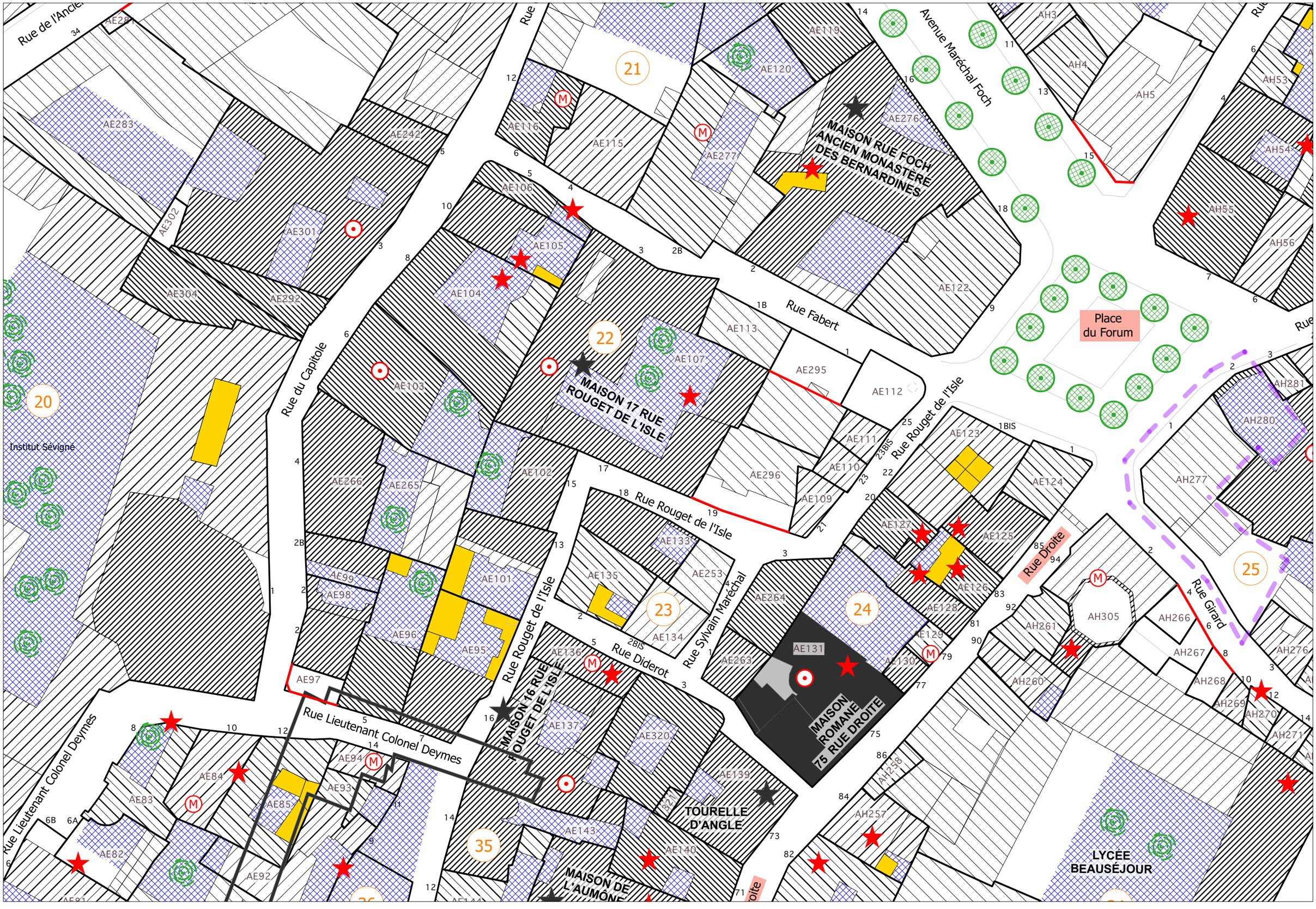
Rue de l'Ancien
Rue
Avenue Maréchal Foch
Rue Fabert
Rue du Capitole
Rue Rouget de l'Isle
Rue Sylvain Maréchal
Rue Diderot
Rue Lieutenant Colonel Deymes
Rue Droite
Rue Girard
Place du Forum
Institut Sévigné
MAISON RUE FOCH ANCIEN MONASTÈRE DES BERNARDINES
MAISON 17 RUE ROUGET DE L'ISLE
MAISON 16 RUE ROUGET DE L'ISLE
MAISON ROMANE 75 RUE DROITE
TOURELLE D'ANGLE
MAISON DE L'AUMÔNE
LYCÉE BEAUSÉJOUR
20
21
22
23
24
25
35
AE283
AE242
AE302
AE301
AE304
AE292
AE116
AE115
AE106
AE105
AE104
AE103
AE107
AE113
AE295
AE112
AE111
AE110
AE109
AE296
AE102
AE266
AE265
AE101
AE99
AE98
AE96
AE95
AE97
AE120
AE119
AE276
AE277
AE122
AE123
AE124
AE125
AE127
AE126
AE128
AE129
AE130
AE131
AE263
AE264
AE253
AE133
AE135
AE134
AE136
AE137
AE320
AE139
AE140
AE143
AE94
AE93
AE85
AE84
AE83
AE82
AE92
AH3
AH4
AH5
AH53
AH54
AH55
AH56
AH281
AH280
AH277
AH305
AH261
AH266
AH267
AH260
AH268
AH269
AH270
AH271
AH276
AH258
AH257

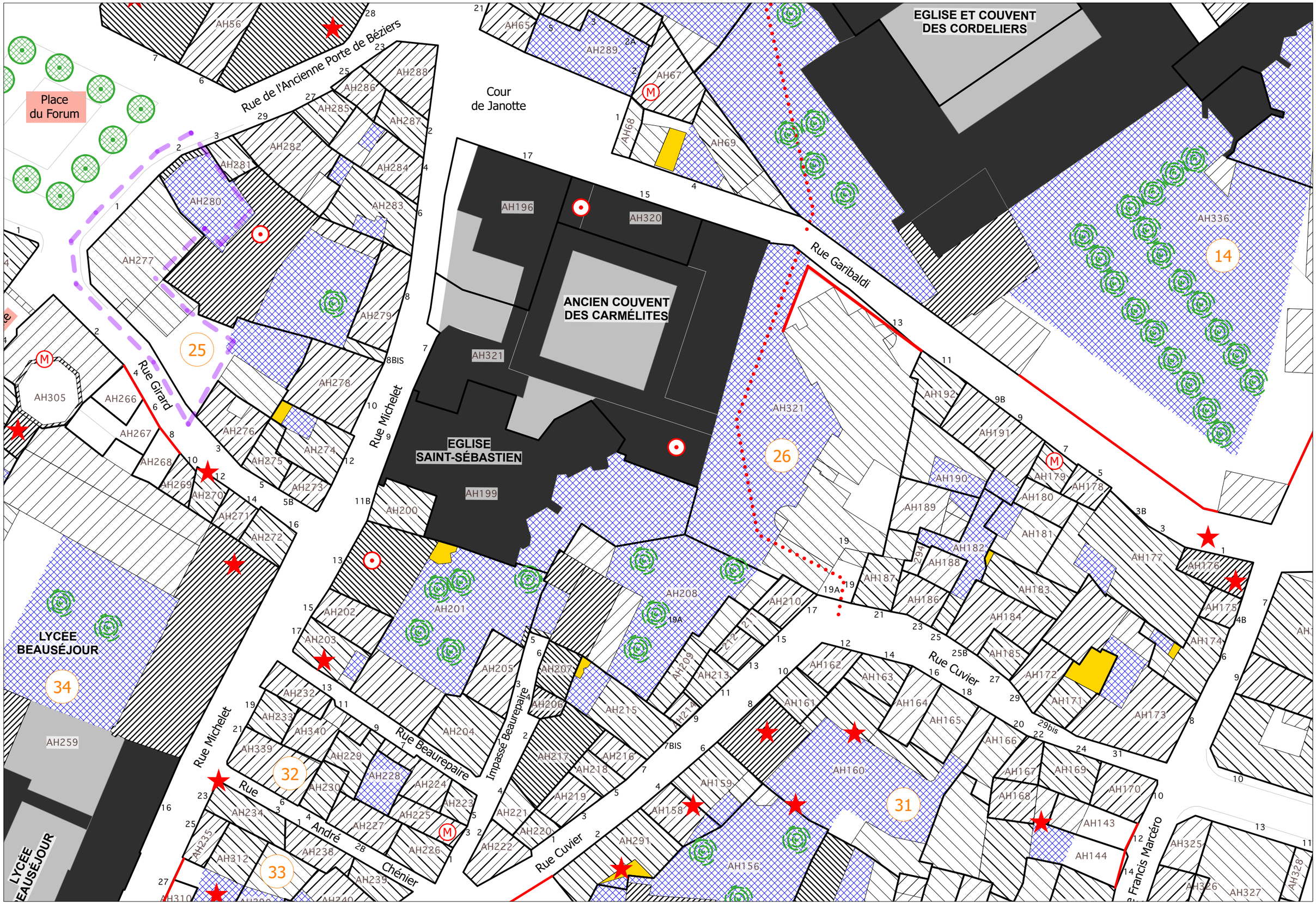
EGLISE ET COUVENT DES CORDELIERS
ANCIEN COUVENT DES CARMÉLITES
EGLISE SAINT-SÉBASTIEN
LYCÉE BEAUSÉJOUR
Place du Forum
Cour de Janotte
Rue de l'Ancienne Porte de Béziers
Rue Garibaldi
Rue Girard
Rue Michelet
Rue Beaurepaire
Impasse Beaurepaire
Rue André Chénier
Rue Cuvier
Rue Francis Marcéro
25
26
14
34
32
33
31


Rue Garibaldi
Rue du Docteur Roux
Rue Francis Marcéro
Rue Amardeil
Rue Gabriel Pelouze
Rue du Jeu de Paume
Rue d'Alger
Giratoire Flanzy
Avenue Président Kennedy
Boulevard Général de Gaulle
Rue de Jemmapes
Rue de la Clape
27
28
29
30
53
AH309
AH306
AH308
AH307
AH297
AH108
AH109
AH101
AH104
AH103
AH102
AH105
AH106
AH325
AH328
AH326
AH327
AH324
AH131
AH333
AH129
AH113
AH293
AH112
AH292
AH111
AH334
AH128
AH114
AH116
AH110
AH115
AH295
AH140
AH139
AH138
AH137
AH136
AH135
AH134
AH133
AH132
AH127
AH124
AH126
AH123
AH119
AH125
AH122
AH121
AH120
AH181
AH177
AH176
AH183
AH175
AH184
AH174
AH185
AH172
AH171
AH173
AH166
AH167
AH169
AH168
AH170
AH143
AH144
AH145
AH149
AH146
AH148
AH147
AI827
AI828
AI829
AN84
AN83
AN85
AN82
AN81
AN80
AN79
AN78
AN75
AN76
AN77
AN74
AD181
AD182
AD183
AD184
AD185
AD186
AD187
AD188
AD189
AD190
AD191
AD192
AD193
AD430
AD205
AD204
AD203
AD202
AD201
AD200
AD199
AD198
AD197
AD196
AD195
AD194
AD206
AD207
AD208
AD209
AD210
AD211
AD212
AD213
AD179
AD180

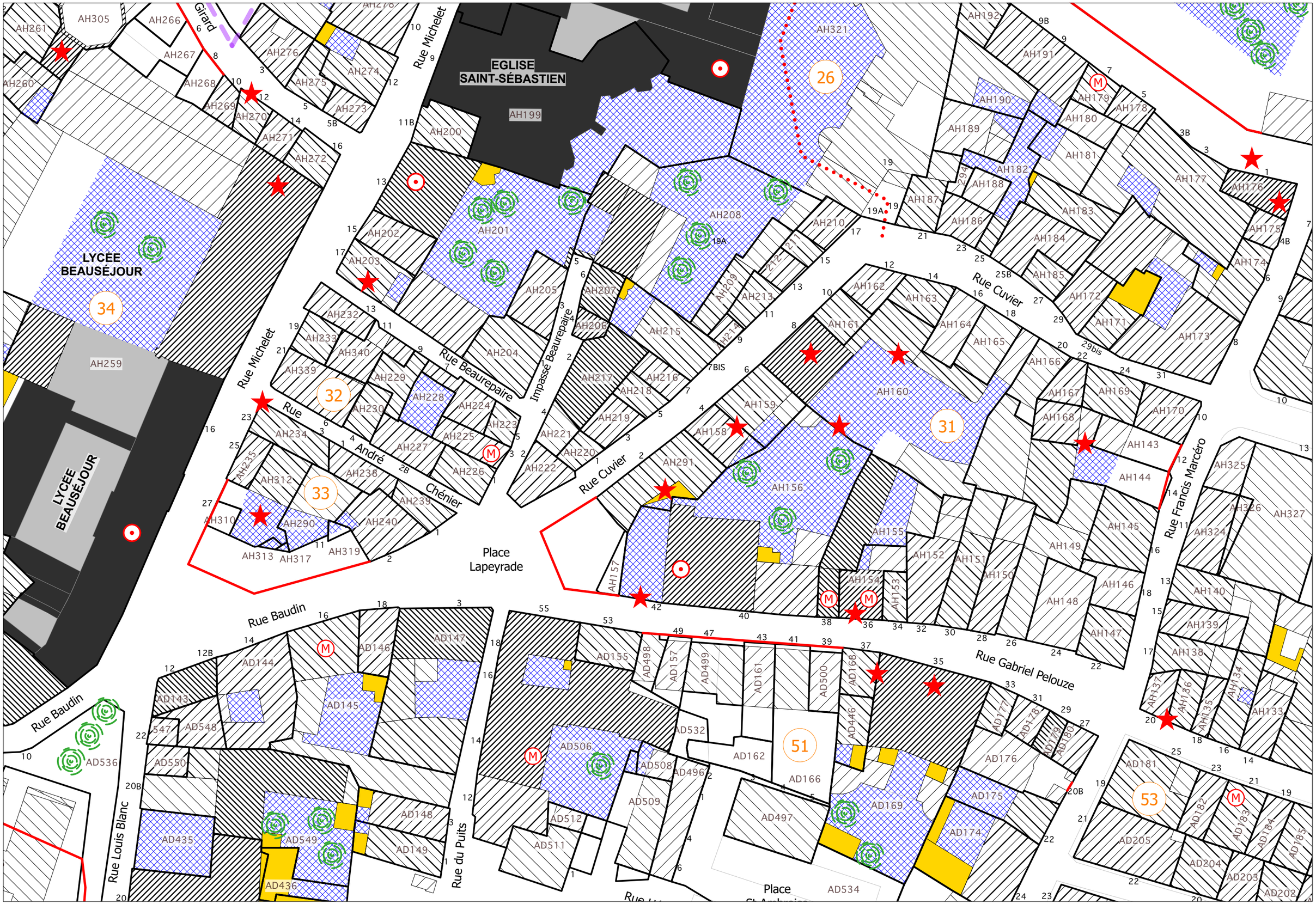
EGLISE SAINT-SÉBASTIEN
LYCÉE BEAUSÉJOUR
Rue Michelet
Girard
Rue Beaurepaire
Impasse Beaurepaire
Rue André Chénier
Rue Cuvier
Rue Francis Marcéro
Rue Gabriel Pelouze
Rue Baudin
Rue Louis Blanc
Rue du Puits
Place Lapeyrade
Place St-Ambroise
26
34
32
33
31
51
53


Rue Rouget de l'Isle
Rue Sylvain Maréchal
Rue Diderot
Rue Droite
Rue Girard
Rue Michelet
Rue Beaurepaire
Impasse Beaurepaire
Rue André Chénier
Rue Cuvier
Rue Barrère
Rue Bonnel
Rue Baudin
Rue Droite
Rue Général Mirabel
Place Lapeyrade
MAISON 16 RUE ROUGET DE L'ISLE
MAISON ROMANE 75 RUE DROITE
TOURELLE D'ANGLE
MAISON DE L'AUMÔNE
MAISON DE LA MOTHE
COLLÈGE DES JEUNES FILLES
LYCEE BEAUSÉJOUR
EGLISE SAINT-SÉBASTIEN
ANCIEN CO DES CARM
23
24
25
32
33
34
35
46
47

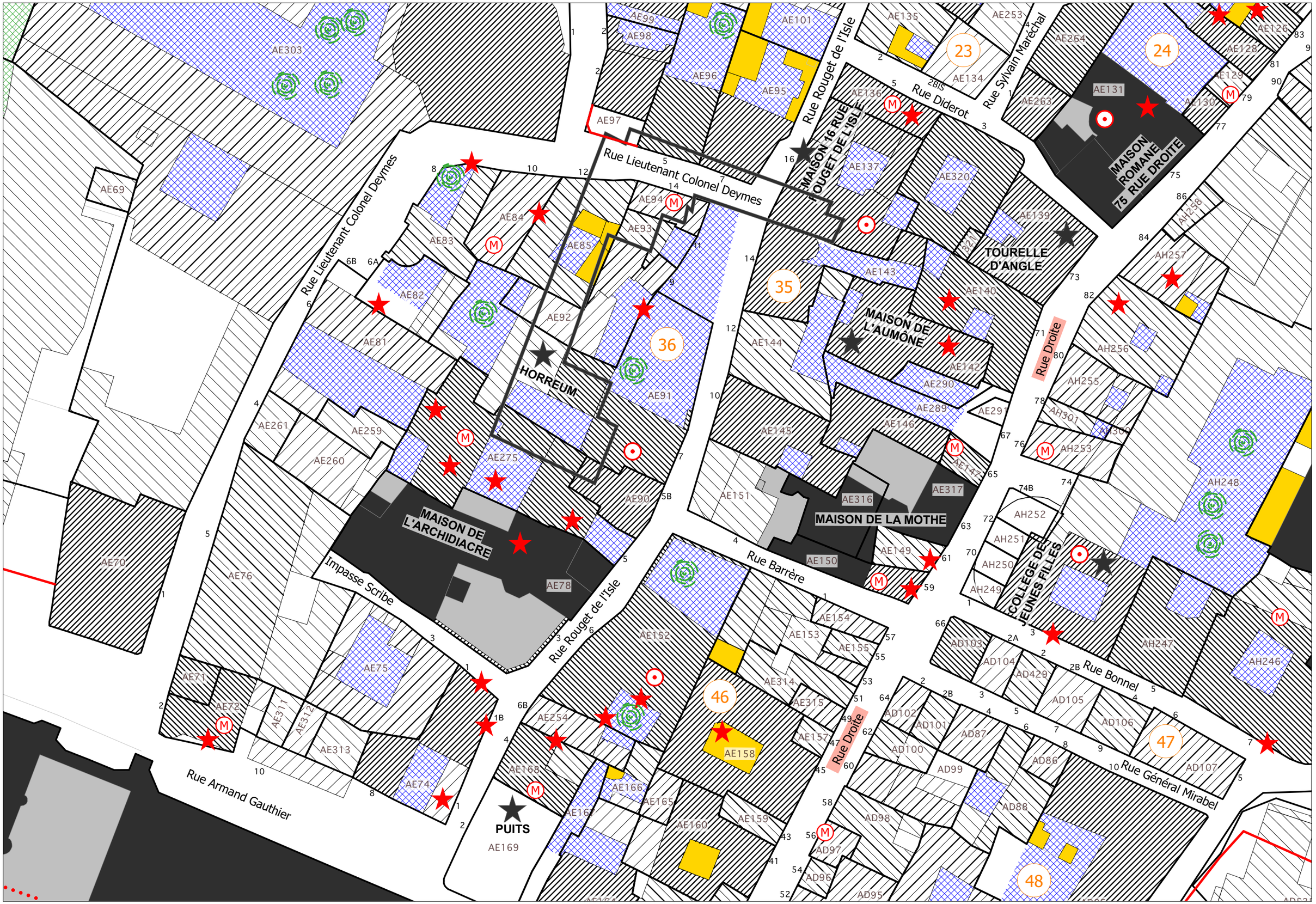
Rue Lieutenant Colonel Deymes
Rue Rouget de l'Isle
Rue Diderot
Rue Sylvain Maréchal
Rue Droite
Rue Barrère
Rue Bonnel
Rue Général Mirabel
Impasse Scribe
Rue Armand Gauthier
MAISON 16 RUE ROUGET DE L'ISLE
MAISON ROMANE 75 RUE DROITE
TOURELLE D'ANGLE
MAISON DE L'AUMÔNE
HORREUM
MAISON DE L'ARCHIDIACRE
MAISON DE LA MOTHE
COLLÈGE DE JEUNES FILLES
PUITS
23
24
35
36
46
47
48


Boulevard Frédéric Mistral
Passage Louis Rossel
Rue de l'Ancienne Porte Neuve
Rue Chennebier
Impasse Flatters
Rue Chennebier
COMMÉMORATIF
TEUR FERROUL
INSCRIT MH
ANCIENNE
POUDRIÈRE
Jardin des
Vicomtes
Maison des Jeunes
Center international de séjour
37
AE9
AE8
AE11
AE12
AE13
AE14
AE15
AE16
AE17
AE18
AE19
AE20
AE21
AE22
AE24
AE25
AE26
AE272
AE273
AE43
AE44
AE45
AE285
AE286
AE46
AE247
AE47
AE323
AE322
AE49
AE50
AE51
AE52
AE53
AE55
AE60
AE59
AE249
AE250
AE56
AE319
AE318
AE278
AE279
AE280
AE268
AE267
AE65
AE269
AE270
AE64
AE63
AE62
AE67
AE61
AE68

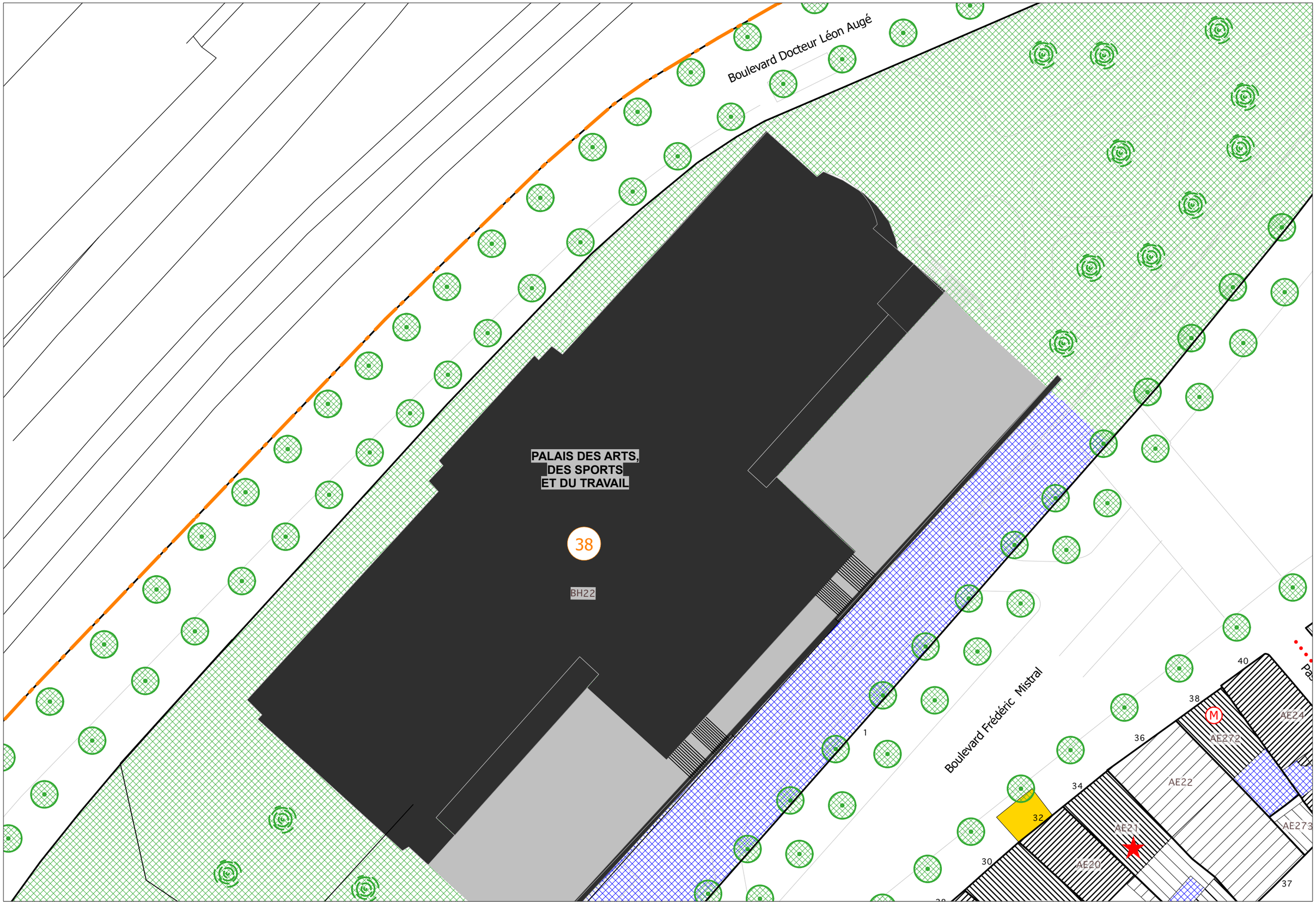
Boulevard Docteur Léon Augé
PALAIS DES ARTS,
DES SPORTS
ET DU TRAVAIL
38
BH22
Boulevard Frédéric Mistral
1
32
34
36
38
40
AE24
AE272
AE22
AE273
AE21
AE20
30
37

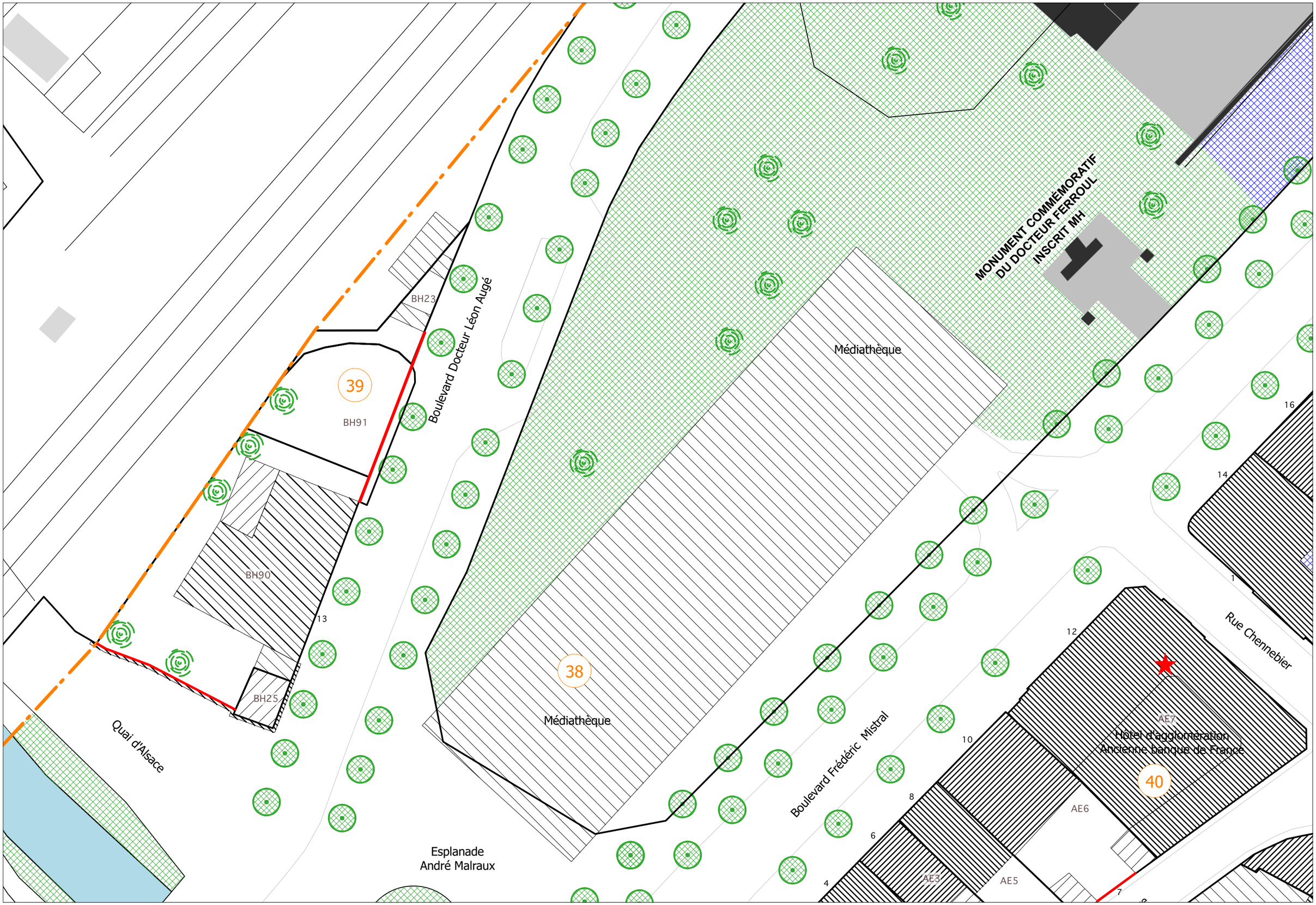
MONUMENT COMMÉMORATIF
DU DOCTEUR FERROUL
INSCRIT MH
Médiathèque
39
BH91
BH23
Boulevard Docteur Léon Augé
BH90
13
BH25
Quai d'Alsace
38
Médiathèque
Esplanade
André Malraux
16
14
1
Rue Chennebier
12
AE7
Hôtel d'agglomération
Ancienne banque de France
40
10
Boulevard Frédéric Mistral
8
AE6
6
AE3
AE5
4
7


Boulevard Frédéric Mistral
Rue Chennebier
Hôtel d'agglomération
Ancienne banque de France
AE7
AE6
AE5
AE4
AE3
AE2
AE1
40
Rue de l'Ancienne Porte Neuve
AE233
AE232
AE234
AE231
AE236
AE237
AE240
AE241
AE239
AE238
AE235
AE230
41
Rue Jean Jaurès
Pont Voltaire
AB1
Ancien lavoir
Rue Albert Walter
AE223
AE224
AE225
42
Rue du 1er Mai
AE226
AE328
AE229
AE327
AE227
43
Rue du Lion d'Or
AE60
AE250
AE249
AE59
AE56
AE319
AE318
Impasse
AE67
AE61
Rue Chennebier
CHAPELLE
PENITENTS B
AE299
AE222
AE218
AE297
AE298
AE214
AE213
AE212
AE252
AE211
AE210
AE206
AE207
AE208
AE209
AE205
44
AE202
AE204
AE201
AE258
AE203
AE256

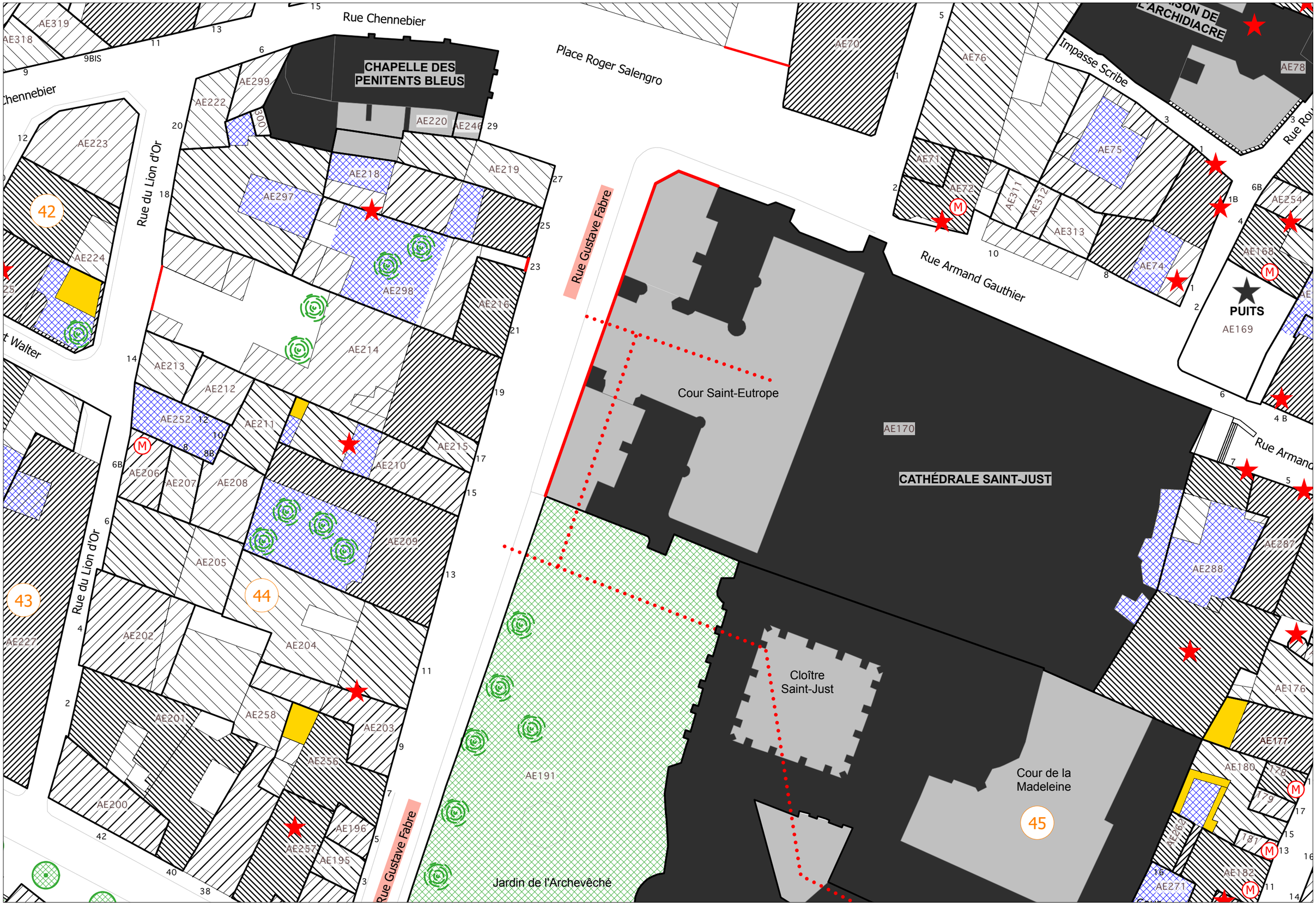
Rue Chennebier
Place Roger Salengro
Impasse Scribe
Rue Armand Gauthier
Rue du Lion d'Or
Rue Gustave Fabre
Cour Saint-Eutrope
Cloître Saint-Just
Jardin de l'Archevêché
Cour de la Madeleine
CHAPELLE DES PENITENTS BLEUS
CATHÉDRALE SAINT-JUST
PUITS
AE169
42
43
44
45
AE319
AE318
AE223
AE224
AE222
AE299
AE220
AE246
AE218
AE219
AE297
AE298
AE216
AE214
AE213
AE212
AE252
AE211
AE215
AE210
AE206
AE207
AE208
AE209
AE205
AE202
AE204
AE201
AE258
AE203
AE256
AE200
AE257
AE196
AE195
AE227
AE191
AE70
AE76
AE78
AE71
AE72
AE311
AE312
AE75
AE313
AE74
AE168
AE254
AE170
AE287
AE288
AE176
AE177
AE180
AE178
AE179
AE262
AE181
AE182
AE271


CATHÉDRALE SAINT-JUST
Rue Armand Gauthier
Rue Droite
Cloître Saint-Just
Cour de la Madeleine
Jardin de l'Archevêché
Rue Gustave Fabre
Passage de l'Ancre
Cour de la Pomme
ANCIEN ARCHEVÊCHÉ
Rue Jean Jaurès
Vestiges de la Via Domitia
Rue de l'Ancien Cou
Place de
44
45
AE170
AE187
AE191
AE163
AE287
AE288
AE172
AE173
AE174
AE175
AE176
AE177
AE180
AE182
AE183
AE184
AE185
AE186
AE271
AE262
AE211
AE215
AE210
AE206
AE207
AE208
AE209
AE205
AE202
AE204
AE201
AE258
AE203
AE256
AE196
AE257
AE195
AE194
AE193
AE245
AE192
AE244
AE190
AE189
AE188
AB3
AB4
AB5
AB6
AB7
AB8
AB9
AB10
AB12
AD58
AD57
AD56
AD53
AD52
AD51
AD48
AD47
AD473
AD43
AD45
AD44
AD472
AD42
AD41


MAISON DE L'ARCHIDIACRE
MAISON DE LA MOTHE
COLLÈGE DE JEUNES FILLES
LYCÉE BEAUSÉJOUR
MAISON 18 RUE LOUIS BLANC
MAISON 8 RUE VIOLLET-LE-DUC
HÔTEL DE LA BRIGADE
PUITS
AE169
Impasse Scribe
Rue Rouget de l'Isle
Rue Barrère
Rue Droite
Rue Bonnel
Rue Général Mirabel
Rue Baudin
Rue Louis Blanc
Rue Littré
Rue Armand Gauthier
Rue Viollet le Duc
46
47
48
49
50
64


Place Lapeyrade
Rue Baudin
Rue Gabriel Pelouze
Rue Louis Blanc
Rue du Puits
Rue Hérold
Place St Ambroise
Rue Pierre Laprade
Rue Francis Marcéro
Rue Charras
Rue Littré
Rue Pierre Benet
MAISON 18 RUE LOUIS BLANC
MAISON 7 RUE CHARRAS
HÔTEL DE LA BRIGADE
49
50
51
52
53
54
55
56
63

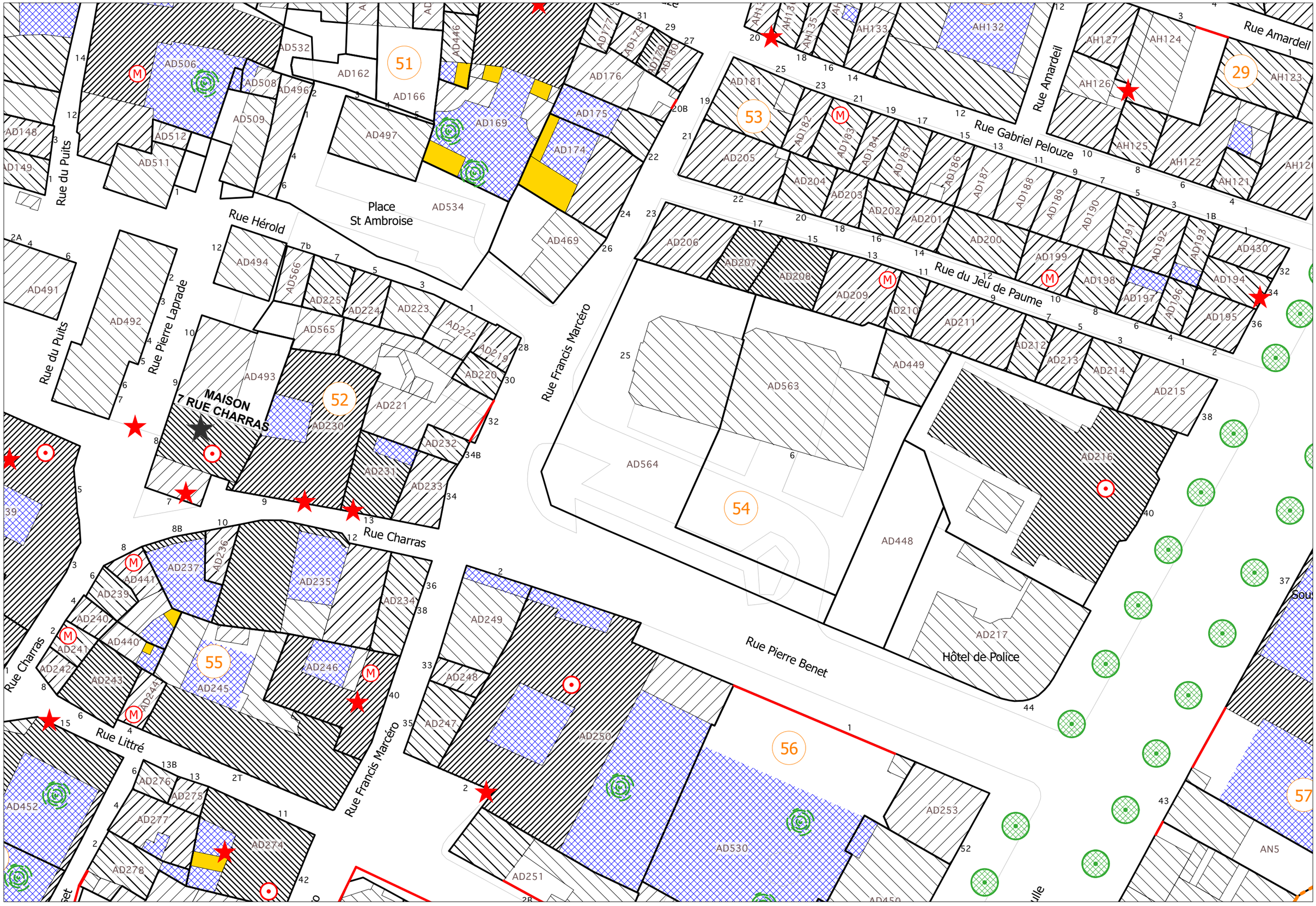
Rue du Puits
Rue Hérold
Place
St Ambroise
Rue Pierre Laprade
Rue Francis Marcéro
Rue Gabriel Pelouze
Rue Amardeil
Rue du Jeu de Paume
MAISON
7 RUE CHARRAS
Rue Charras
Rue Littré
Rue Pierre Benet
Hôtel de Police
51
52
53
54
55
56
57
29

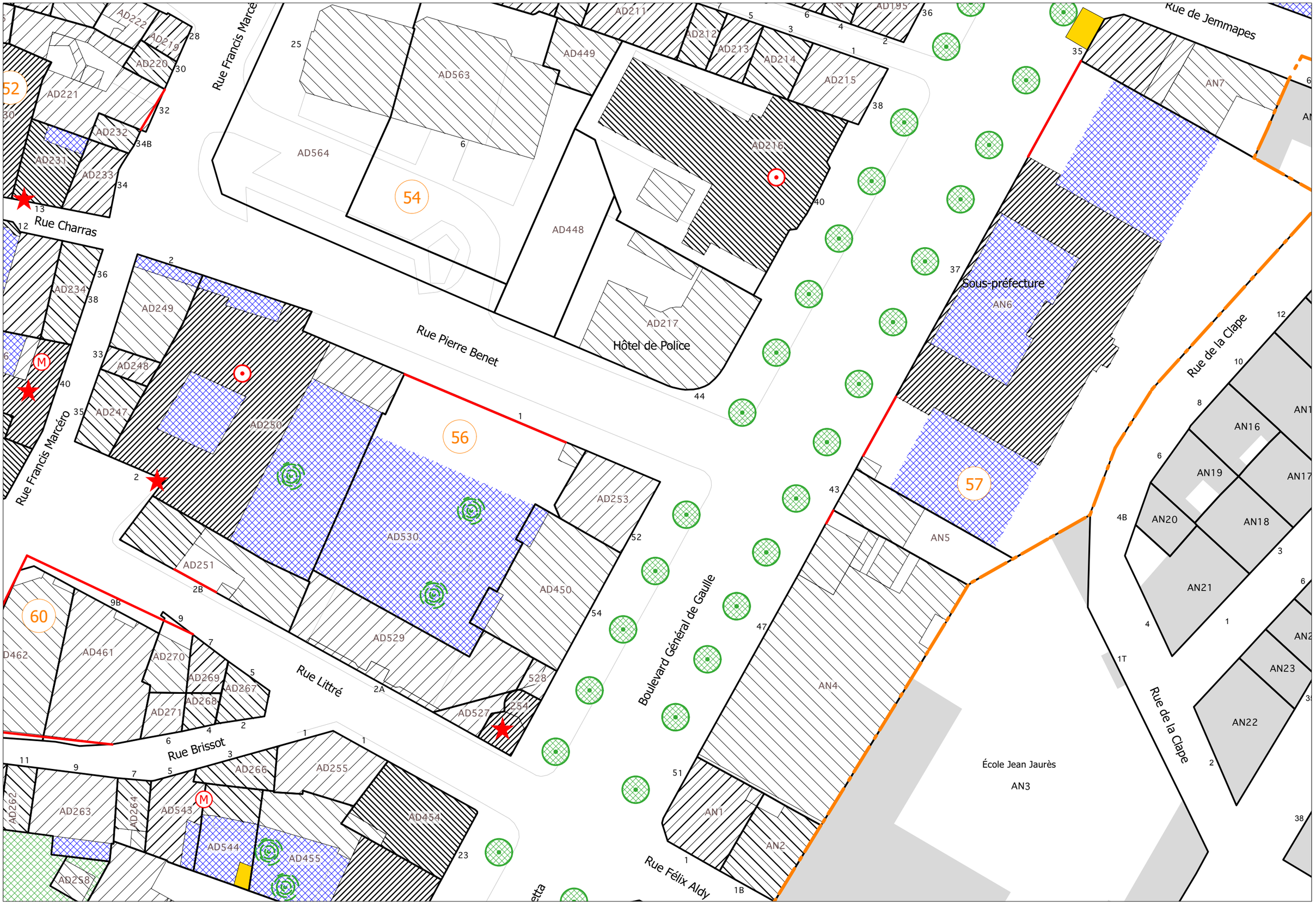
Rue Francis Marcéro
Rue Charras
Rue Pierre Benet
Rue Littré
Rue Brissot
Rue de Jemmapes
Rue de la Clape
Boulevard Général de Gaulle
Rue Félix Aldy
Hôtel de Police
Sous-préfecture
École Jean Jaurès
AD222
AD219
AD220
AD221
AD232
AD231
AD233
AD234
AD249
AD248
AD247
AD250
AD563
AD564
AD449
AD211
AD212
AD213
AD214
AD215
AD216
AD217
AD448
AD253
AD530
AD251
AD450
AD529
AD527
AD462
AD461
AD270
AD269
AD267
AD268
AD271
AD266
AD255
AD262
AD263
AD264
AD543
AD544
AD455
AD454
AD258
AN7
AN6
AN5
AN4
AN1
AN2
AN3
AN16
AN19
AN17
AN20
AN18
AN21
AN23
AN22
52
54
56
57
60


MAISON
1 RUE AUBER
ANCIENNE SOUS-PRÉFECTURE
Hôtel des Postes
Place
de Verdun
Rue Littré
Rue Brissot
Rue Félix Aldy
Boulevard Gambetta
Rue Paul Laffont
Rue de l'Aoubret
Rue de la Major
Rue de l'Ancien Port des Catalans
Rue Paul Louis Courrier
Impasse de la Comédie
Rue Docteur Bach
Imp. Buffon
Charles Cros
Mosaïque
AD273
AD318
AD319
AD317
AD320
AD321
AD314
AD322
AD323
AD324
AD325
AD326
AD327
AD328
AD329
AD330
AD331
AD332
AD333
AD334
AD339
AD340
AD338
AD337
AD336
AD335
AD391
AD390
AD389
AD388
AD387
AD386
AD383
AD385
AD384
AD382
AD380
AD381
AD344
AD342
AD345
AD341
AD343
AD269
AD268
AD267
AD271
AD270
AD260
AD261
AD262
AD263
AD264
AD543
AD544
AD455
AD258
AD257
AD266
AD255
AD454
AD527
528
254
AN4
AN1
AN2
AR133
AR134
AR132
AR131
AR135
AR136
AR130
AR129
AR128
AR580
AR581
AR138
AR473
AR127
AR126
AR139
AR125
AR124
68
69
70
72
58
59


MAISON 7 RUE CHARRAS
HÔTEL DE LA BRIGADE
MAISON 11 RUE LOUIS BLANC
ANCIENNE EGLISE DE LA MAJOR
MAISON 1 RUE AUBER
Rue Littré
Rue Louis Blanc
Rue Charras
Rue Auber
Rue Alphonse Daudet
Rue Alfred de Musset
Rue Francis Marcéro
Rue Brissot
Imp. Jussieu
Imp. Ponsard
Place de Verdun
52
55
63
62
67
61
60
59
AD562
AD119
AD124
AD123
AD126
AD120
AD122
AD121
AD127
AD128
AD129
AD140
AD130
AD131
AD132
AD133
AD139
AD78
AD285
AD134
AD135
AD137
AD136
AD138
AD284
AD77
AD76
AD286
AD287
AD288
AD289
AD290
AD292
AD291
AD294
AD293
AD295
AD298
AD297
AD299
AD300
AD301
AD303
AD304
AD305
AD307
AD306
AD316
AD318
AD319
AD317
AD320
AD321
AD315
AD314
AD308
AD309
AD310
AD311
AD312
AD313
AD322
AD323
AD281
AD280
AD282
AD283
AD568
AD452
AD567
AD278
AD277
AD275
AD276
AD274
AD273
AD230
AD221
AD232
AD231
AD233
AD564
AD236
AD237
AD235
AD441
AD239
AD240
AD241
AD242
AD243
AD244
AD440
AD245
AD234
AD246
AD249
AD248
AD247
AD250
AD251
AD462
AD461
AD270
AD269
AD268
AD267
AD271
AD266
AD255
AD260
AD261
AD262
AD263
AD264
AD543
AD544
AD455
AD258

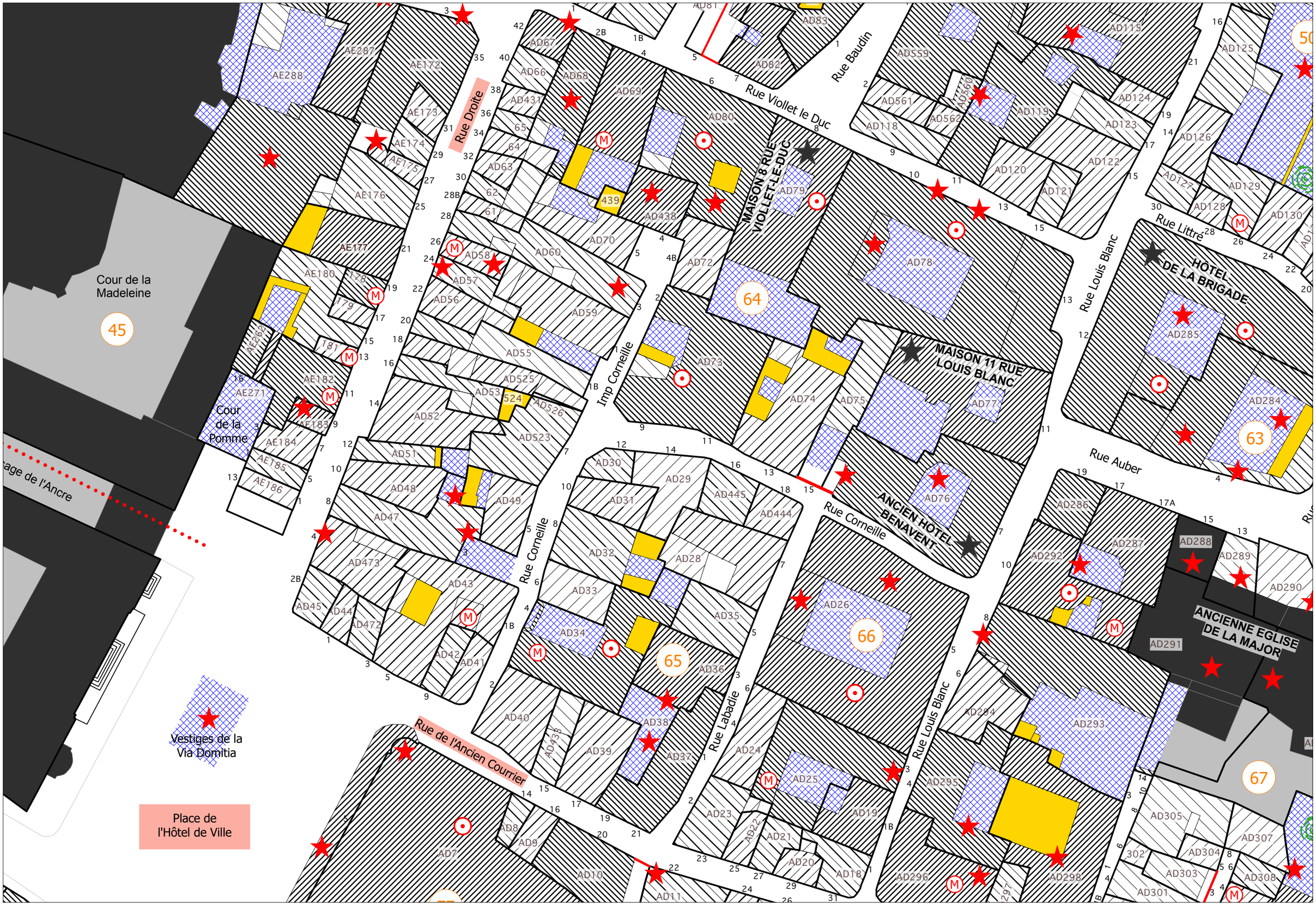
Cour de la Madeleine
45
Cour de la Pomme
Passage de l'Ancre
Rue Droite
Rue Viollet le Duc
Rue Baudin
MAISON 8 RUE VIOLLET-LE-DUC
Rue Littré
Rue Louis Blanc
HÔTEL DE LA BRIGADE
MAISON 11 RUE LOUIS BLANC
Rue Auber
Imp Corneille
Rue Corneille
ANCIEN HÔTEL BENAVENT
ANCIENNE EGLISE DE LA MAJOR
Rue Labadie
Rue de l'Ancien Courrier
Vestiges de la Via Domitia
Place de l'Hôtel de Ville
64
65
66
67
63


ANCIEN HOTEL BENAVENT
ANCIENNE EGLISE DE LA MAJOR
MAISON 1 RUE AUBER
ANCIENNE SOUS-PRÉFECTURE
Place de Verdun
Hôtel des Postes
Rue Auber
Rue Alphonse
Rue Alfred de Musset
Rue Francis Marcéro
Rue Francis
Rue Brissot
Rue Louis Blanc
Rue Niquet
Rue Henri et Ch
Rue de l'Ancien Courrier
Rue de la Major
Rue Docteur Bach
Rue de l'Ancien Port des Catalans
Rue Paul Laffont
Rue de l'Aoubret
Passage de l'Ancien Courrier
Imp. Jussieu
Imp. Ponsard
Imp. Buffon
AD76
AD286
AD287
AD288
AD289
AD290
AD291
AD292
AD293
AD294
AD295
AD296
AD297
AD298
AD299
AD300
AD301
AD302
AD303
AD304
AD305
AD306
AD307
AD308
AD309
AD310
AD311
AD312
AD313
AD314
AD315
AD316
AD317
AD318
AD319
AD320
AD321
AD322
AD323
AD324
AD325
AD326
AD327
AD328
AD329
AD330
AD331
AD332
AD333
AD334
AD335
AD336
AD337
AD338
AD339
AD340
AD375
AD379
AD383
AD384
AD385
AD386
AD387
AD388
AD389
AD390
AD391
AD392
AD393
AD394
AD395
AD396
AD397
AD398
AD399
AD400
AD401
AD402
AD403
AD404
AD405
AD406
AD407
AD408
AD409
AD410
AD411
AD412
AD413
AD414
AD415
AD416
AD501
AD505
AD567
AD568
AD273
AD274
AD275
AD276
AD277
AD278
AD281
AD280
AD282
AD283
AD251
AD257
AD258
AD260
AD261
AD262
AD263
AD264
AD266
AD267
AD268
AD269
AD270
AD271
AD452
AD455
AD461
AD462
AD543
AD544
60
61
62
67
68
69
70
73
76
59

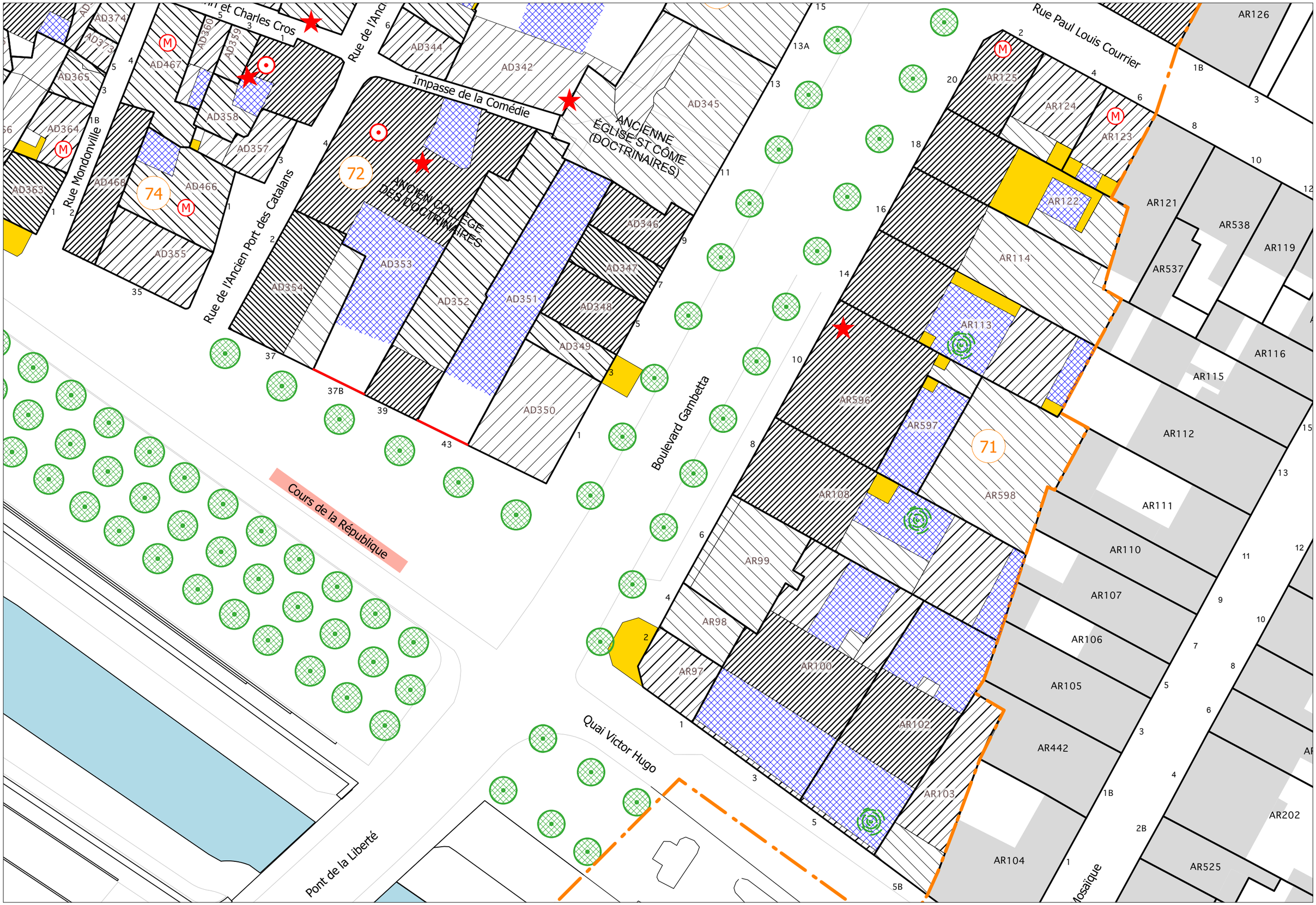
Rue Mondonville
Rue de l'Ancien Port des Catalans
Impasse de la Comédie
ANCIENNE ÉGLISE ST CÔME (DOCTRINAIRES)
ANCIEN COLLÈGE DES DOCTRINAIRES
Boulevard Gambetta
Rue Paul Louis Courrier
Cours de la République
Quai Victor Hugo
Pont de la Liberté
72
74
71
AD374
AD373
AD365
AD364
AD363
AD468
AD467
AD466
AD360
AD359
AD358
AD357
AD355
AD354
AD353
AD352
AD351
AD350
AD349
AD348
AD347
AD346
AD345
AD344
AD342
AR126
AR125
AR124
AR123
AR122
AR121
AR538
AR119
AR537
AR114
AR116
AR115
AR113
AR112
AR596
AR597
AR598
AR108
AR111
AR99
AR110
AR98
AR107
AR97
AR106
AR100
AR105
AR102
AR442
AR103
AR104
AR202
AR525


Place de Verdun
Rue de l'Ancien Courrier
Imp. Jussieu
Imp. Ponsard
Imp. Buffon
Rue Docteur Bach
Rue de l'Ancien Port des Catalans
Rue Paul Laffont
Rue de l'Aoubret
Rue de la Major
Rue Niquet
Rue Henri et Charles Cros
Passage de l'Ancien Courrier
Rue Mondonville
Impasse de la Comédie
Cours de la République
Imp. Rameau
ANCIENNE SOUS-PRÉFECTURE
Hôtel des Postes
MAISON 12 RUE COMÉDIE
ANCIENNE ÉGLISE ST CÔME (DOCTRINAIRES)
ANCIEN COLLÈGE DES DOCTRINAIRES
59
68
69
70
72
73
74
75
76


Vestiges de la Via Domitia
Place de l'Hôtel de Ville
Rue de l'Ancien Courrier
Rue du Pont des Marchands
Cours de la République
Promenade des Barques
Rue Marcelin Coural
Rue Niquet
Rue Henri et Charles Cros
Imp. Jussieu
Imp. Ponsard
77
76
75
MAISON RUE COME

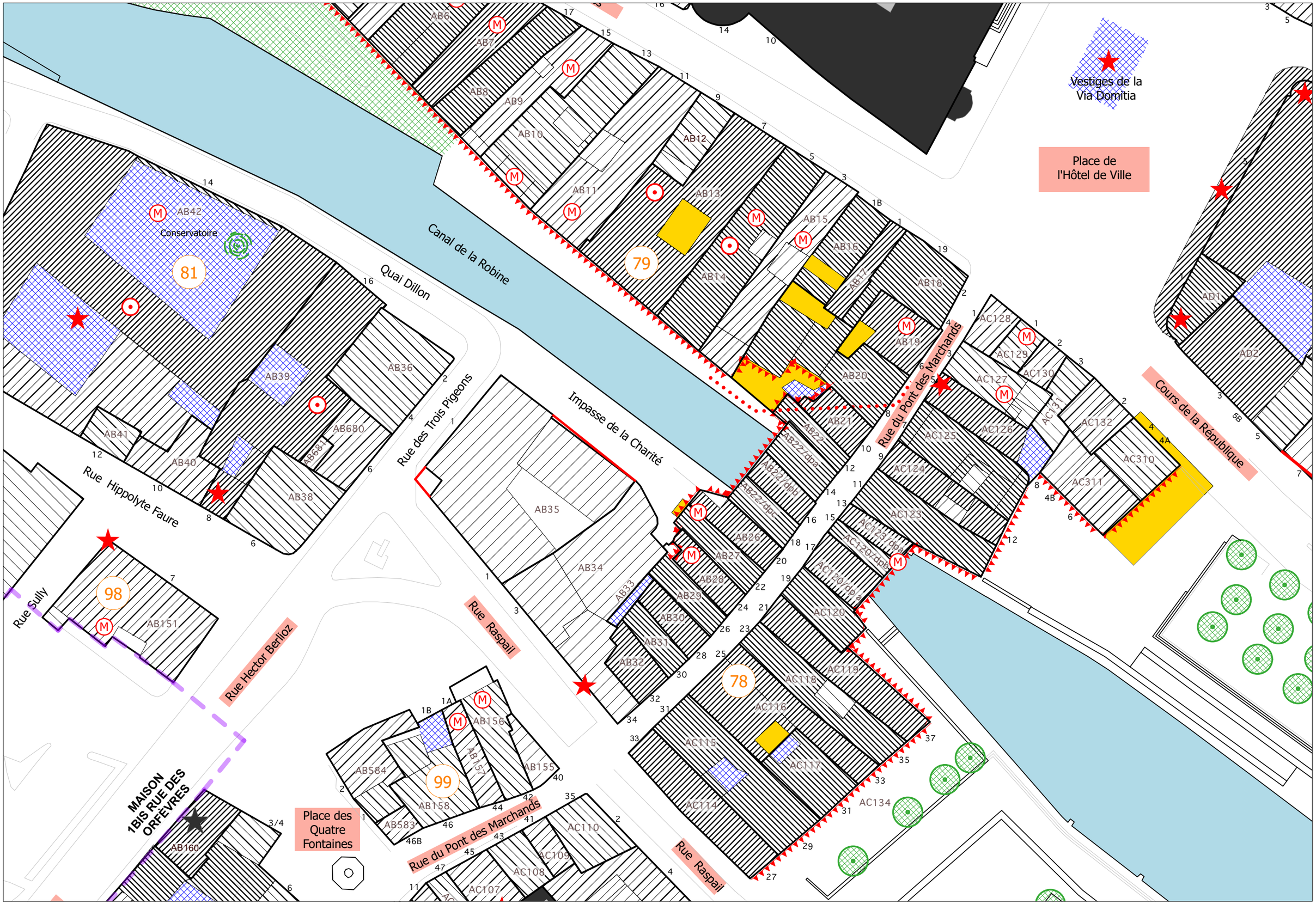
Vestiges de la Via Domitia
Place de l'Hôtel de Ville
Canal de la Robine
Quai Dillon
Conservatoire
81
79
98
99
78
Rue Hippolyte Faure
Rue Sully
Rue Hector Berlioz
Rue des Trois Pigeons
Impasse de la Charité
Rue du Pont des Marchands
Rue Raspail
Cours de la République
Place des Quatre Fontaines
MAISON 1BIS RUE DES ORFÈVRES
AB6
AB7
AB8
AB9
AB10
AB11
AB12
AB13
AB14
AB15
AB16
AB17
AB18
AB19
AB20
AB21
AB22
AB22/dpa
AB22/dpb
AB22/dpc
AB26
AB27
AB28
AB29
AB30
AB31
AB32
AB33
AB34
AB35
AB36
AB38
AB39
AB40
AB41
AB42
AB680
AB681
AB151
AB155
AB156
AB157
AB158
AB160
AB583
AB584
AC107
AC108
AC109
AC110
AC114
AC115
AC116
AC117
AC118
AC119
AC120
AC120/dpa
AC120/dpb
AC123
AC123/dpa
AC123/dpb
AC124
AC125
AC126
AC127
AC128
AC129
AC130
AC131
AC132
AC134
AC310
AC311
AD1
AD2


Rue Jean Jaurès
Rue du Lion d'Or
Rue Jean Jaurès
Quai Dillon
Rue Gustave Fabre
Jardin de l'Arche
Passerelle entre deux villes
Quai Dillon
Rue de la Charité
Rue d'Aguesseau
Rue d'Aguesseau
AB1
Ancien lavoir
AB2
Office de tourisme
Mairie annexe
AB48
AB475
AB50
43
44
80
83
84
AE241
AE239
AE238
AE230
AE226
AE328
AE229
AE327
AE227
AE211
AE215
AE210
AE206
AE207
AE208
AE209
AE205
AE202
AE204
AE201
AE258
AE203
AE256
AE200
AE257
AE196
AE195
AE194
AE191
AE193
AE245
AE192
AE244
AB3
AB4
AB5
AB6
AB7
AB8
AB9
AB10
AB45


ANCIEN HÔPITAL DE LA CHARITÉ
AB50
84
Rue de la Charité
AB475
Mairie annexe
AB48
83
Rue d'Aguesseau
Rue Azema
Quai Dillon
Passerelle entre deux villes
80
AB2
Office de tourisme
Rue Gustave Fabre
Jardin de l'
AE257
AE196
AE195
AE194
AE193
AE245
AE192
AB3
AB4
AB5
AB6
AB7
AB8
AB9
AB45
AB559
AB47
AB503
Rue Turgot
AB567
AB504
AB505
AB506
95
Impasse Turgot
96
AB46
Rue Sylvain Bailly
82
AB560
Rue de l'Etoile
AB42
Conservatoire
81
Canal de la Robine
AB39
AB36
AB41
AB40
AB680
AB681
AB38
Rue Hippolyte Faure
Rue des Trois Pigeons
AB570
Rue Parmentier
Rue Bapaume
97


Quai de l'Escoute
Pont de la
Rue Jean Jaurès
Pont Voltaire
Quai de l'Escoute
Boulevard Maréchal Joffre
Rue Voltaire
Quai Dillon
Rue Louis David
Placette des Carmes
Rue Ancienne Porte de Perpignan
Rue Paule Minck
Rue Turgot
Rue Kléber
Rue de la Charité
Rue d'Aguesseau
Passage de la Révolte
Rue d'Alembert
ANCIENNE ÉGLISE DES CARMES
PUITS 1 QUAI DE LA CHARITÉ
ANCIEN HÔPITAL DE LA CHARITÉ
Mairie annexe
Ancien
86
85
84
89
90
91
93
AW244
AW243
AW245
AW246
AW589
AB54
AB55
AB56
AB53
AB57
AB58
AB62
AB63
AB666
AB665
AB61
AB60
AB587
AB586
AB585
AB600
AB64
AB68
AB601
AB66
AB126
AB636
AB120
AB115
AB576
AB630
AB631
AB619
AB118
AB117
AB611
AB618
AB580
AB579
AB130
AB127
AB128
AB129
AB136
AB137
AB135
AB134
AB578
AB577
AB110
AB109
AB111
AB52
AB51
AB50
AB475
AB48
AB141
AB589
AE238
AE230
58
56
54
52
50


Quai d'Alsace
BH25
Médiathèque
Boulevard Frédéric
Esplanade
André Malraux
Quai de l'Escoute
Pont de l'Escoute
Canal de la Robine
Rue du Port
AW240
AW239
87
AW238
AW237
AW236
AW672
AW671
AW234
Avenue des Pyrénées
86
AW244
AW243
AW245
AW246
AW247
AW589
AW248
AW249
AW250
AW253
AW251
Boulevard Maréchal Joffre
Pont de la Concorde
Pont Voltaire
Quai de l'Escoute
AB54
AB55
85
AB56
AB53
AB57
AB62
AB63
AB58
AB666
ANCIENNE ÉGLISE DES CARMES
Rue Voltaire
AB52
AB51
Quai Dillon
AE1


Rue du Port
Boulevard Maréchal Joffre
Rue Ancienne Porte de Perpignan
Passage de la Révolte
Rue Louis David
Rue Voltaire
Rue Paule Minck
Rue Calas
Impasse Voltaire
Rue d'Alembert
Rue Kléber
Avenue des Pyrénées
Rue Karl Marx
Place Voltaire
ANCIENNE ÉGLISE DES CARMES
88
89
90
91
92
93
94
AW230
AW231
AW232
AW234
AW248
AW249
AW250
AW251
AW252
AW253
AW254
AW255
AW256
AW257
AW258
AW259
AW260
AW261
AW262
AW263
AW264
AW265
AW266
AW267
AW268
AW269
AW270
AW271
AW272
AW273
AW561
AW685
AW817
AB62
AB63
AB666
AB665
AB61
AB60
AB586
AB587
AB585
AB64
AB600
AB68
AB601
AB66
AB69
AB70
AB71
AB72
AB73
AB79
AB78
AB77
AB74
AB76
AB75
AB81
AB82
AB86
AB675
AB623
AB625
AB627
AB628
AB100
AB96
AB95
AB90
AB629
AB92
AB894
AB93
AB473
AB83
AB84
AB85
AB126
AB580
AB130
AB127
AB128
AB129
AB136
AB137
AB636
AB120
AB115
AB576
AB630
AB631
AB118
AB117
AB619
AB611
AB618
AB112
AB110
AB109
AB111
AB108
AB107
AB106
AB105
AB104
AB581
AB102
AB662
AB101
AB502


ANCIEN HÔPITAL DE LA CHARITÉ
AB50
84
Placette des Carmes
Rue Ancienne Porte de Perpignan
Rue Voltaire
Rue Turgot
Rue de la Charité
Rue d'Aguesseau
Rue Azema
Rue Kléber
Rue d'Alembert
Rue Calas
Rue Bapaume
Rue Parmentier
Rue Sylvain Bailly
Impasse Turgot
Rue de la Parerie
Rue d'Aigues Vives
Parking de Bourg
Mairie annexe
Passerelle en
90
91
92
93
94
95
96
83
AB126
AB636
AB120
AB115
AB576
AB118
AB117
AB630
AB631
AB611
AB619
AB618
AB112
AB580
AB579
AB130
AB127
AB128
AB129
AB136
AB137
AB135
AB134
AB577
AB578
AB110
AB109
AB111
AB108
AB107
AB106
AB105
AB104
AB581
AB102
AB101
AB502
AB662
AB625
AB627
AB100
AB96
AB95
AB585
AB64
AB66
AB475
AB48
AB589
AB141
AB140
AB588
AB139
AB567
AB504
AB505
AB506
AB507
AB570
AB47
AB503
AB46
AB138
AB362
AB361
AB360
AB359
AB358
AB357
AB353
AB352
AB351
AB356
AB355
AB354
AB350
AB345
AB344

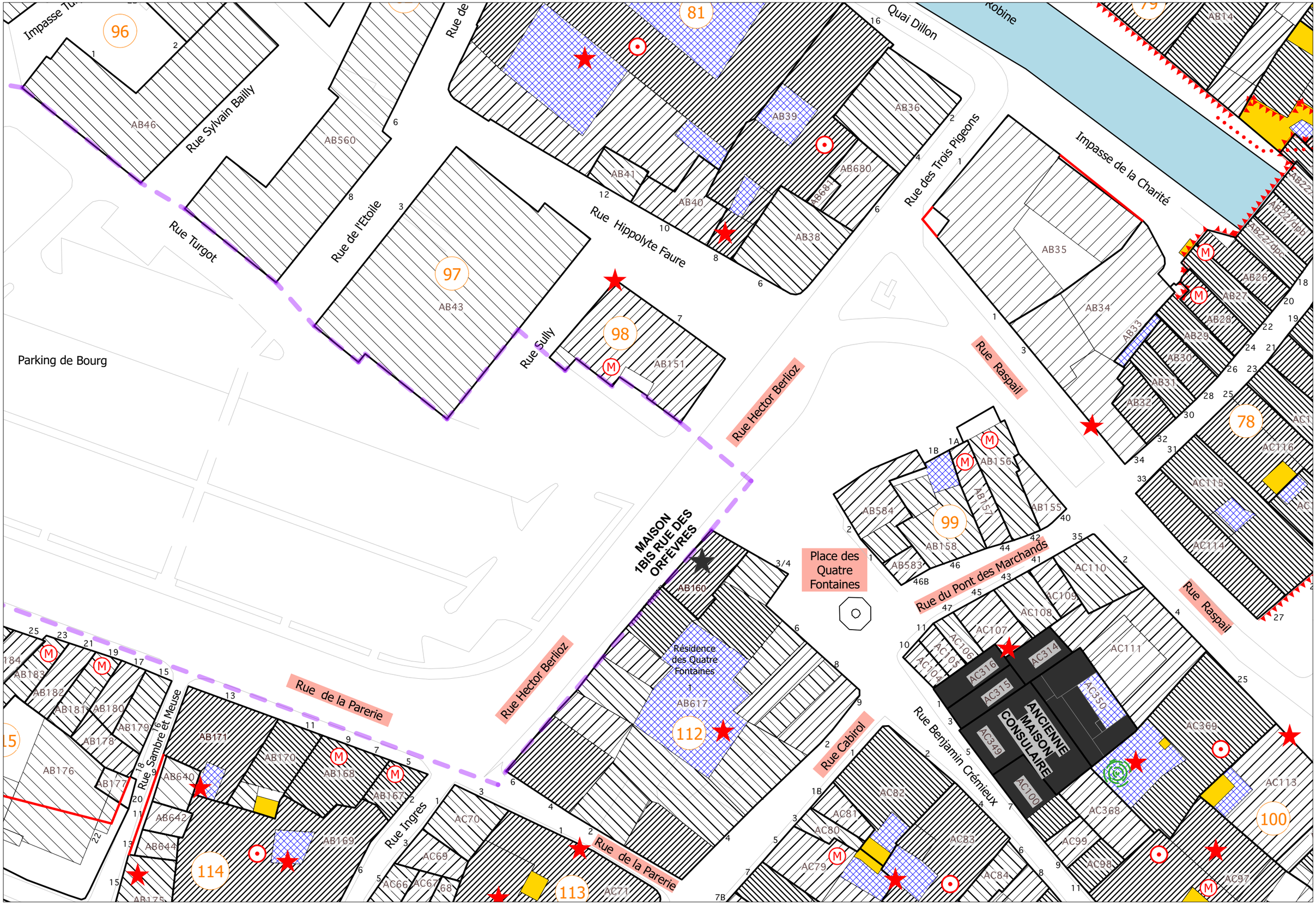
96
81
97
98
99
78
100
112
113
114
AB46
AB560
AB41
AB40
AB39
AB38
AB36
AB680
AB681
AB43
AB151
AB35
AB34
AB33
AB26
AB27
AB28
AB29
AB30
AB31
AB32
AB14
AB156
AB157
AB155
AB584
AB158
AB583
AB160
AB617
AB176
AB177
AB178
AB179
AB180
AB181
AB182
AB183
AB184
AB171
AB170
AB168
AB167
AB169
AB640
AB642
AB644
AB175
AC70
AC69
AC66
AC67
AC68
AC71
AC82
AC81
AC80
AC79
AC83
AC84
AC110
AC109
AC108
AC107
AC106
AC105
AC104
AC111
AC316
AC315
AC314
AC350
AC349
AC100
AC369
AC368
AC99
AC98
AC97
AC113
AC116
AC115
AC114
Quai Dillon
Rue de l'Etoile
Rue Turgot
Rue Sylvain Bailly
Rue Hippolyte Faure
Rue des Trois Pigeons
Impasse de la Charité
Rue Raspail
Rue Sully
Rue Hector Berlioz
Rue de la Parerie
Rue Ingres
Rue Sambre et Meuse
Rue Cabirol
Rue Benjamin Crémieux
Rue du Pont des Marchands
Place des Quatre Fontaines
Parking de Bourg
MAISON 1BIS RUE DES ORFÈVRES
Résidence des Quatre Fontaines
ANCIENNE MAISON CONSULAIRE


Rue Hector Berlioz
Rue Raspail
MAISON 1BIS RUE DES ORFÈVRES
Place des Quatre Fontaines
Rue du Pont des Marchands
Résidence des Quatre Fontaines
Rue Cabirol
Rue Benjamin Crémieux
ANCIENNE MAISON CONSULAIRE
Rue de la Parerie
Rue Marceau
Cassaignol
Rue de la Monnaie
Cours Mirabeau
Rue des Jacobins
Place du Docteur Jean Denoy
Place des Jacobins
78
99
112
100
113
111
AB31
AB32
AB156
AB157
AB155
AB584
AB158
AB583
AB160
AB617
AC119
AC118
AC116
AC115
AC117
AC114
AC134
AC110
AC109
AC108
AC107
AC106
AC105
AC104
AC316
AC314
AC315
AC350
AC349
AC100
AC111
AC369
AC368
AC113
AC135
AC99
AC98
AC97
AC136
AC82
AC81
AC80
AC83
AC79
AC84
AC85
AC86
AC78
AC77
AC72
AC73
AC388
AC389
AC74
AC75
AC343
AC87
AC88
AC89
AC90
AC91
AC71
AC63
AC62
AC61
AC60
AC222
AC221
AC220
AC223
AC224
AC225
AC226
AC219
AC218
AC36
AC35
AC137
AC138
AC96
AC139
AC341
AC95
AC141
AC94
AC342
AC93
AC92
AC144
AC142
AC143
AC145
AC147
AC146
AC148
AC149
AC150
AC289


Rue des Jacobins
Rue Benjamin Crémieux
Place des Jacobins
Cours Mirabeau
Passerelle des Barques
Rue Dugommier
Rue Lamourguier
Rue Emile Zola
Place Emile Digeon
Les Halles
Boulevard du Docteur Ferroul
ANCIENNE EGLISE DES JACOBINS
IMMEUBLE 3 RUE LAMOURGUIER
101
102
109
110
AC96
AC139
AC341
AC95
AC141
AC94
AC342
AC144
AC93
AC142
AC143
AC92
AC145
AC147
AC146
AC148
AC150
AC149
AC151
AC152
AC329
AC153
AC154
AC285
AC334
AC359
AC358
AC333
AC156
AC405
AC372
AC406
373
AC160
AC164
AC163
AC162
AC161
AC158
AC289
AC290
AC179
AC386
AC180
AC387
AC178
AC177
AC176
AC175
AC173
AC174
AC172
AC171
AC170
AC186
AC190
AC191
AC192
AC193
AC194
AC286
AC195
AC196
AC197
AC198
AC199
AC166


ANCIENNE EGLISE DES JACOBINS
AC359
AC358
AC156
AC333
AC405
AC372
AC406
373
AC160
AC163
AC164
AC162
AC161
Rue Emile Zola
Les Halles
102
AC166
Boulevard du Docteur Ferroul
Quai Vallière
Pont de
103
AR469
AR96
AR94
AR95
AR92
AR93
AR91
AR90
AR89
Rue Rossini
104
AT576
AT142
AT143
AT140
AT141
AT144
AT145
AT147
AT146
AT148
AT695
AT696
AT149
AT155
AT153
Rue Baptiste Limouzy
105
AT139
AT138
AT610
AT121
AT609
AT123
AT137
AT136
AT120
Rue Lamennais
AT119
AT118
AT117
AT116
108
Place
Emile Digeon


Place
Emile Digeon
Les Halles
102
AC166
Rue de Belfort
Place
Lamourguier
ANCIENNE
EGLISE
DE LAMOURGUIER
AC169
108
AC168
AC167
AC162
AC161
AC171
AC170
AC206
AC205
AC286
AC200
AC195
AC201
AC196
AC197
AC199
AC198
AC250
AC251
AC244
AC249
AC252
151
AC384
AC254
AC383
AC255
AC397
AC385
AC261
AC398
AC259
AC260
107
AC258
Rue Edouard Vaillant
Rue Mazzini
Rue Lamennais
Place
Emile Digeon
Boulevard du Docteur Ferroul
École de Bourg
AT1
AT138
AT610
AT121
AT609
AT123
AT120
AT119
AT118
AT117
AT116
106
AT115
AT96
AT95
AT94
AT97
AT98
AT594
AT114
AT113
AT112
AT111
AT110
AT109
AT100
AT99
AT101
AT93


Rue Benjamin Crémieux
Place du Docteur Jean Denoy
Place des Jacobins
Cours Mirabeau
Rue de la Monnaie
Rue Lamourguier
Rue Dugommier
Rue des Jacobins
Rue de l'Helvétie
Rue de Belfort
Rue des Tanneurs
Rue Emile Zola
Place Emile Digeon
Place Lamourguier
École de l'Helvétie
ANCIENNE EGLISE DES JACOBINS
IMMEUBLE 3 RUE LAMOURGUIER
CHAPELLE DES PÉNITENTS BLANCS (ÉGLISE NOTRE DAME DE GRÂCE, ANC. AUGUSTINS)
ANCIENNE EGLISE DE LAMOURGUIER
101
109
110
111
129
130
373

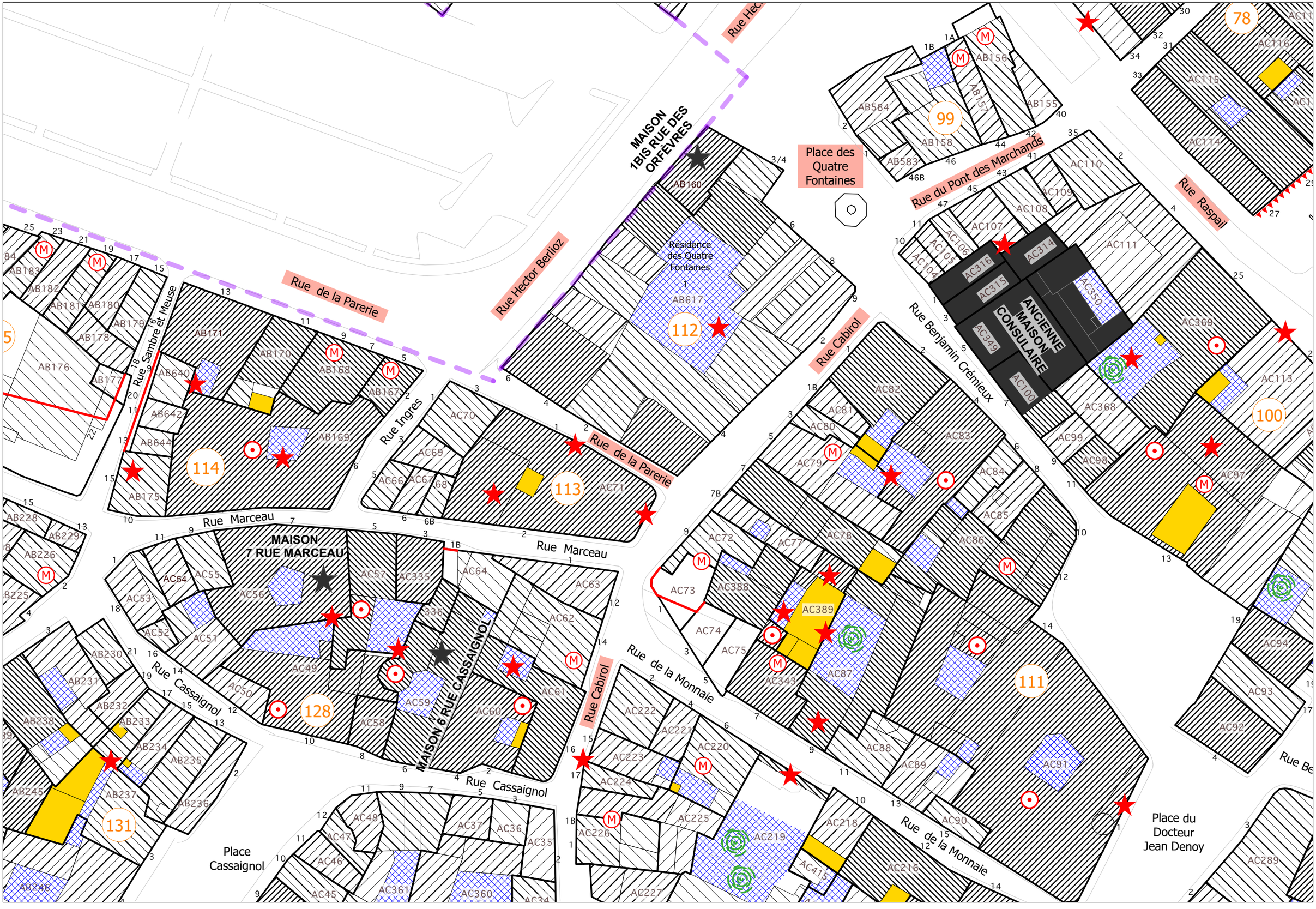
MAISON 1BIS RUE DES ORFÈVRES
MAISON 7 RUE MARCEAU
MAISON 6 RUE CASSAIGNOL
ANCIENNE MAISON CONSULAIRE
Résidence des Quatre Fontaines
Place des Quatre Fontaines
Place Cassaignol
Place du Docteur Jean Denoy
Rue de la Parerie
Rue Hector Berlioz
Rue Sambre et Meuse
Rue Ingres
Rue Marceau
Rue Cassaignol
Rue Cabirol
Rue de la Monnaie
Rue Benjamin Crémieux
Rue du Pont des Marchands
Rue Raspail
78
99
100
111
112
113
114
128
131

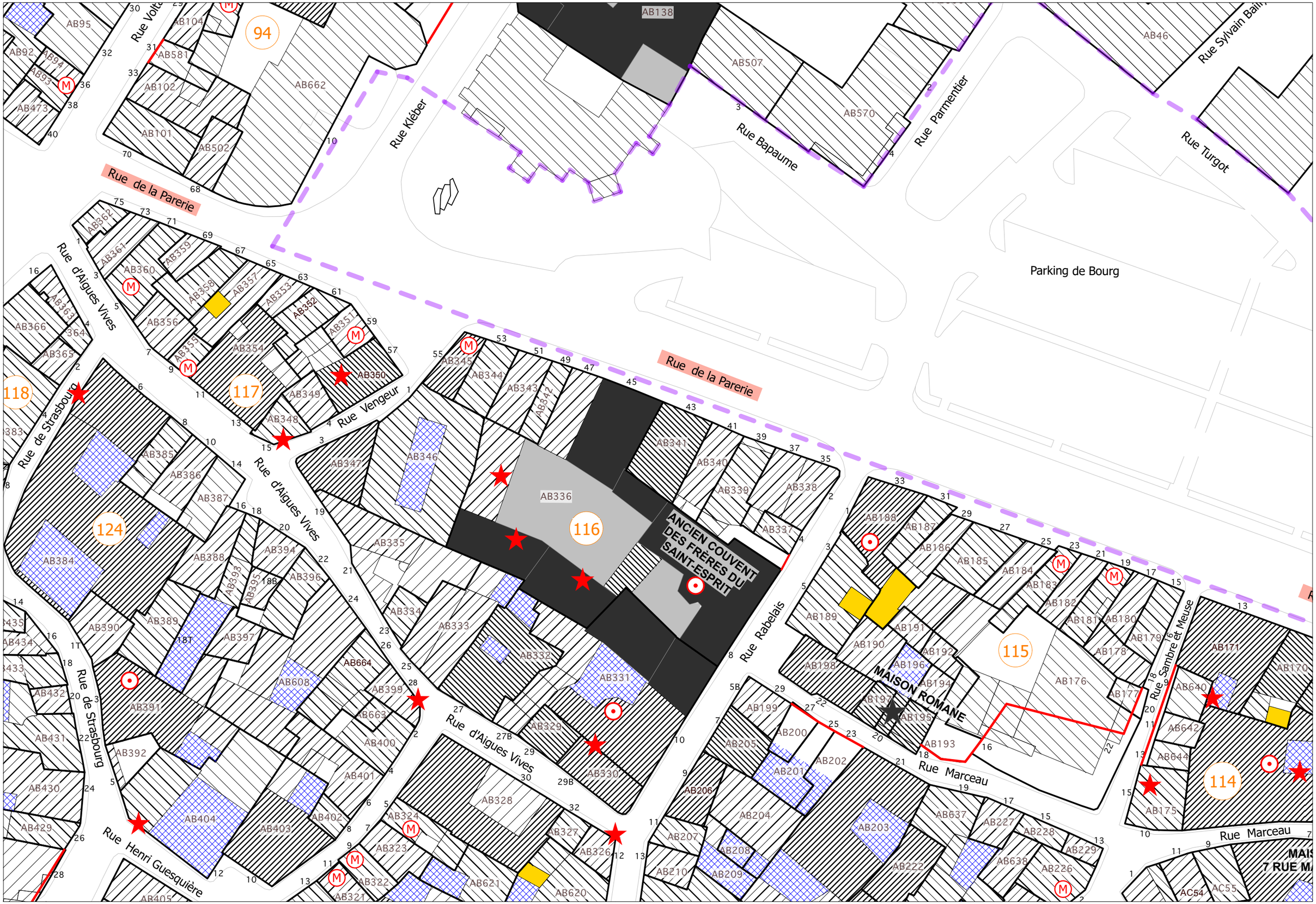
Rue Kléber
Rue Bapaume
Rue Parmentier
Rue Turgot
Rue Sylvain Bailly
Rue de la Parerie
Rue d'Aigues Vives
Rue de Strasbourg
Rue Vengeur
Rue Henri Guesquière
Rue Rabelais
Rue Marceau
Rue Sambre et Meuse
Parking de Bourg
ANCIEN COUVENT DES FRÈRES DU SAINT-ESPRIT
MAISON ROMANE
94
117
118
124
116
115
114
AB95
AB92
AB94
AB93
AB473
AB104
AB581
AB102
AB101
AB502
AB662
AB138
AB507
AB570
AB46
AB362
AB361
AB359
AB360
AB358
AB357
AB353
AB352
AB351
AB356
AB355
AB354
AB350
AB349
AB348
AB345
AB344
AB343
AB342
AB341
AB340
AB339
AB338
AB337
AB336
AB335
AB334
AB333
AB332
AB331
AB330
AB329
AB328
AB327
AB326
AB324
AB323
AB322
AB321
AB620
AB621
AB366
AB363
AB364
AB365
AB385
AB386
AB387
AB384
AB388
AB394
AB393
AB395
AB396
AB389
AB397
AB390
AB391
AB392
AB404
AB403
AB402
AB401
AB400
AB399
AB663
AB664
AB608
AB346
AB347
AB188
AB187
AB186
AB185
AB184
AB183
AB182
AB181
AB180
AB179
AB178
AB177
AB176
AB189
AB191
AB190
AB192
AB198
AB196
AB194
AB197
AB195
AB193
AB199
AB200
AB205
AB202
AB201
AB206
AB204
AB203
AB207
AB208
AB209
AB210
AB222
AB637
AB227
AB228
AB229
AB638
AB226
AB171
AB170
AB640
AB642
AB644
AB175
AC54
AC55


Rue Karl Marx
Rue Ancienne Porte
Impasse Voltaire
Rue Voltaire
Place Voltaire
Rue de la Parerie
Rue d'Aigues Vives
Avenue des Pyrénées
Boulevard Maréchal Joffre
Rue Arago
Rue de Strasbourg
Rue Jean-Jacques Rousseau
Place des Pyrénées
AW267
AW287
AW286
AW273
AW272
AW684
AW685
AW561
AW284
AW274
AW283
AW275
AW282
AW281
AW276
AW280
AW277
AW278
AW279
AB75
AB83
AB84
AB85
AB675
AB623
AB625
AB627
AB628
AB100
AB96
AB90
AB629
AB95
AB92
AB94
AB93
AB473
AB105
AB104
AB581
AB102
AB101
AB502
AB469
AB472
AB471
AB470
AB467
AB466
AB468
AB464
AB474
AB465
AB463
AB462
AB458
AB460
AB461
AB457
AB459
AB456
AB371
AB370
AB369
AB368
AB372
AB373
AB374
AB375
AB376
AB377
AB378
AB379
AB380
AB381
AB382
AB383
AB367
AB366
AB365
AB364
AB363
AB362
AB361
AB360
AB359
AB358
AB357
AB356
AB355
AB354
AB441
AB440
AB453
AB437
AB436
AB647
AB435
AB434
AB646
AB438
AB433
AB432
AB645
AB431
AB430
AB385
AB386
AB387
AB384
AB388
AB393
AB395
AB390
AB389
AB397
AB391
AB392
92
94
119
120
118
117
124

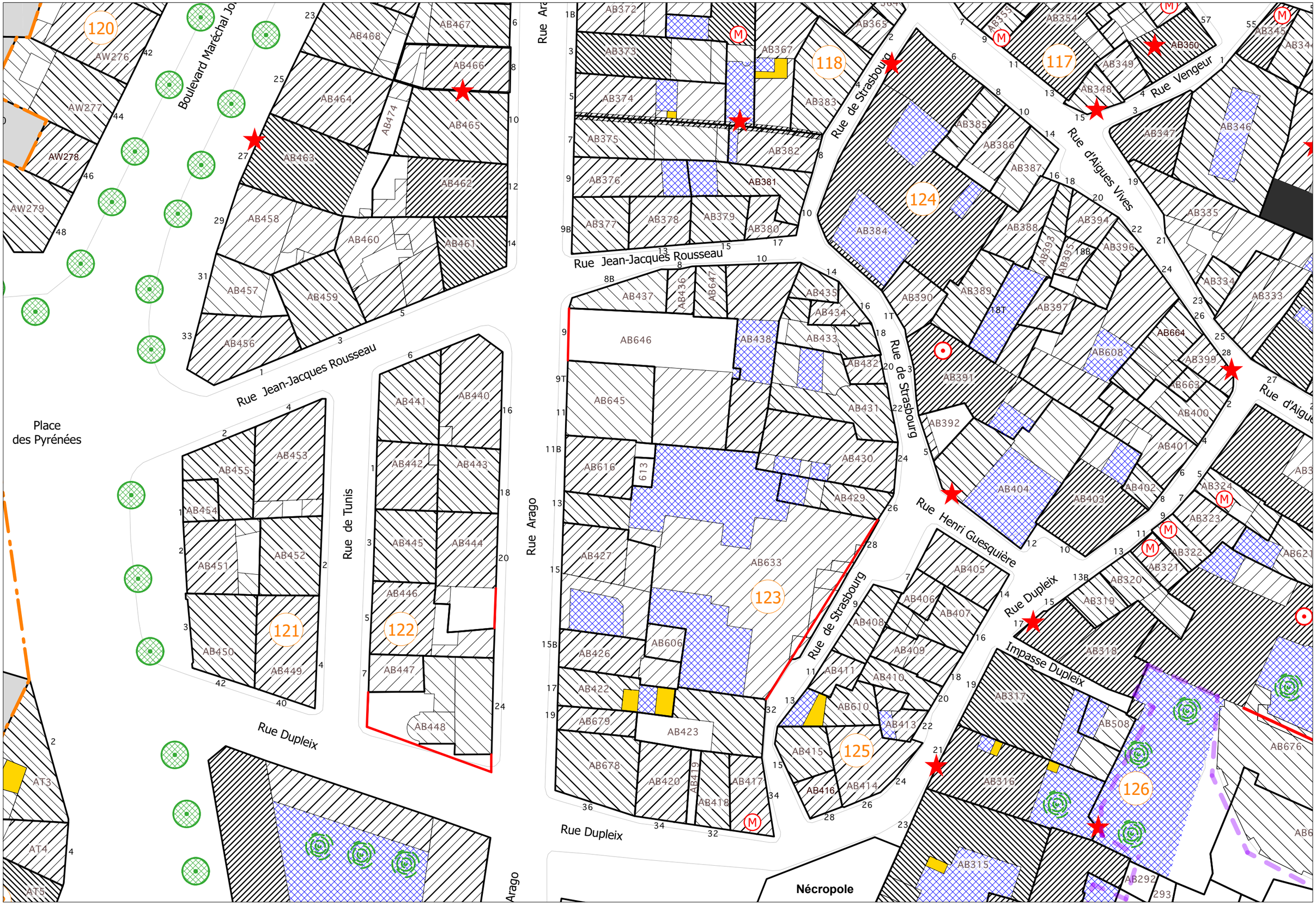
Place
des Pyrénées
Boulevard Maréchal Jo
Rue Jean-Jacques Rousseau
Rue de Tunis
Rue Arago
Rue Dupleix
Rue de Strasbourg
Rue d'Aigues Vives
Rue Vengeur
Rue Henri Guesquière
Impasse Dupleix
Nécropole
120
121
122
123
124
125
126
117
118


Rue Arago
Rue Henri Guesquière
Rue de Strasbourg
Rue Dupleix
Impasse Dupleix
Rue d'Aigues Vives
Rue Rabelais
PUITS 21 RUE RABELAIS
MAISON 16 RUE HOCHE
Place Jules Nadi
Rue Hoche
MAISON
Nécropole
EGLISE SAINT-PAUL SAINT-SERGE
Rue de l'Hôtel-Dieu
Impasse de l'Hôtel Dieu
Rue Edgar Quinet
MAISON DES TROIS NOURRICES
Rue Jules Vallès
Rue des Trois Nourr
123
125
126
127
134


COUVENT FRÈRES DU SAINT-ESPRIT
Rue Rabelais
MAISON ROMANE
Rue Marceau
Rue Sambre et Meuse
Rue de la Parerie
Rue Hector Berlioz
Résidence des Quatre Fontaines
Rue Ingres
Rue de la Parerie
Rue Marceau
MAISON 7 RUE MARCEAU
Rue Cassaignol
MAISON 6 RUE CASSAIGNOL
Rue Cabirol
Rue de la Monnaie
Rue Hoche
PUITS 21 RUE RABELAIS
MAISON 16 RUE HOCHE
PUITS
Place Jules Nadi
MAISON
Rue Edgar Quinet
Place Cassaignol
Façade romane
Place de Belfort
Rue Hôtel Dieu
Edgar Quinet
Aigues Vives
115
112
114
113
127
128
131
129
134
133


Rue Cassaignol
Rue Cabirol
Rue de la Monnaie
Rue de la Monnaie
Rue Benjamin Crémieux
Place du Docteur Jean Denoy
Place des Jacobins
Rue des Jacobins
Rue Lamourguier
Rue Lamourguier
Rue du Luxembourg
Rue de l'Helvétie
Rue de Belfort
Rue de Belfort
Rue des Tanneurs
Rue Dugommier
Place de Belfort
École de l'Helvétie
Place Lamourguier
Place Emile Digeon
MAISON 6 RUE CASSAIG
Façade romane
IMMEUBLE 3 RUE LAMOURGUIER
CHAPELLE DES PÉNITENTS BLANCS (ÉGLISE NOTRE DAME DE GRÂCE, ANC. AUGUSTINS)
ANCIENNE EGLISE DE LAMOURGUIER
129
130
111
110
109
132
AC58
AC59
AC60
AC61
AC75
AC343
AC87
AC88
AC89
AC90
AC91
AC92
AC93
AC94
AC342
AC144
AC142
AC143
AC146
AC222
AC221
AC220
AC223
AC224
AC225
AC226
AC219
AC218
AC216
AC415
AC414
AC413
AC227
AC215
AC212
AC213
AC214
AC48
AC47
AC37
AC36
AC35
AC361
AC360
AC34
AC33
AC39
AC32
AC31
AC289
AC290
AC179
AC181
AC180
AC386
AC387
AC182
AC184
AC183
AC291
AC321
AC322
AC323
AC324
AC211
AC210
AC209
AC188
AC189
AC287
AC288
AC292
AC208
AC203
AC202
AC331
AC332
AC204
AC206
AC205
AC201
AC200
AC199
AC198
AC197
AC196
AC195
AC194
AC193
AC192
AC191
AC190
AC186
AC178
AC177
AC176
AC175
AC173
AC174
AC172
AC171
AC170
AC228
AC229
AC365
AC367
AC366
AC231
AC356
AC357
AC399
AC400
AC301
AC233
AC234
AC235
AC347
AC348
AC241
AC243
AC250
AC251


Place de Belfort
Façade romane
École de l'Helvétie
Rue du Luxembourg
Rue de Belfort
Rue de l'Helvétie
Rue Lamourguier
IMMEUBLE LAMOURG
Trois Nourrices
Rue Denfert Rochereau
Rue des Tanneurs
Rue des Remparts
Place Lamourguier
AC241
CHAPELLE DES PÉNITENTS BLANCS (ÉGLISE NOTRE DAME DE GRÂCE, ANC. AUGUSTINS)
133
130
109
132
151
146


127
128
131
133
134
135
Rue Rabelais
Rue Hoche
Rue Cassaignol
Rue Cabirol
Rue de la Mo
MAISON 6 RUE CASSAIGNOL
PUITS 21 RUE RABELAIS
MAISON 16 RUE HOCHE
PUITS
Place Jules Nadi
Place Cassaignol
MAISON
Rue Edgar Quinet
Impasse de l'Hôtel Dieu
MAISON DES TROIS NOURRICES
Rue de l'Hôtel-Dieu
Rue des Trois Nourrices
Centre hospitalier de Narbonne
Façade romane
Rue du Luxembourg


EGLISE SAINT-PAUL SAINT-SERGE
Rue de l'Hôtel-Dieu
Rue Rabelais
Impasse de l'Hôtel Dieu
Rue Edgar Quinet
Rue Jules Vallès
Rue de l'Hôtel-Dieu
Rue des Trois Nourrices
ANCIENNE CHAPELLE DE L'HÔPITAL
MAISON DES TROIS NOURRICES
Centre hospitalier de Narbonne
Rue de l'Hôtel-Dieu
Rue Jean Longuet
Boulevard du Docteur Lacroix
Rue de l'Armée des Alpes
Plan Saint Paul
Place Vincent Hyspa
134
135
136
14
AB311
AB304
AB310
AB305
AB309
AB308
AB307
AB306
AB277
AB272
AB273
AB279
AB276
AB274
AB282
AB283
281
AB280
AB275
AB257
AB254
AB256
266
AB265
AB267
264
AB263
AB262
AB261
AB260
AB258
AB259
AC25
AC24
AC23
AC22
AC21
AC20
AC18
AC36
AT728
AT727
AT726
AT40
AT42


Rue des Fours à Chaux
AW571
AW346
AW347
AW348
AW345
AW349
AW350
AW351
Avenue du Général Leclerc
AT1
AT2
AT3
AT4
AT5
AT6
AT7
AT8
AT9
AT10
AT11
AT12
AT13
AT14
AT15
AT16
AT17
AT18
AT19
AT20
AT21
AT22
AT23
AT24
AT25
138
Rue de Mazagran
Square Arago
Boulevard du Docteur Lacroix
121
122
AB450
AB449
AB447
AB448
Rue Dupleix
137
École Arago
AT39
Rue Arago
AB606
AB426
AB422
AB679
AB423
AB678
AB420
AB419
AB417
AB418
AB411
AB410
AB610
AB415
125
AB414
AB416
Rue Dupleix
Nécropole
AB303
EGLISE SAINT-PAUL SAINT-SERGE
AB311
AB304
AB310
AB305
AB309
AB308
AB307
AB306
Rue Jules Vallès
136
AT40
Rue de l'Hôtel-Dieu
AT728
AT727

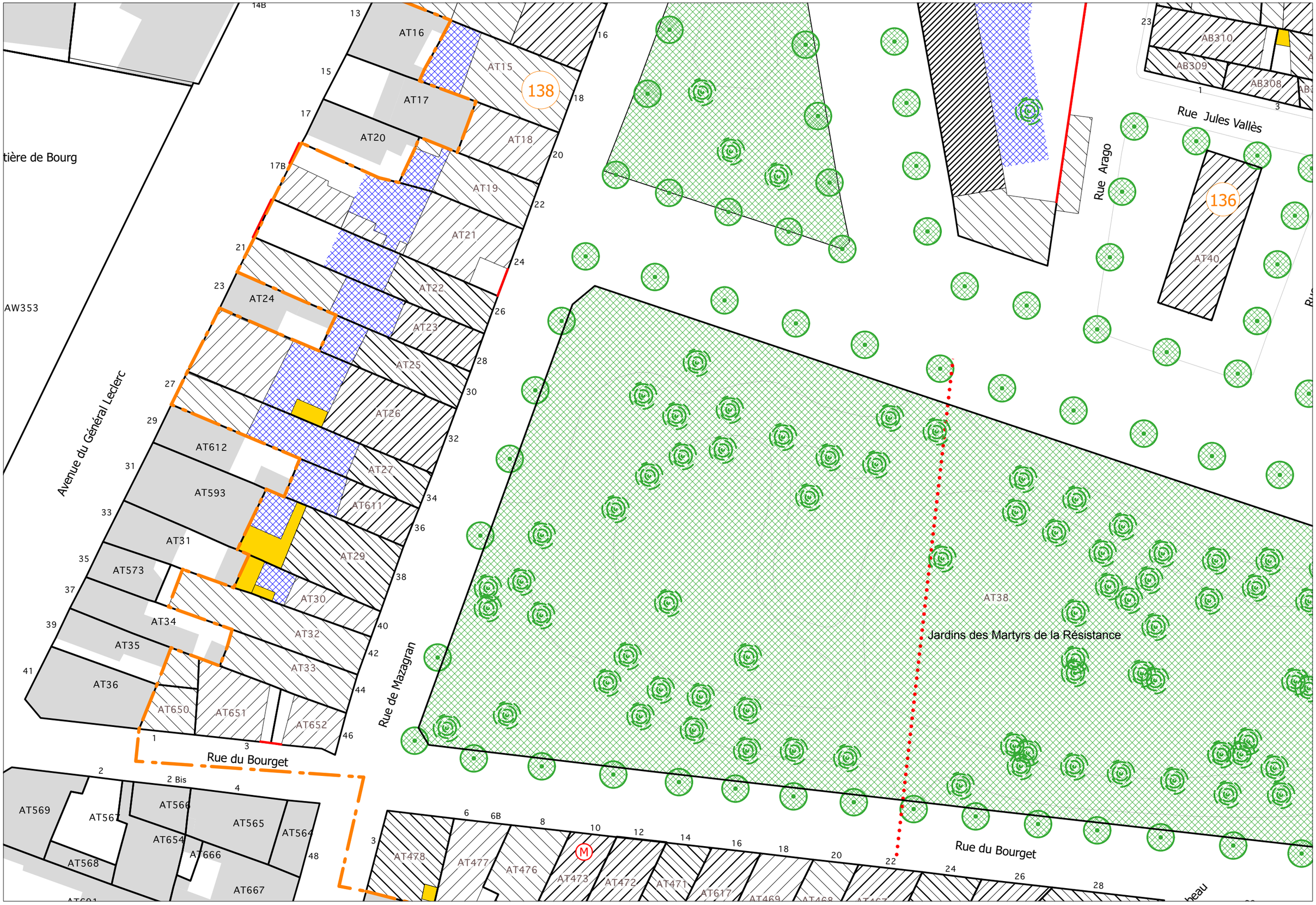
138
136
AT16
AT15
AT17
AT20
AT18
AT19
AT21
AT24
AT22
AT23
AT25
AT26
AT612
AT27
AT593
AT611
AT31
AT29
AT573
AT30
AT34
AT32
AT35
AT33
AT36
AT650
AT651
AT652
AT38
AT40
AB310
AB309
AB308
AW353
tière de Bourg
Avenue du Général Leclerc
Rue Jules Vallès
Rue Arago
Rue de Mazagran
Rue du Bourget
Jardins des Martyrs de la Résistance
AT569
AT567
AT566
AT565
AT564
AT654
AT568
AT666
AT667
AT478
AT477
AT476
AT473
AT472
AT471
AT617
AT469
AT468


Jardins des Martyrs de la Résistance
Rue de Mazagran
Rue de l'Armée des Alpes
Rue du Bourget
Rue Octave Mirabeau
Rue Henri Dunant
Rue du 10 Août
Rue Racine
Rue Paul Ader
139
140
141
AT38
AT29
AT478
AT477
AT476
AT473
AT472
AT471
AT617
AT469
AT468
AT467
AT461
AT460
AT459
AT458
AT456
AT457
AT455
AT454
AT453
AT621
AT620
AT577
AT619
AT462
AT463
AT464
AT465
AT466
AT582
AT723
AT574
AT618
AT479
AT475
AT474
AT480
AT481
AT483
AT486
AT484
AT485
AT586
AT585
AT488
AT489
AT490
AT491
AT497
AT496
AT495
AT498
AT437
AT447
AT446
AT445
AT448
AT449
AT450
AT631
AT630
AT629
AT589
AT347
AT348
AT349
AT345
AT344
AT660
AT659


Place Vincent Hyspa
AT42
Plan Saint Paul
AC281
AC282
AC284
AC283
AC401
AC364
École Montmorency
AC274
Boulevard du Docteur Lacroix
VESTIGES DES
144
AT43
AT44
AT45
AT46
AT47
AT48
AT50
AT51
AT53
AT54
AT58
AT56
AT57
AT55
AT709
AT710
AT701
AT700
AT702
Rue de la Lyre
Rue Vauban
Rue Maraussan
Rue Kruger
143
AT323
AT676
AT675
AT318
AT320
AT321
AT322
AT324
AT325
AT326
AT327
AT317
AT315
AT316
AT302
AT314
AT303
AT313
AT304
AT312
AT305
AT311
AT306
AT310
AT307
Rue Louis Varlin
AT301
AT297
AT707
AT298
AT299
AT731
AT730
Rue Paul Ader
AT344
AT343
AT335
AT334
142
AT336
AT342
AT337
AT341
AT338
AT340
AT339
Rue Jean Goujon
AT333
AT332
AT656
AT655
AT330
AT329
AT328
Rue du 10 Août
École Francoise de Cezelli


Rue des Trois Nourrices
Rue des Trois Nourrices
Rue Jean Longuet
Rue du Luxembourg
Rue Denfert Rochereau
Rue Denfert Rochereau
Rue des Tanneurs
Rue des Tanneurs
Rue des Remparts
Rue des Remparts
Rue Maraussan
Boulevard du Docteur Lacroix
Place Vincent Hyspa
École Montmorency
VESTIGES DES REMPARTS
CHAPELLE DES PÉNITENTS BLANCS (ÉGLISE NOTRE DAME DE GRÂCE, ANC. AUGUSTINS)
AC241
132
145
146
151
144
AC18
AC16
AC17
AC15
AC14
AC13
AC12
AC313
AC5
AC9
AC8
AC7
AC6
AC3
AC2
AC362
AC308
AC300
AC299
AC298
AC399
AC400
AC356
AC357
AC347
AC348
AC233
AC234
AC235
AC278
AC277
AC276
AC279
AC280
AC402
AC416
AC238
AC237
AC240
AC236
AC239
AC272
AC244
AC245
AC246
AC247
AC248
AC353
AC263
AC355
AC261
AC281
AC282
AC284
AC283
AC401
AC364
AC417
AC270
AC271
AC396
AC395
AC352
AC394
AC309
AC351
AC268
AC297
AC274
AT43
AT44
AT45
AT46
AT47
AT50
AT51


146
147
148
149
150
VESTIGES DES REMPARTS
Rue des Remparts
Boulevard du Docteur Lacroix
Boulevard du Docteur Ferroul
Rue Edouard Vaillant
Rue Mazzini
Rue Vauban
Rue de la Lyre
Rue des Fossés
Avenue Pierre et Marie Curie
Rue Yvan Pélissier
Rue du 14 Juillet
École de Bourg
AC364
AC270
AC271
AC396
AC395
AC352
AC394
AC351
AC268
AC353
AC263
AC355
AC309
AC297
AC248
AC254
AC255
AC261
AC260
AC383
AC397
AC385
AC398
AC259
AC258
AT58
AT57
AT740
AT741
AT63
AT686
AT65
AT69
AT60
AT61
AT62
AT685
AT66
AT67
AT68
AT70
AT71
AT72
AT73
AT74
AT580
AT295
AT81
AT583
AT80
AT82
AT635
AT85
AT84
AT79
AT78
AT93
AT92
AT89
AT88
AT91
AT90
AT87
AT86
AT204
AT715
AT716
AT206


CHAPELLE DES PÉNITENTS BLANCS (ÉGLISE NOTRE DAME DE GRÂCE, ANC. AUGUSTINS)
ANCIENNE EGLISE DE LAMOURGUIER
Place Lamourguier
Place Emile Digeon
Rue de Belfort
Rue des Tanneurs
Rue Denfert Rochereau
Rue des Remparts
Rue Edouard Vaillant
Rue Mazzini
Boulevard du Docteur Ferroul
Boulevard du Docteur Lacroix
École de Bourg
132
151
146
108
107
150
AC241
AC169
AC347
AC348
AC199
AC198
AC250
AC251
AC244
AC245
AC249
AC252
AC246
AC247
AC248
AC254
AC384
AC383
AC255
AC397
AC385
AC261
AC398
AC259
AC260
AC235
AC238
AC237
AC240
AC236
AC239
AC272
AC353
AC263
AC271
AC396
AC355
AC270
AC395
AC352
AC394
AC309
AC351
AC268
AC297
AC168
AC167
AC258
AT95
AT94
AT97
AT93
AT92
AT89
T740

Ministère de la culture

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie

Ville de Narbonne

PSMV 3

Site Patrimonial Remarquable de Narbonne

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Règlement

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Carcassonne, le 16 JUIL. 2024

Le Préfet

Christian POUGET

30 Mars 2023

ÉQUIPE CHARGÉE D'ÉTUDES :

Eric Barriol	Architecte du patrimoine, mandataire
Cédric Couissin	Architecte du patrimoine
Géraldine Martin	Historienne
Nouveaux Territoires Consultants	Urbanistes et socio-économistes
Philippe Thomas	Paysagiste
Fabien Clauzon	Juriste en droit public

Sommaire

I – Dispositions générales 8
I.1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 8
I.2 - CONTENU DU PSMV 9
I.3 - CARACTÈRE DE LA ZONE 9
I.4 - MODALITÉS D'APPLICATION 10
I.5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET ADAPTATIONS MINEURES 10
I.6 – CADRE LÉGISLATIF ET SERVITUDES 11
I.7 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 14
II – Usage des sols et destination des constructions 15
II.1 - LÉGENDE DU PLAN RÈGLEMENTAIRE 15
II.2 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS 20
II.3 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS 21
II.4 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE 22
III - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 25
III.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX 25
III.2 - IMMEUBLES DONT LES PARTIES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES 26
III.3 - IMMEUBLES DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES 46
III.4 –IMMEUBLES NON PROTÉGÉS 65
III.5 - CONSTRUCTIONS NEUVES D'ÉCRITURE ARCHITECTURALE CONTEMPORAINE 76
III.6 - FAÇADES COMMERCIALES, VITRINES ET ENSEIGNES 80
III.7 - CREATION D'ESPACES EXTÉRIEURS DANS LES IMMEUBLES 88
III.8 – ESPACES LIBRES PROTÉGÉS 90
III.9 – ESPACES LIBRES NON PROTÉGÉS 93
III.10 - ESPACES LIBRES PUBLICS 97
III.11 – STATIONNEMENT 103
III.12 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES 104
III.13 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 104
IV- Liste des immeubles ou parties d'immeubles soumis à des prescriptions de modification ou dont la démolition est imposée 108
V- Lexique 121
LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME 121
LEXIQUE DU PSMV 124

TABLE DES MATIÈRES

I – Dispositions générales 8

I.1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 8

I.2 - CONTENU DU PSMV 9

I.3 - CARACTÈRE DE LA ZONE 9

I.3-A - Protection et mise en valeur 9
I.3-B - Fonctionnement urbain et développement 9
I.3-C - Qualité de l'habitat 10

I.4 - MODALITÉS D'APPLICATION 10

I.5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET ADAPTATIONS MINEURES 10

I.5-A Suivi de la mise en œuvre 10
1.5-B Adaptations mineures 10
I.5-C Articulation avec le code de la construction et de l'habitation 10

I.6 – CADRE LÉGISLATIF ET SERVITUDES 11

I.6-A - Code du patrimoine 11
I.6-A-1 - Monuments historiques classés ou inscrits 11
I.6-A-2 - Zone de présomption de prescription archéologique 11
I.6-A-3 - Protection des vestiges archéologiques au titre du règlement du PSMV 11
I.6-A-4 – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)- Site Patrimonial Remarquable (SPR) 12
I.6-B – Articulation avec le Code Civil 12
I.6-C - Code de l'urbanisme 12
I.6-D - Code de l'environnement 12
I.6-D-1 - Publicité 12
I.6-D-2 - Sites classés ou inscrits 12
I.6-E – Classement au patrimoine mondial de l'UNESCO 13
I.6-F – Plan de prévention du risque inondation (PPRI) 13
I.6-G – Programme Local de l'Habitat (PLH) 13
I.6-H– Règlement local de publicité (RLP) 14
I.6-I Autorisation de voirie 14

I.7 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 14

II – Usage des sols et destination des constructions 15

II.1 - LÉGENDE DU PLAN RÈGLEMENTAIRE 15

II.1-A Délimitation du PSMV 15
Fond de plan 15
Légende 1 – Périmètre du PSMV 15
Légende 2 – Numéro de l'îlot 15
II.1-B Immeubles ou parties d'immeubles soumis à la législation sur les Monuments historiques 16
Légende 3 - Immeuble protégé en totalité au titre des monuments historiques 16
Légende 4 - Espace libre protégé au titre des monuments historiques 16
Légende 5 - Partie d'immeuble protégée au titre des monuments historiques 16
II.1-C Classification des espaces bâtis 16
Légende 6 – Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité 16
Légende 7 – Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.) 17
Légende 8 – Immeuble non protégé 17
Légende 9 – Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée 17
Légende 10 – Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée 18
Légende 11 – Limite imposée d'implantation de construction 18
Légende 12 - Règle architecturale particulière propre à la zone « entre-deux villes » 18
Légende 13 - Règle architecturale particulière « compatibilité avec l'attractivité commerciale » 18
Légende 14 – Escalier remarquable 18
Légende 15 – Détail architectural remarquable 18
II.1-D Classification des espaces non bâtis 19
Légende 16 – Espace libre à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur 19
Légende 17 – Immeuble non bâti ou espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère 19
Légende 18 – Alignement d'arbres à conserver ; à compléter ou créer 19
Légende 19 – Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver ou déplacer 19
Légende 20 – Jardin public à conserver 19
Légende 21 – Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer 19
Légende 22 – Secteur d'enjeu archéologique majeur 19

II.2 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS 20

II.3 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS 21

II.3-A - Conservation du patrimoine 21
II.3-B - Compatibilité avec la conservation des immeubles mitoyens protégés au titre du PSMV 21
II.3-C - Maintien des fonctions du centre ancien 21
II.3-D - Occupation et utilisation des locaux en sous-sol 21
II.3-E - Occupation des combles 21
II.3-F – Limitation des activités nécessitant des gaines d'extraction 21
II.3-G - Occupations du sol interdites 22
II.3-H - Occupations du sol interdites au titre du PPRI 22

II.4 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE 22
II.4-A - Regroupement d'immeubles 22
II.4-B - Division des immeubles 23
II.4-C - Superficie minimale des parcelles pouvant accueillir du logement collectif 23
II.4-D - Superficie minimale des logements pouvant être divisés 23
II.4-E - Maintien de la double exposition des logements 23
II.4-F - Taille minimale des logements 23
II.4-G - Locaux communs de l'habitat 23
II.4-H - Accès aux étages indépendant des commerces 24
II.4-I - Accès aux parties communes pour entretien et réparations 24
II.4-J - Compatibilité avec l'attractivité commerciale 24
III - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 25
III.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX 25
III.1-A - Connaissance du bâti 25
III.1-B - Conservation et mise en valeur 25
III.1-C - Création architecturale 25
III.2 - IMMEUBLES DONT LES PARTIES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES 26
III.2-A - Principes généraux 26
III.2-A-1 - Conservation et mise en valeur, principes d'intervention 26
III.2-A-2 - Maintien des typologies existantes 26
III.2-A-3 - Remplacement d'un élément de valeur architecturale 26
III.2-A-4 - Restitution d'un élément de valeur architecturale, traitement des lacunes 26
III.2-A-5 - Mise en valeur des éléments masqués 26
III.2-A-6 - Principe de réversibilité 26
III.2-A-7 - Suppression des constructions parasites 26
III.2-A-8 - Cas particulier des architectures du XXe siècle 27
III.2-B - Volumétrie et implantation 27
III.2-B-1 - Conservation des volumes sur une parcelle 27
III.2-B-2 - Restitution de la composition originelle des bâtiments sur une parcelle 27
III.2-B-3 - Volumes, hauteurs et alignements 27
III.2-B-4 - Hauteur maximale des constructions 27
III.2-C - Toiture 28
III.2-C-1 - Volumétrie et profil des toitures 28
III.2-C-2 – Terrasses et surélévations 28
III.2-C-3 - Respect de la distinction des immeubles par les profils de toiture 28
III.2-C-4 - Excroissances en toiture 28
III.2-C-5 - Profil de toitures, altitude et pente 29
III.2-C-6 - Type de toiture 29
III.2-C-7 - Couvertures en tuiles canal 29
III.2-C-8 - Couvertures en tuiles à emboîtement, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille » 30
III.2-C-9 - Couvertures en ardoises naturelles 31
III.2-C-10 - Évacuation des eaux pluviales 31
III.2-C-11 - Fenêtres de toit 32
III.2-C-12 - Verrières 32
III.2-C-13 - Autres systèmes d'éclairage et de ventilation en toiture 32
III.2-C-14 - Lucarnes 32
III.2-C-15 - Souches de cheminée 32
III.2-D - Façades 33
III.2-D-1 - Restitution des lacunes 33
III.2-D-2 - Composition architecturale 33
III.2-D-3 - Percements et baies 33
III.2-D-4 - Traitement de murs-pignons aveugles 34
III.2-D-5 - Dépose d'éléments de réseaux ou d'équipement obsolètes ou non conformes 34
III.2-D-6 - Parement des façades 34
III.2-D-7 - Façades en pierre de taille 34
III.2-D-8 - Façades enduites 35
III.2-D-9 - Façades en pan de bois 36
III.2-D-10 - Autres types de façades 37
III.2-D-11 - Modénature et éléments de décors en façade 37
III.2-D-12 - Angle arrondi sous le coin 38
III.2-D-13 - Corniches et génoises 38
III.2-D-14 - Soupiraux de caves 38
III.2-D-15 - Ferronneries 38
III.2-E - Menuiseries 39
III.2-E-1 - Portes d'entrées et portes cochères 39
III.2-E-2 - Fenêtres à conserver 39
III.2-E-3 - Copie exactement identique 40
III.2-E-4 - Copie d'aspect similaire 40
III.2-E-5 - Contrevents, persiennes et volets intérieurs 40
III.2-E-6 - Matériaux à employer 41
III.2-E-7 - Portails de garage et annexes, portes de cave 41
III.2-F - Intérieur des immeubles 42
III.2-F-1 - Étendue de la protection 42
III.2-F-2 - Système de distribution 42
III.2-F-3 - Division d'un immeuble 42
III.2-F-4 - Découpage des pièces 42
III.2-F-5 - Escaliers 43
III.2-F-6 - Ascenseurs 43
III.2-F-7 - Éléments de décors intérieurs 44
III.2-F-8 - Amélioration énergétique 44
III.2-F-9 - Caves 45
III.2-F-10 - Puits et citernes 45
III.3 - IMMEUBLES DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES 46
III.3-A - Principes généraux 46
III.3-A-1 - Conservation et mise en valeur, principes d'intervention 46
III.3-A-2 - Maintien des typologies existantes 46
III.3-A-3 - Remplacement d'un élément de valeur architecturale 46
III.3-A-4 - Restitution d'un élément de valeur architecturale, traitement des lacunes 46
III.3-A-5 - Mise en valeur des éléments masqués 46
III.3-A-6 - Principe de réversibilité 47

III.3-A-7 - Suppression des constructions parasites 47
III.3-A-8 - Cas particulier des architectures du XXe siècle 47
III.3-B - Volumétrie et implantation 48
III.3-B-1 - Conservation des volumes sur une parcelle 48
III.3-B-2 - Restitution de la composition originelle des bâtiments sur une parcelle 48
III.3-B-3 - Volumes, hauteurs et alignements 48
III.3-B-4 - Hauteur maximale des constructions 48
III.3-C - Toitures 49
III.3-C-1 - Volumétrie et profil des toitures 49
III.3-C-2 – Terrasses et surélévations 49
III.3-C-3 - Respect de la distinction des immeubles par les profils de toiture 49
III.3-C-4 - Excroissances en toiture 49
III.3-C-5 - Profil de toitures, altitude et pente 49
III.3-C-6 - Type de toiture 50
III.3-C-7 - Couvertures en tuiles canal 50
III.3-C-8 - Couvertures en tuiles à emboîtement, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille » 51
III.3-C-9 - Couvertures en ardoises naturelles 52
III.3-C-10 - Évacuation des eaux pluviales 52
III.3-C-11 - Fenêtres de toit 52
III.3-C-12 - Verrières 53
III.3-C-13 - Autres systèmes d'éclairage et de ventilation en toiture 53
III.3-C-14 - Lucarnes 53
III.3-C-15 - Souches de cheminée 53
III.3-D - Façades 54
III.3-D-1 - Restitution des lacunes 54
III.3-D-2 - Composition architecturale 54
III.3-D-3 - Percements et baies 54
III.3-D-4 - Traitement de murs-pignons aveugles 55
III.3-D-5 - Dépose d'éléments de réseaux ou d'équipement obsolètes ou non conformes 55
III.3-D-6 - Parement des façades 55
III.3-D-7 - Façades en pierre de taille 55
III.3-D-8 - Façades enduites 56
III.3-D-9 - Façades en pan de bois 57
III.3-D-10 - Autres types de façades 58
III.3-D-11 - Modénature et éléments de décors en façade 58
III.3-D-12 - Angle arrondi sous le coin 58
III.3-D-13 - Corniches et génoises 59
III.3-D-14 - Soupiraux de caves 59
III.3-D-15 - Ferronneries 59
III.3-E - Menuiseries 60
III.3-E-1 - Portes d'entrées et portes cochères 60
III.3-E-2 - Fenêtres à conserver 60
III.3-E-3 - Copie exactement identique 61
III.3-E-4 - Copie d'aspect similaire 61
III.3-E-5 - Contrevents, persiennes et volets intérieurs 61
III.3-E-6 - Matériaux à employer 62
III.3-E-7 - Portails de garage, portes de cave 62
III.3-F - Intérieur des immeubles 63
III.3-F-1 - Amélioration énergétique 63
III.3-F-2 - Caves 63
III.3-F-3 - Puits et citernes 64

III.4 –IMMEUBLES NON PROTÉGÉS 65

III.4-A - Principes généraux 65
III.4-A-1 - Surélévations ou extensions 65
III.4-A-2 - Conception architecturale 65
III.4-A-3 - Insertion dans le paysage urbain 66
III.4-A-4 - Continuité des façades urbaines 66
III.4-A-5 - Cas particulier des architectures du XXe siècle 66
III.4-B - Volumétrie et implantation 67
III.4-B-1 - Obligation d'alignement 67
III.4-B-2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 67
III.5-B-3 - Composition des volumes sur une parcelle 67
III.4-B-4 - Hauteur maximale des constructions 67
III.4-B-5 - Surélévations 68
III.4-C – Toitures 68
III.4-C-1 - Volumétrie et profil des toitures 68
III.4-C-2 - Terrasses 68
III.4-C-3 - Excroissances en toiture 68
III.4-C-4 - Profil de toitures, altitude et pente 68
III.4-C-5 - Type de toiture 69
III.4-C-6 - Couvertures en tuiles canal 69
III.4-C-7 - Couvertures en tuiles à emboîtement, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille » 69
III.4-C-8 - Évacuation des eaux pluviales 70
III.4-C-9 - Fenêtres de toit 70
III.4-C-10 - Verrières 71
III.4-C-11 - Autres systèmes d'éclairage et de ventilation en toiture 71
III.4-C-12 - Souches de cheminée 71
III.4-D - Façades 71
III.4-D-1 - Composition architecturale 71
III.4-D-2 - Percements et baies 72
III.4-D-3 - Traitement de murs-pignons aveugles 72
III.4-D-4 - Dépose d'éléments de réseaux ou d'équipement obsolètes ou non conformes 72
III.4-D-5 - Parement des façades 72
III.4-D-6 - Façades en pan de bois 73
III.4-D-7 - Corniches et génoises 74
III.4-D-8 - Soupiraux de caves 74
III.4-D-9 - Ferronneries 74
III.4-E - Menuiseries 74
III.4-E-1 - Portes d'entrées, portes de garage, portes de cave 74
III.4-E-2 - Fenêtres 75
III.4-E-3 - Contrevents et persiennes 75
III.4-E-4 - Matériaux à employer 75

III.5 - CONSTRUCTIONS NEUVES D'ÉCRITURE ARCHITECTURALE CONTEMPORAINE 76

III.5-A - Principes généraux 76
III.5-A-1 - Conception architecturale 76
III.5-A-2 - Insertion dans le paysage urbain 76
III.5-A-3 - Continuité des façades urbaines 77
III.5-B - Volumétrie et implantation 77
III.5-B-1 - Obligation d'alignement 77
III.5-B-2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 77
III.5-B-3 - Composition des volumes sur une parcelle 77
III.5-B-4 - Hauteur maximale des constructions 78
III.5-B-5 - Surélévations 78
III.5-C - Matériaux à employer 79
III.5-C-1 - Toitures 79
III.5-C-2 - Façades 79
III.5-C-3 - Menuiseries 79

III.6 - FAÇADES COMMERCIALES, VITRINES ET ENSEIGNES 80

III.6-A - Généralités 80
III.6-A-1 - Cas particulier des immeubles à conserver, devantures à conserver 80
III.6-A-2 - Règles applicables aux façades commerciales 80
III.6-B - Règles communes des façades commerciales 81
III.6-B-1 - Les commerces n'occupent pas les parties communes d'un immeuble 81
III.6-B-2 - Respect de la distinction entre différentes façades d'immeubles 81
III.6-B-3 - Respect de la composition de façade 81
III.6-B-4 - Respect des percements 81
III.6-B-5 - Mise en valeur des éléments architecturaux 81
III.6-B-6 - Respect des maçonneries porteuses 82
III.6-B-7 - Suppression des éléments obsolètes et/ou non conformes 82
III.6-B-8 - Implantation des façades commerciales en rez-de-chaussée seulement 82
III.6-B-9 - Implantation des enseignes en rez-de-chaussée seulement 82
III.6-B-10 - Création d'ouvertures commerciales à rez-de-chaussée 82
III.6-B-11 - Ventilation des caves 82
III.6-B-12 - Seuils et rampes 82
III.6-B-13 - Vitrines 83
III.6-B-14 - Vitrages 83
III.6-B-15 - Dispositifs d'éclairage (luminaires et enseignes) 83
III.6-B-16 - Enseignes drapeaux 83
III.6-B-17 - Enseignes en applique 83
III.6-B-18 - Alimentations électriques 84
III.6-B-19 - Appareils de climatisation 84
III.6-B-20 - Autres équipements 84
III.6-B-21 - Lettrage 84
III.6-C - Type A - Règles spécifiques aux devantures en applique 85
III.6-C-1 - Grilles pliantes et volets roulants métalliques de protection 85
III.6-C-2 - Stores bannes 85
III.6-C-3 - Enseigne 85
III.6-D - Type B - Règles spécifiques aux devantures en feuillure 86
III.6-D-1 - Grilles et rideaux métalliques de protection 86
III.6-D-2 - Stores bannes 86
III.6-D-3 - Enseignes 86
III.6-E - Type C – Règles spécifiques aux façades commerciales dépourvues de devanture 87
III.6-E-1 - Grilles et volets roulants métalliques de protection 87
III.6-E-2 – Enseignes et stores-bannes 87

III.7 - CREATION D'ESPACES EXTÉRIEURS DANS LES IMMEUBLES 88

III.7-A - Principes généraux 88
III.7-B - Loggia comprise dans le volume existant 88
III.7-C – Séchoir en façade sur cour 89

III.8 – ESPACES LIBRES PROTÉGÉS 90

III.8-A Caractère des espaces libres à conserver 90
III.8-B - Conservation des éléments patrimoniaux 90
III.8-C - Curetage des constructions de mauvaise qualité architecturale 90
III.8-D - Maintien des accès aux espaces extérieurs 91
III.8-E - Constructibilité 91
III.8-F - Bassins et piscines 91
III.8-G - Clôtures 92
III.8-H - Matériaux à employer 92
III.8-I - Traitement des sols 92
III.8-J - Plantations 92

III.9 – ESPACES LIBRES NON PROTÉGÉS 93

III.9-A Principes généraux 93
III.9-A-1 - Caractère des espaces libres non protégés 93
III.9-A-2 - Curetage des constructions parasites 93
III.9-A-3 - Bassins et piscines 93
III.9-A-4 - Clôtures 94
III.9-A-5 - Matériaux à employer 94
III.9-A-6 - Traitement des sols à rez-de-chaussée 94
III.9-A-7 - Plantations 94
III.9-B Immeuble non bâti ou espace libre en limite de l'espace public 95
III.9-C Immeuble non bâti ou espace libre situé en cœur d'îlot 95
III.9-C-1 – Caractéristiques 95
III.9-C-2 - Constructibilité 95
III.9-C-3 - Façade à loggias 96

III.10 - ESPACES LIBRES PUBLICS 97
III.10-A - Principes généraux 97
III.10-A-1 - Protection et mise en valeur 97
III.10-A-2 - Vocation des espaces publics 97
III.10-A-3 - Prise en compte du confort de tous les usagers 97
III.10-A-4 - Prise en compte de l'accessibilité pour tous les usagers 97
III.10-A-5 - Prise en compte de l'environnement 98
III.10-B - Aménagement des espaces publics 98
III.10-B-1 - Projet d'aménagement 98
III.10-B-2 - Conception de l'espace public en fonction de sa typologie 99
III.10-B-3 - Entretien et modification des espaces publics 99
III.10-B-4 - Revêtement de sol 99
III.10-B-5 - Mobilier urbain 99
III.10-B-6 - Éclairage public 100
III.10-B-7 - Réseaux 100
III.10-B-8 - Stationnement 100
III.10-B-9 - Conteneurs d'ordures ménagères 100
III.10-C - Construction sur les espaces publics 101
III.10-C-1 - Constructibilité 101
III.10-C-2 - Ouvrages d'art et infrastructures 101
III.10-C-3 - Monuments commémoratifs et œuvres d'art 101
III.10-C-4 - Kiosques et petites constructions 101
III.10-C-5 - Installations provisoires 101
III.10-D - Jardins publics 102
III.10-D-1 - Aménagement des parcs et jardins 102
III.10-D-2 - Clôtures de jardins publics 102
III.10-D-3 - Aires de jeux 102
III.10-E - Plantations et alignements 102
III.10-E-1 - Arbres d'alignements 102
III.10-E-2 - Arbres isolés 102
III.10-E-3 - Parterres 103
III.10-E-4 - Jardinières 103
III.11 – STATIONNEMENT 103
III.11-A – Absence d'obligation de création de stationnement 103
III.11-B – Interdiction de suppression de stationnement existant 103
III.11-C – Création de garages 103
III.11-D – Stationnement des deux roues 103
III.12 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES 104
III.13 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 104
III.13-A - Discrétion des réseaux 104
III.13-B - Cas particulier des immeubles à conserver au titre du PSMV 104
III.13-C - Desserte par les réseaux 105
III.13-C-1 - Raccordement aux réseaux publics 105
III.13-C-2 - Desserte par le réseau d'eau potable 105
III.13-C-3 - Distinction des réseaux 105
III.13-C-4 - Assainissement des eaux usées et eaux vannes 105
III.13-C-5 - Évacuation et assainissement des eaux pluviales 105
III.13-C-6 - Réseaux électriques, téléphoniques et de communication 105
III.13-C-7 - Raccordement au réseau de gaz de ville 105
III.13-D - Équipements divers 106
III.13-D-1 - Machines et équipements techniques 106
III.13-D-2 - Appareils de ventilation, d'extraction, de chauffage et production d'eau chaude sanitaire 106
III.13-D-3 - Appareils de climatisation 106
III.13-D-4 - Photovoltaïque et panneaux solaires de production d'eau chaude sanitaire 107
III.13-D-5 - Antennes et paraboles 107
III.13-D-6 - Boîte aux lettres 107
III.13-D-7 - Éoliennes 107
IV- Liste des immeubles ou parties d'immeubles soumis à des prescriptions de modification ou dont la démolition est imposée 108
V- Lexique 121
LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME 121
Introduction 121
définitions retenues 121
LEXIQUE DU PSMV 124

I – Dispositions générales

I.1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Narbonne a été créé le 30 mars 2005 par arrêté conjoint du ministre de l'Équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du ministre de la culture et de la communication. Ce secteur, d'une superficie de 73 hectares incluant environ 2000 parcelles, est délimité par les immeubles bordant les boulevards ceinturant le centre ancien. Il correspond aux quartiers « Bourg » et « Cité » dont le tissu urbain résulte de 2000 ans d'histoire. Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) doit assurer la conservation du patrimoine du centre ancien dans ses multiples aspects :

- le patrimoine architectural (immeubles, façades, décors, aménagements intérieurs) ;
- le patrimoine urbain (composition urbaine, tissu urbain, ensemble de façades) ;
- le patrimoine paysager (paysages urbains, espace publics, cours et jardins) ;
- le patrimoine archéologique.

Profondément modifié au fil du temps, ce centre ancien conserve une mixité de fonctions (habitat, commerce, services, administrations) qui constitue une de ses qualités majeures. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit assurer le développement de ces fonctions en s'appuyant sur la mise en valeur du patrimoine architectural urbain et paysager.



Plan annexé à l'arrêté ministériel du 30 Mars 2005

I.2 - CONTENU DU PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation qui contient l'analyse urbaine, architecturale et paysagère, et justifie des choix opérés dans le cadre de l'élaboration du plan de sauvegarde ;
- le présent règlement d'urbanisme qui définit les règles applicables sur le secteur du PSMV et comprend notamment une liste de modifications et/ou démolitions imposées pour certaines constructions et un lexique ;
- le plan règlementaire qui repère graphiquement les règles applicables et dont la légende précise le niveau de protection, les obligations de modifications et les possibilités de constructions, tant pour les espaces libres que pour les constructions ;
- des annexes.

I.3 - CARACTÈRE DE LA ZONE

I.3-A - Protection et mise en valeur

Du point de vue de la protection et de la mise en valeur, les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- éviter une atteinte irréversible aux quartiers historiques (démolitions totales ou partielles d'édifices ou d'ensembles urbains de qualité) ;
- protéger et mettre en valeur des ensembles urbains de qualité (alignements de façade, tissu et paysage urbains, paysage des couvertures) ;
- éviter la disparition d'éléments architecturaux à valeur patrimoniale et permettre leur mise en valeur (composition et modénature des façades sur rue et sur cour, distribution intérieure, détails architecturaux d'aménagements intérieurs, matériaux et techniques de constructions) ;
- améliorer la qualité de traitement des espaces publics (fonctionnement, composition urbaine, traitement de sol, mobilier urbain, plantations, paysages urbains, espaces verts) ;
- orienter les projets de construction vers le maintien ou l'amélioration de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- améliorer la qualité des devantures commerciales ;
- développer le végétal tant au niveau des espaces privés que des espaces publics.

Un soin particulier doit être apporté à la conservation d'ensembles architecturaux rares ou anciens, mais aussi à un patrimoine récent ou de qualité plus courante mais constituant un ensemble homogène et caractéristique d'une période de construction, quelle qu'elle soit. Les nouveaux projets doivent s'inscrire en continuité du patrimoine existant, en permettant sa conservation, sa mise en valeur et sa lisibilité.

I.3-B - Fonctionnement urbain et développement

D'un point de vue programmatique et fonctionnel, le plan de sauvegarde et de mise en valeur vise à :

- maintenir et améliorer des fonctions programmatiques à l'échelle de l'agglomération et de la région (fonctions administratives, commerciales et de services) ;
- améliorer les qualités climatiques du centre ancien ;
- renforcer les fonctions culturelles, identitaire et touristiques du centre ancien ;
- renforcer les fonctions commerciales du centre ancien ;
- favoriser l'accessibilité des personnes présentant un handicap dans les espaces publics ;
- favoriser les circulations douces dans le centre ancien et maîtriser les déplacements et le stationnement des véhicules.

I.3-C - Qualité de l'habitat

En ce qui concerne l'habitat, le plan de sauvegarde et de mise en valeur vise à répondre aux objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat), et à l'amélioration de ses performances énergétiques.

I.4 - MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles et aux modifications des constructions existantes. Il s'applique aux constructions en élévation ou enterrées, tant pour les parties visibles depuis le domaine public que pour celles qui ne le sont pas. Dans les immeubles à conserver, des règles architecturales spécifiques s'appliquent à l'intérieur des immeubles et visent à en protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural.

Le règlement est indissociable du plan règlementaire dont la légende précise le statut de chaque espace libre ou construction. Les règles architecturales et les règles d'implantation des édifices (volumétrie, implantation, hauteur) sont détaillées dans les parties afférentes à chaque légende.

Les articles I, II, III.1, III.6, III.7, III.11, III.12 et III.13 s'appliquent à tous les édifices et espaces libres.

Les articles III.2, III.3, III.4, III.5, III.8, III.9, III.10 et IV s'appliquent aux espaces libres et aux édifices suivant la légende du plan règlementaire.

I.5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET ADAPTATIONS MINEURES

I.5-A Suivi de la mise en œuvre

Conformément à l'article L.631-3-II du code du patrimoine, la commission locale du site patrimonial remarquable est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

1.5-B Adaptations mineures

Les adaptations mineures sont tolérées à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux. La cohérence du règlement et la bonne interprétation des obligations énoncées dans le code du patrimoine doit cependant limiter le recours à ces adaptations mineures : par exemple, la dérogation à une prescription particulière pourrait être tolérée, à la condition du respect des objectifs majeurs du SPR énoncés dans les dispositions générales, ou déclinés dans la situation réglementaire particulière applicable au projet. Ainsi, selon l'article D.631-13 du Code du Patrimoine, « le règlement (…) peut prévoir la possibilité d'adaptation mineure de ses prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux en application de l'article L. 632-1. En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point. »

I.5-C Articulation avec le code de la construction et de l'habitation

Les prescriptions imposées en application du présent règlement ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité d'un immeuble bâti aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine concerné.

I.6 – CADRE LÉGISLATIF ET SERVITUDES

I.6-A - CODE DU PATRIMOINE

I.6-A-1 - Monuments historiques classés ou inscrits

La protection au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien, qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques.

Sont susceptibles d'être protégés (classement ou inscription) les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (bâtiments, grottes, jardins, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Références législatives : Code du Patrimoine L.621-1 (Articles L621-1 à L621-22 -classement) ; Code du Patrimoine (Articles L621-25 à L621-29 -inscription-)

I.6-A-2 - Zone de présomption de prescription archéologique

L'article L.521-1 du code du patrimoine définit l'archéologie préventive, comme ayant pour objet d'assurer (…) « à terre et sous les eaux, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ».

Les zones sensibles d'un point de vue archéologique sont définies par arrêté du préfet de région. A l'intérieur de ces ZPPA (zones de présomption de prescription archéologique), les demandes d'autorisations de travaux sont soumises à l'avis du préfet de région qui peut prescrire un diagnostic archéologique.

L'ensemble du plan de sauvegarde et de mise en valeur se situe dans zone de saisine sans seuil de la ZPPA de Narbonne, délimitée par arrêté de zonage n° 1959 du préfet de Région le 24 Juillet 2003.

Le PSMV se situe sur la ville antique dont quelques vestiges sont connus. Il est signalé par ailleurs que de nombreux éléments d'architecture antique ont été réutilisés à travers les âges pour la construction d'immeubles ou l'aménagement des jardins.

Les vestiges archéologiques sont généralement repérés par la carte archéologique de la Gaule. Par ailleurs, celle-ci nous renseigne sur les fouilles ayant été exécutées à proximité de sites devant faire l'objet de travaux. Sa consultation constitue par conséquent un préalable indispensable à tout projet dans le centre ancien. D'autres vestiges ont été découverts lors de l'inventaire du PSMV et sont signalés sur la fiche immeuble afférente. Enfin, d'autres vestiges restent à découvrir au cours de projets de restauration.

I.6-A-3 - Protection des vestiges archéologiques au titre du règlement du PSMV

Les vestiges archéologiques situés dans les immeubles à conserver et dans les espaces libres protégés du plan de sauvegarde sont à conserver et mettre en valeur.

Cette disposition concerne tous les éléments de valeur archéologique situés à l'extérieur et à l'intérieur des constructions, en sous-sol ou en élévation, dans les puits, les caves, les structures ou les décors. Il est interdit de les déplacer, de les détruire, de les altérer ou de les supprimer.

En préalable au projet de restauration, les ouvrages existants peuvent faire l'objet de sondages pour reconnaître les éléments de valeur architecturale éventuellement masqués, les dispositions originelles modifiées ou disparues.

Tout projet de restauration doit assurer la conservation et mise en valeur des vestiges archéologiques par des techniques de conservation appropriées. Sauf prescription contraire des services concernés, les vestiges archéologiques sont maintenus à leur emplacement initial.

Lorsqu'un vestige archéologique est découvert en cours de travaux, le projet architectural doit être modifié en conséquence et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

I.6-A-4 – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)- Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le secteur sauvegardé, délimité par arrêté ministériel du 30 Mars 2005, a été remplacé de fait par un SPR (secteur patrimonial remarquable) à la publication de la loi LCAP. Il est couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

I.6-B – ARTICULATION AVEC LE CODE CIVIL

L'article L.313-1 IV du Code de l'Urbanisme dispose que : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble. Le propriétaire et l'affectataire domanial peuvent proposer à l'architecte des Bâtiments de France le recensement de nouveaux éléments dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur. L'architecte des Bâtiments de France saisit l'autorité administrative qui modifie le plan de sauvegarde et de mise en valeur, après accord de l'organe délibérant mentionné au VI du présent article.

I.6-C - CODE DE L'URBANISME

Références législatives et réglementaires : Principalement les articles L. 313-1 et R. 313-1 à R. 313-18 du code de l'urbanisme.

I.6-D - CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I.6-D-1 - Publicité

La publicité est régie par le Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Narbonne. Tout projet de rénovation, construction ou modification de construction doit être conforme au règlement local de publicité. Compte tenu du caractère patrimonial de la zone, les enseignes et publicités devront être intégrées de manière discrète et réduites aux éléments strictement nécessaires.

Les Monuments Historiques du Site Patrimonial Remarquable constituent une zone d'interdiction absolue de publicité en vertu du Code de l'Environnement (article L581-4). Toute forme de publicité y est par conséquent interdite.

Le Site Patrimonial Remarquable constitue une zone d'interdiction pouvant faire l'objet d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sous réserve de l'autorisation du maire, en vertu du Code de l'Environnement (article L581-8). Les enseignes et pré-enseignes sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable, sauf pour le cas où cette interdiction serait levée par le Règlement Local de Publicité.

I.6-D-2 - Sites classés ou inscrits

Le canal du Midi, le canal de la Robine et le canal de Jonction ont été classés au titre des sites par arrêté du 4 avril 1997 selon les critères historiques, pittoresque et scientifique. Ce site classé qui s'étend sur 1279 hectares traverse des communes de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de l'Aude, dont la ville de Narbonne.

I.6-E – CLASSEMENT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Le patrimoine mondial ou patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. Ce patrimoine fait l'objet d'un traité international intitulé « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », adopté par l'UNESCO en 1972, actualisé chaque année depuis 1978 par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies.

La sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux coordonne la protection et la gestion des biens culturels français inscrits au patrimoine mondial, qu'ils soient constitués d'un seul monument ou, pour les biens les plus récents, de territoires étendus ou d'éléments disséminés sur plusieurs territoires.

Elle veille notamment à l'élaboration et à la modification des périmètres d'inscription, à l'adéquation des dispositifs de protection avec les limites des biens et leurs zones tampons, et au suivi des projets et aménagements susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle des biens. En liaison avec un réseau de correspondants dans chaque direction régionale des Affaires culturelles (DRAC), elle s'efforce de trouver, en lien avec les gestionnaires et les collectivités territoriales concernées, toutes les solutions permettant d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle de chaque bien inscrit.

Entre 1996 et 2001, seul le domaine public fluvial du canal du Midi et son système d'alimentation (rigole de la Montagne Noire et la Rigole de la Plain, et la rivière Laudot) avait fait l'objet d'un classement au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Désormais, depuis le décret gouvermental promulgué le 26 septembre 2017, il est classé au patrimoine mondial de l'UNESCO dans sa globalité.

I.6-F – PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

Le PSMV de Narbonne est impacté par le Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Rec de Veyret, approuvé par arrêté préfectoral le 8 septembre 2008.

Ce PPRI est relatif au type de crues suivante :

- Crue rapide au sud du canal de la Robine (rive droite),
- Crue lente au nord du canal de la Robine (rive gauche).

Le périmètre du PSMV est uniquement assujetti à la zone RI1 du PPRI relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort (niveau de submersion supérieur à 0,50 m pour les inondations fluviales rapides ou supérieur à 1m pour les crues lentes et les submersions marine).

La carte de zonage réglementaire défini majoritairement le PSMV au sein d'une zone « limite » entre les crues lentes et les crues rapides.

I.6-G – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLH est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique locale de l'habitat à l'échelle intercommunale : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Le PLH est porté par l'établissement public de coopération intercommunale (en l'espèce le Grand Narbonne) depuis son élaboration jusqu'au suivi de sa mise en œuvre ; mais beaucoup d'acteurs sont associés et peuvent contribuer à son élaboration comme à mise en œuvre du PLH : services de l'État, communs membres de l'EPCI, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT), bailleurs sociaux…

Le Grand Narbonne a engagé en juillet 2014 l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat. Ce Programme s'inscrit dans le prolongement du Programme Local de l'Habitat réalisé sur les 18 premières communes de la Communauté d'agglomération, pour la période 2008-2013 (réactualisé en 2011). Ce PLH couvre la période 2015-2021, aussi le PSMV devra s'inscrire dans les orientations du futur PLH.

I.6-H– RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Il a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter la réglementation nationale de la publicité (RNP) aux caractéristiques des territoires en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP. Un nouveau règlement local de publicité a été approuvé par la ville de Narbonne le 30 juillet 2020.

Il inclut une zone spécifique au SPR (zone 1)

I.6-I AUTORISATION DE VOIRIE

Des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à autorisation (art. L113-2 du Code de la Voirie Routière). Ces autorisations sont des arrêtés. Leurs contenus, outre l'accord, la durée et les responsabilités encourues, fixent les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.

Les autorisations de voirie sont de trois types :

- La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb).
- L'accord de voirie comme pour la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des "occupants de droit" tels que EDF et GDF.
- Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...).

I.7 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Ces servitudes dites administratives sont établies au profit de la collectivité. Elles se différencient des servitudes civiles établies pour l'utilité des particuliers (art .649 du code civil).

L'annexe au livre 1er du code de l'urbanisme donne la liste exhaustive de ces servitudes, fixée par décret en Conseil d'État, qui se répartissent en 4 catégories :

- Conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif) ;
- Utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Défense nationale ;
- Salubrité et sécurité publiques.

Rappel : le PSMV de Narbonne est impacté pat les servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- PPRI bassin du Rec de Veyret
- Site classé du canal de la Robine et de ses abords,
- Divers monuments classés ou inscrits.

Les servitudes d'utilité publique sont jointes en annexe du PSMV.

II – Usage des sols et destination des constructions

II.1 - LÉGENDE DU PLAN RÈGLEMENTAIRE

Le plan précise pour chaque élément bâti ou espace libre du PSMV les règles à appliquer, suivant la légende définie ci-après.

II.1-A DÉLIMITATION DU PSMV

Fond de plan

Le plan de sauvegarde est dressé à partir du cadastre extrait du SIG de la ville de Narbonne en septembre 2016. Les informations retenues dans ce fichier pour élaborer le plan de sauvegarde sont les noms de rues, certaines informations topographiques et le repérage des immeubles :

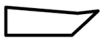

Parcelle cadastrale

AC301 Section cadastrale et numéro de parcelle

9B Numéro de rue

Légende 1 – Périmètre du PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur s'applique à l'intérieur de ce périmètre défini par arrêté ministériel du 30 Mars 2005.

Légende 2 – Numéro de l'îlot

63 Chaque îlot du PSMV est numéroté. Il y a 151 îlots répartis entre Cité (îlots 1 à 77) et Bourg (y compris le pont des Marchands, îlots 78 à 151).

II.1-B IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES SOUMIS À LA LÉGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

Tout projet de modification sur l'immeuble, une partie de l'immeuble ou l'espace libre protégé au titre des monuments historiques est soumis à l'accord du ministre chargé des monuments historiques ou de son représentant.

Dans les immeubles protégés au titre des monuments historiques :

- les parties construites qui ne relèvent pas des arrêtés de protection au titre des monuments historiques sont protégées au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur et relèvent des règles applicables aux immeubles à conserver.
- les espaces extérieurs qui ne relèvent pas des arrêtés de protection au titre des monuments historiques sont protégés au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur et relèvent des règles applicables aux espaces libres protégés.

Légende 3 - Immeuble protégé en totalité au titre des monuments historiques

Immeuble protégé en totalité au titre des monuments historiques (classé ou inscrit).

NB : L'Horreum est un édifice en sous-sol, il est représenté par son périmètre.

Légende 4 - Espace libre protégé au titre des monuments historiques

Cette légende concerne les cours et jardins d'immeubles protégés en totalité au titre des monuments historiques.

Les parties de l'espace libre qui ne sont pas protégées au titre des monuments historiques sont des espaces libres à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur, et sont soumis à l'article III.8.

Légende 5 - Partie d'immeuble protégée au titre des monuments historiques

Façade, partie d'immeuble, vestige, fragment ou élément archéologique protégé au titre des monuments historiques.

Les parties de l'immeuble qui ne sont pas protégées au titre des monuments historiques sont des immeubles à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur, et sont soumis à l'article III.2.

II.1-C CLASSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

Légende 6 – Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité

Immeuble ou partie d'immeuble bâti, protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur.

La conservation s'étend à tout élément architectural de valeur connu ou découvert à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble, à tous les niveaux y compris dans les sous-sols et les combles. Parties extérieures : cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries. Les travaux sur les parties intérieures sont également soumis à autorisation préalable.

Ces éléments doivent être maintenus à leur emplacement initial et restaurés. Tout projet de rénovation ou de modification doit opérer la restitution de l'architecture de l'édifice et sa mise en valeur.

À l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, ces immeubles peuvent faire l'objet de prescriptions visant à restituer des éléments constitutifs de l'immeuble, améliorer son aspect architectural ou modifier des dispositions existantes.

L'immeuble est soumis aux règles de l'article III.2.

Légende 7 – Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.)



Immeuble ou partie d'immeuble bâti, protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur.

La conservation s'étend à tout élément architectural de valeur connu ou découvert à l'extérieur de l'immeuble. Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

Ces éléments doivent être maintenus à leur emplacement initial et restaurés. Tout projet de rénovation ou de modification doit opérer la restitution de l'architecture de l'édifice et sa mise en valeur.

Ces immeubles peuvent faire l'objet de modifications imposées à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

L'immeuble est soumis aux règles de l'article III.3.

Légende 8 – Immeuble non protégé



Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère. Les édifices non protégés peuvent être :

- soit conservés et rénovés, auquel cas s'appliquent les règles du chapitre III.4
- soit démolis et remplacés par :
  - une construction neuve dans une architecture « pastiche », en copie de l'architecture traditionnelle narbonnaise, auquel cas s'appliquent les règles du chapitre III.4
  - une construction neuve dans une architecture contemporaine, auquel cas s'appliquent les règles concernant les constructions neuves du chapitre III.5 ;
- soit profondément remaniés dans le cadre d'une rénovation d'ensemble portant sur l'immeuble :
  - remanié suivant une architecture « pastiche », en copie de l'architecture traditionnelle narbonnaise, auquel cas s'appliquent les règles du chapitre III.4
  - remanié suivant une architecture contemporaine, auquel cas s'appliquent les règles concernant les constructions neuves du chapitre III.5 ;

Légende 9 – Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

Ⓜ Ces modifications sont nécessaires à la conservation et mise en valeur des immeubles protégés, elles sont repérées sur le plan règlementaire par une légende. Les prescriptions de modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur sont listées au chapitre IV du règlement.

Modification - Modifications diverses précisées en annexe, telle que restitution d'une disposition architecturale altérée, suppression de construction parasite, ou prescription de mise en valeur d'un élément architectural.

Écrêtement - Démolition imposée d'un ou plusieurs niveaux de l'édifice. Cette disposition permet la restitution de la façade ou de la volumétrie originelle de l'édifice par la suppression de surélévations postérieures de mauvaise qualité architecturale.

Surélévation - Construction imposée d'un ou de plusieurs étages sur l'édifice concernée. Cette disposition est nécessaire pour améliorer la volumétrie de l'immeuble et son adéquation avec le paysage urbain avoisinant.

Légende 10 – Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

L'espace au sol restitué par démolition d'immeuble ou partie d'immeuble à démolir est non constructible.

L'exécution de travaux confortatifs, visant à améliorer ou modifier l'état du gros-œuvre, est interdite, sauf les travaux d'entretien courants destinés au maintien de l'occupation.

Légende 11 – Limite imposée d'implantation de construction

Cet alignement est obligatoire pour toute construction (bâtiment ou mur de clôture) édifiée sur un espace libre ou en remplacement d'un immeuble démoli. Tout retrait par rapport à cet alignement est interdit. La nouvelle construction est édifiée suivant l'alignement figuré au plan et conçue en cohérence avec le paysage urbain ; elle permet la restitution des fronts bâtis et alignements disparus ou altérés. L'alignement indique l'implantation qui peut être adaptée sur le domaine public pour améliorer la qualité patrimoniale, les fonctions urbaines ou la qualité du projet d'aménagement des abords. En l'absence d'alignement représenté sur le plan règlementaire, la nouvelle construction remplaçant une construction non protégée démolie doit maintenir l'alignement préexistant.

Légende 12 - Règle architecturale particulière propre à la zone « entre-deux villes »

Le pont des Marchands constitue une typologie urbaine exceptionnelle : celle d'un pont habité. Cette disposition est peu lisible dans le tissu urbain, notamment lorsqu'on circule sur le pont puisque les immeubles qui y sont bâtis constituent une rue.

Les vues sur le canal doivent être restituées afin de rendre lisible pour le public cette disposition particulière du paysage urbain et que l'on perçoive que l'on est bien sur un pont.

Les ouvertures composées dans les façades sur le canal doivent être maintenues, elles ne sont pas occultées et les menuiseries sont équipées de verres transparents.

Dans les édifices à conserver au titre du plan de sauvegarde, les aménagements intérieurs et les pièces cloisonnées (réserves, cabines d'essayage, locaux divers) doivent être implantés de façon à laisser libre cette vue. Les aménagements intérieurs doivent dégager la vue vers au moins un de ces percements depuis l'entrée du commerce et, lorsque c'est possible, depuis la rue.

Légende 13 - Règle architecturale particulière « compatibilité avec l'attractivité commerciale »

Rue ...

Cette légende identifie sur le plan les rues dans lesquelles la transformation de locaux commerciaux en garage ou habitation est interdite, conformément à l'article « conformité avec l'attractivité commerciale »

Les immeubles situés dans les rues concernés sont soumis à l'article II.4-J.

Légende 14 – Escalier remarquable

Cette légende n'appelle pas de disposition règlementaire, elle est destinée à attirer l'attention des instructeurs ou de l'architecte des Bâtiments de France sur un escalier dont la valeur patrimoniale a été notée dans l'inventaire des immeubles sur lequel s'appuie le plan de sauvegarde. L'absence de symbole au plan ne signifie pas que l'escalier n'est pas protégé.

Légende 15 – Détail architectural remarquable

Cette légende n'appelle pas de disposition règlementaire, elle est destinée à attirer l'attention des instructeurs ou de l'architecte des Bâtiments de France sur un élément architectural dont la valeur a été notée comme exceptionnelle dans l'inventaire des immeubles sur lequel s'appuie le plan de sauvegarde. L'absence de symbole au plan ne signifie pas que l'élément n'est pas protégé.

II.1-D CLASSIFICATION DES ESPACES NON BÂTIS

Légende 16 – Espace libre à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur

Espace libre à conserver, non constructible et soumis aux prescriptions spécifiques du chapitre III.8.

Légende 17 – Immeuble non bâti ou espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les constructions éventuellement édifiées sur ces espaces sont soumises à l'article III.9 et :

- à l'article III.4 s'il s'agit de constructions d'écriture architecturale traditionnelle,
- à l'article III.5 s'il s'agit de constructions d'écriture architecturale contemporaine.

Légende 18 – Alignement d'arbres à conserver ; à compléter ou créer

Arbres en pleine terre à feuilles caduques à conserver ou remplacer dans la même essence. Les alignements et espacements des arbres doivent être maintenus ou restitués. Lorsque des arbres sont manquants, les alignements doivent être complétés avec des arbres de même essence.

L'implantation est figurée sur le plan à titre indicatif. L'espacement des arbres doit être régulier et suffisamment resserré pour créer une continuité visuelle. L'essence est à choisir en cohérence avec le tissu urbain, c'est généralement le platane qui est choisi à Narbonne.

Légende 19 – Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver ou déplacer

Arbre dont la qualité et/ou l'utilité paysagère justifie une conservation. L'arbre peut être remplacé par un nouvel élément si son état sanitaire le justifie ou si cela est nécessaire à l'aménagement de l'espace libre. L'arbre remplacé ou déplacé est impérativement un arbre à feuilles caduques planté en pleine terre.

Lorsque plusieurs arbres sont symbolisés par cette légende sur le plan, ils peuvent aussi être déplacés mais le projet d'aménagement de l'espace libre en restituera les alignements et maintiendra l'esprit de la composition paysagère originelle.

Légende 20 – Jardin public à conserver

Le jardin public doit être maintenu et amélioré, il est soumis aux règles de l'article III.10. Tout projet d'aménagement doit permettre la restitution de la composition, des plantations et du projet paysager originel ou faire l'objet d'un projet paysager de conception contemporaine.

L'emprise figurée au plan est non constructible, à l'exception :

- des kiosques de propriété publique nécessaires au fonctionnement ou à l'agrément du jardin ;
- des bassins d'agrément, aménagements paysagers et jeux.

Légende 21 – Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Passage public piétonnier, à maintenir ou créer, accessible de jour et gratuitement.

Légende 22 – Secteur d'enjeu archéologique majeur

La documentation du secteur croisée avec les fouilles archéologiques récentes laisse supposer l'existence en sous-sol de vestiges de grand intérêt. Le périmètre du secteur est ici donné à titre d'information et ne s'accompagne d'aucune disposition réglementaire au titre du PSMV.

II.2 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2016, l'occupation du sol dans le PSMV est interdite pour certaines destinations ou sous-destinations. Elle est autorisée pour les autres destinations ou sous-destinations sous respect des conditions décrites aux articles II.3 et II.4.

Destination	Sous-destination	Autorisation sous conditions	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		Interdit
	Exploitation forestière		Interdit
Habitation	Logement	Autorisé sous conditions	
	Hébergement	Autorisé sous conditions	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous conditions	
	Restauration	Autorisé sous conditions	
	Commerce de gros		Interdit
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous conditions	
	Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé sous conditions	
	Cinéma	Autorisé sous conditions	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé sous conditions	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou/et assimilés	Autorisé sous conditions	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé sous conditions	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé sous conditions	
	Équipements sportifs	Autorisé sous conditions	
	Autres équipements recevant du public	Autorisé sous conditions	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		Interdit
	Entrepôt	Autorisé sous conditions	
	Bureau	Autorisé sous conditions	
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé sous conditions	

II.3 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

II.3-A - Conservation du patrimoine

Les occupations ou utilisations du sol sont admises dans le PSMV sous les conditions suivantes :

- les nécessités techniques, règlementaires et fonctionnelles découlant de la destination des locaux ne sont pas de nature à compromettre la qualité architecturale intérieure ou extérieure des édifices protégés, notamment les décors intérieurs ;
- elles sont compatibles avec la conservation à court et long terme de l'édifice, de ses structures et des matériaux qui le composent.

II.3-B - Compatibilité avec la conservation des immeubles mitoyens protégés au titre du PSMV

Une nouvelle construction ne peut masquer une façade ou un élément d'intérêt patrimonial d'un immeuble protégé. Une nouvelle construction peut masquer un mur aveugle dépourvu de modénature, quel que soit l'immeuble concerné.

II.3-C - Maintien des fonctions du centre ancien

Les occupations ou utilisations du sol sont admises dans le PSMV sous les conditions suivantes :

- elles ne remettent pas en cause l'usage et la qualité de l'habitat en centre ancien ;
- elles sont par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, compatibles avec la salubrité du centre ancien, et la tranquillité et la sécurité de ses habitants ;
- elles ne compromettent pas par leur importance ou leur implantation les fonctions touristiques, commerciales, culturelles ou de service du PSMV.

II.3-D - Occupation et utilisation des locaux en sous-sol

Les locaux dont le niveau de plancher bas est situé à 1,5m ou plus en contrebas par rapport à la rue ne peuvent pas être aménagés en habitation.

II.3-E - Occupation des combles

L'aménagement d'un comble en extension d'une habitation existante n'est autorisé que si le logement concerné est ventilé à la fois en façade et en toiture.

La création d'un logement uniquement situé dans les combles d'un immeuble n'est autorisée que s'il jouit de fenêtres en façade et de ventilations en toiture.

II.3-F – Limitation des activités nécessitant des gaines d'extraction

L'implantation d'une activité nécessitant l'implantation d'une gaine apparente en façade sur cour ou sur rue est interdite.

Les activités nécessitant une évacuation des fumées, des gaz brûlés ou une hotte aspirante (par exemple : restauration, blanchisserie) ne peuvent être créées que si les équipements techniques nécessaires sont parfaitement intégrés au bâti ancien. Les gaines techniques doivent être ménagées à cet effet à l'intérieur du volume construit, dans les étages et jusqu'en toiture.

II.3-G - Occupations du sol interdites

Sont interdites les occupations du sol suivantes :

- les dépôts de toute nature ou lieux de stockages de déchets autres que ceux nécessaires aux fonctions propres au centre ancien (ordures ménagères par exemple) ;
- les stockages de combustibles, autres que ceux nécessaires aux fonctions propres au centre ancien (chaufferies, réseaux de chaleur ou stockage d'énergie par exemple) ;
- les installations classées au titre du Code de l'environnement, autres que celles nécessaires aux fonctions propres du centre ancien ;
- les dépôts de véhicules, caravanes (isolées ou groupées) ainsi que les terrains de camping ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les entrepôts de stockage autres que ceux destinés aux commerces implantés dans le PSMV dont les stocks sont vendus sur place ;
- les constructions permanentes ou provisoires sur le domaine public, autres que celles nécessaires aux besoins de services publics (abris bus, mobilier urbain, rampes d'accès pour les piétons ou les véhicules) ou d'évènements culturels annuels ;
- l'occupation du domaine public permanente ou provisoire à l'usage des commerces en dehors des terrasses conformes à l'article III.10-Espaces libres publics.

II.3-H - Occupations du sol interdites au titre du PPRI

Certaines occupations et utilisations du sol sont interdites au titre du règlement du PPRI bassin du Rec de Veyret annexés au présent règlement (dispositions communes à toutes les zones, dispositions spécifiques à la zone RI1).

II.4 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

II.4-A - Regroupement d'immeubles

Le regroupement de plusieurs immeubles est recommandé pour permettre :

- de mutualiser un accès aux étages indépendant de l'activité à rez-de-chaussée ;
- de mutualiser des accès (escaliers, ascenseurs, sorties de secours) ;
- d'aménager des logements par niveaux à travers plusieurs immeubles mitoyens ;
- de mutualiser des locaux communs tels que local poubelle, local vélo et poussettes, caves ;
- de mutualiser une cour.

Le regroupement d'immeubles porte sur les aménagements intérieurs et la distribution mais doit maintenir la distinction originelle des façades.

Dans le cas des immeubles à conserver au titre du PSMV, le projet de rénovation d'ensemble des immeubles s'attache à conserver les décors intérieurs. Néanmoins, la distribution originelle de ces immeubles peut être modifiée si cela permet :

- d'améliorer la distribution intérieure ;
- de restituer un accès aux étages indépendant des activités à rez-de-chaussée ;
- d'améliorer le confort des logements.

II.4-B - Division des immeubles

L'aménagement et la création de plusieurs logements dans un immeuble ne sont possibles que si les caractéristiques du bâtiment (surface, éclairement, distribution) sont compatibles avec l'utilisation envisagée et permettent l'aménagement de logements de qualité.

La division d'un immeuble en plusieurs logements n'est autorisée que si elle permet de :

- maintenir et améliorer les fonctions d'habitat à long terme en privilégiant la qualité des services et commerces de proximité, des activités et des espaces publics du centre ancien ;
- accorder la conservation du patrimoine avec la modernisation des logements anciens pour assurer une qualité d'occupation conforme au mode de vie contemporain ;
- réduire la vacance des logements ;
- réduire l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
- privilégier un habitat de qualité, des logements confortables et de surfaces généreuses.

II.4-C - Superficie minimale des parcelles pouvant accueillir du logement collectif

Les parcelles d'une surface inférieure à 30 m^2 ne peuvent être affectées à la création ou à l'aménagement d'un immeuble comprenant plusieurs logements. Lorsqu'une telle parcelle ne comprend qu'un seul logement, il n'est pas autorisé de créer de logements supplémentaires.

II.4-D - Superficie minimale des logements pouvant être divisés

Les logements existants d'une superficie inférieure ou égale à 60 m2 ne peuvent être divisés.

II.4-E - Maintien de la double exposition des logements

La division d'un logement existant n'est pas autorisée lorsqu'elle entraîne la suppression d'une double exposition, c'est-à-dire la jouissance de fenêtres situées sur des façades exposées différemment. À chaque étage concerné par une division, au moins un logement doit maintenir la double exposition initiale.

II.4-F - Taille minimale des logements

La rénovation d'ensemble d'un immeuble doit permettre de créer ou restituer les surfaces minimales suivantes : 25 m2 pour un T1 ; 30 m2 pour un T1bis (avec cuisine séparée et dégagement); 46 m2 pour un T2 ; 60 m2 pour un T3 ; 73 m2 pour un T4 et 88 m2 pour un T5.

II.4-G - Locaux communs de l'habitat

La création ou la rénovation de plusieurs logements dans un immeuble doit s'accompagner de la création de locaux communs au rez-de-chaussée (locaux poubelle et locaux vélos et poussettes). Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'elle compromet la conservation d'éléments patrimoniaux.

Les immeubles de logement collectifs devront réserver au rez-de-chaussée un local-poubelles destiné à ranger les conteneurs poubelles. Ce local sera accessible depuis la rue ou depuis les circulations communes. Il aura une taille suffisante pour accueillir les conteneurs poubelle et l'espace de circulation nécessaire.

Les immeubles de logement collectifs devront réserver au rez-de-chaussée un local destiné à ranger les vélos et poussettes. La surface affectée à ce local est de 1 m2 par logement avec un minimum de 4 m2 par immeuble.

II.4-H - Accès aux étages indépendant des commerces

Les accès aux étages des immeubles doivent être maintenus. Ils doivent être indépendants des commerces, bureaux ou activités des rez-de-chaussée.

Lorsqu'ils ont disparu, il est obligatoire de les restituer, ainsi que le couloir qui les prolonge. Cette obligation de restitution ne s'applique pas aux immeubles dont la largeur entre murs mitoyens est inférieure ou égale à 4 m.

Ces accès sont à créer, maintenir ou restituer quelles que soient les activités existantes ou à créer aux étages ou au rez-de-chaussée, y compris lorsque ceux-ci sont sans affectation.

II.4-I - Accès aux parties communes pour entretien et réparations

La modification de la distribution intérieure des parties communes doit permettre de restituer, améliorer ou maintenir les accès aux parties communes nécessaires à leurs entretien, réparation et vérification périodiques.

Cette obligation implique de concevoir des accès sécurisés et correctement dimensionnés pour permettre la circulation des personnes et l'acheminement des matériaux vers les espaces à entretenir. Ces derniers consistent en la totalité des ouvrages des parties communes telles que les façades, couvertures, bâtiments annexes, espaces libres, caves ou combles.

II.4-J - Compatibilité avec l'attractivité commerciale

Certains locaux commerciaux doivent être maintenus afin de soutenir l'attractivité commerciale des rues concernées. La transformation de locaux commerciaux en garages ou en habitation est interdite :

- Place du Forum
- Rue Droite
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Gustave Fabre
- Rue de l'Ancien Courrier
- Rue de la Major
- Rue Jean Jaurès
- Cours de la République
- Rue du Pont des Marchands
- Rue Raspail
- Cours Mirabeau
- Place des Quatre Fontaines
- Rue Cabirol
- Rue Hector Berlioz
- Rue de la Parerie

III - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

III.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Règles applicables à tous les édifices

III.1-A - Connaissance du bâti

Les projets architecturaux et l'exécution des travaux ne doivent pas porter atteinte au patrimoine. Pour ce faire, la conception s'inscrit en respect de l'édifice, des techniques traditionnelles de construction et des typologies architecturales narbonnaises.

Pour y parvenir, il est utile de prendre connaissance :

- de l'évolution historique de l'îlot concerné mentionnée dans le rapport de présentation du PSMV et complétée au besoin par des recherches historiques ;
- de l'archéologie de l'édifice permettant de situer les périodes de construction et leurs qualités architecturales, les modifications apportées et les éléments disparus ;
- de l'inventaire exhaustif des éléments d'intérêt patrimonial (composition de façade, modénature, aménagements intérieurs, éléments de décors, distribution, matériaux) ;
- des matériaux, leur mise en œuvre, et leur état sanitaire ;
- des éléments patrimoniaux éventuellement masqués par des sondages appropriés.

III.1-B - Conservation et mise en valeur

Le projet architectural repère, conserve, met en valeur ou restitue les dispositions originelles. Il s'attache à comprendre le parti architectural initial et à adapter le nouveau programme à ce parti. Lorsque des adjonctions ou modifications sont nécessaires, elles sont faites dans le respect de la conception originelle, que ce soit pour le traitement des façades ou pour les aménagements intérieurs et les logiques de distribution.

III.1-C - Création architecturale

L'aspect des constructions doit mettre en valeur les bâtiments anciens en co-visibilité et générer avec ceux-ci un dialogue ambitieux, novateur et respectueux des typologies architecturales anciennes.

La création architecturale ne doit pas souligner d'opposition, de rupture, ou de contradiction avec l'architecture et le tissu urbain existants.

L'écriture architecturale participe à l'évolution du patrimoine narbonnais et au renouvellement de ses formes, dans la continuité de son histoire. Le choix des volumétries et matériaux doit être justifié par rapport au bâti ancien narbonnais et à ses caractéristiques. Ceux-ci peuvent être réinterprétés dans une écriture architecturale contemporaine.

Pour la construction de bâtiments neufs ou l'extension de bâtiments existants, la conception d'édifices suivant une écriture architecturale contemporaine et répondant à un parti architectural cohérent est préconisée.

La conception de volumes « pastiches », en copie de constructions anciennes, est autorisée à condition qu'elle respecte scrupuleusement les caractéristiques du bâti narbonnais.

III.2 - IMMEUBLES DONT LES PARTIES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES

Règles applicables aux édifices (ou parties d'édifices) dont les parties intérieures et extérieures sont protégées au titre du PSMV, ainsi qu'à leurs clôtures.

III.2-A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

III.2-A-1 - Conservation et mise en valeur, principes d'intervention

Tout projet de rénovation doit repérer, protéger et mettre en valeur les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial en façade sur rue, façade sur cour, en toiture, dans les aménagements intérieurs (parties communes et parties privatives) ainsi que dans les espaces non construits. La conservation de ces éléments, leur restauration et leur mise en valeur sont réalisées grâce à des techniques appropriées, assurant leur conservation à long terme et la réparation des défaillances techniques. Le projet de rénovation remédie aux dégradations et agressions antérieures du patrimoine.

III.2-A-2 - Maintien des typologies existantes

Les typologies architecturales, conformes aux dispositions originelles, sont maintenues. Lorsque ces dispositions originelles ont été altérées ou que leur état ne permet pas leur conservation, elles doivent être restituées suivant les dispositions originelles. Lorsqu'une construction sans qualité architecturale n'est pas conforme aux dispositions originelles ou à la période de construction de l'édifice, elle doit être remplacée par la disposition originelle si elle est connue ou - à défaut de vestiges restés en place ou de document ancien suffisant - par une construction neuve, cohérente avec la période de construction et les dispositions du reste de l'édifice.

III.2-A-3 - Remplacement d'un élément de valeur architecturale

La dépose et le déplacement d'un élément de valeur architecturale sont interdits. Dans le seul cas où la restauration d'un élément de valeur architecturale serait rendue impossible par son état de vétusté, celui-ci devra être remplacé par une copie conforme à l'élément originel, de forme et matériaux strictement identiques.

III.2-A-4 - Restitution d'un élément de valeur architecturale, traitement des lacunes

Les éléments de valeur architecturale disparus sont à restituer. Lorsque l'élément disparu est suffisamment renseigné par des documents anciens, des vestiges encore en place ou qu'il faisait partie d'une série devenue incomplète, il doit être restitué dans ses dispositions originelles. Les matériaux, les modénatures, la mise en œuvre d'un tel élément isolé sont rétablis de manière à restituer la série d'origine. Cette restitution s'appuie sur la documentation disponible et, par analogie, sur des dispositions similaires.

III.2-A-5 - Mise en valeur des éléments masqués

La mise en valeur d'un édifice consiste en la remise au jour des éléments masqués, de valeur architecturale. Chaque fois que cela est techniquement réalisable et permet une bonne conservation, les éléments de valeur doivent être rendus visibles y compris lorsque cela nécessite la dépose d'éléments de moindre qualité architecturale.

III.2-A-6 - Principe de réversibilité

Tout nouvel ajout, nécessaire au changement d'affectation des locaux, doit être réalisé de manière réversible. Les matériaux employés et la conception des aménagements nouveaux ne peuvent s'imposer de façon irréversible dans un édifice ancien.

III.2-A-7 - Suppression des constructions parasites

Les édifices à protéger doivent être mis en valeur par la suppression des constructions parasites, c'est-à-dire des constructions de qualité médiocre, en contradiction avec l'homogénéité de la composition d'ensemble des volumes originels.

Les constructions sans intérêt architectural, adossées aux façades sur rue ou sur cour ou situées en toiture ou à l'intérieur des immeubles et qui ne font pas partie de la composition originelle des volumes et façades, ou en réduisent la lisibilité, doivent être démolis.

III.2-A-8 - Cas particulier des architectures du XXe siècle

Certaines constructions du XXe siècle ont une qualité patrimoniale reconnue, ils ont fait l'objet d'une conception architecturale aboutie et sont protégées au titre du PSMV.

Lorsqu'une architecture existante montre une réelle qualité de conception, un dessin abouti et une construction homogène, le projet doit en maintenir les dispositions originelles et restituer celles qui ont été altérées. La volumétrie, la toiture, la composition des façades, les matériaux à employer pour rénover l'édifice doivent être compatibles avec le parti architectural originel.

La volumétrie doit être maintenue dans son état actuel ou restituée conformément aux dispositions originelles.

Le mode de couverture doit être conforme aux dispositions originelles de l'édifice et en maintenir les spécificités.

Le projet de rénovation d'une façade doit en identifier les règles de composition originelles (travées, rythmes, hiérarchie, modénatures), les maintenir ou recréer une composition homogène avec toutes les façades de l'édifice. Dans ce cas, les nouvelles interventions n'entrent pas en contradiction avec les ouvrages originels maintenus.

Les menuiseries sont réalisées en bois, en acier ou en aluminium, peints ou laqués. L'emploi du PVC est interdit. Les contrevents, persiennes ou jalousies sont conservés et restaurés ou remplacés par des éléments conformes à la conception originelle employant des matériaux actuels hormis le PVC.

III.2-B - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

III.2-B-1 - Conservation des volumes sur une parcelle

Les volumes construits existants à valeur patrimoniale sont maintenus et rénovés. Le projet architectural doit s'attacher à respecter ou restituer la composition originelle des volumes construits et des espaces libres sur la parcelle. La composition des volumes autour des cours et jardins, les alignements sur rue et les gabarits des volumes doivent être maintenus lorsqu'ils sont homogènes.

III.2-B-2 - Restitution de la composition originelle des bâtiments sur une parcelle

Les bâtiments construits en rupture avec la composition originelle de la parcelle, doivent être supprimés. Les bâtiments éventuellement disparus, indispensables à la lecture de la composition originelle, doivent être restitués.

III.2-B-3 - Volumes, hauteurs et alignements

Les volumes, hauteurs et alignements des édifices à conserver au titre du PSMV sont maintenus sans modification. Toute modification des volumes existants est interdite, à l'exception :

- de la suppression de constructions parasites permettant la mise en valeur de l'architecture de l'édifice,
- de la restitution de dispositions anciennes disparues,
- des démolitions et modifications imposées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur : modifications à porter sur les édifices conformément au chapitre IV,
- des édicules de petite surface dont la construction est rendue nécessaire par des raisons techniques ou règlementaires concernant la sécurité des locaux ou l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

III.2-B-4 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est mesurée en tout point des façades sur rue et sur cour, entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit. Elle s'applique également pour les niveaux situés en retrait des façades. Seuls les équipements techniques de faible ampleur peuvent dépasser la hauteur maximale (souches de cheminées, garde-corps).

Les immeubles protégés du Site Patrimonial remarquable ne peuvent être surélevés, leur hauteur existante doit être conservée.

Cas particulier des immeubles protégés au titre du PSMV, à reconstruire après sinistre : le projet de construction restitue les mêmes volumes, le même nombre d'étages et la même hauteur que la construction initiale.

Cas particulier des surélévations ou écrêtements d'immeubles protégés à des fins de restitution de la composition originelle de la façade :

- La hauteur maximale du nouvel édifice est inférieure à celle de l'immeuble le plus élevé des immeubles protégés au titre du PSMV les plus proches et situés sur le même alignement, ou à défaut, situés en vis-à-vis.
- La hauteur maximale s'applique à toute la parcelle concernée.
- La surélévation doit être construite à l'aplomb de la façade maintenue. Son architecture doit prolonger la composition de la façade et respecter la hauteur dégressive des niveaux.

Cas particulier des équipements d'intérêt collectif et services publics : la hauteur maximale n'est pas règlementée.

III.2-C - TOITURE

III.2-C-1 - Volumétrie et profil des toitures

Les toitures sont maintenues ou restituées dans leurs dispositions originelles. Les pentes des couvertures ainsi que les faîtages, noues et solins sont maintenus suivant les dispositions originelles. Les toitures en bâtière ou en appentis, les croupes, les toitures à quatre pans et autres dispositifs anciens d'intérêt patrimonial sont maintenus. Les faîtages sont majoritairement parallèles à la façade sur rue, à l'exception de rares dispositions anciennes de bonne qualité architecturale. Les murs acrotères, posés sur corniches, dissimulant les toitures, sont à maintenir s'il s'agit de dispositions anciennes participant à la valeur patrimoniale.

Par exception, lorsque des impératifs techniques inévitables imposent de modifier des détails de couverture, des modifications mineures peuvent être réalisées dès lors qu'elles maintiennent la composition globale initiale des couvertures et sont en cohérence avec la composition des couvertures mitoyennes.

La réfection de la toiture ne peut conduire à modifier sa hauteur initiale à l'égout ni sa jonction avec la corniche, sauf dans l'objectif de restituer des dispositions originelles disparues. Il n'est pas autorisé de rehausser la couverture de plus de 3 cm. L'isolation doit être réalisée en sous-face de la toiture, à l'intérieur du volume construit.

III.2-C-2 – Terrasses et surélévations

La création de terrasses dites « tropéziennes » ou de toitures-terrasses, accessibles ou non accessibles, ou de toitures terrasses végétalisées, est interdite. Les terrasses et les loggias, résultant de dispositions anciennes homogènes, sont maintenues ou restituées.

Seule est autorisée la création d'espaces extérieurs conformes à l'article III.7.

III.2-C-3 - Respect de la distinction des immeubles par les profils de toiture

Sauf disposition ancienne de grande qualité architecturale, une même toiture ne peut couvrir deux immeubles distincts. Chaque immeuble doit être identifié par un volume de couverture distinct de ceux des immeubles mitoyens. Les corniches sont modifiées ou restituées en fonction des dispositions originelles de manière à assurer une différence entre les couvertures d'immeubles mitoyens.

III.2-C-4 - Excroissances en toiture

Les excroissances en toiture de bonne qualité architecturale ou résultant de dispositions originelles sont à maintenir ou restituer. Les excroissances en toiture, en rupture avec la silhouette générale des toitures, ou nuisant à la composition originelle des couvertures, doivent être démolies.

III.2-C-5 - Profil de toitures, altitude et pente

Les profils de toiture – pentes et altitudes - sont maintenus dans leurs dispositions d'origine. Il est interdit de modifier les hauteurs et pentes des couvertures.

Lorsque les dispositions originelles ont été maintenues, les pentes et hauteurs des toitures sont conservées à l'identique, sans aucune surélévation ou modification.

Lorsque les dispositions d'origine n'ont pas été maintenues, les pentes et hauteurs des couvertures sont restituées suivant ces dispositions originelles.

Lorsque des impératifs techniques incontournables imposent la modification des pentes, cela ne peut se faire qu'en cohérence avec la conception originelle de la couverture et des façades. Dans ce cas, l'égout est maintenu - ou restitué - dans ses dispositions d'origine. La modification de pente ne peut être réalisée qu'en partie haute des couvertures par des rehausses d'au plus 1 mètre de hauteur, utilisant les mêmes matériaux et aspect que les maçonneries anciennes.

III.2-C-6 - Type de toiture

Les toitures doivent être restaurées suivant les dispositions originelles de l'immeuble. La charpente, les matériaux de couverture, mises en œuvre, détails de finitions, traitement de l'égout, les éléments de décors, doivent être cohérents avec la typologie de toiture et la période de construction de l'édifice. Les dispositions originelles doivent être restituées lorsqu'elles ont été altérées, ou qu'un type de toiture incompatible avec la conception originelle de l'immeuble ou sa période de construction a été mis en œuvre.

Trois types de toitures sont autorisés pour les immeubles à conserver, déterminés en fonction de la pente et de la période de construction de l'immeuble :

- tuiles canal*, tuiles de terre cuite, posées alternativement en tuiles de courant* et tuiles de couvert*) – pour la totalité des constructions antérieures au dernier tiers du XIXe siècle et quelques constructions plus récentes ;
- tuiles à emboîtement*, tuiles en terre cuite, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille », à motif losangé ou non – pour des constructions édifiées entre le milieu du XIXe siècle et le milieu du XXe siècle ;
- ardoises naturelles, posées au clou ou au crochet, sur des fortes pentes (brisis de combles mansardés) – pour des constructions datant du dernier tiers du XIXème siècle et du premier tiers du XXe siècle, principalement pour des immeubles bourgeois, construits sur les boulevards et avenues ;

Il n'est pas autorisé d'utiliser les tuiles romanes, les tuiles en béton, les tuiles plates, les plaques de toiture, les couvertures métalliques, ni tout autre système d'étanchéité.

III.2-C-7 - Couvertures en tuiles canal

Les pentes de couvertures sont impérativement maintenues suivant les dispositions originelles. Les nouvelles couvertures en tuiles canal sont mises en œuvre avec des pentes différentes des dispositions originelles seulement dans un des cas suivants :

- en l'absence de connaissance des dispositions originelles,
- lorsque les pentes originelles sont supérieures à 30%,
- lorsque les pentes originelles sont inférieures à 20%.

Si au moins l'une de ces trois conditions est remplie, les nouvelles couvertures sont mises en œuvre avec une pente comprise entre 20% et 25% et en respectant les principes applicables aux édifices protégés, définis à l'article « profil de toiture, altitude et pente ».

Les tuiles anciennes sont soigneusement déposées et nettoyées. Si le nombre de tuiles saines s'avère insuffisant pour refaire toute la couverture, les tuiles anciennes sont de préférence utilisées en tuiles de couvert et les tuiles neuves sont utilisées en tuiles de courant. Si les tuiles anciennes sont totalement irrécupérables, la couverture entièrement en tuiles neuves est autorisée dans les conditions suivantes : les tuiles choisies doivent s'approcher le plus possible de l'aspect des tuiles anciennes en imitant la teinte et la texture des tuiles fabriquées manuellement. Les tuiles de teintes différentes seront panachées avec soin, la pose sera faite en reprenant les pureaux anciens.

En remplacement des tuiles canal il est interdit d'utiliser des tuiles à emboîtement, des tuiles romanes, des tuiles en béton, des tuiles plates, des plaques de toitures apparentes ni tout autre système d'étanchéité. L'utilisation de plaques de sous-toiture est autorisée dès lors que ces plaques sont entièrement dissimulées par les tuiles de courant et de couvert, notamment aux extrémités des pans de toitures, rives, égouts, noues, arêtiers, faîtages et corniches.

Les rives, faîtages et arêtiers sont réalisés avec les mêmes tuiles qu'en parties courantes de couvertures. Ces tuiles sont scellées par un bain de mortier de chaux. Les faîtages et rives réalisés « à sec » par fixation mécanique d'éléments préfabriqués, les égouts et faîtages ventilés ainsi que les bavettes d'étanchéité apparentes sont interdits.

Dans le cas où un logement est situé directement sous la couverture, la toiture peut être ventilée par des faîtages maçonnés avec ventilation sous casson, par des tuiles de ventilation ou des égouts ventilés.

Les rives de tête et rives latérales sont réalisées avec un double rang de tuiles scellées au mortier bâtard dont la saillie par rapport aux maçonneries sous-jacentes est inférieure ou égale à 3 cm. Les bardelis ou rives pendantes maçonnées sont interdits.

Les solins sont réalisés en pénétration continue de la couverture dans les maçonneries latérales au moyen de tuiles canal recoupées dans leur longueur et scellées au mortier bâtard. Les bardelis et solins à bavette sont interdits.

Lorsque les dispositions techniques précitées ne peuvent être réalisées en compatibilité avec les règles de l'Art au droit des jonctions entre les couvertures et les maçonneries, des ouvrages en zinc, cuivre ou plomb sont mis en œuvre.

III.2-C-8 - Couvertures en tuiles à emboîtement, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille »

Les pentes des couvertures existantes sont impérativement maintenues suivant les dispositions originelles. Les nouvelles couvertures en tuiles mécaniques sont mises en œuvre avec des pentes différentes des dispositions originelles seulement dans un des cas suivants :

- en l'absence de connaissance des dispositions originelles,
- lorsque les pentes originelles sont supérieures à 50%,
- lorsque les pentes originelles sont inférieures à 20%.

Si l'une au moins de ces trois conditions est remplie, les nouvelles couvertures sont mises en œuvre avec une pente comprise entre 20% et 50% et en respectant les principes applicables aux édifices protégés, définis à l'article « profil de toiture, altitude et pente ».

Les tuiles anciennes sont récupérées nettoyées et remployées lorsque leur état le permet. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible de remployer les tuiles anciennes, la couverture peut être réalisée en totalité avec des tuiles neuves. Dans ce cas, les tuiles choisies s'approcheront de l'aspect des tuiles anciennes en imitant leur teinte et leurs motifs. Leurs dimensions seront identiques à celles existantes et elles auront environ 25cm de largeur et 45cm de hauteur au maximum. Il est autorisé de réaliser certaines toitures avec les tuiles anciennes et d'autres avec des tuiles neuves dans les conditions suivantes :

- les traitements différents ne s'appliquent pas à des toitures situées dans un même plan, celles-ci doivent être décalées ou orientées différemment,
- les tuiles neuves ont le même motif que les tuiles anciennes.

En remplacement des tuiles à emboîtement, il est autorisé d'utiliser des tuiles canal à condition qu'elles restituent un état d'origine avéré.

Les ouvrages en terre cuite, spécifiques aux faîtages, arêtiers et rives, ainsi que les ornements de couvertures (épis de faîtages, crêtes de faîtage, tuiles de faîtage ou rives ornementées) sont conservés et maintenus à leur emplacement originel.

Les faîtages, rives de tête et rives latérales sont réalisés avec des éléments spécifiques à ces types de couvertures. Ce sont les éléments originels utilisés en remploi ou des éléments neufs en copie de ces derniers. Les faîtages et rives réalisés « à sec » par fixation mécanique d'éléments préfabriqués, les égouts et faîtages ventilés sont autorisés dès lors qu'ils ne comprennent pas de bavette d'étanchéité apparente. La toiture peut être ventilée par des faîtages maçonnés, des chatières, des tuiles de ventilation ou des égouts ventilés.

Les solins de rives latérales et rives de têtes sont réalisés en pénétration continue de la couverture dans les maçonneries latérales au moyen de bardelis en terre cuite scellées au mortier bâtard, ou de solins en zinc.

Lorsque les dispositions techniques précitées ne peuvent être réalisées en compatibilité avec les règles de l'Art au droit des jonctions entre les couvertures et les maçonneries, des ouvrages en zinc, cuivre ou plomb sont mis en œuvre.

III.2-C-9 - Couvertures en ardoises naturelles

Les ardoises naturelles sont généralement posées en brisis de combles mansardés, le terrasson étant couvert en tuiles à emboîtement. Ces dispositions sont rares et ne concernes que quelques immeubles généralement situés sur les grands boulevards. Elles sont appliquées aux façades sur rue, mais généralement pas aux façades arrière.

Les ardoises à employer sont naturelles, de teinte grise à gris-bleu, d'une épaisseur comprise entre 3 et 5 mm. Les fausses-ardoises en fibres-ciment sont proscrites ainsi que tout autre matériau de substitution. Les ardoises sont posées au clou ou au crochet cuivre ou inox teinté. Le mode de pose et les pureaux sont identiques aux dispositions originelles. Les faîtages et arêtiers sont réalisés en zinc.

Les ouvrages décoratifs en zinc sont maintenus ou restitués : habillages de lucarnes, faîtages, membrons entre brisis et terrasson, épis de faîtage. Les ouvrages de ventilation de la toiture sont réalisés en zinc ou en plomb.

III.2-C-10 - Évacuation des eaux pluviales

De manière générale, les dispositifs d'origine sont maintenus et restaurés, restitués s'il en reste des vestiges.

Les gouttières et descentes d'eau pluviale, en terre cuite vernissée, encore en place, sont maintenues et restaurées, restituées si des vestiges subsistent.

Les ouvrages d'origine, chéneau posé sur corniche, chéneau derrière acrotère ou balustrade, sont maintenus ou restitués en cohérence avec l'architecture de l'édifice. Ils sont réalisés en zinc, cuivre ou plomb.

Pour les gouttières, chéneaux et descentes, le PVC, l'aluminium laqué et tout matériau autre que cuivre, zinc, ou plomb sont interdits. Les descentes comprennent éventuellement un dauphin en fonte d'une hauteur de 2 m. Les dauphins en fonte décorée sont maintenus s'ils ne sont pas fuyards.

Les descentes d'eaux pluviales en zinc ne doivent pas être peintes. À l'inverse, les dauphins en fonte doivent être peints en gris ou de la couleur de la façade.

Les descentes sont implantées en respect de la composition de la façade et des dispositions originelles (par exemple : réservation dans les modénatures signalant l'implantation ancienne des descentes). En l'absence de contrainte architecturale ou de vestiges de dispositions anciennes, les descentes sont regroupées en partie latérale des façades, au droit des murs mitoyens. Les descentes d'eaux pluviales ne comprennent pas de sections horizontales ou diagonales (sauf au droit des raccordements aux gouttières).

III.2-C-11 - Fenêtres de toit

La création de fenêtre de toit ou la conservation de fenêtre de toit existante n'est autorisée qu'en respect des conditions suivantes :

- ses dimensions maximales autorisées sont 60x80 hors tout, sauf pour les châssis de désenfumage dont les dimensions peuvent être de 100 x100 cm au maximum ;
- le châssis sera rectangulaire, et sa longueur sera parallèle à la pente ;
- un seul châssis sera autorisé par portion de 30 m2 de couverture ;
- l'implantation de la fenêtre de toit devra être composée avec les autres éléments de la toiture dans laquelle elle s'insère ;
- dans un même pan de toiture, les fenêtres de toit seront de mêmes dimensions et alignées à la même hauteur ;
- le châssis sera intégré à la couverture sans saillie ;
- le châssis sera réalisé en métal peint, de profil inférieur ou égal à 6 cm ;
- le châssis sera réalisé avec un meneau métallique central ;
- le verre sera non réfléchissant.

Les volets roulants extérieurs seront proscrits.

III.2-C-12 - Verrières

La conservation des verrières anciennes de qualité architecturale est obligatoire. La création de verrières en toiture est autorisée dans les conditions suivantes :

- la superficie totale de la verrière est inférieure ou égale à 10% de la surface totale de la couverture ;
- la superficie maximale de la verrière est de 15 m2 ;
- la verrière est placée à cheval sur le faîtage, contre le faîtage ou sur la moitié haute de la couverture ;
- l'implantation de la verrière est composée avec les autres éléments de la toiture dans laquelle elle s'insère ;
- la verrière est réalisée en structure métallique peinte, avec des profils de section inférieure ou égale à 6 cm ;
- la saillie de la verrière par rapport à la toiture est inférieure ou égale à 25 cm.

III.2-C-13 - Autres systèmes d'éclairage et de ventilation en toiture

Les dispositifs d'éclairement en coque moulée et en matériau synthétique sont interdits. Tout autre système d'éclairage ou de ventilation doit employer la typologie des verrières, châssis tabatières, fenêtres de toit, souches de cheminées, lanterneaux maçonnés.

Les ouvertures de désenfumage sont traitées comme des verrières et impérativement réalisées en métal laqué sombre, ayant la forme d'un châssis vitré, au profil de faible section (6 cm maximum).

III.2-C-14 - Lucarnes

Les lucarnes - maçonnées ou charpentées -, leurs jouées, leur couverture sont maintenues et restaurées ou restituées dans leur état d'origine s'il en reste des vestiges ou si elles sont attestées par des documents anciens. Elles sont couvertes avec leur matériau d'origine. La création de lucarnes est interdite, à l'exception de la restitution d'éléments originels.

III.2-C-15 - Souches de cheminée

Les souches anciennes seront conservées et restaurées dans leurs dispositions d'origine, enduites à la chaux et couvertes (par des couronnements en brique enduite ou en béton, des tuiles canal ou des mitrons en terre cuite).

III.2-D - FAÇADES

III.2-D-1 - Restitution des lacunes

La composition des façades doit être complète afin d'être lisible et d'en assurer la qualité. Lors d'une rénovation d'immeuble ou de façade, le projet doit prévoir la restitution des dispositions originelles en assurant la complétude des éléments de composition, des percements, de la modénature et des décors.

III.2-D-2 - Composition architecturale

Lorsque la composition de façade obéit à une composition régulière, le projet de rénovation doit en assurer la conservation. Si celle-ci a été altérée par la suppression ou la modification d'éléments, le projet doit restituer les éléments disparus ou modifiés et assurer la complétude de la composition.

La composition horizontale doit organiser les travées d'ouvertures, leur espacement et la répartition des percements sur la façade. Sont à maintenir, compléter ou restituer, lorsqu'ils ont disparu, le nombre et le rythme des travées d'ouvertures, les trumeaux et les éléments porteurs signifiant la descente des charges (en particulier au rez-de-chaussée).

La composition respecte le plus souvent une symétrie, sur toute la hauteur ou seulement aux étages (auquel cas le rez-de-chaussée est composé indépendamment). Elle génère souvent une hiérarchie entre une travée principale axée sur la porte d'entrée et des travées latérales et parfois entre les travées latérales. Le projet de rénovation doit prévoir de conserver ou restituer cette hiérarchie et/ou cette symétrie.

La composition verticale doit organiser le nombre de niveaux, leur hauteur et leur rapport de proportion. Elle se matérialise généralement par des différences de hauteurs de niveaux décroissantes dans les étages supérieurs, la présence de soubassement, d'entresol, d'étage noble, d'étage(s) courant(s) et d'étage d'attique ou de grenier. Ces éléments doivent être conservés ou restitués, le nombre de niveaux et leur hauteur doivent respecter les proportions de la composition originelle et la hiérarchie des niveaux.

III.2-D-3 - Percements et baies

Préalablement à tout percement des sondages du parement peuvent être utiles pour reconnaître tout vestige archéologique éventuel.

Les dimensions originelles des ouvertures en façade, déterminées par la composition de celle-ci, seront conservées. Le projet de rénovation restituera les percements disparus, manquants ou modifiés afin d'assurer la complétude de la composition de la façade.

Les ouvertures qui résultent d'une conception indépendante de la composition de la façade seront conservées ou restituées dans leurs dispositions originelles lorsque leur qualité le justifie (vestiges archéologiques antérieurs à la composition de façade, arcades médiévales et fenêtres à meneaux et traverses par exemple). Les ouvertures sans intérêt architectural et qui ne respectent pas la composition de la façade seront modifiées afin de se conformer à la composition dominante de la façade.

Lorsque la façade ne présente pas de composition d'ensemble, les ouvertures sans valeur patrimoniale peuvent être modifiées ou supprimées et de nouvelles baies peuvent être créées à condition que cela permette d'améliorer l'architecture de l'immeuble et le confort des logements sans détruire d'élément de valeur architecturale ou de vestige archéologique.

III.2-D-4 - Traitement de murs-pignons aveugles

Certaines murs-pignons ne comprennent ni ouvertures ni composition. Ils résultent généralement de la démolition de constructions mitoyennes. Le vide généré est nuisible à la qualité du paysage urbain avoisinant.

Il convient donc d'améliorer la qualité urbaine du lieu en convertissant le pignon aveugle en façade composée :

- soit par le percement de baies dans le mur-pignon,
- soit par un décor peint (fausse façade, décor en trompe l'œil, œuvre artistique),
- soit par une végétation grimpante, non destructive de la maçonnerie,
- soit par la construction d'une double façade constituée de loggias attribuées aux logements existants.

III.2-D-5 - Dépose d'éléments de réseaux ou d'équipement obsolètes ou non conformes

Les éléments de réseaux et d'équipement des immeubles ne doivent pas être implantés en façade. Il est interdit de créer de tels éléments et ils doivent être déposés à l'occasion de travaux de ravalement de façade sur rue ou sur cour. Cela concerne les éléments suivants :

- canalisations d'évacuation d'eaux usées, d'alimentation d'eau ou de gaz,
- potences métalliques, supports obsolètes, autres que des éléments de ferronnerie de bonne facture,
- machines de ventilation, climatiseurs et extractions à ventouse en façade,
- conduits de fumées (lorsqu'ils n'ont pas de valeur patrimoniale), conduits de ventilation ou d'extraction,
- câbles d'électricité, de télévision, de téléphonie et d'interphonie,
- antennes, paraboles,
- enseignes et éléments de devantures commerciales aux étages, sauf dispositions anciennes de bonne facture
- enseignes et éléments de devanture à rez-de-chaussée lorsqu'ils sont obsolètes ou non conformes à la composition de la façade.

III.2-D-6 - Parement des façades

Le parement des façades existantes est réalisé en pierre de taille, avec modénature en pierre de taille ou en moellons enduits avec – ou sans - modénature en pierre de taille. Certaines façades sont construites en briques enduites ou à pan de bois. Exceptionnellement certaines architectures soignées du XXe siècle emploient d'autres matériaux.

Le projet doit s'attacher à définir un type de parement pour l'immeuble en cohérence avec son architecture et utiliser des matériaux et techniques conformes aux dispositions originelles, décrites dans les paragraphes suivants.

Lorsque le parement est en état suffisamment bon pour être maintenu, il est restauré en assurant sa conservation par des techniques adaptées aux matériaux et aux dispositions originelles. Lorsque l'état du parement est trop dégradé pour être maintenu, ou s'il a été altéré de façon irréversible, une restauration doit être réalisée.

Les revêtements de façade par vêtures, bardages, enduits au ciment, peinture, ou isolation par l'extérieur sont interdits ainsi que les placages de pierre ou autres matériaux non conformes aux dispositions originelles.

III.2-D-7 - Façades en pierre de taille

Les parements en pierre de taille appareillée sont destinés à rester apparents, ils ne doivent pas être enduits. Leur restauration doit être effectuée avec le plus grand soin-:

- ne pas endommager les pierres qui peuvent être conservées,
- remplacer les pierres fracturées ou profondément érodées,
- conserver tous vestiges d'éléments architecturaux disparus (baies, arcs),
- conserver toutes traces d'évolution du bâti (changement d'appareil, coup-de-sabre).

Les parements en moellons simplement équarris et assisés ne sont laissés apparents que s'ils sont d'une qualité exceptionnelle.

La restauration d'une façade en pierre de taille maintient ou restitue les dispositions,

appareillage, dimensions et calepinage de la façade originelle. Elle respecte le bâti ancien et sa conservation par une mise en œuvre adéquate :

- les mortiers au ciment et des mortiers dégradés sont purgés ;
- les anciens mortiers de joints sont purgés sans épaufrer les arrêtes des pierres ;
- l'épiderme de la pierre est respecté, l'emploi d'engins mécaniques est interdit, ainsi que le sablage, le ponçage, le passage au chemin de fer ou l'emploi d'acides ou de produits chimiques
- le piquetage est réalisé manuellement et délicatement ;
- la pierre est conservée et nettoyée par brossage sec ou lavage à l'eau à faible pression ;
- si ce nettoyage est insuffisant, un nettoyage par hydro-gommage peut être réalisé à condition qu'il n'endommage ni le parement uni, ni les modénatures (ce qui nécessite l'emploi de micro-fines d'un diamètre inférieur à 3 microns, une projection à une pression inférieure à 3 bars, en respectant une distance d'au moins 30 cm entre buse et parement) ;
- les éléments de pierre dégradés sont remplacés en tiroir sur toute leur profondeur ou sur une profondeur de 20 cm au minimum en partie courante et 30 cm au minimum en angle ou en encadrements de baies ;
- le remplacement de pierres sera réalisé en avec des pierres de même nature - dureté, grain et teinte - que les pierres déposées ;
- un remplacement ponctuel par bouchon en pierre de même nature que l'existant peut être réalisé ;
- les ragréages ponctuels du parement ne sont autorisés que sur des surfaces inférieures à 10 cm2, ils sont réalisés dans la teinte de l'existant, avec mortier gâché avec de la poudre de pierre identique, ou un mortier de réparation adapté à la nature de chaque pierre ;
- les joints ne sont pas systématiquement dégarnis, ils sont conservés en l'état quand ils sont suffisamment sains ; ils sont dégarnis manuellement, la disqueuse est interdite ; ils sont rebouchés à fleur du parement pierre avec un mortier de chaux de la teinte du joint d'origine ;
- l'ensemble de la façade est traité suivant le besoin par une patine ou une eau forte réalisée à la chaux faiblement dosée pour assurer la minéralisation du parement et harmoniser les teintes ;
- l'utilisation de produits chimiques, hydrofuges, films ou résines est interdite à l'exception des produits de reminéralisation ou biominéralisation adaptés à la pierre ;
- l'utilisation de produits anti-graffitis est interdite ; les graffitis sont masqués par des patines à la chaux de teintes nuancées restituant l'aspect de la façade et de son vieillissement.

III.2-D-8 - Façades enduites

Les maçonneries de moellons de pierre ne doivent pas rester apparentes, elles sont destinées à être enduites. Les façades dont les enduits ont été supprimés doivent être enduites à nouveau. Leur restauration doit être effectuée avec le plus grand soin pour ne pas endommager, ni faire disparaître les éléments présentant un intérêt archéologique ou architectural. Les parements en pierres de taille assisées ou en moellon équarris assisés ne sont laissés apparents que s'ils sont d'une qualité exceptionnelle.

Sauf dispositions originelles spécifiques, la façade doit présenter une unité d'aspect sur toute sa largeur et toute sa hauteur ; le traitement du rez-de-chaussée ne doit pas le distinguer du reste de la façade.

Par exception, la maçonnerie à pierre vue est autorisée sur les constructions les plus ordinaires, tels que appentis, entrepôts, annexes, murs de clôture. Dans ce cas le parement est du type à-pierre-vue, le joint est largement beurré, à fleur du parement (sans retrait ni saillie), au mortier de chaux aérienne ou au mortier de chaux hydraulique naturelle, teinté dans la masse seulement par les couleurs des liants et sables, dans une teinte identique à celle de la pierre.

Lorsque leur état de conservation le permet, les enduits anciens sont maintenus. Dans ce cas, suivant les nécessités, les lacunes sont complétées par un mortier de même composition et l'ensemble peut être recouvert d'un badigeon de chaux.

La mise en œuvre des enduits est localisée en suivant scrupuleusement la composition originelle de la façade. L'enduit est en parties courantes uniquement, et laisse apparentes les modénatures. L'enduit maintien la saillie originelle des encadrements et modénatures, en ne dépassant pas l'épaisseur de l'enduit d'originel.

Lorsque les encadrements en pierre affleurent la maçonnerie de moellons, les enduits :

- soit viennent mourir sur les encadrements, avec un faux encadrement réalisé au badigeon,
- soit recouvrent les encadrements en totalité.

La réfection des enduits doit maintenir - voire restituer - les dispositions et calepinage de la façade originelle. Elle respecte le bâti ancien et sa conservation par une mise en œuvre adéquate :

- les mortiers au ciment et les mortiers dégradés sont purgés ;
- les anciens mortiers de joints sont purgés sans épaufrer les arrêtes des pierres ;
- l'épiderme de la pierre est respecté, l'emploi d'engins mécaniques est interdit, ainsi que le sablage, le ponçage, le passage au chemin de fer ou l'emploi d'acides ou de produits chimiques
- le piquetage est réalisé manuellement et délicatement ;
- la maçonnerie est nettoyée par brossage sec ou lavage à l'eau à faible pression ;
- les éléments de pierre dégradés sont remplacés en tiroir sur toute leur profondeur ou sur une profondeur de 20 cm au minimum en partie courante et 30 cm au minimum en angle ou en encadrements de baies ;
- pour les enduits sont interdits l'emploi de baguettes d'angle, la mise en œuvre de mortiers prêts à l'emploi, industriellement formulés, ainsi que tous produits non compatibles avec la nature des maçonneries anciennes ;
- les enduits sont réalisés à la chaux aérienne ou à la chaux hydraulique naturelle pure, l'emploi de ciment ou de chaux hydraulique artificielle est interdit ;
- l'aspect, la teinte et la finition des enduits originels sont restitués, en particulier les finitions à la tyrolienne, les faux appareils ;
- à défaut de pouvoir restituer une disposition ancienne disparue, l'enduit a une finition talochée finement ;
- les mortiers sont teintés seulement par les couleurs des liants et sables, dans des teintes neutres, proches de celle de la pierre ; la couleur et les pigments ne sont autorisés que pour les badigeons à l'exception d'un emploi mesuré de pigments dans les mortiers pour imiter la teinte des mortiers anciens ;
- lorsque cela est compatible avec l'architecture de l'immeuble, les façades enduites peuvent être revêtues d'un badigeon de chaux, éventuellement coloré par des pigments naturels sur les surfaces courantes ; les baies sont soulignées par un encadrement de 18 à 22 cm de large, réalisé au badigeon blanc ou blanc cassé, éventuellement rehaussé par un filet au badigeon de couleur foncée ; les chaînes d'angles et la corniche peuvent être soulignées par un bandeau de 20 à 25 cm réalisé au badigeon ;
- les peintures sont interdites sauf dans le cas particulier d'enduits au mortier de ciment, dont la nature justifie le maintien, dans ce cas une peinture minérale est mise en œuvre.

III.2-D-9 - Façades en pan de bois

Les façades à pan de bois sont rares et résultent généralement de constructions rapides et économiques du XIXe au début du XXe siècle. Ces façades doivent être enduites, y compris sur les éléments en bois. Les mortiers à employer seront les mêmes que pour les façades enduites. Si leur état le permet, les structures seront restaurées en respectant les mêmes matériaux, sections, assemblages et remplissages que les cloisons anciennes. Les bois, avant d'être enduits, doivent être protégés de toute infiltration d'eau.

Si elles sont trop dégradées, ou que la structure ou le confort de l'immeuble le nécessite, ces façades pourront être déposées et remplacées par des ouvrages maçonnés enduits.

Par exception, des façades à pan de bois dont l'origine serait antérieure au XIXe siècle doivent être impérativement conservées et restaurées ou remplacées par des murs en pan de bois parfaitement identiques aux éléments originels dans leur constitution, matériaux, assemblages et finition. De même, les pans de bois dont la structure était destinée à être vue, présentant des témoins de modénature, polychromie ou sculpture, seront conservés et restaurés à l'identique des dispositions originelles, puis laissés apparents.

III.2-D-10 - Autres types de façades

D'autres immeubles, protégés au titre du Site Patrimonial Remarquable, doivent faire l'objet d'un soin particulier par lequel tout projet de restauration doit s'attacher à repérer la conception originelle, la maintenir ou la restaurer et en compléter les lacunes. La rénovation doit employer des matériaux identiques et respecter la mise en œuvre, les teinte et calepinage.

En particulier, certaines architectures des XIXe et XXe siècles découlent d'une conception architecturale qui a généré une composition de façade originale et des modénatures différentes des éléments traditionnels précédemment cités mais d'une grande qualité architecturale. C'est le cas de certaines façades en brique, en pierre, en béton ou autres matériaux, dont l'architecture est inspirée du mouvement moderne, ou des styles art déco ou art nouveau.

Ces architectures emploient des modénatures et décors variés, cohérents avec une conception architecturale particulière (modénature en brique, modénature enduite, modénature en béton, décors en céramique, faïences, mosaïque ou ciment). Si pour d'autres immeubles de tels décors seraient parfois anachroniques ou incohérents, ils sont dans ce cas constitutifs d'un patrimoine à maintenir.

III.2-D-11 - Modénature et éléments de décors en façade

Les modénatures doivent être conservées tant pour leur valeur intrinsèque que pour leur aptitude à souligner la composition des façades. Le ravalement doit s'attacher à conserver les modénatures et à en restituer ou compléter les éléments altérés ou disparus. La rénovation ne doit pas conduire à supprimer, simplifier ou adoucir les éléments de mouluration.

Les modénatures à maintenir sont en pierre de taille et concernent les ouvertures (encadrements, entablements, appuis, clefs, décors sculptés) ou la composition de façade (bandeaux, chaînes d'angles, soubassement, corniches, balcons, consoles, décors sculptés). Cela comprend aussi des éléments de décors indépendants de la composition de façade et des ouvertures (niches, statuettes, cartouches, vestiges archéologiques en remploi par exemple). Pour la restauration de tous ces éléments, les compléments sont réalisés en pierre de même nature, grain et teinte que la pierre originelle. Les moulures et sculptures sont restituées en pierre en respectant les profils et techniques d'origine. Par exception, un mortier de réparation peut être utilisé pour compléter des moulures ou sculptures sur des linéaires inférieurs à 10 cm. Dans ce cas, les ragréages ponctuels sont réalisés avec la teinte de l'existant.

L'étanchéité des éléments de modénature très saillants est assurée par des éléments en zinc ou en plomb. L'étanchéité des balcons est assurée par des éléments en zinc ou en plomb, ou en mortier fibré de couleur grise ou dans la teinte de la pierre.

Pour des façades de qualité plus courante, la composition est mise en évidence par un décor badigeonné à la chaux, dont les différentes teintes soulignent la composition (les encadrements de baies, les bandeaux et les fausses chaînes d'angle). Ces décors sont restitués en conservant les teintes, l'implantation et les dimensions des éléments originels.

III.2-D-12 - Angle arrondi sous le coin

De nombreux immeubles narbonnais présentent à rez-de-chaussée un angle arrondi, en retrait sous l'angle de deux façades. Ces dispositions sont à maintenir et restaurer. Le traitement en pierre de taille doit être laissé apparent. L'amortissement entre la partie arrondie du rez-de-chaussée et l'angle des étages diffère selon les cas et doit être conservé ou restitué suivant sa conception originelle.

III.2-D-13 - Corniches et génoises

La corniche couronne la façade et assure le débord du toit. Le type de corniche existant est à maintenir s'il est conforme aux dispositions originelles et aux dispositions des façades et couverture. Dans le cas contraire, la corniche ou la génoise sont à restituer en cohérence avec le type de couverture et la composition de la façade. Le traitement des corniches, les matériaux à employer, les saillies des éléments et les finitions respectent strictement les typologies traditionnelles des types de corniches et génoises employés à Narbonne :

- génoise à un, deux ou trois rangs de tuiles ;
- égout scellé en carreaux de terre cuite, posés sur deux ou trois rangs perpendiculairement ou en diagonale ;
- corniche en pierre à chéneau en retrait, couverte ou non en plomb ou en zinc ;
- corniche en pierre à débord de toiture sur chevrons ;
- corniche en briques, pleines ou creuses, en plusieurs rangs ;
- corniche mixte, composée de différents types (génoises, carreaux de terre cuite, pierre, brique).

Les corniches en pierre sont couvertes en zinc ou en plomb, et surmontées à partir du XIXe siècle d'un chéneau. Les corniches en pierre sont dans quelques cas surmontées de murs acrotères – ornés ou non de balustrades- masquant la toiture. Ces dispositifs doivent être restaurés ou restitués, s'ils ont disparu et qu'ils sont attestés par des vestiges ou des documents anciens.

III.2-D-14 - Soupiraux de caves

Les soupiraux existants doivent être maintenus dans leur état originel. Les dimensions des ouvertures, grilles de protection anciennes, décors et modénature doivent être maintenus.

Les anciens soupiraux modifiés ou bouchés doivent être restitués. Dans ce cas, les dimensions des percements doivent être restituées dans leur état d'origine, ainsi que les grilles de protection, les décors et modénatures. Lorsque la restitution des soupiraux est impossible (construction en sous-sol, bâtiments mitoyens adossés) la ventilation des caves est restituée par d'autres moyens techniques (tels que des ventilations mécaniques, des planchers ventilés ou des contre-cloisons ventilées).

III.2-D-15 - Ferronneries

Les éléments anciens ou de bonne facture sont conservés et mis en valeur. Cela concerne par exemple les garde-corps, marquises, grilles d'imposte, grilles de soupiraux, barreaux de défense, potences au-dessus de porte de comble, décrottoir ou chasse-roue. L'occultation, la suppression ou la modification de ces éléments sont interdits.

Lorsque des éléments sont lacunaires, ils sont remplacés par des éléments neufs ou de remploi en copie conforme de façon à restituer la complétude de la composition originelle. Lorsqu'un complément doit être apporté aux ouvrages de ferronnerie, pour raisons de sécurité ou mise aux normes (renfort, rehausse de main courante), les ouvrages anciens doivent être maintenus dans leurs disposition d'origine et éventuellement renforcés ou complétés par des éléments discrets et ne modifiant pas l'aspect d'origine des ouvrages anciens. Les nouveaux ouvrages maintiennent les profils et dispositions anciennes.

Les travaux d'entretien ou de rénovation permettent d'assurer la pérennité des ouvrages. Les techniques employées sont identiques à celles utilisées pour la fabrication des ferronneries (fonte moulée, fer forgé, fers assemblés) et conformément aux techniques de l'époque concernée.

Les ferronneries neuves sont réalisées en fer forgé ou en profilés d'acier plein dont la section et les assemblages seront repris en copie d'éléments anciens.

III.2-E - MENUISERIES

Les menuiseries sont un élément majeur du patrimoine narbonnais. Par ailleurs, outre leur valeur intrinsèque, elles sont un élément constitutif de la composition des façades et participent donc de leur qualité.

L'amélioration des performances énergétiques s'inscrit dans une lecture globale de l'immeuble, les choix sont à déterminer en fonction des performances à atteindre sur l'ensemble du bâtiment et non pas seulement sur les menuiseries.

III.2-E-1 - Portes d'entrées et portes cochères

Les portes d'entrées et portes cochères des immeubles sont protégées, elles doivent être maintenues à leur emplacement originel et continuer d'assurer leur fonction. Les ouvrages de quincaillerie, les impostes, les heurtoirs et tout autre ouvrage intégré à la conception originelle doivent être maintenus et restaurés. Les portes d'entrées et portes cochères doivent être conservées et restaurées par des techniques appropriées :

- les pièces de bois endommagées sont remplacées ;
- les quincailleries sont mises en jeu ou remplacées à l'identique (paumelles, crapaudines, gonds ou autres) ;
- les serrures anciennes sont impérativement conservées, même si elles sont obsolètes. Lorsqu'elles ne fonctionnent pas correctement, ou pour créer des portiers automatiques, les serrures anciennes sont doublées de serrures neuves dont la technologie est adaptée aux portes anciennes (espacement, jeu, poids des ouvrants) ;
- les ouvrants sont mis en jeu, la tranche et/ou les feuillures sont poncés ou rabotés pour les ajuster ;
- les anciennes peintures sont décapées, en prenant soin du bois ;
- les portes sont peintes dans une couleur foncée ; le bois peut être laissé apparent et vernis, seulement si le type de porte et sa datation le justifient, et si cela ne nuit pas à sa conservation (la porte doit être protégée des projections d'eau et à l'écart des machines de nettoyage des espaces publics).

Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, les portes d'immeuble et portes cochères sont remplacées par des copies strictement identiques et de mêmes dimensions. Lorsque le linteau de l'ouverture est cintré, la menuiserie est cintrée suivant le même profil. Les nouvelles portes présentent des essences, sections, moulures, matériaux et assemblages en copie conforme aux éléments à remplacer. Tous les éléments originels pouvant être maintenus sont récupérés et employés pour la fabrication des nouvelles menuiseries (quincaillerie, éléments moulurés, décors, ferronnerie).

III.2-E-2 - Fenêtres à conserver

Les ouvrages anciens de bonne facture sont conservés et restaurés en employant des techniques adaptées. La restitution de leur fonction peut être assurée par :

- le remplacement des pièces défaillantes (jet d'eau, petits bois, montants, traverse, quincaillerie),
- la consolidation des ouvrants par des pièces métalliques intégrées dans les ouvrants,
- la mise en jeu des ouvrants, par ponçage éventuel de la tranche des ouvrants,
- la pose de joints en fond de feuillure pour améliorer l'étanchéité à l'air,
- le remplacement des verres en simple vitrage, et l'emploi éventuel de verres minces isolants,
- la réfection des bains de mastic sur le pourtour des vitrages,
- le ponçage et la mise en peinture des menuiseries avec des produits appropriés,
- la restitution des volets intérieurs en bois,
- la pose éventuelle de doubles-fenêtres intérieures, si cela reste compatible avec la conservation des décors intérieurs.

La dépose des menuiseries n'est autorisée que dans l'un des cas suivants : leur restauration est techniquement impossible, elles sont de qualité médiocre, leur fonctionnement après restauration rendrait les locaux impropres à l'habitation. Dans ces cas, les menuiseries sont remplacées :

- par des copies exactement identiques aux menuiseries originelles et employant les mêmes techniques, pour les menuiseries de grande qualité ou de nature exceptionnelle ;
- par des copies d'aspect similaire, employant des techniques actuelles pour celles dont la qualité est courante.

III.2-E-3 - Copie exactement identique

Les fenêtres de grande qualité sont remplacées par des ouvrages dont les sections de bois, moulures, matériaux et assemblages sont réalisés en exacte copie des éléments à remplacer. Tous les éléments originels pouvant être maintenus sont récupérés sur les menuiseries anciennes et employés pour la fabrication des nouvelles menuiseries (quincaillerie, éléments moulurés, décors). Les éventuels volets ou chambranles intérieurs originels sont soigneusement déposés et remployés, ou refaits à neuf, en copie exactement identique.

III.2-E-4 - Copie d'aspect similaire

En remplacement de fenêtres de qualité médiocre ou courante, les techniques actuelles sont employées pour produire une copie dont l'aspect est très proche de celui des menuiseries anciennes mais dont la technicité est conforme aux exigences de confort actuel. Leur dessin est cohérent avec la composition de façade et sa datation, il en respecte les caractéristiques originelles. Les éventuels volets ou chambranles intérieurs sont soigneusement déposés et remployés, ou refaits à neuf, en copie exactement identique.

Les fenêtres sont réalisées à l'exacte dimension des tableaux des ouvertures. Lorsque le linteau de l'ouverture est cintré, la menuiserie est cintrée suivant le même profil. Le dormant de la menuiserie est visible depuis l'extérieur de la baie, la largeur du cochonnet est comprise entre 3 et 20 mm. Les fenêtres sont impérativement posées en fond de feuillure, à leur emplacement originel. En l'absence de feuillure originelle, elles sont posées à 20 cm de retrait. La pose dite « en rénovation », dans laquelle l'ancien dormant est conservé et doublé du nouveau dormant, est interdite.

Le dessin des fenêtres génère des carreaux de proportions légèrement verticales. Les menuiseries neuves – copies similaires à d'anciennes - doivent se conformer en tout point aux menuiseries anciennes qui proviennent de l'immeuble ou – à défaut – à des fenêtres anciennes visibles sur une façade similaire, notamment la dimension et le nombre des carreaux. Par exception les baies à meneaux et traverses en pierre peuvent être équipées de menuiseries à vitraux ou à petits carreaux et exceptionnellement de grands volumes vitrés.

Dans le cas de fenêtres à double vitrage les deux vitres sont tenues par des séparateurs périphériques noirs. D'autres séparateurs noirs sont disposés entre les deux verres, au droit des petits bois afin d'en masquer la face adossée au verre. Les menuiseries comprennent des petits bois rapportés (non porteurs). Les petits bois présentent un profil mouluré sur la face intérieure de la menuiserie et un profil prismatique sur sa face extérieure (imitant les bains de mastic).

III.2-E-5 - Contrevents, persiennes et volets intérieurs

Les volets roulants extérieurs, les coffres saillants en façade, les volets métalliques et tous autres aménagements d'occultation non conformes aux dispositions originelles sont interdits.

Les anciens contrevents sont conservés et restaurés chaque fois que leur état le permet. Les contrevents lacunaires sont restitués suivant les dispositions originelles. Les contrevents non conformes aux dispositions originelles sont supprimés et remplacés par des éléments conformes.

Différentes dispositions originelles sont observables, qui doivent être respectées ou restituées :

- les contrevents sont généralement des volets rabattus en façade, constitués de larges lames de bois doublées, contrariées et cloutées ;
- pour des façades de facture plus simple, on peut aussi trouver des volets à simples lames de bois verticales ;
- on trouve aussi souvent des contrevents pliants qui se rabattent en tableau (et parfois partiellement en façade) ;
- enfin, les ouvertures sont plus rarement équipées de persiennes.

Les volets intérieurs, quand ils subsistent, sont fixés aux ouvrants ou aux dormants des menuiseries et généralement à cadre mouluré.

Le projet de restauration doit s'attacher à déterminer et restituer le mode de clôture des baies et les contrevents employés. Lorsque l'état des contrevents et volets ne permet pas leur conservation, ils sont remplacés par des ouvrages dont les sections, moulures, matériaux et assemblages sont réalisées en exacte copie des éléments à remplacer. Tous les éléments originels pouvant être maintenus sont récupérés et employés pour la fabrication des nouveaux contrevents (quincaillerie, éléments moulurés, décors).

III.2-E-6 - Matériaux à employer

Les fenêtres et contrevents sont impérativement réalisés en bois. Ils sont impérativement peints, les teintes peuvent être légèrement différenciées entre fenêtres d'étages, fenêtres de combles et contrevents. Le PVC, l'acier et l'aluminium sont interdits. L'aluminium laqué n'est autorisé que pour les vitrines commerciales à rez-de-chaussée, de préférence en finition mate ou sablée. Les verres employés sont impérativement transparents, les verres teintés et réfléchissants sont interdits à tous les niveaux, rez-de-chaussée inclus.

Les menuiseries en acier de grande qualité, observables sur certains immeubles du début du XXe siècle, sont conservées et restaurées ou restituées à l'identique.

III.2-E-7 - Portails de garage et annexes, portes de cave

Les portails de garage, les portes de cave et les portails de locaux annexes sont impérativement réalisés en bois et peints. Leurs dimensions sont ajustées à celle des ouvertures et suivent le profil des linteaux.

Lorsque le linteau est cintré, le(s) ouvrant(s) du portail ou de la porte sont cintré(s) suivant le même profil. Pour les portails de très grandes dimensions, ou pour faciliter l'intégration d'équipements techniques, les ouvrants peuvent être droits avec une imposte fixe, épousant le profil du linteau. L'imposte sera alors réalisée dans la même matière et la même teinte que les ouvrants.

L'imposte peut être ouverte, auquel cas elle est protégée par un barreaudage en fers pleins enchâssés dans le linteau et dans une traverse moulurée servant de dormant au portail ou à la porte.

Le dessin des portails et portes est réalisé en cohérence avec l'architecture de l'immeuble et sa période de construction. Les ouvrants sont réalisés à larges lames de bois, pleines et verticales, éventuellement doublées de lames horizontales à l'intérieur ou de panneaux d'habillage moulurés extérieurs. Leur soubassement est éventuellement doublé d'un panneau mouluré et/ou d'une plinthe.

III.2-F - INTÉRIEUR DES IMMEUBLES

III.2-F-1 - Étendue de la protection

Les éléments intérieurs de structure, distribution et décors des immeubles protégés au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur doivent être conservés. La restauration de ces éléments emploi des techniques adaptées pour leurs restauration et entretien courant. La conservation de ces éléments est assurée par le projet d'aménagement intérieur. Cela concerne tous les niveaux d'un immeuble, y compris les caves et les greniers, et porte sur :

- la distribution de l'immeuble, le plan des appartements, les escaliers, les cloisons et portes de distribution,
- la structure de l'immeuble (façades, murs refends, planchers, charpentes, voûtes, arcades, puits),
- les vestiges archéologiques (anciennes ouvertures, éléments en remploi, autres vestiges architecturaux),
- les éléments de décors intérieurs (décors en plâtre, sculpture, éléments de menuiseries, revêtement de sols, ferronneries, cheminées)

III.2-F-2 - Système de distribution

La logique de distribution originelle des parties communes et parties privatives est à maintenir. Cela comprend les circulations, enfilades, escaliers, couloirs, vestibules, porches, accès aux caves, aux cours et aux jardins des parties communes et privatives. Les cloisonnements et décors cohérents avec la distribution originelle sont impérativement maintenus. Lorsque des dispositions sans qualité architecturale sont contraires à la distribution originelle, elles doivent être démolies.

La privatisation des parties communes non conforme à la conception originelle (division de paliers, escaliers, circulations ou entrées d'immeubles) n'est pas autorisée. Toute disposition architecturale contraire doit être supprimée.

À l'occasion de travaux sur les parties communes, les décors afférents sont conservés et restaurés. Les portes palières de valeur patrimoniale sont conservées et complétées en recherchant une homogénéité de traitement. Les réseaux occupant les espaces de distribution sont supprimés et replacés dans des gaines techniques ou encastrés dans les maçonneries à condition qu'ils ne détruisent pas d'éléments décoratifs.

III.2-F-3 - Division d'un immeuble

La répartition des logements dans un immeuble doit être maintenue ou restituée suivant les dispositions originelles. La modification du nombre de logements n'est possible que si elle permet de restituer des dispositions originelles ou que la modification maintien la logique de distribution originelle et n'affecte pas les entrées initiales des logements.

Lorsque le programme nécessite de modifier la répartition des logements dans un immeuble, ou la répartition des pièces dans un logement, ou le découpage en plusieurs propriétés, le projet architectural doit définir les adaptations nécessaires et s'assurer qu'elles ne nuisent pas :

- à la bonne conservation de l'édifice et de ses parties communes ;
- à la bonne lisibilité des éléments reconnus comme ayant une valeur patrimoniale.

Les créations et modifications de distribution, portes palières et portes de distribution, accès aux espaces libres et aménagements intérieurs, ne peuvent être réalisés que s'ils sont en cohérence avec le parti architectural initial de l'édifice et qu'ils ne nuisent pas à la conservation et mise en valeur des décors architecturaux. En ce sens, la création d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un immeuble n'est autorisée que si les réseaux créés sont implantés en cohérence avec l'architecture de l'immeuble.

III.2-F-4 - Découpage des pièces

La répartition des pièces à l'intérieur d'un logement doit être maintenue ou restituée suivant les dispositions originelles, notamment le volume originel des pièces. Celles-ci sont maintenues dans leur volume d'origine sans être divisées par des cloisons de distribution. Lorsqu'un cloisonnement existant est contraire à l'unité d'un volume originel ou à la continuité de ses décors, il doit être déposé.

Lorsque cela est nécessaire pour améliorer l'habitabilité d'un logement existant, ou le mettre en conformité avec les besoins actuels, des aménagements intérieurs peuvent faire exception à l'interdiction de découpage des pièces à condition que cela soit réversible, par exemple :

- des cloisons vitrées peuvent diviser les pièces en maintenant la continuité visuelle des espaces originels ;
- des pièces de petites dimensions peuvent être aménagées « en inclusion » : leur plafonds et cloisons sont indépendants des murs, des sols et des plafonds de la pièce et ils laissent à lire le volume originel de la pièce ;
- lorsque les trois quarts des pièces d'un logement sont maintenus ou restitués dans leur état originel, le quart restant peut être modifié pour créer les salles bains, sanitaires et cuisines.

III.2-F-5 - Escaliers

Les escaliers doivent être conservés et restaurés suivant les techniques, matériaux et dispositions d'origine. En cas de nécessité, un renforcement par des techniques actuelles peut être réalisé dès lors qu'il ne dénature pas l'ouvrage originel. La suppression des escaliers est interdite.

Les cloisonnements et portes de distributions non conformes aux dispositions originelles, telles que cloisons bâties sur les marches d'escalier ou sur un palier, sont supprimés. Le cloisonnement intérieur à une cage d'escalier est interdit.

Les sols anciens en pierre, terre cuite ou carreaux de ciment sont restaurés suivant les dispositions originelles. Les enduits muraux, décors en plafonds, verrières, lambris et portes palières sont conservés ou restitués suivant les dispositions d'origine. Les rampes et garde-corps, en ferronnerie, en pierre ou en maçonnerie, sont conservés et restaurés par des techniques adaptées, les éléments lacunaires sont complétés à l'identique des parties maintenues.

Escaliers en pierre : les marches sont conservées et restaurées par des techniques appropriées à la conservation de la pierre. Lorsque les emmarchements sont trop dégradés, un remplacement partiel est réalisé avec une pierre de même nature que la marche. Lorsque celle-ci est trop endommagée pour assurer sa fonction structurelle, elle est entièrement remplacée par une marche taillée suivant le même profil dans une pierre d'aspect similaire.

La conservation des escaliers concerne tous les immeubles protégés : le symbole circulaire ne signale sur le plan règlementaire les escaliers remarquables qu'à titre indicatif.

Escaliers à structure mixte en briques, plâtre et bois : ce sont des ouvrages très courants à Narbonne et témoignent d'un savoir-faire exceptionnel (économie de matière, construction rationnelle, confort exceptionnel au regard de leur faible encombrement). Ils sont conservés et restaurés par :

- la restauration des paillasses, le remplacement éventuel des pièces de bois endommagées, le blocage et la finition au plâtre ;
- la restauration ou le remplacement des nez de marches en bois, comprenant leur scellement et la restitution des contremarches ;
- la conservation et restauration des sols en carreau de terre cuite ;
- la restauration des garde-corps en maçonnerie plâtrée.

III.2-F-6 - Ascenseurs

Un ascenseur ne peut être créé à l'intérieur d'un immeuble qu'à condition :

- de ne pas nuire à la conservation et visibilité de décors architecturaux;
- de ne pas nécessiter la dépose d'éléments de structure d'intérêt patrimonial;
- de ne pas dénaturer la qualité architecturale des pièces, distributions et cages d'escaliers.

Un ascenseur peut être construit dans une extension sur cour à condition ne pas nuire à la qualité de la composition architecturale de la façade concernée ainsi que de respecter des règles applicables aux espaces extérieurs.

III.2-F-7 - Éléments de décors intérieurs

Les éléments de décors intérieurs sont protégés, tant dans les parties communes que dans les parties privatives. L'entretien ou la rénovation d'un édifice assure la conservation et mise en valeur de ces éléments des techniques et matériaux appropriés à leur nature et à l'aspect originel. La mise en valeur des décors comprend aussi leur visibilité, ils ne doivent donc pas être masqués par des plafonds, doublages isolants ou cloisons.

Les éléments architecturaux ou de décors comprennent :

- les revêtements de sols (en pierre, en terre cuite, en parquet, en carreaux de ciment) ;
- les décors muraux (enduits à la chaux ou au plâtre, gypseries, décors peints) ;
- les éléments de menuiserie (portes palières, portes de distribution, fenêtres intérieures, lambris, cimaises) ;
- les décors en plafond (bois moulurés ou sculptés, décors peints, plafonds en plâtre, moulures en plâtre, gypseries, corniches, rosaces) ;
- les éléments de ferronnerie (rampes, garde-corps, verrières, oriels, vérandas) ;
- les cheminées antérieures au début du XXe siècle, sauf si elles sont d'une qualité exceptionnelle ;
- etc.

Les éléments de décors intérieurs sont mis en peinture par des techniques réversibles, appropriées à l'aspect originel, et en employant des peintures assurant la conservation des ouvrages. Les crépis plastiques, peintures projetées en gouttelettes et l'entoilage sont interdits.

À l'occasion d'un projet de rénovation, les lacunes sont complétées et les ouvrages disparus ou trop endommagés pour être rénovés sont restitués, en employant les matériaux, profils et teintes identiques aux éléments originels.

La conservation des éléments de valeur architecturale concerne tous les immeubles protégés : pour rappel, le symbole en étoile ne signale sur le plan règlementaire les éléments remarquables qu'à titre indicatif.

III.2-F-8 - Amélioration énergétique

L'isolation des locaux est impérativement réalisée par l'intérieur de l'immeuble, l'emploi d'isolation par l'extérieur est interdit.

L'isolation ne dégrade pas et ne masque pas les décors intérieurs de bonne qualité architecturale présents au sol, aux murs ou en plafond. Par exception, dans le cas de rénovation de logements indécents ou de très mauvaise qualité, l'isolation peut masquer des décors ; dans ce cas, les techniques mises en œuvre doivent être réversibles et sans fixation sur les décors.

Les matériaux employés pour l'isolation doivent être compatibles avec les maçonneries anciennes et en assurer la bonne conservation. La mise en œuvre d'isolation ne doit pas générer de condensation pouvant remettre en cause la conservation à long terme des structures et décors. Les matériaux employés doivent être perspirants et maintenir la perméabilité à la vapeur d'eau des maçonneries anciennes et la régulation de l'hygrométrie de l'habitat. Ils doivent favoriser l'inertie thermique du bâtiment pour maintenir le principe thermique de l'architecture ancienne. Les matériaux naturels sont les plus aptes à remplir ces conditions, l'emploi d'autres matériaux doit être justifié par une nécessité technique et assurer de bonnes conditions de conservation de l'architecture ancienne.

Le projet de rénovation ne doit pas dégrader la performance énergétique de l'immeuble, ni son confort d'été. La suppression de combles non habitables est interdite, le volume d'air constitué par les combles, au-dessus des logements, doit être maintenu afin de maintenir l'espace tampon qui améliore le confort d'été. L'isolation en toiture est réalisée au sol des combles ou en faux-plafond du dernier niveau habitable. L'isolation rampante sous la toiture est interdite, sauf lorsque le comble est ouvert sur une pièce habitable du niveau inférieur et que celle-ci bénéficie de fenêtres en façade et de ventilation en toiture.

L'isolation des planchers et plafonds peut être réalisée par des isolants naturels, en vrac, insufflés dans les faux-plafonds anciens à conserver. L'isolation au sol ne peut être mise en œuvre que sous réserve de ne pas masquer un revêtement de bonne qualité architecturale. L'isolation murale doit être réalisée par des doublages isolants muraux qui n'empiètent ni sur les décors en plafond, ni sur les décors muraux.

Les enduits intérieurs peuvent contenir des matériaux naturels et performants du point de vue de l'isolation thermique tels que le chanvre ou la pouzzolane.

III.2-F-9 - Caves

Les caves sont un élément majeur du patrimoine narbonnais. Elles affleurent souvent le niveau archéologique ou les fondations des maçonneries subjacentes, et ne doivent donc pas être décaissées. Les murs et voûtes sont à conserver et mettre en valeur ainsi que des ouvrages témoignant des anciens usages (puits, citernes, cuves, puisards, fours, revêtements de sols en terre cuite, trappes, portes de distribution) et tout autre élément de décors (au même titre que les pièces situées aux étages).

Les caves jouent un rôle essentiel dans la ventilation des immeubles et l'équilibre hygrométrique des structures. La perméabilité des structures (murs, voûtes, sols) doit être maintenue ou restituée.

Les ventilations assurées par des ouvertures, soupiraux ou par la perméabilité des portes et portails sont maintenues, restituées et complétées si nécessaire.

Les murs et voûtes doivent être restaurés par blocage au mortier de chaux aérienne ou de chaux hydraulique naturelle. Les enduits au ciment existants sur les murs doivent être supprimés, au moins sur le soubassement des murs (sur une hauteur de 1m).

Les dallages en béton existants doivent être démolis ou supprimés sur la périphérie des pièces afin de dégager une largeur perméable d'au moins 20 cm au pied des murs. Sous réserve d'une compatibilité avec l'usage des caves, les sols en terre battue sont conservés ou restitué. S'il est nécessaire de créer un revêtement de sol, celui-ci doit être perméable et peut être constitué d'un lit de gravier, d'un plancher en bois, d'une dalle en béton de chaux ou d'un revêtement en pierre sur mortier de chaux. Si les besoins fonctionnels imposent la réalisation d'une dalle en béton, celle-ci est réalisée sur tout-venant drainé et ventilé et se tient à au moins 20 cm de retrait par rapport aux murs périphériques.

Les aménagements des caves doivent être aisément réversibles et privilégier les matériaux légers et facilement manipulables (cloisons séparatives en bois, clôtures en serrurerie).

Les caves peuvent accueillir des locaux techniques et appareils de chauffage ou de climatisation dès lors que leur fonctionnement est compatible avec la conservation des ouvrages et décors anciens.

III.2-F-10 - Puits et citernes

On trouve de nombreux puits, qui constituent un élément essentiel du patrimoine narbonnais. Outre leur qualité architecturale (margelles en pierre de taille, ouvrages maçonnés), ils sont une des composantes de l'organisation du bâti. Ils étaient parfois partagés entre plusieurs propriétés et peuvent être intégrés dans un mur mitoyen. On les trouve aussi souvent dans les caves, auquel cas ils étaient parfois doublés d'une deuxième margelle permettant de puiser l'eau au rez-de-chaussée. Enfin, ils peuvent constituer une source archéologique intéressante pour les services autorisés à les fouiller.

Les puits sont protégés au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable. Il est interdit de les combler ou de les refermer. Les margelles doivent être maintenues ou restituées dans leur état originel. La sécurité peut être assurée par une grille ou un panneau de verre ou d'acier scellé dans la maçonnerie du puits, en dessous des margelles.

III.3 - IMMEUBLES DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES

Règles applicables aux édifices (ou parties d'édifices) dont les parties extérieures sont protégées au titre du PSMV, ainsi qu'à leurs clôtures.

III.3-A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

III.3-A-1 - Conservation et mise en valeur, principes d'intervention

Tout projet de rénovation doit repérer, protéger et mettre en valeur les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial en façade sur rue, façade sur cour, en toiture, dans les aménagements intérieurs (parties communes et parties privatives) ainsi que dans les espaces non construits. La conservation de ces éléments, leur restauration et leur mise en valeur sont réalisées grâce à des techniques appropriées, assurant leur conservation à long terme et la réparation des défaillances techniques. Le projet de rénovation remédie aux dégradations et agressions antérieures du patrimoine.

III.3-A-2 - Maintien des typologies existantes

Les typologies architecturales, conformes aux dispositions originelles, seront maintenues. Lorsque ces dispositions originelles ont été altérées ou que leur état ne permet pas leur conservation, elles devront être restituées suivant les dispositions originelles. Lorsqu'une construction sans qualité architecturale n'est pas conforme aux dispositions originelles ou à la période de construction de l'édifice, elle sera remplacée par la disposition originelle si elle est connue ou - à défaut de vestiges restés en place ou de document ancien suffisant - par une construction neuve, cohérente avec la période de construction et les dispositions du reste de l'édifice.

III.3-A-3 - Remplacement d'un élément de valeur architecturale

La dépose et le déplacement d'un élément de valeur architecturale sont interdits. Dans le seul cas où la restauration d'un élément de valeur architecturale serait rendue impossible par son état de vétusté, celui-ci devra être remplacé par une copie conforme à l'élément originel, de forme et matériaux strictement identiques.

III.3-A-4 - Restitution d'un élément de valeur architecturale, traitement des lacunes

Les éléments de valeur architecturale disparus sont à restituer. Lorsque l'élément disparu est suffisamment renseigné par des documents anciens, des vestiges encore en place ou qu'il faisait partie d'une série devenue incomplète, il doit être restitué dans ses dispositions originelles. Les matériaux, les modénatures, la mise en œuvre d'un tel élément isolé sont rétablis de manière à restituer la série d'origine. Cette restitution s'appuie sur la documentation disponible et, par analogie, sur des dispositions similaires.

III.3-A-5 - Mise en valeur des éléments masqués

La mise en valeur d'un édifice consiste en la remise au jour des éléments masqués, de valeur architecturale. Chaque fois que cela est techniquement réalisable et permet une bonne conservation, les éléments de valeur doivent être rendus visibles y compris lorsque cela nécessite la dépose d'éléments de moindre qualité architecturale.

III.3-A-6 - Principe de réversibilité

Tout nouvel ajout, nécessaire au changement d'affectation des locaux, doit être réalisé de manière réversible. Les matériaux employés et la conception des aménagements nouveaux ne peuvent s'imposer de façon irréversible dans un édifice ancien.

III.3-A-7 - Suppression des constructions parasites

Les édifices à protéger doivent être mis en valeur par la suppression des constructions parasites, c'est-à-dire des constructions de qualité médiocre, en contradiction avec l'homogénéité de la composition d'ensemble des volumes originels.

Les constructions sans intérêt architectural, adossées aux façades sur rue ou sur cour ou situées en toiture ou à l'intérieur des immeubles et qui ne font pas partie de la composition originelle des volumes et façades, ou en réduisent la lisibilité, doivent être démolis.

III.3-A-8 - Cas particulier des architectures du XXe siècle

Certaines constructions du XXe siècle ont une qualité patrimoniale reconnue, ils ont fait l'objet d'une conception architecturale aboutie et sont protégées au titre du PSMV.

Lorsqu'une architecture existante montre une réelle qualité de conception, un dessin abouti et une construction homogène, le projet doit en maintenir les dispositions originelles et restituer celles qui ont été altérées. La volumétrie, la toiture, la composition des façades, les matériaux à employer pour rénover l'édifice doivent être compatibles avec le parti architectural originel.

La volumétrie doit être maintenue dans son état actuel ou restituée conformément aux dispositions originelles.

Le mode de couverture doit être conforme aux dispositions originelles de l'édifice et en maintenir les spécificités.

Le projet de rénovation d'une façade doit en identifier les règles de composition originelles (travées, rythmes, hiérarchie, modénatures), les maintenir ou recréer une composition homogène avec toutes les façades de l'édifice. Dans ce cas, les nouvelles interventions n'entrent pas en contradiction avec les ouvrages originels maintenus.

Les menuiseries sont réalisées en bois, en acier ou en aluminium, peints ou laqués. L'emploi du PVC est interdit. Les contrevents, persiennes ou jalousies sont conservés et restaurés ou remplacés par des éléments conformes à la conception originelle employant des matériaux actuels hormis le PVC.

III.3-B - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

III.3-B-1 - Conservation des volumes sur une parcelle

Les volumes construits existants à valeur patrimoniale sont maintenus et rénovés. Le projet architectural doit s'attacher à respecter ou restituer la composition originelle des volumes construits et des espaces libres sur la parcelle. La composition des volumes autour des cours et jardins, les alignements sur rue et les gabarits des volumes doivent être maintenus lorsqu'ils sont homogènes.

III.3-B-2 - Restitution de la composition originelle des bâtiments sur une parcelle

Les bâtiments construits en rupture avec la composition originelle de la parcelle, doivent être supprimés. Les bâtiments éventuellement disparus, indispensables à la lecture de la composition originelle, doivent être restitués.

III.3-B-3 - Volumes, hauteurs et alignements

Les volumes, hauteurs et alignements des édifices à conserver au titre du PSMV sont maintenus sans modification. Toute modification des volumes existants est interdite, à l'exception :

- de la suppression de constructions parasites permettant la mise en valeur de l'architecture de l'édifice,
- de la restitution de dispositions anciennes disparues,
- des démolitions et modifications imposées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur : modifications à porter sur les édifices conformément au chapitre IV,
- des édicules de petite surface dont la construction est rendue nécessaire par des raisons techniques ou règlementaires concernant la sécurité des locaux ou l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

III.3-B-4 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est mesurée en tout point des façades sur rue et sur cour, entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit. Elle s'applique également pour les niveaux situés en retrait des façades. Seuls les équipements techniques de faible ampleur peuvent dépasser la hauteur maximale (souches de cheminées, garde-corps).

Les immeubles protégés du Site Patrimonial remarquable ne peuvent être surélevés, leur hauteur existante doit être conservée.

Cas particulier des immeubles protégés au titre du PSMV, à reconstruire après sinistre : le projet de construction restitue les mêmes volumes, le même nombre d'étages et la même hauteur que la construction initiale.

Cas particulier des surélévations ou écrêtements d'immeubles protégés à des fins de restitution de la composition originelle de la façade :

- La hauteur maximale du nouvel édifice est inférieure à celle de l'immeuble le plus élevé des immeubles protégés au titre du PSMV les plus proches et situés sur le même alignement, ou à défaut, situés en vis-à-vis.
- La hauteur maximale s'applique à toute la parcelle concernée.
- La surélévation doit être construite à l'aplomb de la façade maintenue. Son architecture doit prolonger la composition de la façade et respecter la hauteur dégressive des niveaux.

Cas particulier des équipements d'intérêt collectif et services publics : la hauteur maximale n'est pas règlementée.

III.3-C - TOITURES

III.3-C-1 - Volumétrie et profil des toitures

Les toitures doivent être maintenues ou restituées dans leurs dispositions originelles. Les pentes des couvertures ainsi que les faîtages, noues et solins doivent être maintenus suivant les dispositions originelles. Les toitures en bâtière ou en appentis, les croupes, les toitures à quatre pans et autres dispositifs anciens d'intérêt patrimonial doivent être maintenus. Les faîtages doivent être parallèles à la façade sur rue, à l'exception de dispositions contraires anciennes et de bonne qualité architecturale. Les murs acrotères, posés sur corniches, dissimulant les toitures, sont à maintenir s'il s'agit de dispositions anciennes participant à la valeur patrimoniale.

Par exception, lorsque des impératifs techniques inévitables imposent de modifier des détails de couverture, des modifications mineures peuvent être réalisées dès lors qu'elles maintiennent la composition globale initiale des couvertures et sont en cohérence avec la composition des couvertures mitoyennes.

La réfection de la toiture ne peut conduire à modifier sa hauteur initiale à l'égout ni sa jonction avec la corniche, sauf dans l'objectif de restituer des dispositions originelles disparues. Il n'est pas autorisé de rehausser la couverture de plus de 3 cm. L'isolation doit être réalisée en sous-face de la toiture, à l'intérieur du volume construit.

III.3-C-2 – Terrasses et surélévations

La création de terrasses dites « tropéziennes » ou de toitures-terrasses, accessibles ou non accessibles, ou de toitures terrasses végétalisées, est interdite. Les terrasses et les loggias, résultant de dispositions anciennes homogènes, sont maintenues ou restituées.

Seule est autorisée la création d'espaces extérieurs conformes à l'article III.7.

III.3-C-3 - Respect de la distinction des immeubles par les profils de toiture

Sauf disposition ancienne de grande qualité architecturale, une même toiture ne peut couvrir deux immeubles distincts. Chaque immeuble doit être identifié par un volume de couverture distinct de ceux des immeubles mitoyens. Les corniches sont modifiées ou restituées en fonction des dispositions originelles de manière à assurer une différence entre les couvertures d'immeubles mitoyens.

III.3-C-4 - Excroissances en toiture

Les excroissances en toiture de bonne qualité architecturale ou résultant de dispositions originelles sont à maintenir ou restituer. Les excroissances en toiture, en rupture avec la silhouette générale des toitures, ou nuisant à la composition originelle des couvertures, doivent être démolies.

III.3-C-5 - Profil de toitures, altitude et pente

Les profils de toiture – pentes et altitudes – doivent être maintenus dans leurs dispositions d'origine. Il est interdit de modifier les hauteurs et pentes des couvertures.

Lorsque les dispositions originelles ont été maintenues, les pentes et hauteurs des toitures doivent être conservées à l'identique, sans aucune surélévation ou modification.

Lorsque les dispositions d'origine n'ont pas été maintenues, les pentes et hauteurs des couvertures devront être restituées suivant ces dispositions originelles.

Lorsque des impératifs techniques incontournables imposent la modification des pentes, cela ne peut se faire qu'en cohérence avec la conception originelle de la couverture et des façades. Dans ce cas, l'égout est maintenu - ou restitué - dans ses dispositions d'origine. La modification de pente ne peut être réalisée qu'en partie haute des couvertures par des rehausses d'au plus 1 mètre de hauteur, utilisant les mêmes matériaux et aspect que les maçonneries anciennes.

III.3-C-6 - Type de toiture

Les toitures devront être restaurées suivant les dispositions originelles de l'immeuble. La charpente, les matériaux de couverture, mises en œuvre, détails de finitions, traitement de l'égout, les éléments de décors, devront être cohérents avec la typologie de toiture et la période de construction de l'édifice. Les dispositions originelles devront être restituées lorsqu'elles ont été altérées, ou qu'un type de toiture incompatible avec la conception originelle de l'immeuble ou sa période de construction a été mis en œuvre.

Trois types de toitures sont autorisés pour les immeubles à conserver, déterminés en fonction de la pente et de la période de construction de l'immeuble :

- tuiles canal*, tuiles de terre cuite, posées alternativement en tuiles de courant* et tuiles de couvert*) – pour la totalité des constructions antérieures au dernier tiers du XIXe siècle et quelques constructions plus récentes ;
- tuiles à emboîtement*, tuiles en terre cuite, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille », à motif losangé ou non – pour des constructions édifiées entre le milieu du XIXe siècle et le milieu du XXe siècle ;
- ardoises naturelles, posées au clou ou au crochet, sur des fortes pentes (brisis de combles mansardés) – pour des constructions datant du dernier tiers du XIXe siècle et du premier tiers du XXe siècle, principalement pour des immeubles bourgeois, construits sur les boulevards et avenues ;

Il n'est pas autorisé d'utiliser les tuiles romanes, les tuiles en béton, les tuiles plates, les plaques de toiture, les couvertures métalliques, ni tout autre système d'étanchéité.

III.3-C-7 - Couvertures en tuiles canal

Les pentes de couvertures seront impérativement maintenues suivant les dispositions originelles. Les nouvelles couvertures en tuiles canal sont mises en œuvre avec des pentes différentes des dispositions originelles seulement dans un des cas suivants :

- en l'absence de connaissance des dispositions originelles,
- lorsque les pentes originelles sont supérieures à 30%,
- lorsque les pentes originelles sont inférieures à 20%.

Si au moins l'une de ces trois conditions est remplie, les nouvelles couvertures seront mises en œuvre avec une pente comprise entre 20% et 25% et en respectant les principes applicables aux édifices protégés, définis à l'article « profil de toiture, altitude et pente ».

Les tuiles anciennes seront soigneusement déposées et nettoyées. Si le nombre de tuiles saines s'avère insuffisant pour refaire toute la couverture, les tuiles anciennes seront de préférence utilisées en tuiles de couvert et les tuiles neuves seront utilisées en tuiles de courant. Si les tuiles anciennes sont totalement irrécupérables, la couverture entièrement en tuiles neuves est autorisée dans les conditions suivantes : les tuiles choisies doivent s'approcher le plus possible de l'aspect des tuiles anciennes en imitant la teinte et la texture des tuiles fabriquées manuellement. Les tuiles de teintes différentes seront panachées avec soin, la pose sera faite en reprenant les pureaux anciens.

En remplacement des tuiles canal il est interdit d'utiliser des tuiles à emboîtement, des tuiles romanes, des tuiles en béton, des tuiles plates, des plaques de toitures apparentes ni tout autre système d'étanchéité. L'utilisation de plaques de sous-toiture est autorisée dès lors que ces plaques sont entièrement dissimulées par les tuiles de courant et de couvert, notamment aux extrémités des pans de toitures, rives, égouts, noues, arêtiers, faîtages et corniches.

Les rives, faîtages et arêtiers seront réalisés avec les mêmes tuiles qu'en parties courantes de couvertures. Ces tuiles sont scellées par un bain de mortier de chaux. Les faîtages et rives réalisés « à sec » par fixation mécanique d'éléments préfabriqués, les égouts et faîtages ventilés ainsi que les bavettes d'étanchéité apparentes sont interdits.

Dans le cas où un logement est situé directement sous la couverture, la toiture peut être ventilée par des faîtages maçonnés avec ventilation sous casson, par des tuiles de ventilation ou des égouts ventilés.

Les rives de tête et rives latérales sont réalisées avec un double rang de tuiles scellées au mortier bâtard dont la saillie par rapport aux maçonneries sous-jacentes est inférieure ou égale à 3 cm. Les bardelis ou rives pendantes maçonnées sont interdits.

Les solins sont réalisés en pénétration continue de la couverture dans les maçonneries latérales au moyen de tuiles canal recoupées dans leur longueur et scellées au mortier bâtard. Les bardelis et solins à bavette sont interdits.

Lorsque les dispositions techniques précitées ne peuvent être réalisées en compatibilité avec les règles de l'Art au droit des jonctions entre les couvertures et les maçonneries, des ouvrages en zinc, cuivre ou plomb seront mis en œuvre.

III.3-C-8 - Couvertures en tuiles à emboîtement, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille »

Les pentes des couvertures existantes seront impérativement maintenues suivant les dispositions originelles. Les nouvelles couvertures en tuiles mécaniques seront mises en œuvre avec des pentes différentes des dispositions originelles seulement dans un des cas suivants :

- en l'absence de connaissance des dispositions originelles,
- lorsque les pentes originelles sont supérieures à 50%,
- lorsque les pentes originelles sont inférieures à 20%.

Si l'une au moins de ces trois conditions est remplie, les nouvelles couvertures seront mises en œuvre avec une pente comprise entre 20% et 50% et en respectant les principes applicables aux édifices protégés, définis à l'article « profil de toiture, altitude et pente ».

Les tuiles anciennes sont récupérées nettoyées et remployées lorsque leur état le permet. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible de remployer les tuiles anciennes, la couverture peut être réalisée en totalité avec des tuiles neuves. Dans ce cas, les tuiles choisies s'approcheront de l'aspect des tuiles anciennes en imitant leur teinte et leurs motifs. Leurs dimensions seront identiques à celles existantes et elles auront environ 25cm de largeur et 45cm de hauteur au maximum. Il est autorisé de réaliser certaines toitures avec les tuiles anciennes et d'autres avec des tuiles neuves dans les conditions suivantes :

- les traitements différents ne s'appliquent pas à des toitures situées dans un même plan, celles-ci doivent être décalées ou orientées différemment,
- les tuiles neuves ont le même motif que les tuiles anciennes.

En remplacement des tuiles à emboîtement, il est autorisé d'utiliser des tuiles canal à condition qu'elles restituent un état d'origine avéré.

Les ouvrages en terre cuite, spécifiques aux faîtages, arêtiers et rives, ainsi que les ornements de couvertures (épis de faîtages, crêtes de faîtage, tuiles de faîtage ou rives ornementées) seront conservés et maintenus à leur emplacement originel.

Les faîtages, rives de tête et rives latérales seront réalisés avec des éléments spécifiques à ces types de couvertures. Ce sont les éléments originels utilisés en remploi ou des éléments neufs en copie de ces derniers. Les faîtages et rives réalisés « à sec » par fixation mécanique d'éléments préfabriqués, les égouts et faîtages ventilés seront autorisés dès lors qu'ils ne comprennent pas de bavette d'étanchéité apparente. La toiture peut être ventilée par des faîtages maçonnés, des chatières, des tuiles de ventilation ou des égouts ventilés.

Les solins de rives latérales et rives de têtes sont réalisés en pénétration continue de la couverture dans les maçonneries latérales au moyen de bardelis en terre cuite scellées au mortier bâtard, ou de solins en zinc.

Lorsque les dispositions techniques précitées ne peuvent être réalisées en compatibilité avec les règles de l'Art au droit des jonctions entre les couvertures et les maçonneries, des ouvrages en zinc, cuivre ou plomb sont mis en œuvre.

III.3-C-9 - Couvertures en ardoises naturelles

Les ardoises naturelles sont généralement posées en brisis de combles mansardés, le terrasson étant couvert en tuiles à emboîtement. Ces dispositions sont rares et ne concernes que quelques immeubles généralement situés sur les grands boulevards. Elles sont appliquées aux façades sur rue, mais généralement pas aux façades arrières.

Les ardoises à employer sont naturelles, de teinte grise à gris-bleu, d'une épaisseur comprise entre 3 et 5 mm. Les fausses-ardoises en fibres-ciment sont proscrites ainsi que tout autre matériau de substitution. Les ardoises sont posées au clou ou au crochet cuivre ou inox teinté. Le mode de pose et les pureaux sont identiques aux dispositions originelles. Les faîtages et arêtiers sont réalisés en zinc.

Les ouvrages décoratifs en zinc sont maintenus ou restitués : habillages de lucarnes, faîtages, membrons entre brisis et terrasson, épis de faîtage. Les ouvrages de ventilation de la toiture sont réalisés en zinc ou en plomb.

III.3-C-10 - Évacuation des eaux pluviales

De manière générale, les dispositifs d'origine sont maintenus et restaurés, restitués s'il en reste des vestiges.

Les gouttières et descentes d'eau pluviale, en terre cuite vernissée, encore en place, sont maintenues et restaurées, restituées si des vestiges subsistent.

Les ouvrages d'origine, chéneau posé sur corniche, chéneau derrière acrotère ou balustrade, sont maintenus ou restitués en cohérence avec l'architecture de l'édifice. Ils sont réalisés en zinc, cuivre ou plomb.

Pour les gouttières, chéneaux et descentes, le PVC, l'aluminium laqué et tout matériau autre que cuivre, zinc, ou plomb sont interdits. Les descentes comprennent éventuellement un dauphin en fonte d'une hauteur de 2 m. Les dauphins en fonte décorée sont maintenus s'ils ne sont pas fuyards.

Les descentes d'eaux pluviales en zinc ne doivent pas être peintes. À l'inverse, les dauphins en fonte doivent être peints en gris ou de la couleur de la façade.

Les descentes sont implantées en respect de la composition de la façade et des dispositions originelles (par exemple : réservation dans les modénatures signalant l'implantation ancienne des descentes). En l'absence de contrainte architecturale ou de vestiges de dispositions anciennes, les descentes sont regroupées en partie latérale des façades, au droit des murs mitoyens. Les descentes d'eaux pluviales ne comprennent pas de sections horizontales ou diagonales (sauf au droit des raccordements aux gouttières).

III.3-C-11 - Fenêtres de toit

La création de fenêtre de toit ou la conservation de fenêtre de toit existante n'est autorisée qu'en respect des conditions suivantes :

- ses dimensions maximales autorisées sont 60x80 hors tout, sauf pour les châssis de désenfumage dont les dimensions peuvent être de 100 x100 cm au maximum ;
- le châssis sera rectangulaire, et sa longueur sera parallèle à la pente ;
- un seul châssis sera autorisé par portion de 30 m2 de couverture ;
- l'implantation de la fenêtre de toit devra être composée avec les autres éléments de la toiture dans laquelle elle s'insère ;
- dans un même pan de toiture, les fenêtres de toit seront de mêmes dimensions et alignées à la même hauteur ;
- le châssis sera intégré à la couverture sans saillie ;
- le châssis sera réalisé en métal peint, de profil inférieur ou égal à 6 cm ;
- le châssis sera réalisé avec un meneau métallique central ;
- le verre sera non réfléchissant.

Les volets roulants extérieurs seront proscrits.

III.3-C-12 - Verrières

La conservation des verrières anciennes de qualité architecturale est obligatoire. La création de verrières en toiture est autorisée dans les conditions suivantes :

- la superficie totale de la verrière sera inférieure ou égale à 10% de la surface totale de la couverture ;
- la superficie maximale de la verrière sera de 15 m2 ;
- la verrière sera placée à cheval sur le faîtage, contre le faîtage ou sur la moitié haute de la couverture ;
- l'implantation de la verrière sera composée avec les autres éléments de la toiture dans laquelle elle s'insère ;
- la verrière sera réalisée en structure métallique peinte, avec des profils de section inférieure ou égale à 6 cm ;
- la saillie de la verrière par rapport à la toiture sera inférieure ou égale à 25 cm.

III.3-C-13 - Autres systèmes d'éclairage et de ventilation en toiture

Les dispositifs d'éclairement en coque moulée et en matériau synthétique sont interdits. Tout autre système d'éclairage ou de ventilation doit employer la typologie des verrières, châssis tabatières, fenêtres de toit, souches de cheminées, lanterneaux maçonnés.

Les ouvertures de désenfumage sont traitées comme des verrières et impérativement réalisées en métal laqué sombre, ayant la forme d'un châssis vitré, au profil de faible section (6 cm maximum).

III.3-C-14 - Lucarnes

Les lucarnes - maçonnées ou charpentées -, leurs jouées, leur couverture sont maintenues et restaurées ou restituées dans leur état d'origine s'il en reste des vestiges ou si elles sont attestées par des documents anciens. Elles sont couvertes avec leur matériau d'origine.

La création de lucarnes est interdite, à l'exception de la restitution d'éléments originels.

III.3-C-15 - Souches de cheminée

Les souches anciennes seront conservées et restaurées dans leurs dispositions d'origine, enduites à la chaux et couvertes (par des couronnements en brique enduite ou en béton, des tuiles canal ou des mitrons en terre cuite).

III.3-D - FAÇADES

III.3-D-1 - Restitution des lacunes

La composition des façades devra être complète afin d'être lisible et d'en assurer la qualité. Lors d'une rénovation d'immeuble ou de façade, le projet devra prévoir la restitution des dispositions originelles en assurant la complétude des éléments de composition, des percements, de la modénature et des décors.

III.3-D-2 - Composition architecturale

Lorsque la composition de façade obéit à une composition régulière, le projet de rénovation doit en assurer la conservation. Si celle-ci a été altérée par la suppression ou la modification d'éléments, le projet doit restituer les éléments disparus ou modifiés et assurer la complétude de la composition.

La composition horizontale doit organiser les travées d'ouvertures, leur espacement et la répartition des percements sur la façade. Sont à maintenir, compléter ou restituer le nombre et le rythme des travées d'ouvertures, les trumeaux et les éléments porteurs signifiant la descente des charges (en particulier au rez-de-chaussée).

La composition respecte le plus souvent une symétrie, sur toute la hauteur ou seulement aux étages (auquel cas le rez-de-chaussée est composé indépendamment). Elle génère souvent une hiérarchie entre une travée principale axée sur la porte d'entrée et des travées latérales et parfois entre les travées latérales. Le projet de rénovation doit prévoir de conserver ou restituer cette hiérarchie et/ou cette symétrie.

La composition verticale doit organiser le nombre de niveaux, leur hauteur et leur rapport de proportion. Elle se matérialise généralement par des différences de hauteurs de niveaux décroissantes dans les étages supérieurs, la présence de soubassement, d'entresol, d'étage noble, d'étage(s) courant(s) et d'étage d'attique ou de grenier. Ces éléments doivent être conservés ou restitués, le nombre de niveaux et leur hauteur doivent respecter les proportions de la composition originelle et la hiérarchie des niveaux.

III.3-D-3 - Percements et baies

Préalablement à tout percement des sondages du parement peuvent être utiles pour reconnaître tout vestige archéologique éventuel.

Les dimensions originelles des ouvertures en façade, déterminées par la composition de celle-ci, seront conservées. Le projet de rénovation restituera les percements disparus, manquants ou modifiés afin d'assurer la complétude de la composition de la façade.

Les ouvertures qui résultent d'une conception indépendante de la composition de la façade seront conservées ou restituées dans leurs dispositions originelles lorsque leur qualité le justifie (vestiges archéologiques antérieurs à la composition de façade, arcades médiévales et fenêtres à meneaux et traverses par exemple). Les ouvertures sans intérêt architectural et qui ne respectent pas la composition de la façade seront modifiées afin de se conformer à la composition dominante de la façade.

Lorsque la façade ne présente pas de composition d'ensemble, les ouvertures sans valeur patrimoniale pourront être modifiées ou supprimées et de nouvelles baies pourront être créées à condition que cela permette d'améliorer l'architecture de l'immeuble et le confort des logements sans détruire d'élément de valeur architecturale ou de vestige archéologique.

III.3-D-4 - Traitement de murs-pignons aveugles

Certaines murs-pignons ne comprennent ni ouvertures ni composition. Ils résultent généralement de la démolition de constructions mitoyennes. Le vide généré est nuisible à la qualité du paysage urbain avoisinant.

Il conviendra par conséquent d'améliorer la qualité urbaine du lieu en convertissant le pignon aveugle en façade composée :

- soit par le percement de baies dans le mur-pignon,
- soit par un décor peint (fausse façade, décor en trompe l'œil, œuvre artistique),
- soit par une végétation grimpante, non destructive de la maçonnerie,
- soit par la construction d'une double façade constituée de loggias attribuées aux logements existants.

III.3-D-5 - Dépose d'éléments de réseaux ou d'équipement obsolètes ou non conformes

Les éléments de réseaux et d'équipement des immeubles ne devront pas être implantés en façade. Il est interdit de créer de tels éléments et ils doivent être déposés à l'occasion de travaux de ravalement de façade sur rue ou sur cour. Cela concerne les éléments suivants :

- canalisations d'évacuation d'eaux usées, d'alimentation d'eau ou de gaz,
- potences métalliques, supports obsolètes, autres que des éléments de ferronnerie de bonne facture,
- machines de ventilation, climatiseurs et extractions à ventouse en façade,
- conduits de fumées (lorsqu'ils n'ont pas de valeur patrimoniale), conduits de ventilation ou d'extraction,
- câbles d'électricité, de télévision, de téléphonie et d'interphonie,
- antennes, paraboles,
- enseignes et éléments de devantures commerciales aux étages, sauf dispositions anciennes de bonne facture
- enseignes et éléments de devanture à rez-de-chaussée lorsqu'ils sont obsolètes ou non conformes à la composition de la façade.

III.3-D-6 - Parement des façades

Le parement des façades existantes est réalisé en pierre de taille, avec modénature en pierre de taille ou en moellons enduits avec – ou sans - modénature en pierre de taille. Certaines façades sont construites en briques enduites ou à pan de bois. Exceptionnellement certaines architectures soignées du XXe siècle emploient d'autres matériaux.

Le projet devra s'attacher à définir un type de parement pour l'immeuble en cohérence avec son architecture et utiliser des matériaux et techniques conformes aux dispositions originelles, décrites dans les paragraphes suivants.

Lorsque le parement sera en état suffisamment bon pour être maintenu, il est restauré en assurant sa conservation par des techniques adaptées aux matériaux et aux dispositions originelles. Lorsque l'état du parement est trop dégradé pour être maintenu, ou s'il a été altéré de façon irréversible, une restauration doit être réalisée.

Les revêtements de façade par vêtures, bardages, enduits au ciment, peinture, ou isolation par l'extérieur sont interdits ainsi que les placages de pierre ou autres matériaux non conformes aux dispositions originelles.

III.3-D-7 - Façades en pierre de taille

Les parements en pierre de taille appareillée seront destinés à rester apparents, ils ne devront pas être enduits. Leur restauration doit être effectuée avec le plus grand soin-:

- ne pas endommager les pierres qui peuvent être conservées,
- remplacer les pierres fracturées ou profondément érodées,
- conserver tous vestiges d'éléments architecturaux disparus (baies, arcs),
- conserver toutes traces d'évolution du bâti (changement d'appareil, coup-de-sabre).

Les parements en moellons simplement équarris et assisés ne seront laissés apparents que s'ils sont d'une qualité exceptionnelle.

La restauration d'une façade en pierre de taille maintient ou restitue les dispositions, appareillage, dimensions et calepinage de la façade originelle. Elle respecte le bâti ancien et sa conservation par une mise en œuvre adéquate :

- les mortiers au ciment et des mortiers dégradés seront purgés ;
- les anciens mortiers de joints seront purgés sans épaufrer les arrêtes des pierres ;
- l'épiderme de la pierre sera respecté, l'emploi d'engins mécaniques est interdit, ainsi que le sablage, le ponçage, le passage au chemin de fer ou l'emploi d'acides ou de produits chimiques
- le piquetage sera réalisé manuellement et délicatement ;
- la pierre sera conservée et nettoyée par brossage sec ou lavage à l'eau à faible pression ;
- si ce nettoyage est insuffisant, un nettoyage par hydrogommage pourra être réalisé à condition qu'il n'endommage ni le parement uni, ni les modénatures (ce qui nécessite l'emploi de micro-fines d'un diamètre inférieur à 3 microns, une projection à une pression inférieure à 3 bars, en respectant une distance d'au moins 30 cm entre buse et parement) ;
- les éléments de pierre dégradés seront remplacés en tiroir sur toute leur profondeur ou sur une profondeur de 20 cm au minimum en partie courante et 30 cm au minimum en angle ou en encadrements de baies ;
- le remplacement de pierres sera réalisé en avec des pierres de même nature - dureté, grain et teinte - que les pierres déposées ;
- un remplacement ponctuel par bouchon en pierre de même nature que l'existant pourra être réalisé ;
- les ragréages ponctuels du parement ne sont autorisés que sur des surfaces inférieures à 10 cm2, ils seront réalisés dans la teinte de l'existant, avec mortier gâché avec de la poudre de pierre identique, ou un mortier de réparation adapté à la nature de chaque pierre ;
- les joints ne seront pas systématiquement dégarnis, ils seront conservés en l'état quand ils sont suffisamment sains ; ils seront dégarnis manuellement, la disqueuse est interdite ; ils sont rebouchés à fleur du parement pierre avec un mortier de chaux de la teinte du joint d'origine ;
- l'ensemble de la façade sera traité suivant le besoin par une patine ou une eau forte réalisée à la chaux faiblement dosée pour assurer la minéralisation du parement et harmoniser les teintes ;
- l'utilisation de produits chimiques, hydrofuges, films ou résines est interdite à l'exception des produits de reminéralisation ou biominéralisation adaptés à la pierre;
- l'utilisation de produits anti-graffitis est interdite ; les graffitis sont masqués par des patines à la chaux de teintes nuancées restituant l'aspect de la façade et de son vieillissement.

III.3-D-8 - Façades enduites

Les maçonneries de moellons de pierre ne doivent pas rester apparentes, elles sont destinées à être enduites. Les façades dont les enduits ont été supprimés doivent être enduites à nouveau. Leur restauration doit être effectuée avec le plus grand soin pour ne pas endommager, ni faire disparaître les éléments présentant un intérêt archéologique ou architectural. Les parements en pierres de taille assisées ou en moellon équarris assisés ne sont laissés apparents que s'ils sont d'une qualité exceptionnelle.

Sauf dispositions originelles spécifiques, la façade doit présenter une unité d'aspect sur toute sa largeur et toute sa hauteur ; le traitement du rez-de-chaussée ne doit pas le distinguer du reste de la façade.

Par exception, la maçonnerie à pierre vue est autorisée sur les constructions les plus ordinaires, tels que appentis, entrepôts, annexes, murs de clôture. Dans ce cas le parement est du type à-pierre-vue, le joint est largement beurré, à fleur du parement (sans retrait ni saillie), au mortier de chaux aérienne ou au mortier de chaux hydraulique naturelle, teinté dans la masse seulement par les couleurs des liants et sables, dans une teinte identique à celle de la pierre.

Lorsque leur état de conservation le permet, les enduits anciens sont maintenus. Dans ce cas, suivant les nécessités, les lacunes sont complétées par un mortier de même composition et l'ensemble peut être recouvert d'un badigeon de chaux.

La mise en œuvre des enduits est localisée en suivant scrupuleusement la composition

originelle de la façade. L'enduit est en parties courantes uniquement, et laisse apparentes les modénatures. L'enduit maintien la saillie originelle des encadrements et modénatures, en ne dépassant pas l'épaisseur de l'enduit d'originel.

Lorsque les encadrements en pierre affleurent la maçonnerie de moellons, les enduits :

- soit viennent mourir sur les encadrements, avec un faux encadrement réalisé au badigeon,
- soit recouvrent les encadrements en totalité.

La réfection des enduits doit maintenir - voire restituer - les dispositions et calepinage de la façade originelle. Elle respecte le bâti ancien et sa conservation par une mise en œuvre adéquate :

- les mortiers au ciment et les mortiers dégradés seront purgés ;
- les anciens mortiers de joints seront purgés sans épaufrer les arrêtes des pierres ;
- l'épiderme de la pierre sera respecté, l'emploi d'engins mécaniques est interdit, ainsi que le sablage, le ponçage, le passage au chemin de fer ou l'emploi d'acides ou de produits chimiques
- le piquetage sera réalisé manuellement et délicatement ;
- la maçonnerie sera nettoyée par brossage sec ou lavage à l'eau à faible pression ;
- les éléments de pierre dégradés seront remplacés en tiroir sur toute leur profondeur ou sur une profondeur de 20 cm au minimum en partie courante et 30 cm au minimum en angle ou en encadrements de baies ;
- pour les enduits seront interdits l'emploi de baguettes d'angle, la mise en œuvre de mortiers prêts à l'emploi, industriellement formulés, ainsi que tous produits non compatibles avec la nature des maçonneries anciennes ;
- les enduits seront réalisés à la chaux aérienne ou à la chaux hydraulique naturelle pure, l'emploi de ciment ou de chaux hydraulique artificielle est interdit ;
- l'aspect, la teinte et la finition des enduits originels seront restitués, en particulier les finitions à la tyrolienne, les faux appareils ;
- à défaut de pouvoir restituer une disposition ancienne disparue, l'enduit aura une finition talochée finement ;
- les mortiers sont teintés seulement par les couleurs des liants et sables, dans des teintes neutres, proches de celle de la pierre ; la couleur et les pigments ne sont autorisés que pour les badigeons à l'exception d'un emploi mesuré de pigments dans les mortiers pour imiter la teinte des mortiers anciens ;
- lorsque cela est compatible avec l'architecture de l'immeuble, les façades enduites pourront être revêtues d'un badigeon de chaux, éventuellement coloré par des pigments naturels sur les surfaces courantes ; les baies seront soulignées par un encadrement de 18 à 22 cm de large, réalisé au badigeon blanc ou blanc cassé, éventuellement rehaussé par un filet au badigeon de couleur foncée ; les chaînes d'angles et la corniche pourront être soulignées par un bandeau de 20 à 25 cm réalisé au badigeon ;
- les peintures seront interdites sauf dans le cas particulier d'enduits au mortier de ciment, dont la nature justifie le maintien, dans ce cas une peinture minérale est mise en œuvre.

III.3-D-9 - Façades en pan de bois

Les façades à pan de bois sont rares et résultent généralement de constructions rapides et économiques du XIXe au début du XXe siècle. Ces façades doivent être enduites, y compris sur les éléments en bois. Les mortiers à employer seront les mêmes que pour les façades enduites. Si leur état le permet, les structures seront restaurées en respectant les mêmes matériaux, sections, assemblages et remplissages que les cloisons anciennes. Les bois, avant d'être enduits, doivent être protégés de toute infiltration d'eau.

Si elles sont trop dégradées, ou que la structure ou le confort de l'immeuble le nécessite, ces façades pourront être déposées et remplacées par des ouvrages maçonnés enduits.

Par exception, des façades à pan de bois dont l'origine serait antérieure au XIXe siècle doivent être impérativement conservées et restaurées ou remplacées par des murs en pan de bois parfaitement identiques aux éléments originels dans leur constitution, matériaux, assemblages et finition. De même, les pans de bois dont la structure était destinée à être vue, présentant des témoins de modénature, polychromie ou sculpture, seront conservés et restaurés à l'identique des dispositions originelles, puis laissés apparents.

III.3-D-10 - Autres types de façades

D'autres immeubles, protégés au titre du Site Patrimonial Remarquable, doivent faire l'objet d'un soin particulier par lequel tout projet de restauration doit s'attacher à repérer la conception originelle, la maintenir ou la restaurer et en compléter les lacunes. La rénovation doit employer des matériaux identiques et respecter la mise en œuvre, les teinte et calepinage.

En particulier, certaines architectures des XIXe et XXe siècles découlent d'une conception architecturale qui a généré une composition de façade originale et des modénatures différentes des éléments traditionnels précédemment cités mais d'une grande qualité architecturale. C'est le cas de certaines façades en brique, en pierre, en béton ou autres matériaux, dont l'architecture est inspirée du mouvement moderne, ou des styles art déco ou art nouveau.

Ces architectures emploient des modénatures et décors variés, cohérents avec une conception architecturale particulière (modénature en brique, modénature enduite, modénature en béton, décors en céramique, faïences, mosaïque ou ciment). Si pour d'autres immeubles de tels décors seraient parfois anachroniques ou incohérents, ils sont dans ce cas constitutifs d'un patrimoine à maintenir.

III.3-D-11 - Modénature et éléments de décors en façade

Les modénatures doivent être conservées tant pour leur valeur intrinsèque que pour leur aptitude à souligner la composition des façades. Le ravalement doit s'attacher à conserver les modénatures et à en restituer ou compléter les éléments altérés ou disparus. La rénovation ne doit pas conduire à supprimer, simplifier ou adoucir les éléments de mouluration.

Les modénatures à maintenir sont en pierre de taille et concernent les ouvertures (encadrements, entablements, appuis, clefs, décors sculptés) ou la composition de façade (bandeaux, chaînes d'angles, soubassement, corniches, balcons, consoles, décors sculptés). Cela comprend aussi des éléments de décors indépendants de la composition de façade et des ouvertures (niches, statuettes, cartouches, vestiges archéologiques en remploi par exemple). Pour la restauration de tous ces éléments, les compléments sont réalisés en pierre de même nature, grain et teinte que la pierre originelle. Les moulures et sculptures sont restituées en pierre en respectant les profils et techniques d'origine. Par exception, un mortier de réparation peut être utilisé pour compléter des moulures ou sculptures sur des linéaires inférieurs à 10 cm. Dans ce cas, les ragréages ponctuels sont réalisés avec la teinte de l'existant.

L'étanchéité des éléments de modénature très saillants est assurée par des éléments en zinc ou en plomb. L'étanchéité des balcons est assurée par des éléments en zinc ou en plomb, ou en mortier fibré de couleur grise ou dans la teinte de la pierre.

Pour des façades de qualité plus courante, la composition est mise en évidence par un décor badigeonné à la chaux, dont les différentes teintes soulignent la composition (les encadrements de baies, les bandeaux et les fausses chaînes d'angle). Ces décors sont restitués en conservant les teintes, l'implantation et les dimensions des éléments originels.

III.3-D-12 - Angle arrondi sous le coin

De nombreux immeubles narbonnais présentent à rez-de-chaussée un angle arrondi, en retrait sous l'angle de deux façades. Ces dispositions seront à maintenir et restaurer. Le traitement en pierre de taille devra être laissé apparent. L'amortissement entre la partie arrondie du rez-de-chaussée et l'angle des étages diffère selon les cas et doit être conservé ou restitué suivant sa conception originelle.

III.3-D-13 - Corniches et génoises

La corniche couronne la façade et assure le débord du toit. Le type de corniche existant est à maintenir s'il est conforme aux dispositions originelles et aux dispositions des façades et couverture. Dans le cas contraire, la corniche ou la génoise seront à restituer en cohérence avec le type de couverture et la composition de la façade. Le traitement des corniches, les matériaux à employer, les saillies des éléments et les finitions respecteront strictement les typologies traditionnelles des types de corniches et génoises employés à Narbonne :

- génoise à un, deux ou trois rangs de tuiles ;
- égout scellé en carreaux de terre cuite, posés sur deux ou trois rangs perpendiculairement ou en diagonale ;
- corniche en pierre à chéneau en retrait, couverte ou non en plomb ou en zinc ;
- corniche en pierre à débord de toiture sur chevrons ;
- corniche en briques, pleines ou creuses, en plusieurs rangs ;
- corniche mixte, composée de différents types (génoises, carreaux de terre cuite, pierre, brique).

Les corniches en pierre sont couvertes en zinc ou en plomb, et surmontées à partir du XIXe siècle d'un chéneau. Les corniches en pierre sont dans quelques cas surmontées de murs acrotères – ornés ou non de balustrades- masquant la toiture. Ces dispositifs doivent être restaurés ou restitués, s'ils ont disparu et qu'ils sont attestés par des vestiges ou des documents anciens.

III.3-D-14 - Soupiraux de caves

Les soupiraux existants devront être maintenus dans leur état originel. Les dimensions des ouvertures, grilles de protection anciennes, décors et modénature devront être maintenus.

Les anciens soupiraux modifiés ou bouchés devront être restitués. Dans ce cas, les dimensions des percements devront être restituées dans leur état d'origine, ainsi que les grilles de protection, les décors et modénatures. Lorsque la restitution des soupiraux est impossible (construction en sous-sol, bâtiments mitoyens adossés) la ventilation des caves sera restituée par d'autres moyens techniques (tels que des ventilations mécaniques, des planchers ventilés ou des contre-cloisons ventilées).

III.3-D-15 - Ferronneries

Les éléments anciens ou de bonne facture seront conservés et mis en valeur. Cela concerne par exemple les garde-corps, marquises, grilles d'imposte, grilles de soupiraux, barreaux de défense, potences au-dessus de porte de comble, décrottoir ou chasse-roue. L'occultation, la suppression ou la modification de ces éléments sont interdits.

Lorsque des éléments sont lacunaires, ils seront remplacés par des éléments neufs ou de remploi en copie conforme de façon à restituer la complétude de la composition originelle. Lorsqu'un complément doit être apporté aux ouvrages de ferronnerie, pour raisons de sécurité ou mise aux normes (renfort, rehausse de main courante), les ouvrages anciens doivent être maintenus dans leurs disposition d'origine et éventuellement renforcés ou complétés par des éléments discrets et ne modifiant pas l'aspect d'origine des ouvrages anciens. Les nouveaux ouvrages maintiennent les profils et dispositions anciennes.

Les travaux d'entretien ou de rénovation permettent d'assurer la pérennité des ouvrages. Les techniques employées sont identiques à celles utilisées pour la fabrication des ferronneries (fonte moulée, fer forgé, fers assemblés) et conformément aux techniques de l'époque concernée.

Les ferronneries neuves sont réalisées en fer forgé ou en profilés d'acier plein dont la section et les assemblages seront repris en copie d'éléments anciens.

III.3-E - MENUISERIES

Les menuiseries sont un élément majeur du patrimoine narbonnais. Par ailleurs, outre leur valeur intrinsèque, elles sont un élément constitutif de la composition des façades et participent donc de leur qualité.

L'amélioration des performances énergétiques s'inscrit dans une lecture globale de l'immeuble, les choix sont à déterminer en fonction des performances à atteindre sur l'ensemble du bâtiment et non pas seulement sur les menuiseries.

III.3-E-1 - Portes d'entrées et portes cochères

Les portes d'entrées et portes cochères des immeubles sont protégées, elles doivent être maintenues à leur emplacement originel et continuer d'assurer leur fonction. Les ouvrages de quincaillerie, les impostes, les heurtoirs et tout autre ouvrage intégré à la conception originelle doivent être maintenus et restaurés. Les portes d'entrées et portes cochères doivent être conservées et restaurées par des techniques appropriées :

- les pièces de bois endommagées seront remplacées ;
- les quincailleries seront mises en jeu ou remplacées à l'identique (paumelles, crapaudines, gonds ou autres) ;
- les serrures anciennes seront impérativement conservées, même si elles sont obsolètes. Lorsqu'elles ne fonctionnent pas correctement, ou pour créer des portiers automatiques, les serrures anciennes seront doublées de serrures neuves dont la technologie est adaptée aux portes anciennes (espacement, jeu, poids des ouvrants) ;
- les ouvrants seront mis en jeu, la tranche et/ou les feuillures seront poncés ou rabotés pour les ajuster ;
- les anciennes peintures seront décapées, en prenant soin du bois ;
- les portes seront peintes dans une couleur foncée ; le bois peut être laissé apparent et vernis, seulement si le type de porte et sa datation le justifient, et si cela ne nuit pas à sa conservation (la porte doit être protégée des projections d'eau et à l'écart des machines de nettoyage des espaces publics).

Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, les portes d'immeuble et portes cochères seront remplacées par des copies strictement identiques et de mêmes dimensions. Lorsque le linteau de l'ouverture est cintré, la menuiserie sera cintrée suivant le même profil. Les nouvelles portes présenteront des essences, sections, moulures, matériaux et assemblages en copie conforme aux éléments à remplacer. Tous les éléments originels pouvant être maintenus seront récupérés et employés pour la fabrication des nouvelles menuiseries (quincaillerie, éléments moulurés, décors, ferronnerie).

III.3-E-2 - Fenêtres à conserver

Les ouvrages anciens de bonne facture peuvent être conservés et restaurés en employant des techniques adaptées. La restitution de leur fonction peut être assurée par :

- le remplacement des pièces défaillantes (jet d'eau, petits bois, montants, traverse, quincaillerie),
- la consolidation des ouvrants par des pièces métalliques intégrées dans les ouvrants,
- la mise en jeu des ouvrants, par ponçage éventuel de la tranche des ouvrants,
- la pose de joints en fond de feuillure pour améliorer l'étanchéité à l'air,
- le remplacement des verres en simple vitrage, et l'emploi éventuel de verres minces isolants,
- la réfection des bains de mastic sur le pourtour des vitrages,
- le ponçage et la mise en peinture des menuiseries avec des produits appropriés
- la restitution des volets intérieurs en bois,
- la pose éventuelle de doubles-fenêtres intérieures, si cela reste compatible avec la conservation des décors intérieurs.

La dépose des menuiseries n'est autorisée que dans l'un des cas suivants : leur restauration est techniquement impossible, elles sont de qualité médiocre, leur fonctionnement après restauration rendrait les locaux impropres à l'habitation. Dans ces cas, les menuiseries sont remplacées :

- par des copies exactement identiques aux menuiseries originelles et employant les mêmes techniques, pour les menuiseries de grande qualité ou de nature exceptionnelle ;
- par des copies d'aspect similaire, employant des techniques actuelles pour celles dont la qualité est courante.

III.3-E-3 - Copie exactement identique

Les fenêtres de grande qualité sont remplacées par des ouvrages dont les sections de bois, moulures, matériaux et assemblages sont réalisés en exacte copie des éléments à remplacer. Tous les éléments originels pouvant être maintenus sont récupérés sur les menuiseries anciennes et employés pour la fabrication des nouvelles menuiseries (quincaillerie, éléments moulurés, décors). Les éventuels volets ou chambranles intérieurs originels sont soigneusement déposés et remployés, ou refaits à neuf, en copie exactement identique.

III.3-E-4 - Copie d'aspect similaire

En remplacement de fenêtres de qualité médiocre ou courante, les techniques actuelles sont employées pour produire une copie dont l'aspect est très proche de celui des menuiseries anciennes mais dont la technicité est conforme aux exigences de confort actuel. Leur dessin est cohérent avec la composition de façade et sa datation, il en respecte les caractéristiques originelles. Les éventuels volets ou chambranles intérieurs sont soigneusement déposés et remployés, ou refaits à neuf, en copie exactement identique.

Les fenêtres sont réalisées à l'exacte dimension des tableaux des ouvertures. Lorsque le linteau de l'ouverture est cintré, la menuiserie est cintrée suivant le même profil. Le dormant de la menuiserie sera visible depuis l'extérieur de la baie, la largeur du cochonnet est comprise entre 3 et 20 mm. Les fenêtres seront impérativement posées en fond de feuillure, à leur emplacement originel. En l'absence de feuillure originelle, elles sont posées à 20 cm de retrait. La pose dite « en rénovation », dans laquelle l'ancien dormant est conservé et doublé du nouveau dormant, est interdite.

Le dessin des fenêtres génère des carreaux de proportions légèrement verticales. Les menuiseries neuves – copies similaires à d'anciennes - doivent se conformer en tout point aux menuiseries anciennes qui proviennent de l'immeuble ou – à défaut – à des fenêtres anciennes visibles sur une façade similaire, notamment la dimension et le nombre des carreaux. Par exception les baies à meneaux et traverses en pierre peuvent être équipées de menuiseries à vitraux ou à petits carreaux et exceptionnellement de grands volumes vitrés.

Dans le cas de fenêtres à double vitrage les deux vitres seront tenues par des séparateurs périphériques noirs. D'autres séparateurs noirs seront disposés entre les deux verres, au droit des petits bois afin d'en masquer la face adossée au verre. Les menuiseries comprennent des petits bois rapportés (non porteurs). Les petits bois présenteront un profil mouluré sur la face intérieure de la menuiserie et un profil prismatique sur sa face extérieure (imitant les bains de mastic).

III.3-E-5 - Contrevents, persiennes et volets intérieurs

Les volets roulants extérieurs, les coffres saillants en façade, les volets métalliques et tous autres aménagements d'occultation non conformes aux dispositions originelles seront interdits.

Les anciens contrevents seront conservés et restaurés chaque fois que leur état le permet. Les contrevents lacunaires seront restitués suivant les dispositions originelles. Les contrevents non conformes aux dispositions originelles seront supprimés et remplacés par des éléments conformes.

Différentes dispositions originelles sont observables, elles doivent être respectées ou restituées :

- les contrevents sont généralement des volets rabattus en façade, constitués de larges lames de bois doublées, contrariées et cloutées ;
- pour des façades de facture plus simple, on peut aussi trouver des volets à simples lames de bois verticales ;
- on trouve aussi souvent des contrevents pliants qui se rabattent en tableau (et parfois partiellement en façade) ;
- enfin, les ouvertures sont plus rarement équipées de persiennes.

Les volets intérieurs, quand ils subsistent, sont fixés aux ouvrants ou aux dormants des menuiseries et généralement à cadre mouluré.

Le projet de restauration devra s'attacher à déterminer et restituer le mode de clôture des baies et les contrevents employés. Lorsque l'état des contrevents et volets ne permet pas leur conservation, ils seront remplacés par des ouvrages dont les sections, moulures, matériaux et assemblages seront réalisées en exacte copie des éléments à remplacer. Tous les éléments originels pouvant être maintenus seront récupérés et employés pour la fabrication des nouveaux contrevents (quincaillerie, éléments moulurés, décors).

III.3-E-6 - Matériaux à employer

Les fenêtres et contrevents seront impérativement réalisés en bois. Ils seront impérativement peints, les teintes pourront être légèrement différenciées entre fenêtres d'étages, fenêtres de combles et contrevents. Le PVC, l'acier et l'aluminium sont interdits. L'aluminium laqué n'est autorisé que pour les vitrines commerciales à rez-de-chaussée, de préférence en finition mate ou sablée. Les verres employés seront impérativement transparents, les verres teintés et réfléchissants sont interdits à tous les niveaux, rez-de-chaussée inclus.

Les menuiseries en acier de grande qualité, observables sur certains immeubles du début du XXe siècle, seront conservées et restaurées ou restituées à l'identique.

III.3-E-7 - Portails de garage, portes de cave

Les portails de garage et les portes de cave seront impérativement réalisés en bois et peints. Leurs dimensions seront ajustées à celle des ouvertures et suivent le profil des linteaux.

Lorsque le linteau est cintré, le(s) ouvrant(s) du portail ou de la porte seront cintré(s) suivant le même profil. Pour les portails de très grandes dimensions, ou pour faciliter l'intégration d'équipements techniques, les ouvrants pourront être droits avec une imposte fixe, épousant le profil du linteau.

L'imposte sera alors réalisée dans la même matière et la même teinte que les ouvrants. L'imposte peut être ouverte, auquel cas elle est protégée par un barreaudage en fers pleins enchâssés dans le linteau et dans une traverse moulurée servant de dormant au portail ou à la porte.

Le dessin des portails et portes sera réalisé en cohérence avec l'architecture de l'immeuble et sa période de construction. Les ouvrants devront être réalisés à larges lames de bois, pleines et verticales, éventuellement doublées de lames horizontales à l'intérieur ou de panneaux d'habillage moulurés extérieurs. Leur soubassement sera éventuellement doublé d'un panneau mouluré et/ou d'une plinthe.

III.3-F - INTÉRIEUR DES IMMEUBLES

Le PSMV n'impose pas la conservation et mise en valeur des éléments architecturaux à l'intérieur des immeubles à conserver partiellement.

Il est néanmoins conseillé, lorsque cela est possible, de conserver les caves, les puits et citernes, les revêtements de sols, cloisonnements, revêtements muraux et éléments de menuiseries anciens de bonne qualité.

III.3-F-1 - Amélioration énergétique

L'isolation des locaux est impérativement réalisée par l'intérieur de l'immeuble, l'emploi d'isolation par l'extérieur est interdit.

Les matériaux employés pour l'isolation doivent être compatibles avec les maçonneries anciennes et en assurer la bonne conservation. La mise en œuvre d'isolation ne doit pas générer de condensation pouvant remettre en cause la conservation à long terme des structures et décors. Les matériaux employés doivent être perspirants et maintenir la perméabilité à la vapeur d'eau des maçonneries anciennes et la régulation de l'hygrométrie de l'habitat. Ils doivent favoriser l'inertie thermique du bâtiment pour maintenir le principe thermique de l'architecture ancienne. Les matériaux naturels sont les plus aptes à remplir ces conditions, l'emploi d'autres matériaux doit être justifié par une nécessité technique et assurer de bonnes conditions de conservation de l'architecture ancienne.

Le projet de rénovation ne devra pas dégrader la performance énergétique de l'immeuble, ni son confort d'été. La suppression de combles non habitables est interdite, le volume d'air constitué par les combles, au-dessus des logements, devra être maintenu afin de maintenir l'espace tampon qui améliore le confort d'été. L'isolation en toiture est réalisée au sol des combles ou en faux-plafond du dernier niveau habitable. L'isolation rampante sous la toiture est interdite, sauf lorsque le comble est ouvert sur une pièce habitable du niveau inférieur et que celle-ci bénéficie de fenêtres en façade et de ventilation en toiture.

L'isolation des planchers et plafonds pourra être réalisée par des isolants naturels, en vrac, insufflés dans les faux-plafonds anciens à conserver. L'isolation au sol n'est mise en œuvre que si elle ne masque pas un revêtement de bonne qualité architecturale. L'isolation murale sera réalisée par des doublages isolants muraux qui n'empiètent pas sur les décors en plafond.

Les enduits intérieurs peuvent contenir des matériaux naturels et performants du point de vue de l'isolation thermique tels que le chanvre ou la pouzzolane.

III.3-F-2 - Caves

Les caves sont un élément majeur du patrimoine narbonnais. Elles affleurent souvent le niveau archéologique ou les fondations des maçonneries subjacentes, et ne devraient donc pas être décaissées. Les murs et voûtes seront, de préférence, conservés et mis en valeur ainsi que les ouvrages témoignant des anciens usages (puits, citernes, cuves, puisards, fours, revêtements de sols en terre cuite, trappes, portes de distribution).

Les caves jouent un rôle essentiel dans la ventilation des immeubles et l'équilibre hygrométrique des structures. La perméabilité des structures (murs, voûtes, sols) devrait être maintenue ou restituée.

Les ventilations assurées par des ouvertures, soupiraux ou par la perméabilité des portes et portails seront de préférence maintenues, restituées ou complétées.

Les murs et voûtes seront de préférence restaurés par blocage au mortier de chaux aérienne ou de chaux hydraulique naturelle. Il est aussi recommandé de supprimer les enduits au ciment existants sur les murs, au moins sur le soubassement des murs (sur une hauteur de 1m).

Il est préférable de démolir les dallages en béton ou d'en supprimer la périphérie des pièces afin de dégager une largeur perméable d'au moins 20 cm au pied des murs. Lorsque c'est compatible avec l'usage des caves, les sols en terre battue seront de préférence conservés ou restitué. S'il est nécessaire de créer un revêtement de sol, celui-ci devrait être perméable et pourrait être constitué d'un lit de gravier, d'un plancher en bois, d'une dalle en béton de chaux ou d'un revêtement en pierre sur mortier de chaux. Si les besoins fonctionnels imposent la réalisation d'une dalle en béton, celle-ci devrait être réalisée sur tout-venant drainé et ventilé et se tient à au moins 20 cm de retrait par rapport aux murs périphériques.

Les aménagements des caves devraient être aisément réversibles et privilégier les matériaux légers et facilement manipulables (cloisons séparatives en bois, clôtures en serrurerie).

Les caves pourront accueillir des locaux techniques et appareils de chauffage ou de climatisation.

III.3-F-3 - Puits et citernes

On trouve de nombreux puits, qui constituent un élément essentiel du patrimoine narbonnais. Outre leur qualité architecturale (margelles en pierre de taille, ouvrages maçonnés), ils sont une des composantes de l'organisation du bâti. Ils étaient parfois partagés entre plusieurs propriétés et peuvent être intégrés dans un mur mitoyen. On les trouve aussi souvent dans les caves, auquel cas ils étaient parfois doublés d'une deuxième margelle permettant de puiser l'eau au rez-de-chaussée. Enfin, ils peuvent constituer une source archéologique intéressante pour les services autorisés à les fouiller.

Les puits seront de préférence conservés. Les margelles devraient être maintenues ou restituées dans leur état originel. La sécurité peut être assurée par une grille ou un panneau de verre ou d'acier scellé dans la maçonnerie du puits, en dessous des margelles.

III.4 –IMMEUBLES NON PROTÉGÉS

Règles applicables aux édifices non protégés au titre du PSMV.

Les édifices non protégés peuvent être :

- soit conservés et rénovés en respect de leur aspect initial, auquel cas s'appliquent les règles ci-après du chapitre III.4
- soit démolis et remplacés par :
  - une construction neuve dans une architecture « pastiche », en copie de l'architecture traditionnelle narbonnaise, auquel cas s'appliquent les règles ci-après du chapitre III.4
  - une construction neuve dans une architecture d'écriture contemporaine, auquel cas s'appliquent les règles concernant les constructions neuves du chapitre III.5 ;
- soit profondément remaniés dans le cadre d'une rénovation d'ensemble portant sur l'immeuble :
  - remanié suivant une architecture « pastiche », en copie de l'architecture traditionnelle narbonnaise, auquel cas s'appliquent les règles ci-après du chapitre III.4
  - remanié suivant une architecture d'écriture contemporaine, auquel cas s'appliquent les règles concernant les constructions neuves du chapitre III.5 ;

Le projet doit avoir pour objet de proposer un parti architectural clair à partir des éléments existants pour améliorer l'aspect de la construction et lui permettre d'accompagner les architectures voisines et le paysage urbain.

III.4-A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

III.4-A-1 - Surélévations ou extensions

Les surélévation ou extensions d'immeubles peuvent découler :

- soit d'un parti architectural contemporain, auquel cas s'appliquent les règles des constructions neuves ;
- soit de l'architecture traditionnelle, auquel cas s'appliquent les règles ci-après.

La surélévation doit être construite à l'aplomb de la façade maintenue. Son architecture doit prolonger la composition de la façade et respecter la hauteur dégressive des niveaux.

III.4-A-2 - Conception architecturale

Dans le cas où le projet prévoit une architecture d'écriture contemporaine, il devra impérativement se conformer aux règles applicables aux édifices neufs.

Dans tout autre cas, le projet doit se conformer aux règles ci-après.

Le projet doit être conforme au bâti narbonnais traditionnel, fondé sur une connaissance de l'édifice et suivre les trois objectifs suivants :

- contribuer à améliorer le paysage urbain narbonnais,
- s'inscrire dans la continuité des façades urbaines,
- employer des matériaux pérennes.

Le parti architectural devra être décrit par une notice architecturale justifiant les choix effectués pour chacun des objectifs mentionnés ci-dessus. Il se traduira ensuite par un dessin de qualité qui génèrera une volumétrie simple, une composition harmonieuse et des détails techniques soignés.

Les typologies architecturales conformes aux dispositions traditionnelles seront maintenues. Lorsque ces dispositions originelles ont été altérées ou que leur état ne permet pas leur conservation, elles seront restituées suivant les dispositions originelles.

Lorsqu'une construction sans qualité architecturale n'est pas conforme aux dispositions traditionnelles ou à la période de construction de l'édifice, elle devra être remplacée par la disposition originelle si elle est connue ou par une création, cohérente avec la période de construction et les dispositions du reste de l'édifice.

Les matériaux, les modénatures et/ou la mise en œuvre d'un élément manquant ou hétéroclite seront modifiés de manière à réaliser une composition homogène. Cette modification est faite par analogie à des dispositions similaires.

III.4-A-3 - Insertion dans le paysage urbain

Le parti architectural prendra en compte la situation du projet, s'attachera à en signifier les particularités et justifiera le projet au regard de :

- son emplacement dans le paysage urbain et son inscription dans des perspectives urbaines,
- son impact sur les espaces publics proches (sur un boulevard, une rue, une place, une ruelle, …),
- son rapport à l'îlot concerné (sur un côté ou un angle de l'îlot),
- l'inscription de la parcelle dans le tissu urbain et le rythme du parcellaire avoisinant,
- l'insertion dans la composition des volumes bâtis mitoyens, dans la silhouette générale des toitures proches, dans l'aspect général de leurs couvertures.

L'architecture de l'édifice est discrète, elle ne constitue pas une anomalie dans le paysage urbain mais participe de son homogénéité.

III.4-A-4 - Continuité des façades urbaines

Le parti architectural s'appuiera sur la connaissance des façades urbaines dans lesquelles s'inscrit le projet, avec lesquelles il s'attachera à promouvoir un dialogue par la composition de la façade. Il copiera les typologies récurrentes et justifiera le projet au regard de :

- la façade urbaine dans laquelle il s'inscrit, et les façades urbaines qui lui font face (composition d'ensemble, similarités, variations, homogénéité, dispositions récurrentes,…),
- la hauteur des immeubles et les hauteurs des niveaux des immeubles mitoyens (hauteurs dégressives, soubassements, hauteur sous plafond des niveaux),
- la composition verticale des façades voisines (hiérarchie des niveaux, soubassement, étage noble, attique, saillies, corniches, modénature,…),
- la composition horizontale des façades voisines (rythmes, travées, hiérarchie, modénature, symétrie,…),
- le rapport des pleins et des vides dans lesdites façades,
- la typologie des percements dans ces façades.

III.4-A-5 - Cas particulier des architectures du XXe siècle

Certaines constructions du XXe siècle n'ont pas de qualité patrimoniale reconnue mais ont fait l'objet d'une conception architecturale.

Lorsqu'une architecture existante, nettement identifiable, montre une réelle qualité de conception, un dessin abouti et une construction homogène, le projet doit en maintenir les dispositions originelles et restituer celles qui ont été altérées. La volumétrie, la toiture, la composition des façades, les matériaux à employer pour rénover ou surélever l'édifice doivent être compatibles avec le parti architectural originel.

La volumétrie devra être maintenue dans son état actuel ou restituée conformément aux dispositions originelles. L'immeuble pourra être surélevé, auquel cas la surélévation prolongera les volumes et la composition originelles des façades.

Le mode de couverture devra être conforme aux dispositions originelles de l'édifice et en maintenir les spécificités.

Le projet de rénovation d'une façade devra en identifier les règles de composition originelles (travées, rythmes, hiérarchie, modénatures), les maintenir ou recréer une composition homogène avec toutes les façades de l'édifice. Dans ce cas, les nouvelles interventions n'entreront pas en contradiction avec les ouvrages originels maintenus.

Les menuiseries seront réalisées en bois, en acier ou en aluminium, peints ou laqués. L'emploi du PVC sera interdit. Les contrevents, persiennes ou jalousies seront conservés et restaurés ou remplacés par des éléments conformes à la conception originelle employant des matériaux actuels hormis le PVC.

III.4-B - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

III.4-B-1 - Obligation d'alignement

Dans le cas où le plan ne renseigne ni alignement imposé ni édifice à conserver, l'alignement de la nouvelle construction doit maintenir celui de la construction existante.

Les constructions neuves doivent être implantées à l'alignement figuré au plan. Lorsqu'elles n'occupent pas la totalité du linéaire de l'alignement imposé, elles sont prolongées par un mur de clôture. La plus longue façade du plus grand volume construit doit être implantée à l'alignement.

L'alignement imposé par le plan est appliqué à la nouvelle construction avec une marge d'appréciation permettant d'améliorer l'intégration du bâti, la continuité avec les façades contigües et/ou la prise en compte des contraintes techniques de la parcelle concernée.

III.4-B-2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au droit de l'alignement, et sur une épaisseur de 4 m au moins, la nouvelle construction doit être :

- soit implantée d'une limite séparative latérale à l'autre,
- soit implantée sur une seule limite séparative latérale et prolongée par un mur de clôture.

En fond de parcelle, au-delà de ces 4 m, les constructions sont implantées sur au moins une limite séparative.

Pour les parcelles d'une profondeur inférieure à 4m, la construction occupe toute la profondeur de la parcelle.

III.5-B-3 - Composition des volumes sur une parcelle

Le projet architectural doit s'attacher à respecter une composition harmonieuse des volumes construits et des espaces libres sur la parcelle. La composition des volumes autour des cours et jardins, les alignements sur rue et les gabarits des volumes doivent être homogènes.

III.4-B-4 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est mesurée en tout point des façades sur rue et sur cour, entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit. Elle s'applique également pour les niveaux situés en retrait des façades. Seuls les équipements techniques de faible ampleur peuvent dépasser la hauteur maximale (souches de cheminées, garde-corps).

Hauteur maximale des constructions :

- La hauteur maximale du nouvel édifice est inférieure à celle de l'immeuble le plus élevé des immeubles protégés au titre du PSMV les plus proches et situés sur le même alignement, ou à défaut, situés en vis-à-vis.
- La hauteur maximale s'applique à toute la parcelle concernée.

Par exception, peuvent déroger à cette règle les édicules de petite surface dont la construction est rendue nécessaire par des raisons techniques ou règlementaires concernant la sécurité des locaux ou l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Cas particulier des équipements d'intérêt collectif et services publics : la hauteur maximale n'est pas règlementée.

III.4-B-5 - Surélévations

La hauteur d'une construction est mesurée en tout point des façades sur rue et sur cour, entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit. Elle s'applique également pour les niveaux situés en retrait des façades. Seuls les équipements techniques de faible ampleur peuvent dépasser la hauteur maximale (souches de cheminées, garde-corps).

Hauteur maximale des surélévations :

- La hauteur maximale du nouvel édifice est inférieure à celle de l'immeuble le plus élevé des immeubles protégés au titre du PSMV les plus proches et situés sur le même alignement, ou à défaut, situés en vis-à-vis.
- La hauteur maximale s'applique à toute la parcelle concernée.
- La surélévation doit être construite à l'aplomb de la façade maintenue. Son architecture doit prolonger la composition de la façade et respecter la hauteur dégressive des niveaux.

Par exception, peuvent déroger à cette règle les édicules de petite surface dont la construction est rendue nécessaire par des raisons techniques ou règlementaires concernant la sécurité des locaux ou l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Cas particulier des équipements d'intérêt collectif et services publics : la hauteur maximale n'est pas règlementée.

III.4-C – TOITURES

III.4-C-1 - Volumétrie et profil des toitures

Les toitures sont maintenues dans leurs dispositions originelles ou légèrement modifiées pour en améliorer l'aspect et/ou l'habitabilité de l'immeuble.

Chaque immeuble doit être identifié par un volume de couverture distinct de ceux des immeubles mitoyens. Les corniches sont modifiées ou restituées en fonction des dispositions originelles de manière à assurer une différence entre les couvertures d'immeubles mitoyens.

III.4-C-2 - Terrasses

La création de terrasses dites « tropéziennes » ou de toitures-terrasses, accessibles ou non accessibles, ou de toitures terrasses végétalisées, est interdite. Les terrasses et les loggias, résultant de dispositions anciennes homogènes, sont maintenues ou restituées.

Seule est autorisée la création d'espaces extérieurs conformes à l'article III.7.

III.4-C-3 - Excroissances en toiture

Les excroissances en toiture de bonne qualité architecturale ou résultant de dispositions originelles sont à maintenir ou restituer. Les excroissances en toiture, en rupture avec la silhouette générale des toitures, ou nuisant à la composition originelle des couvertures, peuvent être démolies.

III.4-C-4 - Profil de toitures, altitude et pente

Les profils de toiture – pentes et altitudes - sont maintenues ou restituées dans des dispositions conformes aux dispositions d'origine et au type de toiture envisagée. Ils peuvent être légèrement modifiés pour améliorer la volumétrie de l'immeuble et/ou son habitabilité.

III.4-C-5 - Type de toiture

Les toitures doivent être restaurées suivant les dispositions originelles de l'immeuble. La charpente, les matériaux de couverture, mises en œuvre, détails de finitions, traitement de l'égout, les éléments de décors, doivent être cohérents avec la typologie de toiture et la période de construction de l'édifice. Les dispositions originelles doivent être restituées lorsqu'elles ont été altérées, ou qu'un type de toiture incompatible avec la conception originelle de l'immeuble ou sa période de construction a été mis en œuvre.

Deux types de toitures sont autorisés, déterminés en fonction de la pente et de la période de construction de l'immeuble :

- tuiles canal - pour la totalité des constructions antérieures au dernier tiers du XIXe siècle et certaines constructions plus récentes ;
- tuiles à emboîtement, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille », à motif losangé ou non – pour certaines constructions édifiées entre le milieu du XIXe siècle et le milieu du XXe siècle.

III.4-C-6 - Couvertures en tuiles canal

Les pentes de couvertures sont maintenues ou restituées avec des pentes comprises entre 20% et 30%. Elles peuvent être légèrement modifiés pour améliorer la volumétrie de l'immeuble et/ou son habitabilité.

Les tuiles anciennes sont de préférence utilisées en tuiles de couvert. La couverture entièrement en tuiles neuves est autorisée dans les conditions suivantes : les tuiles choisies doivent s'approcher le plus possible de l'aspect des tuiles anciennes en imitant la teinte et la texture des tuiles fabriquées manuellement et les tuiles de teintes différentes seront panachées avec soin, la pose sera faite en reprenant les pureaux anciens.

En remplacement des tuiles canal il est interdit d'utiliser des tuiles à emboîtement, des tuiles romanes, des tuiles en béton, des tuiles plates, des plaques de toitures apparentes ni tout autre système d'étanchéité. L'utilisation de plaques de sous-toiture est autorisée dès lors que ces plaques sont entièrement dissimulées par les tuiles de courant et de couvert, notamment aux extrémités des pans de toitures, rives, égouts, noues, arêtiers, faîtages et corniches.

Les rives, faîtages et arêtiers seront réalisés avec les mêmes tuiles qu'en parties courantes de couvertures. La toiture pourra être ventilée par des faîtages maçonnés avec ventilation sous casson, par des chatières ou tuiles de ventilation ou des égouts ventilés. Les faîtages et rives réalisés « à sec » par fixation mécanique d'éléments préfabriqués, les égouts et faîtages ventilés sont autorisés dès lors qu'ils ne comprennent pas de bavette d'étanchéité apparente.

Dans le cas où un logement est situé directement sous la couverture, la toiture pourra être ventilée par des faîtages maçonnés avec ventilation sous casson, par des tuiles de ventilation ou des égouts ventilés.

Les rives de tête et rives latérales sont réalisées avec un double rang de tuiles scellées au mortier bâtard dont la saillie par rapport aux maçonneries sous-jacentes est inférieure ou égale à 3 cm. Les bardelis ou rives pendantes maçonnées sont interdits.

Les solins sont réalisés en pénétration continue de la couverture dans les maçonneries latérales au moyen de tuiles canal recoupées dans leur longueur et scellées au mortier bâtard. Les bardelis et solins à bavette sont interdits.

Lorsque les dispositions techniques précitées ne peuvent être réalisées en compatibilité avec les règles de l'Art au droit des jonctions entre les couvertures et les maçonneries, des ouvrages en zinc, cuivre ou plomb seront mis en œuvre.

III.4-C-7 - Couvertures en tuiles à emboîtement, dites « tuiles mécaniques » ou « tuiles de Marseille »

Les pentes des couvertures existantes seront impérativement maintenues ou restituées en cohérence avec l'architecture initiale. Elles pourront être légèrement modifiés pour améliorer la volumétrie de l'immeuble et/ou son habitabilité.

La couverture emploi des tuiles anciennes ou des tuiles neuves imitant leur teinte et leurs motifs. Il est autorisé de réaliser certaines toitures avec les tuiles anciennes et d'autres avec des tuiles neuves dans les conditions suivantes :

- les traitements différents ne s'appliquent pas à des toitures situées dans un même plan, celles-ci doivent être décalées ou orientées différemment,
- les tuiles neuves ont le même motif que les tuiles anciennes
- leurs dimensions seront identiques à celles existantes et elles auront environ 25cm de largeur et 45cm de hauteur au maximum.

Les ouvrages en terre cuite, spécifiques aux faîtages, arêtiers et rives, ainsi que les ornements de couvertures (épis de faîtages, crêtes de faîtage, tuiles de faîtage ou rives ornementées) seront conservés et maintenus à leur emplacement originel.

Les faîtages, rives de tête et rives latérales sont réalisés avec des éléments spécifiques à ces types de couvertures. Ce sont les éléments originels utilisés en remploi ou des éléments neufs en copie de ces derniers. Les faîtages et rives réalisés « à sec » par fixation mécanique d'éléments préfabriqués, les égouts et faîtages ventilés sont autorisés dès lors qu'ils ne comprennent pas de bavette d'étanchéité apparente. La toiture peut être ventilée par des faîtages maçonnés, des chatières, des tuiles de ventilation ou des égouts ventilés.

Les solins de rives latérales et rives de têtes seront réalisés en pénétration continue de la couverture dans les maçonneries latérales au moyen de bardelis en terre cuite scellées au mortier bâtard, ou de solins en zinc.

Lorsque les dispositions techniques précitées ne peuvent être réalisées en compatibilité avec les règles de l'Art au droit des jonctions entre les couvertures et les maçonneries, des ouvrages en zinc, cuivre ou plomb seront mis en œuvre.

III.4-C-8 - Évacuation des eaux pluviales

Les chéneaux et couvertines sont réalisés en zinc, cuivre ou plomb.

Pour les gouttières, chéneaux et descentes, le PVC, l'aluminium laqué et tout matériau autre que cuivre, zinc, ou plomb sont interdits. Les descentes comprennent éventuellement un dauphin en fonte d'une hauteur de 2 m. Les dauphins en fonte décorée seront maintenus s'ils ne sont pas fuyards.

Les descentes d'eaux pluviales en zinc ne devront pas être peintes. À l'inverse, les dauphins en fonte devront être peints en gris ou de la la couleur de la façade.

Les descentes sont implantées en respect de la composition de la façade et des dispositions originelles (par exemple : réservation dans les modénatures signalant l'implantation ancienne des descentes). En l'absence de contrainte architecturale ou de vestiges de dispositions anciennes, les descentes sont regroupées en partie latérale des façades, au droit des murs mitoyens. Les descentes d'eaux pluviales ne comprennent pas de sections horizontales ou diagonales (sauf au droit des raccordements aux gouttières).

III.4-C-9 - Fenêtres de toit

La création de fenêtre de toit ou la conservation de fenêtre de toit existante n'est autorisée qu'en respect des conditions suivantes :

- ses dimensions maximales autorisées sont 60x80 hors tout, sauf pour les châssis de désenfumage dont les dimensions peuvent être de 100 x100 cm au maximum ;
- le châssis sera rectangulaire, et sa longueur sera parallèle à la pente ;
- un seul châssis sera autorisé par portion de 30 m2 de couverture ;
- l'implantation de la fenêtre de toit devra être composée avec les autres éléments de la toiture dans laquelle elle s'insère ;
- dans un même pan de toiture, les fenêtres de toit seront de mêmes dimensions et alignées à la même hauteur ;
- le châssis sera intégré à la couverture sans saillie ;
- le châssis sera réalisé en métal peint, de profil inférieur ou égal à 6 cm ;
- le châssis sera réalisé avec un meneau métallique central ;
- le verre sera non réfléchissant.

Les volets roulants extérieurs seront proscrits.

III.4-C-10 - Verrières

La conservation des verrières anciennes de qualité architecturale est autorisée. La création de verrières en toiture sera autorisée dans les conditions suivantes :

- la superficie totale de la verrière sera inférieure ou égale à 10% de la surface totale de la couverture ;
- la superficie maximale de la verrière sera de 15 m2 ;
- la verrière sera placée à cheval sur le faîtage, contre le faîtage ou sur la moitié haute de la couverture ;
- l'implantation de la verrière sera composée avec les autres éléments de la toiture dans laquelle elle s'insère ;
- la verrière sera réalisée en structure métallique peinte, avec des profils de section inférieure ou égale à 6 cm ;
- la saillie de la verrière par rapport à la toiture sera inférieure ou égale à 25 cm.

III.4-C-11 - Autres systèmes d'éclairage et de ventilation en toiture

Les dispositifs d'éclairement en coque moulée et en matériau synthétique seront interdits. Tout autre système d'éclairage ou de ventilation devra employer la typologie des verrières, châssis tabatières, fenêtres de toit, souches de cheminées, lanterneaux maçonnés.

Les ouvertures de désenfumage seront traitées comme des verrières et impérativement réalisées en métal laqué sombre, ayant la forme d'un châssis vitré, au profil de faible section (6 cm maximum).

III.4-C-12 - Souches de cheminée

Les souches anciennes seront conservées ou créées suivant les caractéristiques du bâti narbonnais, enduites à la chaux et couvertes (par des couronnements en brique enduite ou en béton, des tuiles canal ou des mitrons en terre cuite).

III.4-D - FAÇADES

III.4-D-1 - Composition architecturale

Lorsque la composition de façade obéit à une composition régulière, le projet de rénovation en assurera la conservation. Si celle-ci a été altérée par la suppression ou la modification d'éléments, le projet doit restituer les éléments disparus ou modifiés et assurer la complétude de la composition.

La composition de la façade, le rapport des pleins et des vides et les largeurs de trumeaux s'inspirent de l'architecture traditionnelle narbonnaise.

La composition horizontale organisera les travées d'ouvertures, leur espacement et la répartition des percements sur la façade. Sont à maintenir, compléter ou restituer le nombre et le rythme des travées d'ouvertures, les trumeaux et les éléments porteurs signifiant la descente des charges éventuellement disparus (en particulier au rez-de-chaussée).

La composition verticale organisera le nombre de niveaux, leur hauteur et leur rapport de proportion. Le nombre de niveaux et leur hauteur respecteront une composition d'ensemble.

III.4-D-2 - Percements et baies

Les dimensions originelles des ouvertures en façade, déterminées par la composition de celle-ci, seront conservées. Le projet de rénovation restitue les percements disparus, manquants ou modifiés afin d'assurer la complétude de la composition de la façade.

Les ouvertures qui ne respectent pas la composition de la façade seront modifiées afin de se conformer à la composition dominante de la façade.

Lorsque la façade ne présente pas de composition d'ensemble, les ouvertures sans valeur patrimoniale pourront être modifiées ou supprimées et de nouvelles baies peuvent être créées à condition que cela permette d'améliorer l'architecture de l'immeuble et le confort des logements.

Les nouvelles baies et leur encadrement seront créés en copie d'ouvertures existantes de valeur architecturale et obéissent à une composition d'ensemble de la façade. Les nouvelles baies seront de proportions verticales, le rapport entre leur largeur et leur hauteur sera conforme aux dispositions traditionnelles de l'architecture narbonnaise.

III.4-D-3 - Traitement de murs-pignons aveugles

Certaines murs-pignons ne comprennent ni ouvertures ni composition. Ils résultent généralement de la démolition de constructions mitoyennes. Le vide généré est nuisible à la qualité du paysage urbain avoisinant.

Il convient donc d'améliorer la qualité urbaine du lieu en convertissant le pignon aveugle en façade composée :

- soit par le percement de baies dans le mur-pignon,
- soit par un décor peint (fausse façade, décor en trompe l'œil, œuvre artistique),
- soit par une végétation grimpante, non destructive de la maçonnerie,
- soit par la construction d'une double façade constituée de loggias attribuées aux logements existants.

III.4-D-4 - Dépose d'éléments de réseaux ou d'équipement obsolètes ou non conformes

Les éléments de réseaux et d'équipement des immeubles ne doivent pas être implantés en façade. Il est interdit de créer de tels éléments et ils doivent être déposés à l'occasion de travaux de ravalement de façade sur rue ou sur cour. Cela concerne les éléments suivants :

- canalisations d'évacuation d'eaux usées, d'alimentation d'eau ou de gaz,
- potences métalliques, supports obsolètes, autres que des éléments de ferronnerie de bonne facture,
- machines de ventilation, climatiseurs et extractions à ventouse en façade,
- conduits de fumées (lorsqu'ils n'ont pas de valeur patrimoniale), conduits de ventilation ou d'extraction,
- câbles d'électricité, de télévision, de téléphonie et d'interphonie,
- antennes, paraboles,
- enseignes et éléments de devantures commerciales aux étages, sauf dispositions anciennes de bonne facture
- enseignes et éléments de devanture à rez-de-chaussée lorsqu'ils sont obsolètes ou non conformes à la composition de la façade.

III.4-D-5 - Parement des façades

Le projet doit s'attacher à définir un type de parement pour l'immeuble en cohérence avec son architecture et utiliser des matériaux et techniques conformes aux dispositions traditionnelles narbonnaises.

Lorsque le parement est maintenu, il doit être restauré en assurant sa conservation par des techniques adaptées aux matériaux et aux dispositions originelles.

Les revêtements de façade par vêtures, bardages, enduits au ciment, peinture sont interdits ainsi que les placages de pierre ou autres matériaux non conformes aux dispositions traditionnelles narbonnaises.

L'isolation par l'extérieur sera autorisée dès lors qu'elle sera intégrée à la conception architecturale et qu'elle ne génère pas de surépaisseur par rapport aux façades mitoyennes situées dans le même alignement.

Les façades en pierre de taille seront traitées en conformité avec les règles applicables aux façades en pierre de taille des immeubles à conserver au titre du PSMV.

Les autres maçonneries devront être enduites.

Lorsque les encadrements en pierre affleurent la maçonnerie de moellons, les enduits :

- soit viennent mourir sur les encadrements, avec un faux encadrement réalisé au badigeon,
- soit recouvrent les encadrements en totalité.

La réfection des enduits respecte le bâti ancien et sa conservation par une mise en œuvre faite dans les règles de l'art :

- les mortiers au ciment et les mortiers dégradés seront purgés ;
- les anciens mortiers de joints seront purgés sans épaufrer les arrêtes des pierres ;
- l'épiderme de la pierre sera respecté, l'emploi d'engins mécaniques est interdit, ainsi que le sablage, le ponçage, le passage au chemin de fer ou l'emploi d'acides ou de produits chimiques
- le piquetage sera réalisé manuellement et délicatement ;
- la maçonnerie sera nettoyée par brossage sec ou lavage à l'eau à faible pression ;
- les éléments de pierre dégradés seront remplacés en tiroir sur toute leur profondeur ou sur une profondeur de 20 cm au minimum en partie courante et 30 cm au minimum en angle ou en encadrements de baies ;
- pour les enduits sont interdits l'emploi de baguettes d'angle, la mise en œuvre de mortiers prêts à l'emploi, industriellement formulés, ainsi que tous produits non compatibles avec la nature des maçonneries anciennes ;
- les enduits seront réalisés à la chaux aérienne ou à la chaux hydraulique naturelle pure, l'emploi de ciment ou de chaux hydraulique artificielle est interdit ;
- l'aspect, la teinte et la finition des enduits originels seront restitués, en particulier les finitions à la tyrolienne, les faux appareils ;
- à défaut de pouvoir restituer une disposition ancienne disparue, l'enduit aura une finition talochée finement ;
- les mortiers seront teintés seulement par les couleurs des liants et sables, dans des teintes neutres, proches de celle de la pierre ; la couleur et les pigments ne sont autorisés que pour les badigeons à l'exception d'un emploi mesuré de pigments dans les mortiers pour imiter la teinte des mortiers anciens ;
- lorsque cela est compatible avec l'architecture de l'immeuble, les façades enduites pourront être revêtues d'un badigeon de chaux, éventuellement coloré par des pigments naturels sur les surfaces courantes ; les baies seront soulignées par un encadrement de 18 à 22 cm de large, réalisé au badigeon blanc ou blanc cassé, éventuellement rehaussé par un filet au badigeon de couleur foncée ; les chaînes d'angles et la corniche pourront être soulignées par un bandeau de 20 à 25 cm réalisé au badigeon ;
- les peintures sont interdites sauf dans le cas particulier d'enduits au mortier de ciment, dont la nature justifie le maintien, dans ce cas une peinture minérale est mise en œuvre.

III.4-D-6 - Façades en pan de bois

Les façades à pan de bois sont rares et résultent généralement de constructions rapides et économiques du XIXe au début du XXe siècle. Ces façades devront être enduites, y compris sur les éléments en bois. Les mortiers à employer seront les mêmes que pour les façades enduites. Si leur état le permet, les structures seront restaurées en respectant les mêmes matériaux, sections, assemblages et remplissages que les cloisons anciennes. Les bois, avant d'être enduits, devront être protégés de toute infiltration d'eau.

Si elles sont trop dégradées, ou que la structure ou le confort de l'immeuble le nécessite, ces façades pourront être déposées et remplacées par des ouvrages maçonnés enduits.

III.4-D-7 - Corniches et génoises

La corniche couronne la façade et assure le débord du toit. Le type de corniche existant est à maintenir s'il est conforme aux dispositions originelles et aux dispositions des façades et couverture. Dans le cas contraire, la corniche ou la génoise seront à restituer en cohérence avec le type de couverture et la composition de la façade. Le traitement des corniches, les matériaux à employer, les saillies des éléments et les finitions respecteront strictement les typologies traditionnelles des types de corniches et génoises employés à Narbonne :

- génoise à un, deux ou trois rangs de tuiles ;
- égout scellé en carreaux de terre cuite, posés sur deux ou trois rangs perpendiculairement ou en diagonale ;
- corniche en pierre à chéneau en retrait, couverte ou non en plomb ou en zinc ;
- corniche en pierre à débord de toiture sur chevrons ;
- corniche en briques, pleines ou creuses, en plusieurs rangs ;
- corniche mixte, composée de différents types (génoises, carreaux de terre cuite, pierre, brique).

Les corniches en pierre seront couvertes en zinc ou en plomb, et surmontées à partir du XIXe siècle d'un chéneau. Les corniches en pierre sont dans quelques cas surmontées de murs acrotères – ornés ou non de balustrades- masquant la toiture. Ces dispositifs devront être restaurés ou restitués, s'ils ont disparu et qu'ils sont attestés par des vestiges ou des documents anciens.

III.4-D-8 - Soupiraux de caves

Les soupiraux existants devront être maintenus dans leur état originel. Les anciens soupiraux modifiés ou bouchés devront être restitués dans leur état d'origine. Les ventilations de caves, assurées par des ouvertures, soupiraux ou par la perméabilité des portes et portails seront maintenues, restituées et complétées si nécessaire.

III.4-D-9 - Ferronneries

Les éléments anciens ou de bonne facture seront conservés et mis en valeur. Les ferronneries neuves seront réalisées en profilés d'acier plein dont la section et les assemblages seront repris en copie d'éléments anciens ou suivant un dessin actuel cohérent avec les éléments originels.

III.4-E - MENUISERIES

III.4-E-1 - Portes d'entrées, portes de garage, portes de cave

Les portails de garage, les portes de cave et les portails de locaux annexes seront impérativement réalisés en bois et peints. Leurs dimensions seront ajustées à celle des ouvertures et suivront le profil des linteaux.

Lorsque le linteau est cintré, le(s) ouvrant(s) du portail ou de la porte seront cintré(s) suivant le même profil. Pour les portails de très grandes dimensions, ou pour faciliter l'intégration d'équipements techniques, les ouvrants pourront être droits avec une imposte fixe, épousant le profil du linteau. L'imposte sera alors réalisée dans la même matière et la même teinte que les ouvrants.

L'imposte pourra être ouverte, auquel cas elle est protégée par un barreaudage en fers pleins enchâssés dans le linteau et dans une traverse moulurée servant de dormant au portail ou à la porte.

Le dessin des portails et portes est réalisé en cohérence avec l'architecture de l'immeuble et sa période de construction. Les ouvrants seront réalisés à larges lames de bois, pleines et verticales, éventuellement doublées de lames horizontales à l'intérieur ou de panneaux d'habillage moulurés extérieurs. Leur soubassement sera éventuellement doublé d'un panneau mouluré et/ou d'une plinthe.

III.4-E-2 - Fenêtres

Pour le remplacement de fenêtres, les techniques actuelles seront employées pour produire une copie dont l'aspect est très proche de celui des menuiseries anciennes mais dont la technicité sera conforme aux exigences de confort actuel. Leur dessin est cohérent avec la composition de façade et sa datation, il en respecte des caractéristiques originelles.

Les fenêtres seront réalisées à l'exacte dimension des tableaux des ouvertures. Lorsque le linteau de l'ouverture est cintré, la menuiserie sera cintrée suivant le même profil. Le dormant de la menuiserie sera visible depuis l'extérieur de la baie, la largeur du cochonnet sera comprise entre 3 et 20 mm. Les fenêtres seront impérativement posées en fond de feuillure, à leur emplacement originel. En l'absence de feuillure originelle, elles seront posées à 20 cm de retrait. La pose dite « en rénovation », dans laquelle l'ancien dormant est conservé et doublé du nouveau dormant, est interdite.

Le dessin des fenêtres génère des carreaux de proportions légèrement verticales. Les menuiseries neuves doivent se conformer en tout point aux menuiseries anciennes qui proviennent de l'immeuble ou – à défaut – à des fenêtres anciennes visibles sur une façade similaire, notamment la dimension et le nombre des carreaux.

Dans le cas de fenêtres à double vitrage les deux vitres seront tenues par des séparateurs périphériques noirs. D'autres séparateurs noirs seront disposés entre les deux verres, au droit des petits bois afin d'en masquer la face adossée au verre. Les menuiseries comprendront des petits bois rapportés (non porteurs). Les petits bois présenteront un profil mouluré sur la face intérieure de la menuiserie et un profil prismatique sur sa face extérieure (imitant les bains de mastic).

III.4-E-3 - Contrevents et persiennes

Les contrevents sont généralement des volets rabattus en façade constitués, de larges lames de bois doublées, contrariées et cloutées ou de volets à simples lames de bois verticales. On trouve aussi souvent des contrevents pliants qui se rabattent en tableau (et parfois partiellement en façade). Enfin, les ouvertures sont plus rarement équipées de persiennes.

Les anciens contrevents seront conservés et restaurés chaque fois que leur état le permet. Les contrevents lacunaires sont restitués suivant les dispositions originelles. Les contrevents non conformes aux dispositions traditionnelles seront supprimés et remplacés par des éléments conformes.

III.4-E-4 - Matériaux à employer

Les fenêtres et contrevents seront impérativement réalisés en bois. Ils seront impérativement peints, les teintes pourront être légèrement différenciées entre fenêtres d'étages, fenêtres de combles et contrevents. Le PVC, l'acier et l'aluminium seront interdits. L'aluminium laqué n'est autorisé que pour les vitrines commerciales à rez-de-chaussée, de préférence en finition mate ou sablée. Les verres employés seront impérativement transparents, les verres teintés et réfléchissants sont interdits à tous les niveaux, rez-de-chaussée inclus.

III.5 - CONSTRUCTIONS NEUVES D'ÉCRITURE ARCHITECTURALE CONTEMPORAINE

Règles applicables aux architectures contemporaines résultant de :

- constructions neuves en remplacement total ou partiel d'édifices non protégés au titre du PSMV ;
- constructions neuves sur des terrains constructibles vierges ;
- constructions existantes profondément remaniées pour transformer en architecture d'écriture contemporaine un immeuble ou une partie d'immeuble non protégé au titre du PSMV.

III.5-A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

III.5-A-1 - Conception architecturale

Dans le cas où le projet prévoit une architecture pastiche, il devra impérativement se conformer aux constructions traditionnelles narbonnaises (volumétrie, composition, matériaux) et se référer aux règles applicables aux édifices non protégés.

Dans tout autre cas, le projet doit relever d'une conception architecturale innovante, d'une écriture contemporaine. Dans ce cas, le concepteur doit établir un projet architectural de qualité, fondé sur une connaissance précise de l'édifice et du site, de leur histoire et de leur environnement. Le parti architectural doit suivre les trois objectifs suivants :

- contribuer à améliorer le paysage urbain narbonnais,
- s'inscrire dans la continuité des façades urbaines,
- employer des matériaux de qualité.

Le parti architectural doit être décrit par une notice architecturale justifiant les choix effectués pour chacun des objectifs mentionnés ci-dessus. Il se traduit ensuite par un dessin de qualité qui génère une volumétrie simple, une composition harmonieuse et des détails techniques soignés.

III.5-A-2 - Insertion dans le paysage urbain

Le parti architectural prend en compte la situation du projet, s'attache à en signifier les particularités et justifie le projet au regard de :

- son emplacement dans le paysage urbain et son inscription dans des perspectives urbaines,
- son impact sur les espaces publics proches (sur un boulevard, une rue, une place, une ruelle, …),
- son rapport à l'îlot concerné (sur un côté ou un angle de l'îlot),
- l'inscription de la parcelle dans le tissu urbain et le rythme du parcellaire avoisinant,
- l'insertion dans la composition des volumes bâtis mitoyens, dans la silhouette générale des toitures proches, dans l'aspect général de leurs couvertures.

L'architecture de l'édifice est discrète, elle ne constitue pas une anomalie dans le paysage urbain mais participe de son homogénéité. Par exception, s'il s'agit d'un équipement public, culturel ou cultuel, il peut signaler sa fonction par un caractère monumental, signifiant sa singularité et constituant un élément fort du paysage urbain.

III.5-A-3 - Continuité des façades urbaines

Le parti architectural s'appuie sur la connaissance des façades urbaines dans lesquelles s'inscrit le projet, avec lesquelles il s'attache à promouvoir un dialogue par la composition de la nouvelle façade. Sans en imiter les dispositions, il interprète des typologies récurrentes et justifie le projet au regard de :

- la façade urbaine dans laquelle il s'inscrit, et les façades urbaines qui lui font face (composition d'ensemble, similarités, hétérogénéité, homogénéité, dispositions récurrentes,…),
- la hauteur des immeubles et les hauteurs des niveaux des immeubles mitoyens (hauteurs dégressives, soubassements, hauteur sous plafond des niveaux),
- la composition verticale des façades voisines (hiérarchie des niveaux, soubassement, étage noble, attique, saillies, corniches, modénature,…),
- la composition horizontale des façades voisines (rythmes, travées, hiérarchie, modénature, symétrie,…),
- le rapport des pleins et des vides dans lesdites façades,
- la typologie des percements dans ces façades.

III.5-B - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

III.5-B-1 - Obligation d'alignement

Les constructions neuves doivent être implantées à l'alignement figuré au plan. Lorsqu'elles n'occupent pas la totalité du linéaire de l'alignement imposé, elles sont prolongées par un mur de clôture. La plus longue façade du plus grand volume construit doit être implantée à l'alignement.

L'alignement imposé par le plan est appliqué à la nouvelle construction avec une marge d'appréciation permettant d'améliorer l'intégration du bâti, la continuité avec les façades contigües et/ou la prise en compte des contraintes techniques de la parcelle concernée.

Dans le cas où le plan ne renseigne ni alignement imposé ni édifice à conserver, l'alignement de la nouvelle construction doit maintenir celui de la construction existante.

III.5-B-2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au droit de l'alignement, et sur une épaisseur de 4 m au moins, la nouvelle construction doit être :

- soit implantée d'une limite séparative latérale à l'autre,
- soit implantée sur une seule limite séparative latérale et prolongée par un mur de clôture.

En fond de parcelle, au-delà de ces 4 m, les constructions sont implantées sur au moins une limite séparative.

Pour les parcelles d'une profondeur inférieure à 4m, la construction occupe toute la profondeur de la parcelle.

III.5-B-3 - Composition des volumes sur une parcelle

Le projet architectural doit s'attacher à respecter une composition harmonieuse des volumes construits et des espaces libres sur la parcelle. La composition des volumes autour des cours et jardins, les alignements sur rue et les gabarits des volumes doivent être homogènes.

III.5-B-4 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est mesurée en tout point des façades sur rue et sur cour, entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit. Elle s'applique également pour les niveaux situés en retrait des façades. Seuls les équipements techniques de faible ampleur peuvent dépasser la hauteur maximale (souches de cheminées, garde-corps).

Hauteur maximale des constructions :

- La hauteur maximale du nouvel édifice est inférieure à celle de l'immeuble le plus élevé des immeubles protégés au titre du PSMV les plus proches et situés sur le même alignement, ou à défaut, situés en vis-à-vis.
- La hauteur maximale s'applique à toute la parcelle concernée.

Par exception, peuvent déroger à cette règle les édicules de petite surface dont la construction est rendue nécessaire par des raisons techniques ou règlementaires concernant la sécurité des locaux ou l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Cas particulier des équipements d'intérêt collectif et services publics : la hauteur maximale n'est pas règlementée.

III.5-B-5 - Surélévations

La hauteur d'une construction est mesurée en tout point des façades sur rue et sur cour, entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit. Elle s'applique également pour les niveaux situés en retrait des façades. Seuls les équipements techniques de faible ampleur peuvent dépasser la hauteur maximale (souches de cheminées, garde-corps).

Hauteur maximale des constructions :

- La hauteur maximale du nouvel édifice est inférieure à celle de l'immeuble le plus élevé des immeubles protégés au titre du PSMV les plus proches et situés sur le même alignement, ou à défaut, situés en vis-à-vis.
- La hauteur maximale s'applique à toute la parcelle concernée.
- La surélévation doit être construite à l'aplomb de la façade maintenue. Son architecture doit prolonger la composition de la façade et respecter la hauteur dégressive des niveaux.

Par exception, peuvent déroger à cette règle les édicules de petite surface dont la construction est rendue nécessaire par des raisons techniques ou règlementaires concernant la sécurité des locaux ou l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Cas particulier des équipements d'intérêt collectif et services publics : la hauteur maximale n'est pas règlementée.

III.5-C - MATÉRIAUX À EMPLOYER

Le projet devra employer des matériaux dont la nature et la mise en œuvre font écho aux techniques traditionnelles de construction et dont l'exigence qualitative est comparable à celle que se sont fixés les constructeurs narbonnais à travers les âges.

Sont autorisés les matériaux traditionnels, tels que décrits dans la partie concernant les édifices protégés, ainsi que les matériaux actuels qui par leur teinte, leur texture, leur aspect minéral ou leur aptitude à se patiner s'apparentent aux matériaux anciens ou cohabitent sans rupture ou contradiction avec ceux-ci.

III.5-C-1 - Toitures

Les toitures s'intégreront harmonieusement dans la silhouette des couvertures de la ville par leur surface et leur teinte. Les modes de couverture et pentes de toiture seront composés en harmonie avec les volumes qu'elles couvrent et le projet apportera un soin particulier au traitement de la jonction entre façade et couverture.

Sont interdites les tuiles romanes, les tuiles en béton, les tuiles plates, les plaques de toiture, les couvertures métalliques (hors zinc et cuivre), ainsi que tout système d'étanchéité apparente.

En cohérence avec le parti architectural, justifié par la notice architecturale, et assurant une bonne intégration du projet dans son environnement, les matériaux suivants pourront être employés pour :

- les couvertures en pente : béton, pierre, terre cuite, bois, zinc ou cuivre ;
- les toitures-terrasses, accessibles ou non : béton, pierre, terre cuite, bois ou toiture végétalisée.

III.5-C-2 - Façades

Les façades seront traitées en pierre, en enduit, en béton architectonique, en bois ou en acier. Des motifs et des teintes pourront souligner discrètement la composition de la façade.

L'isolation par l'extérieur sera autorisée dès lors qu'elle sera intégrée à la conception architecturale et qu'elle ne génère pas de surépaisseur par rapport aux façades mitoyennes situées dans le même alignement.

L'emploi de vêtures en panneaux synthétiques n'est autorisé que si leur teinte et leur calepinage ne sont pas en rupture avec les architectures voisines et le paysage urbain environnant.

III.5-C-3 - Menuiseries

Les menuiseries seront réalisées en bois, en acier ou en aluminium, l'emploi de PVC est interdit. Les contrevents, persiennes ou jalousies seront conformes à la composition de façade et emploieront des matériaux actuels hormis le PVC. Les volets roulants en PVC sont interdits.

III.6 - FAÇADES COMMERCIALES, VITRINES ET ENSEIGNES

Règles applicables à tous les édifices.

III.6-A - GÉNÉRALITÉS

Les façades commerciales permettent la lisibilité des commerces et constituent une nécessité économique. Elles sont situées au niveau de vision des piétons et occupent une bonne partie des rez-de-chaussée des immeubles de la ville, elles ont donc un impact important sur l'aspect du centre ancien et participent à la qualité du paysage urbain. Par conséquent, la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de Narbonne nécessite une exigence qualitative sur ces éléments d'architecture.

Par ailleurs, le bon fonctionnement socio-économique du centre ancien s'appuie sur la vitalité de son commerce. Celle-ci est dépendante de son attractivité et donc de la valeur commerciale des établissements. La richesse de l'offre, la qualité du service, le professionnalisme et les compétences des commerçants doivent se traduire dans l'aspect extérieur des boutiques.

La conception et la réalisation des devantures, vitrines et enseignes commerciales doivent permettre de :

- conserver et mettre en valeur le patrimoine existant ;
- concilier la lisibilité du commerce avec celle des paysages urbains et de l'architecture des immeubles ;
- manifester l'exigence qualitative des commerces.

III.6-A-1 - Cas particulier des immeubles à conserver, devantures à conserver

La suppression d'une façade commerciale d'intérêt patrimonial est interdite. Le projet de rénovation doit maintenir et restaurer la devanture, et en restituer au besoin les dispositions originelles.

Lorsque la devanture est complète, les techniques de conservation devront en assurer la pérennité.

Lorsqu'elle est incomplète, la devanture devra être intégralement restituée dans ses dispositions d'origine. Les vestiges maintenus seront restaurés et les éléments lacunaires ou dégradés seront restitués en copie des éléments originels en employant les mêmes techniques et matériaux. Cela inclut les différents ouvrages constitutifs des façades commerciales (devanture en applique, volet, vitrines, seuil, marquise).

Lorsque l'usage commercial originel n'est pas maintenu, le nouvel usage ne peut être autorisé que s'il assure la conservation de la devanture commerciale d'intérêt patrimonial.

III.6-A-2 - Règles applicables aux façades commerciales

Les devantures commerciales sont soumises :

- aux règles communes des façades commerciales,
- à des règles spécifiques au type de devanture concerné : l'utilisation des locaux et les compositions de façades génèrent plusieurs configurations possibles, identifiées en trois types :
  - TYPE A - Façade commerciale à devanture en applique (vitrine dans un coffrage habillant la façade de l'immeuble)
  - TYPE B - Façade commerciale à devanture en feuillure (vitrine en tableau d'une baie de la façade de l'immeuble)
  - TYPE C – Façade commerciale dépourvue de devanture (commerce ou activité, au rez-de-chaussée ou à l'étage, éclairé par des baies courantes)

Les façades commerciales respecteront l'architecture des immeubles dans lesquelles elles s'insèrent. Il intègre l'ensemble des besoins et contraintes du commerce dans une conception d'ensemble pouvant copier un principe ancien ou constituer une création originale. Le projet architectural emploie des matériaux, teintes et mise en œuvre alliant qualité et sobriété.

III.6-B-1 - Les commerces n'occupent pas les parties communes d'un immeuble

Les commerces, locaux d'activités et locaux professionnels ne devront pas s'étendre aux parties communes de l'immeuble (hall d'entrée, couloir, escalier) et devront laisser indépendants les accès aux logements, aux caves, aux locaux poubelle et aux autres locaux communs (rangement des poussettes et vélos). Lorsque c'est le cas, les locaux commerciaux doivent être réduits afin de restituer ces parties communes annexées aux commerces.

La façade commerciale maintien l'accès aux étages indépendant de l'accès aux commerces. À l'occasion de la rénovation complète d'une devanture d'une largeur supérieure ou égale à 3,5m, la façade commerciale restitue un accès aux étages indépendant de l'accès aux commerces, conformément à l'article II.4. L'accès aux étages est assuré par une porte indépendante de la façade commerciale.

Lorsqu'une devanture en applique occupe toute la largeur de la façade, elle intègre la porte d'entrée de l'immeuble dans le même ensemble menuisé et la composition générale de l'ensemble tient compte de cette particularité en s'inspirant de telles dispositions existantes sur certaines devantures du XIXe siècle.

III.6-B-2 - Respect de la distinction entre différentes façades d'immeubles

Chaque devanture est limitée à la largeur de la parcelle afférente. Dans le cas où un commerce occupe plusieurs immeubles contigus, il se signale par plusieurs devantures indépendantes, chacune composée en fonction de l'immeuble auquel elle appartient. L'unité du commerce ne se signalera alors que par l'unité des teintes des menuiseries et des enseignes.

III.6-B-3 - Respect de la composition de façade

La façade commerciale devra maintenir une composition du rez-de-chaussée cohérente avec la conception originelle de l'ensemble de la façade de l'immeuble (ouvertures, travées, modénature). Les percements non conformes à l'architecture originelle de l'édifice et à sa composition architecturale seront modifiés pour s'accorder avec celle-ci.

III.6-B-4 - Respect des percements

Les baies commerciales seront à restituer dans leur pleine ouverture, sans maçonnerie, suivant le percement originel. Un ensemble menuisé unique occupera toute la baie, du seuil au linteau et d'un jambage à l'autre. Des sondages préalables peuvent être réalisés pour reconnaître la baie initiale, son encadrement maçonné, ses modénatures. Les baies initiales devront être restituées.

III.6-B-5 - Mise en valeur des éléments architecturaux

La façade commerciale laisse lisibles les éléments architecturaux des étages (balcons, garde-corps, appuis de fenêtre, modénatures) ou du rez-de-chaussée (porte d'entrée d'immeuble, modénatures, décors). Les devantures en applique maintiendront un écart de 15 cm au minimum par rapport aux éléments de modénature de l'immeuble.

III.6-B-6 - Respect des maçonneries porteuses

La façade commerciale laissera lisibles les trumeaux du rez-de-chaussée à l'aplomb de ceux des étages, dans une largeur au moins équivalente. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsque la façade de l'immeuble est trop étroite pour le permettre, ou lorsque des dispositions anciennes cohérentes avec la composition de façade doivent être maintenues.

III.6-B-7 - Suppression des éléments obsolètes et/ou non conformes

À l'occasion d'un projet de devanture, les éléments antérieurs obsolètes ou non conformes aux règles actuelles doivent être déposés. Cela concerne les devantures, maçonneries, enseignes, réseaux, câbles, appareils de climatisation, machines et équipements divers.

III.6-B-8 - Implantation des façades commerciales en rez-de-chaussée seulement

La façade commerciale s'implante seulement à rez-de-chaussée, elle ne devra pas s'étendre à l'entresol ni aux étages, même s'ils sont occupés par le commerce. Font exceptions les devantures de bonne facture à maintenir ou restituer sur deux niveaux des immeubles suivants (désignés par le numéro de l'îlot et la référence cadastrale de la parcelle concernés suivant le plan règlementaire) : 43-AE229, 44-AE205, 44-AE257, 65-AD433 ; 76-AD420, 77-AD2, 77-AD3, 78-AC130, 78-AC131, 79-AB6, 79-AB12, 79-AB13, 79-AB16.

III.6-B-9 - Implantation des enseignes en rez-de-chaussée seulement

Les enseignes s'implanteront seulement à rez-de-chaussée, elles ne devront pas s'étendre à l'entresol ni aux étages, même s'ils sont occupés par le commerce. Les enseignes existantes à l'entresol ou aux étages devront être déposées. Cela s'applique également aux devantures de bonne facture à maintenir ou restituer sur deux niveaux.

III.6-B-10 - Création d'ouvertures commerciales à rez-de-chaussée

Le percement de baie commerciale ou d'ouverture destinée à recevoir un équipement technique est autorisé dès lors qu'il participe à la composition générale de la façade et respecte celle-ci.

III.6-B-11 - Ventilation des caves

Les ventilations de caves devront être maintenues ou restituées, dans les seuils ou les devantures.

III.6-B-12 - Seuils et rampes

- Lorsque cela est possible, les seuils et rampes seront aménagés de manière à faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.
- Les seuils et rampes extérieures en carrelage ou en ciment sont interdits.
- Les seuils (marche et contre-marche) et les rampes extérieures seront traités en calcaire marbrier.

III.6-B-13 - Vitrines

- Les menuiseries seront réalisées en bois, acier ou aluminium laqué.
- Elles seront implantées parallèlement à la façade, en cohérence avec les dispositions prévues sur la façade et suivant les règles propres à chaque type de façade commerciale.
- Une partie de la vitrine peut être posée en profondeur au droit de la porte d'entrée si des contraintes techniques l'imposent (rampes nécessaires à l'accessibilité, dégagements latéraux pour les portes coulissantes).
- Elles prévoient en imposte ou en allège l'incorporation de tous les équipements secondaires (boîtes aux lettres, grilles de ventilation, climatisation).

III.6-B-14 - Vitrages

- Les verres teintés et réfléchissants sont interdits.
- Les vitrages pourront recevoir des lettrines, peintes ou collées, de 5 cm de hauteur maximale.
- Les vitrages devront rester transparents et ne pourront être un support pour des impressions numériques, la vitrophanie est interdite.

III.6-B-15 - Dispositifs d'éclairage (luminaires et enseignes)

- Les enseignes pourront être rétro-éclairés, elles seront dans ce cas constituées de panneaux métalliques découpés.
- Les luminaires indépendants, de taille réduite (15 cm d'encombrement maximal) et les réglettes linéaires à néon intégré et dissimulé par un capotage en aluminium laqué sont autorisés dès lors que leur implantation est composée avec la façade ou la devanture qui les reçoit.
- Aucune source de production lumineuse ne doit être directement visible.
- Les enseignes à diodes électroluminescentes (LED) apparentes sont interdites.
- Les tubes en néon et les lettrages en néon sont interdits.
- Les dispositifs lumineux clignotants ou à défilement sont interdits ainsi que les écrans vidéo et écrans animés, en devanture, en enseigne ou derrière les vitrines.

III.6-B-16 - Enseignes drapeaux

Ces enseignes sont posées perpendiculairement à la façade au rez-de-chaussée des immeubles.

- Une seule enseigne drapeau peut être implantée pour chaque façade du commerce.
- L'enseigne drapeau est posée à rez-de-chaussée, à une hauteur située entre le(s) linteau(x) de baie(s) du rez-de-chaussée et le plancher haut du rez-de-chaussée.
- Elle est implantée en limite de la devanture, à l'opposé de la porte de l'immeuble de manière à ne pas la masquer.
- Sa surface maximale est de 0,6 m2 dans les boulevards et avenues et de 0,25 m2 dans les autres rues
- Son épaisseur maximale est de 8 cm
- La saille de l'enseigne ne devra pas excéder 60 cm.
- Les enseignes en drapeau pourront être lumineuses et composées de panneaux translucides rétro-éclairés, de panneaux à insertion de led ou de panneaux partiellement perforés et rétro-éclairés.

III.6-B-17 - Enseignes en applique

- Une seule enseigne en applique peut être implantée pour chaque façade du commerce.
- Leur implantation est réalisée en cohérence avec la composition de la façade et suivant les règles propres à chaque type de façade commerciale (type A, B ou C) décrites ci-après

III.6-B-18 - Alimentations électriques

- Les câbles apparents ou les alimentations électriques sur la façade sont interdits.
- Chaque élément lumineux (enseigne ou luminaire) est alimenté directement par l'intérieur du commerce via un percement pratiqué à travers la maçonnerie ou la devanture au droit de son support

III.6-B-19 - Appareils de climatisation

Les appareils de climatisation apparents en toiture, en façade sur rue, en façade sur cour, sur les pignons et héberges ou sur les balcons sont interdits. Les appareils de climatisation doivent être entièrement dissimulés, intégrés dans le volume de l'immeuble, dans les menuiseries ou les maçonneries. Ils doivent être intégrés :

- Dans la vitrine commerciale, en allège ou en imposte de la vitrine. Dans ce cas, ils devront être dissimulés derrière une grille à ventelles intégrée dans la composition et l'alignement de la menuiserie, et réalisés dans les mêmes matériaux que cette dernière.
- Dans les caves de l'immeuble si ces dernières sont suffisamment ventilées, et à condition que le fonctionnement des appareils ne nuise pas à la bonne ventilation des caves.
- En remplacement total ou partiel d'une menuiserie lorsque sa valeur patrimoniale ne justifie pas d'une conservation et si cela ne perturbe pas la lisibilité de la composition de la façade. Dans ce cas, les appareils seront dissimulés derrière une grille à ventelles à poser en remplacement total ou partiel d'une menuiserie, en retrait par rapport à la façade de 20cm environ, suivant l'implantation originelle de la menuiserie.
- Derrière une ouverture à créer à cet effet sur une façade, si cela ne remet pas en cause la qualité de sa composition ou de sa modénature. Dans ce cas, ils seront dissimulés derrière une grille à ventelles à poser en retrait par rapport à la façade de 20 cm environ, suivant l'implantation des menuiseries adjacentes ou à fleur de la façade.

III.6-B-20 - Autres équipements

Les compteurs, coffrets électriques, boîtes aux lettres et tout autre équipement seront incorporés dans les devantures en applique ou dans les vitrines, ils ne seront pas posés en applique sur la façade. Ces équipements doivent être posés en retrait de 5cm minimum par rapport au nu de la façade pour mettre en place une porte alignée sur le nu de façade et réalisée en pierre, ou en bois ou métal peint.

III.6-B-21 - Lettrage

Tout texte (en devanture, enseigne, lambrequin, store, vitrine ou autre dispositif de façade commerciale) doit avoir des lettres de 20 cm de hauteur maximale.

III.6-C - TYPE A - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX DEVANTURES EN APPLIQUE

La devanture en applique est un habillage en menuiserie, posé en applique contre la façade. Ce type de devanture est interdit sur une façade d'immeuble qui présente des modénatures, des arcades ou des baies cintrées à rez-de-chaussée. Il ne peut masquer que des maçonneries sans intérêt ou de qualité courante.

Elle comprend un bandeau-enseigne en partie supérieure (dont la saillie est au maximum de 30 cm), des pilastres (jambages latéraux dont la saillie est au maximum de 15 cm), une (ou des) vitrine(s) avec (ou non) une allège, une (ou des) porte(s). Vitrine(s) et porte(s) sont intégrées à la devanture, les menuiseries sont en continuité avec la devanture.

La devanture en applique sera réalisée en bois, en acier ou en aluminium. Les impressions numériques de motifs ou photographie sur panneau sandwich d'aluminium ou sur adhésif seront interdites. La devanture est composée d'un ensemble menuisé en saillie par rapport à la façade, elle couvre une partie de la maçonnerie.

La devanture en applique n'intègre pas la porte d'entrée de l'immeuble sauf :

- pour maintenir une disposition originelle
- dans le cas d'une façade d'immeuble trop étroite (largeur de façade inférieure ou égale à 5,5 m).

III.6-C-1 - Grilles pliantes et volets roulants métalliques de protection

- Les rideaux métalliques seront ajourés ou perforés
- Les grilles pliantes et volets roulants métalliques seront posés de deux façons possibles :
  - Soit ils seront posés à l'intérieur des commerces, derrière les vitrines, à condition que cela ne nuise pas à la conservation de décors intérieurs.
  - Soit ils seront intégrés dans les devantures en applique, auquel cas ils sont invisibles en position ouverte. Leur coffre d'enroulement sera dissimulé dans le bandeau de devanture dont la saillie maximale est de 40cm par rapport à la façade. Les coulisses verticales seront intégrées dans les jambages latéraux. Les grilles pliantes extérieures seront intégrées dans les jambages qui constitueront alors des placards dans lesquels viennent se dissimuler les grilles lorsqu'elles sont repliées.

III.6-C-2 - Stores bannes

- Les stores bannes seront fixés au rez-de-chaussée, sur la devanture sans en dépasser la largeur.
- Ils seront réalisés en un seul plan, sans jouées latérales.
- Ils seront réalisés en toile unie, les couleurs vives sont interdites ainsi que les motifs, rayures ou enseigne.
- Les supports et protection des stores seront peints en gris ou dans la teinte des stores.
- Ils seront éventuellement équipés d'un lambrequin de même teinte que le store qui peut porter le nom du commerce en lettrage uni, non lumineux et d'une hauteur maximale de 15 cm.
- La longueur des stores bannes sera limitée à 1/3 de la largeur totale de la rue concernée, avec un maximum de 2m.
- Les stores en corbeille ou en tunnel sera interdits.
- Les stores fixes seront interdits, ils devront être repliables.
- Les stores bannes seront interdits dans rue du Pont des Marchands.

III.6-C-3 - Enseigne

L'enseigne bandeau est réalisée de la façon suivante :

- L'enseigne sera réalisée sur le bandeau-enseigne de la devanture et composée par rapport à celui-ci.
- Elle sera constituée de lettres en relief d'au plus 5 cm d'épaisseur, ou peintes, ou collées, ou d'un panneau-enseigne à fond uni et mat, posé à plat.

Les jambages pourront recevoir des lettrines, peintes ou collées, de 5 cm de hauteur maximale. Les autres types d'enseigne-bandeau ou de panneaux en applique en façade seront interdits.

III.6-D - TYPE B - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX DEVANTURES EN FEUILLURE

L'ensemble de la maçonnerie du rez-de-chaussée est lisible, la vitrine commerciale se situe en retrait de la façade de l'immeuble, en tableau de la baie. Ce type de devanture est à poser impérativement en tableau des baies cintrées et des baies présentant un encadrement ou une modénature à conserver.

La maçonnerie du rez-de-chaussée sera restaurée et laissée apparente sur tout le contour de la baie commerciale. La devanture sera seulement composée d'un ensemble menuisé posé dans les feuillures originelles ou, à défaut, à 20 cm en retrait du nu extérieur de la façade de l'immeuble.

III.6-D-1 - Grilles et rideaux métalliques de protection

- Les volets roulants seront ajourés ou perforés.
- Les coffres de rideaux métalliques en saillie par rapport au nu de la façade seront interdits.
- Les grilles pliantes et volets roulants métalliques seront implantés à l'intérieur des commerces, derrière les vitrines.
- À titre exceptionnel, cas d'impossibilité technique ou pour conservation de décors architecturaux, un volet roulant métallique pourra être intégré dans l'ébrasement des baies. Dans ce cas, le coffre d'enroulement du volet roulant sera implanté sous le linteau et dissimulé par un panneau-enseigne en retrait par rapport à la façade et d'une hauteur maximale de 40 cm.

III.6-D-2 - Stores bannes

- Les stores seront fixés seulement au rez-de-chaussée, ils remplacent l'enseigne-bandeau.
- Ils seront fixés dans l'emprise des baies (en sous-face des linteaux) ou sur la maçonnerie, au-dessus de la baie, à condition qu'ils soient de largeur identique à celle de la baie.
- Les stores d'un seul tenant, couvrant plusieurs ouvertures ou de largeur supérieure aux ouvertures, sont interdits.
- Les stores seront réalisés en un seul plan, sans jouées latérales.
- Ils sont réalisés en toile unie, les couleurs vives seront interdites ainsi que les motifs, rayures ou enseigne.
- Les supports et protection des stores seront peints en gris ou dans la teinte des stores.
- Ils seront éventuellement équipés d'un lambrequin de même teinte que le store qui peut porter le nom du commerce en lettrage uni, non lumineux et d'une hauteur maximale de 15 cm.
- La longueur des stores bannes sera limitée à 1/3 de la largeur totale de la rue concernée, avec un maximum de 2m.
- Les stores en corbeille ou en tunnel seront interdits.
- Les stores fixes seront interdits, ils devront être repliables.
- Les stores bannes seront interdits dans rue du Pont des Marchands

III.6-D-3 - Enseignes

L'enseigne est constituée par le lambrequin du store ou par des lettres en relief d'au plus 5 cm d'épaisseur, ou peintes, ou collées posées de la façon suivante :

- soit en imposte de la vitrine, sur une imposte pleine intégrée dans la menuiserie ;
- soit sur panneau-enseigne en bois peint, de hauteur maximale 40 cm, de la largeur de la vitrine, fixé sur la maçonnerie au-dessus de la baie, s'il ne dissimule pas d'appareillage en pierre ;
- soit en lettres indépendantes, fixées sur la maçonnerie par des entretoises.
- Les autres types d'enseigne-bandeau ou de panneaux en applique en façade sont interdits.

III.6-E - TYPE C – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX FAÇADES COMMERCIALES DÉPOURVUES DE DEVANTURE

Ce sont des commerces (ou activités) implanté(e)s à rez-de-chaussée ou/et en étage, anciennement habitables, dont sont maintenues des baies similaires à celles des étages supérieurs de l'immeuble. La façade commerciale doit conserver ou restituer la composition des percements et les modénatures de la façade de l'immeuble.

Les stores d'un seul tenant, couvrant plusieurs ouvertures ou de largeur supérieure aux ouvertures, sont interdits.

A l'étage et au rez-de-chaussée, les menuiseries respectent les typologies originelles des baies de l'immeuble (matériaux, ouvrants, volets, carreaux, petits bois, teintes). A rez-de-chaussée, les portes d'entrée originelles en bois devront être maintenues ou restituées, les fenêtres à petit-bois conformes aux dispositions originelles devront être maintenues ou restituées, les volets seront impérativement conservés ou restitués dans leurs dispositions originelles.

III.6-E-1 - Grilles et volets roulants métalliques de protection

- Les volets roulants et grilles métalliques en façade sont interdits
  - Soit ils doivent être posés à l'intérieur des commerces, derrière les menuiseries, si cela ne nuit pas à la conservation de décors intérieurs.
  - Soit la sécurité du commerce est assurée par des volets pliants en bois conformes à la conception originelle de la façade.

III.6-E-2 – Enseignes et stores-bannes

Sont interdits :

- l'enseigne bandeau en applique sur la façade ;
- la vitrophanie est interdite (les vitrages peuvent recevoir des lettrines peintes ou collées) ;
- les enseignes sur les balcons ;
- tout type d'enseigne aux étages.

Les commerces ou activités se signaleront par une plaque à rez-de-chaussée, en bois peint ou en cuivre ou aluminium, à fond uni, de largeur maximale 30 cm et de hauteur maximale 50 cm. Cette plaque sera posée au rez-de-chaussée de la façade sans empiéter sur les éléments de modénature et se tenant à 5 cm de distance minimale de ceux-ci.

Les commerces ou les activités occupant le rez-de-chaussée et ceux occupant rez-de-chaussée et étage supérieur se signaleront - hormis la plaque à rez-de-chaussée - par un seul des dispositifs suivants :

- une enseigne drapeau à rez-de-chaussée ;
- ou un lambrequin par baie, à rez-de-chaussée, de retombée maximale 30 cm ;
- ou un store-banne en tableau par baie, au rez-de-chaussée, réalisé de la manière suivante :
  - en toile unie, évitant les couleurs vives, et sans motifs ou enseigne ;
  - sans joues latérales, mais éventuellement un lambrequin pouvant porter le nom du commerce en lettrage discret et non lumineux ;
  - en un seul plan, sans constituer de corbeille ou tunnels ;
  - fixé dans l'emprise des baies, en sous-face des linteaux ;
  - à projection à l'italienne, à bras droits, et se replient dans l'ébrasement des baies ;
- ou des lettres indépendantes de 20 cm de hauteur maximale, fixées sur la maçonnerie par des entretoises au-dessus des baies du rez-de-chaussée si l'étroitesse de ces baies ou du trumeau ne permet pas de poser l'enseigne sur les lambrequins ou sur un store-banne de manière visible.

III.7 - CREATION D'ESPACES EXTÉRIEURS DANS LES IMMEUBLES

Règles applicables à tous les édifices

III.7-A - Principes généraux

La création de terrasses dites « tropéziennes » ou de toitures-terrasses, accessibles ou non accessibles, est interdite.

Toutefois, dans l'objectif de rendre attractif le logement en centre ancien à Narbonne, la création d'une loggia comprise dans le volume existant ou d'un séchoir est autorisée aux conditions suivantes :

- l'espace extérieur créé est accessible et utilisable par un logement ;
- cela ne dégrade pas la valeur patrimoniale des édifices concernés et adjacents ;
- cela n'entraîne pas la démolition, suppression ou déplacement d'éléments de décors extérieurs ou intérieurs ;
- les logiques de distribution originelles sont respectées ;
- l'harmonie et la lisibilité des volumes extérieurs, de la composition des bâtiments et des façades sont maintenues ou améliorées ;
- cela contribue à améliorer le confort de logements ;
- Le projet justifie techniquement la bonne exécution de l'étanchéité et de la récupération d'eaux pluviales et assure par des dispositifs adéquats la bonne conservation de l'édifice, qui nécessite une parfaite étanchéité des ouvrages ;
- les eaux pluviales sont recueillies et par un réseaux dédié uniquement aux eaux pluviales, et indépendant de celui dédié aux eaux usées. Ce réseau est intégré à l'intérieur de l'immeuble sans dégrader de décors architecturaux de valeur (intérieurs ou extérieurs).
- cela ne nuit pas au confort thermique ou acoustique des autres logements de l'immeuble ou des logements mitoyen, ni à l'intimité de leurs habitants.

III.7-B - Loggia comprise dans le volume existant

La création d'une loggia comprise dans le volume existant est autorisée en respect des conditions suivantes :

- la couverture est maintenue dans ses dispositions originelles ;
- la loggia est créée sous le rampant de toiture, dans le comble ;
- les baies du niveau concerné sont identifiables en façade comme des baies de grenier ;
- les baies sont équipées de volets mais pas d'autre menuiserie.

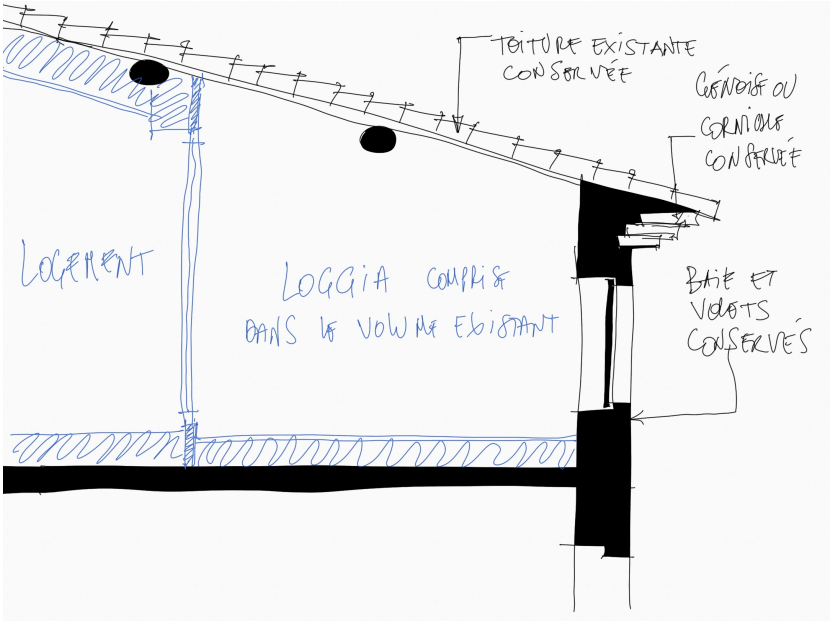

III.7-C – Séchoir en façade sur cour

Les séchoirs, créés par modification de la toiture sont autorisés, en respect des conditions suivantes :

- ils sont situés dans les versants de toiture arrière, sur cour ou en cœur d'ilot ;
- ils ne sont pas visibles depuis l'espace public ;
- ils sont adossés à un mur mitoyen ou aux deux murs mitoyens ;
- ils sont établis en retrait par rapport à la corniche ou à la génoise originelle, maintenue ou en retrait par rapport à une corniche composée en harmonie par rapport à la façade ;
- la corniche conservée constitue le garde-corps, complété si nécessaire par un garde-corps en serrurerie discrète et de qualité ;
- ils remplacent au maximum le tiers inférieur de la couverture ;
- au moins les deux tiers restant de la couverture sont maintenus ou restitués dans leur état originel ;
- les maçonneries latérales (héberges, murs mitoyens) sont maintenues.

Les séchoirs peuvent être couverts (tout ou en partie) par une pergola en métal peint. Les végétaux sont de taille modérée (herbes, fleurs et arbustes à l'échelle des espaces). Les piscines ou bassins, bassin hors sol, jacuzzi ou autre, sont interdits. Les stores et toiles sont de couleur unie et claire. Tout dispositif de couverture amovible du séchoir reste dans le plan général de la toiture.

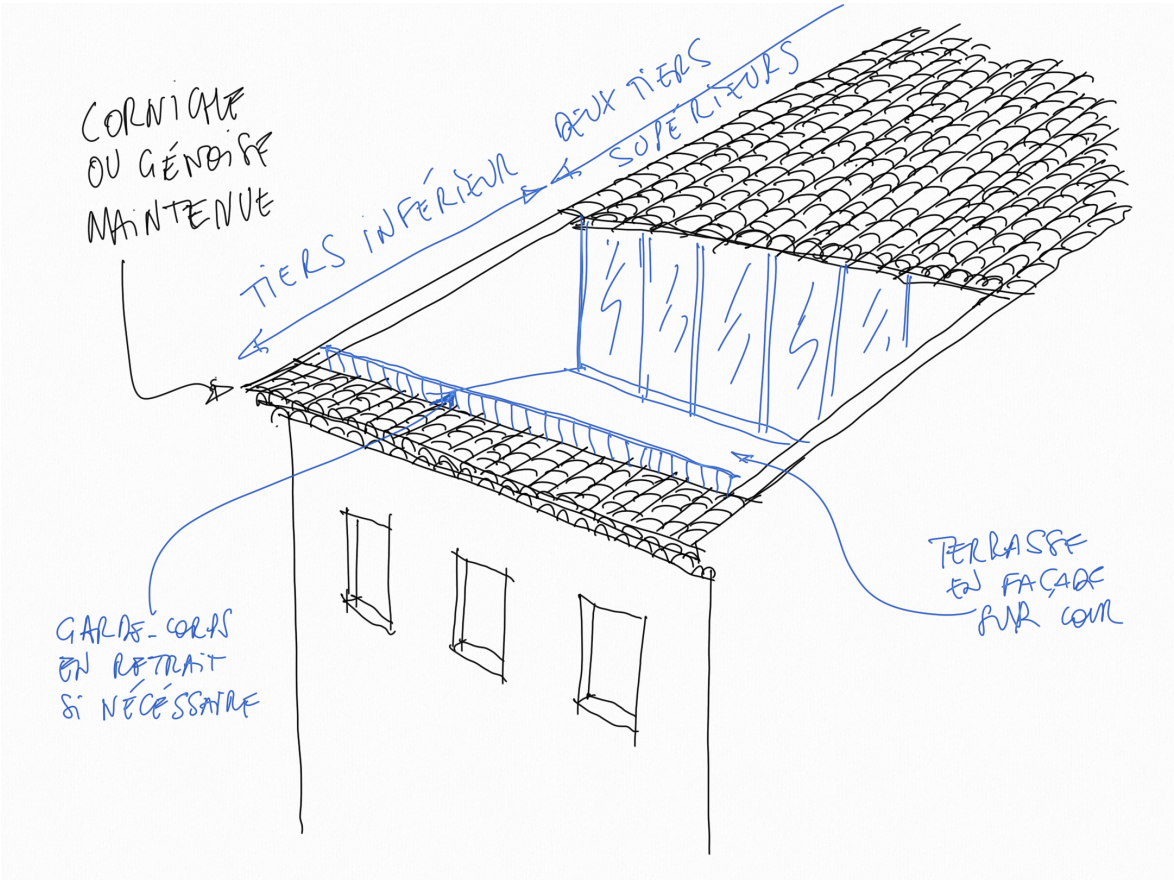

III.8 – ESPACES LIBRES PROTÉGÉS

Règles applicables aux espaces non bâtis privés à conserver au titre du PSMV.

III.8-A Caractère des espaces libres à conserver

Ces espaces libres sont constitutifs du patrimoine narbonnais, ils sont indissociables de l'architecture des édifices qui les bordent. A ce titre, leur maintien ou leur restitution est une condition nécessaire à la sauvegarde et mise en valeur de l'architecture des édifices concernés.

Leur restauration et mise en valeur doivent prendre en compte :

- leur volumétrie, la composition des volumes qui les jouxtent et l'organisation du bâti sur la parcelle ;
- la qualité des façades qui le bordent ;
- les éléments à valeur patrimoniale qu'ils recèlent (traitements de sols, puits, végétation et autres).

Tout projet d'aménagement doit rechercher la forme originelle de l'espace libre. Lorsqu'elle est de qualité, elle doit être maintenue ou restituée. Cela inclut la composition des cours et jardins, le rapport aux façades adjacentes et le dessin des plates-bandes, circulations, plantations et constructions éventuelles.

III.8-B - Conservation des éléments patrimoniaux

Tout projet d'aménagement ou de rénovation doit assurer la conservation et mise en valeur des éléments patrimoniaux situés dans les espaces libres protégés, en surface ou en sous-sol. Ces éléments patrimoniaux des espaces libres sont, par exemple :

- les maçonneries de clôture et d'agencement (murs de clôture, murs bahuts, grilles de clôture, murs de soutènements, parapets, murets, bordures) ;
- les ouvertures (portails et portillons, leurs encadrements et leurs menuiseries) ;
- les galeries et coursives en élévation ;
- les circulations extérieures (perrons, escaliers, terrasses) ;
- les puits et citernes, parties enterrées ou à l'air libre ;
- les fontaines, bassins et abreuvoirs ;
- les revêtements de sols de qualité (calades, pavages et dallages en pierre) ;
- les maçonneries nécessaires à l'écoulement des eaux (murets, caniveaux, exutoires) ;
- les ouvrages de ferronnerie (tonnelles, consoles, treilles, garde-corps) ;
- les décors de qualité des cours et jardins (vestiges en remploi, sculptures, rocailles) ;
- les constructions de qualité (verrières, gloriettes, pavillons, serres, orangeries).

Les éléments patrimoniaux des espaces libres seront restaurés par l'emploi de techniques et matériaux adaptés et une conception cohérente avec les dessins, profils et aspects originels. Leur conservation/restauration sera conforme aux règles applicables aux édifices protégés. Les éléments lacunaires seront complétés par de nouveaux ouvrages dont les matériaux, le dessin et la finition respectent les caractéristiques des témoins existants.

III.8-C - Curetage des constructions de mauvaise qualité architecturale

Les constructions parasites éventuellement implantées sur ces espaces devront être démolies. Les façades adjacentes à l'espace libre seront dégagées sur toute leur largeur et toute leur hauteur des constructions sans valeur architecturale construites en incohérence avec l'architecture initiale des édifices. Les dallages, couvertures et appentis sans intérêt architectural qui obstruent totalement ou partiellement les cours et jardins devront être démolis.

III.8-D - Maintien des accès aux espaces extérieurs

Les accès aux cours et jardins depuis les parties communes devront être maintenus ou restitué suivant les distributions originelles.

III.8-E - Constructibilité

Les espaces libres protégés au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas constructibles. Ils devront rester vierges de toute construction à l'exception des bassins, suivant les conditions définies ci-après.

III.8-F - Bassins et piscines

On entend ici par le terme bassin, toute construction destinée à recueillir de l'eau à ciel ouvert, y compris les bassins de nage ou les piscines. La construction d'un bassin n'est autorisée qu'en respect de toutes les conditions suivantes :

- le bassin ne remplace pas un revêtement de sol à valeur patrimoniale ;
- le bassin ne remplace pas des ouvrages enterrés de valeur patrimoniale ou d'intérêt archéologique ;
- la présence du bassin ne constitue pas un risque technique pour la bonne conservation des constructions adjacentes ;
- le bassin est implanté à rez-de-chaussée, en pleine terre, dans une cour ou un jardin ;
- la forme, la dimension et l'implantation du bassin et de ses clôtures sont régies par un projet d'aménagement de l'espace extérieur dont la composition prend en compte la topographie et la composition des façades adjacentes ;
- le bassin est de forme carrée ou rectangulaire, sauf pour les bassins d'agréments de jardin dont la conception s'inspire des jardins « à l'anglaise » ;
- les locaux techniques sont enterrés, intégrés dans le bassin ou aménagés dans les constructions existantes ;
- le bassin est réalisé en pierre, en béton gris ou revêtu d'un enduit gris sombre ou noir ou d'un liner gris ;
- la saillie des maçonneries du bassin sera inférieure à 80 cm par rapport au sol naturel ;
- la superficie maximale du bassin sera inférieure ou égale à :
    - 5 m2 lorsque la surface de l'espace extérieur est inférieure ou égale à 25 m2,
    - 20% de la superficie de l'espace extérieur lorsque celle-ci est comprise entre 25 m2 et 250 m2
    - 50 m2 lorsque la surface de l'espace extérieur est supérieure ou égale à 250 m2.

III.8-G - Clôtures

Les clôtures sont :

- obligatoires en limite d'espace public ;
- interdites à l'intérieur d'un espace libre protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Les clôtures en grillages, panneaux et profilés prêts à l'emploi issus de l'industrie sont interdites. Les murets à chaperon en tuiles ou en éléments préfabriqués sont interdits.

Les clôtures doivent être réalisées suivant les typologies narbonnaises anciennes et de qualité, elles sont conçues d'une des manières suivantes :

- murs en pierre de taille couronnés d'un chaperon en pierre de taille mouluré, d'une hauteur maximale de 2,5 m ;
- murs maçonnés et enduits au mortier de chaux naturelle, couronnés d'un chaperon en pierre de taille ou en terre cuite, d'une hauteur maximale de 2,5 m ;
- murs bahuts en pierre de taille ou enduits, couronnés d'un chaperon en pierre de taille et surmontés d'un barreaudage métallique. Dans ce cas, le mur bahut devra avoir une hauteur comprise entre 40 et 80 cm et la hauteur totale de la clôture devra être comprise entre 1,8 m et 2,5 m.

III.8-H - Matériaux à employer

Le projet emploi des matériaux dont la nature et la mise en œuvre sont similaires aux techniques traditionnelles de construction et dont l'exigence qualitative est comparable à celle que se sont fixés les constructeurs narbonnais à travers les âges.

Sont autorisés les matériaux traditionnels, la pierre et la terre cuite, ainsi que le bois et les matériaux actuels qui par leur teinte, leur texture, leur minéralité ou leur aptitude à se patiner s'apparentent aux matériaux anciens ou cohabitent sans rupture ou contradiction avec ceux-ci.

III.8-I - Traitement des sols

L'imperméabilisation des sols est interdite. Les dallages en béton, revêtements carrelés, bétons bitumineux et autres revêtements étanches et/ou sans valeur patrimoniale doivent être démolis.

Un soin particulier sera être apporté aux pieds de façade dont le traitement doit permettre l'évaporation de l'humidité, pour réduire les remontées capillaires dans les maçonneries, et éviter les rejets d'eau sur les façades.

Les nouveaux sols doivent être réalisés en prolongement de matière, teinte et finition des sols patrimoniaux anciens maintenus et restaurés. En l'absence de sols de qualité à conserver, les nouveaux sols seront réalisés conformément à l'article concernant les matériaux à employer, ou en gravier, ou en stabilisé.

Les nouveaux sols mis en œuvre doivent être perméables à l'eau. L'aménagement des espaces libres favorise l'infiltration directe dans le sol des eaux pluviales de l'espace libre. Ces eaux ne sont pas directement raccordées au réseau communal des eaux pluviales, à l'exception d'un trop-plein et des eaux pluviales des couvertures.

Les sols naturels en pleine terre sont maintenus ou restitués. Leur surface est augmentée chaque fois que cela est possible. Dans le cas où l'ensoleillement n'est pas suffisant pour permettre à des végétaux couvrants de prendre place, les sols en pleine terre peuvent être recouverts de gravillons naturels ou de copeaux végétaux.

Les espaces réservés au stationnement des véhicules doivent être revêtus de sols perméables.

III.8-J - Plantations

Les arbres de haute tige à feuilles caduques des cours et jardins seront conservés ou déplacés ou remplacés par des arbres de hautes tiges à feuilles caduques.

III.9 – ESPACES LIBRES NON PROTÉGÉS

Règles applicables aux immeubles non bâtis ou espaces libres non protégés, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

III.9-A PRINCIPES GÉNÉRAUX

III.9-A-1 - Caractère des espaces libres non protégés

Tout projet d'aménagement devra rechercher la conception originelle de l'espace libre et l'interpréter avec une écriture architecturale contemporaine de qualité, suivant une composition harmonieuse des volumes.

Les constructions éventuellement édifiées sur ces espaces sont soumises :

- à l'article III.4 s'il s'agit de constructions d'écriture architecturale traditionnelle,
- à l'article III.5 s'il s'agit de constructions d'écriture architecturale contemporaine.

Les immeubles non bâtis ou espaces libres peuvent être soit alignés sur l'espace public, soit implantés en cœur d'îlot, en façade arrière d'immeubles alignés sur l'espace public.

III.9-A-2 - Curetage des constructions parasites

Les excroissances et petites constructions sans valeur architecturale et incohérentes avec l'architecture initiale des édifices devront être démolies. Les façades adjacentes à l'espace libre devront être dégagées sur toute leur largeur et toute leur hauteur.

Les dallages, couvertures et appentis sans intérêt architectural qui obstruent totalement ou partiellement les cours et jardins devront être démolis.

À l'exception des petites constructions parasites, il n'est pas obligatoire de démolir les bâtiments existants. Néanmoins, leur suppression permet de créer ou améliorer des espaces extérieurs (cours et loggias) à destination des logements contigus.

III.9-A-3 - Bassins et piscines

On entend ici par le terme bassin, toute construction destinée à recueillir de l'eau à ciel ouvert, y compris les bassins de nage ou les piscines. La construction d'un bassin n'est autorisée qu'en respect de toutes les conditions suivantes :

- le bassin ne remplace pas un revêtement de sol à valeur patrimoniale ;
- le bassin ne remplace pas des ouvrages enterrés de valeur patrimoniale ou d'intérêt archéologique ;
- la présence du bassin ne constitue pas un risque technique pour la bonne conservation des constructions adjacentes ;
- le bassin est implanté à rez-de-chaussée, en pleine terre, dans une cour ou un jardin ;
- la forme, la dimension et l'implantation du bassin et de ses clôtures sont régies par un projet d'aménagement de l'espace extérieur dont la composition prend en compte la topographie et la composition des façades adjacentes ;
- le bassin est de forme carrée ou rectangulaire, sauf pour les bassins d'agréments de jardin dont la conception s'inspire des jardins « à l'anglaise » ;
- les locaux techniques sont enterrés, intégrés dans le bassin ou aménagés dans les constructions existantes ;
- le bassin est réalisé en pierre, en béton gris ou revêtu d'un enduit gris sombre ou noir ou d'un liner gris ;
- la saillie des maçonneries du bassin sera inférieure à 80 cm par rapport au sol naturel ;
- la superficie maximale du bassin sera inférieure ou égale à :
    - 5 m2 lorsque la surface de l'espace extérieur est inférieure ou égale à 25 m2,
    - 20% de la superficie de l'espace extérieur lorsque celle-ci est comprise entre 25 m2 et 250 m2
    - 50m2 lorsque la surface de l'espace extérieur est supérieure ou égale à 250m2.

III.9-A-4 - Clôtures

Les clôtures sont :

- obligatoires en limite d'espace public ;
- facultatives en limite séparative d'un fond privé.

Les clôtures en grillages, panneaux et profilés prêts à l'emploi issus de l'industrie sont interdites. Les murets à chaperon en tuiles ou en éléments préfabriqués sont interdits.

Les clôtures doivent être réalisées suivant les typologies narbonnaises anciennes et de qualité, elles sont conçues d'une des manières suivantes :

- murs en pierre de taille couronnés d'un chaperon en pierre de taille mouluré, d'une hauteur maximale de 2,5 m ;
- murs maçonnés et enduits au mortier de chaux naturelle, couronné d'un chaperon en pierre de taille ou en terre cuite, d'une hauteur maximale de 2,5 m ;
- murs bahuts en pierre de taille ou enduits, couronné d'un chaperon en pierre de taille et surmontés d'un barreaudage métallique. Dans ce cas, le mur bahut devra avoir une hauteur comprise entre 40 et 80 cm et la hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,8 m et 2,5 m.

III.9-A-5 - Matériaux à employer

Le projet emploi des matériaux dont la nature et la mise en œuvre sont similaires aux techniques traditionnelles de construction et dont l'exigence qualitative est comparable à celle que se sont fixés les constructeurs narbonnais à travers les âges.

Sont autorisés les matériaux traditionnels, la pierre et la terre cuite, ainsi que le bois et les matériaux actuels qui par leur teinte, leur texture, leur minéralité ou leur aptitude à se patiner s'apparentent aux matériaux anciens ou cohabitent sans rupture ou contradiction avec ceux-ci.

III.9-A-6 - Traitement des sols à rez-de-chaussée

L'imperméabilisation des sols est interdite. Les dallages en béton, revêtements carrelés, bétons bitumineux et autres revêtements étanches et/ou sans valeur patrimoniale devront être démolis. Un soin particulier devra être apporté aux pieds de façade dont le traitement devra permettre l'évaporation de l'humidité, pour réduire les remontées capillaires dans les maçonneries, et éviter les rejets d'eau sur les façades.

Les nouveaux sols devront être réalisés conformément à l'article concernant les matériaux à employer, ou en gravier, ou en stabilisé. Les nouveaux sols mis en œuvre devront être perméables à l'eau. L'aménagement des espaces libres favorise l'infiltration directe dans le sol des eaux pluviales de l'espace libre. Ces eaux ne seront pas directement raccordées au réseau communal des eaux pluviales, à l'exception d'un trop-plein et des eaux pluviales des couvertures.

Les sols naturels en pleine terre seront maintenus ou restitués. Leur surface sera augmentée chaque fois que possible. Dans le cas où l'ensoleillement n'est pas suffisant pour permettre à des végétaux couvrants de prendre place, les sols en pleine terre pourront être recouverts de gravillons naturels ou de copeaux végétaux.

Les espaces réservés au stationnement des véhicules devront être revêtus de sols perméables.

III.9-A-7 - Plantations

Les arbres de haute tige à feuilles caduques des cours et jardins seront conservés ou déplacés ou remplacés par des arbres de hautes tiges à feuilles caduques.

III.9-B IMMEUBLE NON BÂTI OU ESPACE LIBRE EN LIMITE DE L'ESPACE PUBLIC

Lorsque l'espace libre concerné se situe en limite de l'espace public, l'objectif du projet architectural sera de restituer une volumétrie cohérente avec les immeubles mitoyens afin d'assurer la continuité du front bâti concerné.

L'espace libre peut être construit ou aménagé en cour ou en jardin. Dans le premier cas, la construction sera réalisée prioritairement à l'alignement sur rue, suivant la limite de construction imposée par le plan règlementaire.

III.9-C IMMEUBLE NON BÂTI OU ESPACE LIBRE SITUÉ EN CŒUR D'ÎLOT

III.9-C-1 – Caractéristiques

Lorsque l'espace concerné est situé en cœur d'îlot ou en façade arrière d'un immeuble aligné sur l'espace public, l'objectif du projet architectural sera de mettre en valeur le patrimoine narbonnais tout en permettant d'augmenter les espaces extérieurs à l'usage des habitations.

La cour concernée n'a pas de valeur architecturale justifiant d'une conservation mais :

- son traitement architectural doit être amélioré pour mettre en valeur les constructions adjacentes ;
- elle offre un potentiel de création ou d'aménagement d'espaces extérieurs pour les logements, et participe donc de la qualité de l'habitat du centre ancien.

La restauration et la mise en valeur de l'espace extérieur doit améliorer :

- la qualité des façades adjacentes : tout nouvelle construction ne pourra masquer une façade de bonne qualité architecturale ;
- la volumétrie et l'organisation du bâti sur la parcelle ;
- la qualité et la composition des façades qui le bordent ;
- l'opportunité de création ou de maintien d'espaces extérieurs attenants aux habitations.

III.9-C-2 - Constructibilité

Lorsqu'un logement est maintenu ou créé à rez-de-chaussée de l'immeuble, l'espace libre n'est pas constructible. La cour doit être aménagée à usage du logement à rez-de-chaussée.

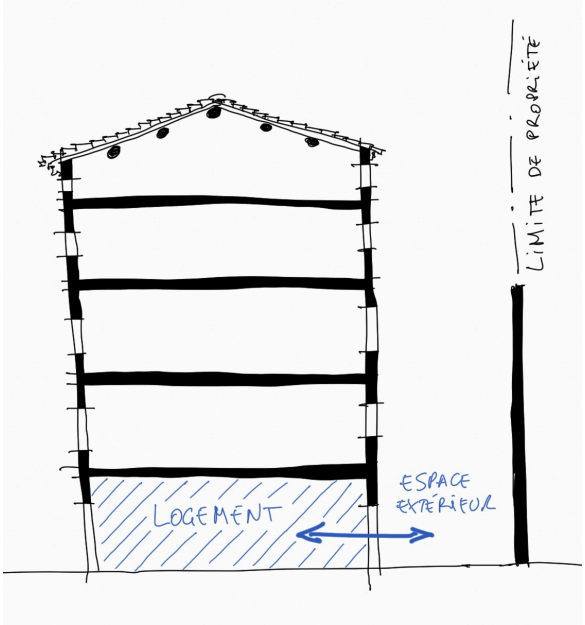

Lorsque le rez-de-chaussée de l'immeuble n'est pas affecté au logement, l'espace libre peut être construit sur la hauteur du rez-de-chaussée et aménagé en terrasse au premier étage, en respect des conditions suivantes :

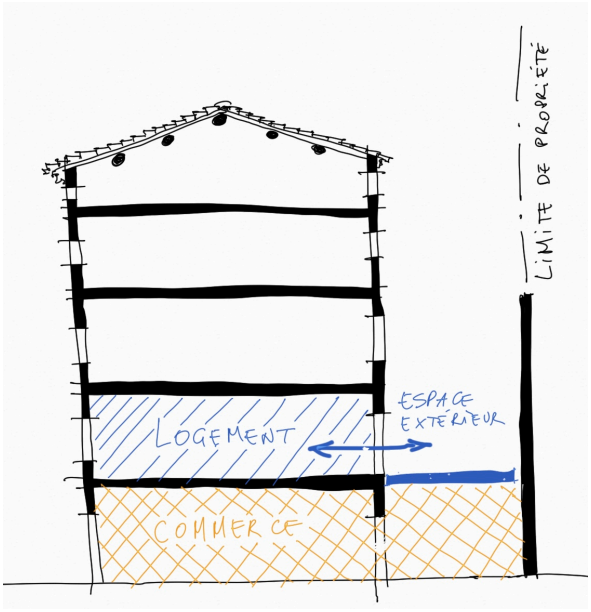

- la construction à rez-de-chaussée ne devra pas remplacer un élément de valeur architecturale ;
- la construction ne devra pas masquer de composition de façade ou d'élément de modénature de bonne valeur architecturale ;
- elle sera couverte d'une toiture-terrasse accessible de plein pied et affectée au logement du premier étage ou à un espace extérieur commun à l'immeuble ;
- la terrasse sera revêtue d'un sol en pierre, en bois, en terre cuite, en béton ou d'un sol végétal ;
- l'architecture de la construction à rez-de-chaussée sera conforme aux règles des constructions neuves ;
- la construction devra être réversible et indépendante des structures mitoyennes.

III.9-C-3 - Façade à loggias

L'espace concerné peut être partiellement construit pour étendre l'immeuble existant en créant des loggias à chaque étage. Ces espaces extérieurs seront desservis à chaque étage par les logements concernés.

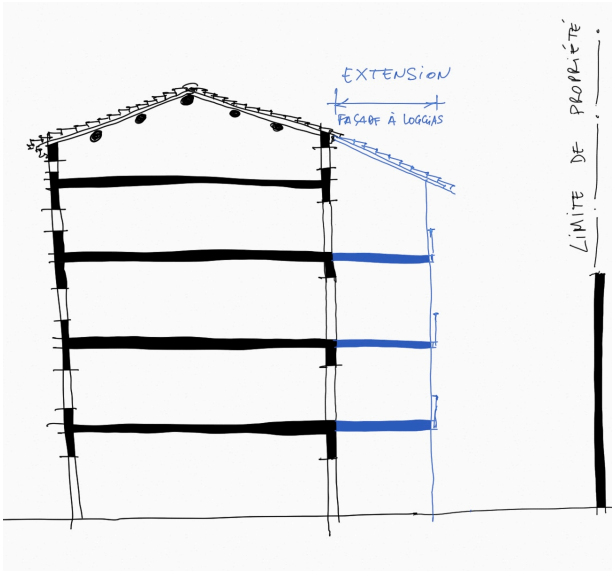

Les loggias seront créées à tous les niveaux et intégrés dans un seul et même volume dont la composition est harmonisée avec les volumes existants en prolongeant leurs toitures, et leurs façades ou murs mitoyens.

La hauteur maximale de la construction ainsi édifiée ne devra pas excéder la hauteur de la façade existante à laquelle elle s'adosse.

L'emprise au sol de la construction ainsi édifiée ne devra pas occuper plus de la moitié de la surface au sol de l'espace libre s'il s'agit d'une cour en cœur d'îlot.

III.10 - ESPACES LIBRES PUBLICS

Règles applicables aux espaces non bâtis publics.

III.10-A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

III.10-A-1 - Protection et mise en valeur

Les espaces publics sont un élément essentiel du patrimoine narbonnais et participent à la mise en valeur de l'architecture. L'aménagement d'un espace public doit assurer la conservation et mise en valeur du patrimoine urbain, architectural et paysager. Il doit prendre en compte les spécificités narbonnaises : paysage urbain, histoire, archéologie et usages.

Pour ce faire, le projet s'appuie sur une connaissance historique et archéologique du site, développée dans le rapport de présentation du plan de sauvegarde et de mise en valeur :

- études historiques et archéologiques (histoire de la ville et évolution du tissu urbain, topographie historique, chronologie) ;
- études urbaines et architecturales.

Il se réfère également à l'inventaire des immeubles et des espaces publics et à la base documentaire numérique du PSMV (documents, photographies, plans anciens).

L'aménagement d'un espace public doit assurer le maintien des perspectives monumentales. Un traitement différencié, très qualitatif et minimaliste est nécessaire aux abords des Monuments historiques pour les signaler et les mettre en valeur.

III.10-A-2 - Vocation des espaces publics

Un espace public est le cadre privilégié des relations humaines, des échanges et des moments partagés entre les êtres vivants. Aucun projet d'aménagement, intérêt particulier ou usage privatif de l'espace public ne doit nuire à cette vocation essentielle.

Aucun projet d'aménagement, intérêt particulier ou usage privatif de l'espace public ne doit nuire au bon fonctionnement de l'espace public, ni à ses usages primordiaux, qui sont :

- la circulation des piétons et cyclistes ;
- l'accès au commerce de proximité et au commerce indépendant ;
- la tenue de marchés, d'évènements culturels ou d'activités collectives ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la déambulation, la promenade, la visite ;
- le repos, la méditation, le farniente, la pause-repas.

III.10-A-3 - Prise en compte du confort de tous les usagers

Les projets d'aménagements doivent assurer le confort des habitants du centre ancien et des usagers des espaces publics, ils ne peuvent nuire à la vocation résidentielle du centre ancien.

Cette disposition s'applique en particulier à la gestion du bruit, à l'éclairage, aux usages de l'espace public, à la circulation et au stationnement de véhicules motorisés.

III.10-A-4 - Prise en compte de l'accessibilité pour tous les usagers

Tout projet d'aménagement d'espace public devra assurer sa mise en conformité avec les textes en vigueur concernant l'accessibilité. Les projets d'aménagement des espaces publics devront assurer aux personnes à mobilité réduite des circulations agréables et non discriminantes.

III.10-A-5 - Prise en compte de l'environnement

La prise en compte de l'environnement consiste en certaines des règles applicables aux espaces publics du chapitre présent. Au-delà de ces prescriptions, les projets d'aménagements et les travaux devront assurer la protection de l'environnement et notamment :

- protéger les surfaces naturelles, les maintenir ou les étendre ;
- maintenir ou améliorer la continuité de ces espaces naturels ;
- réduire les déchets produits par les travaux d'aménagement et par l'entretien des espaces ;
- réduire la pollution due aux matériaux employés ou à leur dégradation ;
- économiser l'eau par des choix raisonnés en matière d'aménagement, de plantations, d'essences végétales et de mode d'arrosage ;
- économiser les énergies par le choix de matériels dont la fabrication, le transport et l'utilisation sont peu consommateurs d'énergie ;
- améliorer le climat urbain, par la protection contre le vent (implantation judicieuse des constructions) et contre la chaleur l'été (végétation à feuilles caduques).

III.10-B - AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

III.10-B-1 - Projet d'aménagement

L'aménagement d'un espace public doit être régi par un dessin d'ensemble homogène et de qualité qui prend en compte sa forme (place, rue, ruelle, boulevard, jardin) et ses caractéristiques (topographie, plantations, environnement bâti). Le projet d'aménagement est à l'échelle du site, il s'adapte à ses dimensions et à celles des façades urbaines qui le délimitent.

Le projet devra définir toutes les composantes de l'espace public :

- la topographie, l'altimétrie ;
- le traitement des sols, les matériaux à employer ;
- les plantations à réaliser ;
- l'implantation et le choix du mobilier urbain ;
- l'éclairage public ;
- les éventuelles constructions ;
- les détails d'exécution.

L'aménagement d'un espace public devra s'adapter avec précision à son environnement immédiat et ses détails d'exécution assureront la liaison avec :

- les espaces publics limitrophes (altimétrie, matériaux, profil des voies et trottoirs, alignements d'arbres) ;
- les architectures limitrophes (altimétrie, accès aux immeubles et aux espaces libres privés).

III.10-B-2 - Conception de l'espace public en fonction de sa typologie

Le projet d'aménagement agencera les composantes de l'espace public définies ci-dessus dans un dessin d'ensemble cohérent avec :

- le type de voie :
  - boulevard ou avenue
  - rue du XIXe siècle
  - rue médiévale
- le type d'espace public :
  - Entrées de ville : espaces emblématiques, traitement hautement qualitatif et monumental
  - Promenade et cours : priorité à l'homogénéité de traitement sur l'ensemble du linéaire
  - Place-parvis : traitement hautement qualitatif et sobre mettant en valeur un édifice
  - Place composée : un dessin souligne la composition de l'espace et les alignements de façade
  - Place de quartier : placette à taille humaine traitée en continuité des rues adjacentes
- le type de circulation :
  - piétonne, cycliste et automobile séparés : sur les boulevards et avenues et dans les rues du XIXe siècle
  - piétonne et cycliste prioritairement ailleurs (avec accès automobile seulement pour la desserte locale et les livraisons)
- la présence de stationnement :
  - Le long des boulevards, avenues et rues du XIXe siècle
  - Réduite aux places pour les personnes à mobilité réduite ailleurs
- les édifices au pied desquels s'étend la surface à traiter – édifices publics ou privés
- les usages qui en sont faits – cheminement piéton, terrasse, étal commercial, évènementiel, circulation et stationnement de véhicules.

III.10-B-3 - Entretien et modification des espaces publics

L'entretien des espaces publics devra assurer la pérennité des matériaux et du projet architectural initial. Toute modification du projet, réfection d'un élément ou implantation d'un nouvel élément (tel que mobilier urbain, plantation, réfection de sol) nécessite une conception architecturale assurant la cohérence avec la conception initiale ou une amélioration de celle-ci.

III.10-B-4 - Revêtement de sol

Les revêtements de sols devront prendre en compte les caractéristiques des différents espaces publics, de leur forme, topographie et histoire. Ils devront contribuer à la mise en valeur de ces espaces et des immeubles qui le bordent.

Le réaménagement d'un espace public ne doit pas accroître l'imperméabilité du sol. Chaque fois que possible, l'aménagement intègrera la suppression de surfaces étanches et l'emploi de revêtements de sols perméables.

III.10-B-5 - Mobilier urbain

Tout mobilier urbain doit prendre en compte la valeur patrimoniale du lieu dans lequel il est implanté. Il doit être intégré dans la conception d'ensemble de l'aménagement extérieur du site.

Forme et teinte devront être étudiées en fonction de la valeur patrimoniale du lieu, espace public et édifices qui l'entourent.

Les différents mobiliers situés dans un même espace public devront s'accorder entre eux, en respectant une cohérence globale à l'échelle du centre ancien.

Les fontaines publiques, protégées au titre des monuments historiques ou du PSMV (figurées au plan comme « détail architectural remarquable ») seront à conserver, restaurer et mettre en valeur.

III.10-B-6 - Éclairage public

Toute opération d'éclairage public devra prendre en compte les caractéristiques patrimoniales du site, la configuration, la topographie, l'histoire de l'espace public et des édifices qui le bordent.

Toute opération doit faire l'objet d'un projet dessiné en cohérence avec la conception d'ensemble de l'éclairage public sur le PSMV, notamment les points suivants :

- la différentiation des traitements en fonction des types de voies et de places (intensité et couleur de la lumière produite, horaires d'éclairement), en fonction de l'usager (piétons, vélos ou automobile) et de la fréquentation ;
- le choix des parties éclairées et des parties laissées dans l'ombre ;
- l'homogénéisation des types d'appareils d'éclairage (candélabres, appliques, spots, etc.).

La mise en lumière des édifices devra être adaptée à leur valeur patrimoniale. Elle privilégie les Monuments historiques et les édifices publics.

L'éclairage public devra être implanté, orienté et dimensionné de manière à ne pas éclairer l'intérieur des logements.

III.10-B-7 - Réseaux

Tous les réseaux publics sont à enterrer : évacuation d'eau pluviale, d'eau usée, alimentation en eau, gaz, et lorsque possible électricité, téléphonie, fibre optique, éclairage public.

Peuvent y déroger les fils d'alimentation de caméras de surveillance, d'éclairage festif occasionnel, ou d'appareils d'éclairage publics fixés sur les façades d'immeubles. Dans ces cas, les fils sont posés de telle façon que leur parcours et leur mode fixation ne dégradent pas les façades, ne masquent pas et ne mettent pas en péril les éléments de valeur patrimoniale.

Les antennes de télécommunication ne doivent pas être visibles de la voie publique.

III.10-B-8 - Stationnement

Le stationnement sur le domaine public devra être intégré aux aménagements extérieurs de l'espace public concerné, en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales du site, sa forme, sa topographie, son histoire.

Le type de stationnement – parallèle, perpendiculaire ou oblique par rapport à la circulation – devra être impérativement adapté auxdites caractéristiques.

Les places de stationnement devront respecter les alignements d'arbres « à conserver, compléter ou créer » figurés au plan du PSMV, et leur espacement.

III.10-B-9 - Conteneurs d'ordures ménagères

Les conteneurs d'ordures ménagères ou de tri sélectif, à disposition du public, seront enterrés ou implantés à rez-de-chaussée d'immeubles non protégés. Leurs déversoirs seront à intégrer dans la conception générale de l'aménagement extérieur du site, ils sont les plus discrets possible.

III.10-C - CONSTRUCTION SUR LES ESPACES PUBLICS

III.10-C-1 - Constructibilité

Toute construction est interdite à l'exception des affectations suivantes :

- constructions publiques et infrastructures nécessaires au fonctionnement ou à l'agrément de l'espace public ;
- monuments commémoratifs et œuvres d'art.

Les constructions doivent faire l'objet d'une conception architecturale aboutie, réussir une intégration discrète dans l'espace public et respecter les règles ci-après.

Toute forme d'aménagement privatif du sol des espaces publics est interdite. Sont interdites les constructions de terrasses surélevées, terrasses fermées ou vérandas, toiture, pergola, ou toutes autres constructions à usage privatif sur le domaine public.

III.10-C-2 - Ouvrages d'art et infrastructures

Les ouvrages d'art et infrastructures tels que les ponts, quais, écluses, rampes et escaliers doivent faire l'objet d'une attention particulière. Tout projet de rénovation ou d'entretien doit :

- restituer les dispositions architecturales de qualité qui ont été dégradées ;
- modifier l'aspect de l'ouvrage en cohérence avec son architecture initiale (dessin, forme, composition) ;
- employer des matériaux, mise en œuvre, teintes et finitions compatibles avec sa conception ;
- tendre à maintenir ou restituer une homogénéité de la construction.

Les projets de construction respectent une conception et minimaliste employant des matériaux et des formes homogènes avec les ouvrages existants de même nature.

III.10-C-3 - Monuments commémoratifs et œuvres d'art

L'architecture des monuments commémoratifs et œuvres d'art doit relever d'une conception artistique exigeante, originale et aboutie. Ces ouvrages doivent établir un rapport harmonieux avec l'espace public et les constructions voisines.

III.10-C-4 - Kiosques et petites constructions

Les kiosques et petites constructions s'inspireront des typologies employées en France pour ces édifices au XIXe siècle ou seront d'une écriture architecturale contemporaine. Leur conception architecturale sera aboutie, elle privilégiera les matériaux légers et un aspect réversible. Leur implantation sera cohérente avec les lignes de composition des espaces publics où elles prennent place, sans en masquer les perspectives essentielles. Leur implantation sera choisie à distance des édifices protégés au titre des Monuments historiques et des édifices à conserver au titre du PSMV.

III.10-C-5 - Installations provisoires

Les constructions sont admises dès lors que leur conception architecturale est aboutie, qu'elle privilégie les matériaux légers et qu'elles sont facilement réversibles. Leur implantation doit être cohérente avec les lignes de composition des espaces publics où elles prennent place, sans en masquer les perspectives essentielles. Leur implantation doit être choisie à distance des édifices protégés au titre des Monuments historiques et des édifices à conserver au titre du PSMV.

III.10-D - JARDINS PUBLICS

III.10-D-1 - Aménagement des parcs et jardins

L'entretien des jardins doit assurer le maintien du projet paysager existant par l'emploi d'essences et matériaux compatibles avec celui-ci. Toute modification conséquente du jardin (implantation des parterres, rénovation des circulations, modification des clôtures, adjonction de mobilier, création d'une aire de jeux) doit faire l'objet d'une conception cohérente avec l'aménagement existant.

Les jardins existants destinés à être totalement reconfigurés et les jardins à créer doivent faire l'objet d'un projet d'aménagement paysager abouti prenant en compte l'ensemble des composantes du jardin existant et la totalité des ouvrages à réaliser pour le nouveau jardin.

III.10-D-2 - Clôtures de jardins publics

Les parcs et jardins peuvent être ouverts sur l'espace public, ou être ceints d'une clôture faisant l'objet d'un projet architectural de qualité.

Les clôtures seront implantées en prolongement des alignements de façades mitoyennes ou parallèlement aux voies. Elles devront participer à la composition des espaces publics adjacents et contribuer à la qualité du paysage urbain.

La clôture devra être réalisée en métal, en bois brut, en maçonnerie enduite ou en pierre. Les ouvrages en PVC sont proscrits. Les clôtures en grillages, panneaux et profilés prêts à l'emploi issus de l'industrie sont interdites. Les murets à chaperon en tuiles ou en éléments préfabriqués sont interdits.

III.10-D-3 - Aires de jeux

Les aires de jeux seront de préférence implantées dans les jardins. Elles seront aménagées de manière qualitative et sont intégrées dans la composition d'ensemble des espaces publics où elles sont implantées.

III.10-E - PLANTATIONS ET ALIGNEMENTS

III.10-E-1 - Arbres d'alignements

Les arbres d'alignement à feuilles persistantes doivent être remplacés par des arbres de haute tige à feuilles caduques.

Les aménagements et l'entretien des espaces publics et des arbres doivent assurer leur bon état sanitaire. Le pied des arbres doit être vierge de tout revêtement étanche et de tout aménagement pouvant les blesser ou s'opposer à leur développement.

En respect de la légende figurant au plan de sauvegarde, les alignements d'arbres de hautes tiges à feuilles caduques doivent être maintenus ou complétés sur les boulevards et avenues.

III.10-E-2 - Arbres isolés

Les arbres isolés à feuilles persistantes doivent être remplacés par des arbres à haute tige à feuilles caduques.

Les aménagements et l'entretien des espaces publics et des arbres doivent assurer leur bon état sanitaire. Le pied des arbres doit être vierge de tout revêtement étanche et de tout aménagement pouvant les blesser ou s'opposer à leur développement.

L'aménagement d'un espace public d'une superficie supérieure ou égale à 300 m2 doit prévoir la plantation d'arbres de haute tige à feuilles caduques afin d'améliorer le climat urbain. Les arbres devront être plantés à 10m au moins des façades des monuments historiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la place de l'Hôtel de ville, dans les rues et les ruelles.

III.10-E-3 - Parterres

Les espaces publics peuvent comprendre des parterres dès lors que le dessin de ceux-ci est composé en harmonie avec le dessin de l'espace public. Leur surface est végétalisée ou traitée avec un matériau perméable. Les bordures seront réalisées en matériau de bonne qualité et en cohérence avec le traitement de l'espace public adjacent.

Les parterres surélevés par rapport au sol ou entourés de murets maçonnés sont interdits.

III.10-E-4 - Jardinières

Les jardinières hors sol en béton, scellées ou amovibles, sont interdites. Des jardinières métalliques pourront être implantées sur le domaine public dès lors que :

- leurs teinte, dessin et finition permettent de les assimiler à du mobilier urbain ;
- leur implantation est conçue en adéquation avec la conception générale de l'espace urbain.

III.11 – STATIONNEMENT

Règles applicables à tous les édifices, ainsi qu'aux espaces non bâtis

III.11-A – Absence d'obligation de création de stationnement

Il n'y a pas obligation de créer de places de stationnement pour les opérations de rénovation ou de construction d'immeubles dans le PSMV.

III.11-B – Interdiction de suppression de stationnement existant

La suppression d'un garage ou d'une place de stationnement à l'air libre n'est autorisée que si l'aménagement de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble ne créée pas de logement supplémentaire.

III.11-C – Création de garages

La création de garages au rez-de-chaussée des immeubles est autorisée dans le respect des conditions suivantes :

- si l'immeuble concerné n'est pas situé dans une rue figurant au paragraphe « Compatibilité avec l'attractivité commerciale » de l'article II.4 ;
- si la création ou modification d'une ouverture est compatible avec l'agencement d'une composition de façade de bonne qualité architecturale;
- si la création ou modification d'une ouverture est compatible avec le maintien et la restitution des dispositions originelles de la façade lorsqu'il s'agit d'une construction à conserver au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- si le local concerné ne conserve pas de décors ou de revêtements de sol de bonne qualité architecturale.

III.11-D – Stationnement des deux roues

- Le paragraphe « Locaux communs des immeubles » de l'article II.4 comprend l'obligation de créer des locaux vélos et poussettes dans les locaux communs des immeubles.

III.12 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Règles applicables à tous les édifices, ainsi qu'aux espaces non bâtis

Les caractéristiques des accès et des voies de sécurité doivent permettre de satisfaire aux règles normales de sécurité de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès à la voirie doit être direct ou aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

L'accès aux parcelles peut n'être que piétonnier si la largeur des voies existantes ou leur affectation ne permet pas l'accès des automobiles.

III.13 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Règles applicables à tous les édifices, ainsi qu'aux espaces non bâtis

III.13-A - DISCRÉTION DES RÉSEAUX

On entend ici par le terme réseau, les réseaux d'alimentation d'électricité, en courant fort et en courant faible, d'éclairage public, les réseaux de télécommunication et d'interphonie, d'eau potable, de gaz, d'évacuation d'eaux usées.

Les réseaux ne peuvent être réalisés à l'extérieur des immeubles, que ce soit en aérien, en façade sur cour ou en façade sur rue, à l'exception des gouttières, chéneaux et descentes d'eaux pluviales.

Les projets de rénovation devront assurer la suppression de réseaux apparents en façade et l'intégration de ces réseaux dans le volume construit ou en enterré.

Les raccordements et dessertes de réseaux en parties privatives et parties communes des constructions doivent être enfouis. En cas d'impossibilité technique de l'enfouissement, l'installation sera apparente mais discrète et intégrée à l'architecture des constructions.

L'installation des réseaux doit être configurée de manière à permettre, à terme, l'enfouissement des réseaux (implantation des gaines techniques, fourreaux prévus en attente jusqu'à la limite de propriété).

Les réseaux doivent être implantés à l'intérieur de l'immeuble ou encastrés dans les maçonneries, dans des gaines techniques qui doivent permettre :

- la non-visibilité des réseaux de fluides,
- leur bon fonctionnement technique,
- leur modification ultérieure, ou l'adjonction ultérieure de nouveaux réseaux.

III.13-B - CAS PARTICULIER DES IMMEUBLES À CONSERVER AU TITRE DU PSMV

L'implantation des réseaux doit permettre la bonne conservation et mise en valeur des édifices protégés, de leur structure, de leurs décors et de leurs façades. L'implantation de ces gaines techniques doit être choisie de façon à permettre le maintien des décors architecturaux intérieurs des parties communes et privatives et assurer leur lisibilité.

Un projet de conception générale doit s'appuyer sur une connaissance fine de l'édifice concerné et proposer une implantation de gaines techniques ayant le moins d'impact possible sur le patrimoine, tant du point de vue esthétique que structurel. Les gaines techniques sont créées à l'intérieur des logements et desservent chaque niveau. Lorsqu'un réseau ne peut être raccordé à une gaine technique, il est encastré dans le parement intérieur des façades ou dans les murs refends.

III.13-C - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

III.13-C-1 - Raccordement aux réseaux publics

Pour toute création d'activité, sa nature et son ampleur doivent être compatibles avec la desserte et la capacité des réseaux existants.

III.13-C-2 - Desserte par le réseau d'eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

III.13-C-3 - Distinction des réseaux

Les réseaux créés ou modifiés à l'intérieur d'une parcelle doivent séparer les évacuations des eaux pluviales des évacuations d'eaux usées et eaux vannes.

III.13-C-4 - Assainissement des eaux usées et eaux vannes

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées et eaux vannes par des canalisations enterrées raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

À l'occasion de travaux sur les immeubles existants, les évacuations d'eaux usées non raccordées aux réseaux communaux d'assainissement doivent être supprimées et mises en conformité.

L'évacuation des eaux usées et eaux vannes dans les fosses septiques, les puits, les caves, les réseaux d'eaux pluviales, canalisations ou réseaux autres que les réseaux d'assainissement communaux, est interdite. Le raccordement d'évacuation des eaux usées et eaux vannes est interdit sur les anciens réseaux non entretenus par la commune.

III.13-C-5 - Évacuation et assainissement des eaux pluviales

Tout aménagement et toute construction ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales est rejetée vers le réseau communal d'eaux pluviales. Le rejet des eaux pluviales dans les puits est interdit.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent garantir l'écoulement de ces eaux dans le réseau public, ou le stockage dans des citernes enfouies ou l'infiltration en pleine terre. Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui peut exiger des pré-traitements.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, il sera nécessaire, pour tout projet générant ou totalisant une imperméabilisation sur plus de 300 m², de réaliser des installations de stockage. Ces dernières auront pour effet de ne pas accroître le débit d'eau rejeté au réseau.

III.13-C-6 - Réseaux électriques, téléphoniques et de communication

Les réseaux privatifs d'électricité et de courants faibles doivent être incorporés discrètement dans les maçonneries. Les coffrets de raccordement seront choisis parmi les plus discrets et traités dans les couleurs et matières des façades.

Les raccordements électriques seront effectués grâce aux coffrets de raccordement spécifiques à porte encastrée à fleur de la façade. Les équipements doivent être posés en retrait de 5cm minimum par rapport au nu de la façade pour mettre en place une porte alignée sur le nu de façade et réalisée en pierre, ou en bois ou métal peint.

III.13-C-7 - Raccordement au réseau de gaz de ville

Les raccordements au réseau de gaz de ville sont encastrés :

- dans les maçonneries des façades, dissimulés par des portes en bois posées au nu de façade et peints dans la même teinte que celle-ci ;
- ou dans des ensemble menuisés intégrés dans les percements et dissimulés par des portes à fleur des menuiseries adjacentes et réalisées dans les mêmes matériaux et teintes que celles-ci.

III.13-D - ÉQUIPEMENTS DIVERS

III.13-D-1 - Machines et équipements techniques

Il est interdit de poser des machines, des conduits, des appareils d'extraction ou de climatisation sur la couverture ou les façades sur rue ou sur cour. Les équipements doivent être implantés à l'intérieur des volumes construits et leurs éventuelles ventilations extérieures intégrées à l'architecture de l'édifice. À l'occasion de projets d'aménagements, les équipements existants en toiture ou en façade sont impérativement déposés et intégrés dans le volume des combles ou des parties habitables.

III.13-D-2 - Appareils de ventilation, d'extraction, de chauffage et production d'eau chaude sanitaire

Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire, de chauffage, de ventilation ou d'extraction, ainsi que les réseaux et conduits nécessaires à leur fonctionnement seront impérativement inclus dans les volumes construits sans nuire à la conservation des décors intérieurs. Ils devront être intégrés dans la construction, dans le volume des habitations, des combles ou des caves.

Leur mise en place et leur fonctionnement ne doit pas constituer un risque de dégradation pour les maçonneries et décors intérieurs de bonne qualité architecturale. Leur implantation ne doit pas être réalisée en façade, en toiture ou dans les escaliers.

Lorsque des nécessités techniques l'imposent, les sorties de ventilation en toiture ou en façade seront intégrées dans des ouvrages imitant des typologies anciennes cohérentes avec l'architecture de l'immeuble telles que les souches de cheminées, lanterneaux ou verrières. Lorsque cela n'est pas possible, la ventilation doit être assurée :

- par le remplacement total ou partiel d'une menuiserie lorsque sa qualité ne justifie pas d'une conservation et si cela ne perturbe pas la lisibilité de la composition de la façade. Dans ce cas, les appareils seront dissimulés derrière une grille à ventelles à poser en remplacement total ou partiel d'une menuiserie, en retrait par rapport à la façade de 20 cm environ, suivant l'implantation originelle de la menuiserie ;
- par la création d'une ouverture en façade, si cela ne remet pas en cause la qualité de sa composition ou de sa modénature. Dans ce cas, les appareils seront dissimulés derrière une grille à ventelles à poser en remplacement total ou partiel d'une menuiserie, en retrait par rapport à la façade de 20cm environ, suivant l'implantation originelle de la menuiserie ;
- par la création d'une grille à ventelles posée à fleur du nu extérieur de la façade et peinte dans la même teinte, lorsque cette grille est d'une dimension inférieure à 0,5 m2.

La création de sorties à ventouse horizontale en façade sur rue des immeubles à conserver au titre du PSMV est interdite. Les sorties à ventouse horizontale, existant en façade sur rue des immeubles à conserver au titre du PSMV, devront être déposées.

La création de sorties en ventouse verticale en toiture sera autorisée pour tous les immeubles lorsqu'elle est intégrée à une souche de cheminée maçonnée conforme aux dispositions traditionnelles du bâti narbonnais. La création de sorties en ventouse horizontale sera autorisée en façade sur cour lorsque la propriété concernée ne s'étend pas jusqu'au dernier niveau et qu'elle ne jouit pas de servitudes pour passages de réseaux vers la toiture.

III.13-D-3 - Appareils de climatisation

La pose d'appareils de climatisation apparents en toiture, en façade sur rue, en façade sur cour, sur les pignons et héberges ou sur les balcons est interdite. A l'occasion de travaux sur ces appareils, ou de nouvelles implantations, ils devront être intégrés dans le volume de l'immeuble et entièrement dissimulés. Les appareils pourront être intégrés :

- dans un local technique situé par exemple dans les combles de l'immeuble, auquel cas les gaines de ventilation seraient dissimulées dans de fausses souches de cheminée ;

- dans les caves de l'immeuble si ces dernières sont suffisamment ventilées, et à condition que le fonctionnement des appareils ne nuise pas à la bonne ventilation des caves ;

- en remplacement total ou partiel d'une menuiserie lorsque sa qualité ne justifie pas d'une conservation et si cela ne perturbe pas la lisibilité de la composition de la façade. Dans ce cas, les appareils seront dissimulés derrière une grille à ventelles à poser en remplacement total ou partiel d'une menuiserie, en retrait par rapport à la façade de 20cm environ, suivant l'implantation originelle de la menuiserie ;

- derrière une ouverture à créer à cet effet sur une façade, si cela ne remet pas en cause la qualité de sa composition ou de sa modénature. Dans ce cas, ils seront dissimulés derrière une grille à ventelles à poser en remplacement total ou partiel d'une menuiserie, en retrait par rapport à la façade de 20cm environ, suivant l'implantation originelle de la menuiserie ou à fleur de la façade ;

- derrière une grille à ventelles posée à fleur du nu extérieur de la façade et peinte dans la même teinte, lorsque cette grille est d'une dimension inférieure à 0,5 m^2 ;

- dans la vitrine commerciale, en allège ou en imposte de la menuiserie. Dans ce cas, ils seront dissimulés derrière une grille à ventelles intégrée dans la composition et l'alignement de la menuiserie, et réalisée dans les mêmes matériaux que cette dernière.

III.13-D-4 - Photovoltaïque et panneaux solaires de production d'eau chaude sanitaire

Les panneaux solaires de production d'eau chaude sanitaire et les panneaux photovoltaïques sont autorisés en respect des règles suivantes :

- un seul panneau est autorisé par bâtiment ;
- sa superficie totale est inférieure ou égale à 10% de la surface totale de la couverture ;
- sa superficie maximale est de 10 m^2 ;
- son implantation est composée en harmonie avec les autres éléments de la toiture sur laquelle il s'insère ;
- il placé près du faîtage ou sur la moitié haute de la couverture ;
- il est intégré à la couverture existante sans modification de sa pente ;
- le panneau est intégré dans le plan de toiture sans saillie ;
- le châssis est réalisé en métal peint, de profil inférieur ou égal à 6 cm.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions neuves d'écriture architecturale actuelle. Dans ce cas, la construction (volumes, bâti et toitures) est conçue pour intégrer les équipements. Ceux-ci ne doivent pas être visibles depuis les rues jouxtant la parcelle.

III.13-D-5 - Antennes et paraboles

Les antennes d'une envergure ou d'une hauteur supérieure à 1,2 m sont interdites sauf nécessité pour les services publics.

Une seule antenne ou parabole est autorisée par immeuble, son implantation est choisie de manière discrète. Sa position est nécessairement en toiture, il n'est pas autorisé de poser des antennes, paraboles ou tout autre équipement similaire en façade sur rue ou sur cour.

III.13-D-6 - Boîte aux lettres

Les boîtes aux lettres saillantes en façade ou sur les menuiseries, portes et portails sont interdites.

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées dans le vestibule d'entrée des immeubles. Lorsque cette disposition est techniquement impossible, les boîtes aux lettres sont intégrées derrière une menuiserie ou une porte d'entrée ne constituant pas un élément de valeur architecturale. Lorsqu'aucune de ces dispositions n'est techniquement réalisable, la boîte aux lettres est intégrée dans la maçonnerie de façade et encastrée à fleur du nu extérieur de celle-ci.

III.13-D-7 - Éoliennes

L'installation d'éoliennes et de tout type de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est interdite.

IV- Liste des immeubles ou parties d'immeubles soumis à des prescriptions de modification ou dont la démolition est imposée

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
1	AI 79	25	avenue Pierre Semard	M, MODIFICATION		Modifier le traitement du dernier niveau de la façade
	AI 83	29	avenue Pierre Semard		DÉMOLITION(S)	Supprimer les adjonctions parasites de la cour
	AI 86	1	av. Mal de Lattre de Tassigny		DÉMOLITION(S)	- Démolir la couverture située sur l'angle de l'immeuble et la véranda sur le domaine public - Supprimer les adjonctions parasites, les réseaux et le conduit de fumée dans le puits de jour - Démolir les constructions obstruant le puits de jour à partir du premier étage (seul le rez-de-chaussée peut être maintenu et affecté au commerce)
3	AI 530	15	Place Léon Blum	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement de l'étage en attique (loggia)
	AI 541	22	Avenue Pierre Semard		DÉMOLITION(S)	Démolir l'adjonction parasite adossée à la façade sur cour
4	AI 551	18	place Thérèse Léon Blum		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction moderne à rez-de-chaussée en fond de cour
	AI 551	18	place Thérèse Léon Blum		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction moderne à rez-de-chaussée en fond de cour
5	AI 852, AI 853	41	avenue Pierre Semard		DÉMOLITION(S)	AI 853 : démolir les constructions
	AI 878, AI 879, AI 854	45	avenue Pierre Semard		DÉMOLITION(S)	AI 854 : démolir le bâtiment arrière
12	AH 26	22	place Thérèse Léon Blum		DÉMOLITION(S)	Supprimer la terrasse fermée sur le domaine public et refaire la devanture du commerce
	AH 296	10	rue Ancienne Porte de Béziers		DÉMOLITION(S)	Démolir l'abri avec ondulé sur cour Démolir la construction parasite en façade sur cour
	AH 48	22	rue Ancienne Porte de Béziers		DÉMOLITION(S)	Supprimer l'escalier, la passerelle et le conduit de fumée dans la cour
	AH 50	6	impasse de la Distillerie		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis à rez-de-cour
	AH 52	6	impasse de la Distillerie		DÉMOLITION(S)	Démolir les trois petits appentis.
	AH 53	6	rue des Bons Enfants		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis à rez-de-cour
14	AH 335	17	rue Ancienne Porte de Béziers		DÉMOLITION(S)	Démolir le porche d'entrée vitré (menuiserie aluminium)
	AH 67, AH 289	2	cour de Janotte	M, MODIFICATION		Modifier la façade sur rue, au dernier niveau, améliorer la surélévation en parpaings et la terrasse.
	AH 69	4	rue Garibaldi		DÉMOLITION(S)	Démolir l'extension de l'appentis (garage) adossée à la parcelle AH68
	AH 87	8	bd du Général de Gaulle		DÉMOLITION(S)	Démolir les appentis de la cour au droit de la façade de l'immeuble et des vestiges de l'église des Cordeliers, mettre en valeur ces vestiges (ne pas construire au droit de ces vestiges).
19	AE 32	17	boulevard Marcel Sembat		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite et la dalle en béton dans la cour
20	AE 303	1	rue du Capitole		DÉMOLITION(S)	Démolir la toiture-terrasse de la cour intérieure au bâtiment principal
	AE 323	9	impasse Flatters		DÉMOLITION(S)	Achever la démolition du fond de la parcelle, recréer une cour
21	AE 116	12	rue du Capitole	M, MODIFICATION		Améliorer le dernier niveau du bâtiment sur cour et la toiture-terrasse.
	AE 276	16	avenue du Maréchal Foch		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment dans courette.
	AE 277	2 bis	rue Fabert	M, MODIFICATION		Améliorer la terrasse et l'excroissance du dernier niveau (façade sur cour)
22	AE 101	13	rue Rouget de l'Isle		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction existante dans la cour
	AE 105	10	rue du Capitole		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour
	AE 95	7	rue Lieutenant Colonel Deymes		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions existantes dans la cour
	AE 96	5	rue Lieutenant Colonel Deymes		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite en fond de cour
23	AE 135	2	rue Diderot		DÉMOLITION(S)	Supprimer la construction en béton dans le jardin

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
24	AE 123	1bis	place du Forum		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour
	AE 126	83	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites sur cour, restituer les façades originelles
	AE 129	79	rue Droite	M, MODIFICATION		Améliorer la toiture terrasse et le volume en excroissance
25	AH 274	12	rue Michelet		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment existant en fond de cour
26	AH 171	29bis	rue Cuvier		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment à rez-de-chaussée en partie arrière
	AH 174	6	rue Francis Marcéro		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour, adossée au bâtiment principal.
	AH 179	7	rue Garibaldi	M, MODIFICATION		Restituer une corniche, modifier le traitement de la terrasse et de son garde-corps
	AH 183	25	rue Cuvier		DÉMOLITION(S)	Démolir l'avant-corps (Rdc et R+1)
	AH 201	13	rue Michelet		DÉMOLITION(S)	Démolir l'adjonction parasite située à l'angle entre la façade sur jardin et l'église Saint-Sébastien
	AH 215	7bis	rue Cuvier		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis en fond de cour
27	AH 102	5	rue Garibaldi		DÉMOLITION(S)	Démolir les construction encombrant la cour
	AH 103	7B	rue Garibaldi		DÉMOLITION(S)	Démolir les construction encombrant la cour
28	AN 78	33	boulevard Général de Gaulle	M, MODIFICATION		Supprimer la véranda en aluminium et les constructions parasites en façade arrière, restituer la terrasse ou la loggia originelle
	AN 82	25	boulevard Général de Gaulle	M, MODIFICATION		Supprimer la surélévation ou modifier son traitement. Modifier la façade sur jardin.
30	AH 132	12	rue Amardeil		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions existantes dans la cour arrière
	AH 334	10	rue Amardeil		DÉMOLITION(S)	Démolir l'annexe sur cour, avec murs beiges et l'extension à Rdc.
31	AH 154	36	rue Gabriel Pelouze	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement de l'attique et du rez-de-chaussée
	AH 155	38	rue Gabriel Pelouze	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement de l'attique et du rez-de-chaussée
	AH 156	42	rue Gabriel Pelouze		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite adossée à la façade sur jardin
	AH 156	40	rue Gabriel Pelouze		DÉMOLITION(S)	Démolir le petit appentis.
	AH 291	2	rue Cuvier		DÉMOLITION(S)	Démolir la partie moderne en encorbellement sur la cour
32	AH 225	3	rue Beaurepaire	M, MODIFICATION		Modifier ou écrêter le 3e étage (au-dessus de la toiture)
34	AH 246	7	rue Bonnel	M, MODIFICATION		Améliorer l'escalier construit en remplacement de l'aile Nord
	AH 253	76	rue Droite	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement du dernier niveau de l'immeuble
	AH 257	84	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Cureter la cour, y démolir les appentis.
	AH 305	94	rue Droite	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement des vestiges de l'ancienne chapelle
35	AE 136	5	Rue Diderot	M, MODIFICATION		Supprimer le garage dans la pièce du XVIIe siècle. Supprimer le portail de garage.
	AE 147	65	rue Droite	M, MODIFICATION		Améliorer le dernier niveau de l'immeuble (excroissance en toiture et toiture-terrasse)
	AE 150	59	rue Droite	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse en toiture
36	AE 275	5	rue Rouget de Lisle	M, MODIFICATION		Améliorer les façades sur cours
	AE 71, AE 72	2	rue Lieutenant Colonel Deymes	M, MODIFICATION		Modifier le mur pignon aveugle
	AE 84	10	rue Lieutenant Colonel Deymes	M, MODIFICATION		Démolir les appentis sur la terrasse sud, reconfigurer l'espace extérieur au premier étage.
	AE 85	12	rue Lieutenant Colonel Deymes		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions du XXème siècle dans la cour, restituer les façades originelles
	AE 94	14	rue Lieutenant Colonel Deymes	M, MODIFICATION		Démolir l'édicule en toiture, reconfigurer la terrasse du dernier étage

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
37	AE 20	32	boulevard Frédéric Mistral		DÉMOLITION(S)	Démolir l'extension du commerce sur le boulevard.
	AE 272	38	boulevard Frédéric Mistral	M, MODIFICATION		Modifier le traitement de façade de l'étage en attique sur rue Améliorer le traitement des balcons sur cour
41	AE 231	3	rue du 1er Mai		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment dans la cou,r en fond de parcelle
	AE 234	8	rue de l'Ancienne Porte Neuve		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment dans la cou,r en fond de parcelle
42	AE 225	8	rue du 1er Mai		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction en Rdc dans le jardin
44	AE 194	1	rue Gustave Fabre	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau (attique 5e étage)
	AE 206	6bis	rue du Lion d'Or	M, MODIFICATION		Démolir les surélévations en béton armé
	AE 210	15	rue Gustave Fabre		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis dans la cour arrière
	AE 256	7	rue Gustave Fabre		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour
45	AE 177	21	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour, en fond de parcelle.
	AE 178	19	rue Droite	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau de l'immeuble
	AE 180	15	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Supprimer l'escalier extérieur dans la cour
	AE 181	13	rue Droite	M, MODIFICATION		Modifier la façade commerciale, notamment la baie du premier étage, la terrasse en toiture, l'excroissance en toiture, le conduit d'extraction en toiture.
	AE 182	11	rue Droite	M, MODIFICATION		Améliorer la volumétrie et les matériaux du dernier niveau (toiture-terrasse et excroissances en toiture)
	AE 188	16	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Traiter en cohérence avec les devantures de AE188, AE189,190,244,192,245 et 193 (suivant modèle de AE188,189 ou 245)
	AE 189	18	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Traiter en cohérence avec les devantures de AE188, AE189,190,244,192,245 et 193 (suivant modèle de AE188,189 ou 245)
	AE 190	20	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Traiter en cohérence avec les devantures de AE188, AE189,190,244,192,245 et 193 (suivant modèle de AE188,189 ou 245). Modifier la façade
	AE 192	26 - 24	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Traiter en cohérence avec les devantures de AE188, AE189,190,244,192,245 et 193 (suivant modèle de AE188,189 ou 245). Modifier la façade
	AE 193	30	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Traiter en cohérence avec les devantures de AE188, AE189,190,244,192,245 et 193 (suivant modèle de AE188,189 ou 245).
	AE 244	22	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Traiter en cohérence avec les devantures de AE188, AE189,190,244,192,245 et 193 (suivant modèle de AE188,189 ou 245). Modifier la façade
	AE 245	28	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Traiter en cohérence avec les devantures de AE188, AE189,190,244,192,245 et 193 (suivant modèle de AE188,189 ou 245).
46	AE 153	53	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment dans l'ancienne cour, en fond de parcelle
	AE 158	45	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions qui obstruent la cour centrale
	AE 160	41	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Démolir la verrière de la cour
	AE 163	2 bis	rue Armand Gauthier	M, MODIFICATION		Cour intérieure : démolir les constructions parasites, aménager une cour ou des balcons de plain-pied avec les logements des étages
	AE 165, AE 166	6	rue Armand Gauthier		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite en Rdc de la cour
	AE 168	4	rue Rouget de Lisle	M, MODIFICATION		Modification des façades et toiture-terrasse

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
48	AD 83 AD 84	15	rue Baudin		DÉMOLITION(S)	Cureter la cour, démolir les constructions parasites
	AD 85	3	Rue Baudin		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions dans la cour
	AD 85	3	Rue Baudin		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions dans la cour
	AD 85	10	rue Général Mirabel		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions dans la cour
	AD 95	52	rue Droite	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolition : démolir l'escalier et les passerelles de la cour. Modification : améliorer la terrasse en toiture
	AD 97	56	rue Droite	M, MODIFICATION		Modifier le traitement de l'attique
50	AD 129	26	rue Littré	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau (surélévation, façade, corniche)
	AD 135, AE 134	14 16	rue Littré	M, MODIFICATION		Supprimer la véranda du dernier étage, alignée à la façade.
	AD 140	18	rue Louis Blanc		DÉMOLITION(S)	Démolir la clôture qui traverse la cour.
	AD 145	16	rue Baudin	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modifier la toiture-terrasse et la corniche en façade sur rue. Démolir les constructions parasites dans la cour.
	AD 148	3	rue du Puits		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la courette
	AD 149	1	rue du Puits		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la
	AD 434, AD 435, AD 436	20	rue Louis Blanc		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans le jardin, restituer le jardin.
	AD 549	20 bis	rue Louis Blanc		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans le jardin, restituer le jardin.
51	AD 168, AD 446	37	rue Gabriel Pelouze		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction sur cour
	AD 169	35	rue Gabriel Pelouze		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites dans la cour.
	AD 174	24	rue Francis Marcéro		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites dans la cour.
	AD 506	55	rue Gabriel Pelouze	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modification : démolir la terrasse en toiture adossée à la façade sur cour (bâtiment latéral), restituer une couverture Démolition : démolir les adjonctions parasites dans l'angle de la cour nord.
53	AD 183	21	rue Gabriel Pelouze	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse en toiture
	AD 199	10	rue du Jeu de Paume	M, MODIFICATION		Améliorer l'ancienne lucarne et excroissance en toiture
54	AD 209	13	rue du Jeu de Paume	M, MODIFICATION		Démolir la construction parasite, bâtie sur la terrasse du premier étage.
55	AD 240, AD 440	4	rue Charras		DÉMOLITION(S)	Démolir le petit bâtiment dans cour.
	AD 241	2	rue Charras	M, MODIFICATION		Démolir la construction sur le toit-terrasse au dernier niveau, modifier le toit-terrasse
	AD 244	4	rue Littré	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau
	AD 246	40	rue Francis Marcéro	M, MODIFICATION		Modifier la façade sur cour
	AD 441	8	rue Charras	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modifier la terrasse en toiture et l'excroissance en façade arrière Démolir la construction parasite de la cour
57	AN 7	35	boulevard Général de Gaulle		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction sur le domaine public (véranda aluminium)
58	AR 134	2	rue Félix Aldy		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites en façade.
59	AD 257	19	boulevard Gambetta		DÉMOLITION(S)	Démolir les bâtiments annexes
	AD 260	15	rue Brissot	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau, la terrasse en toiture et la corniche
	AD 543, AD 544	5	rue Brissot	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modification : améliorer la terrasse en toiture (façade arrière) Démolition : démolir la construction en fond de cour
61	AD 274	42	rue Francis Marcéro		DÉMOLITION(S)	Cureter la cour, démolir les constructions qui l'occupent
62	AD 282, AD 283	2	rue Alphonse Daudet		DÉMOLITION(S)	Démolir les deux appentis dans la cour
62	AD 567	2bis	rue Auber		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment obstruant la cour arrière (dalle en béton à l'étage)

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
63	AD 284	4	rue Aubert		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis du bâtiment nord-est. Démolir le conduit de cheminée en brique, adossé au bâtiment nord-ouest.
64	AD 43	5	place de l'Hôtel de Ville	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modification : démolir la construction légère, en excroissance sur la toiture. Démolitions : démolir les constructions parasites de la cour afin d'en mettre en valeur les façades originelles.
	AD 49	5	rue Corneille		DÉMOLITION(S)	Cureter la cour, démolir les adjonctions parasites
	AD 51	12	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites en façade sur cour
	AD 525, AD 524	18	rue Droite		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites obstruant les cours
	AD 58	26	rue Droite	M, MODIFICATION		En toiture terrasse, améliorer l'excroissance en retrait.
	AD 59	1	impasse Corneillle		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite en Rdc dans la cour principale
	AD 69, AD 439	4	rue Viollet le Duc	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolition : démolir le volume à un étage (AD439). Démolir le volume en rez-de-cour, restituer un appartement traversant au rez-de-chaussée. Modification : démolir la construction parasite en façade sur cour, au 3ème étage, maintenir éventuellement le balcon.
	AD 73	9 & 11	rue Corneille		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis en Rdc dans la cour
	AD 74	13	rue Corneille		DÉMOLITION(S)	Supprimer la verrière de la cour Démolir les vérandas et les constructions XXème dans la cour.
	AD 80	6	rue Viollet le Duc		DÉMOLITION(S)	Démolir les toitures et verrières obstruant une des cours, restituer le volume originel des deux cours
65	AD 32	8	rue Corneille		DÉMOLITION(S)	Démolir les deux constructions dans la cour
	AD 34	4	Rue Corneille	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolition : démolir les constructions dans l'ancienne cour arrière Modification : modifier la terrasse, le mur-acrotère, l'excroissance et la véranda en toiture.
66	AD 19, AD 25	1 et 3	rue Louis Blanc	M, MODIFICATION		Modifier les terrasses et constructions parasites à l'angle sud-ouest de la parcelle.
67	AD 292	10	rue Louis Blanc	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modification : modifier la terrasse sur cour Démolition : démolir les constructions parasites dans la cour
	AD 293	8	rue Louis Blanc		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites dans la cour
	AD 296	33	rue de l'Ancien Courrier	M, MODIFICATION		Cureter la cour, retrouver les dispositions XVIIIème ou XIXème de la cour et de la terrasse. Démolir les constructions ajoutées sur la terrasse.
	AD 298	37	rue de l'Ancien Courrier		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites dans la cour
	AD 309	4	impasse Ronsard	M, MODIFICATION		Démolir le niveau ajouté au dessus de la corniche
	AD 311	45	rue de l'Ancien Courrier	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau de l'immeuble et la terrasse en toiture.
	AD 313	49	rue de l'Ancien Courrier		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour, restituer la cour et son mur de clôture.
	AD 315	3	place de Verdun		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis en fond de parcelle.
	AD 316	9	rue Auber	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modifier les maçonneries et terrasses de la façade arrière. Démolir les constructions adossées à la façade arrière
	AD 322	2	place de Verdun	M, MODIFICATION		Modifier le traitement du dernier niveau de l'immeuble et la terrasse en toiture.
69	AD 330	12	rue de l'Aoubret	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement de la loggia

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
70	AD 336	4	rue de la Major	M, MODIFICATION		Améliorer la toiture-terrasse et l'excroissance en toiture (façade sur rue)
71	AR 108	8	boulevard Gambetta		DÉMOLITION(S)	Démolir l'adjonction parasite en façade sur cour
	AR 113	14	boulevard Gambetta		DÉMOLITION(S)	Démolir l'escalier et la passerelle métalliques adossés au mitoyen Nord Démolir l'adjonction parasite en façade sur cour
	AR 114	16	boulevard Gambetta		DÉMOLITION(S)	Démolir l'escalier et la passerelle métalliques construites sur le mur mitoyen Sud (partiellement implanté sur propriété voisine)
	AR 122	18	boulevard Gambetta		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour
	AR 123	6	rue Paul Louis Courrier	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolition : démolir les constructions parasites adossées à la façade sur cour, sauf en rez-de-cour (le maintien d'une terrasse au premier étage est souhaitable pour le logement du premier étage). Modification : améliorer la toiture-terrasse et l'excroissance en toiture.
	AR 124	4	rue Paul Louis Courrier		DÉMOLITION(S)	Démolir le volume Est adossé à la façade sur cour
	AR 125	2	rue Paul Louis Courrier	M, MODIFICATION		Modifier la volumétrie du dernier niveau
	AR 596, AR 597, AR 598	10	boulevard Gambetta		DÉMOLITION(S)	Démolir l'adjonction parasite sur la terrasse du premier étage en façade sur cour.
	AR 97	1	quai Victor Hugo		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction sur le domaine public (véranda)
72	AD 343	8	rue Ancien Port des Catalans		DÉMOLITION(S)	Démolir les annexes sur cour.
	AD 349	3	bd Gambetta		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction sur le domaine public (véranda)
73	AD 375	12	rue Henri et Charles Cros	M, MODIFICATION		Modifier la toiture-terrasse et l'excroissance en toiture, modifier les réseaux en façade sur cour
	AD 384	9B	rue Ancien Port des Catalans		DÉMOLITION(S)	Démolir les bâtiments construits dans la cour
	AD 389	9	rue de la Major	M, MODIFICATION		Abaisser le volume en excroissance sur la toiture
	AD 391	13	rue de la Major	M, MODIFICATION		Cureter la petite cour, démolir l'adjonction parasite en encorbellement, modifier la terrasse.
	AD 393	50	rue de l'Ancien Courrier	M, MODIFICATION		Démolir la surélévation parasite au-dessus de l'ancienne cour. Modifier la véranda en toiture.
	AD 398	42	rue de l'Ancien Courrier		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour
	AD 399	6	rue Niquet		DÉMOLITION(S)	Démolir les terrasses et les constructions dans la cour Créer éventuellement des loggias alignées en façade arrière
	AD 400	8	rue Niquet		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour
74	AD 357	3	rue Ancien Port des Catalans		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite obstruant partiellement le puits de jour
	AD 466	1	rue Ancien Port des Catalans	M, MODIFICATION		En toiture supprimer les constructions et équipements parasites, modifier le volume arrière.
	AD 467	4	rue Mondonville	M, MODIFICATION		Améliorer la toiture-terrasse et la corniche
75	AD 363	1	rue Mondonville		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction sur le domaine public (véranda)
	AD 364	1 bis	rue Mondonville	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modifications : améliorer façade et toiture. Démolitions : démolir les adjonctions parasites et restituer l'état XIXème de la cour.

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
76	AD 406	34	rue de l'Ancien Courrier		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour.
	AD 409	14	rue Marcelin Coural		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour.
	AD 424	2 bis	rue Marcelin Coural	M, MODIFICATION		Démolition : démolir le 4éme étage surélevé sur rue Modification : modifier les 3ème et 4ème étages, leur façade sur rue, l'ordonnancer correctement sur les étages inférieurs.
	AD 426	6	rue Marcelin Coural	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modification : démolir la surélévation à l'est de l'aile sud, améliorer la terrasse en toiture. Démolition : démolir l'appentis dans la cour
	AD 501, AD 557, AD 558	3	rue Niquet		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction récente en rez-de-cour, à toiture-terrasse
	AD 503 AD505	15	cours de la République		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction implantée dans la cour du AD503, restituer les façades originelles.
	AD 553, AD 554	23	cours de la République	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolition : démolir la construction en encorbellement en façade sur cour (R+2). Modification : démolir la construction moderne au 3ème étage, à l'extrémité nord du bâtiment. Créer éventuellement une terrasse en remplacement de celle démolition. Restituer la façade arrière originelle.
	AD 555, AD 556.	21	cours de la République		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction récente en rdc à toiture-terrasse sur cour
77	AD 17	13	rue Marcelin Coural	M, MODIFICATION		Démolir ou modifier le dernier niveau
	AD 5	3	rue Marcelin Coural		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites ou obsolètes dans la cour
78	AC 116	25	rue du Pont des Marchands		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction en métal dans l'ancienne cour.
	AC 120 / dpb	15	rue du Pont des Marchands	M, MODIFICATION		Modifie le dernier niveau de la façade sur la Robine
	AC 123 / dpa	13	rue du Pont des Marchands	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau de la façade sur la Robine
	AC 127	3	rue du Pont des Marchands	M, MODIFICATION		Démolir les constructions dans la cour, refaire les couvertures et la terrasse en toiture sur l'ancienne cour centrale.
	AC 129	1	place de l'Hôtel de Ville	M, MODIFICATION		Améliorer le dernier niveau et sa toiture-terrasse
	AC 310	4A	cours de la République		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction sur le domaine public (véranda)
	AC 311	6 et 4B	cours de la République		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction sur le domaine public (véranda)
79	AB 10	13	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Démolir les deux surélévations à un et deux étages sur la terrasse du 2ème étage en façade sud, maintenir les niveaux inférieurs et restituer la terrasse
	AB 11	11	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Modifiier le dernier niveau de la façade sur la Robine (baies et balcon)
	AB 13	7	rue Jean Jaurès		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions dans la cour, restituer son état originel
	AB 14	5	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Modifier la façade sud sur la Robine (balcons et baies)
	AB 15	3	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Dans la cour intérieure, supprimer la couverture en plaques translucides, restituer les ouvertures originelles des façades sur cour. En façade sud, modifier la façade, les balcons et les loggias.
	AB 16	1B	rue Jean Jaurès		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour
	AB 19	6	rue du Pont des Marchands	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour Modifier la terrasse en toiture
	AB 20	8	rue du Pont des Marchands		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites en brique dans la cour arrière et la surface commerciale au 1er étage au droit de la berge de la Robine
	AB 26, AB 27	20 - 22	rue du Pont des Marchands	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modifier la façade Ouest Démolir l'escalier métallique extérieur

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
79	AB 28	24	rue du Pont des Marchands	M, MODIFICATION		Modifier la façade Ouest et la couverture
	AB 6	21	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Modifier la cour et la devanture rue Jean Jaurès (rez-de-chaussée et entresol)
	AB 7	19	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Modifier la façade sud sur la Robine, corniche et toiture
	AB 9	15	rue Jean Jaurès	M, MODIFICATION		Modifier la façade sud (balcons en béton et échelle extérieure)
80	AB 1		rue Jean Jaurès		DÉMOLITION(S)	Démolir la structure en béton et la terrasse haute Maintenir et améliorer la rampe située à l'ouest
81	AB 42	14	quai Dillon	M, MODIFICATION		Modifier les passerelles et escaliers extérieurs dans la cour arrière
83	AB 475	6	quai Dillon	M, MODIFICATION		Améliorer le volume arrière à rez-de-chaussée
86	AW 243	2	boulevard Maréchal Joffre	M, MODIFICATION		Modifier les pignons aveugles
	AW 245	4	boulevard Maréchal Joffre		DÉMOLITION(S)	Démolir la toiture en tuiles en surplomb sur le domaine public boulevard Maréchal Joffre.
87	AW 239	4	avenue des Pyrénées	M, MODIFICATION		Modifier le pignon aveugle
88	AW 255	20	boulevard Maréchal Joffre		DÉMOLITION(S)	Démolir la petite construction à rez-de-chaussée couverte de plaques de fibres-ciment dans la cour
89	AB 71	11	boulevard Maréchal Joffre	M, MODIFICATION		En façade sur la rue de l'Ancienne Porte de Perpignan : modifier la toiture-terrasse, la corniche, le mur-acrotère et l'excroissance en toiture
92	AB 93, AB 94	36 - 38	rue Voltaire	M, MODIFICATION		Supprimer l'excroissance en toiture sur le bâtiment de droite
94	AB 105	27	rue Voltaire	M, MODIFICATION		Améliorer le volume de la terrasse en partie arrière
	AB 106	23	rue Voltaire	M, MODIFICATION		Supprimer la véranda sur le balcon au 2e étage de la façade sur rue
98	AB 151	7	rue Hippolyte Faure	M, MODIFICATION		Améliorer la volumétrie et traitement des pignons aveugles
99	AB 156	1	rue Hector Berlioz	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement des volumes et des pignons aveugles à l'ouest de la parcelle.
	AB 157	1 A	rue Hector Berlioz	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement du volume et de la façade à l'ouest de la parcelle.
100	AC 113, AC 135	21 bis	cours Mirabeau		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour
	AC 136	21	cours Mirabeau	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse en toiture ; cureter les cours, restituer leur état originel suivant les plans des XVIIIe et XIXe siècles.
	AC 143	8	place des Jacobins	M, MODIFICATION		Modifier le traitement de la couverture, de la toiture-terrasse et de son garde-corps
	AC 369, AC 368	25	cours Mirabeau		DÉMOLITION(S)	Démolition adjonction parasite contre façade sur cour du bâtiment principal
	AC 97	13	rue Benjamin Crémieux	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolitions : démolir la toiture-terrasse au premier étage ; démolir les constructions parasites de l'ancienne cour à l'angle nord-est de la parcelle. Modifications : restituer la cour et ses façades, supprimer la véranda.
101	AC 151	11	cours Mirabeau	M, MODIFICATION		Supprimer la toiture-terrasse au centre de la parcelle, restituer les dispositions originelles de la verrière.
	AC 163, AC 164, AC 373	8 - 10	rue Emile Zola		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites en façade arrière (AC 163 et AC 373)
103	AR 96 AR 469	1	boulevard Docteur Ferroul		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction sur le domaine public (véranda)
104	AT 143, AT 576	5 et 3	boulevard Docteur Ferroul		DÉMOLITION(S)	Déposer la couverture métallique construite sur le domaine public et ses poteaux.

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
106	AT 115	27	boulevard Docteur Ferroul	M, MODIFICATION		Démolir les vérandas en aluminium en façade arrière
	AT 94	33	boulevard Docteur Ferroul	M, MODIFICATION		Modifier le balcon en pignon sud sur rue Mazzini. modifier les volumes et matériaux de la façade arrière.
	AT 95	31	boulevard Docteur Ferroul	M, MODIFICATION		Modifie les volumes et matériaux de la façade arrière.
109	AC 175	4	rue des Jacobins		DÉMOLITION(S)	Supprimer les constructions en béton dans la cour.
	AC 177	3	rue Lamourguier	M, MODIFICATION		Modifier la toiture-terrasse au droit de la façade sur rue.
110	AC 180		rue Lamourguier		DÉMOLITION(S)	Supprimer les constructions parasites adossées aux façades.
111	AC 343	7	rue de la Monnaie	M, MODIFICATION		Supprimer la grande terrasse du 1er étage et la terrasse du 3e étage sur cour
	AC 389	7	rue de la Monnaie		DÉMOLITION(S)	Démolir la grande terrasse du 1er étage et la terrasse du 3e étage sur cour.
	AC 72 AC 73	9	rue Cabirol	M, MODIFICATION		Modifier le pignon aveugle de AC72 donnant sur AC 73.
	AC 72, AC 73	9	rue Cabirol	M, MODIFICATION		Modifier la façade aveugle au sud
	AC 78	7	rue Cabirol		DÉMOLITION(S)	Démolition : cureter la cour en fond de parcelle
	AC 79	5	rue Cabirol	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolition : démolir la construction parasite obstruant partiellement la cour. Modification : écrêter l'édicule en surélévation côté cour.
	AC 82	2	rue Benjamin Crémieux		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour, restituer la cour à rdc suivant son état XVIIIème et XIXème.
	AC 86	10 - 12	rue Benjamin Crémieux	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse en toiture et son mur acrotère. Améliorer la cour.
113	AC 71	1	rue de la Parerie		DÉMOLITION(S)	Supprimer le plancher en béton au-dessus de l'ancienne cour, restituer ses façades et l'espace extérieur suivant les dispositions des XVIIIe et XIXe siècles.
114	AB 167	2	rue Ingres	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau, supprimer la toiture-terrasse et son garde-corps maçonné.
	AB 168	9	rue de la Parerie	M, MODIFICATION		Modifier le traitement de la toiture et de la corniche
	AB 170	11	rue de la Parerie		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment en fond de cour.
115	AB 181	19	rue de la Parerie	M, MODIFICATION		Supprimer la terrasse et l'édicule en excroissance sur la toiture.
	AB 182, AB 183	21 et 23	rue de la Parerie	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse en toiture au droit de la façade sur rue.
	AB 188	33	rue de la Parerie		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions dans la cour, restituer son aspect suivant les plans du XVIIIe.
	AB 189	3 - 5	rue Rabelais		DÉMOLITION(S)	Supprimer les constructions qui occupent la cour et les constructions parasites en façades sur cour.
116	AB 345	55	rue de la Parerie	M, MODIFICATION		Modifier toiture et terrasse.
117	AB 351	59	rue de la Parerie	M, MODIFICATION		Modifier toiture et terrasse.
	AB 355	9	rue d'Aigues Vives	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau, notamment en façade su rue.
	AB 357	65	rue de la Parerie		DÉMOLITION(S)	Restituer la cour en rez-de-chaussée ou au premier étage.
	AB 360	71	rue de la Parerie	M, MODIFICATION		Supprimer l'édicule émergeant de la toiture.
118	AB 367	12	place Voltaire		DÉMOLITION(S)	Démolir partiellement les constructions parasites implantées dans la cour, restituer l'état XIXème.
	AB 368	10	place Voltaire	M, MODIFICATION		Modifier la façade sur cour, la terrasse en béton armé et l'escalier.
	AB 374	5	rue Arago		DÉMOLITION(S)	Démolir l'adjonction parasite sur le balcon de la cour (wc sur balcon en béton).

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
123	AB 417	34	rue de Strasbourg	M, MODIFICATION		Modifier le dernier niveau, notamment en façade sud.
	AB 422	17	rue Arago		DÉMOLITION(S)	Démolir la toiture en plaques de fibres-ciment et la véranda dans la cour.
125	AB 610	13	rue de Strasbourg		DÉMOLITION(S)	Démolir la terrasse au premier étage dans la cour avant.
126	AB 305	1	rue de l'Hôtel Dieu		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour.
	AB 315	23	rue Dupleix		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis à rez-de-chaussée couvert d'une toiture-terrasse, adossé à la façade Est du bâtiment sur rue.
	AB 316	21	rue Dupleix		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans les cours.
	AB 321	11	rue Dupleix	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse en toiture et la corniche
	AB 322	9	rue Dupleix	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse, la corniche et le mur acrotère
	AB 324	5	rue Dupleix	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse, modifier le puits de jour
	AB 620 AB 621	14	rue Rabelais		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions adossées à la façade sur cour du bâtiment 2.
127	AB 218, AB 219, AB 220	14 - 16	rue Hoche		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions adossées à la façade sud, restituer le jardin.
	AB 221	10	rue Hoche		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite adossée au mur mitoyen sud.
	AB 226	2	rue Hoche	M, MODIFICATION		Modifier la terrasse en toiture, la corniche et l'acrotère au-dessus.
	AB 488, AB 489, AB 490	21	rue Rabelais		DÉMOLITION(S)	Supprimer l'escalier et les constructions dans la cour.
128	AC 60, AC 61	16	rue Cabirol		DÉMOLITION(S)	Démolir appentis dans la cour (AC 60).
	AC 62	14	rue Cabirol	M, MODIFICATION		Supprimer le mur-acrotère de la terrasse en toiture au-dessus de la corniche. Modifiier la terrasse.
129	AC 212	2	rue de l'Helvétie		DÉMOLITION(S)	Supprimer les constructions en béton dans la cour, restituer la cour suivant ses dispositions originelles.
	AC 216	12	rue de la Monnaie		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour (bâtiments et conduits de fumées).
	AC 218	10	rue de la Monnaie		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions adossées à la façade sud de l'immeuble.
	AC 220	6	rue de la Monnaie	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modifier le dernier niveau de la façade sur rue. Modifier les façades sur cour et le balcon. Démolir la construction parasite à l'angle sud-ouest de la cour.
	AC 225, AC 226	1 - 1B	rue Cabirol	M, MODIFICATION		Démolir les appentis et volumes couverts de toitures-terrasses en partie arrière.
130	AC 183	1B	rue de l'Helvétie	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement de la terrasse et de l'excroissance en toiture.
	AC 189, AC 203	16	rue Lamourguier		DÉMOLITION(S)	Démolir les petits appentis dans la cour (AC 203).
	AC 192	16	rue Lamourguier		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions à rez-de-cour AC203.
	AC 200	19	rue de Belfort		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment arrière dans l'ancienne cour.
	AC 205	11	rue de Belfort	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement de la terrasse et de la loggia.
	AC 208, 288, 287, 292, 331, 332	5 - 7	rue de Belfort		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans cour nord (AC287)
	AC 286	26	rue Lamourguier		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour.

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
131	AB 233	17	rue Cassaignol		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour.
	AB 234	15	rue Cassaignol		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites (façade sur cour).
	AB 237	3	place Cassaignol		DÉMOLITION(S)	Démolir les appentis en fond de cour.
	AB 238	5	rue Hoche		DÉMOLITION(S)	Démolir les appentis à rez-de-cour couvert de plaques de fibres-ciment.
	AB 242, 244, 564, 563	9 - 9B	rue Hoche		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites au sud de AB 564, AB 563 et AB 244.
	AB 247	2	rue Edgar Quinet	M, MODIFICATION		Améliorer la terrasse en toiture et sa jonction avec la corniche.
	AB 248	4Bis	rue Edgar Quinet	M, MODIFICATION		Modifier l'excroissance en toiture et sa jonction avec la corniche
	AB 543	8	rue Edgar Quinet		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction en fond de cour.
132	AC 231	5 - 7	rue du Luxembourg		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites en limite mitoyenne sud-ouest du jardin.
	AC 233	9 bis	rue du Luxembourg		DÉMOLITION(S)	Démolir l'annexe dans la cour, adossée à la façade du bâtiment principal rue du Luxembourg ; démolir l'annexe à rez-de-jardin adossée au nord du bâtiment rue Denfert Rochereau.
	AC 234	11	rue du Luxembourg		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite adossée à la façade sur jardin du bâtiment principal.
	AC 235	9	rue du Luxembourg		DÉMOLITION(S)	Démolir les appentis dans les deux courettes.
	AC 347	14	rue de Belfort		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites adossées en façade sud du bâtiment sur rue de Belfort.
	AC 356, 357, 366, 367	10B - 12A	rue de Belfort		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment en longueur, adossé à la façade sur jardin de l'église Notre Dame de Grâce.
	AC 365	10	rue de Belfort		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour (véranda à couverture en plaques de fibres-ciment dans l'angle nord de la cour).
	AC 399	7B	rue du Luxembourg	M, MODIFICATION		Modifier le traitement des façades et de l'acrotère de la terrasse.
133	AC 19	6	rue des Trois Nourrices		DÉMOLITION(S)	Cureter la cour, démolir les constructions parasites.
	AC 20	8	rue des Trois Nourrices		DÉMOLITION(S)	Démolir la toiture métallique posée sur la petite cour, au sud.
	AC 23	9	rue Edgar Quinet		DÉMOLITION(S)	Démolir les appentis à rdc, couvertes de plaques de fibres-ciment. Démolir les constructions en béton, adossées à la façade sur cour.
	AC 28	5	place Cassaignol	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modifications : modifier deux travées surélevées en façade sud du bâtiment nord (extrémité ouest). Démolitions : démolir les constructions parasites adossées aux façades sud et mitoyen de AC 19 (jardin sud).
	AC 28	4	rue des Trois Nourrices		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction XXe à rez-de-jardin adossée à la façade du bâtiment ancien
	AC 301, AC 303, AC 300	12	rue du Luxembourg	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Modifications : écrêter les excroissances en toiture, modifier les terrasses en toiture. Démolition : démolir constructions parasites dans les cours.
	AC 31, AC 294	10	rue du Luxembourg		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour AC294.
	AC 32	8bis	rue du Luxembourg	M, MODIFICATION		Modifier les constructions ajoutées au XXème siècle en façades sur cour et sur rue : appentis, coursives béton en encorbellement.
134	AB 252	17	rue Hoche	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement des pignons aveugles.
	AB 253	4	place Jules Nadi	M, MODIFICATION		Améliorer le traitement des pignons aveugles.
	AB 267	12	rue Edgar Quinet	M, MODIFICATION		Modifier les constructions en béton sur la terrasse.

ILOT	CADASTRE	ADRESSE		MODIFICATION ET/OU DEMOLITION		PRESCRIPTIONS
138	AT 13	14	rue de Mazagran		DÉMOLITION(S)	Démolir la construction parasite dans la cour.
	AT 26	32	rue de Mazagran		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour.
	AT 29	38	rue de Mazagran		DÉMOLITION(S)	Démolitions dans la cour : supprimer les constructions ajoutées dans la cour, restituer la façade originelle.
	AT 3	2	rue de Mazagran		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites (appentis) dans la cour.
	AT 5	6	rue de Mazagran		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites en façade arrière.
	AT 8	8	rue de Mazagran		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites en façade sur cour.
	AT 9	10	rue de Mazagran		DÉMOLITION(S)	Supprimer les constructions parasites au premier étage (véranda en pvc).
139	AT 461	24	rue du Bourget		DÉMOLITION(S)	Démolir l'adjonction parasite dans le jardin.
	AT 467	22	rue du Bourget		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions en fond de parcelle, restituer le jardin. Déposer la toiture sur cour.
	AT 471	14	rue du Bourget		DÉMOLITION(S)	Démolir l'adjonction en façade sur cour comprenant les sanitaires.
	AT 473	10	rue du Bourget	M, MODIFICATION	DÉMOLITION(S)	Démolitions : démolir les constructions parasites dans la cour. Modifications : écrêter les constructions sur les toitures terrasses. Modifier les volumes, les percements, couvertures et matériaux des annexes sur cour.
	AT 478	3	rue de Mazagran		DÉMOLITION(S)	Puits de jour à restituer dans ses dispositions originelles, ou créer un espace extérieur de plain-pied avec le logement situé au niveau le plus bas
	AT 617	16	rue du Bourget		DÉMOLITION(S)	Supprimer la construction en béton armé adossée à la façade sur jardin.
144	AT 53	16	boulevard du Docteur Lacroix		DÉMOLITION(S)	Démolir l'appentis dans la cour.
145	AC 12	14	rue du Luxembourg	M, MODIFICATION		Supprimer l'excroissance en construction en toiture, en parpaing et bois
	AC 362	5	place Vincent Hyspa	M, MODIFICATION		Supprimer l'excroissance en toiture ou améliorer sa volumétrie.
146	AC 263	7	rue des Remparts		DÉMOLITION(S)	Démolir l'adjonction parasite adossée à la façade sur cou,r au rdc.
	AC 277	8	rue Denfert Rochereau	M, MODIFICATION		Modification couverture, corniche et terrasse en toiture
	AC 279	15	rue du Luxembourg		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour.
	AC 281	19	rue du Luxembourg		DÉMOLITION(S)	Supprimer les couvertures et adjonctions parasites en fond de cour (angle est)
	AC 402	14	rue Denfert Rochereau	M, MODIFICATION		Modifier la couverture, la façade du dernier niveau de l'immeuble et la corniche.
150	AT 89	39	boulevard du Docteur Ferroul	M, MODIFICATION		Démolir les constructions parasites adossées à la façade sur cour (appentis, tourelle, balcon) ou les incorporer dans une nouvelle façade
	AT 93	35	boulevard du Docteur Ferroul	M, MODIFICATION		Modifier les édicules sur la toiture-terrasse, harmoniser l'ensemble.
151	AC 245	3	rue des Tanneurs		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions adossées à la façade arrière.
	AC 252	5	place Lamourgier		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites dans la cour.
	AC 254, AC 255	2B	rue des Remparts		DÉMOLITION(S)	Démolir les adjonctions parasites construites contre les façades sur jardin.
	AC 261	2	rue du Rempart		DÉMOLITION(S)	Démolir la surélévation en béton adossée à la façade sud sur cour.
	AC 384, AC 383	2 A	rue Édouard Vaillant		DÉMOLITION(S)	Démolir les constructions parasites adossées à la façade sur cour AC 255.
	AC 385, AC 397	2	rue Edouard Vaillant		DÉMOLITION(S)	Démolir le bâtiment annexe dans la cour d'entrée.

SERVITUDE AS1 // SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES MINERALES NATURELLE

FORAGE DU RATIER

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Occitanie
Délégation départementale de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL n°ARS-DD11-2024-026

MODIFIANT l'arrêté préfectoral n°ARS DD11-CES-2018-010 relatif à la DUP du Forage du Ratier et

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n °ARS-DD11-2023-031 portant autorisation de distribuer, à titre dérogatoire, aux abonnés du réseau d'eau potable de Narbonne « UDI Quartier Saint-Jean Saint-Pierre » alimenté par le forage du Ratier à Narbonne, une eau destinée à la consommation humaine présentant une teneur en atrazine déséthyl déisopropyl supérieure à la limite de qualité réglementaire ;
Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération le 06 mai 2024;

CONSIDERANT la présence de métabolites de pesticide et de PFAS au niveau de la ressource Forage du Ratier,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de permettre de recouvrer une bonne qualité des eaux distribuées, de compléter le traitement en place,

Sur proposition du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 – Traitement de l'eau
L'article 8 de l'arrêté Préfectoral N° ARS DD11-CES-2018-010 en date du 03 juillet 2018, est modifié comme suit :

La phrase:
L'eau du Forage du Ratier doit subir une désinfection en continue (chlore gazeux) avant distribution.
Est remplacée en totalité par :

« Afin de traiter les molécules de pesticides/métabolites de pesticides et de PFAS présentes dans les eaux brutes du forage du Ratier, une station de traitement par filtre à charbon actif sera mise en place avant le terme échu de la dérogation à la limite de qualité en vigueur, à savoir le 05/07/2025. La désinfection des eaux se fera toujours par injection de chlore gazeux (en aval de la filtration sur charbon actif, asservie à la mesure de débit de refoulement vers le réservoir Cap de Pla).

Le charbon actif utilisé sera agréé par le Ministère de la Santé.

Les caractéristiques techniques de la station de traitement seront les suivantes :

Débit de la pompe (avec variateur) : 160 à 300 m³/h *(Rappel : Débit maximal autorisé (DUP) : 300 m³/h)*

→ 4 filtres à charbon actif dimensionnés sur le besoin en production actuelle sur 20 h soit 160 m³/h
→ Possibilité de rajouter deux filtres supplémentaires dans le futur pour fonctionner jusqu'à 300 m³/h
→ by-pass des filtres pour alimenter directement la bâche de reprise vers le réservoir.

L'adsorption s'effectuera de manière descendante dans des filtres cylindriques verticaux sous pression.
Le détassage des filtres sera réalisé, périodiquement, via un contre-courant d'air et d'eau traitée. L'évacuation des eaux sales se fera via le réseau pluvial existant sur le site d'implantation.

L'exploitant veillera au renouvellement du médiat filtrant avant que ce dernier ne soit saturé ; L'évacuation et la prise en charge du charbon (régénération ou autre) seront effectuées dans le respect de la réglementation en vigueur.

En sortie de traitement, un débitmètre ainsi qu'un robinet de prélèvement seront positionnés sur la conduite de refoulement des eaux traitées vers le réservoir, afin de permettre le suivi de la qualité de l'eau. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté
Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 - Mesures exécutoires
Le bénéficiaire,
le Préfet de l'Aude,
le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 06 / 06 / 2024

Le Préfet

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-010

portant

REVISION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- d'instauration des périmètres de protection
à partir des Puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier,

AUTORISATION DE DISTRIBUER A LA POPULATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE à partir de ces ressources

AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne en date du 28 février 2014 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits de Moussoulens ainsi que l'obtention d'une DUP pour le nouveau forage du Ratier ;

Vu les rapports de M CHAMAYOU en date du 05/02/2003 et M CORNET en date du 25/09/2011, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de ces ressources ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 03 avril 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19/04/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Narbonne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NARBONNE ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinées à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Grand Narbonne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des puits de Moussoulens et du Forage F2 du ratier, sis sur la commune de Narbonne ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES CAPTAGES ;
Le champ captant de Moussoulens est composé de 6 puits dont le débit de production totale est de 1800 m3/h, situés sur les parcelles 13 et 16 section BB de la commune de Moussan, au lieu dit Moussoulens. Leurs profondeurs varient entre -6.03 m NGF et -2.17 m NGF.

Le Forage F2 est situé sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Le Ratier » au Sud de la carrière de Cap de Pla, section NP, parcelle 36 :
Cordonnées Lambert II étendu: X = 650.221 Y = 1797.329 Z = 47 m
Le forage est équipé d'un tube en acier de 273 mm de diamètre, d'une pompe immergée à 55 m de 300 m3/h et à une profondeur de 125.3 m.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.
Le Grand Narbonne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des puits de Moussoulens et du forage F2 du Ratier sur la commune de Narbonne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT
Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants :
Puits de Moussoulens :

Débit horaire maximum : 1800 m^3 /h
Volume journalier maximum : 42 400 m^3
Volume annuel moyen : 15 490 600 m^3

Forage F2 du Ratier :

Débit horaire maximum : 300 m^3 /h
Volume journalier maximum : 7200 m^3
Volume annuel moyen : 2 410 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Grand Narbonne.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
Des périmètres de protection immédiate(PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Grand Narbonne et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des prises d'eau et Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) :

LES PUITS DE MOUSSOULENS :

Les 6 puits sont situés en bordure rive droite de l'Aude sur la commune de Moussan.

Le P.P.I. reste établi conformément à l'A.P. de D.U.P. de 1995 : il s'étend sur les parcelles N° 13 et 16 Section BB sur la commune de Moussan : le PPI reste acquis en pleine propriété par la commune ou le Grand Narbonne. Il doit être clos et toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation des captages, ainsi que le stockage de produits susceptibles de polluer la ressource y sont interdits.

LE FORAGE DU RATIER :

Les aménagements du Forage F2 sont les suivants et seront maintenus :

✓ La pompe de débit nominal 300 m3/h est immergée à 55 m de profondeur au-dessous d'une cavité karstique,

✓ La tête du forage F2 dépasse de 0.14 m une dalle en béton liée au tube en inox, à l'intérieur d'un bâti, dans lequel elle est excentrée à 0.3 et 0.8 m des parois et un évacuateur d'eau sans grille est aménagé au niveau du radier,

✓ Le bâti est maçonné en parpaings épais de 0.22 m et enduits sur deux faces. Il a pour dimension au sol 1.8 m et 1.7 m, et sa hauteur est de 1.63 m en amont et de 1.82 m en aval. Un capot le recouvre, lequel est en aluminium à deux battants, à bords recouvrants et équipé d'une barre transversale cadenassée avec alarme anti intrusion,

✓ Un local technique attenant au forage F1 et F2 fermé par une porte en aluminium, abrite un réseau de conduites et de vannes, une armoire électrique de commande, un débit-mètre électromagnétique, un capteur de pression, des capteurs de conductivité et de température, un turbidimètre, un système de désinfection au chlore gazeux sous vide, deux robinets de prélèvement d'eau brute, avant et après liaison au réservoir anti-bélier. Son emprise au sol sur un radier en ciment a une superficie de 15 m2, sa hauteur est de 2.4 m et il est surmonté d'un toit à deux pentes et présente une double ventilation.

En outre, les aménagements suivant seront réalisés :

- Equipement du portail d'accès au forage F1 situé à proximité par une serrure de sécurité et une alarme à l'instar de ceux du forage F2 et du local technique
- installation sur le capot du forage F1 d'une alarme de protection contre les intrusions,

- double ventilation autour des têtes des forages F2 et F1 jusqu'à 2 m de rayon, en lui donnant une pente centrifuge pour éviter toute stagnation d'eau
- sur le forage F2 surveillance en continu (et conservation des données) du débit pompé, du niveau de la nappe, de la conductivité et de la turbidité de l'eau pompée .

Le périmètre de protection immédiate (PPI) :
Le PPI englobe les abris des forages F2 et F1, le local technique et une partie du chemin d'accès. Il a la forme d'un rectangle long de 20 m et large de 13 m entre la haie de bordure de la vigne arrachée au SE et le fossé de bordure Est de la plate-forme au NO. Sa superficie est ainsi de 260 m2.
Les parts des parcelles N° 5, 35, 36 de la section NP de la commune de Narbonne et la part du chemin d'accès qu'il concerne, doivent être acquises en pleine propriété par le Grand Narbonne, ce qui implique un découpage cadastral nécessitant l'intervention d'un géomètre expert.
Ce PPI est clôturé par un mur-bahut haut de 0.5 à 0.8 m surmonté de grilles métalliques rigides de 2 m de hauteur minimum, interrompu par un portail ou portillon d'accès dument verrouillé, avec système d'alerte en cas d'intrusion.
Le sol est stabilisé et à pente régulière vers ce portail pour évacuation du ruissellement. Une éventuelle haie d'arbustes à racines pivotantes peut être appliquée sur la clôture.

Le PPI ne doit faire l'objet d'aucun dépôt de quelque nature et d'aucune activité autre que l'exploitation et le contrôle de la nappe. Il ne doit pas être envahi par la végétation et son entretien ne doit être effectué que par des moyens mécaniques.

Les périmètres de protection immédiate satellites (PPIS):
Des périmètres de protection immédiate satellites sont mis en place autour des avens, suivant un carré de 10 m de côté, limité par une clôture grillagée de 2 m de haut avec porte d'accès verrouillée.
Ces avens sont du Nord au Sud :
- le Trou des Trois Foix (La Campane)
- le Trou du vicie (Pech de l'Agnelle)
- le Trou des Aïgues,
- le Trou de la Rate Panade (St Pierre).

Les espaces carrés doivent au préalable être acquis en toute propriété par le Grand Narbonne ; les parcelles ainsi délimitées doivent faire l'objet d'un découpage cadastral nécessitant l'intervention d'un géomètre expert.
Les avens doivent être nettoyés et leur accès interdit.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée (P.P.R.):

LES PUITS DE MOUSSOULENS :

Le P.P.R. initial de 101.29 ha, comprend :
✓ d'une part le lit de l'Aude ainsi que ses abords situés entre le cours d'eau au Sud, la ligne de chemin de fer à l'Ouest, le canal d'atterrissement et la chaussée au Nord,
✓ d'autre part la partie de la plaine alluviale délimitée au Nord par la rivière, au Sud par le canal de La Robine, le hameau de Moussoulens et la route de Moussan à Cuxac d'Aude.Il s'étendait vers l'Est jusqu'à 300 m du captage le plus oriental.

Il est étendu, au Sud vers la Robine et le Hameau de la Grangette afin de prendre en compte des risques d'infiltration vers la nappe de produits pesticides et d'engrais, et de le modifier également à proximité du hameau de Moussoulens. Sa superficie passe ainsi à 130.23 ha.

Toutes les prescriptions énoncées dans l'AP précédent de 1995 sont étendues aux parcelles incluses dans le nouveau périmètre ; dans l'ensemble du PPR, les activités suivantes seront donc interdites:

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Tout creusement de cavités dans le sous-sol, de profondeur supérieure à 2 m ou susceptible de traverser la couche des limons superficiels protecteurs,
- Les dépôts d'ordures ménagères d'immondices de fumiers, de produits radioactifs et d'une manière générale tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Toute construction à moins de 250 m des puits de captage et dans le lit de l'Aude et sur ses berges,
- La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- La création de stockage de tous les produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemies des cultures,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide reconnu toxique,
- La création d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur qu'elles soient prévues enterrées, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- Le curage et l'arasement des berges de l'Aude au droit du champ de captage ainsi que le détournement, la modification de son cours, l'abaissement de son plan d'eau et toutes actions perturbant l'équilibre de qualité et de quantité de la réserve aquifère.

En outre,

- l'irrigation par submersion dans les parcelles plantées de vignes, est interdite sur la totalité du PPR ; l'arrosage au goutte à goutte reste cependant autorisé. L'arrosage par aspersion n'est autorisé que sur les vignes jeunes, dans les 3 ans suivant leur plantation.
- les triazines sont interdites et doivent être remplacées par des molécules de substitution qui ont fait l'objet d'un agrément européen,

De plus, les activités suivantes sont réglementées :

- L'épandage des produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est limité aux doses normales préconisées par le fabricant et le code de bonne conduite agricole,
- Le forage des nouveaux puits est autorisé sous réserve du respect de la réglementation générale, à plus de 300 m des puits de la ville de Narbonne et à condition que le débit de dépasse pas une dizaine de m3/h.
- Les puits et forages existant à l'intérieur du PPR sont aménagés de telle sorte qu'ils ne constituent pas des points d'entrée directe de pollution à la nappe lors de crues (têtes étanches ou remblaiement des ouvrages abandonnés par de l'argile compacte).

LE RATIER:

Le P.P.R. retenu correspond à la quasi-totalité de l'aire d'alimentation restreinte du pompage dans le forage F2. Il s'étend donc sur une surface d'environ 640 ha à cheval sur les communes de Narbonne et de Montredon des Corbières.

Ses limites sont :

- Au nord, la colline de la Caunelle, la partie sud du relief de la Métairie Haute et le Parc de la Campane,
- A l'Ouest, la partie occidentale de la Zone d'Activité de la Plaine à Montredon et la limite du PPE des forages de Montredon/Croix blanche, laquelle passe à 1900 m à l'ouest du forage F2,
- A l'est la rocade de la RN9,
- Au sud, la latitude du Pastouret.

Dans ce P.P.R., les activités suivantes sont interdites :

- Excavations : la création de forages ou puits privés, travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP ou ne relevant pas de l'utilité publique, l'ouverture et l'exploitation de nouvelle carrière ou gravière, les plans d'eau et mares
- Dépôts et stockages : les déchetteries, ordures ménagères, matériaux inertes, centre de traitement ou de transit d'ordures ménagères (à l'exception du dépôt actuel de Bioterra), détritus, immondices, déchets industriels, tout produit susceptibles d'altérer la qualité des eaux,, les déchets inertes, ruines, le stockage d'engrais, produits phytosanitaires, produits radioactifs.
- Réseaux et voieries : les canalisations et réservoirs d'EU industrielles, de produits chimiques et la création de canalisations d'EU domestique et d'hydrocarbures, les aires de pique-nique, aires pour les gens du voyage, aire de stationnement de caravanes, campings cars, terrains de camping et caravaning, l'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et des espaces publics.
- Constructions, interdictions : la création et l'extension d'habitations individuelles, les habitations légères et de loisirs, les immeubles collectifs, lotissements, cimetière, garages.
- Assainissement et rejet : les stations d'épuration, installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles, les assainissements autonomes, les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie.
- Activités agricoles : le pacage, pâturage, parcage, stabulation, zones de regroupement d'animaux, le maintien du produit des fauches sur le parcelles, les dépôts de fumiers aux champs, le stockage de fumier, de produits phytosanitaires, les abreuvoirs, abris à bétail, épandage de lisiers, d'eau usées, de vinasses, de boues de STEP, l'enfouissement de cadavres et déchets animaux, le remplissage et lavage des pulvérisateurs, les colonnes de sulfatage, les aires de lavage des engins agricoles, le drainage des parcelles agricoles, le déboisement, la suppression de talus et haies, le stockage d'ensilage non réglementé.
- Autres : la création d'I.C.P.E. et d'aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur, le dépôt d'épaves de véhicule à moteur ou de matériel agricole, la création d'aires de lavage de véhicules, les cimetières, inhumations privées, les parcs éoliens, activités industrielles, réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique, la pratique des sports motorisés.

D'autres activités sont réglementées conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. CORNET – 25/09/2011) : carrières existantes, stockages de produits fermentescibles, voies de communication, fossés, rejets d'assainissement, épandage d'engrais, la viticulture (biologique), ICPE existantes.

6.4 : Le Périmètre de protection éloigné (P.P.E.):

Autour du forage F2 du Ratier, un P.P.E. est délimité pour protégé des pollutions le reste de l'aire d'alimentation. Il s'étend sur une superficie de 26 Km2 environ et on veillera à un strict respect des réglementations générales existantes dans ce périmètre.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Grand Narbonne est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru ;
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau pompée à Moussoulens pourra faire l'objet d'une neutralisation par la soude sur asservissement du pH, le point d'injection se situant au niveau des puits de Moussoulens (entre le puits 1 et la sortie de Moussoulens).
L'eau subit ensuite un traitement de désinfection au chlore, en aval de l'éventuelle injection de soude, sur le site de Moussoulens.
Depuis les puits, l'eau traitée est refoulée vers les réservoirs de Geyssière par une canalisation en fonte de diamètre 700 mm, puis vers l'ensemble des réservoirs de la ville de Narbonne.

L'eau du Forage du Ratier doit subir une désinfection en continue (chlore gazeux) avant distribution.
La conduite d'adduction alimentée par le réservoir de Cap de Pla (5000 m3) est raccordée en 2 points au réseau de la ville de Narbonne.

Le réservoir de Réveillon (1000 m3) en équilibre avec le réservoir existant des Hauts de Narbonne, permet d'adapter la capacité de stockage dans ce quartier.

La ville de Narbonne peut également être interconnectée avec le réseau d'adduction de BRL grâce à un surpresseur à Narbonne Plage via le réservoir de l'Hospitalet (400 m3/h) .

Les branchements en plomb subsistant dans la commune doivent faire l'objet, dès identification, d'un programme de renouvellement.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.
Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agrée à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agrées par le Ministère de la Santé.
Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

-un examen régulier des installations,
-un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
-la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.
Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 12 mois .
Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération conseil communautaire du GN) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Grand Narbonne.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Les Maires des communes de NARBONNE, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, SALLELES D'AUDE et CUXAC D'AUDE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
L'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet de l'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
- Commune de NARBONNE -
REVISION DE LA DUP DE LA COMMUNE DE NARBONNE

PLAN PARCELLAIRE DE LA ZONE TRACE DU PPI ET DES PPR EXISTANT ET PROPOSE

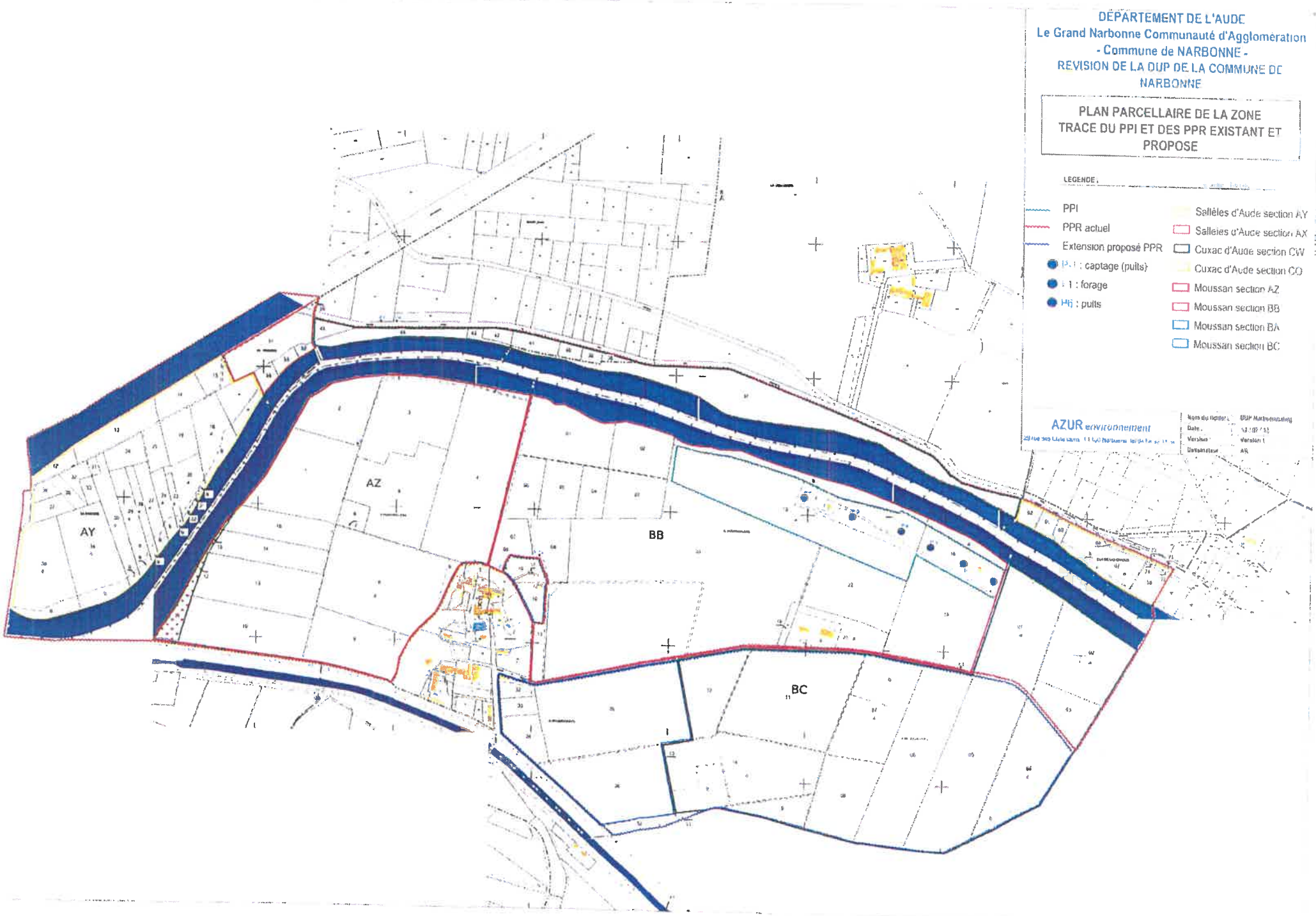

Périmètre proposé de protection immédiate

photo 2006 avant construction du local, entre F1 et F2, et arrachage de la vigne

Echelle # 1/400

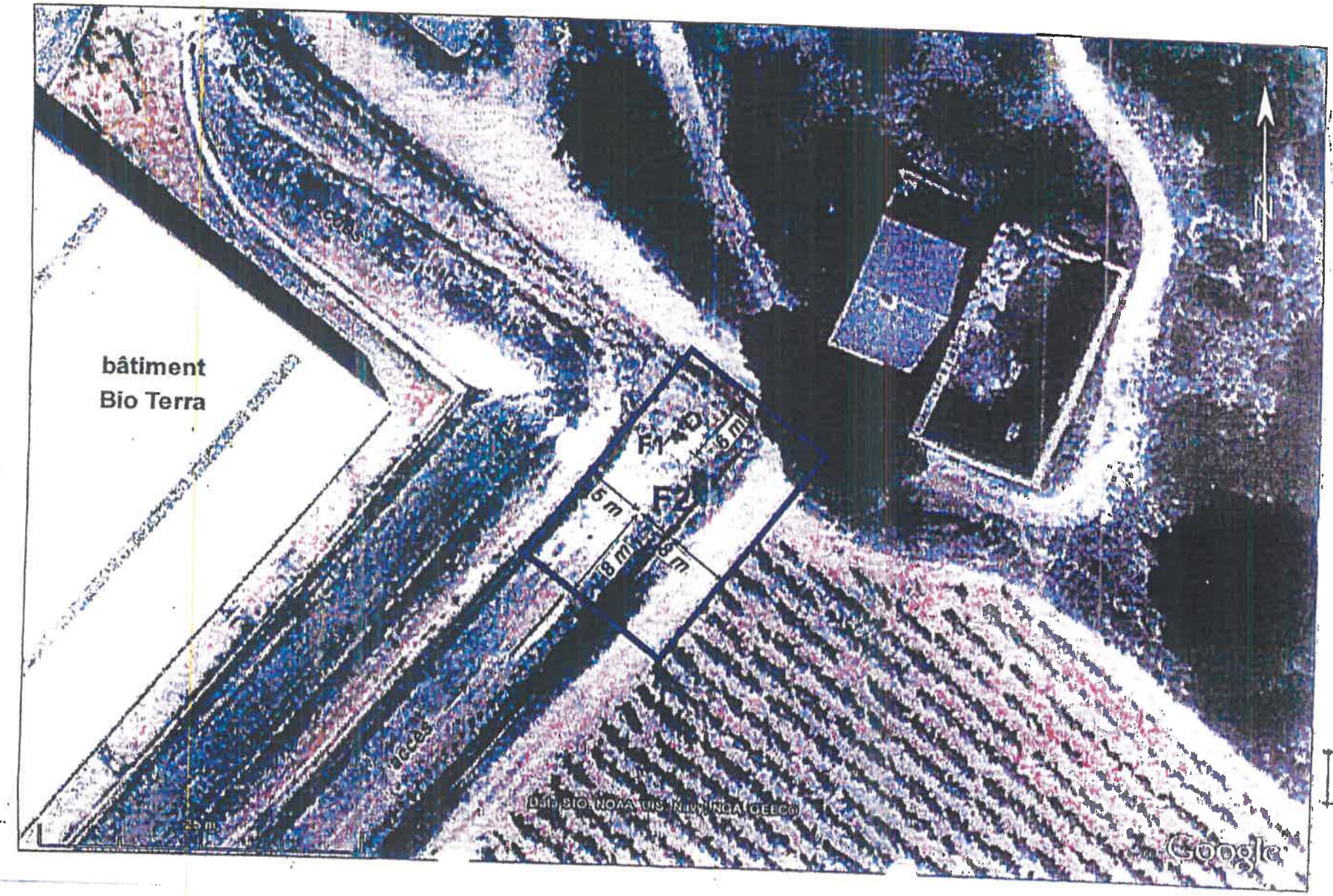

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage F2

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
et Périmètres de Protection Immédiate Satellites (PPRIS)
du forage F2 Le Ratier

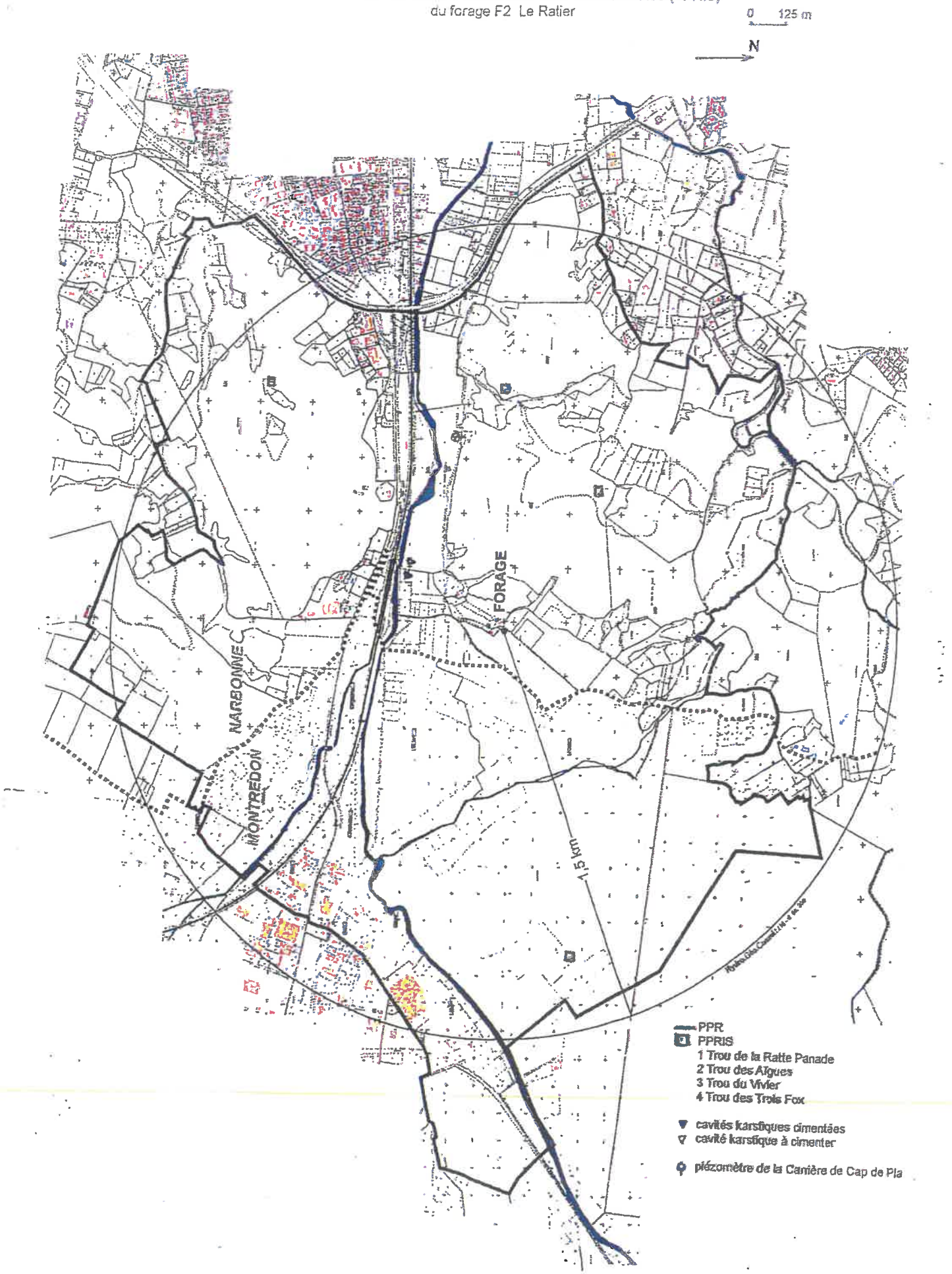

Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du forage F2 Le Ratier
et bassin topographique de la retenue de Cap de Pla

ANNEXE 4

PPE
limite ouest de la zone d'infiltration directe des précipitations avec les hauts bassins du rec de Veyret (A), du ruisseau des Tines (B), du ruisseau du Villa de Fargues (C)

0 500 m

N



Hydro.Géo.Consult / M - sept. 2010

SERVITUDE I3 // SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

TERÉGA
LE GAZ, ACCÉLÉRATEUR D'AVENIR

PRESCRIPTIONS

concernant les travaux à proximité des canalisations
de transport de gaz naturel à haute pression



DOP TIERS N°7 • RÉVISION JANVIER 2019

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DE L'ÉTUDE

RÈGLES GÉNÉRALES

Les responsables de projet (architectes, promoteurs, particuliers...) qui envisagent la réalisation de travaux, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé, doivent préalablement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin d'identifier la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone des travaux prévus.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages Teréga devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages Teréga, nous vous précisons que :

- Les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- Dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois au moins.
- Nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

CONTRAINTES LIÉES À LA SERVITUDE

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, Teréga dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction, y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc.) dans la bande de servitude "non ædificandi" de 4 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),
- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation Teréga,
- maintenir pour les agents Teréga, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages Teréga, si les travaux impliquent des frais de déviation ou de protection des ouvrages Teréga, les coûts générés seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet/ gestionnaire du domaine public via l'établissement d'une convention.

DISPOSITIONS SÉCURITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

En vertu de la réglementation applicable, Teréga fait établir, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de danger qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.



Ces études de danger définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de Teréga et peuvent, le cas échéant, comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

DISPOSITIONS À RESPECTER AVANT TRAVAUX

RÈGLES GÉNÉRALES

Les repères du réseau Teréga type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information préalable obligatoire et de la présence même des agents Teréga en cas de travaux alentour.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) qui envisage d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser au Territoire Teréga, lors de l'étude une "Déclaration de projet de Travaux (DT)", avant d'entreprendre les travaux et une "Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)" 7 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un agent Teréga.

MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES TERÉGA

Conformément à l'Article R554-26 du Code de l'environnement et au Guide technique des travaux (fiche n°RX-TMD), le marquage-piquetage sur le chantier des ouvrages Teréga est obligatoirement effectué par un représentant de l'exploitant Teréga. Ce marquage-piquetage doit avoir lieu au cours d'une réunion sur site préalablement aux travaux.

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DES TRAVAUX

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes.

Selon la nature des travaux et les techniques utilisées, l'exécutant devra également suivre les précautions spécifiques décrites dans le Guide technique des travaux (en particulier le §3.3 Ouvrages de transport de gaz et la fiche technique n°RX-TMD).

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Toute opération de fouilles à proximité immédiate de nos conduites ou de sondages de recherche de profondeur se fait obligatoirement en présence d'un agent Teréga. Une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, busage, câble de protection cathodique).

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étançons, palplanches, etc.). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc.) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à Teréga et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

Sur ses ouvrages, Teréga n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfouissement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA POSE ET LA DÉPOSE DE RÉSEAUX

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc.) ne devra se situer dans notre bande de servitude.

Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice). La mise en place d'un grillage avertisseur jaune pour signaler la présence de la canalisation Teréga est obligatoire au niveau du croisement.

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc.).

Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

- Travaux de réseaux électriques inférieurs à 50 kV : la distance minimale entre la canalisation Teréga et l'extrémité la plus proche d'une prise de terre d'installation électrique de tension inférieure à 50 kV ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.
- Travaux de réseaux électriques supérieurs à 50 kV : ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc.).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Traversée de voirie

À la traversée de voirie publique ou privée (création de route, chemin, rond-point, parking, etc.), notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par dallage en béton armé ou PEHD à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga, complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par tout autre dispositif de protection compatible avec la durée d'exploitation de l'ouvrage Teréga proposé par l'aménageur et validé par Teréga. Ce dispositif sera dans tous les cas complété par la pose d'un grillage avertisseur jaune.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise de la voirie et même un mètre au-delà en incluant les fossés le cas échéant.

De plus, il doit être pris en compte les contraintes des véhicules roulants : il convient de calculer les niveaux de contrainte induits sur la canalisation. Dans certains cas, la protection mise en place devra donc également prendre en compte ces contraintes pour faire office de répartition des charges. Le dispositif projeté et les calculs de contraintes permettant de le dimensionner doivent être préalablement soumis à l'approbation de Teréga.

La mise en place de la protection est à la charge du tiers.

Emprunt longitudinal de voirie

À l'emprunt longitudinal de voirie publique ou privée (création, élargissement ou approfondissement de route, chemin, accès, etc.) notre canalisation devra être signalée par la pose d'un grillage avertisseur jaune à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga*.

En cas de circulation d'engins lourds, il est nécessaire de calculer le niveau de contrainte induit sur la canalisation par le roulement ou le stationnement des véhicules. Les calculs de contraintes permettant de déterminer la nécessité de mettre en place un éventuel dispositif de répartition des charges et d'en définir ses dimensions sont soumis à l'agrément de Teréga.

* Selon dispositions du Guide GESIP 2007/02 "Condition de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables".

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Code de l'environnement, articles R554.1 à R.554.38.
- Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

TERĒGA

www.terega.fr

Commune : **NARBONNE**	N° INSEE : **11262**	Folio : 2/2

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

N

ECHELLE : 1:25 000

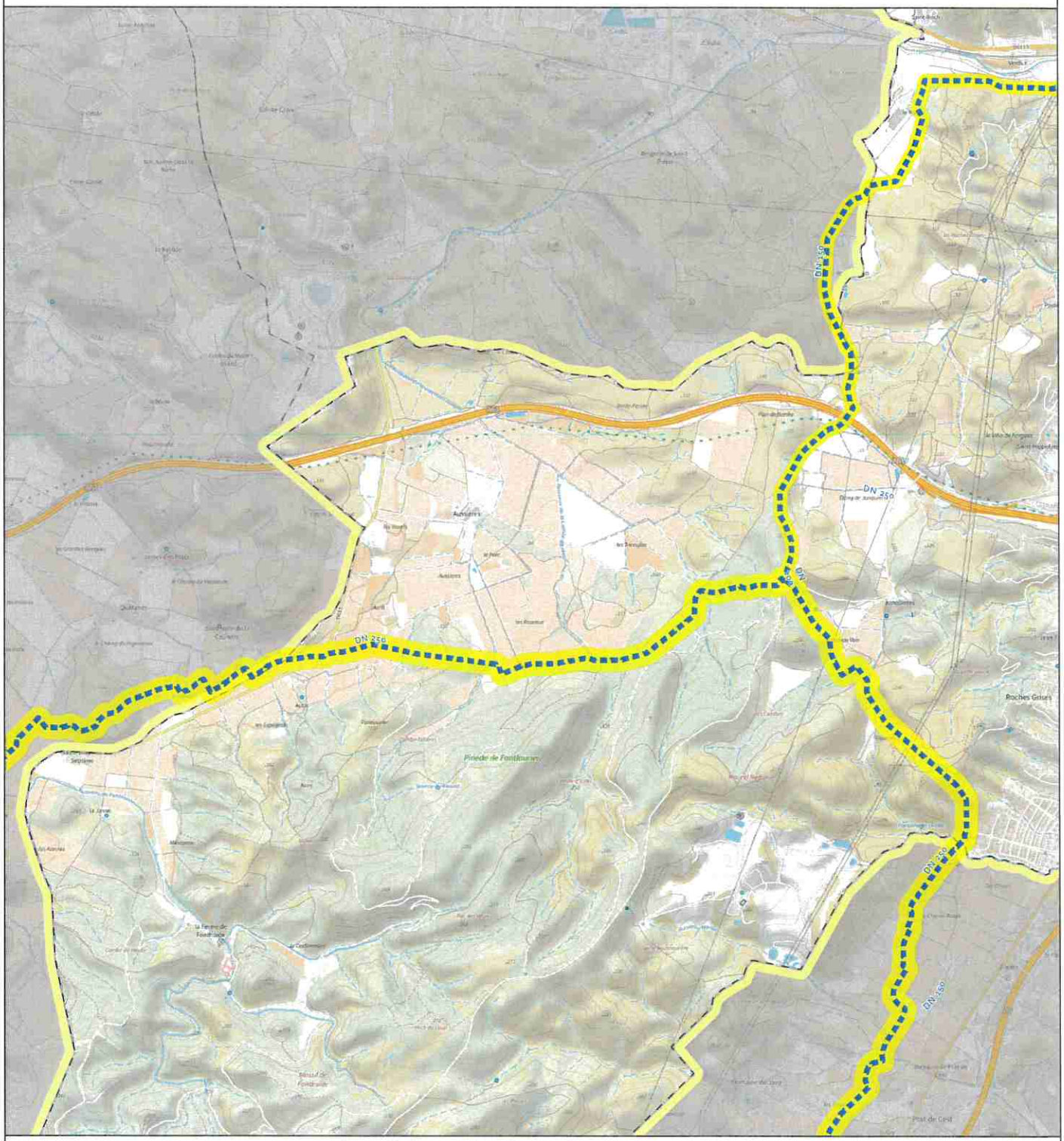

- Réseau de canalisation Teréga en exploitation
- Réseau de canalisation Teréga en arrêt définitif d'exploitation
- SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant
- Folio
- SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation)
- Folio

Tout dossier d'urbanisme dans la zone doit faire l'objet d'une consultation

COORDINATION OPERATIONNELLE
16Bis Rue Alfred Sauvy, 31270 Cugnaux
Tél : +33 5 61 56 22 44
Email : travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

EDITION : 11/2024 VALIDITE 1 an

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT CONSULTER LE GUICHET UNIQUE www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATION DE TEREGA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction des risques industriels

Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-11-064
INSTITUANT *DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE*
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la Commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude, le 22/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Narbonne **Code INSEE :11262**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) devenu Teréga
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
11 - DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE	66.2	250	3540	ENTERRE	80	5	5
11 - DN 250 NARBONNE-ROQUEFORT DES CORBIERES	66.2	250	2310	ENTERRE	80	5	5
11 - DN 150 GrDF NARBONNE	66.2	150	6450	ENTERRE	50	5	5
11 - DN 100 GrDF NARBONNE	66.2	100	43	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-NARBONNE	35	6	6
PL-GRDF NARBONNE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF NARBONNE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

ARTICLE 2 :– Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3. – Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5. – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Aude et adressé au maire de la commune de Narbonne.

ARTICLE 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE. 7. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Narbonne, le Directeur Départemental de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF devenu Teréga.

Carcassonne, le 20 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Aude et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

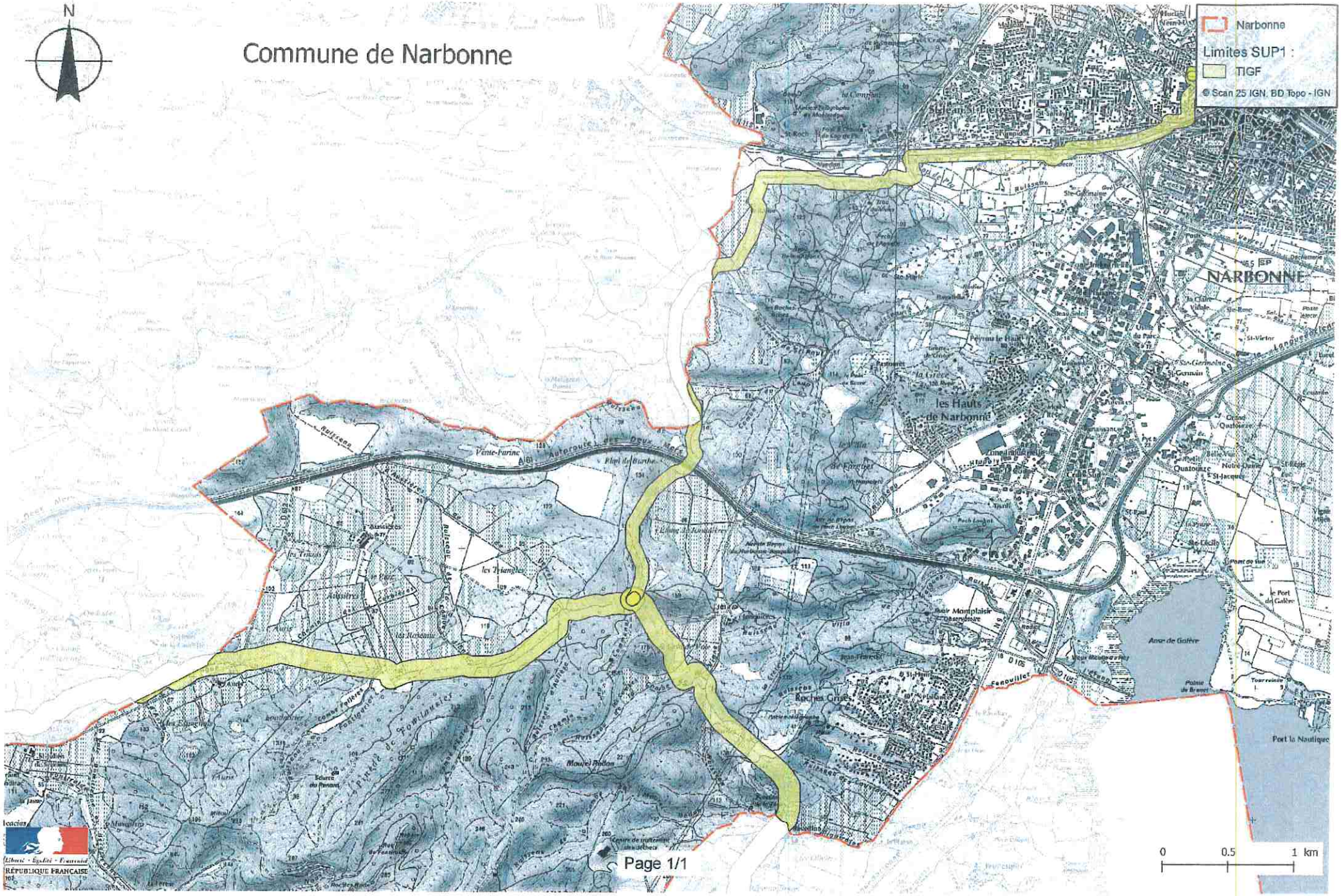

Commune : **NARBONNE**	N° INSEE : **11262**	Folio : 1/2

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

N

ECHELLE : 1:25 000

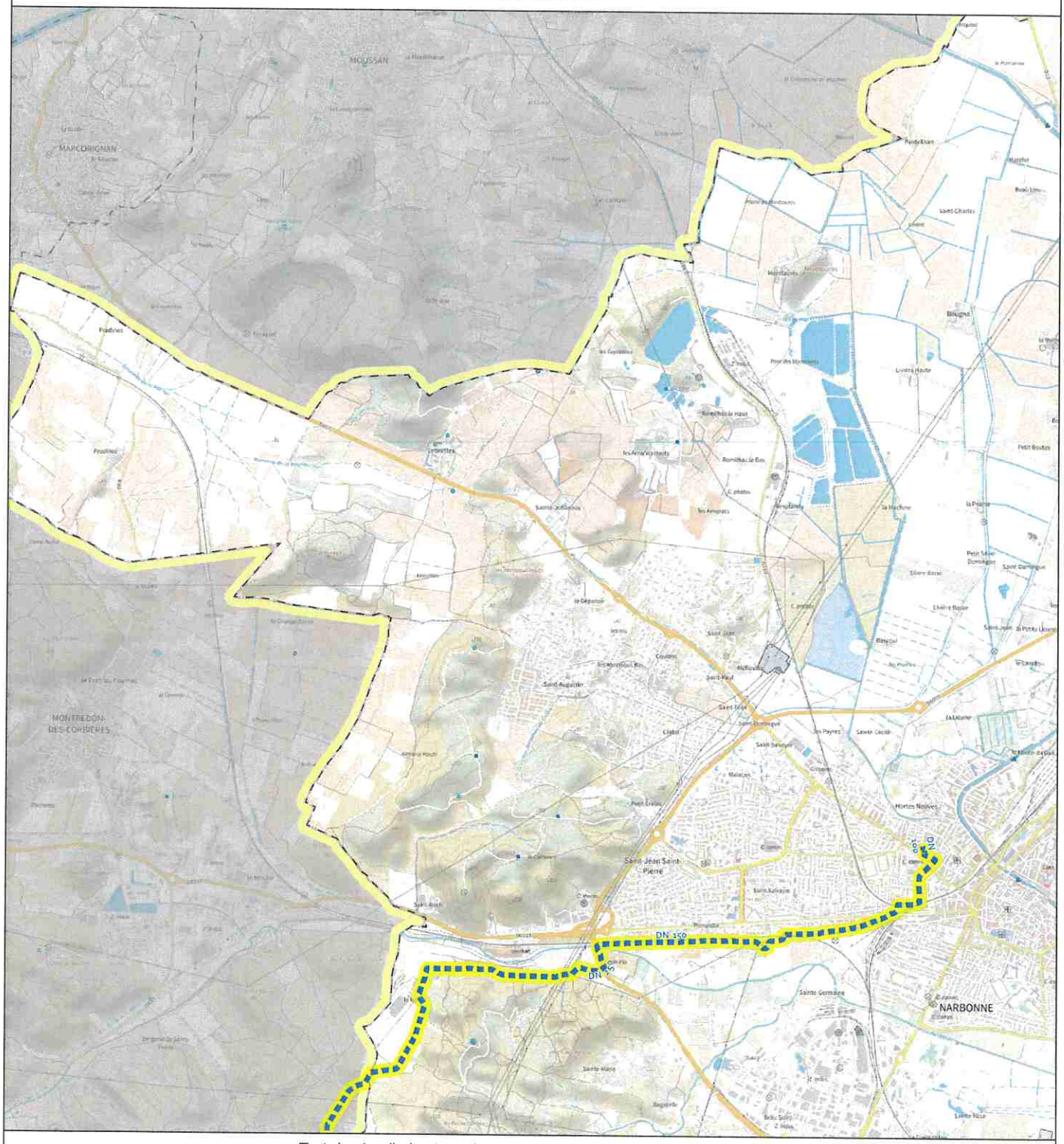

Réseau de canalisation Teréga en exploitation

Réseau de canalisation Teréga en arrêt définitif d'exploitation

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

Folio

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation)

Folio

Tout dossier d'urbanisme dans la zone doit faire l'objet d'une consultation

Teréga

COORDINATION OPERATIONNELLE

16Bis Rue Alfred Sauvy, 31270 Cugnaux

Tél : +33 5 61 56 22 44

Email : travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

EDITION : 11/2024 VALIDITE 1 an

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT CONSULTER LE GUICHET UNIQUE www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATION DE TEREGA

SERVITUDE I4 // SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

VOS RÉF. Votre courrier du 18/05/2022

NOS RÉF. TER-PAC-2022-11262-CAS-171292-C4N9N8

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME

TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20

E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

DDTM Aude
105, boulevard Barbès
11838 Carcassonne Cedex 9

A l'attention de Monsieur Gautier

OBJET : Porter à connaissance – Révision du PLU de la commune de **Narbonne**

Marseille, le 19/05/2022

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Narbonne** transmis par vos services pour avis le 18/05/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la règlementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 LA GAUDIERE - ST VINCENT
Ligne aérienne 225kV N0 1 LIVIERE - ST VINCENT
Ligne aérienne 63kV N0 1 CESSE-LIVIERE
Ligne aérienne 63kV N0 1 LEZIGNAN-LIVIERE
Ligne aérienne 63kV N0 2 LEZIGNAN-LIVIERE
Ligne aérienne 63kV N0 1 LIVIERE - MAS-NOU - VILLESEQUE-DES-CORBIERES
Ligne aérienne 63kV N0 1 LIVIERE-PORT-LA-NOUVELLE
Ligne aérienne 63kV N0 1 LIVIERE-LUNES-NARBONNE
Ligne aérienne 63kV N0 1 LIVIERE - NARBONNE - PORT-LA-NOUVELLE
Ligne aérienne 63kV N0 2 LIVIERE - LUNES

Liaisons aérosouterraine 225 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 LA GAUDIERE - LIVIERE

Liaisons aériennes 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 LA GAUDIERE - LIVIERE

Postes de transformation électrique 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225kV / 63 kV LIVIERE
POSTE 63kV LUNES

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Narbonne :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Languedoc-Roussillon
Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.
Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes.
Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Enfin, nous vous précisions qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

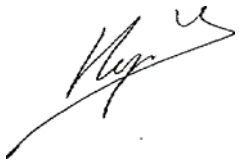

Copie : Commune de Narbonne

Annexe(s) :

- Fiche_Servitude_I4
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE…

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

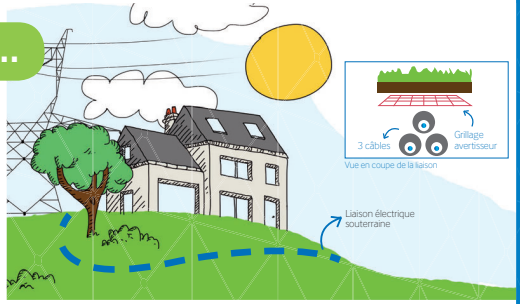

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE…

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

.....

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

www.rte-france.com

rte.france @rte_france

SERVITUDE PM1 // SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET (PPRI)

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DES BASSES PLAINES DE L'AUDE (PPRI)

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES LITTORAUX (PPRL)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET

Rapport de présentation

HFS 00597A

AVRIL 2006

APPROUVE LE 8/9/08
Arrêté préfectoral n° 2008-11-4991

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4991 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant du Rec de Veyret sur les communes de Narbonne et Montredon-des-Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;

VU le décret du 2 décembre 1949 portant approbation du plan des surfaces submersibles de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4313 du 23 octobre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant du Rec de Veyret sur les Communes de Narbonne et Montredon des Corbières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2021 du 30 juillet 2003 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant du Rec de Veyret sur les Communes de Narbonne et Montredon des Corbières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0059 du 18 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 février au 09 mars 2007 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant du Rec de Veyret sur les Communes de Narbonne et Montredon des Corbières ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0059 du 18 janvier 2007 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 07 février au 09 mars 2007 dans les mairies de Narbonne et Montredon des Corbières ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de recommandations du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2007 ;

VU l'avis défavorable des communes de Narbonne et Montredon des Corbières des 28/06/2006 et 31/04/2006;

VU les avis tacites réputés favorables de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise et de la Chambre d'Agriculture;

VU les avis favorables avec réserves du SMDA du 09/06/2006 et du Centre Régional de la Propriété Forestière du 22/06/2006;

VU l'avis très réservé du SYCOT de la Narbonnaise du 08/06/2006 ;

VU le rapport de Mme la directrice départementale de l'équipement en date du 29 juillet 2008 qui analyse l'ensemble des observations de l'enquête publique et des avis et délibérations recueillis et conclut favorablement en ce qui concerne les communes citées en titre ;

CONSIDERANT que les avis favorables avec réserves du centre régional de la propriété forestière et du SMDA, ne remettent pas en cause les fondements du document ;

CONSIDERANT que l'avis très réservé du SYCOT de la Narbonnaise, ne remet pas en cause les fondements du document ;

CONSIDERANT que les remarques recevables émises tant par les municipalités que par les particuliers dans le cadre de la procédure ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que la bonne prise en compte des questions soulevées par les conseils municipaux, une adaptation du règlement issue des observations émises, les délais portés à 5 ans, permettent de lever les réserves formulées par le commissaire enquêteur.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1:
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Rec de Veyret est approuvé pour les communes sur lesquelles porte la prescription initiale, à savoir : Narbonne et Montredon des Corbières, conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

BCEOM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET

Atlas du risque inondation. Cartes des cotes réglementaires.

HFS 00597 A

AVRIL 2006

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

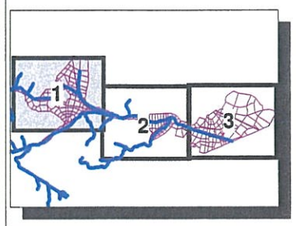

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Cotes1.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

Casier

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

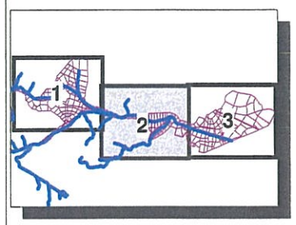

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Cotes2.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

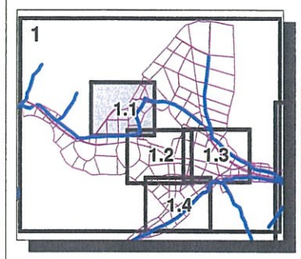

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes1_1.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

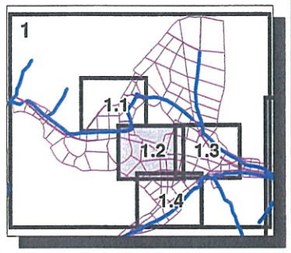

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes1_2.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

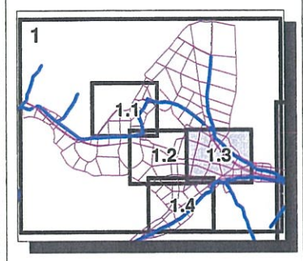

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes1_3.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

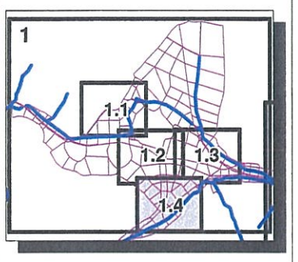

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes1_4.wor- GR

Légende

4.952	Cote d'eau m NGF
2.31	Cote Tn m NGF
	Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

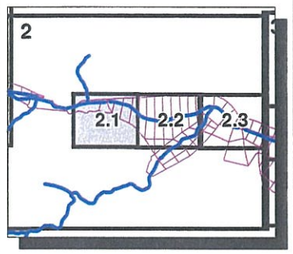

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes2_1wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

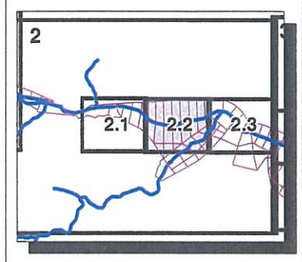

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes2_2wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

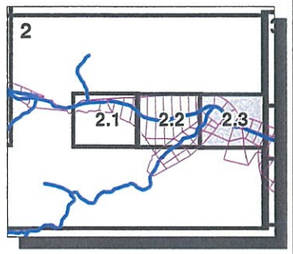

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes2_3wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

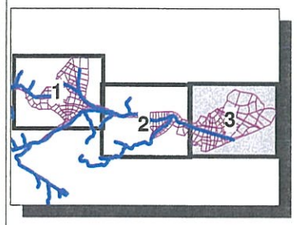

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Cotes3.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

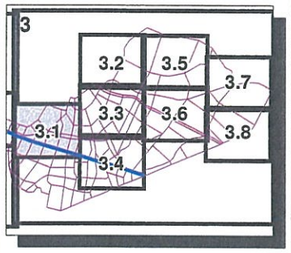

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANCAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes3_1wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes3_2.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

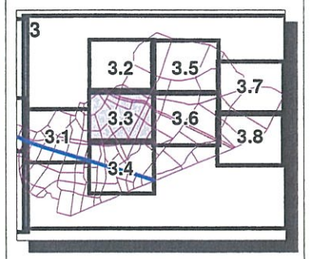

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes3_3.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes3_4.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

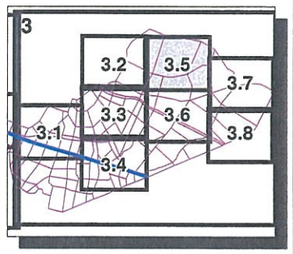

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes3_5.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal

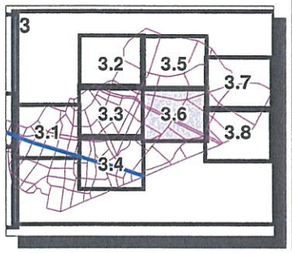

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes3_6.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes3_7.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

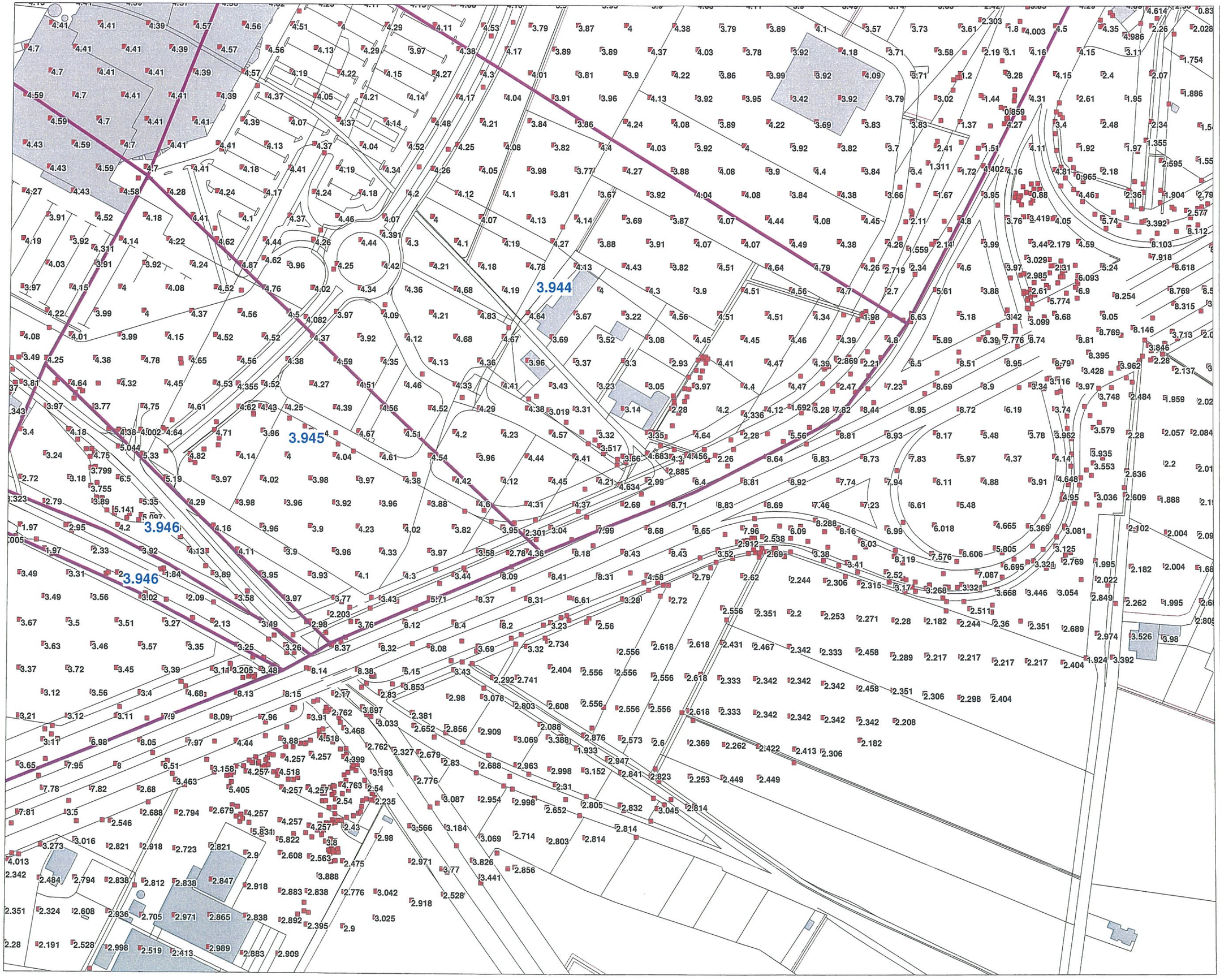

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte des cotes réglementaires

Evènement centennal



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Septembre 2002
HFS 00597A - Cotes3_8.wor- GR

Légende

4.952 Cote d'eau m NGF

2.31 Cote Tn m NGF

Casier

BCEOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE







DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET

Atlas du risque inondation. Cartes du zonage réglementaire.

HFS 00597 A

AVRIL 2006



BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE



Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du zonage réglementaire

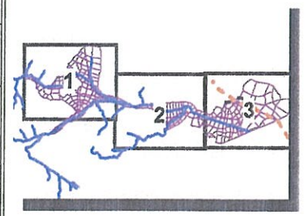

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Risque.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du zonage réglementaire

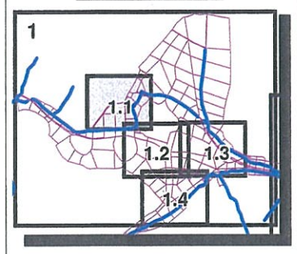

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Zonage1_1.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du zonage réglementaire

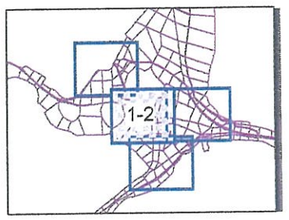

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Risque.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du zonage réglementaire

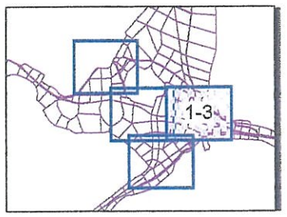

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Risque.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du zonage réglementaire

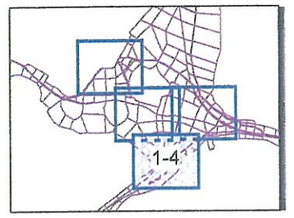

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Risque.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Phénomène de crue lente

Phénomène de crue rapide

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire

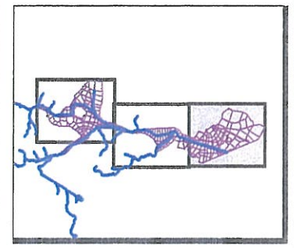

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Risque.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du zonage réglementaire

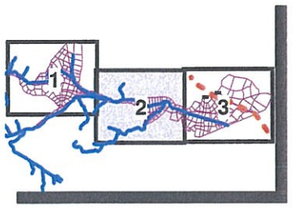

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - zonage2.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire

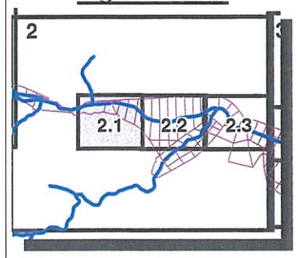

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Zonage2_1.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire

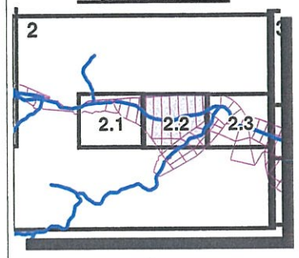

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Zonage2_2.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire

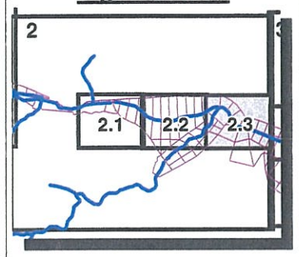

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Zonage2_3.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Zonage3_1.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Zonage3_2.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Ri 1

Ri 2

Ri 3

Ri *d

Phénomène de crue lente

nène de
apide

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Zonage3_3.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Ri 1

Ri 2

Ri 3

Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire

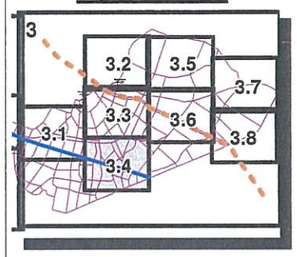

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Zonage3_4.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Pas de Fenêtre

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 20
HFS 00597A - Zonage3_5.wor- C

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Ri 1

Ri 2

Ri 3

Ri *d

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte du Zonage réglementaire



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 20
HFS 00597A - Zonage3_7.wor- (

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapid
- Ri 1
- Ri 2
- Ri 3
- Ri *d

BCEOM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET

Atlas des cartes de l'analyse hydrogéomorphologique

HFS 00597 A

AVRIL 2006

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET

Atlas des cartes de l'analyse hydrogéomorphologique

HFS 00597 A

AVRIL 2006

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte Géomorphologique

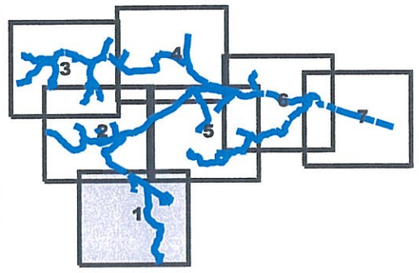

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- Cours d'eau
- Murs
- Digues
- Ancien bras du cours d'eau
- Zone de débordement
- Réhaussement de terrain
- Plaine alluviale
- Zone à forte rétention d'eau
- Bassin de stockage
- Pont et passage à gué

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte Géomorphologique

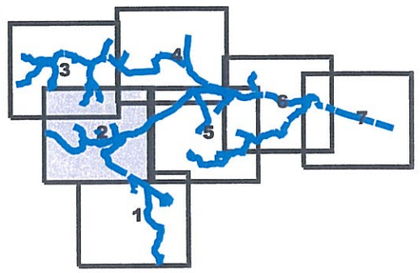

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- Cours d'eau
- Murs
- Digues
- Ancien bras du cours d'eau
- Zone de débordement
- Réhaussement de terrain
- Plaine alluviale
- Zone à forte rétention d'eau
- Bassin de stockage
- Pont et passage à gué

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte Géomorphologique

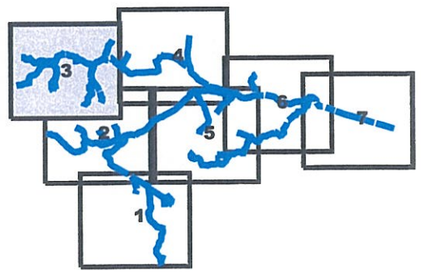

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- Cours d'eau
- Murs
- Digues
- Ancien bras du cours d'eau
- Zone de débordement
- Réhaussement de terrain
- Plaine alluviale
- Zone à forte rétention d'eau
- Bassin de stockage
- Pont et passage à gué

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte Géomorphologique

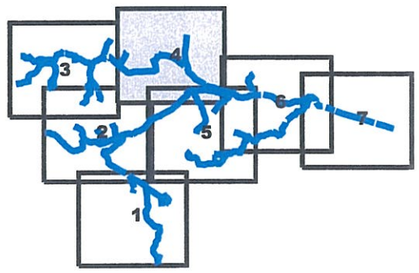

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- Cours d'eau
- Murs
- Digues
- Ancien bras du cours d'eau
- Zone de débordement
- Réhaussement de terrain
- Plaine alluviale
- Zone à forte rétention d'eau
- Bassin de stockage
- Pont et passage à gué

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte Géomorphologique

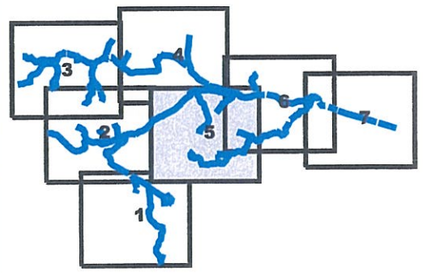

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- **Cours d'eau**
- **Murs**
- **Digues**
- **Ancien bras du cours d'eau**
- **Zone de débordement**
- **Réhaussement de terrain**
- **Plaine alluviale**
- **Zone à forte rétention d'eau**
- **Bassin de stockage**
- **Pont et passage à gué**

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte Géomorphologique

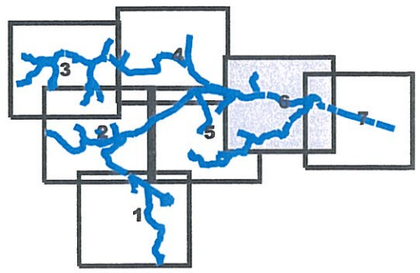

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- **Cours d'eau**
- **Murs**
- **Digues**
- **Ancien bras du cours d'eau**
- **Zone de débordement**
- **Réhaussement de terrain**
- **Plaine alluviale**
- **Zone à forte rétention d'eau**
- **Bassin de stockage**
- **Pont et passage à gué**

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte Géomorphologique

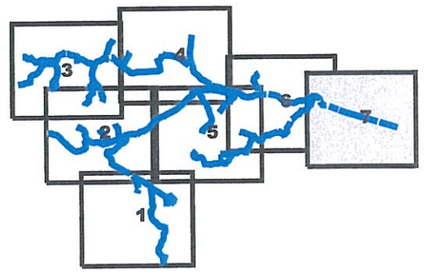

N

Echelle : 1/ 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- Cours d'eau
- Murs
- Digues
- Ancien bras du cours d'eau
- Zone de débordement
- Réhaussement de terrain
- Plaine alluviale
- Zone à forte rétention d'eau
- Bassin de stockage
- Pont et passage à gué

BCEOM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET

Atlas des cartes des enjeux

HFS 00597 A

AVRIL 2006

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET

Atlas des cartes des enjeux

HFS 00597 A

AVRIL 2006

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte des enjeux

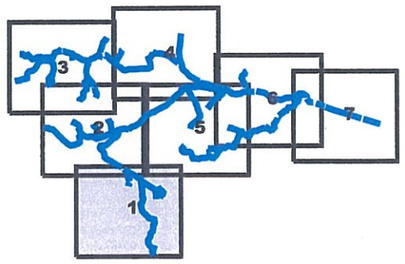

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- **Cours d'eau**
- **Vignes**
- **Strate basse (herbacée)**
- **Strate moyenne (taillis)**
- **Strate haute**
- **Urbain, zone industrielle**
- **Habitat dispersé**

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte des enjeux

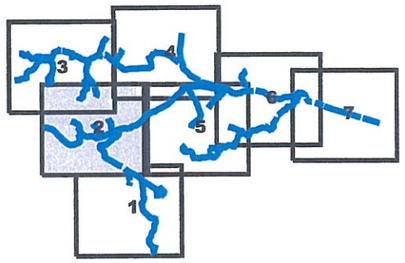

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- Cours d'eau
- Vignes
- Strate basse (herbacée)
- Strate moyenne (taillis)
- Strate haute
- Urbain, zone industrielle
- Habitat dispersé

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte des enjeux

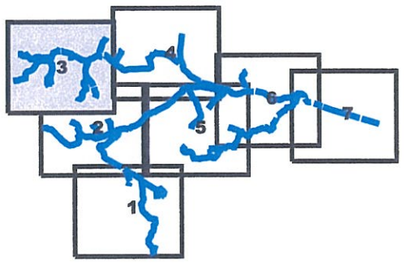

N

Echelle : 1/ 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

Cours d'eau

Vignes

Strate basse (herbacée)

Strate moyenne (taillis)

Strate haute

Urbain, zone industrielle

Habitat dispersé

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte des enjeux

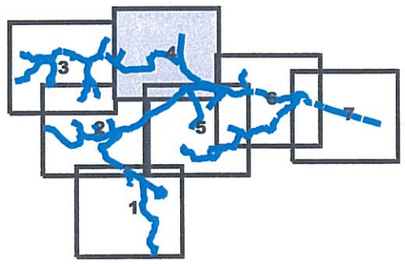

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- Cours d'eau
- Vignes
- Strate basse (herbacée)
- Strate moyenne (taillis)
- Strate haute
- Urbain, zone industrielle
- Habitat dispersé

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte des enjeux

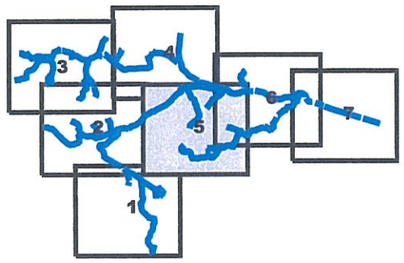

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- **Cours d'eau**
- **Vignes**
- **Strate basse (herbacée)**
- **Strate moyenne (taillis)**
- **Strate haute**
- **Urbain, zone industrielle**
- **Habitat dispersé**

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte des enjeux

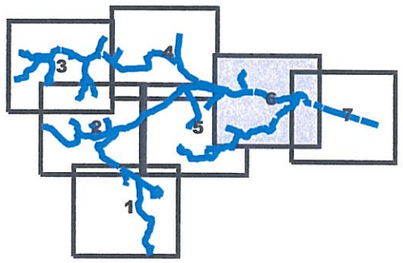

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- **Cours d'eau**
- **Vignes**
- **Strate basse (herbacée)**
- **Strate moyenne (taillis)**
- **Strate haute**
- **Urbain, zone industrielle**
- **Habitat dispersé**

DDE DE L'AUDE

P.P.R.
du bassin versant du
REC de VEYRET

septembre 2002

Carte des enjeux

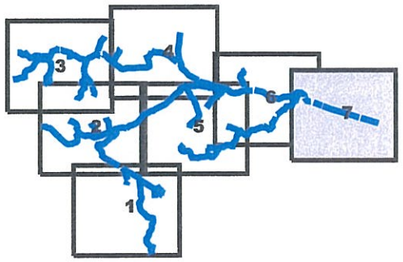

N

Echelle : 1/ 10 000e

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

hfs 00597a - Rec-de-veyret.apr - AM

Légende

- Cours d'eau
- Vignes
- Strate basse (herbacée)
- Strate moyenne (taillis)
- Strate haute
- Urbain, zone industrielle
- Habitat dispersé

BCEOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DU REC DE VEYRET

Atlas des cartes de l'aléa hauteur d'eau
Crue centennale

HFS 00597 A

AVRIL 2006

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

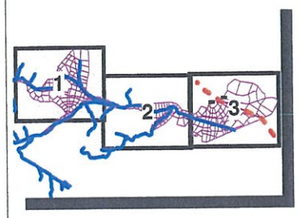

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa1.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Hauteur > 1 m
- 0.5 < Hauteur < 1 m
- Hauteur < 0.5 m

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

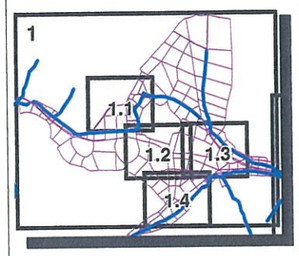

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa1_1.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Hauteur > 1 m
- 0.5 < Hauteur < 1 m
- Hauteur < 0.5 m

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

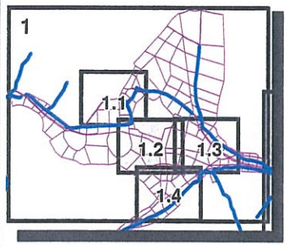

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa1_2.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Hauteur > 1 m

0.5 < Hauteur < 1 m

Hauteur < 0.5 m

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

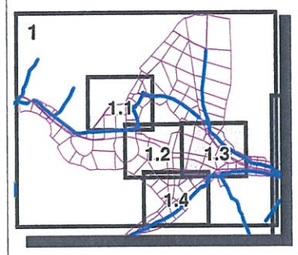

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa1_3.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Hauteur > 1 m

0.5 < Hauteur < 1 m

Hauteur < 0.5 m

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

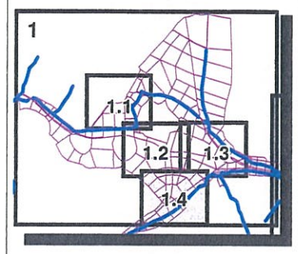

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa1_4.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Hauteur > 1 m

0.5 < Hauteur < 1 m

Hauteur < 0.5 m

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

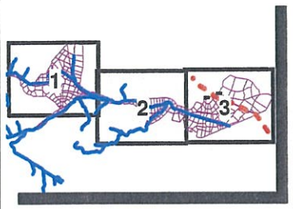

N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa2.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Hauteur > 1 m
- 0.5 < Hauteur < 1 m
- Hauteur < 0.5 m

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

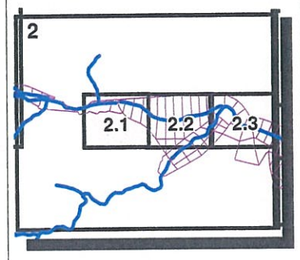

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa2_1.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Hauteur > 1 m
- 0.5 < Hauteur < 1 m
- Hauteur < 0.5 m

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

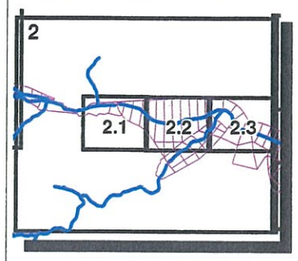

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa2_2.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Hauteur > 1 m
- 0.5 < Hauteur < 1 m
- Hauteur < 0.5 m

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

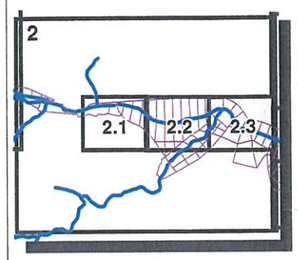

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa2_3
.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Hauteur > 1 m

0.5 < Hauteur < 1 m

Hauteur < 0.5 m

Phénomène de crue lente

Phénomène de crue rapide

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur



N

Echelle : 1 / 10 000

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Hauteur > 1 m

0.5 < Hauteur < 1 m

Hauteur < 0.5 m

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa3_1.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Hauteur > 1 m
- 0.5 < Hauteur < 1 m
- Hauteur < 0.5 m

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa3_2.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Hauteur > 1 m

0.5 < Hauteur < 1 m

Hauteur < 0.5 m

Phénomène de crue lente

nène de
apide

Direction
Depatementale
de l'Equipement
de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur

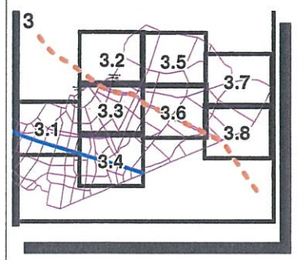

N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa3_3.wor- GR

Légende

Zone d'Urbanisation Continue

Limite crue lente / crue rapide

Hauteur > 1 m

0.5 < Hauteur < 1 m

Hauteur < 0.5 m

Direction Depatementale de l'Equipement de L'Aude

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant du Rec de VEYRET

Carte de l'Aléa hauteur



N

Echelle : 1 / 2 500

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Avril 2006
HFS 00597A - Aléa3_4.wor- GR

Légende

- Zone d'Urbanisation Continue
- Limite crue lente / crue rapide
- Hauteur > 1 m
- 0.5 < Hauteur < 1 m
- Hauteur < 0.5 m

Règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation

Bassin du Rec de Veyret

Crue rapide au sud du canal de la Robine (rive droite)
Crue lente au nord du canal de la Robine (rive gauche)

Commune de Narbonne

Juin 2008

APPROUVE LE : 8/9/08
Arrêté préfectoral n° 2008-11-4991

juin 2008

Sommaire

Dispositions générales p. 3

Titre I - Règles liées à l'utilisation des sols : p. 5

Dispositions communes à toutes les zones p. 6

Zone Ri1 p. 9

Zone Ri2 p. 15

Zone Ri3/Ri3H/Ri3M/Ri3P p. 21

Zone Ri4 p. 30

Zone Rid p. 31

Titre II - Règles de construction p. 32

Titre III – Mesures rendues obligatoires sur l'existant: p.33

Lexique p.39

DISPOSITIONS GENERALES

1- CONTENU DU DOCUMENT :

Le présent document est déclinée selon trois parties :

- **Le titre I** concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol .
Il comprend les règlements de chacune des 5 zones suivantes :

La zone RI1 relative aux **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort** (niveau de submersion supérieur à 0,50 m pour les inondations fluviales rapides ou supérieur à 1 m pour les crues lentes et les submersions marines).

La zone RI2 relative aux **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa modéré** (niveau de submersion inférieur ou égal à 0,50 m pour les inondations fluviales ou inférieur ou égal à 1 m pour les submersions marines).

La zone RI3 relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable (aléa indifférencié) dans le champ d'expansion des crues fluviales .
La zone RI3H relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone de submersion marine soumise en outre à l'effet direct des houles qui peuvent générer des surcôtes marines de 3 m NGF .
La zone RI3M relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable (aléa indifférencié) dans le champ d'expansion des submersions marines.
La zone RI3P relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone d'aléas de fort ruissellement et / ou de stockage d'eaux de pluie.

La zone RI4 relative aux **secteurs urbanisés** situés dans la zone **hydrogéomorphologique potentiellement inondable par des inondations fluviales ou soumis à des ruissellements forts.**

La zone Rid relative aux **secteurs** situés derrière les **digues de protection.**

Pour chacune de ces zones, la doctrine précise :

1 - les interdictions générales propres à la zone
2 - les occupations et utilisation des sols admises sous réserve de prescriptions.

- **Les dispositions communes à toutes les zones** (inondables et hydrogéomorphologique potentiellement inondables) complètent les dispositions spécifiques à chaque zone. Elles traitent en particulier des règles relatives aux clôtures, exhaussements, affouillements, stockage, épandage de matériaux, arrimage des cuves, travaux d'infrastructures, etc...

- **Le titre II** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et hydrogéomorphologiquement potentiellement inondables, ainsi qu'aux zones de submersions marines.

En dernière partie, **un lexique** définit les termes utilisés dans la présente doctrine.

2 - DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE :

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- Du niveau de la crue de référence à prendre en compte donné par les laisses de crues historiques ou/et par le modèle hydraulique (au droit des zones à enjeux Ri1 et Ri2 par

lecture directe des étiquettes des profils de référence ou interpolé entre deux profils) et par l'analyse hydrogéomorphologique. Enfin, pour les submersions marines est prise en compte la côte des plus hautes mers estimée . Le secteur Ri3 renvoie quant à lui à l'enveloppe de ces aléas .

- Quelle que soit la nature de l'aléas, la hauteur d'eau affectant une parcelle est établie par différence entre la cote du terrain naturel et la cote de crue ou de submersion marine . (ces cotes étant exprimées en m NGF).

Le service chargé d'établir le risque dispose parfois d'un état initial de la topographie. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente établie par un géomètre sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.
En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques s'ils existent.

3 - MISE EN OEUVRE DE LA REGLEMENTATION :

Pour mettre en oeuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude du terrain naturel, qui conditionne en partie le niveau d'aléa et après croisement avec les enjeux, la classification du zonage.

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol prévues au projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'aléas sans prise en compte des parcelles riveraines et il convient de se reporter à la rubrique clôtures, exhaussements et affouillements.

Lorsque le réglement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'état est requise.

Titre I

Règles liées à l'utilisation du sol

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

PRL	parc résidentiel de loisirs
SHON	surface hors œuvre nette
T.N.	terrain naturel

Dispositions communes à toutes les zones

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et des zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables ainsi qu'aux zones de submersion marine. Elles concernent les travaux divers liés ou non à des constructions existantes ou à créer en complément des dispositions particulières explicitées au titre I.

Article I - SONT INTERDITS :

. **tous les exhaussements et affouillements des sols non visés au titre I et à l'article 2 du présent titre**.

. la **construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,**

. les **stockages pour les particuliers de plus de 10 m^3 de flottants** susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,

. l'installation de **cuves non enterrées** autres que celles visées à l'article II,

. les **stockages et dépôts** autres que ceux visés à l'article II **de produits ou matériaux** susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et (ou) pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,

. la **création de décharges** quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,

. les **plantations d'arbres** à racines traçantes sur les digues et berges,

. les **plantations d'arbres** en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).

Article II - SONT AUTORISÉS

II.1) Clôtures, exhaussements, affouillements, piscines

a - clôtures :

sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).**Cette règle ne s'applique pas aux zones Ri4 qui ne sont pas impactées par des lames d'eau importantes.**

b - exhaussements liés à des constructions en zone urbanisée :

. les **exhaussements de parcelle** (bâtie ou sur le point de l'être) **jusqu'au niveau de la voie** de desserte **sous réserve** de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement superficiel des parcelles voisines et donc de se limiter à leur altitude moyenne . Sous réserve plus généralement de ne pas aggraver la situation des implantations existantes.

Cette modification de la cote du terrain naturel correspond à un objectif d'adaptation du sol à l'environnement de la construction et sera prise en compte pour la détermination du niveau d'aléas.

. exhaussements **directement liés à la construction des bâtiments** à savoir :

. liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),

. établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

. création d'une éventuelle zone de refuge

c – **affouillements aux abords des constructions**

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place

d - **exhaussements hors zone urbanisée en secteur Ri3 M :**

Exclusivement les exhaussements visant à mettre les sols hors d'atteinte **des submersions en vue de réaliser une opération d'aménagement en continuité avec l'urbanisation existante** sous réserve que l'impact généré sur les activités ou implantations humaines existantes soit nul ou jugé acceptable .

e - **exhaussements hors zone urbanisée en secteur Ri3 P:**

Exclusivement les exhaussements liés à des opérations répondant aux prescriptions de l'article Ri3P

II.2 - Pour les travaux d'infrastructures :

. les travaux de **construction, de modification (ou de réaménagement) d'infrastructures** quelle que soit la nature de l'aléas dans la mesure où il est démontré qu'ils **n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm** pour la crue de référence par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

. **tous les exhaussements et affouillements liés à la réalisation ou (et) au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités quelle que soit la nature de l'aléas** bassin de rétention (digues et notamment mais aussi la réalisation d'espace refuge collectif pour les personnes et les biens).

. **Sont autorisés avec les mêmes réserves que précédemment les travaux de gestion de l'érosion quelle que soit la nature de l'aléas (maritime, fluvial ou pluvial).**

II.3 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses :

. les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

. les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

. les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum **0,60 m** au-dessus du niveau de la crue de référence et **uniquement dans les secteurs suivants** :

. zones Ri2 et Ri4,

. zones Ri3 au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante ;

. les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue.

Uniquement dans les secteurs suivants et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins **0,60 m** au-dessus du niveau de référence :

zones Ri2 et Ri4,

zones Ri3/Ri3P au voisinage immédiat d'une construction existante, ou dans une zone d'activité existante.

. les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue.

. les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés ou mis hors d'eau.

Zone Ri1

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort** d'origine fluviale, marine ou mixte .
On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1-les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.

2-les constructions à usage **agricole et sylvicole.**

3-les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire**.

4-les **campings, parcs résidentiels de loisir**.

5-les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

. toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II,

. toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux **susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,**

. les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,

. les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,

. les changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs

. les changements de destination ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité dans les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,50 m,

. la création et l'extension des sous-sols,

. les stockages nouveaux de véhicules,

. les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,

. les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.

. Les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

Article II : SONT AUTORISEES :

Les occupations du sol énumérées ci-dessous au-delà **d'une bande de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau.

Les constructions nouvelles dans les dents creuses sous condition :

- Que la hauteur de submersion ne soit pas supérieure à 1,50 m.

- Que la parcelle concernée réponde à la définition d'une dent creuse au sens du présent règlement :

Au sens du présent règlement, une dent creuse est un **espace contigu** non bâti d'une superficie minimale de 200 m^2 et maximale de 2000 m^2 qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.
Cet espace contigu doit être inclus dans la zone urbanisée.
Pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbanisée et

attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné doivent être bâties. Il n'est possible de construire sur des parcelles divisées que si elles l'ont été antérieurement à la date d'approbation du PPRI.

- Prescriptions applicables à la dent creuse

Le terrain d'assiette devra être mis à la côte moyenne des parcelles avoisinantes.
Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité foncière à l'exception des constructions à caractère vulnérable.
La SHON de la construction sera limitée à 150 m^2 par unité foncière.
La surface des planchers devra se situer 0,20 m en dessus des PHE pour les constructions à usage d'habitation.
Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple), sont admis à une côte inférieure à la crue de référence à la condition que cette côte soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :
- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale et dans le cas d'un ERP, 1 m^2 minimum par effectif déclaré). Ce refuge qui doit donner accès sur l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunion, mais aussi d'une terrasse même non couverte.
- Que les stocks, les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau.
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties inondables.
- De mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :

a - <u>Les extensions sans création de nouveau logement dans les conditions suivantes :</u>

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 m^2 pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les autres constructions.

. **sous réserve** que le niveau des planchers crées soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

b - <u>Les autres travaux sur l'existant</u>:

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

. **sous réserve** de ne pas créer plus d'un logement et une seule fois

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination autorisé** (voir Article 1), le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a) et b); leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :

a - <u>les constructions nouvelles</u> :

seulement si elles se font dans le cadre d'exploitations existantes,

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux constitutifs de shon soient au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

b - <u>les extensions</u> :

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux constitutifs de shon soient situés au-dessus du niveau de la crue de référence ;

c - <u>les autres travaux sur l'existant</u> :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés et des locaux constitutifs de shon soient situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

II.3 - Pour les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire :

a - <u>Les extensions dans les conditions suivantes :</u>

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant.

. **sous réserve** que le niveau des planchers crées soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.

. que les stocks soient constitués hors d'eau.

. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.

. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

b - <u>Les autres travaux sur l'existant</u>:

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.
Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,40 (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 0,50 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.

. que les stocks soient constitués hors d'eau.

. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.

. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

. l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
. les constructions, extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...).
. aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité et notamment de la capacité d'acceuil.

II.5 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - <u>Pour les équipements et installations techniques</u> :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.
sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible**.

b - <u>Pour les équipements et les locaux de sport et de loisir collectifs</u> :

. la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
. l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains .

c - <u>Pour les autres types de constructions :</u>

c1 – <u>Les extensions dans les conditions suivantes</u> :

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1,0 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au delà de 20% une seule fois.

c2 – <u>les autres travaux sur l'existant</u> :

. **sous réserve, en cas de changement de destination** qu'il n'y ait pas augmentation de la vulnérabilité quelle que soit la hauteur d'eau.

. **sous réserve, en cas de réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers

l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

. **sous réserve** en cas de **rénovation** (démolition-reconstruction), que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

. **sous réserve,** dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil qui devra se limiter 0 20% maximum et une seule fois; de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1,00 m^2 par effectif reçu déclaré). Le niveau des planchers devra être situé au minimum 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

Zone Ri2

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa modéré** d'origine fluviale, marine ou mixte .

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1- les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
2- les constructions à usage **agricole et sylvicole.**
3- les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire**.
4- les **campings, parcs résidentiels de loisir**.
5- les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

. toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux **susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,**
. les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
. la création et l'extension des sous-sols,
. les stockages nouveaux de véhicules,
. les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
. les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
. les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
. les constructions nouvelles à caractère vulnérable.

Article II : SONT AUTORISEES

Les **occupations du sol énumérées ci-dessous** au-delà **d'une bande de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau.

Pour **les bâtiments existants**, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :

a - Les constructions nouvelles :

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

b - Les extensions :

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence, avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation . Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au moins 0,20 m au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

c - Les autres travaux sur l'existant :

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.
. En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).
. En cas de rénovation (démolition-reconstruction) ou de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a), b) et c); leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :

a - les constructions nouvelles :

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation.

b - Les extensions :

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

c - Les autres travaux sur l'existant :

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

II.3 - Pour les constructions et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire. :

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

a - <u>Les constructions nouvelles</u> :

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation . Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De plus, les locaux non constitutifs de SHON ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

b - <u>Les extensions dans les conditions suivantes :</u>

. **sous réserve** que le niveau des planchers crées soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale [à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)] sont admises à une cote inférieure à la cote de référence pour être adaptées à l'existant à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP 1,00 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.

. que les stocks soient constitués hors d'eau.

. de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.

. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c - <u>Les autres travaux sur l'existant</u>:

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.
Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.
. que les stocks soient constitués hors d'eau.
. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

. l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

. les constructions extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...).

. aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité et notamment de la capacité d'acceuil.

II.5 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas perturber l'écoulement et de ne pas aggraver le risque d'inondation, après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - <u>Pour les équipements et installations techniques</u> :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.
sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible**.

b - <u>Pour les équipements de sport et de loisir collectifs</u> :

. la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
. la création, l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains.

c - <u>Pour les autres types de constructions</u> :

c1 - <u>les constructions nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable</u>

. **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .
. les locaux non constitutifs de SHON sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.
Dans tous les cas, les stocks, tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau de la crue de référence. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches,... seront mis en œuvre.

c2 – <u>Les extensions dans les conditions suivantes</u> :

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant. Les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public [à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement] sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :
. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP 1,00 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.
. que les stocks soient constitués hors d'eau.
. de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.
. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

c3 – <u>Les autres travaux sur l'existant</u> :

. **sous réserve**, en cas de **changement de destination** que le niveau des planchers aménagés et .constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.
. **sous réserve,** en cas de **réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

. **sous réserve,** en cas de **rénovation**, que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la crue de référence.
. **sous réserve,** dans l'hypothèse d'une **augmentation de la capacité d'accueil**, de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence, et **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points c1), c2) et c3) ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone Ri3

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable d'aléa indifférencié qui correspond au champ d'expansion des crues d'origine fluviale ou mixte .

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1- les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.

2- les constructions liées à l'exploitation **agricole et sylvicole.**

3- les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire**.

4- les **campings , parcs résidentiels de loisir.**

5- les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

. **toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque**

. les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,

. toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II.

. les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,

. tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité d'une construction,

. la création et l'extension des sous-sols,

. les stockages nouveaux de véhicules,

. les créations et extensions de campings et parcs résidentiels de loisirs,

. l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.

. les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

Article II : SONT AUTORISEES :

Les occupations du sol énumérées ci-dessous en dehors du lit moyen (tel que défini par l'analyse hydrogéomorphologique) **avec un minimum de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau (Cf. Atlas hydrogéomorphologique).

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote plancher identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :

a - <u>Les extensions sans création de nouveau logement dans les conditions suivantes</u> :

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les autres constructions,

. **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

b - <u>Les autres travaux sur l'existant sans création de nouveau logement</u> :

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité,

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence

Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a) et b) ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions liées à l'exploitation agricole :

a - <u>les constructions nouvelles</u> :

Dans la mesure ou l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau.

. les constructions nouvelles à usage d'habitation strictement nécessaire à l'exploitation agricole sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au moins 0,20 m au-dessus de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation :

. dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,

. dans la limite d'un logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation) composé avec les bâtiments d'exploitation.

. les constructions nouvelles à usage strict d'activité agricole :

. **seulement si** cette nouvelle construction est indispensable à l'exploitation et ne peut pas être localisée hors zone inondable,

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

b - <u>les extensions sans création de nouveau logement</u>:

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation.

c - <u>Les autres travaux sur l'existant sans création de nouveau logement</u>:

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence

II.3 - Pour les constructions à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire :

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

a - <u>Les extensions dans les conditions suivantes :</u>

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant.

. **sous réserve** que le niveau des planchers crées soit situé au-dessus du niveau de la crue de ré référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence pour être adaptées à l'existant à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 0,50 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.

. que les stocks soient constitués hors d'eau.

. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.

. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

b - <u>Les autres travaux sur l'existant</u>:

. **sous réserve** de ne pas augmenter la vulnérabilité,

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1,00 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.
. que les stocks soient constitués hors d'eau.
. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

. l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

. les constructions extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...)

. aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité.

II.5 - Pour les équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective:

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - <u>Pour les équipements et installations techniques:</u>

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.
. **sous réserve** de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible**. Les installations ou constructions non pérennes établies dans le cadre de concession d'exploitation de plage ne sont pas soumise à cette dispositions

b - <u>Pour les équipements de sport et de loisir collectifs :</u>

. la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
. l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains

c - <u>Pour les autres types de constructions :</u>

c1 – <u>Les extensions dans les conditions suivantes :</u>

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1,00 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes)

c2 – Les autres travaux sur l'existant :

. **sous réserve, en cas de changement de destination** qu'il n'y ait pas augmentation de la vulnérabilité

. **sous réserve, en cas de réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité
Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) .

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points c1) et c2 ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone Ri3 H

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs non ou peu urbanisés** en zone de submersion marine soumise en outre à l'effet direct des houles qui peuvent générer des surcôtes marines de 3 m NGF.
Les effets dynamiques de la houle se font sentir jusqu'aux premières défenses artificielles ou naturelles généralement constituées par les cordons dunaires ou à défaut sur une distance qui a été estimée à 100 m du rivage .

Dans ces secteurs, fortement exposés, toute implantation nouvelle ou extension de construction existante est interdite quelle que soit la nature de l'occupation du sol .
Seuls sont autorisés les travaux et aménagements suivants :

Les aménagements de constructions existantes qui n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes .

Les aménagements strictement liés à des concessions de plage .

Les équipements et activités à caractère strictement portuaires .

Les infrastructures strictement nécessaires à l'activité portuaire .

Les équipements d'utilité collective que l'on ne peut pas implanter ailleurs que dans ces zones fortement exposées (comme les locaux de surveillance des plages par exemple ……).

La réalisation de travaux ou la mise en place de dispositifs de lutte contre l'érosion .

Zone Ri3 M

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs non ou peu urbanisés** en zone de submersion marine d'aléa indifférencié.

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1- les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
2- les constructions liées à l'exploitation **agricole sylvicole.**
3- les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire**.
4- les **campings , parcs résidentiels de loisir**.
5- les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque
les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,

les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,

tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité d'une construction,

la création et l'extension des sous-sols,

les stockages nouveaux de véhicules,

les créations et extensions de campings et parcs résidentiels de loisirs,

l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.

Les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

Article II : SONT AUTORISEES :

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements intérieurs avec ou sans changement de destination ; les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent plus généralement à une augmentation de la vulnérabilité .

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote plancher identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les constructions nouvelles sous réserve :

Que l'urbanisation se fasse en continuité avec l'existant .

Que les terrains soient au préalable remblayés à la côte 2,00 NGF minimum et que soit démontrée l' absence d'impact sur l'urbanisation existante .

Que les planchers par principe de précaution au regard du ruissellement pluvial se situent à 0,40 m minimum au dessus du terrain d'assiette aménagé quelle que soit la côte de celui-ci .

Zone Ri3P
Ruissellement et stockage de pluvial

Zones humides à préserver, situées en limite et hors du périmètre urbanisé soumises plus particulièrement à un aléa lié au ruissellement et / ou à l'accumulation des eaux pluviales qui peuvent être influencées en termes de fonctionnement hydraulique par le niveau de la mer .

Dans ces secteurs, toute implantation nouvelle ou extension de construction existante sont interdits quelle que soit la nature de l'occupation du sol .

Seuls sont autorisés les travaux et aménagements suivants :

Les aménagements de constructions existantes qui n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité .

Les projets d'infrastructures ou d'équipements à vocation collective qui devront démontrer la nécessité absolue du choix de leur localisation .

Une étude devra évaluer l'impact du projet au regard de l'imperméabilisation des sols ; du transit des eaux pluviales ainsi que des capacités de stockage des eaux .

Des mesures compensatoires conduisant à un impact zéro devront être proposées si nécessaire .

Zone Ri4

La présente zone est constituée des **secteurs urbanisés** situés dans la zone dite **« hydrogéomorphologique potentiellement inondable » ou susceptibles d'être affectées par du ruissellement pluvial.**

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui qu'elle ait été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée.

A l'exception de la création ou l'extension de sous-sols, cette zone n'est soumise à aucune interdiction mais seulement aux prescriptions ci-après mettant en œuvre les dispositions préventives suivantes :

Article 1 : Toutes les **constructions nouvelles et les changements de destination** sont autorisées mais devront comporter un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne de la plate-forme d'assiette, après adaptation éventuelle avant construction.

Les constructions à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire seront autorisées à adapter la côte des surfaces de plancher nécessaires à l'accueil du public, qui ne devra cependant pas être inférieure à + 0,20 m au dessus de la plate-forme d'assiette.

Article 2 : Toutes les **extensions, réhabilitations et rénovations** sont autorisées mais il est recommandé de créer un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne de la plate-forme d'assiette avec un minimum obligatoire de + 0,20.

Cette cote pourra être adaptée à l'existant sauf pour ce qui concerne les constructions à caractère vulnérable qui devront impérativement être surélevées de + 0 ,60.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux articles 1 et 2 ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone Rid

Le présent zonage concerne les secteurs inondables ou potentiellement inondable situés dans une bande de 100 m à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé et susceptibles, à ce titre, d'être soumis à une aggravation du risque par rupture de l'ouvrage (effet de vague).

Dans ces secteurs seuls sont admis :

La **construction de bâtiments agricoles sans habitation associée** sous réserve de :
- situer la construction à 25 m minimum des digues
- surélever le plancher de 0,60 m

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote de planchers au moins 0,50 m au-dessus de la crue de référence, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les **travaux sur les constructions existantes** ayant pour effet de diminuer leur vulnérabilité.

Les **extensions sans création de nouveau logement** dans la limite d'une augmentation unique (une seule fois) de l'emprise au sol de 20 m². Le niveau des planchers créés sera situé à 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence

La **création, l'extension** et **l'aménagement** de terrains de sport et de loisirs de plein air au niveau du terrain naturel.

Titre II

Règles de construction

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables ou submersibles par la mer et aux zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables :

. **les constructions, équipements, ouvrages et installations** seront conçues de façon à **résister aux pressions** de l'événement de référence (crue ou submersion marine) **ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.**

. les **matériaux de gros oeuvre utilisés seront insensibles à l'eau** et parfaitement imperméabilisés jusqu'à une hauteur égale au niveau de la crue de référence majoré de 0,50 m minimum et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité.

. dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au-dessus du niveau de la crue de référence :

-les équipements électriques sensibles seront implantées au moins 0,50 m au dessus du niveau de cette dernière.

-les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence,

-les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

-les matériaux d'isolation verticale et de plancher seront insensibles à l'eau

. les isolations des planchers et murs verticaux seront constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Règles concernant la réduction de la vulnérabilité

Titre III

Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
-
Mesures rendues obligatoires et mesures conseillées pour les biens existants
dans l'ensemble des zones inondables
(par les crues ou les submersions marines)

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence et sous réserve d'aboutissement des procédures.

Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRi.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers.

Le présent titre identifie les mesures prévues par les articles L.562-1.-II 3° et L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement. En application de l'article L.562-1.-III du même code, ces mesures sont rendues obligatoires en fonction de l'intensité du risque quelle que soit sa nature (origine débordement fluvial ruissellement pluvial submersion marine).

I) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence sous réserve d'aboutissement des procédures(L.562-1.-II 3° du code de l'Environnement)

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :

Mesures relatives à la sauvegarde des personnes

Dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi, **la commune** identifiera et localisera les populations à mettre en sécurité en cas d'inondation. Dans ce même délai, elle identifiera et au besoin réalisera ou aménagera des espaces refuge suffisants pour les héberger.

Il est rappelé que la loi fait obligation à la commune d'établir un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi

Mesures relatives à l'amélioration de l'alerte

La **commune mettra en place** avec l'appui technique du **Service de prévision des crues Méditerranée Ouest** et du **syndicat mixte du delta de** l'Aude une organisation et les moyens nécessaires lui permettant :

- dans un délai de **2 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, de consulter en tant que de besoins le site internet renseigné par le service de prévision des crues qui publie en temps réel une carte de vigilance et des prévisions commentées.
- dans le délai de **2 ans** à compter de l 'approbation du présent PPR, d'alerter de façon fiable, personnalisée, et suffisamment rapidement, les populations et si nécessaire de déclencher l'évacuation des implantations humaines les plus menacées.

Mesures relatives à la protection des lieux habités et à la réduction de la vulnérabilité

Les digues et les ouvrages en faisant fonction devront être identifiées et leur intégrité devra être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie devra expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne corresponde pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou constructions de toute nature...). Ces dispositions devront être prises par **la municipalité** dans un délai de **2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi

Dans un délai de **5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi, **la commune** doit établir un schéma d'assainissement pluvial précédé d'un diagnostic des réseaux existants de sorte à gérer au mieux les difficultés qui résultent des retours d'eau en provenance des zones inondées. Ce document comportera en particulier les dispositions à traduire dans le règlement d'exploitation communal visant à assurer une gestion sécurisée de ces réseaux.

Le syndicat mixte du delta de l'Aude ayant la compétence pour réaliser des travaux de protection des lieux habités et de lutte contre les inondations a étudié un projet qui a reçu dans ses principes, l'aval de l'inspection générale de l'environnement dans le cadre du rapport Quèvremont concernant les travaux de protection des basses plaines. **Le syndicat mixte du delta de l'Aude** poursuivra les études ; mènera les procédures et lancera les travaux dans un délais de **5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRI :

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur **gestionnaire public ou privé** d'une visite annuelle ou après tout épisode de crue important. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPRi- (préfecture de l'Aude).

II) Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR
(L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement)

Les dispositions du présent chapitre concernent les biens existants dans la zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi.

Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

Les mesures rendues obligatoires le sont dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).**Elles doivent être mises en œuvre dès que possible et en tout cas dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR** par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'article L 562-3 du code de l'environnement prévoit le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par les PPR.

A) *BIENS A USAGE D'HABITATIONS*

1) Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, les deux premières sont prioritaires :

➢ créer ou identifier un espace refuge individuel ou collectif, adapté à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux (dans le bâti existant, en surélévation ou sous la forme d'une terrasse accolée) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...) en zone Ri1 et pour l'ensemble des zones Ri3 pour des niveaux de submersion supérieurs ou égaux à 0,5 m dans les conditions décrites ci-après dans le tableau :

SUBMERSION EXTERIEURE Hauteur de submersion sur terrain naturel (h_{tn})	**SUBMERSION INTERIEURE** Hauteur de submersion sur le plancher existant (h_p)	**Dispositions à prendre**
0,50 m < h_{tn} < 1m	h_p < 0,40	Refuge ou batardeau
0,50 m < h_{tn} <1m	h_p > 0,40	Refuge impératif*
hm > ou = à 1 m	h_p < 0,30	Refuge ou batardeau
hm > ou = à 1 m	h_p > 0,30	Refuge impératif*

* L'exigibilité des refuges est dépendante à la fois du niveau d'eau extérieur et de la hauteur d'eau potentielle sur le plancher concerné. Pour les batardeaux, il est indispensable d'observer une marge de sécurité suffisante par rapport au niveau d'eau. **A minima, il est prévu un batardeau dans le cas où l'espace refuge est indispensable afin de limiter les entrées d'eau (Cf. point 2 ci-après).**

En cas d'impossibilité technique ou/et économique des solutions alternatives à caractère collectif pourront se substituer à cette disposition. Les propriétaires ou exploitants apporteront les justificatifs nécessaires à l'application de cette mesure (notamment l'altimétrie des planchers).

➢ arrimer les cuves et bouteilles d'hydrocarbures à défaut de pouvoir les relocaliser hors zone inondable,

➢ différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables)

➢ matérialiser les emprises des piscines, bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels.

2) <u>Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :</u>

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,

- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).

- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).

- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

3) <u>Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :</u>

- adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver,...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

B) *<u>ACTIVITES ECONOMIQUES</u>*

1) <u>Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes</u>
les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, la première est prioritaire :

- créer ou identifier un espace refuge individuel ou collectif adapté à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux en zone Ri1 et en zone Ri3 pour des niveaux de submersions supérieurs à 0,50 m. Cette mesure peut être complétée ou remplacée par la mise en œuvre des conclusions d'un diagnostic vulnérabilité visant à optimiser la sécurité pour les personnes et à limiter les dégâts pour les biens (réalisation d'un itinéraire d'avancement et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire de l'activité.

- mise en place d'un plan de sauvegarde adapté avec suivi de la cure,

- différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).

- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),

- matérialiser les emprises de bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels.

2) <u>Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :</u>

- adapter les équipements, les procédés de fabrication au niveau de submersion de la zone (surélévation, étanchéité,...),

- assurer le stockage hors d'eau et en cas d'impossibilité, rechercher une zone de stockage alternative moins vulnérable,

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,

- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).

- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).

- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

3) <u>Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :</u>

- installer une fosse de pompage en point bas avec dispositif de pompage adapté.

C) *<u>CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS A CARACTERE VULNERABLE ET CAMPINGS</u>*
(casernes de pompiers, maisons de retraite, cliniques,....)

1) <u>Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes</u>
les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :

- les établissements à caractère vulnérable (ERP ou non), les centres de secours et les casernes de pompiers doivent disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence. Les lieux de couchage doivent être situés au-dessus de la cote de référence,

- pour les campings, créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux en zone Ri1 et en zone Ri3 pour des niveaux de submersions supérieurs à 0,50 m . Cette mesure peut être complétée ou remplacée par une mesure de prévention, protection et sauvegarde visant à la réalisation d'un itinéraire d'évacuation et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire,

- mise en place d'un plan d'évacuation pour les établissements recevant du public.

- différencier les parties inondables, et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).

2) <u>Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :</u>

- adapter les bâtiments nécessaires à la gestion de crise pour qu'ils puissent rester opérationnels durant la crue ou à défaut adapter les stratégies d'intervention,
- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),
- mise hors d'eau des pièces et équipements stratégiques.

3) <u>Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :</u>

- adapter l'utilisation des pièces inondables en conséquence, adapter les équipements et mobiliers de ces espace.

LEXIQUE

Aléa
Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Aménagement des bâtiments existants
Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.
L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :
la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
la réhabilitation d'un bâtiment
la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

Autres travaux sur l'existant
Dans le présent règlement, ce terme recouvre les changements de destination, les réhabilitations et les rénovations.

Construction
Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.
Par exemple :
construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
leur volume (extension ou surélévation)
leur aspect extérieur
le nombre et la forme des ouvertures
les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
de changer la destination des constructions.

Construction à caractère vulnérable
Ce sont des constructions d'intérêt général ayant une fonction collective, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- les crèches,
- les centres de vacances,
- les établissements scolaires,
- les cliniques,
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les centres d'accueil des handicapés,
- les divers établissements de soin

Constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :
Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages à vocation collective.(mairie, salle des fêtes, école, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) dont notamment les constructions à caractère vulnérable (cf ci-dessous)
Sont également concernés les équipements techniques dont ***notamment*** :

- l'électricité, le gaz,
- les télécommunications,
- les locaux à usage de refuge
- les équipements portuaires
- l'eau potable, l'assainissement,
- l'annonce de crues et les dispositifs de mesure près des cours d'eau.
- les équipements de plage

Equipements de loisirs
Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Emprise au sol

Correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol (même en cas de construction sur pilotis). Sont toutefois exclues les saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 par rapport à la façade).
Le terme «**une seule fois**» qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant extension **à compter de l'approbation du PPRI.**

Espace contigu
Unité foncière ou ensemble d'unités foncières adjacentes et incluses dans la zone urbanisée, appartenant respectivement à un ou plusieurs propriétaires, à l'exclusion des espaces publics (voies, places, espaces verts...).

Extension
Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.
Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.
Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.
Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction existante. _

Par exemple :

L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.
Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.
CE 22 Avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.».

Reconstruction
C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.
La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.
Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.
La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.
Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu

CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :
ni modification extérieure
ni création d'un niveau supplémentaire
ni changement de destination
ni accroissement de volume.
(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2.du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du POS *SAUF cas particulier où le POS a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.*
La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité....) ou dans le respect de certaines dispositions du POS (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise ...)

Si le POS autorise la reconstruction des immeubles détruits après un sinistre quelconque celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.
(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du POS qui doit être prise en considération.
(CE 28/09/90 Ass. cultuelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le POS s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n° 81 478).

Réhabilitation
Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien ***(conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat).***
Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.
La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.
Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) La réhabilitation légère : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) La réhabilitation moyenne : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) La réhabilitation lourde : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement

le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) La réhabilitation exceptionnelle : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation
Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.
Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque
La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre
Evènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.
Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.
Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.
C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Stockages de véhicules
Sont concernés uniquement ici :

les dépôts de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
les garages collectifs de caravanes et habitats légers de loisir,
les stationnements isolés de caravanes et d'habitats légers de loisir de plus de 3 mois dans l'année.

Terrain naturel (TN) ou terrain d'assiette
Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Unité foncière
Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité (augmentation de la)
La notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le changement de destination de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage inondable en local commercial, la transformation d'un local commercial inondable en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche constituera une augmentation de la vulnérabilité.

Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSES PLAINES DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

COMMUNE DE NARBONNE



APPROUVE LE : 08.03.2008
Arrêté préfectoral n° 2008.11-4381

Direction Départementale de l'Équipement
Aude
Service Eau Environnement

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4988 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;

VU le décret du 2 décembre 1949 portant approbation du plan des surfaces submersibles de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1996-0088 du 07 mars 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant des basses plaines de l'Aude sur la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1419 du 04 juin 2003 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant des basses plaines de l'Aude sur la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0025 du 18 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 février au 09 mars 2007 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des basses plaines de l'Aude sur la commune de Narbonne ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0025 du 18 janvier 2007 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 07 février au 09 mars 2007 dans la mairie de Narbonne ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 avril 2007 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Narbonne du 28/06/2006 ;

VU les avis tacites réputés favorables de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise et de la Chambre d'Agriculture ;

VU les avis favorables avec réserves du SMDA du 09/06/2006 et du Centre Régional de la Propriété Forestière du 22/06/2006 ;

VU l'avis très réservé du SYCOT de la Narbonnaise du 08/06/2006 ;

VU le rapport de Mme la directrice départementale de l'équipement en date du 29 juillet 2008 qui analyse l'ensemble des observations de l'enquête publique et des avis et délibérations recueillis et conclut favorablement en ce qui concerne la commune citée en titre ;

CONSIDERANT que les avis favorables avec réserves du centre régional de la propriété forestière et du SMDA, ne remettent pas en cause les fondements du document ;

CONSIDERANT que l'avis très réservé du SYCOT de la Narbonnaise, ne remet pas en cause les fondements du document ;

CONSIDERANT que les remarques recevables émises tant par la municipalité que par les particuliers dans le cadre de la procédure ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que la bonne prise en compte des questions soulevées par les conseils municipaux, une adaptation du règlement issue des observations émises, les délais portés à 5 ans, permettent de lever les réserves formulées par le commissaire enquêteur.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1:
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant des basses plaines de l'Aude est approuvé pour la commune sur laquelle porte la prescription initiale, à savoir : NARBONNE, conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux.
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 – Règlement.

ARTICLE 2 :
En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :
Le maire de la commune concernée dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à son document d'urbanisme.

ARTICLE 4 :
Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :
- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Narbonne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 8 SEP. 2008

Le Préfet,

Bernard LEMAIRE

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSES PLAINES DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

3 - CARTES DES PHENOMENES NATURELS

Direction
Départementale
de l'Equipement

Aude

Service
Eau
Environnement

MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

3-1 CRUE HISTORIQUE + PSS

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Crue du mois d'octobre 1891
- Crue du mois de mars 1930
- Crue du 17 au 20 octobre 1940
- Crue du 07 décembre 1996
- Crue 12 et 13 novembre 1999
- Route nationale
- Autoroute
- Voie Férrée
- Canal
- Commune Narbonnei
- PSS

Nota :
La délimitation des crues historiques traduit l'inondation sous toutes ses formes et toutes origines confondues (crue de l'Aude, coups de mer, ruissellement intense, rupture d'ouvrage, etc...)

La délimitation des crues de 1891, 1930, et 1940 a été retranscrite telle quelle à partir des documenrs originaux de l'époque avec toutes les imperfections qui peuvent s'y attacher en raison notamment du manque de précision des fonds de plan.

JANVIER 2006

DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE FATHI BOURHALFA/SE/BEPRE

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

CARTE EVENEMENTIELLE
REPERE DES CRUES

Direction Départementale de l'Equipement
Aude
Service Eau Environnement

MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1999-25.35
1999-25.21
1999-7.3
1999-8.78
1999-7.3
1999-10.98
1999-7.59
1999-7.17
1999-7.12
1930-7.57
1999-4.39
1999-4.27
1999-4.2
1999-12.78
1940-9.4
1999-7.07
1999-8.81
1891-4.01
1891-2.79
1930-4.28
1999-13.27
1999-7.16
1930-6.24
1999-4.44
1999-4.19
1940-3.
1999-17.81
1930-15.12
1999-6.45
1999-17.86
1999-9.59
1999-10.46
1999-7.32
1999-6.19
1999-3.56
1999-14.43
1930-7.25
1999-6.62
1999-6.49
1999-6.36
1999-5.81
1999-5.24
1999-17.98
1999-8.93
1940-4.77
1999-3.29
1999-21.12
1962-18.25
1999-13.53
1999-7.67
1999-8.87
1999-7.25
1999-6.69
1999-6.55
1999-4.69
1999-3.43
1940-12.24
1999-21.29
1999-19.39
1999-10.64
1999-10.38
1999-9.42
1999-7.92
1999-6.85
1999-20.79
1999-20.04
1999-11.4
1962-8.53
1999-7.83
1999-9.68
1962-8.29
1891-7.03
1999-21.85
1999-20.63
1999-8.45
1999-6.19
1891-8.12
1999-8.12
1891-8.38
1999-7.17
1999-6.88
1999-6.45
1999-6.83
1999-6.48
1999-5.71
1999-6.42
1999-6.6
1999-7.52
1999-4.9
1999-4.3
1999-5.76
1940-4.75
1999-6.49
1999-4.28
1999-6.6
1930-4.5
1940-6.85
1999-4.3
1999-3.8
1940-4.43
1999-3.92
1999-2.76
1930-3.78
1999-2.54
1891-3.31
1999-1.89
1999-3.19
1930-3.21
1999-2.66
1891-2.66
1999-1.16
1999-1.1
1999-2.08
1999-1.73
1999-1.18
1999-1.71
1999-1.68
1999-1.55

N
O
E
S

- Route nationale
- Autoroute
- Voie Férrée
- Canal
- Rupture de digue
- Date- Hauteur
- Commune Narbonne

JANVIER 2006

document cartographique Fathi Boukhalfa E:\SEE3_ppri\bpa_definitif\Par_commune\NARBONNE\evenementielle

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSES PLAINES DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

4- CARTES DES ALEAS

Direction
Départementale
de l'Equipement

Aude

Service
Eau
Environnement

MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

4-1 CARTES DES ALÉAS

DDE 11

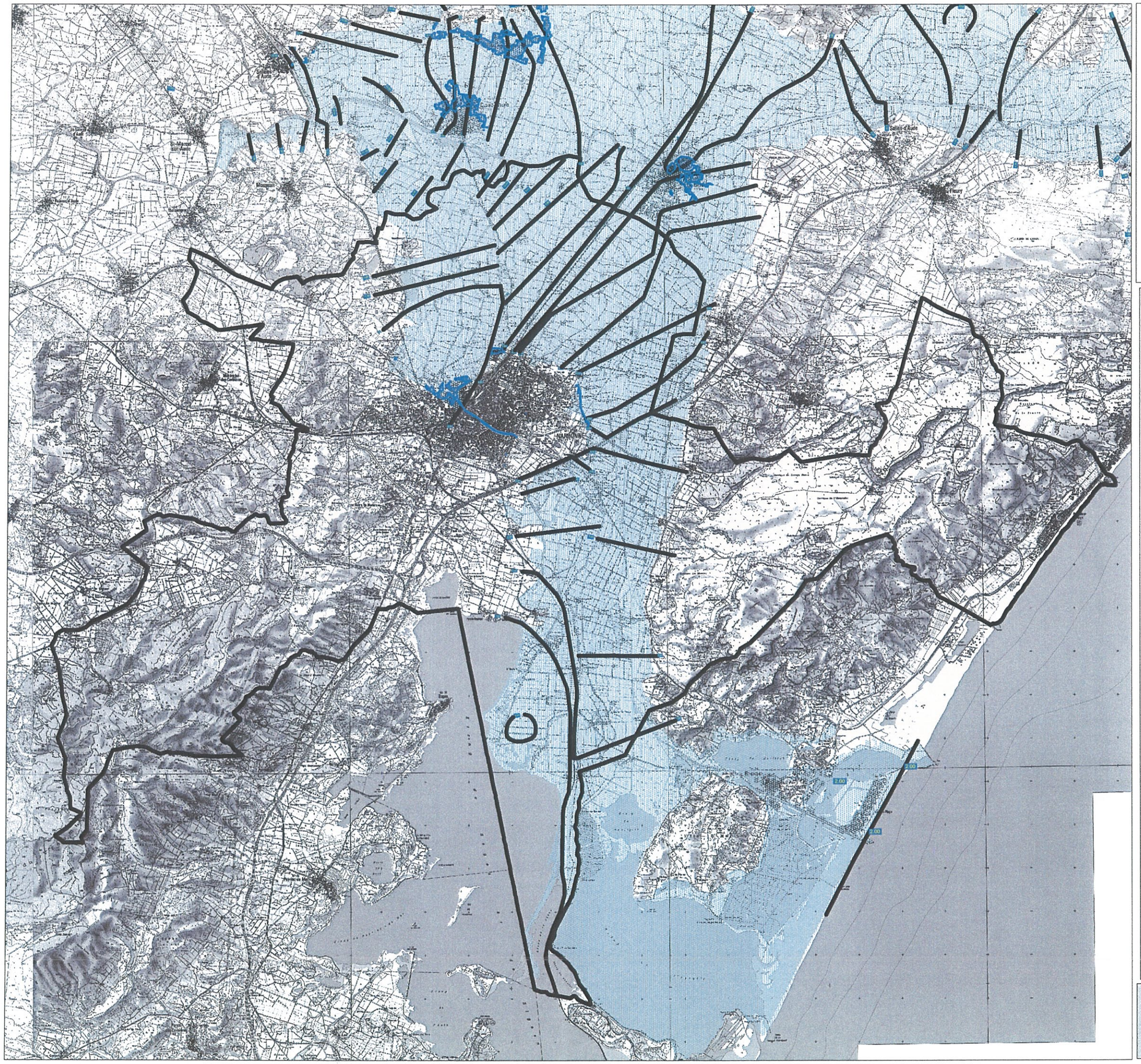

00.00 NIVEAU DE REFERENCE

ALEAS FORTS EN ZONE URBANISEE

ZONE D'EXPANSION DES CRUES

LIMITE COMMUNE

JANVIER 2006

Document SAUVE/SEE 2006 Fathi Boukhalfa Service SEE/ BEPRE

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSES PLAINES DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

5- CARTES DES ENJEUX

Direction
Départementale
de l'Equipement

Aude

Service
Eau
Environnement

MINISTÈRE DE
L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

DEFINITION DES ENJEUX

N°	DESIGNATIONS	ENJEUX PARTICULIERS	ENJEUX PARTICULIERS sensible et/ou stratégique	BATIMENT UTILISABLE COMME ESPACE REFUGE	N°	DESIGNATIONS	ENJEUX PARTICULIERS	ENJEUX PARTICULIERS sensible et/ou stratégique	BATIMENT UTILISABLE COMME ESPACE REFUGE
1	CES "Georges BRASSENS"				57	CES "Victor HUGO"			
2	Ecole maternelle "Charles PERRAULT"				58	Batiment culturel "Temple"			
3	Centre de Solidarité				59	Ecole primaire "LAKANAL"			
4	Centre multiactivités St Jean St Pierre				60	Stade "Calixte Camelle"			
5	Crêche "le jardin des Pitchouns"				61	Ecole maternelle "Suzanne BUISSON"			
6	Ecole maternelle "Jean de la Fontaine"				62	Batiment socio-culturel "Local place Bistan"			
7	Batiment Socio-culturel "Naïade"				63	Eglise "Saint Sébastien"			
8	Ecole primaire "Mathieu PEYRONNE"				64	Foyer Saint Sébastien (HLM)			
9	Batiment socio-culturel "Mille club St jean St Pierre"				65	Recette municipale			
10	Ecole Primaire "Emile ZOLA"				66	Batiment socio-culturel "Les arènes romaines"			
11	Ecole maternelle "Paul BERT"				67	Ecole primaire "PASTEUR"			
12	Ecole primaire "BROSSOLETTE"				68	Centre de loisirs de Horte Neuve			
13	Gendarmerie				69	Lycée Technique			
14	Eglise "St Bonnaventure"				70	Ecole maternelle "Marie CURIE"			
15	Ecole maternelle "KERGOMARD"				71	Crêche "Pitchoun Eveil"			
16	EDF-GDF				72	Services Techniques-Mairie de Baliste			
17	Ecole primaire "Anatole France"				73	Ecole primaire "VOLTAIRE"			
18	Batiment social "Narbonne Insertion"				74	Gymnase "le Soleil"			
19	Caserne des pompiers				75	CES MONTESQUIEU			
20	Ecole primaire "ARAGO"				76	Centre de loisirs de Razimbaud			
21	Batiment social "Anciens bains douches"				77	Ecole primaire "Jean MACE"			
22	Basilique "Saint paul Serge"				78	Batiment socio-culturel "Mille club de Razimbaud"			
23	Centre médico scolaire				79	Batiment socio-culturel "Cellule municipale de Razimbaud"			
24	Ecole primaire "MONTMORENCY"				80	Batiment socio-culturel "Lou Grangeot"			
25	Ecole maternelle "HELVETIE"				81	Ecole maternelle "MONTESSORI"			
26	CCAS (Centre d'action sociale)				82	Ecole "RUFFEL"			
27	Batiment culturel "CARRID"				83	Déchetterie			
28	Services Techniques - Mairie de Baliste				84	Polyclinique "Les GENETS"			
29	Bibliothèque				85	Hotel de police			
30	Mairie				86	Centre d'art et de culture			
31	Espace Schuman				87	DDE			
32	Cadédrale St JUST				88	Association "Elysée Reclus"			
33	Batiment culturel "Les pénitents bleus"				89	Centre culturel "Le Belvédère"			
34	Centre international de Séjour				90	Ecole primaire "Jean JAURES"			
35	Batiment culturel "La Poudrière"				91	Ecole maternelle "Fabre d'Eglantine"			
36	Palais du travail				92	Ensemble scolaire "BLUM"			
37	Lycée "Beauséjour"				93	Ecole primaire "Les Platanes"			
38	Batiment petite enfance "Le Pitchounet"				94	Ecole primaire "Calendreta"			
39	Maison de la formation				95	IUT			
40	Ecole maternelle "La Martine"				96	Polyclinique "Le LANGUEDOC"			
41	Atelier municipal				97	Batiment culturel "Maison de l'étudiant"			
42	Batiment Socio-culturel "Loisir et acceuil en rive gauche"				98	Halle aux sport égassiéral			
43	Batiment social "Oustal"				99	Comité de Rugby			
44	Foyer moulin du Gua (HLM)				100	Parc des sports et de l'amitié			
45	Gymnase "Léon BUFFET"				101	Station d'épuration			
46	Abattoir municipal				102	Batiment social "Maison de l'amitié"			
47	Hélistation				103	Parc des expositions			
48	Espace Liberté				104	Boulodrome			
49	Gendarmerie				105	Hypermarché			
50	Ecole maternelle "Marx DORMOY"				106	ZAC			
51	Gymnase de Maraussan				107	Station d'épuration			
52	Lycée "LACROIX"				108	Batiment socio-culturel "Bridge club"			
53	Ecole maternelle "Jules FERRY"				109	Usine Sainte ROSE			
54	Batiment socio-culturel "La Palette Narbonnaise"				110	Gare routière			
55	Ecole primaire "Françoise de CEZELLI"				111	Crêche Pitchoun accueil			
56	Ecole primaire "BOURG"				112	Sous Préfecture			

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

ATLAS DES ENJEUX

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Légende

- Zone d'urbanisation continue
- Crue de référence
- Batiment à enjeu

N

0 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

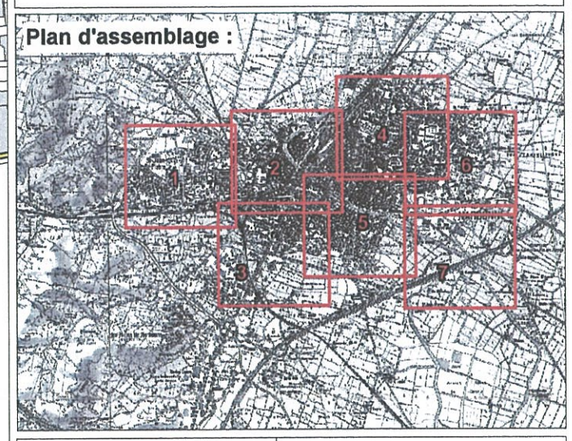

PLANCHE	
01	JANVIER 2006

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

ATLAS DES ENJEUX

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

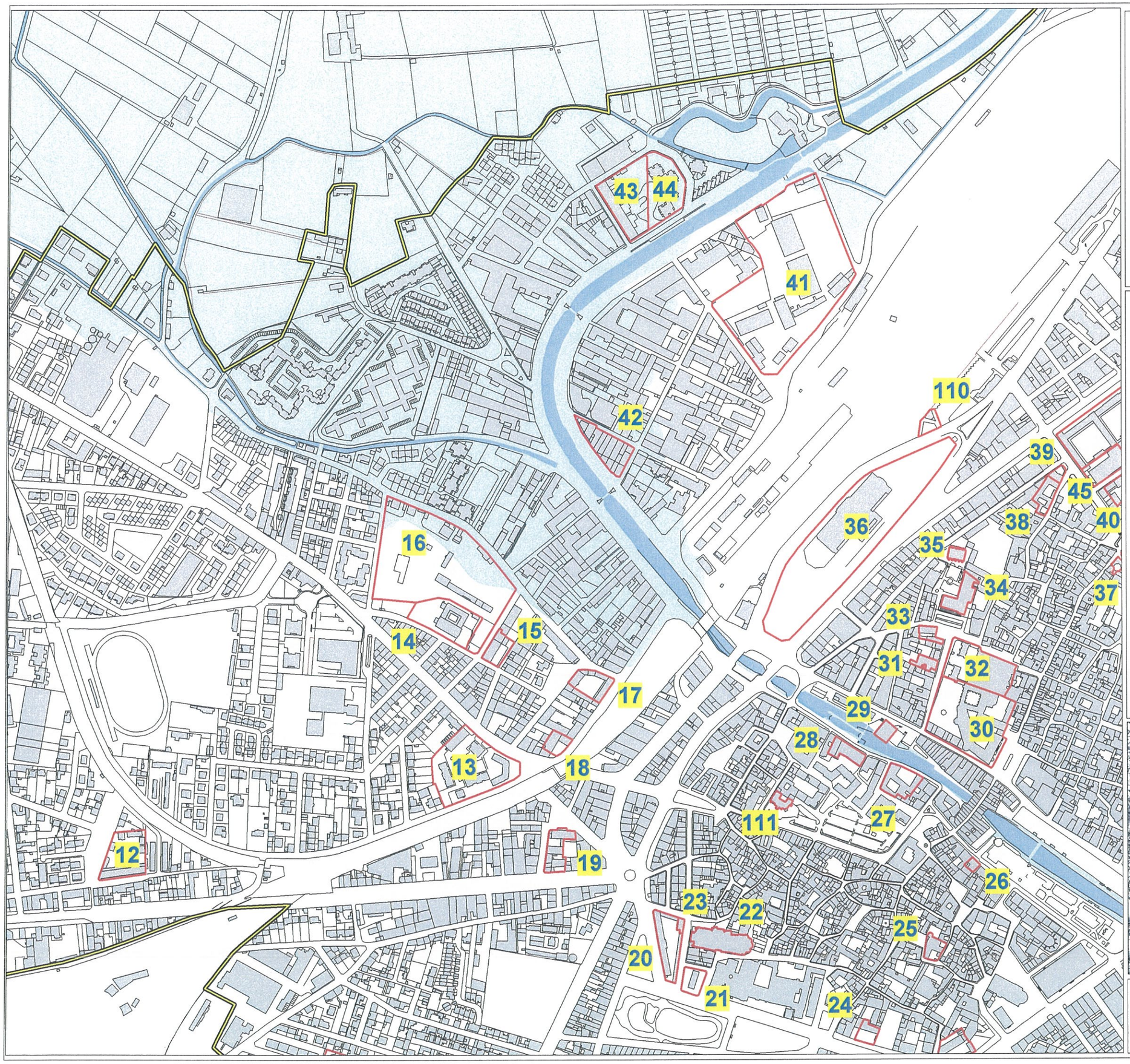

Légende

- Zone d'urbanisation continue
- Crue de référence
- Batiment à enjeu

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

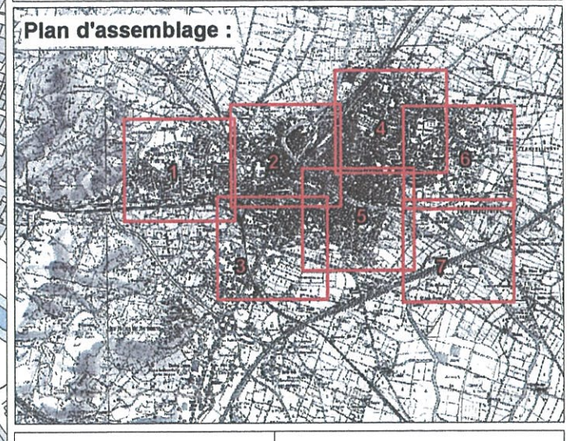

PLANCHE	
02	JANVIER 2006

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

ATLAS DES ENJEUX

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Légende

- Zone d'urbanisation continue
- Crue de référence
- Batiment à enjeu

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

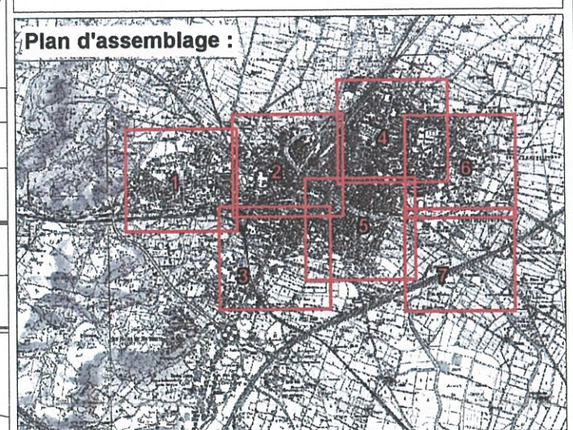

PLANCHE	
03	JANVIER 2006

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

ATLAS DES ENJEUX

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Légende

- Zone d'urbanisation continue
- Crue de référence
- Batiment à enjeu

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

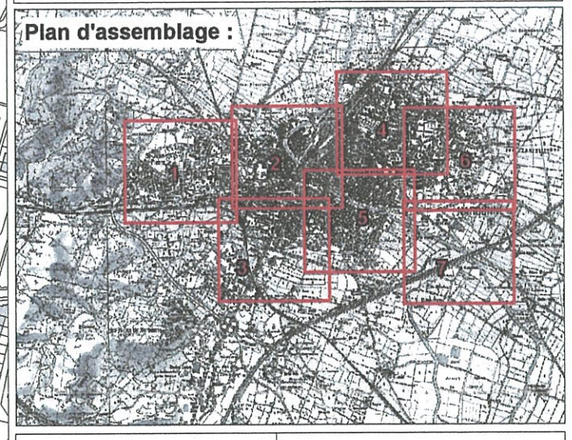

PLANCHE	JANVIER 2006
04	

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

ATLAS DES ENJEUX

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Légende

- Zone d'urbanisation continue
- Crue de référence
- Batiment à enjeu

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

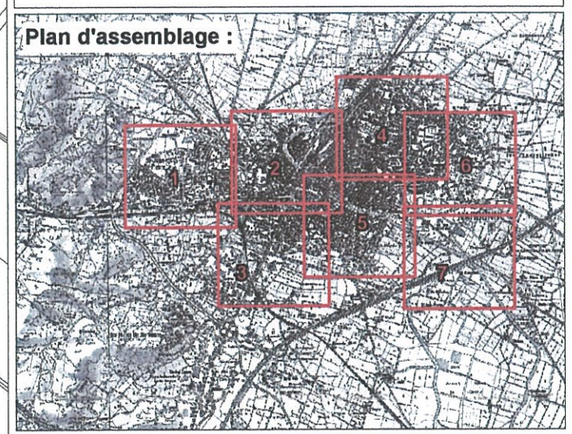

PLANCHE	
05	JANVIER 2006

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

ATLAS DES ENJEUX

DDE 11

MINISTÈRE DE L'

Légende

- Zone d'urbanisation continue
- Crue de référence
- Batiment à enjeu

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

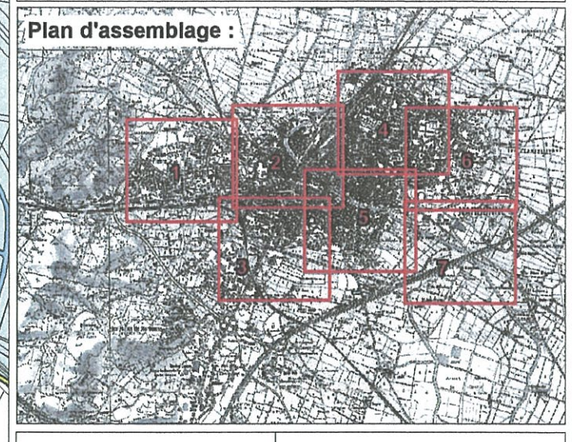

PLANCHE	
06	JANVIER 2006

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

ATLAS DES ENJEUX

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

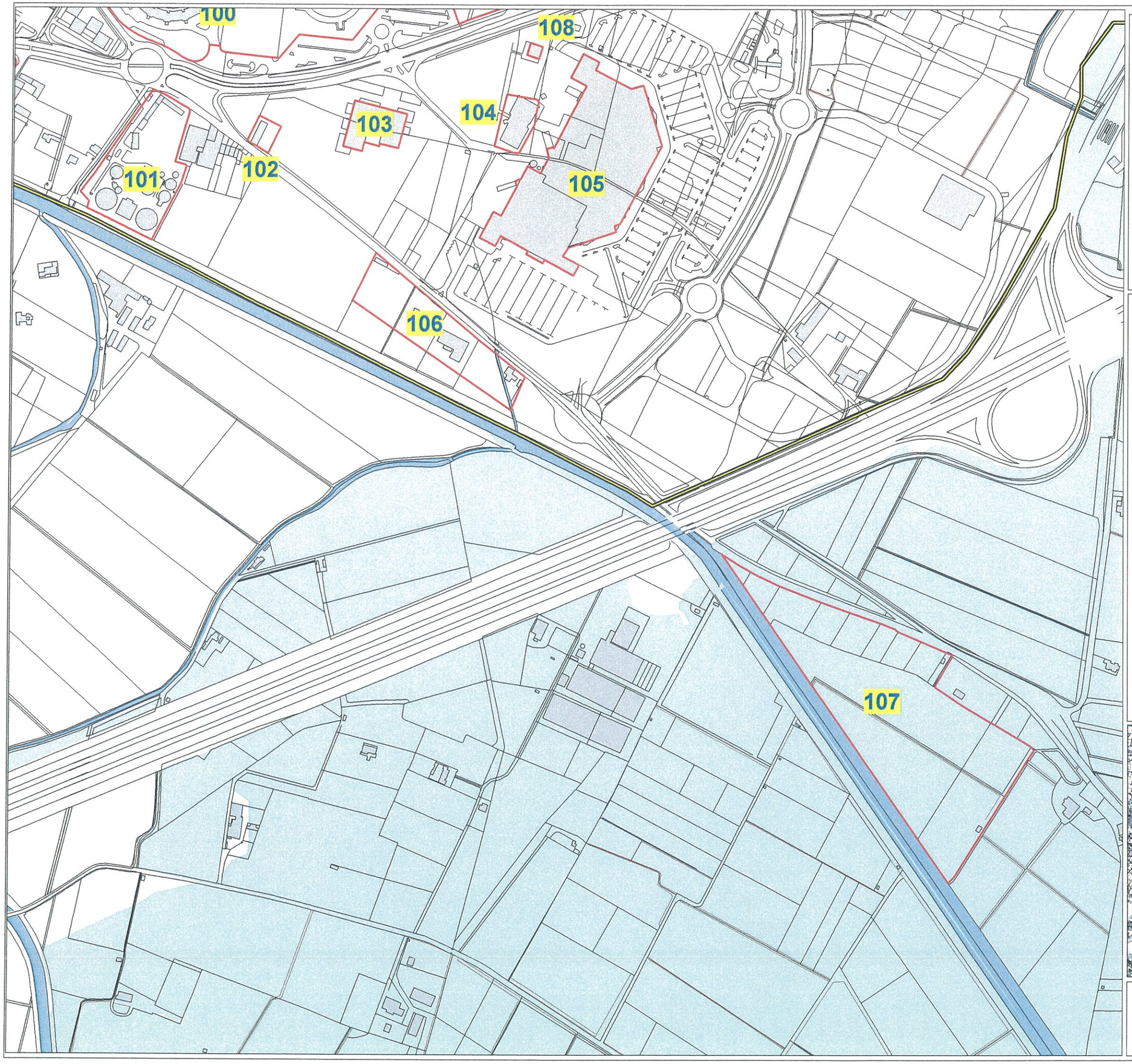

Légende

- Zone d'urbanisation continue
- Crue de référence
- Batiment à enjeu

N

0 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

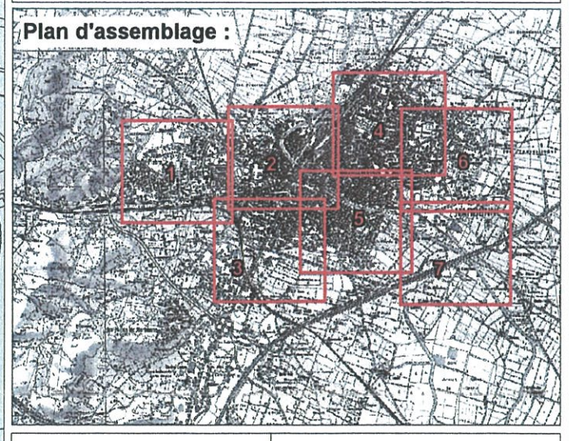

PLANCHE	
07	JANVIER 2006

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSES PLAINES DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

6- CARTES REGLEMENTAIRES

Direction
Départementale
de l'Equipement

Aude

Service
Eau
Environnement

MINISTÈRE DE
L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

CARTE RÈGLEMENTAIRE

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Légende :

- Zone Ri1
- Zone Ri2
- Zone Ri3
- Zone Ri*d
- 12.10 — Q REF (m NGF)

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

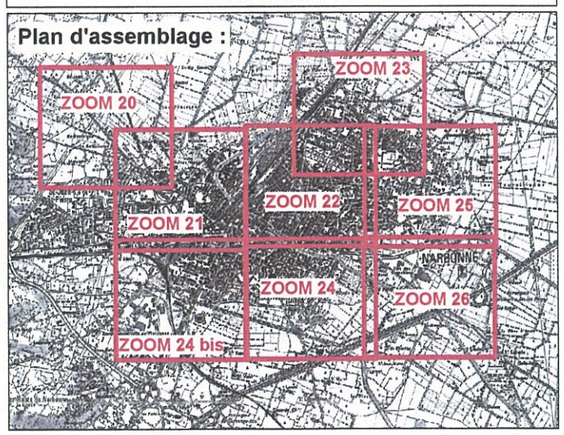

ZOOM 20	SEPTEMBRE 2002

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

CARTE RÈGLEMENTAIRE

DDE 11

Légende :

Zone Ri1

Zone Ri2

Zone Ri3

Zone Ri*d

12.10 — Q REF (m NGF)

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

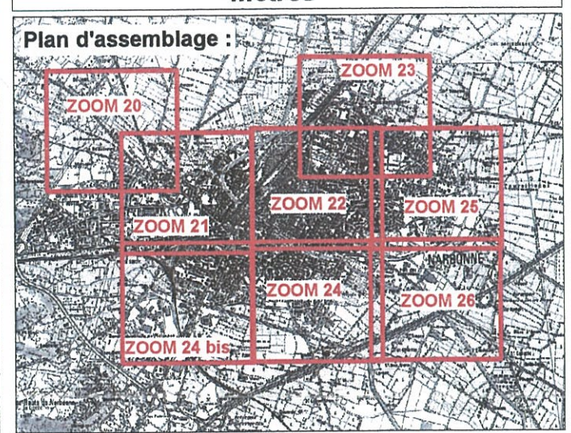

ZOOM 21	JANVIER 2006

6.50

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

CARTE RÈGLEMENTAIRE

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

6.50

Légende :

- Zone Ri1
- Zone Ri2
- Zone Ri3
- Zone Ri*d
- 12.10 — Q REF (m NGF)

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

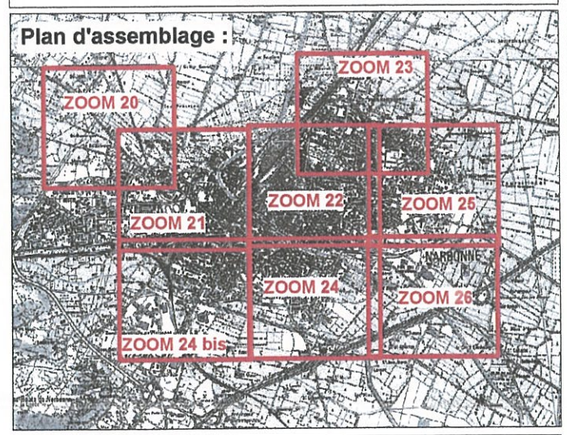

ZOOM 22	JANVIER 2006

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

CARTE RÈGLEMENTAIRE

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

7.50

6.50

6.00

Légende :

- Zone Ri1
- Zone Ri2
- Zone Ri3
- Zone Ri*d
- 12.10 — Q REF (m NGF)

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

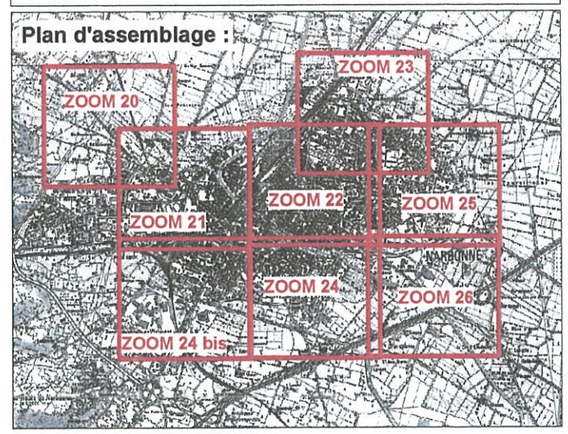

ZOOM 23

JANVIER 2006

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

CARTE RÈGLEMENTAIRE

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Légende :

- Zone Ri1
- Zone Ri2
- Zone Ri3
- Zone Ri*d
- 12.10 — Q REF (m NGF)

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

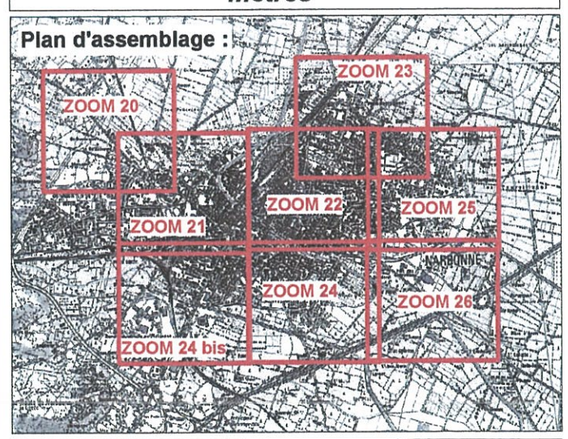

3.50

ZOOM 24	JANVIER 2006

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

CARTE RÈGLEMENTAIRE

DDE 11

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Légende :

- Zone Ri1
- Zone Ri2
- Zone Ri3
- Zone Ri*d
- 12.10 — Q REF (m NGF)

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

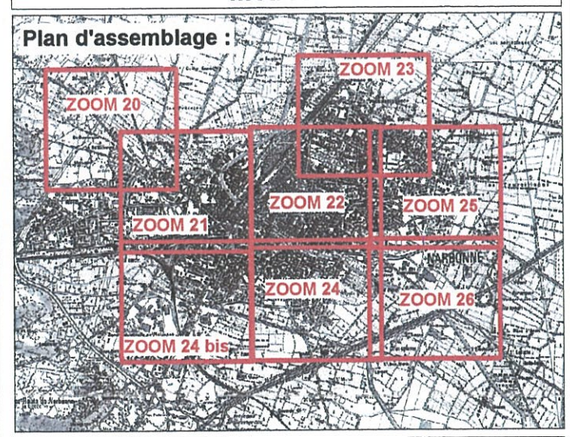

ZOOM 25	JANVIER 2006

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSES PLAINES DE L'AUDE

COMMUNE DE

NARBONNE

CARTE RÈGLEMENTAIRE

DDE 11

MINISTÈRE DE L'...

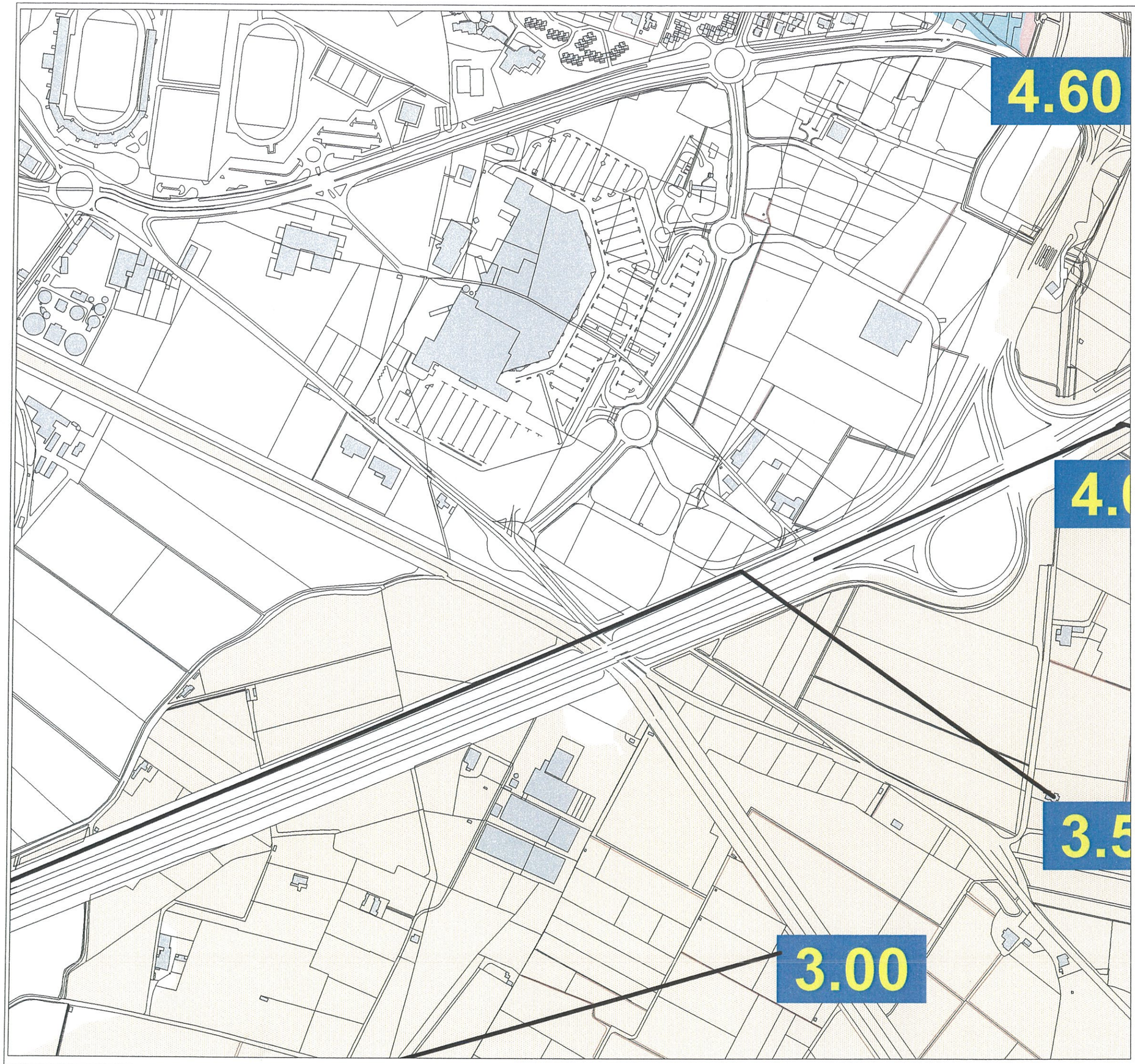

Légende :

- Zone Ri1
- Zone Ri2
- Zone Ri3
- Zone Ri*d
- 12.10 — Q REF (m NGF)

N

0 — 200 mètres

Echelle : 1/5000

Plan d'assemblage :

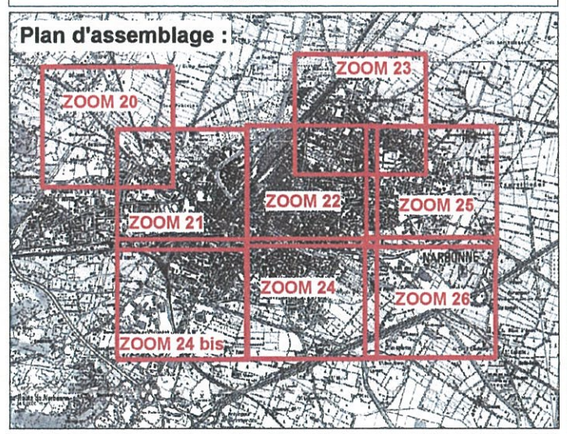

ZOOM 26	JANVIER 2006

Echelle: 1/25 000

LEGENDE

- 19.00 — NIVEAU DE REFERENCE
- ALEAS FORTS EN ZONES URBANISEES
- ZONE D'EXPANSION DES CRUES
- LIMITE COMMUNE
- LIMITE PPRI

Liberté · Egalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

(P.P.R.I)

BASSES PLAINES DE L'AUDE

4 -3 CARTE DES ALEAS (secteur NORD)

APPROUVE LE : 08-03-2008
Arrêté préfectoral n° 2008-1-438

Direction Départementale de l'Equipement
Aude
Service Eau Environnement

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Septembre 2002

Copyright I.G.N

Echelle: 1/25 000

LEGENDE

- NIVEAU DE REFERENCE
- ALEAS FORTS EN ZONES URBANISEES
- ZONE D'EXPANSION DES CRUES
- LIMITE COMMUNE
- LIMITE PPRI

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

(P.P.R.I)

BASSES PLAINES DE L'AUDE

4-4 CARTE DES ALEAS (secteur SUD)

APPROUVE LE : 08-03-2005
Arrêté préfectoral n° 2004-11-4988

Direction Départementale de l'Equipement
Aude
Service Eau Environnement

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Septembre 2002

Copyright I.G.N

Règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation

Bassin des Basses plaines de l'Aude

Crue Lente

Commune de Narbonne

APPROUVE LE : 08-09-2008
Arrêté préfectoral n° 2008-11-4988

Juin/2008

juin 2008

Sommaire

Dispositions générales p. 3

Titre I - Règles liées à l'utilisation des sols : p. 5

Dispositions communes à toutes les zones p. 6

Zone Ri1 p. 9

Zone Ri2 p. 15

Zone Ri3/Ri3H/Ri3M/Ri3P p. 21

Zone Ri4 p. 30

Zone Rid p. 31

Titre II - Règles de construction p. 32

Titre III – Mesures rendues obligatoires sur l'existant: p.33

Lexique p.39

DISPOSITIONS GENERALES

1- CONTENU DU DOCUMENT :

Le présent document est déclinée selon trois parties :

- **Le titre I** concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol .
Il comprend les règlements de chacune des 5 zones suivantes :

La zone RI1 relative aux **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort** (niveau de submersion supérieur à 0,50 m pour les inondations fluviales rapides ou supérieur à 1 m pour les crues lentes et les submersions marines).

La zone RI2 relative aux **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa modéré** (niveau de submersion inférieur ou égal à 0,50 m pour les inondations fluviales ou inférieur ou égal à 1 m pour les submersions marines).

La zone RI3 relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable (aléa indifférencié) dans le champ d'expansion des crues fluviales .
La zone RI3H relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone de submersion marine soumise en outre à l'effet direct des houles qui peuvent générer des surcôtes marines de 3 m NGF .
La zone RI3M relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable (aléa indifférencié) dans le champ d'expansion des submersions marines.
La zone RI3P relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone d'aléas de fort ruissellement et / ou de stockage d'eaux de pluie.

La zone RI4 relative aux **secteurs urbanisés** situés dans la zone **hydrogéomorphologique potentiellement inondable par des inondations fluviales ou soumis à des ruissellements forts.**

La zone Rid relative aux **secteurs** situés derrière les **digues de protection.**

Pour chacune de ces zones, la doctrine précise :

1 - les interdictions générales propres à la zone
2 - les occupations et utilisation des sols admises sous réserve de prescriptions.

- **Les dispositions communes à toutes les zones** (inondables et hydrogéomorphologique potentiellement inondables) complètent les dispositions spécifiques à chaque zone. Elles traitent en particulier des règles relatives aux clôtures, exhaussements, affouillements, stockage, épandage de matériaux, arrimage des cuves, travaux d'infrastructures, etc...

- **Le titre II** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et hydrogéomorphologiquement potentiellement inondables, ainsi qu'aux zones de submersions marines.

En dernière partie, **un lexique** définit les termes utilisés dans la présente doctrine.

2 - DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE :

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- Du niveau de la crue de référence à prendre en compte donné par les laisses de crues historiques ou/et par le modèle hydraulique (au droit des zones à enjeux Ri1 et Ri2 par

lecture directe des étiquettes des profils de référence ou interpolé entre deux profils) et par l'analyse hydrogéomorphologique. Enfin, pour les submersions marines est prise en compte la côte des plus hautes mers estimée . Le secteur Ri3 renvoie quant à lui à l'enveloppe de ces aléas .

- Quelle que soit la nature de l'aléas, la hauteur d'eau affectant une parcelle est établie par différence entre la cote du terrain naturel et la cote de crue ou de submersion marine . (ces cotes étant exprimées en m NGF).

Le service chargé d'établir le risque dispose parfois d'un état initial de la topographie. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente établie par un géomètre sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.
En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques s'ils existent.

3 - MISE EN OEUVRE DE LA REGLEMENTATION :

Pour mettre en oeuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude du terrain naturel, qui conditionne en partie le niveau d'aléa et après croisement avec les enjeux, la classification du zonage.

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol prévues au projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'aléas sans prise en compte des parcelles riveraines et il convient de se reporter à la rubrique clôtures, exhaussements et affouillements.

Lorsque le réglement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'état est requise.

Titre I

Règles liées à l'utilisation du sol

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

PRL	parc résidentiel de loisirs
SHON	surface hors œuvre nette
T.N.	terrain naturel

Dispositions communes à toutes les zones

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et des zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables ainsi qu'aux zones de submersion marine. Elles concernent les travaux divers liés ou non à des constructions existantes ou à créer en complément des dispositions particulières explicitées au titre I.

Article I - SONT INTERDITS :

. **tous les exhaussements et affouillements des sols non visés au titre I et à l'article 2 du présent titre.**

. la **construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,**

. les **stockages pour les particuliers de plus de 10 m^3 de flottants** susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,

. l'installation de **cuves non enterrées** autres que celles visées à l'article II,

. les **stockages et dépôts** autres que ceux visés à l'article II **de produits ou matériaux** susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et (ou) pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,

. la **création de décharges** quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,

. les **plantations d'arbres** à racines traçantes sur les digues et berges,

. les **plantations d'arbres** en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).

Article II - SONT AUTORISÉS

II.1) Clôtures, exhaussements, affouillements, piscines

a - clôtures :

sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).**Cette règle ne s'applique pas aux zones Ri4 qui ne sont pas impactées par des lames d'eau importantes.**

b - exhaussements liés à des constructions en zone urbanisée :

. les **exhaussements de parcelle** (bâtie ou sur le point de l'être) **jusqu'au niveau de la voie** de desserte **sous réserve** de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement superficiel des parcelles voisines et donc de se limiter à leur altitude moyenne . Sous réserve plus généralement de ne pas aggraver la situation des implantations existantes.

Cette modification de la cote du terrain naturel correspond à un objectif d'adaptation du sol à l'environnement de la construction et sera prise en compte pour la détermination du niveau d'aléas.

. exhaussements **directement liés à la construction des bâtiments** à savoir :

. liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
. établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,
. création d'une éventuelle zone de refuge

c – **affouillements aux abords des constructions**

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place

d - **exhaussements hors zone urbanisée en secteur Ri3 M :**

Exclusivement les exhaussements visant à mettre les sols hors d'atteinte **des submersions en vue de réaliser une opération d'aménagement en continuité avec l'urbanisation existante** sous réserve que l'impact généré sur les activités ou implantations humaines existantes soit nul ou jugé acceptable .

e - **exhaussements hors zone urbanisée en secteur Ri3 P:**

Exclusivement les exhaussements liés à des opérations répondant aux prescriptions de l'article Ri3P

II.2 - Pour les travaux d'infrastructures :

. les travaux de **construction, de modification (ou de réaménagement) d'infrastructures** quelle que soit la nature de l'aléas dans la mesure où il est démontré qu'ils **n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm** pour la crue de référence par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

. **tous les exhaussements et affouillements liés à la réalisation ou (et) au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités quelle que soit la nature de l'aléas** bassin de rétention (digues et notamment mais aussi la réalisation d'espace refuge collectif pour les personnes et les biens).

. **Sont autorisés avec les mêmes réserves que précédemment les travaux de gestion de l'érosion quelle que soit la nature de l'aléas (maritime, fluvial ou pluvial).**

II.3 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses :

. **les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost**, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

. **les cuves de stockage enterrées** sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

. **les cuves de stockage non enterrées** solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum **0,60 m** au-dessus du niveau de la crue de référence et **uniquement dans les secteurs suivants** :

. zones Ri2 et Ri4,

. zones Ri3 au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante ;

. **les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue.**

Uniquement dans les secteurs suivants et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins **0,60 m** au-dessus du niveau de référence :

zones Ri2 et Ri4,

zones Ri3/Ri3P au voisinage immédiat d'une construction existante, ou dans une zone d'activité existante.

. les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue.

. les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés ou mis hors d'eau.

Zone Ri1

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort** d'origine fluviale, marine ou mixte .
On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1-les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.

2-les constructions à usage **agricole et sylvicole.**

3-les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire**.

4-les **campings, parcs résidentiels de loisir**.

5-les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

. toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II,
. toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux **susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,**
. les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
. les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
. les changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs
. les changements de destination ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité dans les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,50 m,
. la création et l'extension des sous-sols,
. les stockages nouveaux de véhicules,
. les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
. les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
. Les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

Article II : SONT AUTORISEES :

Les occupations du sol énumérées ci-dessous au-delà **d'une bande de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau.

Les constructions nouvelles dans les dents creuses sous condition :

- Que la hauteur de submersion ne soit pas supérieure à 1,50 m.

- Que la parcelle concernée réponde à la définition d'une dent creuse au sens du présent règlement :

Au sens du présent règlement, une dent creuse est un **espace contigu** non bâti d'une superficie minimale de 200 m^2 et maximale de 2000 m^2 qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.
Cet espace contigu doit être inclus dans la zone urbanisée.
Pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbanisée et

attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné doivent être bâties. Il n'est possible de construire sur des parcelles divisées que si elles l'ont été antérieurement à la date d'approbation du PPRI.

- Prescriptions applicables à la dent creuse

Le terrain d'assiette devra être mis à la côte moyenne des parcelles avoisinantes.
Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité foncière à l'exception des constructions à caractère vulnérable.
La SHON de la construction sera limitée à 150 m^2 par unité foncière.
La surface des planchers devra se situer 0,20 m en dessus des PHE pour les constructions à usage d'habitation.
Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple), sont admis à une côte inférieure à la crue de référence à la condition que cette côte soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :
- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale et dans le cas d'un ERP, 1 m^2 minimum par effectif déclaré). Ce refuge qui doit donner accès sur l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunion, mais aussi d'une terrasse même non couverte.
- Que les stocks, les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau.
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties inondables.
- De mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :

a - <u>Les extensions sans création de nouveau logement dans les conditions suivantes :</u>

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 m^2 pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les autres constructions.

. **sous réserve** que le niveau des planchers crées soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

b - <u>Les autres travaux sur l'existant</u>:

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

. **sous réserve** de ne pas créer plus d'un logement et une seule fois

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination autorisé** (voir Article 1), le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a) et b); leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :

a - <u>les constructions nouvelles</u> :

seulement si elles se font dans le cadre d'exploitations existantes,

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux constitutifs de shon soient au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

b - <u>les extensions</u> :

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux constitutifs de shon soient situés au-dessus du niveau de la crue de référence ;

c - <u>les autres travaux sur l'existant</u> :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés et des locaux constitutifs de shon soient situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

II.3 - Pour les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire :

a - <u>Les extensions dans les conditions suivantes :</u>

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant.

. **sous réserve** que le niveau des planchers crées soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.

. que les stocks soient constitués hors d'eau.

. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.

. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

b - <u>Les autres travaux sur l'existant</u>:

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.
Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,40 (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 0,50 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.

. que les stocks soient constitués hors d'eau.

. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.

. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

. l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
. les constructions, extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...).
. aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité et notamment de la capacité d'acceuil.

II.5 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - Pour les équipements et installations techniques :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.
sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.**

b - Pour les équipements et les locaux de sport et de loisir collectifs :

. la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
. l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains .

c - Pour les autres types de constructions :

c1 – Les extensions dans les conditions suivantes :

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1,0 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au delà de 20% une seule fois.

c2 – les autres travaux sur l'existant :

. **sous réserve, en cas de changement de destination** qu'il n'y ait pas augmentation de la vulnérabilité quelle que soit la hauteur d'eau.

. **sous réserve, en cas de réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers

l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

. **sous réserve** en cas de **rénovation** (démolition-reconstruction), que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

. **sous réserve,** dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil qui devra se limiter 0 20% maximum et une seule fois; de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1,00 m² par effectif reçu déclaré). Le niveau des planchers devra être situé au minimum 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

Zone Ri2

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa modéré** d'origine fluviale, marine ou mixte .

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1- les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
2- les constructions à usage **agricole et sylvicole.**
3- les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.**
4- les **campings, parcs résidentiels de loisir.**
5- les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

. toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux **susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,**
. les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
. la création et l'extension des sous-sols,
. les stockages nouveaux de véhicules,
. les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
. les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
. les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
. les constructions nouvelles à caractère vulnérable.

Article II : SONT AUTORISEES

Les **occupations du sol énumérées ci-dessous** au-delà **d'une bande de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau.

Pour **les bâtiments existants**, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :

a - <u>Les constructions nouvelles</u> :

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

b - <u>Les extensions</u> :

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence, avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation . Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au moins 0,20 m au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

c - <u>Les autres travaux sur l'existant</u> :

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.
. En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).
. En cas de rénovation (démolition-reconstruction) ou de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a), b) et c); leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :

a - <u>les constructions nouvelles</u> :

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation.

b - <u>Les extensions</u> :

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

c - <u>Les autres travaux sur l'existant</u> :

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

II.3 - Pour les constructions et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire. :

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

a - <u>Les constructions nouvelles</u> :

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation . Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De plus, les locaux non constitutifs de SHON ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

b - <u>Les extensions dans les conditions suivantes :</u>

. **sous réserve** que le niveau des planchers crées soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale [à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)] sont admises à une cote inférieure à la cote de référence pour être adaptées à l'existant à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP 1,00 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.

. que les stocks soient constitués hors d'eau.

. de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.

. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c - <u>Les autres travaux sur l'existant</u>:

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.
Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.
. que les stocks soient constitués hors d'eau.
. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

. l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

. les constructions extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...).

. aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité et notamment de la capacité d'acceuil.

II.5 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas perturber l'écoulement et de ne pas aggraver le risque d'inondation, après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - <u>Pour les équipements et installations techniques</u> :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.
sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible**.

b - **Pour les équipements de sport et de loisir collectifs** :

. la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
. la création, l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains.

c - **Pour les autres types de constructions** :

c1 - **les constructions nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable**

. **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .
. les locaux non constitutifs de SHON sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.
Dans tous les cas, les stocks, tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau de la crue de référence. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches,... seront mis en œuvre.

c2 – **Les extensions dans les conditions suivantes** :

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant. Les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public [à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement] sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :
. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP 1,00 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.
. que les stocks soient constitués hors d'eau.
. de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.
. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

c3 – **Les autres travaux sur l'existant** :

. **sous réserve**, en cas de **changement de destination** que le niveau des planchers aménagés et .constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.
. **sous réserve,** en cas de **réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

. **sous réserve,** en cas de **rénovation**, que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

. **sous réserve,** dans l'hypothèse d'une **augmentation de la capacité d'accueil**, de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence, et **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points c1), c2) et c3) ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone Ri3

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable d'aléa indifférencié qui correspond au champ d'expansion des crues d'origine fluviale ou mixte .

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1- les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
2- les constructions liées à l'exploitation **agricole et sylvicole.**
3- les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.**
4- les **campings , parcs résidentiels de loisir.**
5- les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

. **toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque**
. les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
. toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II.
. les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
. tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité d'une construction,
. la création et l'extension des sous-sols,
. les stockages nouveaux de véhicules,
. les créations et extensions de campings et parcs résidentiels de loisirs,
. l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
. les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

Article II : SONT AUTORISEES :

Les occupations du sol énumérées ci-dessous en dehors du lit moyen (tel que défini par l'analyse hydrogéomorphologique) **avec un minimum de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau (Cf. Atlas hydrogéomorphologique).

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote plancher identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :

a - <u>Les extensions sans création de nouveau logement dans les conditions suivantes</u> :

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les autres constructions,

. **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

b - <u>Les autres travaux sur l'existant sans création de nouveau logement</u> :

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité,

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence

Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a) et b) ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions liées à l'exploitation agricole :

a - <u>les constructions nouvelles</u> :

Dans la mesure ou l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau.

. les constructions nouvelles à usage d'habitation strictement nécessaire à l'exploitation agricole sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au moins 0,20 m au-dessus de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation :

. dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,

. dans la limite d'un logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation) composé avec les bâtiments d'exploitation.

. les constructions nouvelles à usage strict d'activité agricole :

. **seulement si** cette nouvelle construction est indispensable à l'exploitation et ne peut pas être localisée hors zone inondable,

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

b - <u>les extensions sans création de nouveau logement</u>:

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation.

c - <u>Les autres travaux sur l'existant sans création de nouveau logement</u>:

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence

II.3 - Pour les constructions à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire :

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

a - <u>Les extensions dans les conditions suivantes :</u>

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant.

. **sous réserve** que le niveau des planchers crées soit situé au-dessus du niveau de la crue de ré référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence pour être adaptées à l'existant à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 0,50 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.

. que les stocks soient constitués hors d'eau.

. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.

. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

b - <u>Les autres travaux sur l'existant</u>:

. **sous réserve** de ne pas augmenter la vulnérabilité,

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

. qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1,00 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.
. que les stocks soient constitués hors d'eau.
. de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
. d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
. de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

. l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

. les constructions extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...)

. aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité.

II.5 - Pour les équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective:

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - <u>Pour les équipements et installations techniques:</u>

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.
. **sous réserve** de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible**. Les installations ou constructions non pérennes établies dans le cadre de concession d'exploitation de plage ne sont pas soumise à cette dispositions

b - <u>Pour les équipements de sport et de loisir collectifs :</u>

. la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
. l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains

c - <u>Pour les autres types de constructions :</u>

c1 – <u>Les extensions dans les conditions suivantes :</u>

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1,00 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,

. **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes)

c2 – Les autres travaux sur l'existant :

. **sous réserve, en cas de changement de destination** qu'il n'y ait pas augmentation de la vulnérabilité

. **sous réserve, en cas de réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité
Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) .

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points c1) et c2 ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone Ri3 H

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs non ou peu urbanisés** en zone de submersion marine soumise en outre à l'effet direct des houles qui peuvent générer des surcôtes marines de 3 m NGF.
Les effets dynamiques de la houle se font sentir jusqu'aux premières défenses artificielles ou naturelles généralement constituées par les cordons dunaires ou à défaut sur une distance qui a été estimée à 100 m du rivage .

Dans ces secteurs, fortement exposés, toute implantation nouvelle ou extension de construction existante est interdite quelle que soit la nature de l'occupation du sol .
Seuls sont autorisés les travaux et aménagements suivants :

Les aménagements de constructions existantes qui n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes .

Les aménagements strictement liés à des concessions de plage .

Les équipements et activités à caractère strictement portuaires .

Les infrastructures strictement nécessaires à l'activité portuaire .

Les équipements d'utilité collective que l'on ne peut pas implanter ailleurs que dans ces zones fortement exposées (comme les locaux de surveillance des plages par exemple ……).

La réalisation de travaux ou la mise en place de dispositifs de lutte contre l'érosion .

Zone Ri3 M

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs non ou peu urbanisés** en zone de submersion marine d'aléa indifférencié.

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1- les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
2- les constructions liées à l'exploitation **agricole sylvicole.**
3- les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.**
4- les **campings , parcs résidentiels de loisir.**
5- les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque
les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,

les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,

tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité d'une construction,

la création et l'extension des sous-sols,

les stockages nouveaux de véhicules,

les créations et extensions de campings et parcs résidentiels de loisirs,

l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.

Les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

Article II : SONT AUTORISEES :

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements intérieurs avec ou sans changement de destination ; les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent plus généralement à une augmentation de la vulnérabilité .

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote plancher identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les constructions nouvelles sous réserve :

Que l'urbanisation se fasse en continuité avec l'existant .

Que les terrains soient au préalable remblayés à la côte 2,00 NGF minimum et que soit démontrée l' absence d'impact sur l'urbanisation existante .

Que les planchers par principe de précaution au regard du ruissellement pluvial se situent à 0,40 m minimum au dessus du terrain d'assiette aménagé quelle que soit la côte de celui-ci .

Zone Ri3P
Ruissellement et stockage de pluvial

Zones humides à préserver, situées en limite et hors du périmètre urbanisé soumises plus particulièrement à un aléa lié au ruissellement et / ou à l'accumulation des eaux pluviales qui peuvent être influencées en termes de fonctionnement hydraulique par le niveau de la mer .

Dans ces secteurs, toute implantation nouvelle ou extension de construction existante sont interdits quelle que soit la nature de l'occupation du sol .

Seuls sont autorisés les travaux et aménagements suivants :

Les aménagements de constructions existantes qui n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité .

Les projets d'infrastructures ou d'équipements à vocation collective qui devront démontrer la nécessité absolue du choix de leur localisation .

Une étude devra évaluer l'impact du projet au regard de l'imperméabilisation des sols ; du transit des eaux pluviales ainsi que des capacités de stockage des eaux .

Des mesures compensatoires conduisant à un impact zéro devront être proposées si nécessaire .

Zone Ri4

La présente zone est constituée des **secteurs urbanisés** situés dans la zone dite **« hydrogéomorphologique potentiellement inondable » ou susceptibles d'être affectées par du ruissellement pluvial.**

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui qu'elle ait été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée.

A l'exception de la création ou l'extension de sous-sols, cette zone n'est soumise à aucune interdiction mais seulement aux prescriptions ci-après mettant en œuvre les dispositions préventives suivantes :

Article 1 : Toutes les **constructions nouvelles et les changements de destination** sont autorisées mais devront comporter un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne de la plate-forme d'assiette, après adaptation éventuelle avant construction.

Les constructions à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire seront autorisées à adapter la côte des surfaces de plancher nécessaires à l'accueil du public, qui ne devra cependant pas être inférieure à + 0,20 m au dessus de la plate-forme d'assiette.

Article 2 : Toutes les **extensions, réhabilitations et rénovations** sont autorisées mais il est recommandé de créer un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne de la plate-forme d'assiette avec un minimum obligatoire de + 0,20.

Cette cote pourra être adaptée à l'existant sauf pour ce qui concerne les constructions à caractère vulnérable qui devront impérativement être surélevées de + 0 ,60.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux articles 1 et 2 ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone Rid

Le présent zonage concerne les secteurs inondables ou potentiellement inondable situés dans une bande de 100 m à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé et susceptibles, à ce titre, d'être soumis à une aggravation du risque par rupture de l'ouvrage (effet de vague).

Dans ces secteurs seuls sont admis :

La **construction de bâtiments agricoles sans habitation associée** sous réserve de :
- situer la construction à 25 m minimum des digues
- surélever le plancher de 0,60 m

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote de planchers au moins 0,50 m au-dessus de la crue de référence, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les **travaux sur les constructions existantes** ayant pour effet de diminuer leur vulnérabilité.

Les **extensions sans création de nouveau logement** dans la limite d'une augmentation unique (une seule fois) de l'emprise au sol de 20 m². Le niveau des planchers créés sera situé à 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence

La **création, l'extension** et **l'aménagement** de terrains de sport et de loisirs de plein air au niveau du terrain naturel.

Titre II

Règles de construction

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables ou submersibles par la mer et aux zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables :

. **les constructions, équipements, ouvrages et installations** seront conçues de façon à **résister aux pressions** de l'événement de référence (crue ou submersion marine) **ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.**

. les **matériaux de gros oeuvre utilisés seront insensibles à l'eau** et parfaitement imperméabilisés jusqu'à une hauteur égale au niveau de la crue de référence majoré de 0,50 m minimum et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité.

. dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au-dessus du niveau de la crue de référence :

-les équipements électriques sensibles seront implantées au moins 0,50 m au dessus du niveau de cette dernière.

-les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence,

-les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

-les matériaux d'isolation verticale et de plancher seront insensibles à l'eau

. les isolations des planchers et murs verticaux seront constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Titre III

Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
-
Mesures rendues obligatoires et mesures conseillées pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables (par les crues ou les submersions marines)

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence et sous réserve d'aboutissement des procédures.

Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRi.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers.

Le présent titre identifie les mesures prévues par les articles L.562-1.-II 3° et L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement. En application de l'article L.562-1.-III du même code, ces mesures sont rendues obligatoires en fonction de l'intensité du risque quelle que soit sa nature (origine débordement fluvial ruissellement pluvial submersion marine).

I) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence sous réserve d'aboutissement des procédures(L.562-1.-II 3° du code de l'Environnement)

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :

Mesures relatives à la sauvegarde des personnes

Dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi, **la commune** identifiera et localisera les populations à mettre en sécurité en cas d'inondation. Dans ce même délai, elle identifiera et au besoin réalisera ou aménagera des espaces refuge suffisants pour les héberger.

Il est rappelé que la loi fait obligation à la commune d'établir un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi

Mesures relatives à l'amélioration de l'alerte

La **commune mettra en place** avec l'appui technique du **Service de prévision des crues Méditerranée Ouest** et du **syndicat mixte du delta de** l'Aude une organisation et les moyens nécessaires lui permettant :

- dans un délai de **2 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, de consulter en tant que de besoins le site internet renseigné par le service de prévision des crues qui publie en temps réel une carte de vigilance et des prévisions commentées.
- dans le délai de **2 ans** à compter de l 'approbation du présent PPR, d'alerter de façon fiable, personnalisée, et suffisamment rapidement, les populations et si nécessaire de déclencher l'évacuation des implantations humaines les plus menacées.

Mesures relatives à la protection des lieux habités et à la réduction de la vulnérabilité

Les digues et les ouvrages en faisant fonction devront être identifiées et leur intégrité devra être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie devra expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne corresponde pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou constructions de toute nature...). Ces dispositions devront être prises par **la municipalité** dans un délai de **2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi

Dans un délai de **5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi, **la commune** doit établir un schéma d'assainissement pluvial précédé d'un diagnostic des réseaux existants de sorte à gérer au mieux les difficultés qui résultent des retours d'eau en provenance des zones inondées. Ce document comportera en particulier les dispositions à traduire dans le règlement d'exploitation communal visant à assurer une gestion sécurisée de ces réseaux.

Le syndicat mixte du delta de l'Aude ayant la compétence pour réaliser des travaux de protection des lieux habités et de lutte contre les inondations a étudié un projet qui a reçu dans ses principes, l'aval de l'inspection générale de l'environnement dans le cadre du rapport Quèvremont concernant les travaux de protection des basses plaines. **Le syndicat mixte du delta de l'Aude** poursuivra les études ; mènera les procédures et lancera les travaux dans un délais de **5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRI :

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur **gestionnaire public ou privé** d'une visite annuelle ou après tout épisode de crue important. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPRi- (préfecture de l'Aude).

II) Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR
(L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement)

Les dispositions du présent chapitre concernent les biens existants dans la zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi.

Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

Les mesures rendues obligatoires le sont dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).**Elles doivent être mises en œuvre dès que possible et en tout cas dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR** par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'article L 562-3 du code de l'environnement prévoit le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par les PPR.

A) *BIENS A USAGE D'HABITATIONS*

1) Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, les deux premières sont prioritaires :

➢ créer ou identifier un espace refuge individuel ou collectif, adapté à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux (dans le bâti existant, en surélévation ou sous la forme d'une terrasse accolée) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...) en zone Ri1 et pour l'ensemble des zones Ri3 pour des niveaux de submersion supérieurs ou égaux à 0,5 m dans les conditions décrites ci-après dans le tableau :

SUBMERSION EXTERIEURE Hauteur de submersion sur terrain naturel (h_{tn})	**SUBMERSION INTERIEURE** Hauteur de submersion sur le plancher existant (h_p)	**Dispositions à prendre**
0,50 m < h_{tn} < 1m	h_p < 0,40	Refuge ou batardeau
0,50 m < h_{tn} <1m	h_p > 0,40	Refuge impératif*
hm > ou = à 1 m	h_p < 0,30	Refuge ou batardeau
hm > ou = à 1 m	h_p > 0,30	Refuge impératif*

* L'exigibilité des refuges est dépendante à la fois du niveau d'eau extérieur et de la hauteur d'eau potentielle sur le plancher concerné. Pour les batardeaux, il est indispensable d'observer une marge de sécurité suffisante par rapport au niveau d'eau. **A minima, il est prévu un batardeau dans le cas où l'espace refuge est indispensable afin de limiter les entrées d'eau (Cf. point 2 ci-après).**

En cas d'impossibilité technique ou/et économique des solutions alternatives à caractère collectif pourront se substituer à cette disposition. Les propriétaires ou exploitants apporteront les justificatifs nécessaires à l'application de cette mesure (notamment l'altimétrie des planchers).

➢ arrimer les cuves et bouteilles d'hydrocarbures à défaut de pouvoir les relocaliser hors zone inondable,

➢ différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables)

➢ matérialiser les emprises des piscines, bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels.

2) **Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :**

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,

- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).

- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).

- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

3) **Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :**

- adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver,...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

B) ***ACTIVITES ECONOMIQUES***

1) **Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes**
les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, la première est prioritaire :

- créer ou identifier un espace refuge individuel ou collectif adapté à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux en zone Ri1 et en zone Ri3 pour des niveaux de submersions supérieurs à 0,50 m. Cette mesure peut être complétée ou remplacée par la mise en œuvre des conclusions d'un diagnostic vulnérabilité visant à optimiser la sécurité pour les personnes et à limiter les dégâts pour les biens (réalisation d'un itinéraire d'avancement et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire de l'activité.

- mise en place d'un plan de sauvegarde adapté avec suivi de la cure,

- différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).

- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),

- matérialiser les emprises de bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels.

2) **Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :**

- adapter les équipements, les procédés de fabrication au niveau de submersion de la zone (surélévation, étanchéité,...),
- assurer le stockage hors d'eau et en cas d'impossibilité, rechercher une zone de stockage alternative moins vulnérable,
- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,
- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).
- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).
- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

3) **Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :**

- installer une fosse de pompage en point bas avec dispositif de pompage adapté.

C) ***CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS A CARACTERE VULNERABLE ET CAMPINGS***
(casernes de pompiers, maisons de retraite, cliniques,....)

1) **Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes**
les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :

- les établissements à caractère vulnérable (ERP ou non), les centres de secours et les casernes de pompiers doivent disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence. Les lieux de couchage doivent être situés au-dessus de la cote de référence,
- pour les campings, créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux en zone Ri1 et en zone Ri3 pour des niveaux de submersions supérieurs à 0,50 m . Cette mesure peut être complétée ou remplacée par une mesure de prévention, protection et sauvegarde visant à la réalisation d'un itinéraire d'évacuation et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire,
- mise en place d'un plan d'évacuation pour les établissements recevant du public.
- différencier les parties inondables, et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).

2) Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :

- adapter les bâtiments nécessaires à la gestion de crise pour qu'ils puissent rester opérationnels durant la crue ou à défaut adapter les stratégies d'intervention,
- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),
- mise hors d'eau des pièces et équipements stratégiques.

3) Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :

- adapter l'utilisation des pièces inondables en conséquence, adapter les équipements et mobiliers de ces espace.

LEXIQUE

Aléa
Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Aménagement des bâtiments existants
Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.
L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :
la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
la réhabilitation d'un bâtiment
la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

Autres travaux sur l'existant
Dans le présent règlement, ce terme recouvre les changements de destination, les réhabilitations et les rénovations.

Construction
Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.
Par exemple :
construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
leur volume (extension ou surélévation)
leur aspect extérieur
le nombre et la forme des ouvertures
les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
de changer la destination des constructions.

Construction à caractère vulnérable
Ce sont des constructions d'intérêt général ayant une fonction collective, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- les crèches,
- les centres de vacances,
- les établissements scolaires,
- les cliniques,
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les centres d'accueil des handicapés,
- les divers établissements de soin

Constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :
Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages à vocation collective.(mairie, salle des fêtes, école, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) dont notamment les constructions à caractère vulnérable (cf ci-dessous)
Sont également concernés les équipements techniques dont ***notamment*** :

- l'électricité, le gaz,
- les télécommunications,
- les locaux à usage de refuge
- les équipements portuaires
- l'eau potable, l'assainissement,
- l'annonce de crues et les dispositifs de mesure près des cours d'eau.
- les équipements de plage

Equipements de loisirs
Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Emprise au sol

Correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol (même en cas de construction sur pilotis). Sont toutefois exclues les saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 par rapport à la façade).
Le terme «**une seule fois**» qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant extension **à compter de l'approbation du PPRI.**

Espace contigu
Unité foncière ou ensemble d'unités foncières adjacentes et incluses dans la zone urbanisée, appartenant respectivement à un ou plusieurs propriétaires, à l'exclusion des espaces publics (voies, places, espaces verts...).

Extension
Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.
Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.
Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.
Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction existante.

Par exemple :

L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.
Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.
CE 22 Avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.».

Reconstruction
C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.
La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.
Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.
La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.
Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu

CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :
ni modification extérieure
ni création d'un niveau supplémentaire
ni changement de destination
ni accroissement de volume.
(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2.du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du POS *SAUF cas particulier où le POS a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.*
La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité....) ou dans le respect de certaines dispositions du POS (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise ...)

Si le POS autorise la reconstruction des immeubles détruits après un sinistre quelconque celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.
(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du POS qui doit être prise en considération.
(CE 28/09/90 Ass. cultuelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le POS s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n° 81 478).

Réhabilitation
Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien ***(conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat).***
Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.
La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.
Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) La réhabilitation légère : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) La réhabilitation moyenne : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) La réhabilitation lourde : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement

le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) La réhabilitation exceptionnelle : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.
Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Evènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.
Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.
Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.
C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Stockages de véhicules

Sont concernés uniquement ici :

les dépôts de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
les garages collectifs de caravanes et habitats légers de loisir,
les stationnements isolés de caravanes et d'habitats légers de loisir de plus de 3 mois dans l'année.

Terrain naturel (TN) ou terrain d'assiette

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Unité foncière
Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité (augmentation de la)
La notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le changement de destination de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage inondable en local commercial, la transformation d'un local commercial inondable en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche constituera une augmentation de la vulnérabilité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-007 du 11 octobre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-021 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Narbonne en date du 12 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 11 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Départemental de l'Aude à compter du 20 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à compter du 20 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude à compter du 20 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 25 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 20 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-018 du 14 juin 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2016,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 11 octobre 2016,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :
Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Narbonne,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Narbonne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 4 :
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Narbonne et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.
Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Narbonne, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 26 OCT. 2016

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

~

Commune de NARBONNE

Note de présentation

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-029

Octobre 2016

SOMMAIRE

1 PREAMBULE....5
2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE....5
2.1 Le cadre juridique....5
2.1.1 Textes législatifs....5
2.1.2 Circulaires d'application....6
2.1.3 Guide régional....6
2.2 La démarche PPRL....6
2.2.1 Objectifs du PPRL....6
2.2.2 Composition du dossier....7
2.3 La procédure d'élaboration....7
2.4 L'évolution du PPRL....8
2.4.1 Les modalités de modification....8
2.4.2 Les modalités de révision....8
2.5 Effets et portée du PPR....9
2.5.1 Le PPR, servitude d'utilité publique....9
2.5.2 Biens existants et financement des mesures obligatoires....9
2.5.3 PPR et information préventive....10
2.5.4 PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)....10
2.5.5 PPR et information acquéreur locataire (IAL)....10
3 CONTEXTE TERRITORIAL....10
3.1 Le cadre géographique....10
3.1.1 Caractéristiques physiques....10
3.1.2 Données climatologiques....11
3.2 Les structures intercommunales....12
3.3 Les caractéristiques socio-économiques....12
4 ÉLABORATION DU PPRL....12
4.1 Détermination des aléas....13
4.2 Qualification des aléas....14
4.3 Détermination des enjeux....16
4.3.1 Recensement et analyse des enjeux....16
4.3.2 La notion d'espaces urbanisés....16
4.4 Détermination du zonage réglementaire....16
4.5 Le règlement....17
5 CONSEQUENCES ATTACHEES AU NON-RESPECT DU PPRL....18
5.1 Sanctions pénales....18
5.2 Sanctions assurantielles....18
5.2.1 Exception à la garantie catastrophe naturelle....18
5.2.2 Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle....18
6 CONCERTATION....19
6.1 La concertation avec la commune....19
6.2 L'information du public....19
6.3 La consultation des Personnes et Organismes Associés....20
6.4 Bilan de la concertation....21
6.5 Enquête publique....21

7 GLOSSAIRE.....23
8 ANNEXES.....27

1 PREAMBULE

La tempête Xynthia, qui a touché une partie importante de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord dans la nuit du 27 au 28 février 2010, a durement affecté le territoire national avec des conséquences dramatiques sur une frange importante du littoral français. Provoquant 53 décès et causant plus de 2,5 milliards d'euros de dommages, elle a montré la nécessité d'actualiser et d'accélérer la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les côtes françaises.

Le cadre d'élaboration de ces documents a donc évolué l'année suivante avec la parution de la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la « prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ». Elle précise les nouvelles règles de détermination de cet aléa. Elle spécifie également l'incidence de l'action mécanique des vagues et les modalités d'intégration progressive des effets du changement climatique dans l'évaluation de ces risques.

Parallèlement, les communes qui devaient être dotées en priorité d'un PPRL ont été recensées dans une liste publiée le 2 août 2011. Pour le département de l'Aude, sont concernées Fleury-d'Aude, Gruissan, Narbonne et Leucate.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Le cadre juridique

Le PPRL fait partie intégrante des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou PPRN qui ont été créés par la loi 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs aussi divers que les inondations, les mouvements de terrains, les incendies de forêt, les avalanches, les submersions marines, etc.

Le PPRL est établi, à l'initiative du Préfet et sous son autorité, par les services de l'État, en concertation avec la (ou les) commune(s) concernée(s). Après la phase d'élaboration, un dossier est proposé à l'information du public puis le projet de PPRL est soumis à l'avis des élus municipaux et des organismes et personnes publiques associées. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique. Enfin, au terme de la procédure, il est approuvé par arrêté préfectoral.

2.1.1 Textes législatifs

Le corpus législatif s'est constitué à partir des textes suivants :

- loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,
- loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- loi du 2 février 1995, citée ci-dessus,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (LENE), transposant en droit français la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

et les décrets d'application qui y sont associés.

Les différentes dispositions législatives correspondantes sont traduites dans le Code de l'Environnement, articles L.562.1 à L.562.5, L.562.8 et L.562.9, ainsi que R.562.10.

2.1.2 Circulaires d'application

Des circulaires d'application sont venues préciser, en tant que de besoin, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives. En particulier :

- circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable,
- circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,
- circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

2.1.3 Guide régional

Par souci de cohérence, cette politique a été déclinée sous la forme d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », applicable sur le pourtour du Golfe du Lion. Validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 10 novembre 2011, il synthétise les modalités de détermination du niveau marin de référence sur cette zone et les caractéristiques des aléas 2010 et 2100 qui en découlent. Ces différents paramètres contribuent à l'établissement du règlement des PPRL.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) a édité ce texte sous la forme d'une plaquette qui peut être obtenue sur simple demande ou téléchargée sur le site internet de ce service.

2.2 La démarche PPRL

2.2.1 Objectifs du PPRL

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ont pour objet (article L.562.1 - II du code de l'Environnement) :

1°) De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,

2°) De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°,

3°) De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4°) De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2.2 Composition du dossier

Le dossier du Plan de Prévention des Risques Littoraux comprend :

- La présente note, qui explicite la méthode d'analyse des phénomènes en cause et d'étude de leur impact sur les personnes et les biens, à laquelle sont annexées les cartes d'aléas et d'enjeux,
- la carte du zonage réglementaire, présentant les différentes zones homogènes d'exposition aux risques littoraux,
- le règlement qui détaille les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux diverses zones, à la fois sous forme d'un tableau synthétique et sous forme littérale. Il comprend également un glossaire et des indications sur les règles de construction, les mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.3 La procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration comporte les étapes suivantes :

- **La prescription** du PPRL par un arrêté préfectoral, qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature du risque pris en compte. L'arrêté a été notifié au maire de la commune et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.
- **La présentation** de la démarche régionale aux représentants de la commune et des services ; association de ceux-ci aux diverses étapes d'élaboration du PPRL et, en particulier, aux phases de validation des cartes d'aléa, d'identification des enjeux et de délimitation du zonage réglementaire,
- **La concertation** avec le public conformément aux modalités prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRL. Le bilan est transmis à la commune et communiqué au commissaire enquêteur.
- **La consultation** réglementaire du conseil municipal et des organismes associés dont la liste, non exhaustive figure dans l'arrêté préfectoral.
- **L'enquête** publique, à laquelle le projet de PPRL est soumis par le Préfet, dans les formes prévues par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2 011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- **L'approbation** du PPRL par le Préfet, après d'éventuelles modifications de détail consécutives soit aux remarques recueillies lors de l'enquête publique, soit aux avis émanant du conseil municipal ou des organismes associés.
- **L'annexion** du PPRL, qui constitue dès lors une servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme de la commune, par le maire, dans un délai de trois mois (articles L.562-4 du Code de l'Environnement et L.126-1du Code de l'Urbanisme).

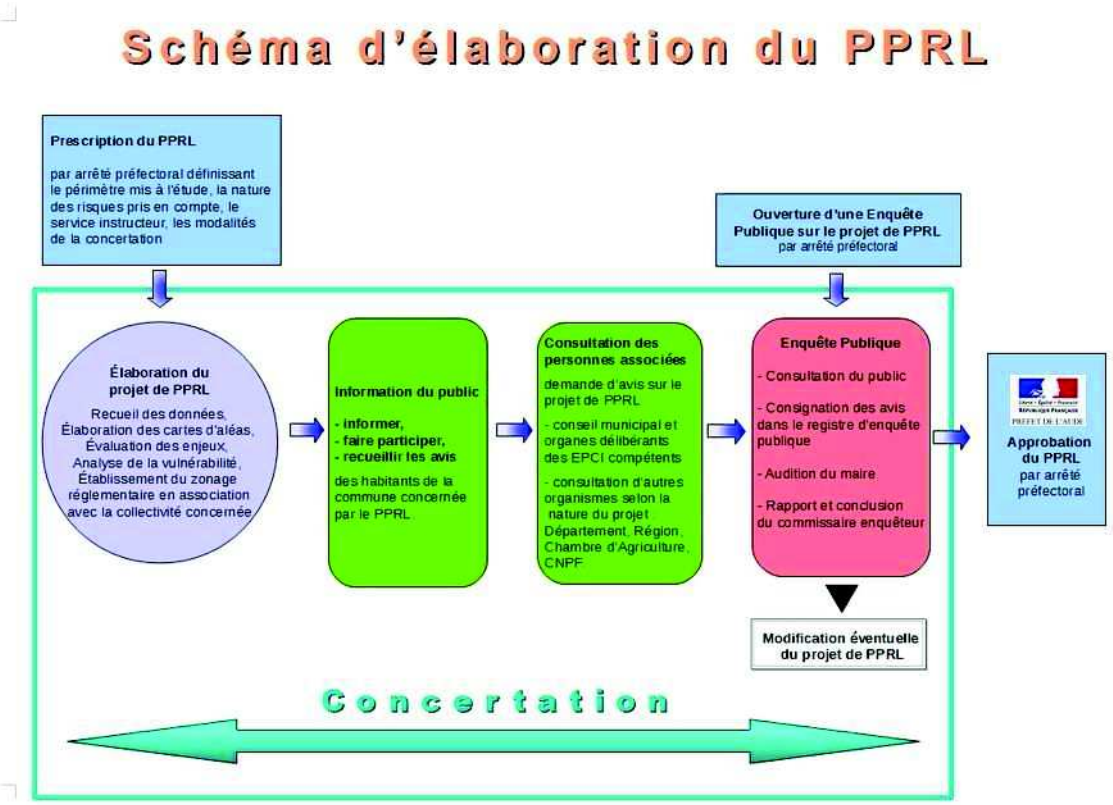

2.4 L'évolution du PPRL

Elle s'effectue en application du décret n° 2011-76 5 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

2.4.1 Les modalités de modification

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones de risque ou de précaution, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations

Le projet de modification et sa justification sont portées à la connaissance du public qui peut formuler ses observations pendant un mois. La modification est approuvée par arrêté préfectoral (article R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement).

2.4.2 Les modalités de révision

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé à l'initiative du Préfet selon la même procédure qui a servi à son élaboration. La révision peut être motivée, par exemple, par une modification conséquente de la vulnérabilité suite à des travaux de protection, remettant en

cause l'économie du PPRL.

Lorsqu'elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

2.5 Effets et portée du PPR

2.5.1 Le PPR, servitude d'utilité publique

Les articles L 562-4 du code de l'environnement et L126-1 du code de l'urbanisme imposent que le PPR approuvé soit annexé au document d'urbanisme. Dès lors, le PPRL est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà de cette obligation, il appartient à la commune et à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le règlement du PPRL s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux *"constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles "* susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

2.5.2 Biens existants et financement des mesures obligatoires

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRL, **le règlement du PPR impose des mesures obligatoires** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne sont applicables que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Les études et les travaux de prévention, réalisés à l'initiative des particuliers ou des professionnels pour des entreprises de moins de vingt salariés, peuvent être subventionnés par l'État, sous certaines conditions, au titre **du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit « Fonds BARNIER »), créé par la loi du 2 février 1995, à hauteur de :

	Collectivités	Particuliers	Professionnels *
Études	50 %	40 %	20 %
Travaux de prévention	40 à 50 %	40 %	20 %

** entreprises de moins de 20 salariés*

2.5.3 PPR et information préventive

Depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les maires dont les communes sont couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé doivent informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.

2.5.4 PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL par le préfet du département ou le mettre à jour, le plus rapidement possible, si elle en possède déjà un.

2.5.5 PPR et information acquéreur locataire (IAL)

Dès lors qu'un PPRN est prescrit ou approuvé l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire. Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques naturels, miniers ou technologiques auxquels le bien est soumis à l'acquéreur ou au locataire.

3 CONTEXTE TERRITORIAL

3.1 Le cadre géographique

3.1.1 Caractéristiques physiques

La commune de Narbonne est située, en région Languedoc-Roussillon, dans la partie orientale du département de l'Aude, à proximité du département de l'Hérault.

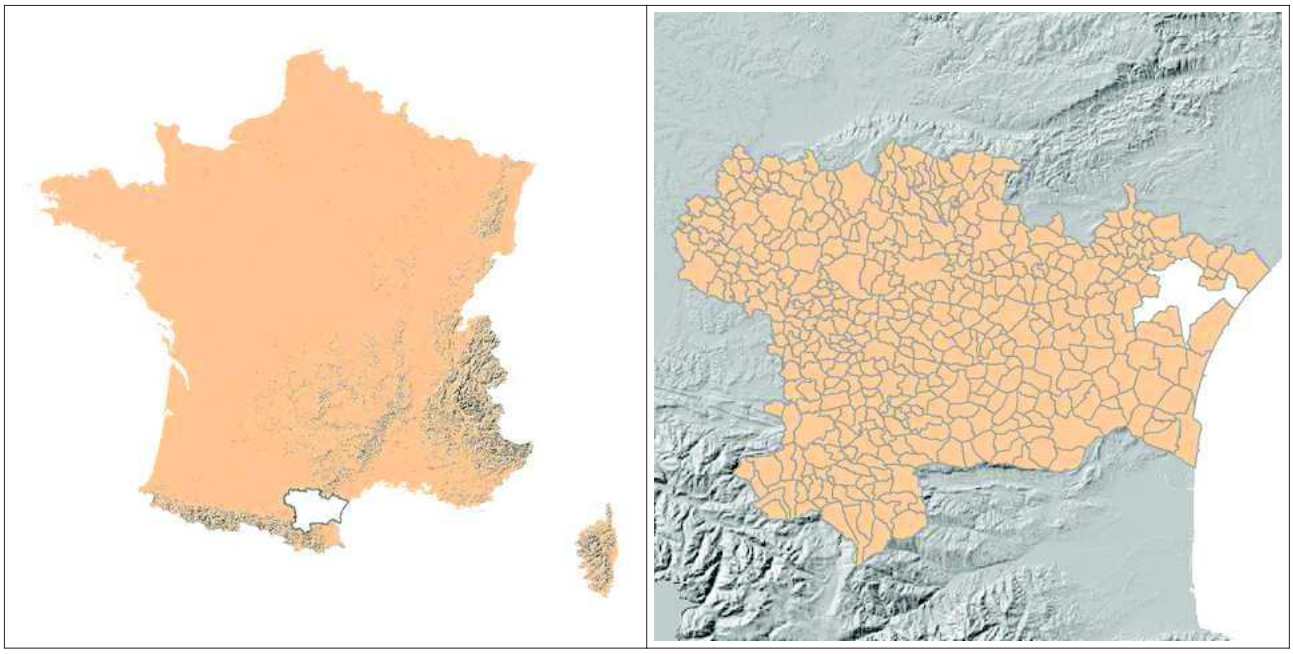

L'altitude de la commune culmine à 287 m au Roc de Fontfroide et descend jusqu'au niveau de la mer à Narbonne-Plage.

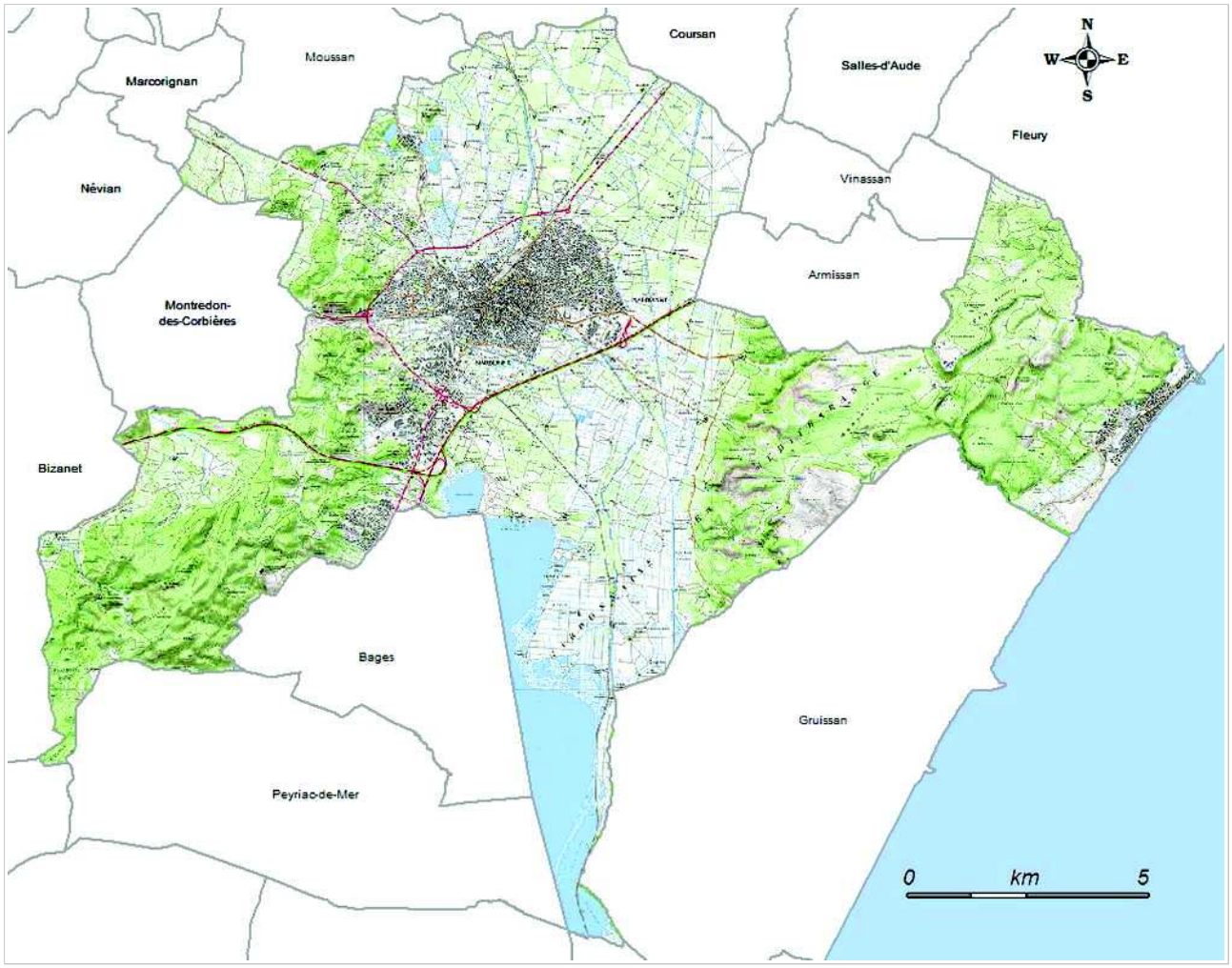

3.1.2 Données climatologiques

(Source : Météo-France – station de Jonquières à Narbonne)

- Températures *:*
  - *minimale (moyenne en °C) (1) : 11,0*
  - *moyenne (moyenne en °C) (1) : 15,1*
  - *maximale (moyenne en °C) (1) : 19,3*
  - extrêmes *(en °C)* (2) : -8,1 (février 2012) ; 39,8 (août 2003)

- Précipitations *:*
  - *moyenne (en mm) (1) : 652,3*
  - *maximale journalière (en mm) (2) : 290,0 (septembre 1992)*
- Vent
  - *vitesse moyennée sur 10 mn (en m/s) (1) : 5,6 (soit 20,2 km/h)*
  - *maximale en rafales (en m/s) (2) : 44,1 en janvier 2009 (soit 158,8 km/h).*

(1) *établis sur la période 1989/2010,*
(2) *établis sur la période janvier 1989/juin 2014.*

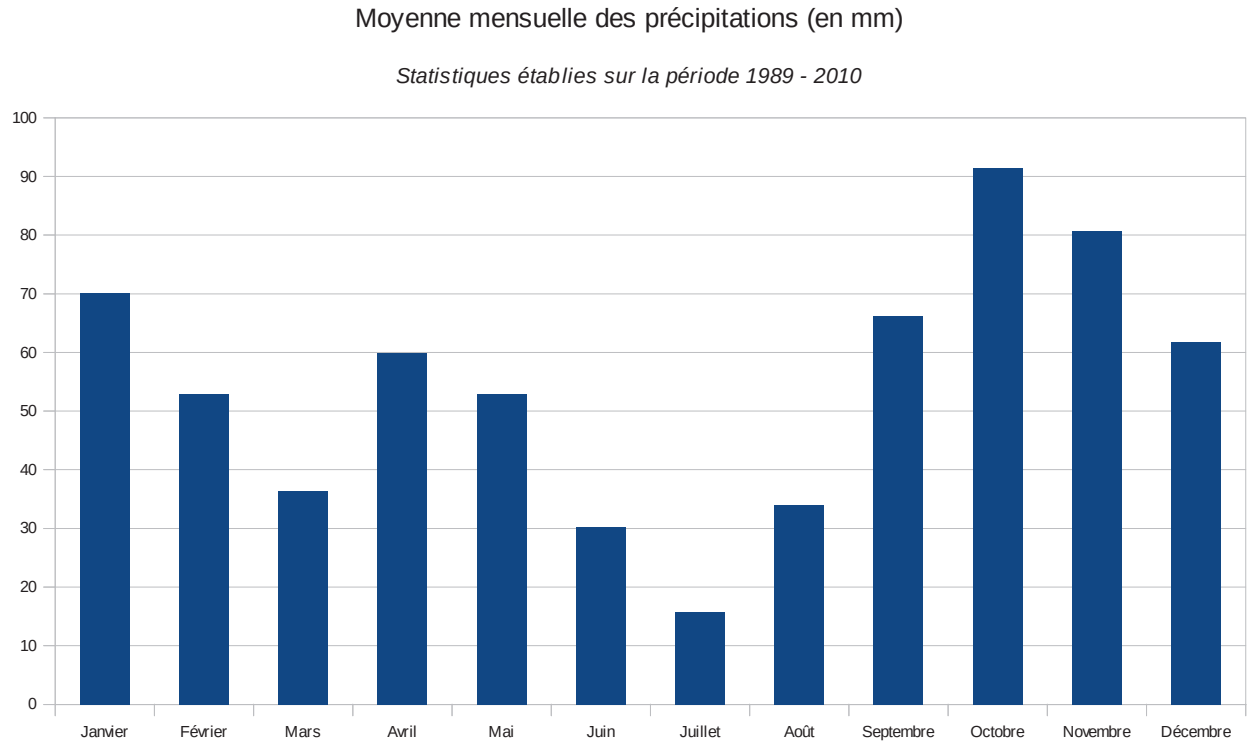

3.2 Les structures intercommunales

La commune de Narbonne est rattachée à la **Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne**, qui regroupe actuellement 39 communes totalisant près de 125 500 habitants.

Elle figure aussi au nombre des 40 communes du **SCOT de la Narbonnaise** (Schéma de COhérence Territoriale) approuvé le 26 novembre 2006.

Elle fait également partie du **Parc Régional de la Narbonnaise en Méditerranée** (comprenant 21 communes du département de l'Aude), et du **Syndicat Mixte du Delta de l'Aude** (lequel regroupe 23 communes de l'Aude et de l'Hérault pour une superficie de 668 km² environ).

3.3 Les caractéristiques socio-économiques

- *La population :*

La commune compte 51.869 habitants (INSEE – 2012) sur une superficie de 173 km², soit une densité de 299,9 hab/km², très supérieure à la moyenne départementale (57,7 hab/km²), voire à la moyenne nationale (114,8 hab/km²).

La majorité de la population se répartit sur deux secteurs distincts, d'inégale importance ; la ville de Narbonne proprement dite et la station balnéaire de Narbonne-Plage.

4 ÉLABORATION DU PPRL

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Narbonne a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2012213-007 du 11 octobre 2012 (prorogé par arrêté DDTM-SPRISR-2015-021 du 7 octobre 2015), et conduite, sous son autorité, par les services de la DDTM en concertation avec les collectivités locales, les personnes et organismes associés ainsi que la population concernée, conformément au Code de l'Environnement.

Le périmètre d'étude est l'ensemble du territoire de la commune de Narbonne. Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

4.1 Détermination des aléas

La circulaire du 27 juillet 2011, déjà citée, a rappelé les principes de définition des aléas littoraux, submersion marine et action mécanique des vagues, en particulier. Elle intègre également l'augmentation prévisible du niveau marin, liée au changement climatique, qui constitue un facteur aggravant.

Sur ces bases, un guide inter-régional Languedoc-Roussillon/PACA a été élaboré pour assurer une application uniforme de ces directives sur l'ensemble du Golfe du Lion. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'a édité ensuite sous la forme d'une plaquette intitulée « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux » pour le Languedoc-Roussillon. Ainsi, les règles qui président à la réalisation des PPRL sur le littoral méditerranéen doivent être appliquées de façon homogène, d'une commune à l'autre, dans les différents départements concernés.

La **submersion marine** y est définie comme une « **inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes**, où la surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée atmosphérique ».

Deux phénomènes sont distingués, en cas de tempête marine :

- l'action mécanique des vagues qui affecte la partie du littoral la plus proche du rivage soumise au déferlement et au processus de jet de rive (plage immergée, plage vive et cordon dunaire, généralement). Des zones de submersion par remplissage peuvent être observées lors du franchissement du cordon dunaire. Localement ou lors d'événements exceptionnels, la cote de 3,00 m NGF peut être franchie.

  La délimitation de la zone soumise à l'action mécanique des vagues a été conduite par la DREAL Languedoc-Roussillon, accompagnés d'agents de l'unité « Prévention des risques Majeurs » de la DDTM de l'Aude.

- La submersion marine, proprement dite, qui affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau marin consécutif à l'événement météorologique majeur. Pour l'ensemble du littoral français qui borde le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2,00 m NGF. Il comprend le niveau moyen à la côte du à la surcote barométrique et à la surélévation liée à la houle ; une marge d'incertitude ; la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique observé au cours du siècle précédent.

  Dans le cas particulier des étangs, ce niveau marin centennal de + 2m NGF s'applique lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que des phénomènes de bascule d'étangs sont connus.

Le niveau marin de référence (ou aléa 2010) à prendre en compte pour la submersion marine lors de l'élaboration d'un PPRL est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF.

Comme cela a été indiqué au début de cette section, les effets du changement climatique à l'horizon de la fin du siècle ont été pris en compte sou la forme d'un niveau marin 2100 qui se traduit par une aggravation de la cote prévisible de la mer en cas de tempête de 0,40 m NGF, basée sur les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC).

Le niveau marin de référence 2100 (ou aléa 2100), à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est donc de + 2,40m NGF.

Le schéma suivant figure ces deux niveaux :

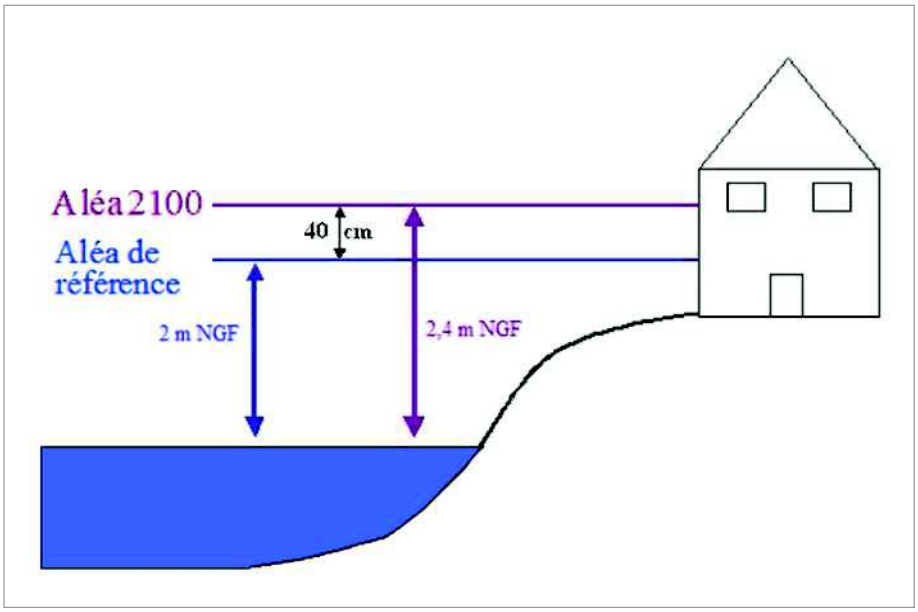

Le niveau du terrain naturel est déterminé, en mètres NGF (Nivellement Général de la France) à partir des données fournies par les levés LIDAR – mesures au sol prises au moyen d'un dispositif laser aéroporté – qui sont restitués à raison d'un point par mètre.

4.2 Qualification des aléas

Dans les secteurs soumis à l'action mécanique des vagues, l'aléa est toujours considéré comme fort.

Dans la zone de submersion marine, à l'arrière du déferlement, la qualification est faite en fonction de la seule hauteur d'eau par rapport à la cote du terrain naturel. Les territoires soumis à ce phénomène se caractérisent souvent par une urbanisation dense, des structures côtières spécifiques (cordon dunaire, étangs côtiers…) et des difficultés sur certains secteurs littoraux d'assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'événements, compte tenu de la configuration géographique et des infrastructures existantes (exemple des lidos).

Aussi, et afin de prendre en compte cette vulnérabilité du territoire, des activités et des biens sur la frange littorale, il est adopté **un seuil de 50 cm de hauteur d'eau pour l'aléa fort [1] de la submersion marine**. L'incidence de ce seuil sur la sécurité des personnes est illustré ci-dessous (source : DDTM du Gard) :

1 *L'aléa fort est la hauteur d'eau couvrant le terrain naturel, au-delà de laquelle on estime que le risque est trop élevé pour y autoriser la construction.*

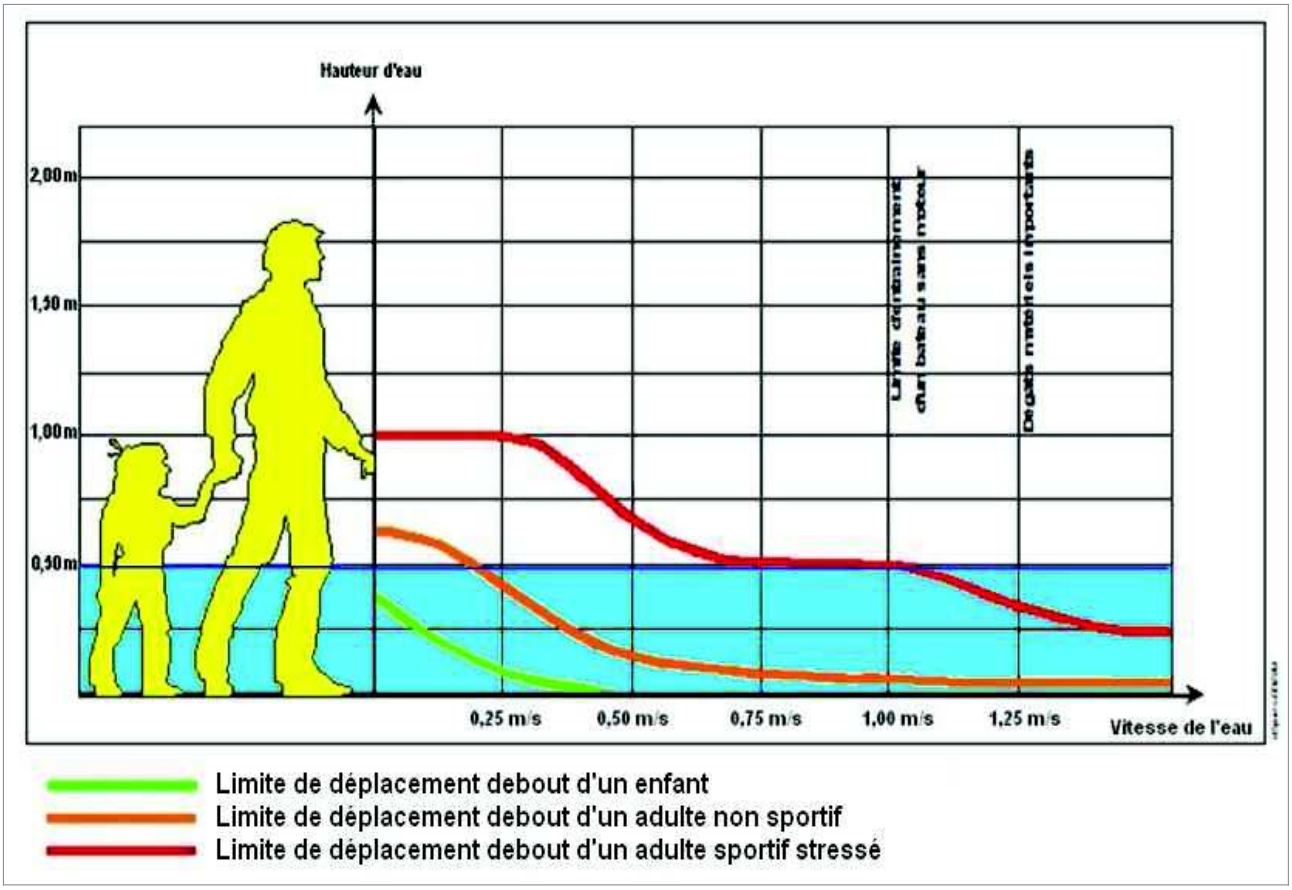

L'ensemble de ces éléments est synthétisé dans les tableaux suivants :

Aléa de référence	Cote du terrain naturel z_n	Hauteur d'eau h pour l'aléa de référence	Qualification de l'aléa de référence
Action mécanique des vagues	*À définir au cas par cas*	h > 0 m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leqslant$ 1,5 m NGF	h ⩾ 0,5 m	FORT
	1,5 m NGF < z_n < 2 m NGF	h < 0,5 m	MODÉRÉ

Aléa 2100	Cote du terrain naturel z_n	Hauteur d'eau h pour l'aléa 2100	Qualification de l'aléa 2100
Action mécanique des vagues	*À définir au cas par cas*	h > 0 m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leqslant$ 1,9 m NGF	h ⩾ 0,5 m	FORT
	1,9 m NGF < z_n < 2,4 m NGF	h < 0,5 m	MODÉRÉ

4.3 Détermination des enjeux

La commune de Narbonne est située à un carrefour autoroutier important et dispose d'un potentiel d'attractivité considérable. Les enjeux sont donc très forts sur le plan de l'urbanisation. La pression foncière sur son territoire est, par conséquent, importante. Par ailleurs, elle fait partie, avec les autres communes du littoral audois, d'une zone économique, touristique et industrielle générée par la dynamique de la région Languedoc-Roussillon et la proximité de l'Espagne.

Les enjeux sont, d'une part les constructions abritant des personnes – soit au titre de leur hébergement soit de leur activité professionnelle – des activités économiques, mais aussi les principaux bâtiments ou lieux de résidence considérés comme vulnérables (maison de retraite, établissement scolaire ou de soins).

4.3.1 Recensement et analyse des enjeux

Le recensement et l'analyse des enjeux sont des étapes importantes dans l'élaboration d'un PPR puisqu'elles permettent de mieux cerner les conséquences potentielles des risques littoraux, en identifiant notamment les secteurs à forte concentration humaine ou à population et activités vulnérables.

La caractérisation des enjeux a été effectuée en collaboration avec les services techniques de la commune et a permis d'identifier :

- les espaces urbanisés,
- les établissements, vulnérables ou non, recevant du public,
- les enjeux de développement de l'urbanisme à court terme,
- les zones d'activités,
- les équipements d'intérêt général vulnérables (station d'épuration, par exemple),
- les habitats isolés,
- les principales voies de communication (routes ou réseau ferré).

4.3.2 La notion d'espaces urbanisés

L'analyse des enjeux et de l'utilisation, actuelle ou future, du sol (zones urbanisées, zones susceptibles de l'être, à court terme) permet d'aboutir à la délimitation des espaces urbanisés. Ils sont constitués des secteurs de la commune qui présentent une continuité bâtie, ou qui sont en cours d'urbanisation. C'est cette délimitation qui sera ensuite utilisée pour bâtir le zonage réglementaire (voir chapitre suivant).

Lors de l'élaboration d'un PPRL, toutes les zones actuellement non bâties, mais prévues pour l'urbanisation dans le document d'urbanisme d'une commune, ne sont pas systématiquement intégrées dans ce zonage. Cela répond en effet à la double préoccupation de préserver les champs d'expansion de la submersion marine et d'orienter l'urbanisation vers des zones exemptes d'aléas ou – dans les communes très contraintes par ceux-ci – soumises à des aléas moins importants.

Les secteurs soumis aux risques littoraux et situés hors de ces zones d'urbanisation dense et continue constituent, par définition, les champs d'expansion des crues, propices au stockage de l'eau, qu'il convient de préserver pour ne pas aggraver le risque dans la zone urbaine.

4.4 Détermination du zonage réglementaire

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène, d'une part (aléas), et des enjeux exposés, d'autre part, des zones de dispositions réglementaires homogènes.

Les principes du zonage sont les suivants :

- **Secteurs situés dans les espaces urbanisés**

  • **La zone RL1 :** exposée à un aléa de submersion marine fort, où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité,

  • **La zone RL2 :** exposée à un aléa de submersion marine modéré où – compte tenu de l'urbanisation existante ou future, il convient de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques,

  • **La zone RL4 :** exposée à un aléa de submersion marine modéré, lié au changement climatique. Les prescriptions qui y sont appliquées doivent permettre de répondre aux évolutions prévisibles d'ici la fin du siècle.

- **Secteurs situés en dehors des espaces urbanisés**

  • **La zone RL3 :** exposée à un aléa de submersion marine fort ou modéré, dont il convient de préserver les capacités de stockage ou d'évacuation des volumes d'eau provenant de la submersion marine en y interdisant les constructions nouvelles ou en encadrant très strictement les cas de dérogation.

- **Secteurs soumis à l'action mécanique des vagues**

  • **La zone RLh :** exposée au déferlement, associé parfois au jet de rive se traduisant par la projection d'éléments solides de taille variée (sable, galets…).

Cette classification est exposée dans le tableau synthétique, ci-après :

Zonage réglementaire	Dans les espaces urbanisés	Hors les espaces urbanisés
Aléa fort	RL1 : inconstructible	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré	RL2 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré lié au changement climatique	RL4 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa fort lié à l'action mécanique des vagues	RLh : inconstructible	RLh : inconstructible

** sauf dérogation strictement encadrée*

4.5 Le règlement

Le règlement intégré dans le dossier PPRL décrit les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées en fonction du zonage correspondant.

Il explicite les règles constructives à adopter ainsi que les prescriptions spécifiques.

En dernier lieu, il prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

Ces dispositions sont rendues obligatoires pour les habitations situées en zone RL1 et en zone RL3 lorsque le bâti est soumis à des hauteurs supérieures à 0.5 m. Elles doivent être mises en œuvre dans un délai allant de 2 à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Parallèlement à ces prescriptions, des mesures financières d'accompagnement sont prévues sous certaines conditions pour la réalisation d'études, de travaux de préventions ou de protection. Elles peuvent être mises en œuvre dès l'approbation du PPRL, selon les modalités détaillées au paragraphe 2.5.2, ci-dessus.

Ces mesures ont pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

5 CONSEQUENCES ATTACHEES AU NON-RESPECT DU PPRL

5.1 Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève des dispositions du code de l'urbanisme.

5.2 Sanctions assurantielles

5.2.1 Exception à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR);
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

5.2.2 Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR,
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

6 CONCERTATION

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, et en application de la loi du 30 juillet 2003 – dont les conséquences en termes de consultation des acteurs, de concertation avec la population et d'association des collectivités territoriales ont été détaillées par la circulaire du Ministère de l'Écologie du 03 juillet 2007 – une phase de concertation et d'association avec la municipalité et une information du public a été menée lors de la procédure d'élaboration du PPRL de la commune de Narbonne.

6.1 La concertation avec la commune

La réunion initiale de présentation de la démarche d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux aux représentants de la commune de Narbonne s'est déroulée le 22 mai 2012. Depuis cette date, beaucoup d'échanges par courriers se sont fait, entrecoupés de réunions techniques (4) qui ont été organisées afin de commenter les cartes des aléas, de déterminer les enjeux et enfin de présenter les cartes de zonage réglementaire ou d'arbitrer des divergences de vues entre la commune et les services de l'État. La présentation de l'ensemble des documents constitutifs du projet de PPRL s'est déroulée le 3 février 2016, devant des élus et des représentants des services techniques de la mairie.

6.2 L'information du public

Dans le cadre de la procédure PPRL, un dossier d'information est mis à la disposition des habitants de la commune pendant un mois, du 22 février au 23 mars 2016, sur deux sites distincts: service technique de la mairie de Narbonne et mairie-annexe à Narbonne-Plage. Il est composé de la note de présentation, d'un exemplaire des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire, ainsi que du projet de règlement. Un registre est également mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations. Suivant la proposition de la DDTM et à la demande de la mairie deux réunions publiques ont été organisées l'une sur Narbonne-Plage (Espace Dominique Baudis) le 08 mars 2016 et à Narbonne (Palais du Travail salle Elie Sermet) le 22 mars 2016 pour la seconde.

Toutes les observations peuvent aussi être adressées au service en charge de l'élaboration du PPRL, sous forme de message, à l'adresse suivante :

ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr

La totalité des documents constituant le dossier de concertation sont également consultables sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html

ou en suivant le chemin :

Accueil > Politiques publiques > Sécurité et prévention des risques > Prévention des Risques et Sécurité civile > Plans de Prévention des Risques > Les plans de prévention des risques naturels dans l'Aude > Les procédures en cours > PPRL de Narbonne

Cette phase de concertation a fait l'objet d'une large publicité avec affichage en mairie et en mairie-annexe, insertion d'encarts dans la presse quotidienne régionale et publication sur le site

des services de l'État.

Des réunions publiques d'information ont également été organisées à la demande de la mairie de Narbonne :

- l'une, le 8 mars février 2016, à l'Espace Dominique-Baudis de Narbonne-Plage. Trente personnes étaient présentes.

- l'autre, le 22 mars 2016, Salle Elie Sermet, au Palais du Travail de Narbonne, avec vingt-six participants.

Les questions du public ont porté majoritairement sur les conséquences du PPRL&i et sur les mesures de prévention et de protection.

Deux personnes se sont manifestées sur l'un des registres prévus à cet effet. Une réponse écrite a été faite, bien que les questions soient sans rapport direct avec le projet de PPRL.

6.3 La consultation des Personnes et Organismes Associés

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRL de Narbonne a été soumis à la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) pour une durée de deux mois, du 20 avril au 20 juin 2016 [2].

Les documents constitutifs du projet ont été adressés aux personnes publiques et responsables d'établissements suivants :

- Monsieur le Maire de la commune de Narbonne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

L'avis doit être rendu dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier. Au delà de ce délai, en l'absence de réponse, il est réputé favorable.

2 *du 25/04/2016 au 25/06/2016 pour le Conseil régional LRMP.*

Le tableau ci-après, fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception dossier	Date limite retour	Date décision	Date réception DDTM	Observations
Commune de Narbonne	20/04/2016	20/06/2016	12/05/2016	20/05/2016	Avis favorable
Conseil Départemental de l'Aude	20/04/2016	20/06/2016	24/06/2016	- [3]	Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo° du Grand Narbonne	20/04/2016	20/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude	20/04/2016	20/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Conseil Régional LRMP	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
DREAL LRMP	20/04/2016	20/06/2016	11/06/2016	20/06/2016	Avis favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	20/04/2016	20/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	20/04/2016	20/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable

La commune de Narbonne a sollicité Monsieur le Préfet pour que les équipements sportifs puissent être autorisés sur le site des Karantes, ce qui a été accordé.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en oeuvre des Plans de Prévention des Risques naturels Littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, le projet de PPRL de la commune de Narbonne a été examiné par la DREAL LRMP. Il a été déclaré conforme aux principes du Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux.

6.4 Bilan de la concertation

Le bilan complet de la concertation est fourni en annexe.

6.5 Enquête publique

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Aude, la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E16000077/34 du 10 mai 2016, a désigné Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-022 du 19 juillet 2016. Elle s'est déroulée du 8 août au 9 septembre 2016 inclus, soit une durée de 33 jours.

3 *Le Conseil Départemental de l'Aude n'a pas été en mesure de transmettre le compte-rendu de sa Commission Permanente dans les délais impartis. Son Président a adressé un courrier confirmant l'avis favorable de cette collectivité et mentionnant quelques observations qui ont été validées par la DDTM.*

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans chacun des lieux suivants :
- mairie de Narbonne – Services Techniques, Quai Dillon à Narbonne,
- mairie annexe de Narbonne-Plage,
et ont pu être consultés aux jours et heures d'ouverture de celles-ci.

Six permanences ont été tenues sur ces deux sites, conformément au détail figurant dans le bilan de la concertation annexé à la présente note.

Le commissaire enquêteur a rencontré M. Vico, adjoint au maire, représentant le maire de Narbonne. Le conseil municipal avait émis, par délibération du 12 mai 2016, un avis favorable au projet de PPRL.

Quelques observations ou questions ont été consignées dans les registres d'enquête publique. Une réponse a été apportée à chaque demande de précision transmise par le commissaire enquêteur qui a retranscrit l'ensemble de ces éléments dans son rapport.

Le commissaire enquêteur a rédigé son rapport et a émis un avis favorable au projet de PPRL, en date du 6 octobre 2016.

Le rapport a été transmis à la commune pour y être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

~

7 GLOSSAIRE

- **Accrétion** (n.f.)

Accumulation de sédiments pouvant être d'origine naturelle ou artificielle. L'accrétion naturelle de sédiments est réalisée par dépôts éolien ou marin sur la plage. L'accrétion artificielle correspond à une accumulation issue de la mise en place d'ouvrages de protection ou le dépôt à l'aide d'engins.

- **Aléa** (n.m.)

Manifestation d'un phénomène naturel, potentiellement dommageable, d'occurrence et d'intensité donnée. Il peut être qualifié par différents niveaux.

- **Aléa de référence** (l.m.)

Enveloppe des aléas correspondant aux scenarii de référence (événement historique ou événement d'occurrence centennale). L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPRL.

- **Avant-côte** (n.f.)

Portion de rivage située au-dessus des plus basses mers. L'avant-côte est constamment immergée (synonyme : avant-plage).

- **Berme** (n.f.)

Corps sédimentaire sableux de plage situé sur la zone supérieure de battement de la houle. Créé lors des périodes d'engraissement de plage par des houles calmes et régulières. Plusieurs bermes peuvent se succéder sur un profil de plage.

- **Bathymétrie** (n.f.)

Topographie sous-marine.

- **Changement climatique** (n.m.)

Les changements climatiques signalés dans les relevés climatologiques sont attribuables aux variations internes du système climatique ou des interactions entre ses composantes, ou aux modifications du forçage externe d'origine naturelle ou anthropique. Il n'est généralement pas possible d'établir clairement les causes. Dans les projections qu'il établit sur l'évolution du climat, le GIEC ne tient généralement compte que de l'influence sur le climat de l'augmentation des gaz à effet de serre imputable aux activités humaines et d'autres facteurs liés à l'homme.

- **Concertation** (n.f.)

La concertation est l'action, pour plusieurs personnes, de s'accorder en vue d'un projet commun. Elle prépare une décision, sans forcément y aboutir.

- **Dérive littorale** (l.f.)

Transport sédimentaire longitudinal par rapport à la côte, induit par les houles et les courants.

- **Élévation du niveau de la mer** (n.f.)

Augmentation du niveau moyen des mers causé par le réchauffement climatique, estimée entre 0,18 et 0,59 mètre d'ici 2090-2099 (Alley et al., 2007).

- **Engraissement** (n.m.)

Accumulation de sédiments sur une plage en dehors des phases de tempêtes. Élévation par sédimentation du profil transversal d'une plage, d'un cordon littoral ou d'un lobe de méandre.

- **Enjeu** (n.m.)

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel, environnemental… susceptibles

d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité. Les enjeux s'apprécient aussi bien au présent que pour le futur. Les personnes exposées peuvent être dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. De même, les biens et activités peuvent faire l'objet d'une évaluation financière.

- **Érosion** (n.f.)

Ensemble de phénomènes externes qui, à la surface du sol ou à faible profondeur, modifient le relief par enlèvement de matière solide.

On distingue deux grands types de phénomènes dont, le plus souvent, les effets s'additionnent :

– les processus chimiques avec altération et dissolution par les eaux ou moins chargées de gaz carbonique. Ces phénomènes dominent, par exemple, dans la formation des modelés karstiques.

– les processus physiques ou mécaniques avec désagrégation des roches et enlèvement des débris par un fluide, d'où les distinctions entre les érosions d'origine éolienne, fluviatile, glaciaire, marine.

- **Haut de plage** (l.f.)

Partie de la plage située entre le pied de dune ou de falaise et la limite des hautes mers de marées moyennes.

- **Houle** (n.f.)

Mouvement ondulatoire de la surface de la mer qui se manifeste de façon épisodique sous l'action du vent. Les oscillations de la houle, généralement très régulières, peuvent se propager sur de grandes distances ; leur profil est approximativement sinusoïdal, ce qui permet de définir des crêtes, des creux, une amplitude, une longueur d'onde et une célérité de l'onde de houle. Dans le mouvement de la houle, l'eau oscille sur place au passage de l'onde. Ces déplacements verticaux développent de l'énergie sous forme cinétique et potentielle.

- **Jet de rive** (n.m.)

Le jet de rive correspond au filet d'eau montant sur l'estran instantané à la suite du dernier déferlement. Le jet de retour correspond au filet d'eau descendant (back-wash). Ces deux mouvements de montée et de descente définissent le swash, aussi appelé jet de rive. La limite maximale atteinte par le jet de rive est primordiale pour définir la côte d'attaque des vagues de tempêtes.

- **LIDAR** (n.m.)

(acronyme de l'expression en langue anglaise « light detection and ranging » ou « laser detection and ranging »). Technologie de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur.

- **Lido** (n.m.)

Cordon littoral généralement bas et large de quelques centaines de mètres séparant la mer d'une lagune.

- **Littoral** (n.m.)

Zone de contact entre l'hydrosphère, l'atmosphère et la lithosphère. Au sens strict, c'est la zone comprise entre les plus hautes et les plus basses mers. La largeur de ce domaine est variable ; il englobe l'arrière-côte dans la terre ferme, le rivage proprement dit et la zone de balancement des marées ou estran, ainsi que l'avant-côte submergée en permanence.

- **Météorologie** (n.f.)

Étude des phénomènes atmosphérique ayant pour but pratique d'établir des prévisions d'état du temps. (un réseau mondial de stations transmet aux météorologistes des renseignements locaux :

pression atmosphérique, force du vent, température, humidité…).

- **NGF** (l.m.)

Le Nivellement Général de France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Le réseau NGF – IGN69 constitue le nivellement officiel en France métropolitaine (le « niveau zéro » étant constitué par le marégraphe de Marseille.

- **Plage** (n.f.)

(synonyme : estran) Espace côtier situé entre les limites de haute et de basse mer, formé de sable ou de gravier (mais non de vase).

- **Profil de plage** (l.m.)

Représentation en coupe d'une plage figurant sa topographie.

- **Rechargement de plage** (n.m.)

Processus de reconstitution d'une plage de façon artificielle par apport de matériaux obtenus par dragage ou obtenus depuis des dépôts émergés.

- **Risque** (n.m.)

Le risque est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa naturel survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte donc de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale (Bourrelier, 1997). Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

- **Submersion marine** (n.f.)

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, pouvant cumuler dépression atmosphérique, vent violent, forte houle, associés aux phénomènes marégraphiques provoquant une surélévation du niveau moyen de la mer, aggravés lorsque ces phénomènes se conjuguent à l'occasion d'une tempête.

- **Surcote** (n.f.)

Différence positive entre le niveau marégraphique mesuré et le niveau théorique. On distingue, par exemple, la « surcote barométrique » - élévation temporaire du niveau de la mer due à une chute de la pression atmosphérique (dépression) notamment au cours d'une tempête – et la « surcote de bascule du plan d'eau » liée aux effets du vent.

- **Trait de côte** (l.m.)

Représente le plus souvent la limite des plus hautes mers, mais la définition de cette locution peut varier selon l'usage : zéro hydrographique, zéro NGF, pied de dune, berme…

- **Vulnérabilité** (n.f.)

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné. Degré auquel un système est susceptible et incapable de faire face à un dommage ou un dégât. La sensibilité d'une communauté aux impacts des aléas dépend d'un ensemble de conditions et processus résultant de facteurs sociaux, économiques et environnementaux.

- **Zéro NGF** (l.m.)

Niveau zéro du Nivellement Général de la France, utilisé sur les cartes de l'IGN.

8 ANNEXES

- Liste des arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de Narbonne
- Bilan de la concertation

ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1989	28/02/1991	30/06/1994	09/07/1994
Inondations et coulées de boue	01/07/1992	01/07/1992	06/11/1992	18/11/1992
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	05/03/2013	07/03/2013	21/05/2013	25/05/2013
Inondations et coulées de boue	05/08/1989	05/08/1989	05/12/1989	13/12/1989
Inondations et coulées de boue	06/03/2013	07/03/2013	21/05/2013	25/05/2013
Inondations et coulées de boue	06/09/2005	06/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	06/12/1996	12/12/1996	21/01/1997	05/02/1997
Inondations et coulées de boue	10/10/1987	10/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
Inondations et coulées de boue	12/10/1986	14/10/1986	11/12/1986	09/01/1987
Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	17/11/1999	18/11/1999
Inondations et coulées de boue	13/06/2014	13/06/2014	07/08/2014	10/08/2014
Inondations et coulées de boue	15/11/2005	15/11/2005	16/02/2006	28/02/2006
Inondations et coulées de boue	16/11/2003	16/11/2003	05/03/2004	20/03/2004
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/1997	18/12/1997	12/03/1998	28/03/1998
Séisme	18/02/1996	18/02/1996	01/10/1996	17/10/1996
Inondations et coulées de boue	18/10/1994	19/10/1994	03/03/1995	17/03/1995
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	24/11/2014	24/11/2014	03/03/2015	04/03/2015
Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	12/10/1992	13/10/1992
Inondations et coulées de boue	27/10/1993	01/11/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
Inondations et coulées de boue	28/01/1996	29/01/1996	17/06/1996	09/07/1996
Inondations et coulées de boue	29/01/2006	31/01/2006	16/06/2006	14/07/2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
DE LA COMMUNE DE NARBONNE

RAPPORT VALANT BILAN DE LA CONCERTATION SUR LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DU PPRL DE LA COMMUNE DE NARBONNE

~

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

BILAN DE LA CONCERTATION LORS DE L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA COMMUNE DE NARBONNE

Contexte général

La tempête Xynthia, avec ses conséquences dramatiques sur la façade atlantique, a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration de ces documents a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évaluation des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne, qui sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux, liés à la submersion marine, lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, figurent sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) est prioritaire, établie dans le cadre du Plan National Submersion Rapide en août 2011.

La concertation avec ces quatre communes a été engagée en 2012 et a concerné, en priorité, la présentation des modalités d'élaboration des PPRL et la cartographie du zonage de l'aléa, réalisée conformément à la méthodologie adoptée par l'État. Ces échanges ont été formalisés rapidement par un porter à connaissance des cartes d'aléa, en octobre 2012, à destination des communes concernées.

Prescription du PPRL

En conséquence, par arrêté préfectoral n° 2012213-0007 du 11 octobre 2012, prorogé par arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-021 du 7 octobre 2015, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne, a été prescrite en application du code de l'environnement (art. L562-1 et suivants).

Association - Concertation

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, en application de la circulaire du 3 juillet 2007, une phase d'association et de concertation a été conduite

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

avec la municipalité tout au long de l'élaboration du PPRL. Une information du public sur le projet de document a également été menée.

- Concertation avec la commune

La réunion initiale de présentation de la démarche d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux aux représentants de la commune de Narbonne s'est déroulée le 22 mai 2012. Depuis cette date, quatre réunions techniques ont été organisées, afin de présenter les cartes des aléas, de déterminer les enjeux et, enfin, de commenter les cartes de zonage réglementaire ou d'arbitrer des divergences de vues entre la commune et les services de l'État.

A l'initiative de Madame le Sous-Préfet de Narbonne, les représentants des quatre communes de l'Aude prioritaires pour la réalisation de leur PPRL ont été réunis le 3 novembre 2015. Ceux-ci ont été informés de la parution d'une instruction du gouvernement du 23/10/2015, relative à l'achèvement de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques naturels littoraux prioritaires. Le relevé de décisions détermine qu'un calendrier prévisionnel serait élaboré par la DDTM pour chaque commune, allant jusqu'à l'approbation du plan, en octobre 2016, conformément à la volonté du Préfet de l'Aude. Ce calendrier, ainsi que les différents documents cartographiques constitutifs du projet de PPRL ont été communiqués à la commune qui les a validés, parfois sous réserve de quelques ajustements mineurs.

La présentation de l'ensemble des documents constitutifs du projet de PPRL s'est déroulée le 3 février 2016, devant des élus et des représentants des services techniques de la mairie.

- Information du public

Dans le cadre de la procédure PPRL, un dossier d'information a été mis à la disposition des habitants de la commune pendant un mois – du 22 février au 23 mars 2016 - sur deux sites distincts :

- à la mairie de Narbonne,
- à la mairie-annexe de Narbonne-Plage.

Il était composé d'une note de présentation, d'un exemplaire des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire, ainsi que du projet de règlement. Un registre a également été mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations. Celles-ci pouvaient aussi être adressées au service en charge de l'élaboration du PPRL, par courriel, à la DDTM. La totalité des documents constituant le dossier de concertation a également été mis en consultation sur le site internet des services de l'État.

Des réunions publiques d'information ont aussi été organisées à la demande de la mairie de Narbonne ; l'une, le 8 mars 2016, à Narbonne-Plage ; l'autre, le 22 mars 2016, à Narbonne.

Consultation des POA

En vertu de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant des départements et des régions, ces dispositions ont été soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les dispositions relatives à ces terrains ont été soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, car le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers.

La consultation a duré deux mois, du 20 avril au 20 juin 2016 [1]. Au delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Le tableau ci-après, fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception dossier	Date limite retour	Date décision	Date réception DDTM	Observations
Commune de Narbonne	20/04/2016	20/06/2016	12/05/2016	20/05/2016	Avis favorable
Conseil Départemental de l'Aude	20/04/2016	20/06/2016	24/06/2016	26/06/2016	Avis tacite réputé favorable [2]
Communauté d'Agglo° du Grand Narbonne	20/04/2016	20/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude	20/04/2016	20/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Conseil Régional LRMP	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
DREAL LRMP	20/04/2016	20/06/2016	11/06/2016	20/06/2016	Avis favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	20/04/2016	20/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	20/04/2016	20/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable

Les remarques et observations émises ont été examinées et ont fait l'objet d'une réponse. Des modifications de détail ont été apportées aux cartographies des enjeux et du zonage réglementaire ainsi qu'au règlement.

La commune de Narbonne a sollicité Monsieur le Préfet pour que les équipements sportifs puissent être autorisés sur le site des Karantes, ce qui a été accordé.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques naturels Littoraux, implique de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, le projet de PPRL de la commune de Narbonne a été examiné par la DREAL LRMP. Il a été déclaré conforme aux principes du Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux.

---

1 *Du 25/04/2016 au 25/06/2016 pour le Conseil régional LRMP.*

2 *Le Conseil Départemental de l'Aude n'a pas été en mesure de réunir sa Commission Permanente dans les délais impartis. Son Président a adressé un courrier confirmant l'avis favorable de cette collectivité et mentionnant quelques observations qui ont été validées par la DDTM.*

Aussi, au terme des études et de la phase d'élaboration, des échanges et des évolutions issues de la consultation des Personnes et Organismes Associés, le projet de PPRL de la commune de Narbonne a été soumis à l'enquête publique.

Enquête publique

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Aude, la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E16000077/34 du 10 mai 2016, a désigné Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-022 du 19 juillet 2016. Elle s'est déroulée du 8 août au 9 septembre 2016 inclus, soit une durée de 33 jours.
Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans chacun des lieux suivants :
- mairie de Narbonne – Services Techniques, Quai Dillon à Narbonne,
- mairie annexe de Narbonne-Plage,
et ont pu être consultés aux jours et heures d'ouverture de celles-ci.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées selon le calendrier ci-dessous :

Mairie ou Mairie-annexe	Dates	Horaires
Narbonne-Plage	17 août 2016	09h00 à 12h00
Narbonne	17 août 2016	15h00 à 18h00
Narbonne	26 août 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-Plage	26 août 2016	13h30 à 17h00
Narbonne	9 septembre 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-Plage	9 septembre 2016	13h30 à 17h00

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a rencontré onze personnes dont sept ont déposé une observation sur le registre. Plusieurs personnes ont consulté le dossier d'enquête publique sans consigner de remarques.

Aucune lettre, relative à la procédure en cours, n'a été adressée en mairie de Narbonne et aucun courriel n'a été reçu, à l'intention du commissaire enquêteur, sur la boite aux lettres électronique de l'Unité Prévention des Risques Majeurs de la DDTM de l'Aude.

Le commissaire enquêteur a rencontré M. Vico, adjoint au maire, représentant le maire de Narbonne, en compagnie de M. Hector, des Services Techniques de Narbonne-Plage. M. Vico a manifesté sa préoccupation vis-à-vis de la problématique du ruissellement des eaux en provenance de la Clape.

Une réponse a été apportée à chaque demande de précision transmise ou émise par le commissaire enquêteur. Les remarques et leurs réponses ont été consignées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport et a émis un avis favorable, sans réserve, au projet de PPRL, en date du 6 octobre 2016.

Le rapport a été transmis à la commune pour y être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

A Carcassonne, le 11 OCT. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte des aléas

Narbonne centre

PARTIE NORD

0 km 1

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

Légende

- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa modéré lié au changement climatique en espaces urbanisés
- Espaces urbanisés
- Limite parcellaire
- Limite communale

N
W E
S

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : BD Parcellaire IGN ® 2011 - Scan25 IGN ® 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte des aléas

Narbonne centre

PARTIE SUD

0 km 1

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

Légende

- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa modéré lié au changement climatique en espaces urbanisés
- Espaces urbanisés
- Limite parcellaire
- Limite communale

N
W E
S

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : BD Parcellaire IGN ® 2011 - Scan25 IGN ® 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte des aléas

Narbonne-Plage

0 km 1

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

N
W E
S

Légende

- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa modéré lié au changement climatique en espaces urbanisés
- Aléa fort action mécanique des vagues
- Espaces urbanisés
- Limite parcellaire
- Limite communale

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : BD Parcellaire IGN ® 2011 - Scan25 IGN ® 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte des enjeux

Narbonne-Centre

PARTIE NORD

0 km 1

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

Légende

- Équipement d'intérêt général vulnérable
- ERP à caractère non vulnérable
- ERP à caractère vulnérable
- Voies de circulation
- Espaces urbanisés
- Espace ouvert recevant du public
- Construction isolée
- Limite parcellaire
- Limite communale

(ERP : Etablissement Recevant du Public)

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : Scan25 ® -IGN 2015 ; BD Topo ® - IGN 2015 ; BD Parcellaire ® - IGN 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte des enjeux

Narbonne-Plage

0 km 1

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

Légende

- Équipement d'intérêt général vulnérable
- ERP à caractère non vulnérable
- ERP à caractère vulnérable
- Voies de circulation
- Espaces urbanisés
- Espace ouvert recevant du public
- Construction isolée
- Limite parcellaire
- Limite communale

(ERP : Etablissement Recevant du Public)

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : Scan25 ® -IGN 2015 ; BD Topo ® - IGN 2015 ; BD Parcellaire ® - IGN 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte des enjeux

Narbonne-Centre

PARTIE SUD

0 km 1

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

Légende

- Équipement d'intérêt général vulnérable
- ERP à caractère non vulnérable
- ERP à caractère vulnérable
- Voies de circulation
- Espaces urbanisés
- Espace ouvert recevant du public
- Construction isolée
- Limite parcellaire
- Limite communale

(ERP : Etablissement Recevant du Public)

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : Scan25 ® -IGN 2015 ; BD Topo ® - IGN 2015 ; BD Parcellaire ® - IGN 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte du zonage réglementaire

Narbonne Centre

PARTIE NORD

0 km 1

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

Légende

- Zonage RL1
- Zonage RL2
- Zonage RL3
- Zonage RL4
- Espaces urbanisés
- Zone d'activités liées à la mer
- Limite parcellaire
- Limite communale

Port-La-Nautique

0 m 50

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : Scan25 ® - IGN 2015 ; Litto-3D : IGN-SHOM 2012 ; BD Parcellaire 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte du zonage réglementaire

Narbonne-Centre

PARTIE SUD

0 km 1

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

Légende

- Zonage RL1
- Zonage RL2
- Zonage RL3
- Zonage RL4
- Espaces urbanisés
- Zone d'activités liées à la mer
- Limite parcellaire
- Limite communale

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : Scan25 ® - IGN 2015 ; Litto-3D : IGN-SHOM 2012 ; BD Parcellaire 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de Narbonne

Carte du zonage réglementaire

Narbonne-Plage

0 m 500

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-029

Légende

- Zonage RL1
- Zonage RL2
- Zonage RL3
- Zonage RL4
- Zonage RLh
- Espaces urbanisés
- Zone d'activités liées à la mer
- Limite parcellaire
- Limite communale

Secteur des Karantes

N
W E
S

Narbonne Plage

DDTM de l'Aude - Octobre 2016

Sources : Scan25 ® - IGN 2015 ; Litto-3D : IGN-SHOM 2011 ; BD Parcellaire 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Règlement

du

Plan de Prévention

des

Risques Littoraux

~

Commune de Narbonne

APPROUVÉ LE : 26 octobre 2016

Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-029

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES.....5

GLOSSAIRE.....11

Titre I – REGLES LIEES A L'UTILISATION DU SOL.....15

Zone RL1.....19
Zone RL2.....29
Zone RL3.....39
Zone RL4.....49
Zone RLh.....53

Titre II – REGLES DE CONSTRUCTION.....57

Titre III – REDUCTION DE LA VULNERABILITE.....59

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....65

DISPOSITIONS GENERALES

1. Effets du PPRL

L'objet du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des risques littoraux dans le développement urbain de la commune. A travers son règlement, il prévoit des dispositions pour les projets nouveaux, d'une part, et des mesures de réduction de la **vulnérabilité *** - dites de **mitigation *** - sur le bâti existant, d'autre part. Le PPRL veille également à éviter que l'extension de la submersion marine ne soit entravée et à préserver les capacités d'écoulement dynamique pour ne pas augmenter le risque.

Le PPRL vise, en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones soumises aux risques de submersion marine ou à l'action mécanique des vagues.

Ainsi, son élaboration répond à trois objectifs fondamentaux :

- réduire la **vulnérabilité *** des personnes physiques,
- protéger les biens existants
- préserver l'avenir par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques,

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'Environnement). Conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation du PPRL.

Dès lors, le règlement du PPRL est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Au-delà, il appartient ensuite aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents de prendre en compte ces prescriptions pour les intégrer dans leur politique d'aménagement du territoire.

Le non-respect des dispositions du PPRL peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place (voir § 5, ci-dessous).

Le règlement du PPRL s'impose :

- **aux projets** assimilés, par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux « constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles » susceptibles d'être réalisés,
- **aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- **aux biens existants** à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

2. Contenu du règlement

Après l'exposé des dispositions générales applicables en matière de PPRL et le glossaire proposant la définition des termes spécifiques du règlement – qui sont imprimés en gras et signalés par un astérisque (*****) – le présent document se décline en trois parties principales :

↳ **Le titre I** concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol .

Il comprend le règlement applicable à chacune des zones suivantes :

- La **zone RL1** qui correspond à la zone soumise à un **aléa fort** de submersion marine (niveau supérieur ou égal à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone RL2** qui correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine (niveau inférieur à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone RL3** qui correspond à la zone soumise à un **aléa** de submersion marine, dans les **espaces non ou peu urbanisés**,
- La **zone RL4** qui correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine, lié aux effets du changement climatique, dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone RLh** qui correspond à la zone soumise à un **aléa fort** lié à l'**action mécanique des vagues** (déferlement et processus de jet de rive).

Pour chacune de ces zones, le règlement précise :

1 – les interdictions générales propres à la zone

2 – les occupations et utilisations des sols admises sous réserve de prescriptions.

↳ **Le titre II** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones soumises à la submersion marine ou à l'action mécanique des vagues.

↳ **Le titre III** identifie les mesures rendues obligatoires pour **les biens existants** dans l'ensemble des zones soumises à la submersion marine ou à l'action mécanique des vagues. Il s'agit, d'une part, **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et d'autre part des **mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants** à la date d'approbation du PPRL.

*Nota : En fin de document, des **informations complémentaires** précisent certains termes et notions techniques utilisés.*

3. Principes de détermination du zonage réglementaire

3.1 Définition du niveau marin de référence

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- du niveau marin de référence, retenu pour le littoral du Golfe du Lion, qui est de 2,00 m NGF,

- du niveau marin 2100, qui est déterminé par rapport au niveau marin de référence auquel est ajoutée une surcote de 0,40 m pour anticiper le changement climatique,
- de la hauteur d'eau affectant une parcelle, établie par différence entre la cote du terrain naturel et le niveau marin à prendre en compte, ces cotes étant exprimées en m NGF.

Le service en charge d'établir le risque dispose du modèle numérique altimétrique de référence Litto-3D® réalisé en commun par le SHOM et l'IGN. Cependant, conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.
En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

3.2 Définition de la zone d'action mécanique des vagues

En front de mer, l'effet dynamique de la houle impose de considérer une zone distincte du reste de la zone inondée : le lieu où se brisent les vagues (dissipation d'énergie) nommé zone d'action mécanique des vagues, soumise au déferlement et au phénomène de jet de rive.

La zone de déferlement est la surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Le déferlement et le processus de jet de rive induisent une forte dissipation d'énergie pouvant entraîner des dégâts importants par choc mécanique des vagues. La zone d'impact des vagues est constituée des entités morphologiques directement soumises à ce phénomène : le cordon dunaire, la plage vive et la plage immergée.

L'**arrière-plage *** et la **lagune *** ou l'étang côtier correspondent à une zone d'amortissement énergétique où l'aléa, induit par le déferlement, est réduit mais qui constitue la zone de submersion par remplissage. Les données disponibles sur le littoral du Golfe du Lion conduisent à considérer que dans cette zone la cote +3,00m NGF n'est franchie en général que :

- lors d'événements d'occurrence supérieure à l'événement centennal ;
- pour des événements d'occurrence inférieure à la centennale, dans des zones présentant des effets locaux.

Ainsi l'arrière-plage est d'une manière générale soumise à la submersion et, dans le cas où le cordon littoral (dune ou ouvrage) se situe à une cote inférieure à +3,00m NGF, l'intrusion d'eau marine est certaine. En outre dans ce cas, les habitations et constructions immédiatement à l'arrière du haut de plage peuvent être affectées par l'impact mécanique du jet de rive.

La délimitation de cette zone d'action mécanique des vagues, qui intègre des données morphologiques et historiques, est menée au cas par cas.

3.3 Les lidos

Le littoral méditerranéen se caractérise par la présence de lagunes, séparées de la mer par des lidos, cordons sableux naturellement mobiles et vulnérables aux assauts de la mer. Les lagunes, leurs lidos et leurs zones humides périphériques sont des milieux exceptionnellement riches. Les lidos constituent par ailleurs des zones fragiles par leur faible largeur. La présence d'infrastructures rend les lidos plus vulnérables aux aléas littoraux (érosion et submersion) en les rigidifiant et réciproquement, les infrastructures sises sur les lidos sont plus exposées aux aléas littoraux. Une évacuation rapide des lieux en cas d'événement majeur peut également se révéler problématique. Aussi, il est impératif de ne pas augmenter les enjeux humains et économiques sur ces secteurs.

4. Mise en œuvre de la réglementation

Pour mettre en œuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude NGF du terrain naturel qui détermine directement le niveau d'aléa et, après croisement avec les enjeux, induit en partie la classification du zonage.
Il convient de prendre en compte les adaptations du sol nécessitées par le projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'aléa sans prise en compte des parcelles riveraines.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Il faut rappeler également que d'autres textes législatifs peuvent intervenir en bord de mer, soit en complétant soit en se substituant au règlement PPRL (la loi « Littoral », par exemple).

Les communes dont les centres urbains sont entièrement submersibles par l'aléa de référence se trouvent dans la situation de ne pas pouvoir développer des constructions, équipements et installations d'intérêt général ou à vocation collective. L'application du présent règlement pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'adaptation pour permettre l'évolution de ces services. Un bilan de la **vulnérabilité *** devra montrer la pertinence des nouvelles installations. Il sera soumis au service en charge des risques de la DDTM, pour validation.

5. Sanctions en cas de non-respect du PPRL

5.1 Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.I.III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre III – article I) et des mesures relatives aux biens et activités existants (titre III – article II) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

5.2 Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.
Les peines prévues dans cet article peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.
Les infractions sont constatées conformément aux articles L 480-1 à L 480-14 du code de l'urbanisme.

5.3 Sanctions assurantielles

a - Exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR),
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

b – Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du Bureau Central de Tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR,
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la **vulnérabilité *** de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le Bureau Central de Tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

GLOSSAIRE

Activité commerciale : elle englobe les surfaces de vente et les réserves.

Aléa : phénomène naturel de fréquence et d'intensité données.

Altitude NGF : cote définie par rapport au Nivellement Général de la France.

Aménagement : intervention sur un bâtiment existant – entraînant ou non des travaux – sans modification conséquente de sa structure générale (cf « informations complémentaires » en fin de document).

Avant-côte : espace ou domaine côtier sous le niveau des plus basses mers, proche du rivage, concerné par des échanges avec la côte.

Avant-plage : partie de terrain situé sur l'avant-côte, à l'arrière de la plage.

Arrière-côte : espace terrestre du rivage situé au-dessus du niveau des plus hautes mers.

Arrière-plage : partie de la plage restant émergée lors des hautes mers.

Caractère vulnérable : propre aux lieux accueillant des populations particulièrement exposées (enfants, malades, personnes âgées, handicapés …).

Changement de destination : transformation de l'usage d'une construction, entraînant une modification de sa destination au regard du Code de l'Urbanisme *(articles R151-27 et R151-28).*

Construction : cette notion englobe tous bâtiments, travaux, ouvrages et installations, hors sol ou enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Démolition/reconstruction : opération qui consiste à démolir un bâtiment et à le reconstruire afin de le mettre aux normes ou de le moderniser.

Dent creuse : **unité foncière** * non bâtie, située dans un espace urbanisé, qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante, à l'exclusion des espaces publics. D'une superficie maximale de 2000 m², elle est entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces - abstraction faite des rues adjacentes – à la date d'approbation du PPRL.

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (*article R. 420-1 du Code de l'urbanisme*).

Enjeu : ensemble des personnes et des biens pouvant être affecté par un aléa *.

Équipement de loisirs : utilisation du sol par des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés …).

Équipements liés à la mer : pour les activités conchylicoles, portuaires (chantiers navals), les postes de secours, les sanitaires et les équipements de concessions de plages. Concernent également celles qui sont liées aux étangs côtiers.

Espace refuge : espace, couvert ou non, accessible de l'intérieur et donnant sur l'extérieur, susceptible d'accueillir une (ou des) personne(s) pendant la durée d'un sinistre

(tempête) et de permettre éventuellement son (leur) évacuation durant celui-ci.

Établissement Recevant du Public (ERP) : constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes, fixes ou provisoires, auxquels des personnes extérieures ont accès (magasins, cinémas, hôpitaux, écoles, hôtels, chapiteaux …). Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel

Extension : réalisation de travaux d'importance raisonnable, accolés au bâtiment existant, visant à étendre la surface d'une construction.

Fonction collective : caractérise les installations et équipements d'intérêt général d'une collectivité (salle des fêtes, stade, gymnase …).

Intérêt général : vocation des sites d'utilité publique participant, par exemple, à la gestion de crise (mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police…) ou à la protection contre les risques naturels (digue, épi …). Sont également concernés les équipements techniques (station de traitement des eaux, par exemple)

Lagune : étendue d'eau de mer située derrière un cordon littoral.

Lido : cordon littoral séparant la mer d'une lagune ou d'un étang côtier.

Locaux de sommeil : pièces d'une construction affectées au repos nocturne.

Mitigation : systèmes, moyens et mesures visant à atténuer les dommages sur les enjeux (sociaux, économiques, environnementaux …) pour les rendre plus supportables.

NGF : cote définie par rapport au Nivellement Général de la France.

Niveau marin de référence : niveau centennal de la mer à la côte intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle. Sa valeur est basée sur les données historiques et les analyses statistiques conduites sur les données collectées sur le littoral.

Niveau marin de référence 2010 : fixé, pour le Golfe du Lion, à + 2 m NGF ou à la cote de la mer maximale déjà observée si celle-ci est supérieure à + 2 m NGF.

Niveau marin de référence 2100 : fixé, pour le Golfe du Lion, à + 2,40 m NGF - ou à la cote de la mer maximale déjà observée, augmentée de 0, 40 m si celle-ci est supérieure à + 2m NGF - pour intégrer l'incidence du changement climatique à l'échéance de 100 ans.

Perméabilité des clôtures : quantifie le pourcentage de vide entre les éléments d'une clôture.

Reconstruction après sinistre : opération consistant à rétablir en son état antérieur un bâtiment détruit ou sinistré en totalité ou en partie.

Réhabilitation : ensemble de travaux visant à remettre un bâtiment ancien aux conditions de confort et aux normes d'habitabilité actuelles, au sens du code de la construction et de l'habitat.

Risque : mise en danger potentielle de personnes, de biens ou d'activités. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de personnes pouvant subir des préjudices ou de biens et activités pouvant subir des dommages.

Sinistre : événement fortuit ayant occasionné un préjudice à une personne ou un dommage à un bien.

Stockage de véhicules : sont concernés uniquement ici :

- les dépôts permanents de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
- les garages collectifs de caravanes, camping-cars et mobil-homes,
- les stationnements isolés de caravanes, camping-cars et mobil-homes pendant plus de 3 mois dans l'année.

Cette activité ne concerne pas les parcs collectifs de stationnement (parkings).

Structure de rétention : ouvrage susceptible de retenir momentanément des eaux, d'origine pluviale pour l'essentiel, dans un objectif de compensation des conséquences de l'imperméabilisation de terrains (bassin de stockage, bassin tampon, structure réservoir …).

Surface de plancher de la construction : somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, après certaines déductions (article R 111-22 du code de l'urbanisme).

Terrain naturel (TN) ou terrain d'assiette : état du terrain avant tous travaux d'aménagement

Travaux d'infrastructure : travaux préalables à l'implantation d'un ouvrage ou d'une construction

Travaux sur l'existant : extension, changement de destination ou réhabilitation.

Unité foncière : Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : exposition de personnes ou de biens à un phénomène potentiellement néfaste.

Titre I – REGLES LIEES A L'UTILISATION DU SOL

SYNTHESE DU

Nature de la construction	Type d'intervention	Espaces non ou peu urbanisés
		Aléa modéré ou fort
Construction d'habitation, de bâtiments agricoles, industriels ou d'activité	Nouvelle	**INTERDIT**
	Reconstruction	**INTERDIT** ❷
	Extension	PRESCRIPTIONS
	Aménagement ❹❶	PRESCRIPTIONS
Construction à caractère vulnérable	Nouvelle	**INTERDIT**
	Reconstruction	**INTERDIT**
	Extension	**INTERDIT**
	Aménagement ❹	PRESCRIPTIONS
Équipements publics	Tout type	PRESCRIPTIONS
	Nouveau	**INTERDIT**
Campings	Nouveau	**INTERDIT**
	Extension	**INTERDIT**
	Aménagement ❹	PRESCRIPTIONS
Équipements liés à la mer ❺	Nouveaux	PRESCRIPTIONS

❶ : sauf sous certaines conditions en zone densément urbanisée

❷ : si la construction a été détruite par une submersion marine *avec localement un aléa fort avéré* ou bien, quelle que soit la cause du sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, si celui-ci a eu lieu plus de 5 ans avant la date d'approbation du PPR.

❸ : extension limitée à détailler au plan départemental

❹ :aménagement n'entraînant pas un changement de destination de nature à aggraver la vulnérabilité de la construction

❺ : pour les activités conchylicoles, portuaires, les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage

❻ : sauf impossibilité d'implantation alternative

REGLEMENT

Espaces urbanisés	
Aléa modéré	Aléa fort
PRESCRIPTIONS	**INTERDIT** ❶
PRESCRIPTIONS	**INTERDIT** ❷❶
PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
INTERDIT ❻	**INTERDIT**
INTERDIT ❷❻	**INTERDIT**
PRESCRIPTIONS ❸	**INTERDIT**
PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
PRESCRIPTIONS	**INTERDIT** ❶
INTERDIT	**INTERDIT**
INTERDIT	**INTERDIT**
PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS

Zone RL1

La **zone RL1** correspond à la zone soumise à un **aléa fort** de submersion marine (niveau supérieur ou égal à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés.**

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.
catégorie 2 - les constructions à usage agricole
catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.
catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.
catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.
catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I : Sont interdits

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les extensions des constructions à caractère vulnérable,
- les aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- les changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs,
- les changements de destination ayant pour conséquence une augmentation de la **vulnérabilité ***,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,

- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les installations photovoltaïques au sol,
- l'installation de cuves de stockage non enterrées,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés

II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

a – travaux d'entretien et de gestion courants :

traitements de façade et réfection de toitures, par exemple ; agencements internes, à condition qu'ils n'engendrent pas une augmentation des risques, n'en créent pas de nouveaux ou n'induisent pas une augmentation significative de la population exposée.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité *** (cote plancher identique aux bâtiments neufs, espace refuge, …) et notamment la capacité d'accueil.

Rappel : La reconstruction, si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, n'est pas admise.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité *** soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

II.2 - Terrassement

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :

. liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
. établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraine pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

II.3 - Construction nouvelle dans les dents creuses *

Sous réserve que la hauteur de submersion engendrée par l'aléa marin de référence (aléa 2010) ne soit pas supérieure à 1,50 m (terrain naturel à une cote supérieure à 0,50 m NGF).

A condition que la parcelle concernée réponde à la définition d'une **dent creuse** * au sens du présent règlement :

- Le terrain d'assiette ne devra pas être porté à une cote supérieure à celle des parcelles avoisinantes.
- Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité foncière à l'exception des constructions à caractère vulnérable.
- La surface de planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** sera limitée à 150 m^2 par unité foncière.
- Les planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** devront se situer au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF pour les constructions à usage d'habitation.
- Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'**activité commerciale ***, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :
  - qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
  - que les stocks soient constitués hors d'eau,
  - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
  - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
  - que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité (commerces) ou la localisation des chambres (habitation) et toutes dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement, à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 – Constructions relevant de la catégorie 1

a – démolition/reconstruction * :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

b – extension sans création de nouveau logement et sans augmentation de la vulnérabilité * :

aux conditions suivantes :

• augmentation de l'**emprise au sol *** : une seule fois et non cumulable avec un local technique ou annexe, dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant pour les autres constructions.
• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
• exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** * suffisant.

c - aménagements :

aux conditions suivantes :
• ne pas créer plus d'un logement (une seule fois).
• que les travaux n'entraînent pas une aggravation de la **vulnérabilité** * de la construction ou de ses occupants.
• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
• exception faite des **locaux de sommeil** *, la cote des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** *.

d – locaux techniques ou annexes :

• pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à 20 m², une seule fois, et non cumulable avec une extension.

II.5 - <u>Construction à usage agricole strict (sans habitation associée)</u>

a – démolition/reconstruction * :

aux conditions suivantes :
• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
• sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

b – extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c - aménagement :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.6 - Construction et installations à caractère commercial, artisanal, industriel ou tertiaire

a - démolition/reconstruction :

aux conditions suivantes :
• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
• que les travaux n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité de la construction ou de ses occupants,
• qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise initiale.

b - extension :

aux conditions suivantes :
• augmentation de l'**emprise au sol * :** une seule fois, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant,
• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie, par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :
- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, …).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c - aménagements* :

aux conditions suivantes :
• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
• en cas de **réhabilitation ***, si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** comme les garages, cette cote pourra être adaptée à l'existant .

Dans les autres cas, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 + 0,20 m, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, …).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.7 - Camping et parc résidentiel de loisirs

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité *** (création d'**espace refuge ***,…) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. À défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité ***, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

II.8 - Construction, équipements et installations d'intérêt général * ou ayant une fonction collective *

a - équipements et installations techniques :

construction, extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.

b - équipements et locaux de sport et de loisir collectifs :

• extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
• extension et aménagement de locaux à usage sportif et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c - autres types de constructions :

c1 – démolition/reconstruction *

aux conditions suivantes :
• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
• sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

c2 – extension :

aux conditions suivantes :

• augmentation de l'**emprise au sol * :** une seule fois, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant,

• niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction *, situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

• existence ou création d'un **espace refuge *** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

• pas d'augmentation la capacité d'accueil (nombre de personnes).

c3 – aménagement :

aux conditions suivantes :

• changement de destination : sans augmentation de la **vulnérabilité ***.

• **réhabilitation * :**que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** comme les garages.

• augmentation de la capacité d'accueil : une seule fois et limitée à 20% maximum, existence ou création d'un **espace refuge *** suffisant. Le niveau des planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.9 - <u>Équipements liés à la mer (sans habitation associée)</u>

a – travaux d'infrastructures

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b - construction nouvelle :

à l'exclusion de toute création de logement et sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont également soumis à la règle ci-dessus.

c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

d – aménagement :

aux conditions suivantes :

• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***.

• en cas de **réhabilitation ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** * suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction *** comme les garages.

II.10 - <u>Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection</u>

a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrage de protection :

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

II.11 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses

a - épandages de boues ou de compost :

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

b - cuves de stockage enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

Zone RL1

Zone RL2

La **zone RL2** correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine (niveau inférieur à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés.**

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.
catégorie 2 - les constructions à usage agricole
catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.
catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.
catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.
catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I : Sont interdits

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les **constructions** nouvelles à **caractère vulnérable ***,
- les **changements de destination *** ayant pour objet de transformer un bâtiment existant en **construction à caractère vulnérable ***
- l'installation de cuves de stockage non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,

- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés.
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés

Sur le secteur dénommé **"les Karantes",** seules les constructions liées à un projet de complexe médicalisé ou paramédicalisé et les équipements liés à des pratiques sportives, pourront être autorisés.

II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

a - travaux d'entretien et de gestion courants :

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité *** (cote plancher identique aux bâtiments neufs, **espace refuge ***, …) et notamment la capacité d'accueil.

Rappel : La reconstruction, si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, n'est pas admise.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité *** soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur)

II.2 - Terrassements

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :

. liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
. établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraine pas de modification de la

circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

II.3 - Construction relevant de la catégorie 1

a - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

b – extension :

aux conditions suivantes :

• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
• exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** * suffisant.

c - aménagement :

aux conditions suivantes :

• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
• en cas de **réhabilitation ***ou de **changement de destination ***, exception faite des **locaux de sommeil** *, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

d – locaux techniques ou annexes :

• pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.4 - Construction à usage agricole strict (sans habitation associée)

a - construction nouvelle :

construction strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

b - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c - aménagement :

sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.5 - <u>Construction et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire</u>

a - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont également soumis à la règle ci-dessus.

b – extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, …).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c – aménagement* :

aux conditions suivantes :

• s'il y a augmentation de la **vulnérabilité *,** que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

• en cas de **réhabilitation ***, si le bâtiment intègre un **espace refuge** * suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de planchers comme les garages, cette cote pourra être adaptée à l'existant .

Dans les autres cas, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 + 0,20 m, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau, que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, …).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.6 - Camping et parc résidentiel de loisirs

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité *** (création d'**espace refuge ***,…) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. A défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité ***, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

II.7 - Construction, équipements et installations d'intérêt général * ou ayant une fonction collective *

a - équipements et installations techniques :

construction, extension ou aménagement, sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :
- *que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).*
- *que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,*
- *que la clôture soit hydrauliquement transparente.*

b - équipements de sport et de loisirs collectifs :

- création, extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- création, extension et aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés constitutifs de surface de plancher de la construction * soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c – locaux techniques ou annexes :

pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à 20 m², une seule fois, et non cumulable avec une extension.

d - autres types de constructions :

d1 – Les constructions nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.
- dans tous les cas, les stocks ainsi que tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau marin de référence 2100. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches, etc. seront mis en œuvre.

d2 – extension :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,

• pas d'augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) des constructions à caractère vulnérable de plus de 20 %, une seule fois.

• A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant.

• Les planchers des locaux nécessaires à l'accueil du public - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement - sont admis à une cote inférieure à celle de l'aléa 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,

d3 – aménagement :

aux conditions suivantes :

• en cas de **changement de destination** que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

• en cas de **réhabilitation ***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge ***.

• de l'existence ou de la création d'un **espace refuge *** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) et sous réserve de ne pas augmenter celle des constructions à caractère vulnérable de plus de 20 % une seule fois. Le niveau des planchers de cet **espace refuge *** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.8 - <u>Équipements liés à la mer</u>

a – travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux

indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont également soumis à la règle ci-dessus.

c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

d – aménagement :

aux conditions suivantes :
• que le niveau des planchers émanagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***.
• en cas de **réhabilitation ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction *** comme les garages.

II.9 - <u>Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection</u>

a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrage de protection :

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

II.10 - <u>Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses</u>

a - épandages de boues ou de compost :

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des

installations classées).

b - cuves de stockage enterrées :

sous réserve qu’elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

c - cuves de stockage non enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

d - stockage de matériaux ou produits polluants :

aux conditions suivantes :

• qu'une étude technique démontre qu’ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d’entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
• que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
• que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

e – stockage de matériaux inertes

• les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont une étude technique devra démontrer qu’ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d’entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.

• les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Zone RL2

Zone RL3

La **zone RL3** correspond à la zone soumise à un **aléa** de submersion marine, dans les **espaces non ou peu urbanisés**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.
catégorie 2 - les constructions à usage agricole
catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.
catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.
catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.
catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I : Sont interdits

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la **vulnérabilité ***,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.
- l'installation de cuves non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,

- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés

II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

a - travaux d'entretien et de gestion courants :

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (sous réserve du respect d'autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité ***.

Rappel : La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité *** soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur)

II.2 - Terrassements

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :

. liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
. établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal …).

II.3– Construction relevant de la catégorie 1

a – démolition/reconstruction *

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans augmentation de la vulnérabilité,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

b – extension sans création de nouveau logement :

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité ***,
- augmentation de l'**emprise au sol *** : une seule fois et non cumulable avec un local technique ou annexe, dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant pour les autres constructions.
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant.

c – aménagement sans création de nouveau logement :

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité ***,
- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation ***, exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** comme les garages.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

d – locaux techniques ou annexes :

- pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à 20 m², une seule fois, et non cumulable avec une extension.

II.4 - Construction liée à l'exploitation agricole

a - construction nouvelle à usage d'habitation :

aux conditions suivantes :

• habitation strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants,
• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF .
• dans la mesure où le demandeur justifie qu'il doit résider en permanence sur place,
• dès lors que l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau,
• dans la limite d'un seul logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation).

b – bâtiment d'exploitation agricole nouveau :

construction strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

c – extension (sans création de nouveau logement) :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

d - aménagement (sans création de nouveau logement) :

sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.5 - <u>Constructions et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire</u>

a - démolition/reconstruction *

aux conditions suivantes :
• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
• sans création de logement supplémentaire,
• sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

b - extension :

aux conditions suivantes :

• augmentation de l'**emprise au sol *** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant.
• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, …).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c – aménagement :

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité ***,
- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- en cas de réhabilitation, si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** comme les garages, cette cote pourra être adaptée à l'existant.

Dans les autres cas, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction * -** à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 + 0,20 m, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, …).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à

l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.6 - <u>Camping et parc résidentiel de loisirs</u>

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité *** (création d'**espace refuge ***,…) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. A défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité ***, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

II.7 – <u>Construction, équipements et installations d'intérêt général * ou ayant une fonction collective *</u>

a - équipements et installations techniques :

construction, extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :
- *que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).*
- *que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,*
- *que la clôture soit hydrauliquement transparente.*

b - équipements de sport et de loisir collectifs :

- création, extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.

- extension et aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c - autres types de constructions :

c1 – extension :

aux conditions suivantes :

• ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes).
• augmentation de l'**emprise au sol * :** une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant,

• que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

• existence ou création d'un **espace refuge *** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c2 – aménagement :

aux conditions suivantes :

• en cas de changement de destination, qu'il n'y ait pas augmentation de la **vulnérabilité ***.

• en cas de **réhabilitation ***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant.

• en cas d'augmentation de la capacité d'accueil - à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable - de l'existence ou de la création d'un **espace refuge *** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF..

Pour les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.8 - <u>Équipements liés à la mer</u>

a – travaux d'infrastructures

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont également soumis à la règle ci-dessus.

c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

d – aménagement :

aux conditions suivantes :
• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***.
• en cas de **réhabilitation ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction *** comme les garages.

II.9 - Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection

a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrage de protection :

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

II.10 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses

a - épandages de boues ou de compost :

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

b - cuves de stockage enterrées :

sous réserve qu’elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

c - cuves de stockage non enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

d - stockage de matériaux ou produits polluants :

aux conditions suivantes :

• qu'une étude technique démontre qu’ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d’entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
• que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
• que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

e – stockage de matériaux inertes

• les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont l'étude technique devra démontrer qu’ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d’entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.

• les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Zone RL3

Zone RL4

La **zone RL4** correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine, lié aux effets du changement climatique, dans les **espaces urbanisés.**

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.
catégorie 2 - les constructions à usage agricole
catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.
catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.
catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.
catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I : Sont interdits

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- tous les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- toute création ou extension de sous-sol,
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés

II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

a - travaux d'entretien et de gestion courants :

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (sous réserve du respect d'autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité ***.

Rappel : La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité *** soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur)

II.2 - Terrassements

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :

à savoir :
. liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
. établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

II.3- Constructions

a - constructions nouvelles

à condition que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** se situe au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100,

soit 2,60 m NGF.

b – extension

à condition que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** se situe au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Toutefois, exception faite des locaux de sommeil et des constructions à caractère vulnérable, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, le niveau des planchers sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

c - aménagement

il est recommandé que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** se situe au moins à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF, avec un minimum obligatoire de 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel. Le respect de la cote 2,60 m NGF est obligatoire en cas d'augmentation de la **vulnérabilité ***.

Les constructions à **caractère vulnérable *** devront impérativement avoir le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

A titre dérogatoire, dans le cas d'aménagement d'un bâtiment à caractère vulnérable, si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la **vulnérabilité *** et en cas d'impossibilité technique de respecter la cote 2,60 m, le niveau des planchers sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

d - locaux annexe ou technique

pour les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.4 - <u>Travaux d'infrastructures et ouvrages de protection</u>

a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrages de protection :

constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

II.5 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses

a - épandages de boues ou de compost :

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

b - cuves de stockage enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

c - cuves de stockage non enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

d - stockage de matériaux ou produits polluants :

aux conditions suivantes :

• qu'une étude technique démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
• que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
• que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

e – stockage de matériaux inertes

• les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont l'étude technique devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.

• les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Zone RLh

La **zone RLh** correspond à la zone soumise à un **aléa* fort** lié à l'**action mécanique des vagues** qui a pour principe l'interdiction stricte de toute construction nouvelle et de toute extension du bâti existant, en dehors des équipements liés à la mer.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.
catégorie 2 - les constructions à usage agricole
catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.
catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.
catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.
catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I : Sont interdits

- toute construction, reconstruction, changement de destination, occupation et aménagement du sol nouveaux ou extension de construction existante, quelle que soit la nature de l'occupation du sol.
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- toute création ou extension de sous-sol,
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves non enterrées,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés

II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

a – travaux d'entretien et de gestion courants :

traitements de façade et réfection de toitures, par exemple ; agencements internes, à condition qu'ils n'engendrent pas une augmentation des risques, n'en créent pas de nouveaux ou n'induisent pas une augmentation significative de la population exposée.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité *** (cote plancher identique aux bâtiments neufs, espace refuge, …) et notamment la capacité d'accueil.

Rappel : La reconstruction, si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, n'est pas admise.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité *** soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

II.2 – Construction, équipements et installations d'intérêt général * ou ayant une fonction collective *

a - équipements et installations techniques :

extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.

b - autres types de constructions :

Les équipements d'**intérêt général *** que l'on ne peut pas implanter ailleurs que dans ces zones fortement exposées.

II.3 - Équipements liés à la mer

a – travaux d'infrastructures

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont également soumis à la règle ci-dessus.

c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

d – aménagement :

aux conditions suivantes :
• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***.
• en cas de **réhabilitation ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction *** comme les garages.

II.4 - Travaux d'infrastructures, ouvrage de protection et gestion de l'érosion littorale

a – travaux d'infrastructures

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrage de protection :

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

II.5 - Concessions de plage

Les concessions de plage peuvent être autorisées du 1 avril au 1 octobre, période de moindre occurrence des événements importants de submersion. Le candidat concessionnaire présentera à l'appui de son dossier de concession, les dispositions qu'il prendra en cas d'alerte météorologique (fermeture de l'établissement, évacuation des usagers et du personnel, mise en sécurité du matériel, etc).

Titre II – REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones submersibles , potentiellement submersibles ou soumises à l'action mécanique des vagues.

• **les constructions, équipements, ouvrages et installations** seront conçus de façon à **résister aux pressions** de l'événement de référence **ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.**

• les **matériaux de gros œuvre utilisés seront insensibles à l'eau** et parfaitement imperméabilisés et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité jusqu'à une hauteur au moins égale à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, pour la submersion marine.

• Dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 :

- les équipements électriques sensibles seront installées au moins 0,20 m au dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- l'isolation des planchers et murs verticaux sera constituée de matériaux insensibles à l'eau.
- le réseau électrique des parties inondables et hors d'eau sera obligatoirement différencié (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

Titre III – REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Le présent titre identifie les mesures prévues par les articles L.562-1.-II 3° et L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement. :

- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Mesures rendues obligatoires et mesures conseillées pour les biens existants dans l'ensemble des zones exposées à la submersion marine ou soumises à l'action mécanique des vagues.

En application de l'article L.562-1.-III du même code, ces mesures sont rendues obligatoires en fonction de l'intensité du risque quelle que soit sa nature *(*submersion marine, choc mécanique des vagues) par le présent PPRL dans les délais indiqués.

Il s'agit de mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la **vulnérabilité *** des biens et des personnes.

*Elles ont pour objectifs : d'assurer la sécurité des personnes ; de réduire la **vulnérabilité *** des biens ; de faciliter le retour à la normale. Elles se déclinent dans le présent PPRL, de la façon suivante :*

- ➔ Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence et sous réserve d'aboutissement des procédures.
- ➔ Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRL.
- ➔ Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers.

Article I - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

(L.562-1.-II 3° du code de l'Environnement)

Les dispositions suivantes, qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence sous réserve d'aboutissement des procédures, sont rendues obligatoires :

I.1 - <u>Mesures relatives à la sauvegarde des personnes</u>

Dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, la commune identifiera et localisera les populations à mettre en sécurité en cas d'inondation. Dans ce même délai, elle identifiera et au besoin réalisera ou aménagera des espaces refuge suffisants pour les héberger.
Il est rappelé que :

- la loi fait obligation à la commune d'établir un plan communal de sauvegarde **dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL**
- une information périodique sur les risques naturels (loi « Risques » du 30 juillet 2003) doit être délivrée par le maire au moins une fois tous les deux ans auprès de la population.
- la pose de repères de crue est un élément majeur de la prise de conscience du risque et de l'information préventive. A ce titre les collectivités sont incitées à poser ces marques dans les secteurs les plus pertinents dans un délai de 5 ans.

I.2 - Mesures relatives à la protection des lieux habités et à la réduction de la vulnérabilité *

Les digues - et les ouvrages en faisant fonction - devront être identifiées et leur intégrité devra être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie devra expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne correspond pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou constructions de toute nature…). Ces dispositions devront être prises par la municipalité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, la commune doit établir un schéma d'assainissement pluvial précédé d'un diagnostic des réseaux existants de sorte à gérer au mieux les difficultés qui résultent des retours d'eau en provenance des zones inondées. Ce document comportera en particulier les dispositions à traduire dans le règlement d'exploitation communal visant à assurer une gestion sécurisée de ces réseaux.

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après tout épisode de tempête marine important. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPRL (Préfecture de l'Aude).

Article II - Mesures sur les activités et biens existants

(L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement)

Les dispositions du présent chapitre - relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés - concernent les activités et biens existants dans la zone submersible à la date d'approbation du présent PPRL.

Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la phase de submersion marine ou de faciliter le retour à la normale après celle-ci.

Les mesures rendues obligatoires le sont dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (art R562-3 à R562-5 du code de l'environnement). Elles doivent être mises en œuvre dès que possible et en tout cas dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR par **les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

L'article L 561-3 du code de l'environnement prévoit le financement partiel par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la **vulnérabilité *** rendues obligatoires par les PPR.

II.1 – Biens à usage d'habitation

a - Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, les deux premières sont prioritaires :

a1 - Diagnostic et auto-diagnostic des bâtiments :

➔ ERP et bâtiments collectifs

Dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR, un diagnostic concernant les ERP et les bâtiments collectifs situés en zone submersible doit être réalisé par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures

- Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site
- L'organisation de l'alerte et des secours
- Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication dans le cas des activités économiques (note décrivant l'activité et l'organisation de l'entreprise).
- L'identification des biens présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.
- Un descriptif technique et économique des mesures proposées pour réduire la **vulnérabilité *** et d'une justification du choix des mesures sélectionnées.
- La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions

➔ Pour tous les autres biens situés en zone submersible

Le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un auto-diagnostic de **vulnérabilité *** de l'habitation. L'identification des critères de vulnérabilité sera établie à l'aide de la fiche figurant dans le « Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité » [1]. Elle permettra de définir et de programmer les mesures de réduction de vulnérabilité associées.

a2 - Installations de batardeaux, identification ou création d'un espace refuge * suffisant,

- individuel ou collectif, adapté à la capacité d'occupation et situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF en zones RL1 et pour l'ensemble des zones RL3 en aléa fort : la cote NGF sera déterminée à partir d'un levé topographique des seuils du bâtiment effectué par un expert agrée qui sera comparée au niveau marin de référence 2100 provenant du PPRL :

- si la cote du seuil levé est supérieure au niveau marin de référence 2100, cela signifie que le sol du bâtiment est hors d'eau (alors que le terrain environnant est submersible) : dans ce cas , le propriétaire est dispensé de la mesure "installations de batardeaux".
- si la cote du seuil levé est inférieur au niveau marin de référence 2100, la différence indiquera la hauteur d'eau à l'intérieur du bâtiment dont il faudra se protéger.

Les travaux seront réalisés en fonction des conditions décrites dans le tableau ci-après :

SUBMERSION EXTERIEURE Hauteur de submersion sur terrain naturel (h_{tn})	SUBMERSION INTERIEURE Hauteur potentielle de submersion sur le plancher existant (h_p)	Dispositions à prendre
0,50 m ≤ h_{tn} < 1m	h_p < 0,40	Refuge ou batardeau
0,50 m ≤ h_{tn} <1m	h_p ≥ 0,40	Refuge impératif
h_{tn} ≥ 1 m	h_p < 0,30	Refuge ou batardeau
h_{tn} ≥ 1 m	h_p ≥ 0,30	Refuge impératif

*Nota : L'exigibilité des refuges est dépendante à la fois du niveau d'eau à l'extérieur du bâtiment et de la hauteur d'eau potentielle sur le plancher concerné. Pour les batardeaux, il est indispensable d'observer une marge de sécurité suffisante par rapport au niveau d'eau. A minima, un batardeau est recommandé, même dans le cas où l'**espace refuge *** est obligatoire, afin de limiter les entrées d'eau (Cf. § b ci-après).*

1 http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-mitigation-a8624.html

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 6m² + 1m² par personne.

En cas d'impossibilité technique ou/et économique, des solutions alternatives à caractère collectif pourront se substituer à cette disposition. Les propriétaires ou exploitants apporteront les justificatifs nécessaires à l'application de cette mesure (notamment l'altimétrie des planchers).

a3 - Arrimer les cuves et bouteilles d'hydrocarbures à défaut de pouvoir les relocaliser hors zone submersible,

a4 - Différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables)

a5 - Matérialiser les emprises des piscines, bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels.

Ces travaux sont à réaliser dans un délai de 5 ans à partir de l'approbation du présent PPR.

b - Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,
- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).
- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).
- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la phase de submersion marine.
- installer des anneaux d'amarrage pour l'évacuation par bateau,
- installer une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

c - Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation

- adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver,…) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la submersion marine.

II.2 – <u>Activités économiques</u>

a - Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, la première est prioritaire :

- créer ou identifier un espace refuge * individuel ou collectif adapté à la capacité d'occupation et situé 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, en zone RL1 et en zone RL3 pour des niveaux de submersions supérieurs à 0,50 m. Cette mesure peut être complétée ou remplacée par la mise en œuvre des conclusions d'un diagnostic **vulnérabilité *** visant à optimiser la sécurité pour les personnes et à limiter les dégâts pour les biens (réalisation d'un itinéraire d'avancement et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire de l'activité).
- mise en place d'un plan de sauvegarde adapté avec suivi de la submersion marine,

- différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).
- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),
- matérialiser les emprises des piscines et des bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels.

b - Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation

- adapter les équipements, les procédés de fabrication au niveau de submersion de la zone (surélévation, étanchéité,…),
- assurer le stockage hors d'eau et en cas d'impossibilité, rechercher une zone de stockage alternative moins vulnérable,
- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,
- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).
- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).
- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la phase de submersion marine.

c - Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation

- installer une fosse de pompage en point bas avec dispositif de pompage adapté.

II.3 – <u>Constructions et équipements à caractère vulnérables et campings</u>

(écoles, maisons de retraite, cliniques,….)

a - Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :

- les établissements à caractère vulnérable (ERP ou non), les centres de secours et les casernes de pompiers doivent disposer d'une issue aménagée au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Les locaux de sommeil doivent être situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- pour les campings, créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation et situé 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, en zone RL1 et en zone RL3 pour des niveaux de submersions supérieurs à 0,50 m . Cette mesure peut être complétée ou remplacée par une mesure de prévention, protection et sauvegarde visant à la réalisation d'un itinéraire d'évacuation et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire,
- mise en place d'un plan d'évacuation pour les établissements recevant du public.
- différencier les parties inondables, et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).

b - Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation

- adapter les bâtiments nécessaires à la gestion de crise pour qu'ils puissent rester opérationnels durant la phase de submersion marine ou à défaut adapter les stratégies d'intervention,
- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),
- mise hors d'eau des pièces et équipements stratégiques.

c - Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation

- adapter l'utilisation des pièces inondables en conséquence, adapter les équipements et mobiliers de ces espaces.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aménagement

Il peut consister aussi bien en une réorganisation de l'agencement intérieur – redistribution des pièces à vivre d'une habitation par exemple – qu'en une **réhabilitation *** plus ou moins lourde (modification des pentes d'une toiture entraînant une augmentation de la **surface de plancher de la construction ***, par exemple), voire un **changement de destination ***.

Augmentation de l'emprise au sol

Le terme «une seule fois» qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant extension à compter de l'approbation du PPRL.

Changement de destination

Les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme distinguent cinq destinations de constructions et vingt-et-une sous-destinations de constructions :

Destinations de constructions	Sous-destinations de constructions
1° – Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° – Habitation	logement, hébergement
3° – Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° – Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° – Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Par exemple, sont considérés comme des changements de destination, la transformation :

- *d'une remise agricole en logement ou commerce,*
- *de bureaux en logements,*
- *d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation …*

Construction

Cette notion englobe toute construction, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)

- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :

- *leur volume (extension ou surélévation)*
- *leur aspect extérieur*
- *le nombre et la forme des ouvertures*
- *les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons*
- *ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant*
- *de changer la destination des constructions*.

Construction à caractère vulnérable
Ce sont des constructions ayant une fonction collective, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- les crèches,
- les centres de vacances,
- les établissements scolaires,
- les cliniques,
- les écoles
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les centres d'accueil des handicapés,
- les divers établissements de soin

Constructions, équipements et installations ayant une fonction collective :
Sont concernées les installations et équipements d'intérêt général d'une collectivité (salle des fêtes, stade, gymnase, …).

Constructions, équipements et installations d'intérêt général :
Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages d'utilité publique.(mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police…) dont notamment les constructions à caractère vulnérable (cf ci-dessus)
Sont également concernés les équipements techniques dont ***notamment*** :

- l'électricité, le gaz,
- les télécommunications,
- les locaux à usage de refuge
- les équipements portuaires
- l'eau potable, l'assainissement,
- l'annonce de crues et les dispositifs de mesure près des cours d'eau.
- les équipements de plage

Dent creuse



Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière, située en espace urbanisé, n'est pas construite :	
	• Si elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPR, sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces, il s'agit d'une dent creuse,
	• Si elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPR, sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces - abstraction faite des voiries - en limite d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...), il s'agit d'une dent creuse,
Lorsque au moins deux faces attenantes de la parcelle ou unité foncière ne sont pas construites :	
	Il ne s'agit pas d'une dent creuse

Emprise au sol

Les ornements tels que les éléments décoratifs (moulures) et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Équipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à permis d'aménager : articles R 421-19 et R 421-20 du code de l'urbanisme

Espace refuge

L'espace refuge doit impérativement être calé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. La surface de cet espace doit être de 6 m² + 1 m² par personne. Ainsi, pour 4 personnes, sa surface sera de :

$$6\ m^2 + (4 \times 1\ m^2) = 10\ m^2$$

Une hauteur minimale de 1,80 m est recommandée, sans pouvoir être inférieure à 1,20 m.

Il peut être privatif ou collectif. Dans ce dernier cas, les millièmes de la copropriété foncière relatifs à cet espace doivent être affectés aux logements concernés ; un plan de gestion de crise doit faire partie intégrante du règlement de la copropriété.

Extension

Un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension par augmentation de l'emprise au sol et de la surface de plancher ou par augmentation de la surface de plancher uniquement (création d'un auvent, par exemple).
Pour qu'il y ait extension, il est exigé que la construction ou les travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la physionomie générale du bâtiment existant.
Cf jurisprudence PPRi

Reconstruction de bâtiments sinistrés

La reconstruction d'un bâtiment sinistré ne doit pas augmenter la vulnérabilité (accroissement de la population exposée, par la création de logements supplémentaires, par exemple).

Définie négativement, la reconstruction ne concerne :

- ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments,
- ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants,
- ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après une catastrophe naturelle ou, plus largement, d'un sinistre.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple. Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées. Les travaux de reconstruction sont assimilés, au regard du champ d'application du permis de construire, aux constructions nouvelles.

Réhabilitation

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros œuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) La réhabilitation légère : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) La réhabilitation moyenne : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) La réhabilitation lourde : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros œuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) La réhabilitation exceptionnelle : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros œuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Surface de plancher de la construction

(article R 111-22 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015)

L'article R 111-22 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher de la façon suivante :

la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction :

1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur,
2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
3) d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
4) des surfaces de plancher :
    a) d'une hauteur sous plafond inférieur ou égale à 1,80m,
    b) aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non (y compris rampe d'accès et aire de manœuvre),
    c) des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à

caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,

d) des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets,
e) des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

Vulnérabilité (augmentation de la)

La notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le changement de destination de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage submersible en local commercial, la transformation d'un local commercial submersible en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche constituera une augmentation de la vulnérabilité. A l'inverse la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

~

SERVITUDE PM3 // PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SITE DE COMURHEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°2013025-0001

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21 000 tonnes par an.;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-1376 du 21 juillet 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel " COMURHEX " sur les communes de Narbonne et de Moussan, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Narbonne en date du 12 mars 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Moussan en date du 16 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de MOUSSAN et de NARBONNE et les arrêtés préfectoraux n°2010-11-3514 du 20 octobre 2010 et n°2011287-0001 du 17 octobre 2011 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 28 novembre 2011 aux personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés consultés du 28 novembre 2011 au 29 janvier 2012 sur le projet avant enquête publique ;

Vu l'absence de remarque formulée par le syndicat de la plaine de la Livière par courrier daté du 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude formulé par courrier en date du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de la société COMURHEX formulé par courrier en date du 12 janvier 2012 ;

Vu les avis réputés tacitement favorables des communes de Narbonne et de Moussan, du Conseil Régional du Languedoc Roussillon et de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable du représentant du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) Narbonne Malvési lors de la séance du 15 décembre 2011 sur le projet avant enquête publique ;

Vu la décision n° E12000112/34 du 25 avril 2012 désignant M. Serge OTTAWY comme commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012142-0018 (sur le territoire de la commune de Moussan) et n°2012142-0019 (sur le territoire de la commune de Narbonne) du 25 mai 2012 a prescrit une enquête publique du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan ;

Vu les rapports et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 08 août 2012 ;

Vu le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 12 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013024-0001 du 23 janvier 2013 portant retrait du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et MOUSSAN ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société COMURHEX implantée à Narbonne appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société COMURHEX implantée à Narbonne et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX implantée à Narbonne, annexé au présent arrêté, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2- Le dossier du PPRT de l'établissement COMURHEX comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
    - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
    - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne cedex 9), ainsi qu'en mairies de Narbonne et de Moussan, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aude (*http://www.aude.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-r790.html*) et de la DREAL (*http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-comurhex-a761.html*).

Article 4- Copie du présent arrêté est adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 pré-cité ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Narbonne ;
- à monsieur le Maire de la commune de Moussan ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 5-
Le présent arrêté est affiché dans les locaux des mairies de Narbonne et de Moussan, pendant un mois minimum.
Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Article 6- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Messieurs les Maires des communes de Narbonne et de Moussan doivent annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

Article 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Narbonne, Monsieur le Maire de la commune de Moussan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 janvier 2013

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site de COMURHEX

Communes de Moussan et Narbonne

NOTE DE PRESENTATION

Prescrit par arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-3514 du 20 octobre 2010 et n°2011287-0001 du 17 octobre 2011

Approuvé par arrêté préfectoral n°2013025-0001 du 23 janvier 2013

Version 1

Sommaire

1 - INTRODUCTION 6
1.1 Présentation de la démarche PPR 6
1.2 Effets du PPR 6
1.3 PPR et biens existants 6
1.4 PPR et financements 7
1.5 PPR et information préventive 7
1.6 PPR et information acquéreur locataire (IAL) 8
1.7 PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS) 8
1.8 PPR et Assurances et indemnisations 8
1.9 Phases d'élaboration d'un PPRT 8
2 - CONTEXTE TERRITORIAL 10
2.1 - Présentation du site industriel et de la nature des risques 10
2.1.1 - Situation géographique 11
2.1.2 - Situation administrative de la Société COMURHEX à Narbonne 12
2.1.3 - Description des potentiels de dangers du site 17
2.1.4 - Effets liés aux potentiels de danger présents dans les installations de COMURHEX à Narbonne 19
2.2 - Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site COMURHEX 20
2.2.1 - Prévention des risques sur le site 20
2.2.2 - Synthèse des phénomènes dangereux de l'étude des dangers 23
2.2.2.1 - Phénomènes dangereux exclus de la démarche du PPRT 23
2.2.2.2 - Présentation cartographique des effets 25
2.2.3 - État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire 27
2.2.3.1 - La maîtrise de l'urbanisation 27
2.2.3.2 - La maîtrise des secours 28
2.2.3.3 - L'information des citoyens 28
2.2.4 - Contexte géographique communal ou intercommunal 29
2.2.4.1 - Caractéristiques physiques : 29
2.2.4.2 - Contexte socio-économique 30
3 - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT 31
3.1 - Raisons de la prescription du PPRT 31
3.2 - Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT 31
3.3 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques 31
4 - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT 33
4.1 - Les modalités de la concertation 33
4.2 - Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT 34
4.3 - Le bilan des consultations 35
4.3.1 - Le bilan de la concertation 35
4.3.2 - L'avis des Personnes et Organismes Associés 36
4.4 - Les modalités et résultats de l'enquête publique 37
5 - LES ETUDES TECHNIQUES 39
5.1 - Mode de qualification de l'aléa 39
5.1.1 - Échelle des niveaux d'aléas 39
5.1.2 - Tableau des phénomènes dangereux ayant servi à tracer l'aléa 40
5.1.3 - Cartographie de l'aléa 41
5.2 - Description des enjeux 41
5.2.1 - Les enjeux actuellement présents à l'intérieur du périmètre d'étude 42
5.2.2 - Les projets de développement à l'intérieur du périmètre d'étude 43
5.2.3 - Les projets de développement de l'exploitant 44
5.3 - La superposition aléas/enjeux 44
5.4 - Les investigations complémentaires 44
6 - PHASE DE STRATEGIE DU PPRT 46
6.1 - L'organisation 46
6.2 - Les choix stratégiques 46

6.2.1 - Les mesures foncières....46
6.2.2 - Pour l'urbanisation future....47
6.2.3 - Pour l'urbanisation existante....47
7 - L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT....48
7.1 - Le plan de zonage règlementaire....48
7.2 - Le règlement....49
7.2.1 - Principes....49
7.2.2 - Structure....50
7.2.3 - Justification des principes règlementaires....51
7.2.4 - Justification des prescriptions....52
7.2.5 - Justification des mesures foncières....52
7.2.6 - Justification des mesures de protection des populations....53
7.3 - La note de recommandations....53
Annexe 1 - Éléments de terminologie....54
1 - Abréviations....54
2 - Définitions....54
Annexe 2 - Arrêté Préfectoraux relatif au présent PPRT....59
1 - Arrêté Préfectoral de Prescription du PPRT....59
2 - Arrêtés Préfectoraux de Prorogation du délai d'élaboration....64
3 - Arrêté Préfectoral de Prescription de l'enquête publique....70
4 - Arrêté préfectoral n°2009-11-2218 portant modification de la composition du Comité Local d'information et de Concertation sur la zone industrielle de Narbonne - malvési....76
Annexe 3 - Principaux textes de référence....81
1 - Code de l'Environnement - partie Législative....81
2 - Code de l'Environnement - Partie Règlementaire....85
3 - Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation....89
4 - Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003....95
Annexe 4 - Avis des personnes et organismes associés....98
1 - Lettre adressée aux POA....98
2 - Recommandé avec avis de reception....100
3 - Avis de la société COMURHEX....103
4 - avis du Conseil Général de l'Aude....104
5 - avis dE L'ASSOCIATION SYNDICALE D'ECOULEMENT DE LA PLAINE DE LA LIVIERE....106
6 - avis du CLIC....107
Annexe 5 - Bilan de la Concertation....117
Annexe 6 - Compte rendu de la réunion publique....121
Annexe 7 - Enquête Publique....126
1 - Avis et Conclusions commune de MOUSSAN....126
2 - Avis et Conclusions commune de NARBONNE....135
Annexe 8 - Synthèse des phénomènes dangereux....145
Annexe 9 - Cartes et plans....147
1 - Carte des aléas TOXIQUE....148
2 - Carte de synthèse des aléas....149
3 - Carte des enjeux incontournables....150
4 - Carte des enjeux complémentaires....151
5 - Carte des enjeux connexes....152
6 - Carte de superposition Aleas / enjeux....153

Préambule

Au cours du vingtième siècle, les situations de proximités entre les sites industriels et les zones urbaines se sont multipliées. L'augmentation de la densité de la population, le développement des territoires et la proximité des sites industriels et de la population ont eu pour effet d'accroitre les conséquences d'un éventuel accident industriel.

Plusieurs drames plus ou moins récents (Feyzin - 1966, Seveso – Italie - 1976, Bhopal - Inde - 1984, Entschede – Pays-Bas -2000 et AZF - Toulouse - 2001) nous rappellent que certaines installations industrielles sont susceptibles d'être à l'origine d'accidents mettant en jeu la vie humaine et la santé des riverains.

Ces catastrophes ont montré la nécessité de mieux maitriser l'interaction entre la gestion des risques industriels et le développement durable des territoires. Elles ont conduit l'État à renforcer la politique de prévention globale des risques technologiques.

Cette politique s'organise autour des trois principes généraux complémentaires :

- ***La réduction des risques à la source ;***
- ***La limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur propagateur) ;***
- ***La limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).***

La ***loi n°2003-699 du 30 juillet 2003*** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit d'apporter des réponses à certaines carences des lois existantes en matière de risque technologique (notamment en ce qui concerne les installations industrielles existantes) et naturel. En particulier, l'accident du site chimique AZF de Toulouse a montré combien les conséquences d'un accident en zone urbanisée peuvent être dramatiques pour les populations. Celui-ci a été à l'origine de la réflexion qui a conduit à la rédaction du volet technologique de la loi.

Pour résorber les situations où la proximité de zones très urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs autour des sites à risques, le chapitre II de la loi prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : **le Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT).

Les PPRT ont pour objectif d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites industriels SEVESO seuil haut soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), à des fins de protection des personnes.

Ils doivent permettre de définir, en fonction du niveau de risque, des secteurs dans lesquels des mesures d'urbanisme doivent être prises afin de protéger les vies humaines en cas d'accident. Ces mesures peuvent consister en l'expropriation, le délaissement ou encore l'imposition de mesures constructives sur le bâti.

Les acteurs concernés, industriels et salariés, public, riverains et associations, élus et services de l'État élaborent ces mesures dans le cadre d'une concertation.

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies dans le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au plan de prévention des risques technologiques (cf. annexe 3). L'ensemble des textes législatifs et règlementaires est codifié aux articles L515-15 et suivants et R515-39 et suivants du code de l'Environnement.

Le dossier, dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après :

- la consultation officielle des conseils municipaux des communes concernées et des personnes associées (EPCI, organes délibérants des collectivités territoriales, Industriel, Comité Local d'Information et de Concertation,...)
- l'enquête publique menée conformément à l'article L 123-4 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé constitue, dès lors, une servitude d'utilité publique (article L 515-23 du code de l'Environnement) qui devra être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois (article L 126-1 du code de l'Urbanisme). A défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an (articles L126-1 et R126-1 et R123-14 7° du code de l'Urbanisme).

Le dossier de PPRT comprend :

- **Une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **Des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **Un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du même code ;
- **Les recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le présent rapport traite des phases d'élaboration des cartes d'aléa, des cartes des enjeux et du zonage règlementaire (cartographie et règlement associé).

Il a pour objectif d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRT de la société COMURHEX sur les communes de Moussan et Narbonne.

1 - INTRODUCTION

Le risque technologique est une notion technique, économique et sociale définie par l'association d'une installation utilisant des substances ou procédés dangereux, susceptibles d'être à l'origine d'un « phénomène dangereux » pour les effets qu'il peut générer, et d'un territoire qui présente des enjeux humains et matériels.

Les risques technologiques sont engendrés par l'activité humaine et résultent de la manipulation, de la production, du stockage, du conditionnement ou du transport d'un produit dangereux. Ils peuvent être de type **industriels**, nucléaires, liés à la radioactivité, au transport de matières dangereuses (par voie terrestre, fluviale ou maritime), aux exploitations minières et souterraines ou encore à la rupture de barrage.

1.1 Présentation de la démarche PPR

Le PPR est une **procédure qui réglemente l'utilisation des sols** en prenant en compte les risques technologiques identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

1.2 Effets du PPR

Le PPR vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPR s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 515-16 du code de l'environnement, aux "*constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles "* susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

1.3 PPR et biens existants

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce PPRT continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRT, **le règlement du PPR impose des mesures obligatoires** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

1.4 PPR et financements

- **Mesures indirectes :** mesures foncières et réduction supplémentaire du risque à la source

  Le financement tripartite concerne les mesures foncières (expropriation, délaissement) et les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source. Ce financement est défini par des conventions locales établies à minima entre l'État, le ou les industriels, et les collectivités locales.

  La circulaire du 3 mai 2007 sur le financement des mesures du PPRT complétée par le décret 2011-208 du 24 février 2011 précise les modalités de détermination de la participation de l'État et la procédure à mettre en œuvre avant la signature des conventions. L'État finance les mesures foncières et/ou supplémentaires à concurrence d'un plafond de 25%, un tiers ou 40% du coût total.

- **Mesures d'application immédiate (avec délai de réalisation):** travaux de protection

  Les mesures rendues obligatoires par le PPRT ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

  Les travaux de protection réalisés sur les habitations principales peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt à hauteur de 30% (le plafond du montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt de 2011 à 2013 est de 10 000€ pour une personne seule et de 20 000€ pour un couple) du montant des travaux.

  Cette mesure est ouverte aux propriétaires bailleurs (pour les seules dépenses de prévention des risques technologiques) s'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes (autres que les conjoints ou les membres du foyer fiscal), qui en font leur habitation principale. (art. 200 quater A du code général des impôts).

  Enfin, les représentants des industriels et des représentants des communes ont signés un accord le 21 mars 2012 relatif aux travaux rendus obligatoires par les PPRT. Ce document, se présentant sous forme de recommandations, invite les entreprises concernées par les PPRT et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la contibution économique territoriale, à contribuer au financement des travaux nécessaires chez les riverains après l'approbation des PPRT considérés à hauteur de 25% de 20 000€ maximum pour un couple et 10 000€ pour une personne seule, pour chacun des deux signataires (entreprises et collectivités). Ces recommandations sont de nature à permettre un financement allant jusqu'à 80% du montant des travaux plafonnés à 20 000€.

1.5 PPR et information préventive

Conformément à l'article L125-2 du Code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Cet article précise que l'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Pour développer une culture du risque et favoriser les bons comportements des riverains en cas d'accident, l'article 2 de la loi « risque » du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS ». Ces comités permettent la **concertation et la participation** des différentes parties prenantes - notamment les riverains- à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Le CLIC a comme mission de :

- Améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques,
- Débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas

d'accident.

De plus, de nombreux documents sont consultables en mairie : le Dossier Départemental des Risques Majeurs, le Dossier d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM), les dossiers et les cartes du ou des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Technologiques (PPRT) ou Miniers (PPRM) concernant la commune.

1.6 PPR et information acquéreur locataire (IAL)

La procédure d'information des acquéreurs et locataires a été mise en place par la loi du 30 juillet 2003. Elle est obligatoire en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement.

> *En effet dès lors qu'un PPR est prescrit ou approuvé l'information acquéreur locataire doit être réalisée, Lors de toute transaction immobilière, le notaire ou le bailleur doit informer son client des risques naturels ou technologiques concernant le bien.*
>
> *Le site des services de l'Etat dans l'Aude : www,aude,gouv,fr , rubrique IAL, donne la situation de chaque commune du département au regard des risques,*

Cette information est complémentaire des autres dispositifs communaux ou départementaux d'information préventive sur les risques: le dossier départemental risques majeurs (DDRM), le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), l'affichage des risques et des consignes de sécurité, les repères de crues dans les zones inondables, les réunions publiques.

1.7 PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

1.8 PPR et Assurances et indemnisations

La garantie « catastrophe technologique » a été instituée par la loi « Risques » du 30 juillet 2003 et son décret d'application n° 2005-1466 du 28 novembre 2005.

L'assurance des risques de catastrophes technologiques fait ainsi l'objet du chapitre VIII du Code des Assurances (partie législative) et des articles R.128-1 et R.128-2 du même code.

1.9 Phases d'élaboration d'un PPRT

La démarche d'élaboration des PPRT est conduite sous l'autorité du préfet de département (décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005) dans un délai de 18 mois (prorogeable).

Elle est menée en association avec les différents acteurs concernés (communes, EPCI, exploitant, riverains, CLIC, associations et publics) et comporte deux séquences successives:

- une **séquence d'étude technique** correspondant à l'évaluation des risques dans le-208 éventuelles investigations complémentaires)
- une **séquence d'élaboration du projet de PPRT** consistant à rédiger les différents documents du dossier du PPRT

Ces deux séquences s'articulent autour d'une **« phase de stratégie »**, où les acteurs associés élaborent une stratégie générale du projet de zonage et de règlement, modulée en fonction des enjeux à protéger et des outils disponibles.

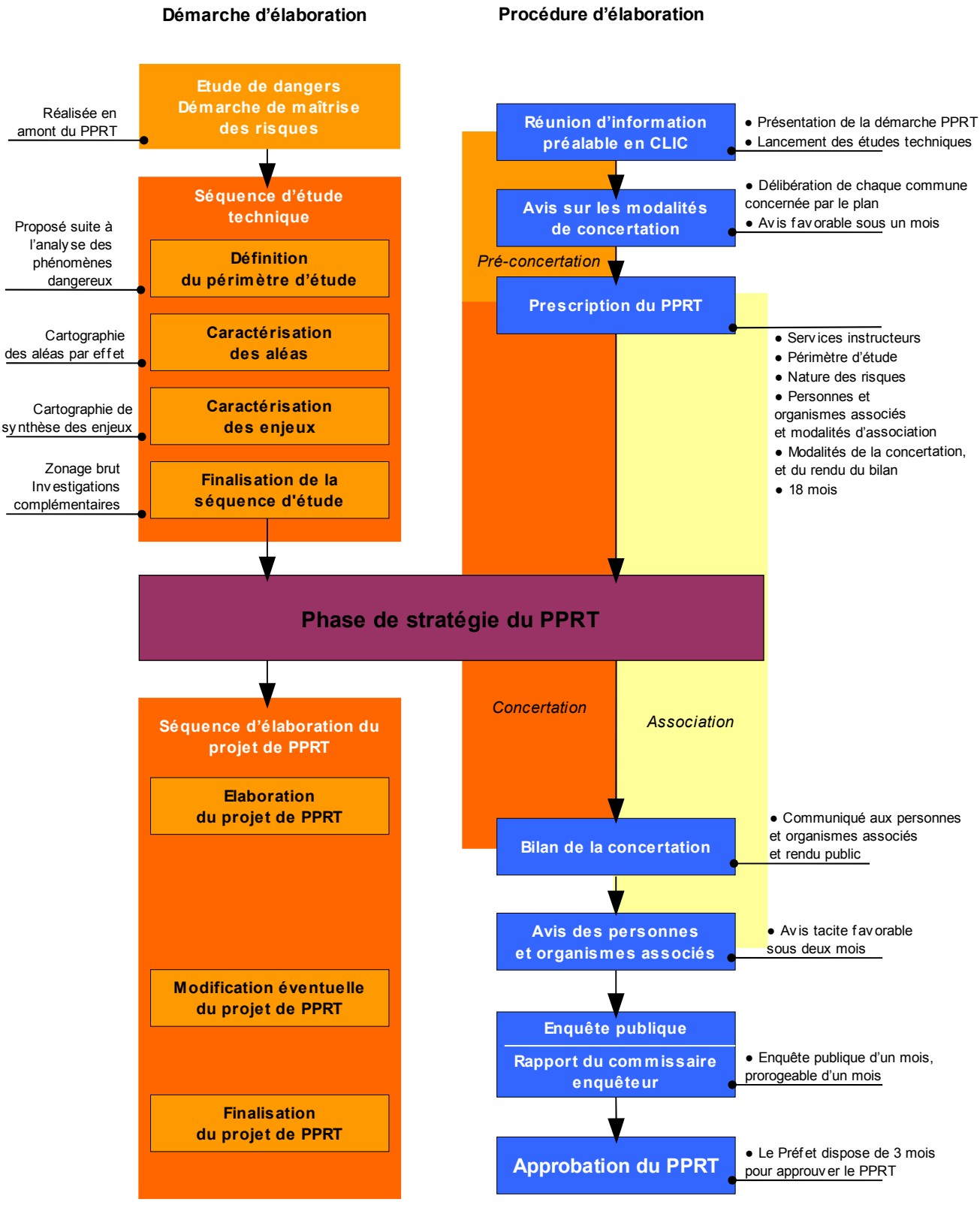

Procédure administrative et démarche d'élaboration

2 - CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 - Présentation du site industriel et de la nature des risques

L'usine est située sur l'emplacement d'une ancienne mine de soufre.

A partir de 1959, l'usine (anciennement Société de Raffinage de l'Uranium), spécialisée dans la chimie de l'uranium, produit de l'uranium métal.

Au cours des années 1980, l'usine se réoriente vers la production de tétrafluorure d'uranium (UF4), celui-ci étant ultérieurement transformé en hexafluorure d'uranium (UF6) sur l'usine de Pierrelatte avant d'être enrichi en 235U.

Sur le site de Malvési, Comurhex, filiale du groupe AREVA spécialisé dans le cycle du combustible nucléaire, réalise la conversion de l'uranium en tétrafluorure d'uranium (UF4) à hauteur de 14 000 tonnes annuelles d'équivalent uranium.

Les concentrés de minerais d'uranium sont dissous dans de l'acide nitrique puis purifiés par extraction pour obtenir une solution de nitrate d'uranyle purifié.

Le nitrate d'uranyle est précipité par injection d'ammoniac en diuranate d'ammonium. Celui-ci est ensuite transformé en trioxyde d'uranium (UO_3) par une étape de calcination. Le trioxyde d'uranium est réduit en dioxyde d'uranium (UO_2) puis transformé en tétrafluorure d'uranium (UF_4) par fluoration à l'acide fluorhydrique.

L'UF_4 va subir plusieurs transformations sur d'autres sites industriels afin de pouvoir être utilisé comme combustible dans les centrales nucléaires.

Les effluents de procédés sont dirigés vers un ensemble de bassins d'évaporation et de lagunage situé en aval des installations de production.

Pour réaliser ses activités, l'établissement COMURHEX de Malvési occupe une superficie d'environ 100 ha. La surface construite couvre actuellement 2,2 ha. Les bassins de décantation et d'évaporation représentent une surface opérationnelle totale de 30 ha.

Ce site, du point de vue des objectifs de l'inspection des installations classées, entre dans la catégorie des sites à enjeux en raison de son classement dit " Seveso , seuil haut ", des risques accidentels potentiels importants compte tenu des substances toxiques utilisées telles que l'acide fluorhydrique et l'ammoniac, et des risques sanitaires potentiels dus notamment aux substances de type CMR.

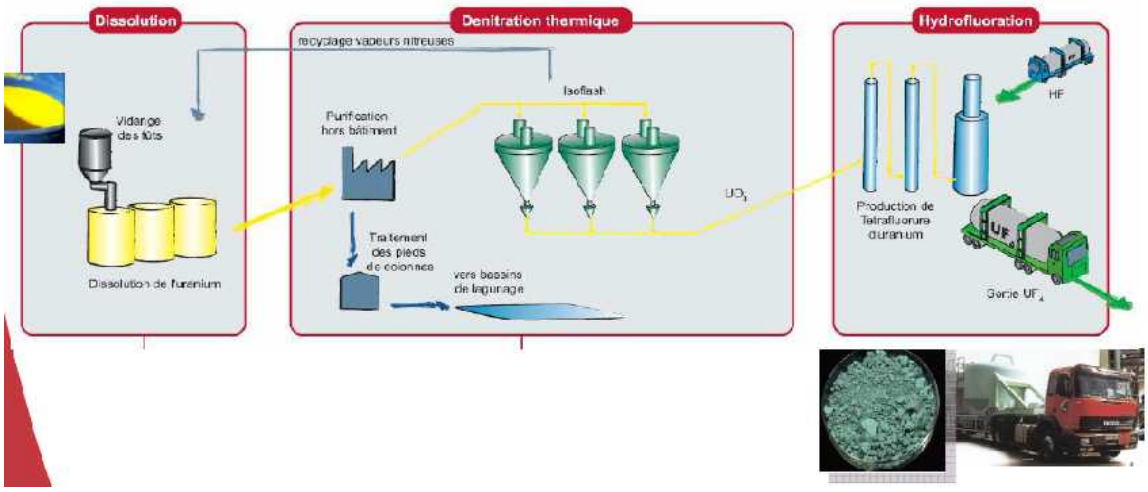

Illustration 1: Description du procédé Comurhex

Les principales réactions chimiques mises en œuvre sont schématiquement :

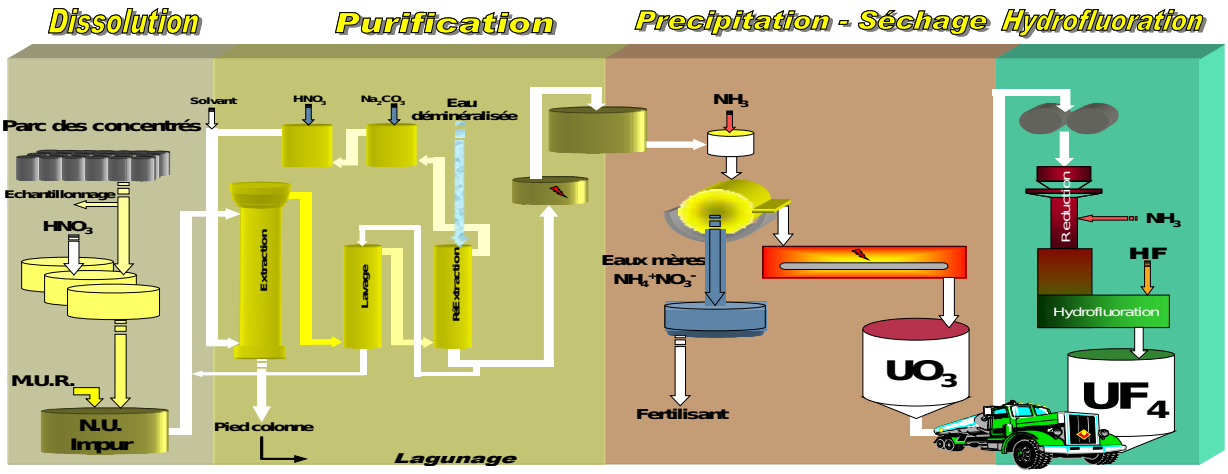

Illustration 2: Schéma de principe

2.1.1 - Situation géographique

Le site COMURHEX Malvési est situé sur la commune de Narbonne en bordure de la route départementale 169 et de la desserte ferroviaire Narbonne-Bize, à 3 Km au nord-ouest de l'agglomération Narbonnaise.

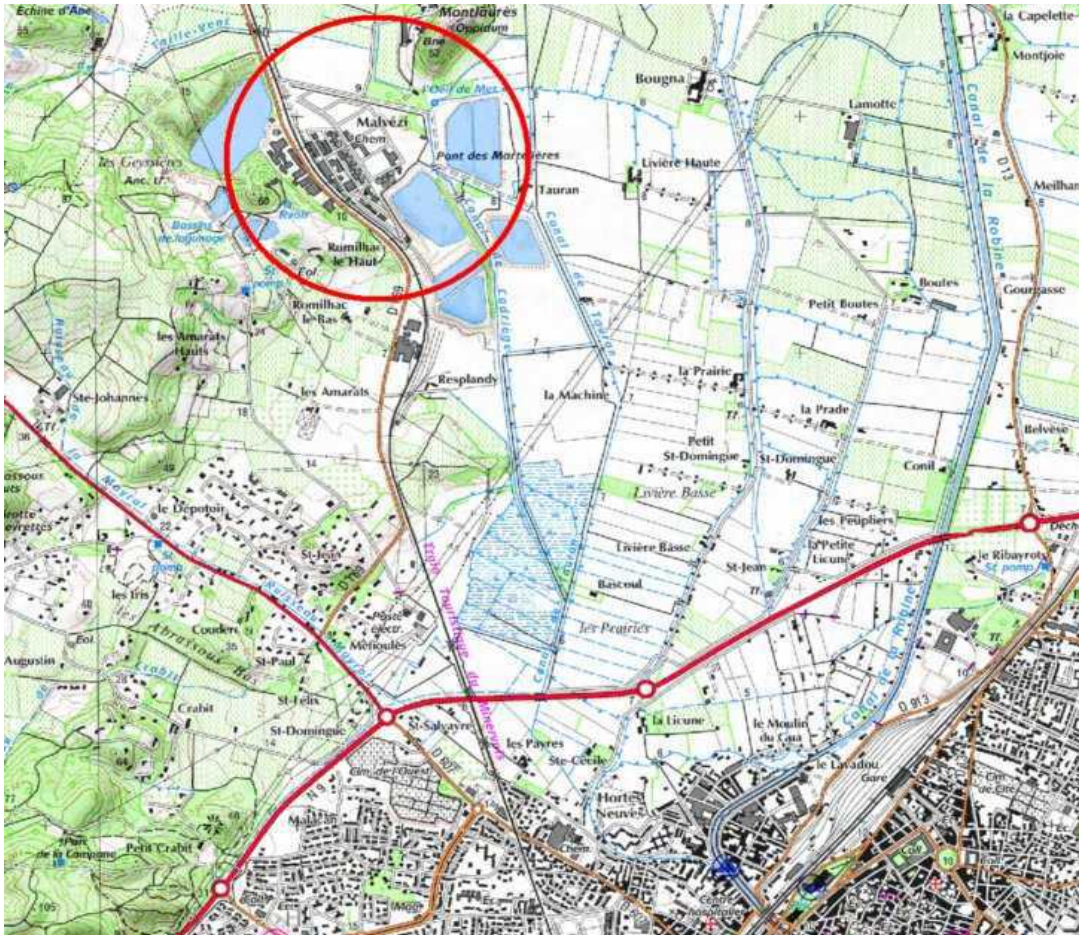

Illustration 3: Situation géographique : Comurhex Malvési

L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Malvési qui comprend au total 5 sociétés.



Illustration 4: Implantation Comurhex dans la zone industrielle

2.1.2 - Situation administrative de la Société COMURHEX à Narbonne

L'établissement COMURHEX relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique. Il est régulièrement autorisé et réglementé. L'arrêté préfectoral n° 2010-11-3193 du 29 novembre 2010 réactualise les prescription techniques.

Le collège de l'Autorité de Sûreté Nucléaire a pris la décision n°2009-DC-0170, le 22 décembre 2009 qui stipule que Comurhex doit déposer un dossier de demande d'autorisation de création d'une Installation Nucléaire de Base. A partir de cette date (22/12/09), les bassins B1 et B2 sont soumis au contrôle de l'ASN. Ils sont soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
1111-3.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Acide Fluorhydrique : Installation de dépotage et de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 336 tonnes - 2 cuves de 80 m^3 - 1 cuve de secours de 100 m^3 (maintenue vide) -1 cuve récupération évents HF de 1 m^3 -3 citernes mobiles de 52 tonnes	AS
1136-A-1.b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A – Stockage La quantité totale présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Ammoniac : Installation de dépotage et de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 196 tonnes - 2 cuves de 37 m^3 - 1 cuve de 100 m^3 -1 cuve de secours de 100 m^3 maintenue vide2 citernes mobiles de 54 tonnes	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
1136-B-b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B – Emploi La quantité totale présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Ateliers : Précipitation, Fluoration et Récupération	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 2 tonnes	A
1330-1.c)	Nitrate d'ammonium (stockage de) 1.Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles - supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles La quantité totale présente dans l'installation étant : c)supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 350 t	Atelier Purification	105 tonnes	D
1418-3	Acétylène (Stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieur ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t	Entreposage de bouteilles mobiles pour soudage	225 kg	D
1432-2.b	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Chaufferie (fuel domestique) -2 cuves de 50 m^3 Chaufferie (fuel lourd) : - 2 cuves de 150 m^3 Incinérateur (fuel) : 6m^3 Groupe électrogène (fuel) : 30 m^3 Cuve d'Isane 185 : 50 m^3	186 m^3 de liquides inflammables de 2ème catégorie 300 m^3 de fuel lourd Soit : 186/5 + 300/15 = 57,2 m^3 équivalents	D
1433-B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Atelier purification : 70%Isododécane/30%TBP : -1 cuve de 50 m^3 -1 cuve de 212 m^3 Isane : -3 cuves de 8m^3 -1 cuve de 25 m^3 TBP :1 cuve de 4 m^3	115 tonnes de liquides inflammables de 2 ème catégorie Soit 23 tonnes en quantité équivalente	A
1532- 2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bois entreposé avant incinération ou évacuation	Palettes : 1 500 m^3	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250t	Dissolution : - 1 cuve de 150 m^3 (HNO3 à 63%) Purification : - 1 cuve de 150 m^3 (HNO3 à 63%) Précipitation : - 1 cuve de 30 m^3 (HNO3 à 63%) Récupération : - 1 cuve de 23 m^3 (HNO3 à 63%) Chaufferie : - 1 cuve de 20 m^3 (HCl)	510 tonnes	A
1630-B-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) B. emploi ou stockage de lessives de : le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Fluoration : - 1 cuve de 52 t d'hydroxyde de potassium (35 m^3) Récupération : -1 cuve de 36 t d'hydroxyde de potassium (24 m^3) Chaufferie : - 1 cuve de 50 m^3 d'hydroxyde de sodium	150 tonnes	D
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Utilisation de sources radioactives scellées	Q = 4 10^4	A
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers ou recyclés) Entreposage et conditionnement de déchets (ferrailles, gravats, bitumes et déchets TFA) Stockage de produits finis (UF_4)	Q = 10^{11} (équivalent à 40 000 tonnes d'Uranium)	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	Q = 2,5 10^9 (équivalent à 1000 tonnes d'Uranium)	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides et/ou liquides : ▪bassins B3, B5 et B6 ▪alvéoles de terres	▪111 300 m^3 soit 178 080 tonnes ▪40 000 tonnes (entreposage de terres)	
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	451 000 m^3 soit 700 000 tonnes	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Décontamination : -1 cuve de 6500 l -1 cuve de 3000 l -1 cuve de 6000 l -1cuve de 12000 l -14 bacs de 2400 l	61100 litres	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.	Installation de transit de déchets conventionnels.	1 000 m^2	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit de déchets conventionnels.	300 m²	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassin de régulation		A
2770	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Incinération	Installation d'incinération	▪Capacité totale de l'installation d'incinération : 200 kg/h	A
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	Installation de lavage de fûts.	Inférieure à 20 m³/j	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A)Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie	2 chaudières de 9,99 MW chacune	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Inférieure ou égale à 2MW		1 groupe électrogène de secours de 1000 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
2920-2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autres cas (fluides ininflammables ou non toxiques) a) supérieure à 500 kW	Refroidissement stockage HF : 108 kW Condenseur COV : 50 kW Compresseurs : 400 kW	558 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) 2. Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé "	Boucle de refroidissement	3 TAR de 1800 kW chacune	D

2.1.3 - Description des potentiels de dangers du site

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement COMURHEX identifiés dans les études de dangers remises et complétées sont décrits dans le tableau ci-après, par produit, le danger qu'il présente et par installation.

Substances	***Phrases de risques***		***Installation***
Ammoniac (NH_3)	T N	Toxique Dangereux pour l'environnement	Stockage NH_3
Acide fluorhydrique anhydre ou fluorure d'hydrogène (HF)	T+ C	Très toxique Corrosif	Stockage HF
Acide nitrique concentré à 68 % (HNO_3)	C	Corrosif	Stockage secondaire Unité Rectification Unité TPC
Concentrés uranifères	T+	Très toxique	Parc d'entreposage
Nitrate d'uranyle	N	Dangereux pour l'environnement	Stockage secondaire Unité Purification
Tétraflurure d'uranium (UF_4)			Unité Hydrofluoration et silos
Trioxyde d'uranium (UO_3)		Radioactif	Silo tampon
Phosphate de tributyle (TBP)	Xn	Nocif	Unité Purification
Isane IP 185	Xn	Nocif	Unité Purification
Vapeur nitreuse	T C	toxique Corrosif	Non stocké
Hydroxyde de potassium KOH en solution aqueuse (à 40 %)	C	Corrosif	Stockage secondaire
Nitrate d'ammonium	C	Corrosif	Concentration NA
Propane	F+:	Extrêmement inflammable	Stockage secondaire
Gaz naturel	F+:	Extrêmement inflammable	Non stocké
Hydrogène	F+:	Extrêmement inflammable	Unité Hydrofluoration

Cette identification permet de mettre en avant les caractéristiques des principaux potentiels de dangers suivants :

Repère sur plan en illustration 5	Description de l'emplacement	Substances à potentiel de danger présentes	Quantités maximales
Accidents relatifs à une fuite d'acide fluorhydrique (HF)			
1	Flexible de dépotage	HF	60 tonnes (poids d'un wagon)
2	Tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage)	HF	60 tonnes (poids d'un wagon)
3	Boucle HF hors bâtiment de stockage	HF	68 m^3 (85% du volume utile de la cuve)
4	Stockage HF	HF	68 m^3 (85% du volume utile de la cuve)
Accidents relatifs à une fuite d'ammoniac (NH_3)			
5	Bras de dépotage	NH_3	54 tonnes (poids d'un wagon)
6	Installation fixe (cuve ou canalisation) au stockage NH_3	NH_3	100 m^3
7	Canalisation de transfert entre le poste de dépotage et le stockage	NH_3	54 tonnes (poids d'un wagon)
Perte de confinement sur un wagon NH_3 ou HF en attente de dépotage			
8	Zone de stationnement des wagons en attente de dépotage	HF	60 tonnes (poids d'un wagon)
9	Poste de dépotage HF	HF	60 tonnes (poids d'un wagon)
10	Zone de stationnement des wagons en attente de dépotage	NH_3	54 tonnes (poids d'un wagon)
11	Poste de dépotage NH_3	NH_3	54 tonnes (poids d'un wagon)
Rupture de digue			
12	Digue des bassins	Effluents liquides	
Accidents impliquant des solutions aqueuses de nitrate d'ammonium (NH_4NO_3)			
13	Evaporateur Kestner 1 (concentration du nitrate d'ammonium)	NH_4NO_3	800 kg
14	Cuve de stockage de nitrate d'ammonium	NH_4NO_3	105 tonnes
15	Citerne mobile contenant du nitrate d'ammonium	NH_4NO_3	15 tonnes
Accidents impliquant le fuel lourd et le propane			
16	Fioul lourd		2 cuves de 150 m^3
17	Cuve de propane	C_3H_8	une cuve de 2,28 m^3 et une cuve de 4 m^3.
18	Citerne mobile de propane	C_3H_8	8 tonnes

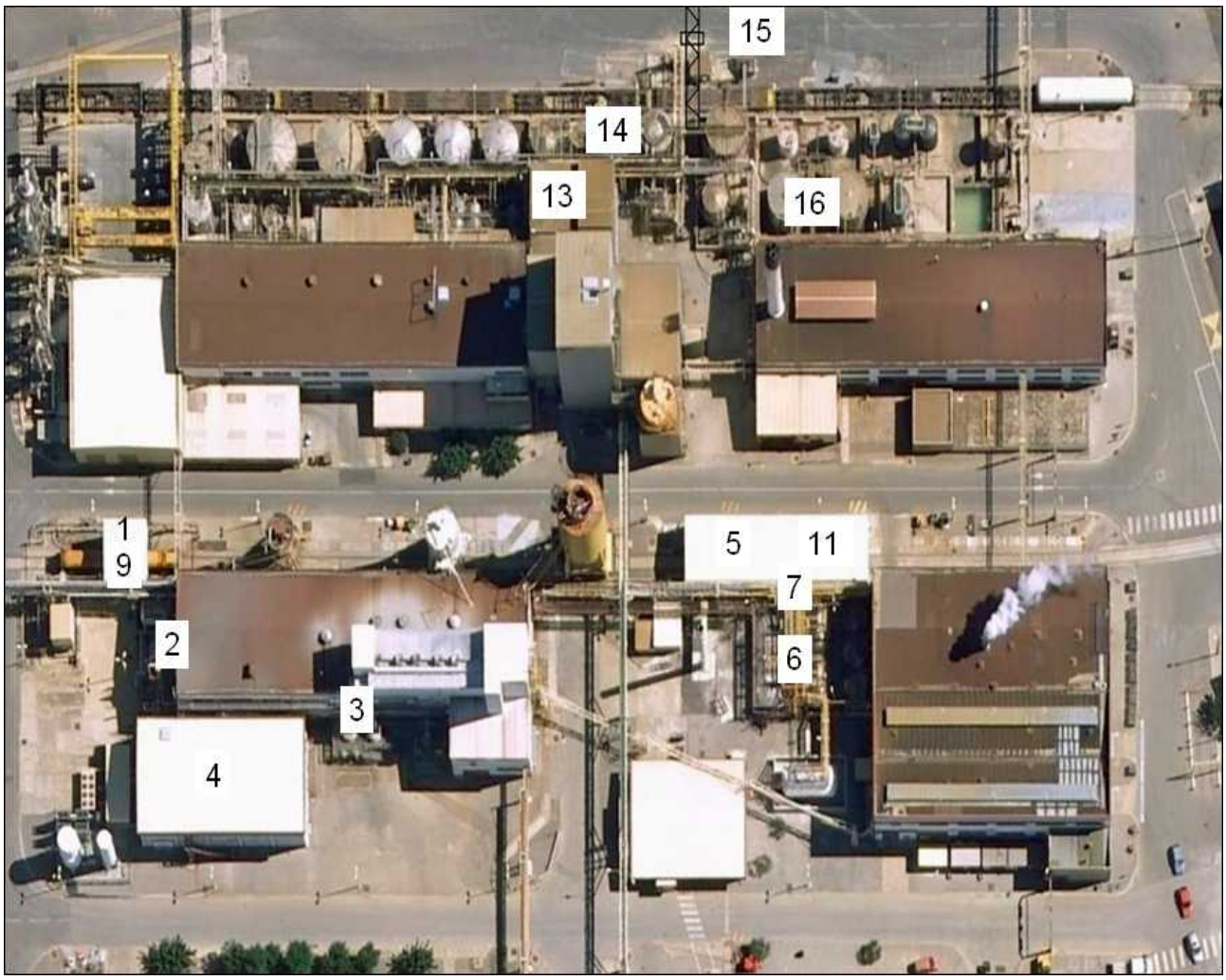

Illustration 5: Plan des principales installations de Comurhex

<u>Remarque :</u> les repères 8, 10, 12, 17 et 18 représentant respectivement :

- la zone de stationnement des wagons HF en attente de dépotage,
- la zone de stationnement des wagons ammoniac en attente de dépotage,
- la rupture de digue : épandage d'effluents à l'extérieur du site,
- la cuve de propane de 2,28 m^3,
- la citerne mobile de propane,

n'ont pas pu être placés sur la cartographie compte tenu de leur éloignement par rapport à la zone de production.

2.1.4 - Effets liés aux potentiels de danger présents dans les installations de COMURHEX à Narbonne

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles de l'établissement COMURHEX :

- Les effets toxiques qui résultent d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

  L'inhalation constitue généralement le risque toxique le plus important pour les populations exposées, contrairement à l'ingestion ou la pénétration cutanée d'une substance ou préparation dangereuse toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc), qui concernent les personnes les plus directement exposées, à savoir les salariés de l'installation. Les

conséquences découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, une détresse respiratoire, un œdème du poumon, une atteinte au système nerveux central, etc.

- Les effets de surpression qui peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, … Les seuils d'onde de surpression retenus par la réglementation, correspondent tous à des effets indirects pour les personnes exposées inhérents à la chute ou aux impacts d'objets ou d'éléments de construction, à leur projection au sol ou sur un obstacle, etc.…et non à des effets directs de la surpression puisque l'éclatement des poumons survient en effet pour des surpressions de plusieurs centaines de mbar.
- Les effets thermiques qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Ils peuvent enflammer des structures voisines ;

Il convient toutefois de souligner que la détermination des distances sur lesquelles peuvent se produire ces effets présente une marge d'incertitude compte tenu des hypothèses retenues et de la précision des modélisations.

2.2 - Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site COMURHEX

La composante technique du risque technologique résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- l'intensité des effets des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- la probabilité d'occurrence (fréquence) des phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'installation industrielle sur les deux premières composantes qui relèvent de la **maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et son Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et révisée à minima tous les cinq ans.

2.2.1 - Prévention des risques sur le site

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant sous sa responsabilité, du fait du classement SEVESO de ses installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Établies selon une méthodologie bien définie, elles doivent permettre :

- de dresser un état des lieux des **phénomènes dangereux*** et **accidents majeurs*** susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement COMURHEX se fait au moyen de **l'analyse du risque***, en évaluant les **mesures de sécurité*** mises en place par

* Définitions en annexe 1 : Partie 3 de la Circulaire n° DEVP 1013761C du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les **scénarios d'accidents*** qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario d'accident ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site doivent être caractérisés en **probabilité*, cinétique*, intensité*, gravité***.

L'étude de danger porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

La dernière étude de dangers du site de COMURHEX à Narbonne a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension du site Comurhex et a été complétée en avril 2011.

L'action de l'inspection des installations classées a amené l'exploitant à fournir différents compléments à l'étude de dangers initiale détaillés dans le tableau ci-après.

Demande ou prescription de l'administration	Date de réponse de l'exploitant	Contenu de la réponse de l'exploitant
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0898 du 29 mai 2006 Arrête préfectoral n°2008-11-6457 du 05 mars 2009	Courriers du: 11 octobre 2006, 16 juillet 2007, 11 octobre 2007, 28 novembre 2007, 3 janvier 2008, 21 mars 2008, 3 et 27 juin 2008	Prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des phénomènes dangereux (PhD). Étude d'un scénario de rejet de NH_3 au sein d'un confinement (INERIS DRA-07-90858-11760A du 30/08/2007) Dossier technique sur le confinement dynamique de l'installation de dépotage NH_3 (EVOLUTYS PhG/137/01 du 20/11/2007) Éléments de contribution pour la réalisation de la cartographie de l'aléa lié au site COMURHEX (APSYS 01NT3690-08 du 12/03/2008) Étude effets domino (APSYS 717/63-BLR/NT/07-2807/CI du 07/03/2008) Test d'explosibilité des solutions aqueuses de Nitrate d'Ammonium (NA) à une concentration de 61 à 65 % (INERIS DCE-07-87195-11791B du 11/03/2008) Complément d'étude probabiliste pour les scénarios explosion NA (INERIS DRA-08-92917-02682B du 17/03/2008) Résumé non technique EDD (190MPMO0801a du 01/08/2008)
Lettre préfecture de l'Aude du 05 mai 2009 Arrêté préfectoral n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011	02 avril 2009 mars 2011	Étude de dangers – Dossier de demande d'exploiter 15 octobre 2008 complétée le 2 avril 2009 Rapport n°9786M RT P321 001 révision 5 du tiers expert, la Société TECHNIP

Tous les phénomènes dangereux représentatifs des risques susceptibles de survenir chez COMURHEX à Narbonne ont été caractérisés en probabilité, cinétique, intensité et gravité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la **probabilité d'occurrence**[*], de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (annexe 3).

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société COMURHEX, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site de Narbonne repose sur les éléments suivants :

La maîtrise des risques à la source

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels susceptible de se produire sur son site de Narbonne, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille formatée dite « grille MMR ». Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La circulaire du 10 mai 2010 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La **probabilité** d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte. Il convient toutefois de préciser que l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement d'un phénomène dangereux présente une marge d'incertitude compte tenu des hypothèses retenues et de la fiabilité des données de retour d'expérience.

La **gravité** de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet.

Conformément aux textes, les zones d'effets correspondant aux bris de vitres ne doivent pas faire l'objet d'un comptage des personnes. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site de l'établissement COMURHEX ne sont pas comptabilisés dans l'évaluation de la gravité car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

La **cinétique** constitue le troisième élément pour caractériser un accident potentiel. Celle-ci peut être considérée comme soit lente, soit rapide, en fonction de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident. La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux qui peut par ailleurs présenter un temps de latence avant son déclenchement. Tous les phénomènes dangereux décrits par l'exploitant COMURHEX peuvent être qualifiés de rapide sur la base de cette définition.

[*] Définitions en annexe 1 : Partie 3 de la Circulaire n° DEVP 1013761C du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Niveaux de gravité	Niveaux de probabilité des phénomènes dangereux				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON partiel MMR 2 5	NON	NON	NON	NON
Catastrophique	MMR 1 2 3 4 5 7 8 9 10 12 15 16 18 20 21 22 29 30	MMR 2	NON	NON	NON
Important	MMR 1 6 13 14 19	MMR 1 17 27	MMR 2	NON	NON
Sérieux	23	26 31	MMR 1 1 28	MMR 2	NON
Modéré	11	24 25			MMR 1

Sur les accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « NON »;
- 1 accident potentiel (accident n°5) est situé dans une case « MMR 2 » ;
- 21 accidents potentiels sont situés dans une case « MMR 1 » ;

Cette analyse reflète la situation de COMURHEX à Narbonne, au regard des mesures de maîtrise des risques déjà existantes et de celles déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux n°2008-11-6457 du 05 mars 2009 et n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011.

Au titre des critères nationaux de la circulaire du 10 mai 2010 selon son chapitre 2 de sa partie 1, il ressort de cette analyse que la démarche de maîtrise du risque menée par COMURHEX peut être appréciée comme satisfaisante en rendant compatible son site industriel de Narbonne avec son environnement.

2.2.2 - Synthèse des phénomènes dangereux de l'étude des dangers

La liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers et de ses différents compléments est listée dans le tableau figurant en annexe 6 ces phénomènes se traduisent par des effets toxiques, thermiques et de surpression, associés à une cinétique rapide.

2.2.2.1 - Phénomènes dangereux exclus de la démarche du PPRT

- **acide fluorhydrique (HF)**

L'arrête préfectoral n°2008-11-6457 du 05 mars 2009 qui prévoit notamment la mise en place du confinement secondaire fixe et automatique de l'aire de dépotage HF avant la fin du premier trimestre 2014. En complément, l'arrêté préfectoral n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011 prescrit que le niveau de confiance du système de détection soit supérieur ou égal à 2. Ce niveau de confiance est obtenu notamment par l'asservissement du dépotage au bon fonctionnement de cette détection, de la mise en sécurité de l'installation asservie, du choix de niveau SIL de la fonction « détection » et du suivi en terme de maintenance et d'étalonnage de cette barrière. En outre, le dépotage en cas d'indisponibilité du circuit d'évent est interdit.

Concernant les tuyauteries transportant de l'HF, une mesure de maîtrise des risques (MMR) de détection de pression basse de la double enveloppe de la boucle HF et de mise en sécurité automatique est mise en place. Cette barrière a un niveau de confiance supérieur ou égal à 2. Ce niveau de confiance est obtenu notamment par l'asservissement du transfert au bon fonctionnement de cette détection, de la mise en sécurité de l'installation asservie, du choix de niveau SIL de la fonction « détection » et du suivi en terme de maintenance et d'étalonnage de cette barrière.

L'ensemble de ces prescriptions a conduit à l'exclusion des phénomènes dangereux suivants de la démarche PPRT :

phénomènes dangereux	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet significatif
5- Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage (temps de rejet : 15 min)	**Toxique**	**660**	**900**	**1390**
4- Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage (temps de rejet : 200 sec)	**Toxique**	**270**	**370**	**630**

- **Aires de stockage des wagons NH3 et HF**

L'arrêté MMR du 05 mars 2009 prescrivait des mesures de maîtrise du risque au niveau des aires de stockage des wagons. A partir de septembre 2011, l'ensemble de ces barrières, notamment les détecteurs de gaz, doit être mis en place. Cette mise en place permet d'exclure de la démarche PPRT les phénomènes dangereux suivants :

phénomènes dangereux	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet significatif
29 - Dispersion nuage toxique NH_3 - fuite wagon NH_3 en attente de dépotage (hors poste de dépotage) – 30min	**Toxique**	**130**	**140**	**1080**
30 - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF en attente de dépotage (hors poste de dépotage) – 30min	**Toxique**	**375**	**495**	**740**

- **Canalisations NH_3**

L'arrêté MMR du 05 mars 2009 prescrivait un confinement secondaire des canalisations de transports d'un niveau de confiance 1. Depuis 2011, l'ensemble de ces canalisations disposent d'un confinement secondaire. La mise en place d'un système de détection des fuites et d'un asservissement du stockage validée par l'analyse critique a permis d'exclure de la démarche de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) les phénomènes dangereux suivants :

phénomènes dangereux	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet significatif
20 - Fuite majeure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 30min	**Toxique**	**200**	**230**	**1800**
16 - Dispersion nuage toxique NH_3 - perte de confinement majeure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 30min	**Toxique**	**220**	**235**	**1630**

- Solution de nitrate d'ammonium

La mise en place conjuguée au niveau du stockage de nitrate d'ammonium :

- du dispositif de limitation de la concentration en nitrate d'ammonium (densimètre/débitmètre),
- du dispositif de limitation de la pression dans les capacités de stockage (évent),
- du système de refroidissement au niveau de la cuve de stockage de nitrate d'ammonium

permet de satisfaire les critères d'exclusion relatifs aux phénomènes dangereux de décomposition explosive du nitrate d'ammonium de la démarche de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

phénomènes dangereux	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet significatif	Bris de vitre
21 - Explosion citerne NA	**Surpression**	**160**	**200**	**500**	**1260**
22 - Explosion cuve de stockage NA	**Surpression**	**160**	**200**	**500**	**1260**
23 - Explosion évaporateur NA	**Surpression**	**62**	**78**	**176**	**352**

2.2.2.2 - Présentation cartographique des effets

Les éléments cartographiques suivants présentent les cartes des enveloppes d'intensité :

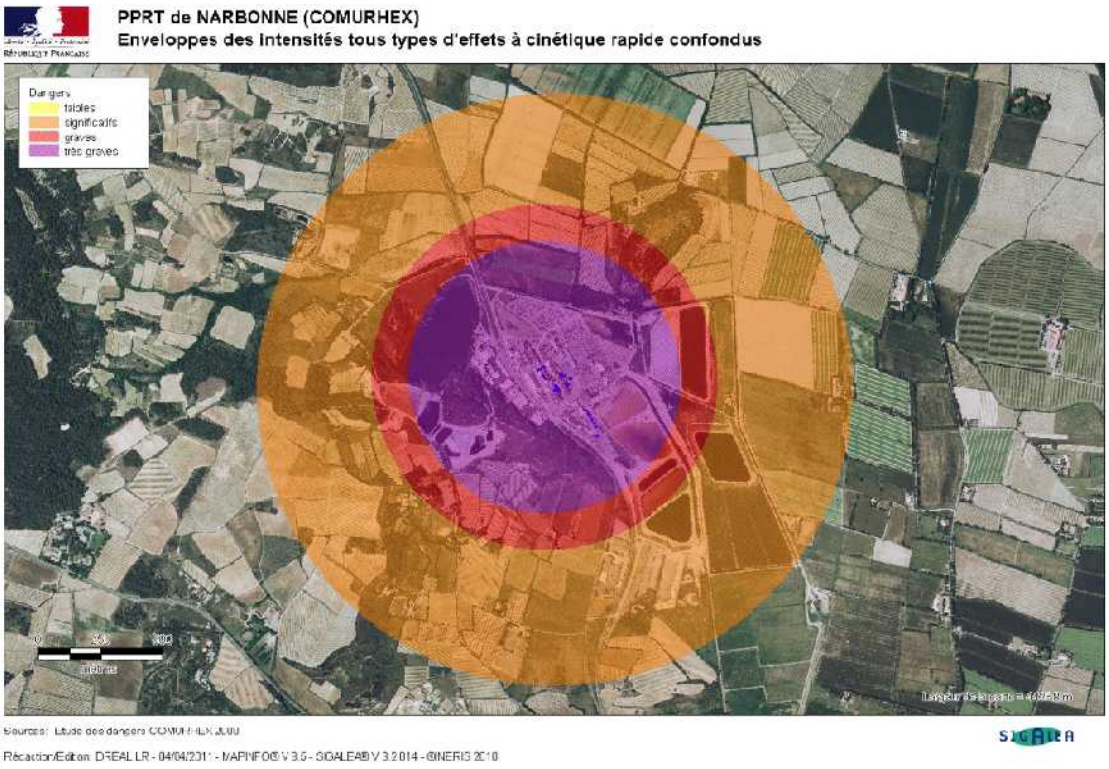

Illustration 6: enveloppe des intensités tous type d'effets

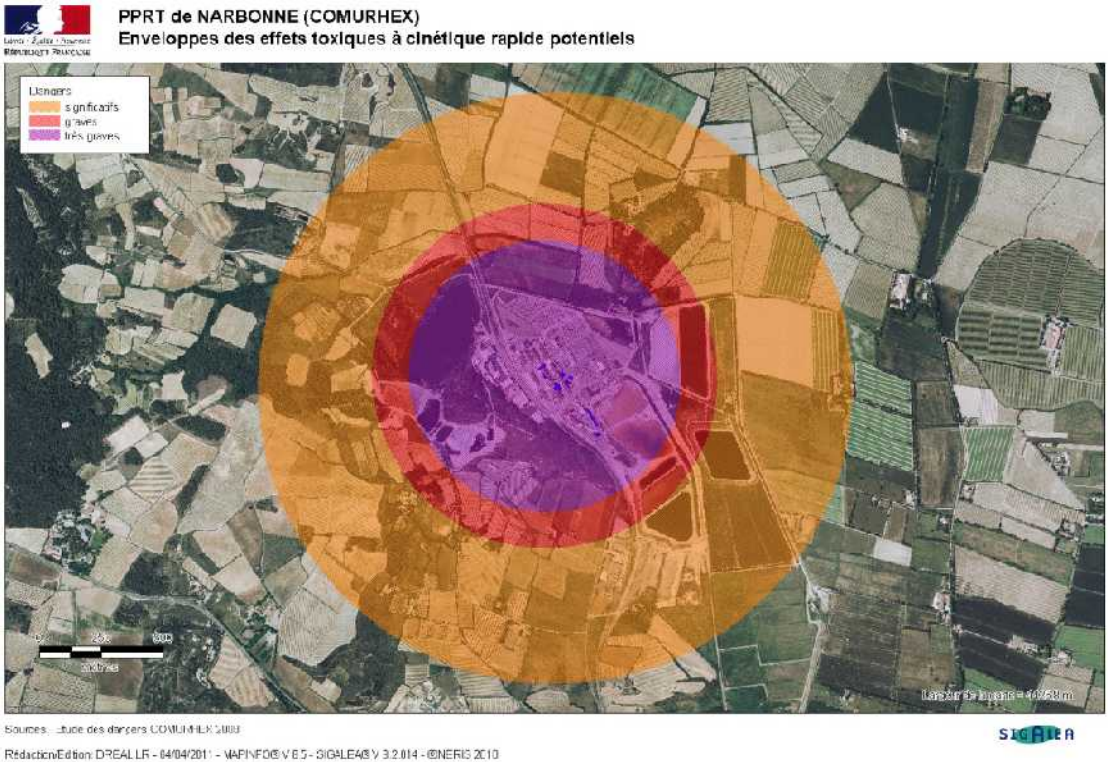

Illustration 7: Enveloppe des effets toxiques



Illustration 8: Enveloppe des effets thermiques



Illustration 9: Enveloppe des effets de surpression

2.2.3 - État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

La troisième composante de la gestion du risque, à savoir : la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux, se décline autour de l'établissement SEVESO via trois piliers complémentaires à la maîtrise du risque à la source.

2.2.3.1 - La maîtrise de l'urbanisation

Recommandée depuis de nombreuses années par les services de l'État, elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils (Schémas de Cohérence Territoriale – SCoT -, Plan Local d'Urbanisme – PLU -, Projet d'Intérêt Général – PIG -, Servitudes d'Utilité Publique – SUP -, ... ainsi que de la gestion individuelle des autorisations d'urbanisme - permis de construire, d'aménager, etc...-) permettent de remplir cet objectif mais uniquement pour le futur via l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ne s'appliquant qu'aux installations SEVESO seuil haut (dits AS) existants, ces PPRT ont pour but non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour ces établissements, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

Cette loi impose aussi, pour les nouveaux établissements SEVESO AS ou des modifications notables d'établissements SEVESO AS existants, l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploiter de façon à limiter l'urbanisation autour de le l'établissement.

En l'état actuel, l'urbanisme de chaque commune est règlementée par les documents opposables cités ci- dessous:

- Un plan local d'urbanisme pour la commune de Narbonne approuvé le 12 juillet 2006 (il s'est substitué au plan d'occupation des sols approuvé le 27 mars 2002). Depuis, il a été à plusieurs reprises mis à jour, la dernière modification étant datée du **18 décembre 2008.** La ville de Narbonne a prescrit la 1ère révision de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération municipale du 17 septembre 2009.

- Un plan d'occupation des sols pour la commune de Moussan approuvé le 13 février 1989, dont la 7ème modification et dernière modification a été approuvée le **23 juin 2005**; une révision simplifiée du document a été initiée en date du **15 décembre 2009**.

Le porter à connaissance « risques technologiques » (réalisé au titre de l'article L121-2 du code l'urbanisme) permet de déterminer les zones d'aléa technologiques générées par COMURHEX, lesquelles correspondent à des secteurs urbanisés, agricole et naturel. Il énonce aussi les principes de maîtrise de l'urbanisation future, les préconisations (prescriptions ou recommandations) pour le bâti futur et existant dans l'attente de l'approbation du PPRT.

2.2.3.2 - La maîtrise des secours

Elle a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours.

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant COMURHEX, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, testé régulièrement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture et ayant fait l'objet de l'arrêté d'approbation n° 2010-11-4044 du 12 juillet 2011.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites de l'établissement.

Le PPI de COMURHEX définit :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

D'après la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, les communes comprises dans le champ d'application d'un PPI ont l'obligation de réaliser un **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

2.2.3.3 - L'information des citoyens

Elle permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise. Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Un **Comité Local d'Information et de Concertation** (CLIC), instance de concertation, a été mis en place autour du site de COMURHEX classé SEVESO AS par arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 modifié. Le CLIC constitue un lieu de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (administration, exploitant, collectivités locales, riverains et salariés) répartis en 5 collèges. Il est associé à la démarche d'élaboration du PPRT.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus de réunion du CLIC) sont disponibles sur le site internet de la DREAL http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=595

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existants sur le territoire via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Le préfet de l'Aude à mis à jour le 3 novembre 2009 le DDRM dans lequel sont répertoriés les risques suivants:

- pour la commune de Narbonne :
  - inondation ;
  - séisme;
  - feux de forêt ;
  - transport de matières dangereuses ;
  - accident industriel lié à la présence de l'établissement COMURHEX.
- pour la commune de Moussan:
  - inondation ;
  - mouvement de terrain
  - séisme;
  - feux de forêt ;
  - transport de matières dangereuses ;
  - accident industriel lié à la présence de l'établissement COMURHEX.

La commune de Narbonne, a réalisé un DICRIM en date du 07 juin 2010. Sur la commune de Moussan, aucun DICRIM n'a encore été élaboré.

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son établissement et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI. Cette plaquette a été réalisée dans sa version 1 en date du 15 septembre 2006.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques majeurs auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette disposition a donné lieu à l'élaboration d'une fiche communale synthétique établie conformément au Décret 2005-134 du 15 février 2005. Cette fiche est régulièrement actualisée et disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aude. Elle fait référence, entre autre, à l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17/04/2009 de prescription du PPRT de COMURHEX.

2.2.4 - Contexte géographique communal ou intercommunal

2.2.4.1 - Caractéristiques physiques :

Situées dans le département de l'Aude et la région Languedoc-Roussillon, entre Montpellier au nord, Perpignan au sud et Toulouse à l'ouest, les communes de Narbonne et de Moussan font partie de la communauté d'agglomération du « Grand Narbonne »., du « Pays de la Narbonnaise », et du SCOT de la Narbonnaise qui s'étend sur un territoire de 910 km².

L'établissement COMURHEX de Malvési est implanté dans la partie orientale de l'Aude. Il est situé à 3 km au nord nord- ouest de la ville de Narbonne, à 17km de la mer Méditerranée, au lieu-dit « Malvezy », à une altitude de 9 m NGF (Niveau Géographique Français).

Le canal de Tauran passe à proximité du site, il est alimenté par la source de l'Oeillal et se déverse dans le canal de la Robine, qui traverse le centre historique de la ville de Narbonne.

La rocade contournant la partie nord de Narbonne est située à environ 1,5 km du site et permet l'accès à ce dernier par les routes départementales n° 607 et n° 169.

Autour de l'usine de COMURHEX se trouvent principalement une zone agricole et la plaine de la Livière qui est un espace marécageux où la faune et la flore sont abondantes et diversifiées.

2.2.4.2 - Contexte socio-économique

La population :

La ville de Narbonne compte 50 776 habitants en 2006 sur une superficie de 172,96 km². Elle est la ville la plus peuplée de l'Aude. La densité, de 293 hab/km², est largement plus forte que celle de la moyenne nationale, de 111 hab/km², mais est assez faible par rapport à d'autres villes importantes de la région, notamment en raison de l'étendue de la commune.

Le village de Moussan compte 1642 habitants en 2006 sur une superficie de 13,88 km². La densité de la population est de 110 hab/km^2.

La zone d'exposition au risque technologique :

Les installations COMURHEX s'étendent sur une centaine d'hectares, à environ trois kilomètres de la zone urbaine de Narbonne, au lieu-dit «Malvézy».

Le périmètre d'étude du PPRT, d'une superficie de 49 608 m², couvre l'ensemble des zones touchées par les phénomènes dangereux listés au paragraphe 2.2.2, et s'étend sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

Organisation institutionnelle :

Les communes de Narbonne et de Moussan font partie de la communauté d'agglomération du « Grand Narbonne », du « Pays de la Narbonnaise » (lequel rassemble l'intégralité des 28 communes du littoral audois) et du SCOT de la Narbonnaise qui s'étend sur un territoire de 910 km², composé de 40 communes.

3 - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

3.1 - Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS), susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

En cas d'accident majeur sur le site de COMURHEX à Narbonne, des personnes pourraient être blessées voire mortellement touchées.

Au vu des éléments exposés précédemment et au regard de la situation administrative de cette installation, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société COMURHEX à Narbonne.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux sont compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés Seveso Seuil Haut. Il permet d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

La procédure d'élaboration du PPRT pour le site COMURHEX de Narbonne a été initiée par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 (annexe 2) sur proposition de l'inspection des installations classées dans son rapport du 06 novembre 2008 et après réunions du CLIC les 17 décembre 2007 et 10 juillet 2008.

3.2 - Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005 depuis reprise par la circulaire du 10 mai 2010. Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, peuvent être exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

L'exploitant a proposé l'exclusion de certains phénomènes dangereux répondant aux critères susvisés. Après analyse, ces exclusions spécifiques au site ont été prise en compte par application de la circulaire du 3 octobre 2005.

Enfin, certains phénomènes initiateurs, comme le séisme, les effets directs de la foudre, les défauts métallurgiques sur la structure de réservoirs sous pression réglementés ont été écartés conformément aux directives du Ministère sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la circulaire du 10 mai 2010.

3.3 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini dans l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les

études de dangers de l'exploitant (à la date de la prescription du PPRT) et listés au 2.2.2.

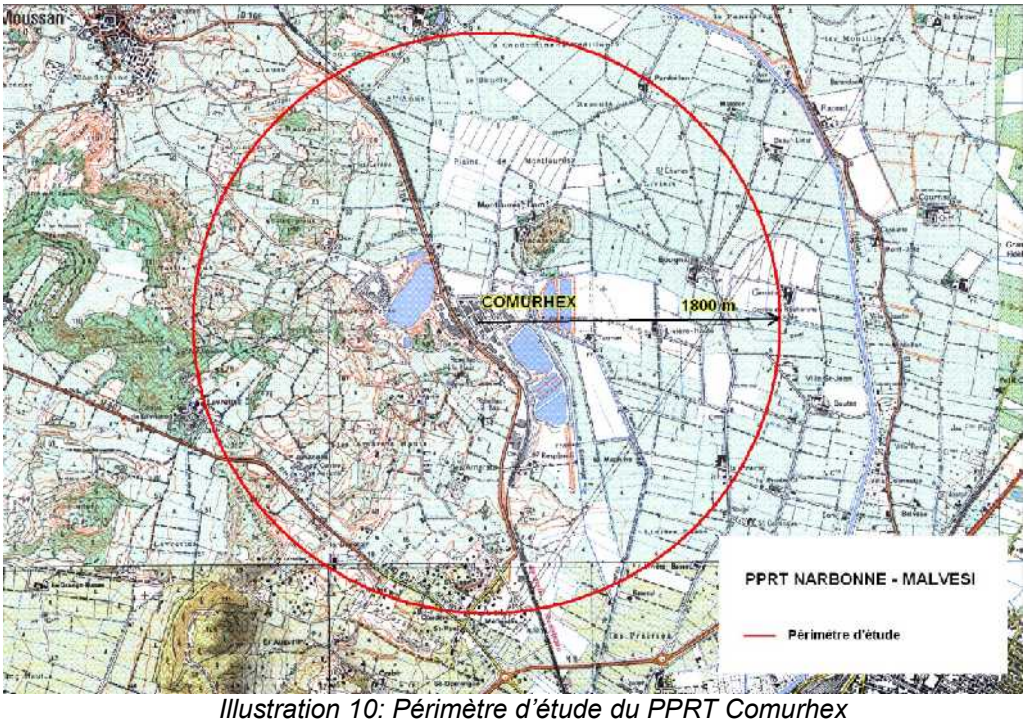

Illustration 10: Périmètre d'étude du PPRT Comurhex

Les mesures de maîtrise du risque complémentaires prescrites par les arrêtés préfectoraux n°2008-11-6457 du 05 mars 2009 et n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011, mises en place ou à mettre en place avant 2014 par la société Comurhex permettent de réduire le risque autour du site Comurhex et de limiter les zones d'exposition aux risques concernées par le futur PPRT. En effet, ces mesures permettent d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation un certain nombre de phénomènes dangereux ou de réévaluer les distances d'effets de ces phénomènes dangereux consécutivement à la mise en place de barrière de sécurité .

Le périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT est donc réduit au regard du périmètre d'étude. Initialement de 1800m, le périmètre réglementé est désormais de 1190m.



Illustration 11: Périmètre d'exposition aux risques

4 - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

La concertation, est une démarche qui se conduit tout au long de la procédure et qui a pour but de permettre au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

4.1 - Les modalités de la concertation

Les modalités de la concertation sont définies par le Code de l'Environnement (article R.515-40). Elles figurent, aussi, dans l'arrêté préfectoral de prescription n°2009-11-1151 du 17 avril 2009, et ont fait l'objet de délibération du conseil municipal de Moussan en date du 16 décembre 2008 et de Narbonne en date du 12 mars 2009.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, les personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, riverains…) ont été informées et consultées via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Les riverains concernés par des mesures foncières ou des prescriptions ont été rencontrés afin de les informer des modalités particulières les concernant, en juin 2011.

La concertation s'est effectuée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, compte rendu de réunions d'association, caractérisation des aléas, recensement et cartographie des enjeux, projet de PPRT) ont été tenus à la disposition du public en Mairies de Moussan et Narbonne pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public. Ces documents étaient également accessibles via les sites internet de la DRIRE Languedoc-Roussillon (http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr) , et depuis le 1er janvier 2010 sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon (http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/).

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public en mairies de Moussan et de Narbonne, du 20 septembre 2011 au 21 octobre 2011 inclus. Pour recueillir les remarques du public , un registre a été mis en place en Mairies de Moussan et de Narbonne et deux boîtes aux lettres électroniques (ddtm-sprisr@aude.gouv.fr et rta.srnt.dreal-langrous@developpement-durable.gouv.fr) ont été mises à disposition.. Chaque remarque a fait l'objet d'une réponse(voir annexe ; bilan de la concertation).

Aucune observation n'a été portée sur le registre mis en place en Mairie de Moussan au 22 octobre 2011.

Aucune remarque n'a été envoyée aux boîtes aux lettres électroniques au 22 octobre 2011.

Le registre présent en Mairie de Narbonne a été renseigné par 9 personnes.

Une réunion publique d'information a été organisée le 13 octobre 2011 à 18h30 à la Salle d'honneur (amphithéâtre) de la CCI de Narbonne , conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le PPRT.

Les problématiques abordées dans les registres ont fait l'objet du débat. Des réponses ont été apportées sur ces points par les services de l'État lors de la réunion, dont le compte-rendu est disponible sur le site internet de la DREAL, en Mairies de Moussan et de Narbonne et joint à la présente note de présentation.

L'ensemble de ces éléments seront transmis au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

Enfin, dans le cadre de la concertation, sept réunions du CLIC créé autour de l'établissement ont été organisées les :

- 25 novembre 2005 ;
- 24 juillet 2006 ;
- 17 décembre 2007 ;

- 10 juillet 2008
- 21 avril 2009 ;
- 29 janvier 2010 ;
- 07 juillet 2011 ;

Lors de sa réunion du 15 décembre 2011, le CLIC a émis un avis au projet de règlement du PPRT.

4.2 - Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT

L'élaboration du projet de PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

L'article L. 515-22 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

> *« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.*
>
> *Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1.*
>
> *Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.*
>
> ... »

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT, a prévu d'associer, en plus des services de l'État (DREAL Languedoc-Roussillon et DDTM de l'Aude), à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX les représentants :

- de la société COMURHEX ;
- de la mairie de Narbonne ;
- de la mairie de Moussan ;
- de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ;
- du Comité Local d'Information et de Concertation de Narbonne-Malvési ;
- du Conseil Général de l'Aude ;
- du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ;
- du syndicat de la plaine de la Livière ,

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupe les représentants de ces organismes et les services instructeurs (DREAL et DDTM). Le SYCOT de la Narbonnaise a régulièrement été invité et tenu informé de la procédure d'élaboration du PPRT. En outre, l'opérateur Réseau Ferré de France (RFF) a participé à certaines réunions pour présenter le projet de LGV Montpellier-Perpignan.

4.3 - Le bilan des consultations

4.3.1 - Le bilan de la concertation

Comme il a été précisé précédemment, la concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échanges directs avec toute personne intéressée par l'élaboration du PPRT.

Ainsi à l'issue des différentes réunions des POA qui ont conduit à la rédaction du projet de règlement du PPRT, une phase de concertation a été menée. Les documents élaborés au cours des réunions des POA (notamment cartographie et règlement) ont été mis à la disposition du public en mairies de Narbonne et de Moussan accompagnés d'un registre leur permettant d'y reporter leurs remarques pendant la période de consultation. Ils ont été mis en ligne sur le site de la DREAL.

Il n'y a aucune remarque en commune de Moussan et neuf personnes ont inscrit des remarques sur le registre mis à disposition en mairie de Narbonne, au cours de cette phase de concertation. Ces remarques peuvent être présentées comme suit :

- Préjudice financier et moral subi par les riverains.

Sept remarques indiquent que le PPRT conduit à la dévaluation des biens par le fait de la plus grande information sur les risques générées par le site COMURHEX. En outre le règlement prévoit des interdictions et des restrictions d'usage qui limitent la jouissance des biens.

La loi du 30 juillet 2003 a introduit l'information des acquéreurs et locataires (IAL) par le vendeur ou bailleur de l'existence de risques. Ces dispositions sont rédigées dans l'article L125-5 du Code de l'Environnement et détaillées dans le décret n°2005-134 du 15 février 2005 et la circulaire du 27 mai 2005. En conséquence, depuis 2005, les acquéreurs et les locataires doivent recevoir cette information. Avant cette date, l'IAL n'étaient pas obligatoire en dépit de la présence du site depuis 1959.

Les mesures prises dans le cadre du PPRT ont pour objet de limiter l'apport d'enjeux nouveaux dans un secteur à risques. Dans ce cadre, la servitude d'utilité publique qu'instaure le PPRT ne prévoit pas d'indemnisation.

- Manque de transparence et absence ou mauvaise information

Quatre observations présentent la démarche comme insuffisante en terme d'information, de concertation et d'association. Le Collectif pour l'Environnement des Riverains Elysiques (COLERE à Narbonne) regrette que les riverains ne soient pas présents parmi les Personnes et Organismes Associés (POA) à la démarche d'élaboration du PPRT.

Concernant l'information et la concertation, ceci a été réalisé par :

- *les présentations et les débats relatifs à la démarche et à l'actualité du PPRT lors des 7 réunions du CLIC précitées auxquelles participent des riverains et des membres de COLERE. L'ensemble des présentations et des compte-rendus sont mis en ligne sur le site de la DREAL* http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/clic-malvesi-a756.html*.*
- *De nombreux articles de presse ont fait état de la démarche du PPRT (Midi-Libre du 23 février 2010, 17 et 23 février 2011, du 8 juillet 2011, du 12 et 13 octobre 2011 … L'Indépendant du 18 octobre 2010, 20 avril 2011, 17 mai 2011 … La Dépêche du 09 octobre 2011).*
- *Des rencontres chez les riverains ont été proposées et certaines réalisées avec l'accord des riverains. Une réunion a été organisée le 10 février 2011 en présence des riverains concernés par des mesures foncières selon la carte d'aléa précédent la réduction complémentaire du risque à la source imposée par l'arrêté préfectoral n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011.*
- *Des réunions ont été organisées avec les communes de Moussan (conseil municipal) et de Narbonne (élus et services techniques) ainsi qu'avec la communauté d'agglomération.*

- *La mise à disposition du public des documents relatifs au PPRT dans les communes de Narbonne et de Moussan durant la période de concertation (un mois). Un affichage a été réalisé dans chacune des communes ainsi qu'une information par voie de presse.*

L'association pour l'élaboration du PPRT s'est déroulée dans le cadre prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le PPRT autour de l'établissement Comurhex sur la commune de Narbonne. Ce cadre a été discuté lors du CLIC 10 juillet 2008. Ainsi, le CLIC a désigné un membre de cette instance pour participer aux réunion des POA. Le membre qui a été désigné fait partie du collège « riverains ».

- Périmètre et zones d'effets

Trois remarques concernent les limites du périmètre et la modélisation des zones d'effets.

La cartographie des aléas est issue d'une démarche encadrée par des textes réglementaires et des guides techniques établis par le Ministère de l'Environnement . L'étude de dangers dont est issue cette cartographie a respecté les termes réglementaires et a fait usage des outils adaptés et reconnus. Ce périmètre et les zones d'effets ont fait l'objet de présentations lors de CLIC et de réunions POA.

- Définition du zonage réglementaire

Trois remarques souhaitent que le zonage réglementaire soit modifié.

La phase de stratégie menée en concertation et en association avec les POA a abouti à un projet de zonage et de règlement. Ces documents ont été élaborés en tenant compte des directives nationales visant à une homogénéisation du contenu du PPRT mais également des spécificités locales. La stratégie et les projets de zonage et de règlement ont été discutés lors des 5 réunions POA.

- Prise en compte du transport de matières dangereuses dans la ville de Narbonne

Une remarque concerne la prise en compte du transport de matières dangereuses en gare de Narbonne et autour du site.

Cette problématique est gérée dans le cadre des textes réglementant l'activité du TMD. De plus, des plans de secours sont rédigés et font l'objet d'exercices de simulations. Le PPRT n'a pas vocation à régler cette problématique en particulier lorsqu'elle se situe à l'extérieur de son périmètre d'étude. En effet le PPRT concerne les installations des établissements classées seveso AS y compris les wagons TMD dès lors qu'ils sont stationnés dans leur enceinte. La circulation TMD à proximité du site est prise en compte en tant que potentiel d'effets dominos. L'étude de dangers l'a évalué et n'a pas conclu à une augmentation des risques.

- Intégration paysagère

Trois observations abordent la problématique de la végétalisation aux abords du site.

Bien que ce sujet ne concerne pas la démarche du PPRT, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de meilleure intégration paysagère de son site. Des études sont en cours pour définir un plan d'actions.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur internet.

Il n'a pas entraîné de modification du projet de PPRT. Il en ressort que les observations ont été nombreuses, plus ou moins fondées vis à vis du champ du PPRT et que le public concerné s'est senti très impliqué par le PPRT. Il témoigne d' une cohabitation difficile entre l'établissement Comurhex et les riverains résidant dans le périmètre d'exposition aux risques notamment du fait de l'exercice d' une activité de location de gîtes.

4.3.2 - L'avis des Personnes et Organismes Associés

Les conditions effectives de réalisation de l'association :

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en cinq réunions de travail. La

première, le 30 avril 2010, au cours de laquelle une stratégie a été adoptée sur la base d'un premier projet de zonage et d'orientations de règlementation des différentes zones. La dernière le 06 septembre 2011, pour présenter le projet de PPRT rédigé.

Ces réunions ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après (ou au chapitre 5 de la présente note) ainsi que des pratiques et usages locaux. Elles ont également permis à chacun d'exprimer ses souhaits sur le projet de règlement PPRT en gardant à l'esprit le cadre fixé par le guide national méthodologique PPRT.

Synthèse de l'avis des POA :

Conformément à l'article R.515-43 du Code de l'Environnement, les POA ont été consultés sur le projet de plan et les éléments le constituant par courrier en date 28 novembre 2011, avant l'enquête publique. De plus, l'ensemble des POA ont reçu par messagerie électronique, en date du 1er décembre 2011, l'ensemble des pièces soumises à consultation.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leurs avis ont été réputés favorables.

Leurs avis, intervenus sous le délai réglementaire de deux mois, sont récapitulés ci dessous :

- La société COMURHEX a émis un avis favorable par courrier du 12 janvier 2012;
- Le Conseil Général de l'Aude a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 janvier 2012 transmis par courrier du 30 janvier 2012 ;
- Le syndicat de la plaine de la Livière a précisé que le projet de PPRT n'appelait pas de remarques particulières par courrier du 19 décembre 2011 ;
- Le CLIC a émis un avis favorable lors de la séance du 15 décembre 2011. Il est à noter que durant cette réunion du CLIC, des membres du collège « riverains » ont émis les observations suivantes :
  - la modification à l'article 2.1.1.2 de l'alinéa « les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, à l'exception des élevages ou gardiennage d'animaux, » par « les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières,sous réserve qu'il soit non habité, que le personnel présent sur place soit en nombre limité et qu'il n'induise pas un apport de personnels extérieurs, »
  - une demande d'affiner la zone verte entourant l'habitation de M. et Mme SERRE ainsi que de M. et Mme ROQUE, afin de l'accroître sans pour autant l'étendre à l'ensemble du domaine.

Les mairies de Narbonne et de Moussan, la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et le Conseil Régional du Languedoc Roussillon n'ont pas émis d'avis.

Il ressort de cette consultation que de l'avis général des POA, la concertation s'est déroulée de façon positive et que le projet de PPRT répond globalement à la stratégie mise en œuvre et aux observations issues de la concertation.

A l'issue de cette consultation des POA, il n'y a pas eu lieu de modifier le projet de PPRT.

4.4 - Les modalités et résultats de l'enquête publique

L'enquête publique concernant ce PPRT a été prescrite par arrêtés préfectoraux n°2012142-0018 (sur le territoire de la commune de Moussan) et n°2012142-0019 (sur le territoire de la commune de Narbonne) du 25 mai 2012 et s'est déroulée pendant une durée d'un mois, du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant ses permanences en mairies de Moussan et de Narbonne:

	Moussan	Narbonne
lundi 18 juin 2012	de 9h00 à 12h00	de 14h00 à 17h00
jeudi 28 juin 2012	aucune	de 9h00 à 12h00
mardi 10 juillet 2012	aucune	de 9h00 à 12h00
vendredi 20 juillet 2012	de 9h00 à 12h00	de 14h00 à 17h00

Monsieur le Commissaire enquêteur indique avoir reçu 8 visites pendant les six permanences qui ont fait l'objet de six observations sur le registre de Narbonne. Les observations permettent de dégager les thèmes suivants :.

- **01 :** Le préjudice financier et moral subi par les riverains,
- **02 :** Un manque de transparence, une absence ou mauvaise qualité de l'information, un manque de cogestion des décisions, notamment au moment des études de dangers,
- **03 :** Un zonage qui aboutit à des injustices dans le traitement des riverains,
- **04** : Pas d'insertion du site de la COMURHEX dans le paysage, absence de végétalisation des abords et du site,
- **05** : propagation de l'alerte,
- **06** : Lenteurs des procédures,
- **07** Insuffisance de la loi relative au PPRT.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a établi son rapport et rendu ses conclusions favorables dans ses rapport en date du 08 août 2012.

Il a énoncé quatre recommandations :

1. Que chaque cas continue à être examiné avec beaucoup d'attention,
2. Que des assouplissements soient observés dans le règlement des zones rouges comme cela a été envisagé lors du CLIC du 15 décembre 2011,
3. Qu'il soit envisagé, pour la parcelle EO60, de modifier le zonage de la parcelle EO60a de « r » en « b », au regard de la demande de monsieur LLORENS et sur la base du découpage parcellaire du cadastre,
4. Que satisfaction soit donnée à la demande d'exonération partielle de la taxe foncière telle que prévu par le Code des Impôts.

L'analyse de ces réserves et recommandation par les services instructeurs est la suivante :

1. La volonté de réaliser la démarche de concertation de manière importante et de rencontrer l'ensemble des personnes et entités concernées a déjà permis d'examiner avec attention les cas particuliers et d'écouter les demandes et souhaits de l'ensemble des parties. Ces éléments ont été présentés aux POA et ont permis de définir la stratégie du PPRT et de rédiger le projet de PPRT de manière concertée et équilibrée.

2. La demande de modifier l'article 2.1.1.2 de l'alinéa « les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, à l'exception des élevages ou gardiennage d'animaux, » par « les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières,sous réserve qu'il soit non habité, que le personnel présent sur place soit en nombre limité et qu'il n'induise pas un apport de personnels extérieurs, » est prise en compte. Le règlement du PPRT est modifié en ce sens.

3. La demande de modifier le zonage de la parcelle de l'habitation de M. LLORENS en zone b afin qu'il corresponde au découpage parcellaire du cadastre, est prise en compte. Le zonage du PPRT est modifié en ce sens.

4. La demande d'exonération partielle de la taxe foncière ne dépend pas du règlement du PPRT. Les collectivités territoriales concernées sont informées de cette demande.

5 - LES ETUDES TECHNIQUES

5.1 - Mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après à partir du niveau d'intensité des effets de surpression attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux qui impactent ce même point.

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sont évaluées conformément au titre II et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (annexe 3). Ces probabilités sont échelonnées d'une classe A pour les phénomènes dits « courants » à E pour les phénomènes dits « possible mais extrêmement peu probable »

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 .

Niveau maximal d'intensité de l'effet de surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave (ZELS)			Grave (ZEL)			Significatif (ZEI)			Indirect par bris de vitre (ZBV)	
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		

5.1.1 - Échelle des niveaux d'aléas

Ainsi, à titre d'illustration, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement Comurhex, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant (cf. §2.2.1) a permis à l'inspection des installations classées de valider la liste des phénomènes dangereux (voir tableau page suivante) à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

5.1.2 - Tableau des phénomènes dangereux ayant servi à tracer l'aléa

N° du PhD	Scénario	Proba indice (1)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Cinétique
1	1a - Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage - 60 s	C	Toxique	52	68	100		Rapide
2	1a - Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage -60 min (confinement et ventilation)	E	Toxique	240	300	430		Rapide
3	1b - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF au poste de dépotage (non connecté et sans confinement) – fuite correspondant à 10% de la section des brides du wagon - 30 min	E	Toxique	375	495	740		Rapide
4	1c - Dispersion nuage toxique HF - fuite sur tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage) - 30s	E	Toxique	125	160	1030		Rapide
5	1c - Dispersion nuage toxique HF - fuite sur tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage) - 300s	E	Toxique	400	520	1030		Rapide
6	2 - Dispersion nuage toxique HF - fuite boucle HF hors bâtiment de stockage - 30 min	E	Toxique	541	688	923		Rapide
7	3a - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur bras en cours de dépotage (avec confinement) - 2100s	E	Toxique	160	170	580		Rapide
8	3b - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur wagon ou camion (non connecté) (avec confinement) - 2100s	E	Toxique	160	170	580		Rapide
9	3a - Explosion NH3 - fuite sur bras en cours de dépotage	E	Surpression	18	23	48	96	Rapide
10	3b bis - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur wagon ou camion (non connecté) (sans confinement) - 30 min	E	Toxique	130	140	1080		Rapide
11	3c - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement mineure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 2min	E	Toxique	45	50	625		Rapide
12	3c - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement mineure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 30min	E	Toxique	90	95	815		Rapide
13	3c bis - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement majeure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 2min	E	Toxique	135	140	1190		Rapide
14	4a - Fuite mineure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 2min	D	Toxique	43	49	603		Rapide
15	4a - Fuite mineure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 30min	E	Toxique	146	153	1130		Rapide
16	4b - Fuite majeure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 2min	E	Toxique	100	110	815		Rapide
17	S - Bleve cuve propane 2,8 m^3	D	Surpression	17	21	45	90	Rapide
18	S - Bleve cuve propane 2,8 m^3	D	Thermique	28	41	56		Rapide
19	T - Bleve camion propane	D	Surpression	35	45	100	200	Rapide
20	T - Bleve camion propane	D	Thermique	85	120	155		Rapide
21	1b bis - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF au poste de dépotage (non connecté) (avec confinement) – fuite correspondant à 10% de la section des brides du wagon - 30 min	C	Toxique	25	50	94		Rapide
22	11a - Rupture d'un silo UF4	D	Toxique	0	0	350		Rapide

(1) Probabilité, intensité des effets et cinétique ont été évaluées comme explicité précédemment, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

5.1.3 - Cartographie de l'aléa

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Logement et du Transport figure en page suivante. Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet (toxique, thermique et surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. En annexe 7, figure chaque carte d'aléa par nature d'effet.

La cartographie des aléas exposée ci-après, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par les phénomènes dangereux recensé dans le tableau figurant ci-dessus.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

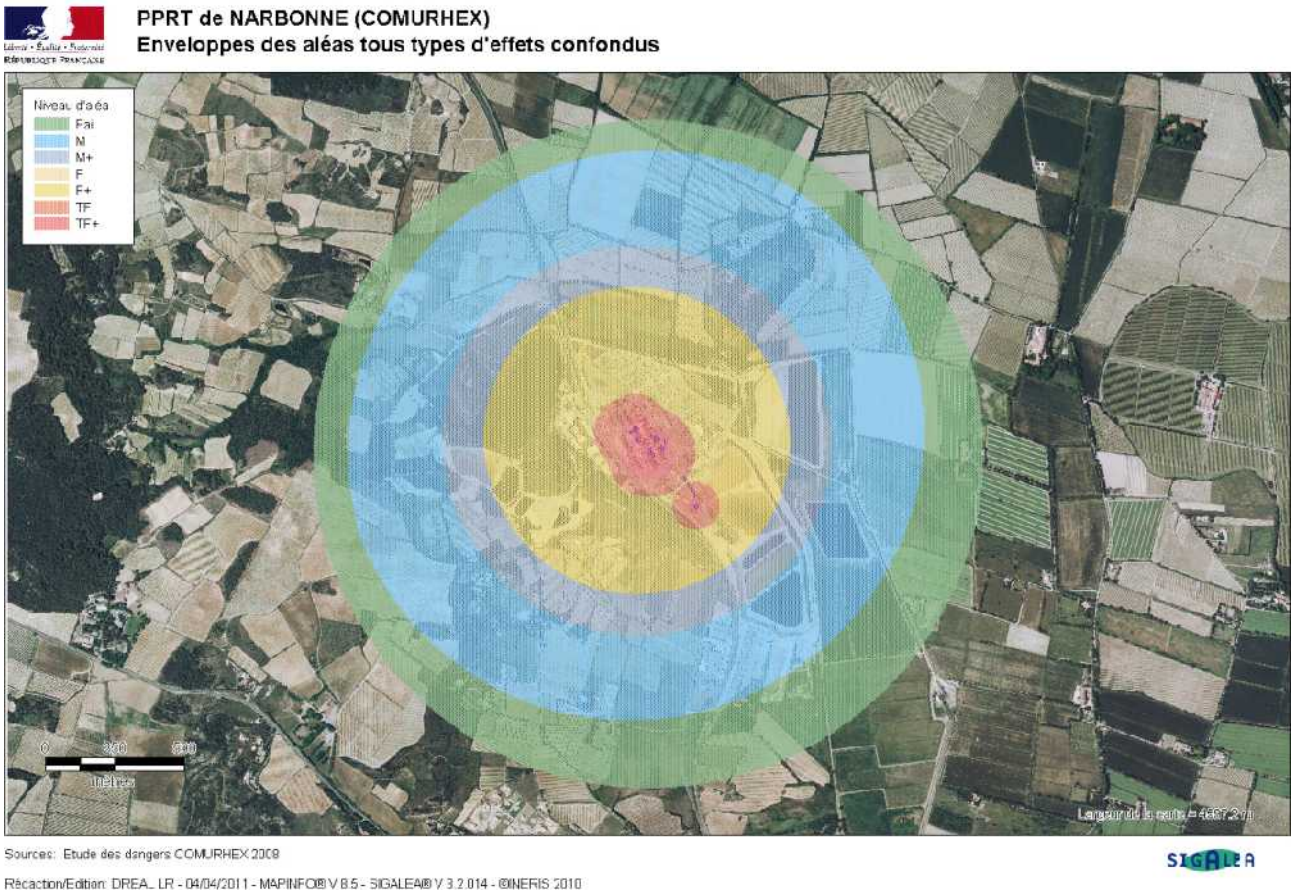

Illustration 12: carte des aléas Comurhex

5.2 - Description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci et pouvant porter atteinte par voie de conséquence à la vie humaine..

L'analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol, et leur fonctionnement, lesquels feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

La caractérisation (analyse et cartographie) des enjeux est issue de recoupements de données existantes en collaboration avec les collectivités locales concernées et complétée par une enquête de terrain.

Trois niveaux d'analyse sont distingués :

- les enjeux incontournables relatifs aux éléments d'occupation du sol (urbanisation existante, les établissements recevant du public, les infrastructures de transport, les espaces publics ouverts, les ouvrages et équipements d'intérêt général).
- les enjeux complémentaires relatifs à l'estimation des populations (habitat, activité et touristique) potentiellement exposées ;
- les éléments connexes disponibles (connaissance générale du territoire: historique de l'urbanisation, perspectives de développement de la commune, les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux les plans de secours POI/PPI, les projets de développement de Comurhex).

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé mais cependant ***ne prend pas en compte les aléas du risque technologique*** (type d'aléas, niveau d'aléas…).

5.2.1 - Les enjeux actuellement présents à l'intérieur du périmètre d'étude

L'urbanisation existante à l'intérieur du périmètre d'étude, objet du présent PPRT, est organisée en 4 zones, comme représentées sur la carte ci dessous:

- d'activités (en rouge clair),
- d'habitat (en bleu),
- agricoles (en vert clair),
- naturelles (en vert moucheté).

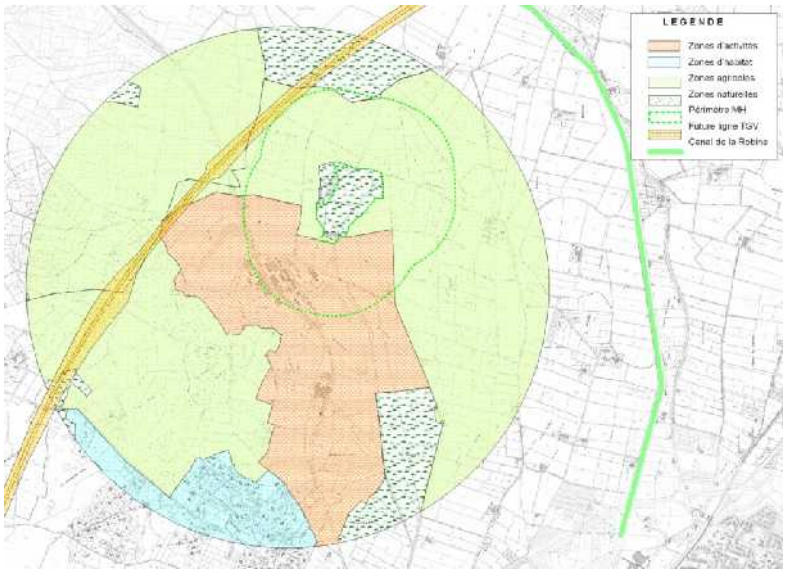

Illustration 13: Occupation des sols

Le périmètre d'étude est traversé par les routes départementales n° 169 et 607, et par une ligne SNCF secondaire (fermée aux voyageurs depuis 1939, la ligne avait été réouverte aux voyageurs en 1983 à des fins touristiques laquelle a cessée fin 2006).

Un seul ERP, au lieu dit « Sainte Johannes », est situé dans la zone du périmètre d'étude du PPRT à environ 1500m au sud ouest de COMURHEX. Il s'agit d'un centre appartenant à l'Aide Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Aude (A.P.A.J.H. 11), dont l'accès s'effectue par la RD 607 et ne passe donc pas devant le site COMURHEX. Le nombre de permanents sur le site est estimé à 10 personnes auquel il faut ajouter 20 personnes présentes de façon temporaire ou occasionnelle.

Seul espace ouvert au public dans le périmètre d'étude, l'Oppidum de Montlaurès est un site classé monument historique. Situé à 4 km au nord du centre ville de Narbonne, ce site protohistorique a fait l'objet de plusieurs campagnes de fouilles, toutefois aucune visite guidée

n'est organisée sur le site et aucun vestige n'est visible. Il n'est pas possible de quantifier le nombre de personnes qui visitent ce site.

Le réservoir de Geyssières se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT dans la zone d'influence des effets toxiques et est situé à 500m environ à l'ouest de l'usine COMURHEX. Ce réservoir semi-enterré est la source d'alimentation en eau potable des communes de Narbonne, Vinassan, Armissan, Salles d'Aude, Fleury d'Aude et des stations balnéaires de Narbonne-Plage et Saint Pierre la Mer.

Plusieurs lignes aériennes de transport d'électricité à très haute tension sont situées dans le périmètre d'étude, à environ 500 m du site.

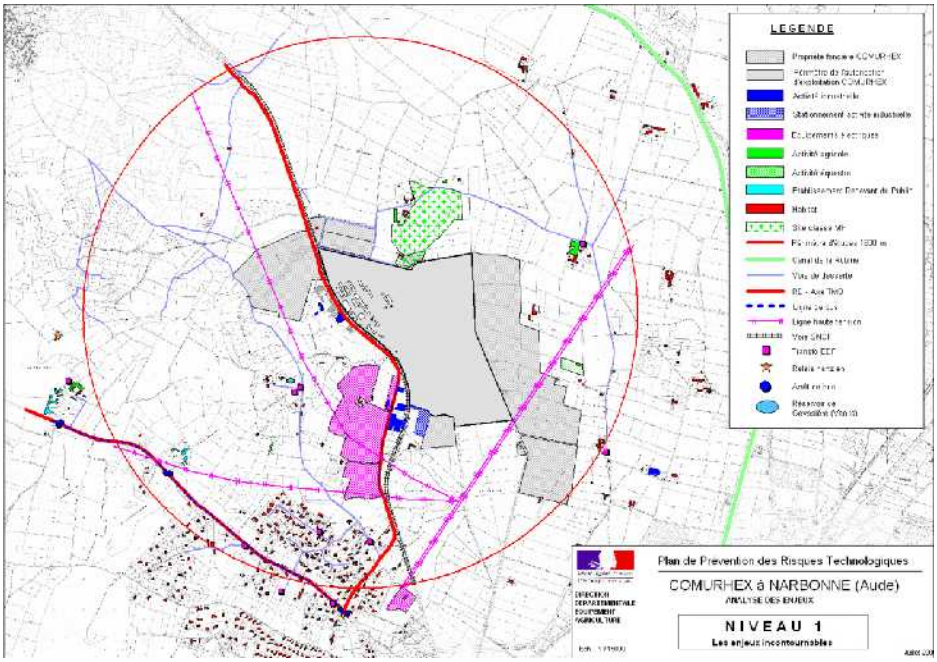

Illustration 14: Carte des enjeux incontournables

Une carte de synthèse regroupe l'ensemble des enjeux recensés à l'intérieur du périmètre d'étude.

Un recensement des populations situées à l'intérieur des périmètres d'étude et d'exposition aux risques a été réalisé et synthétisé dans le tableau ci dessous:

Zone	Habitations	Nb emplois / accueil	Nb pers	Habitations	Nb emplois / accueil	Nb pers
	Périmètre d'étude			Périmètre d'exposition aux risques		
Activité	10	573+124	25	2	573+124	7
Habitat	116	30	320	0	0	0
Agricole	28	53	88	15	21	33
Naturelle	6	24	17	5	24	14
Totaux :	**160**	**802**	**450**	**22**	**742**	**54**

Tableau : Tableau de synthèse – estimation du nombre de personnes potentiellement exposées

En conclusion, la réduction du périmètre d'exposition aux risques intervenue avec les dispositions de l'arrêté du 16 juin 2011 a permis de réduire le nombre d'habitations potentiellement exposées (de 160 à 22) et le nombre de personnes de 1252 à 797 parmi lesquelles 573 employés ou sous-traitants de l'établissement Comurhex.

5.2.2 - Les projets de développement à l'intérieur du périmètre d'étude

La commune ne projette pas d'urbaniser les terrains exposés au risque accidentel.

Réseau Ferré de France œuvre sur la réalisation de l'axe à grande vitesse reliant Montpellier à Perpignan lequel pourrait traverser le périmètre d'étude du présent PPRT.

5.2.3 - Les projets de développement de l'exploitant

La société COMURHEX a déposé un projet dénommé COMURHEX II, dont l'objectif est de renouveler son outil industriel de conversion en construisant dans ses établissement de Pierrelatte et de Narbonne de nouvelles installations de production plus modernes.

5.3 - La superposition aléas/enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

La finalisation de la séquence d'étude technique regroupe:

- la superposition des aléas et des enjeux;
- la réalisation du plan de zonage brut;
- la formalisation d'un éventuel programme d'investigations complémentaires puis, le cas échéant, la réalisation de ces investigations.

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas à l'intérieur du périmètre d'étude, c'est à dire une représentation graphique et documentée du risque technologique sur le territoire.

Par ailleurs, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un pré-zonage brut,
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à réaliser.

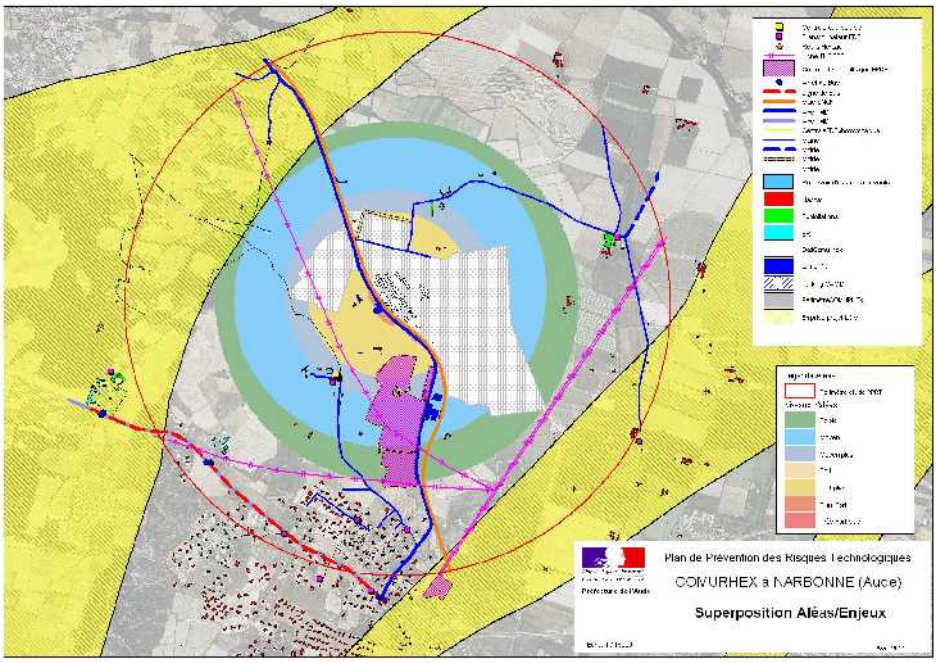

Illustration 15: Carte de superposition des aléas et des enjeux

5.4 - Les investigations complémentaires

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés par le PPRT, notamment le choix de la stratégie du PPRT.

Elles permettent, selon les cas:

- d'estimer la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles: c'est l'estimation foncière;
- de déterminer, si des travaux de renforcement du bâti existant sont nécessaires et le cas échéant possibles pour garantir la sécurité des personnes: c'est l'étude de vulnérabilité.

Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Elles sont ciblées, prennent en compte le contexte local et ne sont pas menées de manière systématique, sur l'ensemble du périmètre d'étude.

En conséquence, et au regard de la carte de superposition des aléas et enjeux, les services instructeurs (DREAL et DDTM) ont considéré qu'il était nécessaire de mener quelques investigations complémentaires sur les bâtis situés en zone d'effets létaux significatifs et létaux.

Toutefois après une information des propriétaires concernés, aucun n'a souhaité se porter volontaire pour réaliser un test de perméabilité à l'air du local de confinement.

6 - PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

La phase de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude (cf. chapitre 5) et la séquence d'élaboration (rédaction et finalisation des différents documents du projet de PPRT).

Elle est cruciale dans la démarche d'élaboration du PPRT, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme des principes de zonage réglementaire et les grandes orientations du projet de règlement. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques.

Le fil conducteur de cette étape a été l'objectif principal d'un PPRT : limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

6.1 - L'organisation

L'étape de stratégie permet de présenter aux personnes et organismes associés :

- les données techniques (superposition aléas et enjeux, le plan de zonage brut, les investigations complémentaires) ;
- les principes de réglementation qui s'appliquent au territoire (le choix de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions techniques sur l'existant) ;
- les mesures inéluctables du PPRT (la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- les choix à effectuer, en fonction du contexte local.

Pour le PPRT COMURHEX, la stratégie a été adoptée par les POA au cours des 5 réunions d'association du 30 avril 2010, 1er juillet 2010, 13 janvier 2011, 19 avril 2011 et 6 septembre 2011 en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Les décisions qui ont été prises sont détaillées dans les paragraphes suivants, celles-ci concernant des mesures de maîtrise de l'urbanisation, des mesures de renforcement du bâti existant et des mesures foncières.

6.2 - Les choix stratégiques

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation et sur des éléments de référence (énoncés dans le guide méthodologique PPRT). Ces principes de réglementation permettent, en fonction du contexte local et des enjeux présents, d'encadrer les grandes orientations du projet de zonage et du futur règlement.

Les principales orientations résultent de la carte du zonage brut et délimitent des zones d'interdiction et d'autorisation.

6.2.1 - Les mesures foncières

La superposition des cartographies des études d'aléas et d'enjeux met en évidence qu'aucun bâtiment d'habitations, un bâtiment industriel en cours de démolition et des installations COMURHEX, se situent dans les zones d'aléa surpression TF+ et TF.

En conséquence, aucune mesure foncière d'expropriation[1] n'est proposée pour la stratégie ainsi que dans le règlement du PPRT.

La superposition des cartographies des études d'aléas et d'enjeux met en évidence la présence de bâtiment d'habitation en zones F+ et F.

En conséquence, une mesure foncière de délaissement[2] est proposée pour la stratégie ainsi que dans le règlement du PPRT.

[1] Définition en annexe 1

[2] Définition en annexe 1

6.2.2 - Pour l'urbanisation future

Le principe général retenu est:

- ***l'interdiction d'implantation de toute nouvelle urbanisation à l'intérieur des zones d'aléas TF+ à Fai ;***
- ***possibilité d'extension limitée pour les enjeux existants avec mise en œuvre d'un local de confinement;***

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage et parkings notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative sont interdits.

Les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone sont interdits.

6.2.3 - Pour l'urbanisation existante

Le principe général retenu est:

- ***possibilité d'extension limitée pour les enjeux existants avec mise en oeuvre d'un local de confinement;***

Pour les habitations existantes dans les zones d'aléas toxique F+ à M+, le présent PPRT prescrit la mise en œuvre de locaux de confinement

Pour les habitations existantes dans les zones d'aléas toxique M et Fai, le présent PPRT émet des recommandations de mise en œuvre de locaux de confinement

Afin de protéger au mieux les personnes potentiellement exposées, des objectifs de performance à atteindre sont fixés ou recommandés pour la mise en œuvre des locaux de confinement

7 - L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

A partir du travail d'identification des risques, le PPR a vocation à traduire ces éléments en règles visant à :

- interdire certains **projets** ou les autoriser sous réserve de prescription, en délimitant les zones exposées aux risques ;
- définir les **mesures** de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces **existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Pour ce faire, et conformément à l'article R.515-41 du Code de l'Environnement, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document) ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et le zonage règlementaire ;
- un règlement ;
- une note de recommandations.

Ces outils doivent permettre d'atteindre les objectifs du PPR , à savoir :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie,
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones à risques,
- **Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des personnes**, des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise,

7.1 - Le plan de zonage règlementaire

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en oeuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables les interdictions, les prescriptions et/ou les recommandations.

Les principes du zonage sont les suivants :

- Dans les **zones non urbanisées**, quelque soit l'aléa et afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire, toutes les constructions sont interdites.
- Dans les **zones actuellement urbanisées**, en aléa moyen et faible, les constructions nouvelles et les changements de destination sont admises sous condition de ne pas augmenter de façon significative les populations exposées et de mise en œuvre de mesure de protection des populations. La création de campings ou parcs résidentiels de loisirs particulièrement vulnérables ne sont pas admis. Les constructions nouvelles d'établissements recevant du public à caractère vulnérable y sont interdites.

Six zones réglementaires, centrées sur les installations industrielles de Comurhex à Narbonne, ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une **zone rouge (R)** d'interdiction stricte et divisée en deux sous-zones R1 et R2 ;
- une **zone rouge (r)** d'interdiction ;
- une **zone bleu (B)** d'autorisation sous prescriptions ;
- une **zone bleu (b)** d'autorisation sous prescriptions ou recommandations ;
- une **zone verte (v)** d'autorisation sous recommandations ;
- une **zone grise** spécifique d'interdiction stricte correspondant aux limites d'établissement.

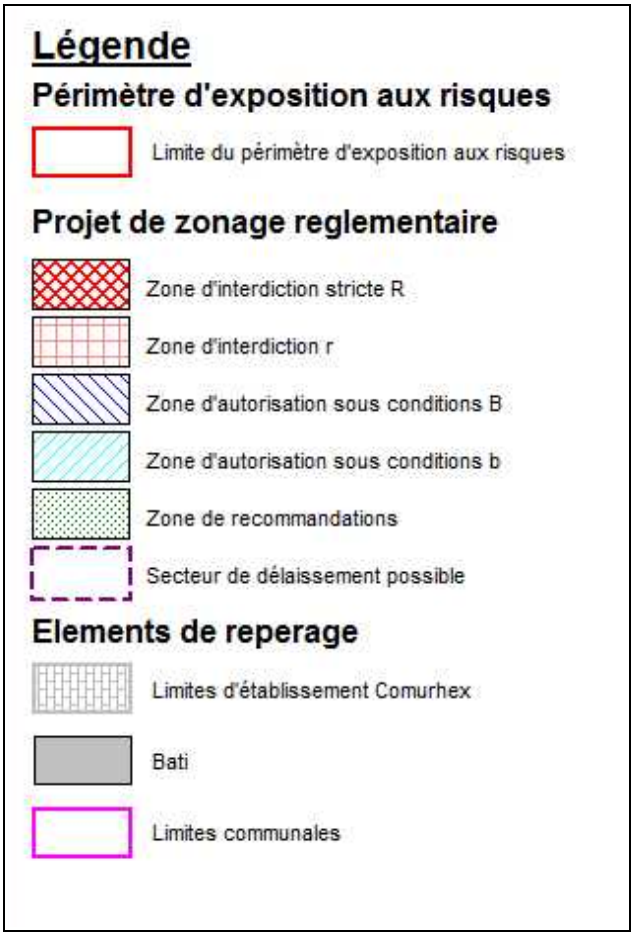

Légende du projet de cartographie règlementaire

7.2 - Le règlement

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indicée sur la cartographie. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

7.2.1 - Principes

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le chapitre 5 (stratégie du PPRT) du présent document, dans l'objectif de **limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur**.

Ces principes, au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sont résumés ci-dessous :

- Interdiction de création de nouveaux logements et limitation des constructions afin de ne

pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les règles concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.

- Interdiction de construire de nouveaux Établissements Recevant du Public et prescription d'actions de réduction de la vulnérabilité des ERP existants.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

7.2.2 - Structure

Le document réglementaire est constitué selon les cinq parties suivantes :

- **Titre I** - Portée du règlement du PPRT et dispositions générales :

  Ce titre fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

- **Titre II** - Réglementation des projets :

  Ce titre s'applique **aux projets nouveaux**, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

  La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation existante et l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

  - limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
  - protéger en cas d'accident par des règles de construction.

  Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B, b, v et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets de surpression sur les personnes.

  Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

- **Titre III** - Mesures foncières

  Ce titre décrit les deux instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption et le droit de délaissement qui peuvent s'appliquer autour du site Comurhex de Narbonne dans les zones exposées aux risques.

  Une seule mesure de ce type (délaissement) est prévue dans le présent PPRT.

- **Titre IV** - Mesures de protection des populations

  Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

  Il définit également les prescriptions à réaliser sur les bâtiments existants.

- **Titre V** – Servitudes d'utilité publique

  Ce titre décrit les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

  Ce titre est sans objet dans le cadre du présent PPRT.

7.2.3 - Justification des principes règlementaires

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR technologique distingue six types de zones au regard de l'aléa :

Les dispositions d'urbanisme qui ont été retenues, lors de la phase de stratégie, pour atteindre les objectifs précédemment listés, visent principalement à interdire l'expansion urbaine à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque technologique. Dans les secteurs déjà urbanisés, l'évolution du bâti existant est admise sous certaines conditions liées au respect d'objectifs de performance du bâti et à l'importance du risque.

- **La zone grise** : zone d'interdiction stricte

La zone grise -  - correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation et autres installations de l'établissement COMURHEX. Elle correspond à une interdiction de tout bâtiment ou activité non liés à l'activité à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain. Les aménagements autorisés ne doivent pas aggraver les aléas existants.

- **La zone R** : zone d'interdiction stricte

La zone **R** -  - (représentée en quadrillage oblique en traits épais rouge foncé sur le projet de plan de cartographie) correspond à un niveau d'aléa toxique TF+ (très fort plus), TF (très fort), F+ (fort plus), F (fort).

Dans cet espace naturel et agricole peu urbanisé (une seule habitation et activité), aucune urbanisation n'est autorisée, sauf les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, ou en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter l'aléa.

Les projets d'intérêts généraux en relation avec le réservoir d'eau potable de Geyssières peuvent être autorisés sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants.

Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets létaux significatifs, effets létaux.

- **La zone r** : zone d'interdiction

La zone r -  - (représentée en quadrillage horizontal en traits fin rouge clair sur le projet de plan de cartographie) correspond à un niveau d'aléa M+ (moyen plus), M (moyen) et Fai (Faible) non urbanisé.

Cette zone est à vocation uniquement agricole et naturelle, sans aucun autre enjeux, notamment sans bâti existant.

L'orientation choisie est donc de n'autoriser que les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, ou en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter l'aléa, et les projets de développement d'énergie renouvelables.

- **La zone B** : zone d'autorisation sous conditions (prescriptions)

La zone B -  -(représentée en hachures épaisses bleu foncé sur le projet de plan de cartographie) comprenant uniquement des bâtiments d'habitations, correspond à un niveau d'aléa toxique M+ (moyen plus). Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets létaux.

La reconstruction de bâtiments sinistrés (à l'exception d'un sinistre d'origine industrielle) est autorisée avec comme prescription la mise en œuvre d'un local de confinement.

Les changements de destinations sont autorisés à l'exception de création d'établissement recevant du public (ERP) et d'habitations.

La construction d'ERP est interdite.

- **La zone b** : zone d'autorisation sous conditions (prescriptions ou recommandations)

La zone b -  -(représentée en hachures fines bleu clair sur le projet de plan de cartographie) comprenant uniquement des bâtiments d'habitations, correspond à un niveau d'aléa toxique M (moyen). Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets irréversibles sur la vie humaine.

La reconstruction de bâtiments sinistrés (à l'exception d'un sinistre d'origine industrielle) et l'extension des bâtiments existants sont autorisées avec comme prescription la mise en œuvre d'un local de confinement.

Les changements de destination sont autorisés à l'exception de création d'ERP difficilement évacuables et d'habitations.

La construction d'ERP difficilement évacuables est interdite.

- **La zone V** : zone d'autorisation sous recommandations

La zone b -  -(représentée en hachures fines vertes sur le projet de plan de cartographie) comprenant uniquement des bâtiments d'habitations, correspond à un niveau d'aléa toxique Fai (faible). Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets irréversibles sur la vie humaine.

L'autorisation est la règle générale. Dans cette zone il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents et de les inciter à appliquer les recommandations tendant à renforcer la protection des populations. (mise en œuvre d'un local de confinement).

7.2.4 - Justification des prescriptions

En présence d'un gaz toxique dans l'atmosphère, le confinement est la solution technique pour protéger de façon efficace les populations de l'aléa toxique.

En conséquence, le présent PPRT prévoit la prescription de la mise en œuvre de locaux de confinement dans les zones les plus exposées. Cette stratégie de confinement comporte plusieurs aspects:

- Mise en œuvre d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l 'efficacité;
- Adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment;
- Mise en œuvre d'autres dispositions techniques permettant au local de confinement d'atteindre ou de conserver sa pleine efficacité pendant la durée du confinement, et de permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans des conditions optimales (installation d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, etc...),

Ces travaux ne sont rendus obligatoires que dans la limite du seuil obligatoire des 10% de la valeur vénale du bien (au-delà ils sont recommandés).

7.2.5 - Justification des mesures foncières

Dans le cadre du présent PPRT, trois habitations et une activité (caveau vinicole) se trouvent à l'intérieur de la zone d'aléa fort plus dans lequel les personnes sont exposées à des effets létaux significatifs. De ce fait ces biens doivent être inscrits dans un secteur de délaissement.

Deux de ces habitations sont la propriété de la société Comurhex, établissement à l'origine du risque. Pour une de ces habitations, une procédure de relogement des occupants est en cours afin de vider ces locaux. Pour la seconde habitation occupée par une personne âgée et bénéficiant de l'usufruit du bien, la famille a demandé la possibilité que la personne puisse rester dans cette maison (en raison du contexte historique). Toutefois, le propriétaire Comurhex doit rencontrer la personne concernée pour l'informer, connaître ses dispositions et les mesures à prendre lorsque le PPRT sera approuvé.

La société Comurhex doit aussi produire un document dans lequel elle s'engage à ne plus utiliser

ces deux bâtiments en tant qu'habitation.

En conséquence, ces deux habitations ne sont pas inscrites dans un secteur de mesure foncières.

Concernant la troisième habitation et l'activité (domaine de Romilhac - propriété de M. BOUVIER), l'exposition des personnes résidentes à des effets létaux significatifs nécessite l'inscription de ce bien en secteur de délaissement dans le règlement du présent PPRT.

7.2.6 - Justification des mesures de protection des populations

Les prescriptions et recommandations que le PPRT peut édicter sur le bâti sont de nature structurelle.

L'efficacité des éléments structurels du bâti pour se protéger du risque industriel toxique peut être améliorée très sensiblement par des comportements à mettre en œuvre en période de crise (règles prévues dans le plan particulier d'intervention - PPI).

Toutefois, le PPRT ne peut, à lui seul, prescrire ou recommander des règles comportementales. C'est en effet le PPI qui prévoit l'organisation et l'intervention des secours lorsqu'un accident est susceptible d'avoir des effets au delà de l'enceinte de l'établissement. En particulier, il prescrit les mesures d'information et de protection au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation de celle-ci. Il peut donc proposer des règles de comportement à mettre en oeuvre en cas d'accident.

La prescription et la recommandation des mesures figurants dans le présent PPRT sont de nature à amoindrir ou à retarder les effets sur les personnes.

Ainsi, la mise en œuvre d'un local de confinement est à considérer comme un outil au service de la politique de secours. Il permettra aux personnes exposées d'attendre, dans un lieu isolé, la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours chargés de les évacuer. La pertinence de ce dispositif dépend de l'atteinte ou non des objectifs de performance fixés dans le présent PPRT. Seul un contrôle de perméabilité à l'air du dispositif de confinement permet de vérifier l'atteinte de ces objectifs et de s'assurer de la protection des personnes.

7.3 - La note de recommandations

Cette note définit les mesures recommandées, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles s'appliquent notamment à toutes les habitations situées à l'intérieur des zones bleue clair b et verte et concernent entre autre l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation, pour lesquelles il est recommandé des mesures visant à renforcer la protection des personnes.

Des recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des biens sont aussi listées.

Enfin, pour les construction faisant l'objet de prescription de travaux, il est recommandé de réaliser si besoin est les travaux au delà du seuil obligatoire des 10% de la valeur vénale du bien.

Annexe 1 - Éléments de terminologie

1 - ABRÉVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes (article L 515-8 du Code de l'Environnement)

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE)

EPCI : Établissement Public à Caractère Intercommunal

ERP : Établissement Recevant du Public

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et Risques

MEEDDM : Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SHOB: Surface Hors d'Oeuvre Brute

2 - DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

Le vocabulaire utilisé en risques technologiques ne peut pas être comparé à celui des risques naturels, car il n'est pas possible d'agir à la source du danger en risques naturels alors que c'est souvent possible en matière de risques technologiques.

Le ***risque technologique*** est la combinaison de l'*aléa* et de la *vulnérabilité* des *enjeux*. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

L'***aléa technologique*** est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

Les ***enjeux*** sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La ***vulnérabilité*** est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets).

Danger : Cette notion définit une propriété intrinsèque à un substance (butane, chlore,…), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),…, à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un " élément vulnérable " [sont ainsi rattachées à la notion de " danger " les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc… inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Risque : Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au risque technologique, le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Analyse du risque : Processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer l'importance du risque.

Réduction du risque : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, l'intensité et la vulnérabilité. La réduction de la probabilité et/ou de l'intensité correspond à une réduction du risque « à la source », ou réduction de l'aléa.

Risque résiduel : Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

Sécurité-Sûreté :Dans le cadre des installations classées, on parle de sécurité des installations vis-à-vis des accidents et de sûreté vis-à-vis des attaques externes volontaires (type malveillance ou attentat) des intrusions malveillantes et de la malveillance interne.

Mesures de Maitrise des Risques (MMR) : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

Mesure de sécurité "COMPLEMENTAIRES" - "SUPPLEMENTAIRES" : Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du code de l'environnement.

Performance (d'une mesure de maîtrise des risques) : L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Efficacité (pour une mesure de maîtrise des risques) ou Capacité de réalisation : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Probabilité d'occurence d'un phénomène dangereux : Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Probabilité d'occurence : Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Phénomène dangereux : Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. Un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Scénario d'accident (majeur) : Enchaînement d'évènements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'évènements y aboutissant". Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

Effets dominos : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Cinétique : Vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Éléments vulnérable (ou Enjeux) : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme "cible" est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion "d'intérêt à protéger" de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

Probabilité d'occurrence : Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Prévention : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Protection : Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

Mesure de sécurité (ou barrière de sécurité ou mesure de maîtrise des risques) :Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- Les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Mesure de sécurité « complémentaires » - « supplémentaires » : Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Constructions :

- à destination **d'habitation.** On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) **.** Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « **activités sensibles** » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme «**ERP sensibles**» (voir définitions ci-après).

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

ERP sensible ou activité sensible : ERP, ou activité**,** faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maison de retraite), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, crèches haltes garderies, ...).
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150** m² de surface de vente ou de **SHON** (Surface Hors d'Oeuvre Nette au sens de l'article R-112-2 du code de l'urbanisme), ou dont l'effectif est supérieur à **5** personnes.

Équipements d'intérêt général : équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

Infrastructures : Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

Projet nouveaux : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

Projet sur biens existants : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

SHOB: Surface Hors d'Oeuvre Brute (Cf. article R-112-2 du code de l'urbanisme) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

Expropriation : procédure permettant à l'administration, dans un but d'intérêt public, de contraindre une personne à lui céder un bien, moyennant une indemnité. Dans le cadre du présent PPRT, les populations situées à l'intérieur de la zone d'aléas toxique TF+ sont exposées à des effets létaux (dangers très grave pour la vie humaine pouvant entrainer la mort). Dans cette zone, les mesures de réduction de vulnérabilité des populations ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes.

Délaissement : possibilité laissée à un propriétaire de mettre en demeure la collectivité d'acquérir un bien. Le droit de délaissement est accordé aux personnes habitant dans une zone exposée à un risque fort, auquel elles souhaitent se soustraire. Elles peuvent alors demander à la commune le rachat de leur bien immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru. (pour plus de détail se référer au le code de l'urbanisme - article L230-1 à L230-6)

Annexe 2 - Arrêté Préfectoraux relatif au présent PPRT

1 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1151 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COMURHEX implantées sur le territoire de la commune de Narbonne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-2283 du 19 février 2008 portant création du Comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne-Malvési,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

1

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Narbonne en date du 12 mars 2009 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Moussan en date du 16 décembre 2009, relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet, et la lettre en date du 24 mars 2009 du maire de Moussan ;

ATTENDU qu'une partie des communes de Narbonne et de Moussan, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement exploité par la société COMURHEX classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, entraînant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société COMURHEX à Narbonne appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers relatives aux installations exploitées par la société COMURHEX sur le territoire de la commune de Narbonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes de Narbonne et de Moussan.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon et de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aude élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Narbonne et de Moussan. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon :
http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr.

Les observations du public sont recueillies
- sur un registre prévu à cet effet en mairies de Narbonne et de Moussan,
- par courrier à la DRIRE Languedoc Roussillon
  3, place Paul Bec
  Division Environnement et Sous-Sol
  Pôle Risques Industriels
  CS 29537
  34961 MONTPELLIER Cedex 2
- par courrier électronique adressé à : dessect.drire-lr@industrie.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée par la Sous-Préfecture de Narbonne . Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne et aux mairies de Narbonne et Moussan.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société COMURHEX
  Adresse du siège social : Société COMURHEX,
  Zone industrielle du Tricastin
  26701 PIERRELATTE

  Adresse de l'établissement : usine de Malvési
  BP 222
  11102 NARBONNE Cedex

- Le maire de la commune de Narbonne ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Moussan ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ou son représentant;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de Narbonne-Malvési ou son représentant;
- Le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant;
- Le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant;
- Le président du syndicat de la plaine de la Livière ou son représentant,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Narbonne et de Moussan. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux locaux .Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires de Narbonne et Moussan ainsi qu'à la société COMURHEX.

Fait à Carcassonne, le 17 AVR. 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

4

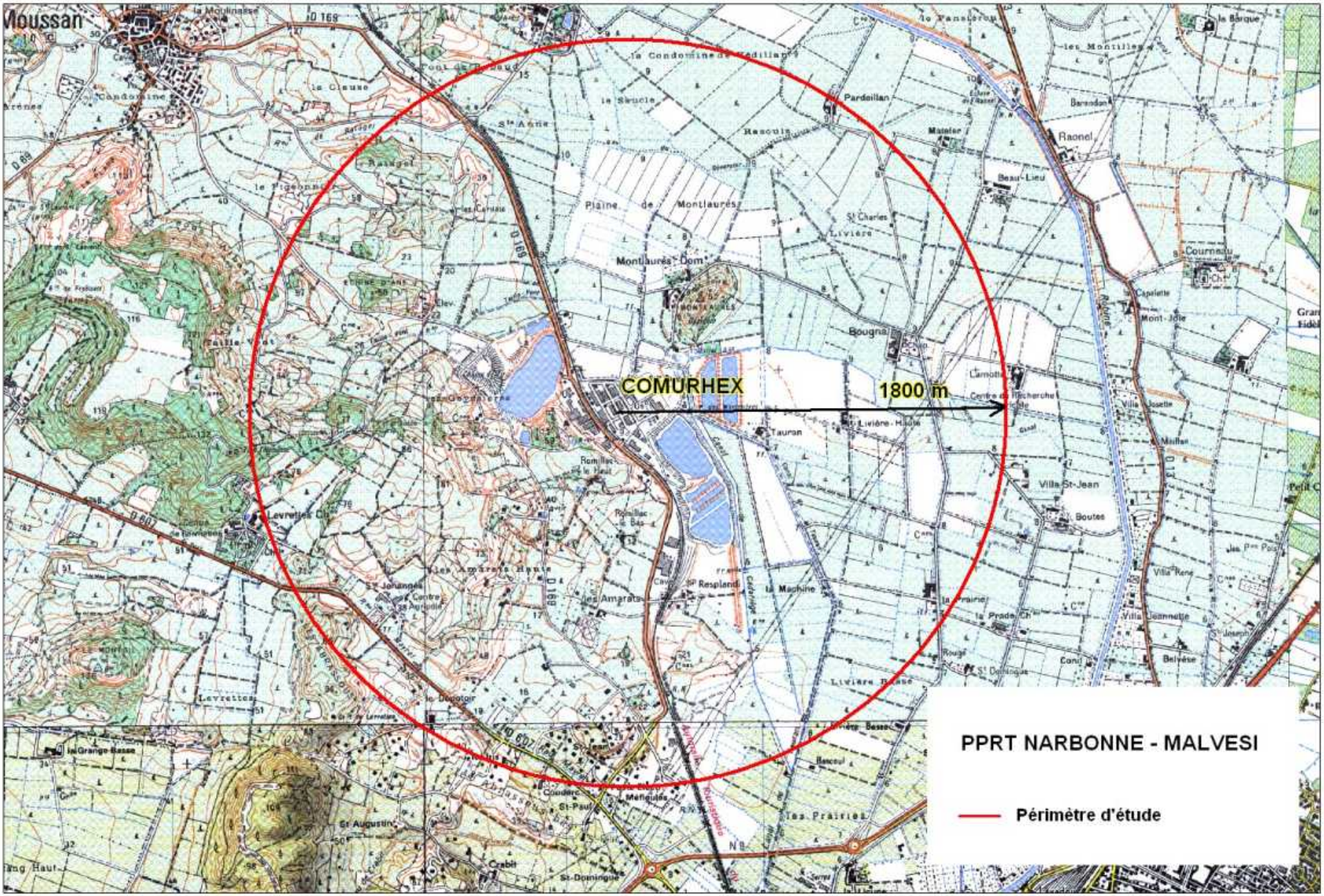
COMURHEX
1800 m
PPRT NARBONNE - MALVESI
Périmètre d'étude

2 - ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-3514
Portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COMURHEX implantées sur le territoire de la commune de Narbonne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-2283 du 19 février 2008 portant création du Comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne-Malvési,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE - Tél. standard : 04 68 10 27 00 - Télécopie : 04 68 72 32 98

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Comurhex sur le territoire de la commune de Narbonne ;

ATTENDU qu'une partie des communes de Narbonne et de Moussan, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement COMURHEX classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement COMURHEX appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers l'établissement COMURHEX qui sont implantés sur le territoire de la commune de Narbonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que pour permettre de renforcer la concertation et de terminer les travaux des Personnes et Organismes Associés dans le processus d'élaboration du PPRT COMURHEX, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prorogation

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société COMURHEX à Narbonne, est prorogé de 12 mois à compter du 17 octobre 2010, soit jusqu'au 17 octobre 2011, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modalités de concertation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 est remplacé par :

« 1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Narbonne et de Moussan. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Les observations du public sont recueillies

- sur un registre prévu à cet effet en mairies de Narbonne et de Moussan,
- par courrier à la DREAL Languedoc Roussillon
  520, allée Henri II de Montmorency
  Service Risques Naturels et Technologiques
  Unité Risques Technologiques Accidentels
  Course spéciale (CS) : 69007
  34064 MONTPELLIER Cedex 2

- par courrier électronique adressé à : rta.srnt.dreal-langrous@developpement-durable.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée par la Sous-Préfecture de Narbonne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne et aux mairies de Narbonne et Moussan. »

ARTICLE 3 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Narbonne et de Moussan.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous/Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 OCT. 2010

LE PRÉFET,

Anne-Marie CHARVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011287-0001

portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COMURHEX implantées sur le territoire de la commune de Narbonne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-2283 du 19 février 2008 portant création du Comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne-Malvési,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Comurhex sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-105-0007 du 16 juin 2011 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

ATTENDU qu'une partie des communes de Narbonne et de Moussan, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement COMURHEX classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement COMURHEX appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers l'établissement COMURHEX qui sont implantés sur le territoire de la commune de Narbonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que le périmètre d'exposition aux risques a été réduit suite à la prescription de nouvelles mesures de maîtrise des risques par l'arrêté préfectoral n°2011-105-0007 du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre de renforcer la concertation et de terminer les travaux des Personnes et Organismes Associés dans le processus d'élaboration du PPRT COMURHEX, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prorogation

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société COMURHEX à Narbonne, est prorogé de 12 mois à compter du 17 octobre 2011, soit jusqu'au 17 octobre 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

.../...

1/3

ARTICLE 2 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Narbonne et de Moussan.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous/Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

1/3

3 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2012142-0018
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Comurhex Malvési sur la commune de MOUSSAN

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R.511-9, R.511-10, R.515-39, R.515-40 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, et ses articles L.123-1 à L. 123-16 ; R123-6 à R123-23 relatifs aux enquêtes publiques;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour du site Comurhex sur la commune de Narbonne, prorogé le 20 octobre 2010 et le 17 octobre 2011 ;

Vu la décision n° E12000112/34 en date du 25 avril 2012 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation de Monsieur Serge OTTAWY, ingénieur SNCF retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du site Comurhex et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce PPRT aux formalités de l'enquête publique prescrite par les lois et décrets sus-visés;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Moussan sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Comurhex, pendant une durée de 33 jours de calendrier :

du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus.

Mairie de Moussan
9 avenue Mairie
11120 MOUSSAN

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Serge OTTAWY, ingénieur SNCF retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Moussan **du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus** aux heures et jours d'ouvertures habituels, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Moussan .

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont conjointement responsables du projet et, à ce titre, les autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaire
Moussan	Le 18 juin 2012	De 09h00 à 12h00
Moussan	Le 20 juillet 2012	De 09h00 à 12h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Moussan, et dans les lieux habituellement réservés, à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 03 juin 2012 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 03 juin 2012), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux et/ou régionaux diffusés dans tout le département (avant le 26 juin 2012).

Cet avis sera également publié sur le site internet de l'état - Préfecture de l'Aude: http://www.aude.gouv.fr/

De même, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du maitre d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site à l'origine des aléas technologiques et visible de la voie publique.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai avec le dossier d'enquête au Commissaire enquêteur qui les clôturera.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de Moussan, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à la Direction

Départementale des territoires et de la mer de l'Aude et à la société Comurhex pour y être tenus à la disposition du public.

Ce document sera également accessible sur les sites internet de l'état:

Préfecture de l'Aude: **http:\\www.aude.gouv.fr**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon:

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-comurhex-a761.html

ARTICLE 8 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la commune de Moussan sera approuvée par arrêté du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune de Moussan

Monsieur le directeur de la DREAL LR

Monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur le directeur de la DDTM

Monsieur le directeur de la DGPR

Monsieur le Préfet de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Languedoc-Roussillon

Monsieur le Directeur de la Société Comurhex

Madame Maryse ARDITI, représentante du Comité Local d'Information et de Concertation

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Moussan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 MAI 2012

Le Préfet

M. Éric FREYSSELINARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2012142-0019

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Comurhex Malvési sur la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R.511-9, R.511-10, R.515-39, R.515-40 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, et ses articles L.123-1 à L. 123-16 ; R123-6 à R123-23 relatifs aux enquêtes publiques;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour du site Comurhex sur la commune de Narbonne, prorogé le 20 octobre 2010 et le 17 octobre 2011 ;

Vu la décision n° E12000112/34 en date du 25 avril 2012 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation de Monsieur Serge OTTAWY, ingénieur SNCF retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du site Comurhex et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce PPRT aux formalités de l'enquête publique prescrite par les lois et décrets sus-visés;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Narbonne sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Comurhex, pendant une durée de 33 jours de calendrier :

du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus.

Mairie de Narbonne
Place de l'Hôtel de Ville
11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Serge OTTAWY, ingénieur SNCF retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Narbonne **du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus** aux heures et jours d'ouvertures habituels, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Narbonne .

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont conjointement responsables du projet et, à ce titre, les autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaire
Narbonne	Le 18 juin 2012	De 14h00 à 17h00
Narbonne	Le 28 juin 2012	De 09h00 à 12h00
Narbonne	Le 10 juillet 2012	De 09h00 à 12h00
Narbonne	Le 20 juillet 2012	De 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Narbonne,et dans les lieux habituellement réservés, à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 03 juin 2012 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 03 juin 2012), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux et/ou régionaux diffusés dans tout le département (avant le 26 juin 2012).

Cet avis sera également publié sur le site internet de l'état - Préfecture de l'Aude: http://www.aude.gouv.fr/

De même, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du maitre d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site à l'origine des aléas technologiques et visible de la voie publique.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai avec le dossier d'enquête au Commissaire enquêteur qui les clôturera.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de Moussan, à la direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à la Direction Départementale des territoires et de la mer de l'Aude et à la société Comurhex pour y être tenus à la disposition du public.

Ce document sera également accessible sur les sites internet de l'état:

Préfecture de l'Aude: **http:\\www.aude.gouv.fr**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon:

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-comurhex-a761.html

ARTICLE 8 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la commune de Narbonne sera approuvée par arrêté du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune de Narbonne

Monsieur le directeur de la DREAL LR

Monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur le directeur de la DDTM

Monsieur le directeur de la DGPR

Monsieur le Préfet de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Languedoc-Roussillon

Monsieur le Directeur de la Société Comurhex

Madame Maryse ARDITI, représentante du Comité Local d'Information et de Concertation

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 MAI 2012

Le Préfet

M. Éric FREYSSELINARD

4 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-11-2218 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE NARBONNE - MALVÉSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11-2218
portant modification de la composition du comite local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvési

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1970 du 27 juillet 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvési ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC ;

CONSIDERANT que le classement des installations exploitées par la société Comurhex relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Comurhex induisent des périmètres de risques accidentels au-delà des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT la présence dans le périmètre d'exposition aux risques d'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement Comurhex ;

CONSIDERANT que lors de la réunion du 10 juillet 2008 du CLIC il a été décidé de mettre à jour la liste des membres des différents collèges ;

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE - Tél. standard : 04 68 10 27 00 - Télécopie : 04 68 72 32 98

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de la composition du collège des salariés en conformité avec les dispositions de l'article D 125-30 du code de l'environnement précisé par la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient enfin d'organiser une meilleure représentation au sein du CLIC, indépendamment de la possibilité pour chaque titulaire en application de l'article D. 125-33 du code de l'environnement de mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CREATION
Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site Comurhex, classé "AS", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

ARTICLE 2 - COMPOSITION
Le CLIC Malvési est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1 - ***Collège « administration »***

- le Préfet de l'Aude ou le Sous-préfet de Narbonne,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- le Chef du service prévision ou l'adjoint au chef du service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Aude,
- le Chef du service régional de l'environnement industriel ou le Chef du pôle risques accidentels de la DRIRE Languedoc-Roussillon,
- le Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ou le Chef de la subdivision aménagement Narbonne-Littoral,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur adjoint du travail.

2 - ***Collège « collectivités territoriales »***

- M. le Député-maire de la commune de Narbonne (titulaire) ou Mme Aurélie ORRIT Conseillère municipale en charge du développement durable (suppléante),
- M. le maire de la commune de Moussan (titulaire) ou l'Adjoint en charge du service technique (suppléant),
- M. le Président de la communauté d'agglomération de la narbonnaise (CAN) (titulaire) ou le vice-président en charge du développement économique de la CAN (suppléant),
- Mme la conseillère générale du canton Narbonne Ouest.

3 - ***Collège « exploitants »***

- le directeur de la société Comurhex (titulaire) ou le responsable production de la Comurhex (suppléant),
- le responsable Sécurité et/ou Environnement (titulaire) ou le responsable de l'Unité Sûreté (suppléant) de la société Comurhex,

4 - ***Collège « riverains »***

- M. le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) (titulaire) ou Madame Maryse ARDITI (suppléante),
- M. le président de l'association Narbonne Environnement,
- M. le président du Syndicat de la Plaine de la Livière,
- M. le Directeur du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (titulaire) ou M. le Directeur adjoint du SMDA (suppléant),
- Mme Lilian SERRE, Domaine de Livière Haute,Chemin de Bougna, 11100 Narbonne
- M. Rémi IBANES, Plaine de Montlaures, 11100 Narbonne,
- Mme ROQUE, Domaine de Montlaurès, 11100 Narbonne,
- M. Jean MAHENC, professeur émérite de l'Université de Toulouse, en tant que personnalité qualifiée.

5 - ***Collège « salariés »***

- M. André NAVARRO (titulaire) ou M. Denis GALABRUN (suppléant).

ARTICLE 3 - PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES

Le Comité est présidé par Monsieur Jean MAHENC.
Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.
La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.
En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.
Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.
Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions de l'article L 515-26 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.
Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.
Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.
Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.
La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.
Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

La société COMURHEX adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La société COMURHEX adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.
Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - ABROGATION
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 du 19 février 2008.

ARTICLE 9 - RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION
Le Sous-préfet de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le 22 JUIL. 2009

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Annexe 3 - Principaux textes de référence

1 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PARTIE LÉGISLATIVE

(EXTRAIT DU AU 13/04/2011)

LIVRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE IER : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

SECTION 6 : INSTALLATIONS SOUMISES À UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article L515-15

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 213

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre.

Article L515-16

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 214

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la

dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans.

Article L515-16-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 216

Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L. 515-16.

Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16.

Article L515-17

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

NOTA: La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a été publiée au Journal officiel du 31 juillet 2003.

Article L515-18

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en oeuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

Article L515-19

Modifié par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 214
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 216

I.-L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le

périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 et de l'article L. 515-16-1. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

II.-Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

III. - Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

IV. - Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16.

NOTA: (1) Au lieu de L515-6, lire L515-16.

Article L515-20

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Article L515-21

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

Article L515-22

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 247

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1.

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

Il est révisé selon les mêmes dispositions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L515-23

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Article L515-24

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 214

I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-7.

NOTA: L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L515-25

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

Article L515-26

Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6

Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

2 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PARTIE RÈGLEMENTAIRE

(EXTRAIT DU AU 13/04/2011)

LIVRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE IER : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

SECTION 6 : INSTALLATIONS SOUMISES À UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOUS-SECTION 1 : PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article R515-39

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 2

Dans chaque département, le préfet recense les installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 515-15 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R515-40

I. - L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

1° Le périmètre d'étude du plan ;

2° La nature des risques pris en compte ;

3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. - L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. - Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. - Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-41

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 3

I.-Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs

mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 ;

5° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16.

II.-Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter ;

2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R515-42

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R515-43

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 4

I.-Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II.-Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III.-Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16, la convention de financement prévue au IV de l'article L. 515-19 est conclue avant le début de l'enquête publique.

Article R515-44

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 5

I.-Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II.-A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-45

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 6

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en oeuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 5° du I de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 515-19.

Article R515-46

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R515-47

I. - Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. - Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R515-48

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R515-49

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R515-50

I. - L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. - A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. - Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

3 - ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

NOR: DEVP0540371A
Version consolidée au 08 octobre 2005

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Article 1

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE II : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Article 2

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en oeuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière,

celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

TITRE III : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Article 5

L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en oeuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

TITRE IV : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

Article 9

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri

des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1 - RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative[1] (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)[2]	« événement possible mais extrêmement peu probable » : *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..*	« événement très improbable » : *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	« événement improbable » : *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	« événement probable» : *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	« événement courant » : *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.*
semi-quantitative	**Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté**				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement

représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Article Annexe 2 - relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	ELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangerereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures).

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs; SEL : seuil des effets létaux; SEI : seuil des effets irréversibles; SER : seuils des effets réversibles; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes zones de dangers pour la vie humaine mentionnées à l'article L.515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :
- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :
- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1);
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (1);
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

(1)Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (2);
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

(2) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine;
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'unités statiques équivalentes utilisée pour calculer la composante gravité des conséquences d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Article Annexe 3 - relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

niveau de gravité des conséquences	zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	zone délimitée parle seuil des effets létaux	zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à une personne.
(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.			

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

4 - CIRCULAIRE DU 10 MAI 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
à
Monsieur le Préfet de police
Madame et messieurs les préfets de région
DREAL - DRIRE
Mesdames et messieurs les préfets de département

Résumé : la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a fixé un nouveau cadre méthodologique et de nouveaux objectifs ambitieux pour la politique de prévention des risques technologiques majeurs dans les installations classées, la rédaction des études de dangers, leur instruction et la politique de maîtrise de l'urbanisation autour des sites.

Ce texte législatif a été suivi de textes réglementaires mais surtout de nombreuses circulaires d'application visant à définir d'une part les règles méthodologiques générales, puis ultérieurement les règles spécifiques permettant de répondre aux objectifs fixés par la loi dans l'ensemble des configurations rencontrées dans les installations classées.

Ces éléments de doctrine semblant désormais stabilisés, il est apparu utile de récapituler en une seule et même circulaire tous ces éléments dans un objectif de lisibilité et d'unification des instructions ministérielles. Tel est l'objet de la présente circulaire. Cette circulaire ne présente donc aucune instruction nouvelle et revêt un caractère technique.

Contenu de la circulaire

Cette circulaire est organisée autour de quatre parties en annexes.

La première partie récapitule les règles techniques à proprement parler, regroupées autour de trois thèmes :
- les règles méthodologiques de rédaction des études de dangers,
- les critères d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source proposée par l'exploitant,
- les règles méthodologiques applicables aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

La deuxième partie constitue un guide de rédaction des études de dangers pour les établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS), c'est-à-dire majoritairement les établissements dits " Seveso seuil haut ". Cette partie reprend donc un plan et un contenu types d'étude de dangers pour de tels établissements. La troisième partie constitue un glossaire des principaux termes utilisés en risque technologique.

La quatrième partie, relativement brève, récapitule sous forme d'un tableau les exclusions spécifiques prévues pour certains types d'installations ou certains types d'événements.

Cette circulaire a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées.

Je profite de cette circulaire pour vous rappeler l'ensemble de la politique de prévention des risques technologiques telle qu'elle est voulue par le gouvernement depuis l'accident AZF :
- la première priorité reste la réduction du risque à la source, sur la base de l'évaluation de ce risque par l'étude de dangers. C'est l'objet des critères d'appréciation (dits critères " MMR ") repris dans cette circulaire. Je rappelle que ces critères sont formalisés par une grille de criticité, qui a pour finalité de fournir une indication de la compatibilité de l'établissement avec son environnement, appréciation nécessaire à la prise de la décision publique. Cette grille permet d'évaluer l'acceptabilité sociétale du risque. La logique de construction de la grille intègre d'ailleurs un effet de levier favorisant l'adoption de mesures de réduction du risque de la part de l'exploitant,
- l'information et la concertation, notamment par l'utilisation du dispositif des CLIC (comités locaux

d'information et de concertation) rénovés par la loi Grenelle 2, qui visent à informer les populations mais aussi à développer chez elles la culture du risque et à les associer aux processus décisionnels,
- l'élaboration des plans de secours, sur la base de l'intégralité des informations contenues dans l'étude de dangers. Cette dernière doit décrire en particulier, quelle que soit leur probabilité, les phénomènes dangereux consécutifs à la libération des potentiels de danger présents dans l'établissement dès lors qu'ils restent physiquement envisageables. Ces éléments sont à prendre en compte dans les Plans Particuliers d'Intervention (PPI),
- la maîtrise de l'urbanisation qui permet le maintien dans le temps d'un éloignement des tiers vis-à-vis des installations à l'origine des risques et de leur limitation en nombre, se fonde sur les phénomènes dangereux les plus probables pour lesquels les populations ne peuvent être mises à l'abri dans le cadre des plans de secours. Je rappelle que sont exclus pour cet usage les phénomènes dangereux considérés les plus improbables. La démarche d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes répond à ces objectifs.

Il est important d'avoir en permanence à l'esprit que si l'élaboration des études de dangers et les choix qui en découlent, comme celui des accidents retenus dans les PPRT, nécessitent un grand soin et une homogénéité nationale, ces démarches ne doivent pas conduire à privilégier les études au détriment tant de la mise en oeuvre de mesures de réduction des risques que du maintien des conditions de sécurité dans l'exploitation des installations.

Circulaires et instructions abrogées

Sont abrogées :
- la circulaire du 29/09/05 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- la circulaire du 03/10/05 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- la circulaire DPPR/SEI2/MM-05-0316 du 07/10/05 relative aux Installations classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/06 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,
- la circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31/01/07 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,
- la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du 24/07/07 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques,
- la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24/12/07 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables
- la note de doctrine générale du 16/06/08 sur les études de dangers des terminaux méthaniers,
- la circulaire du 17/06/08 relative aux études de dangers des installations pyrotechniques,
- la circulaire du 09/07/08 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées,
- la note de doctrine générale du 18/07/08 sur la prise en compte, dans les études de dangers, des agressions externes engendrés par les flux de transport de matières dangereuses à proximité d'un site,
- la note de doctrine générale du 15/10/08 sur les effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables (y compris stockages au sein de sites industriels tels les raffineries),
- la circulaire BRTICP/2009-19/OA du 27/04/09 relative à l'application aux tuyauteries sur site de la circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, de la circulaire du 3 octobre 2005 relative aux plans de prévention des risques technologiques et de la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- la circulaire BRTICP/2009-326/CD du 22/07/09 relative à la modélisation au moyen de modèles CFD de la dispersion atmosphérique pour l'évaluation des zones d'effets dans le cadre de l'élaboration des Plans de

Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- la circulaire n° BRTICP/2009-362/CBO du 15/09/09 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz.

Sont repris :
- mon courrier du 06/04/06 au préfet du Pas-de-Calais relatif à l'exclusion de certains phénomènes pour l'élaboration du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
- mon courrier du 05/02/07 au préfet de la Sarthe sur la prise en compte des chutes d'avion,
- les dispositions relatives aux études de dangers de la circulaire multi ministérielle DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,
- les instructions relatives aux études de dangers de ma circulaire BSEI n° 07-133 et DPPR/SEI2/CB-07-0212 du 14/05/07 relative à la superposition - réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées,
- mon courrier du 06/02/08 au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais relatif au déplacement de bouteilles contenant des gaz sous pression et à la prise en compte des phénomènes dangereux liés à la rupture du robinet de ces équipements, dans les études de dangers et les mesures de maîtrises de l'urbanisation,
- mon courrier 07/02/08 au préfet du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, sur l'exclusion pour le PPRT d'un phénomène dangereux dans la sidérurgie,
- les dispositions relatives aux études de dangers et à la maîtrise de l'urbanisation de ma circulaire BRTICP/2007-482/LMA du 26/02/08 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation,
- mon courrier du 23/12/08 relatif à la modélisation des effets liés au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe de liquides inflammables.
- mon courrier du 02/01/09 au préfet de la Vendée sur l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans les installations de stockage d'artifices de divertissement.

Nous vous prions de bien vouloir faire part, sous le timbre de la Direction Générale de la Prévention des Risques, des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en application de la présente circulaire.

Paris, le 10 mai 2010

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques, délégué aux risques majeurs
Laurent Michel

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet Secrétaire Général,
Didier Lallement

Lien vers le texte complet – 184 pages :

Circulaire du 10 mai 2010 - NOR : DEVP1013761C
(http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/06/cir_31313.pdf)

Annexe 4 - Avis des personnes et organismes associés

1 - LETTRE ADRESSÉE AUX POA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service des Risques Naturels et Technologiques
Unité Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : SRNT/URTA/TP/MLR/2011.480
Affaire suivie par : Philippe VIALLE
philippe.vialle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 08 – **Fax :** 04 34 46 67 36

Montpellier, le 28 novembre 2011

La sous-préfète de Narbonne

à

Mesdames et Messieurs
Les Personnes et Organismes Associés
(destinataires in fine)

Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement COMURHEX à Narbonne

P.J. : projet de PPRT, comprenant une note de présentation, un règlement et un plan de zonage réglementaire
Bilan de la concertation

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site Comurhex sur la commune de Narbonne a été prescrit en application du code de l'environnement (art. L515-15 et suivants).

Conformément aux dispositions de l'article R515-40 du Code de l'environnement, le projet de PPRT est soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés.

C'est dans ce cadre que je vous communique le projet de PPRT, afin de recueillir votre avis sur celui-ci. Cet avis devra me parvenir dans un **délai maximum de 2 mois** à compter de la réception de la présente, conformément à l'article susvisé. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Je vous informe que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 précité, *« Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne et aux mairies de Narbonne et de Moussan »*. Ce bilan est joint à ce courrier.

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Les services de la DREAL et de la DDTM 11 se tiennent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bardet

Marie-Paule BARDECHE

2 - RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION

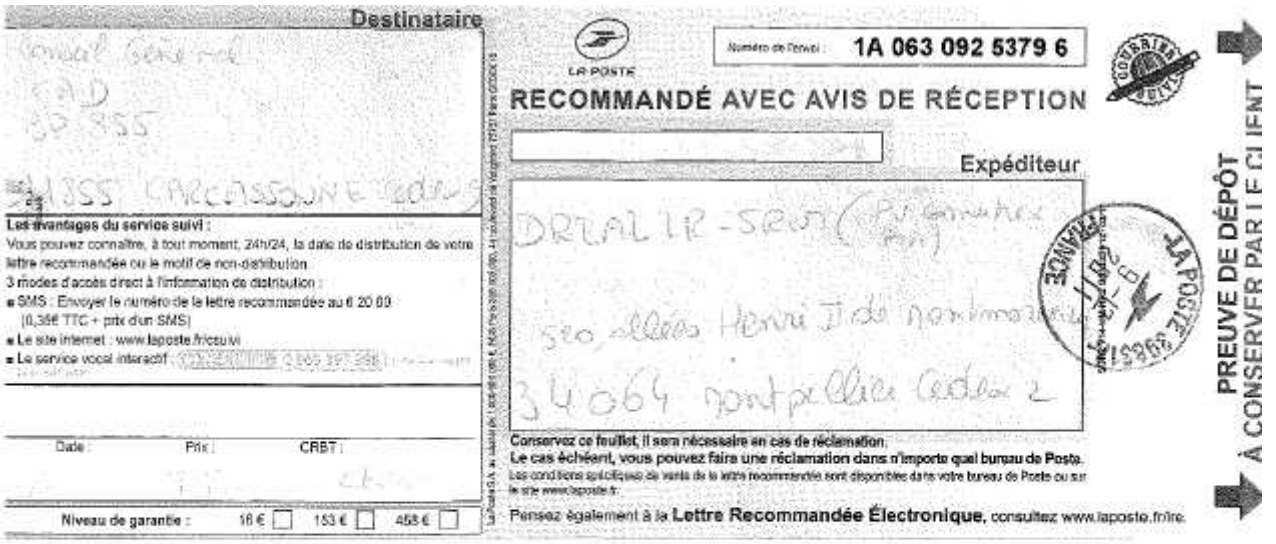

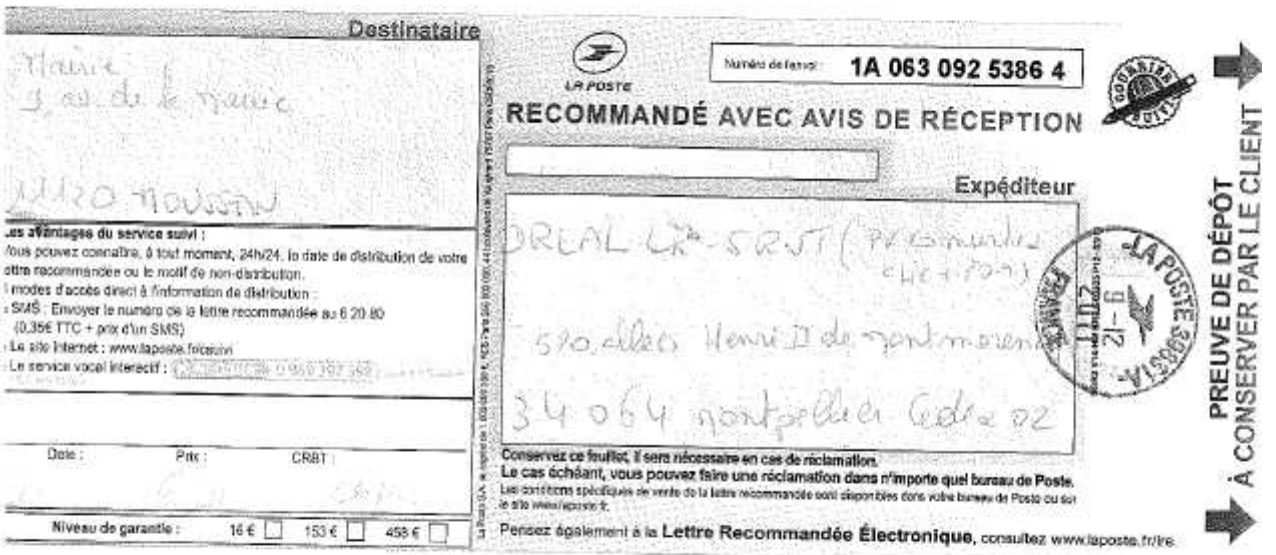

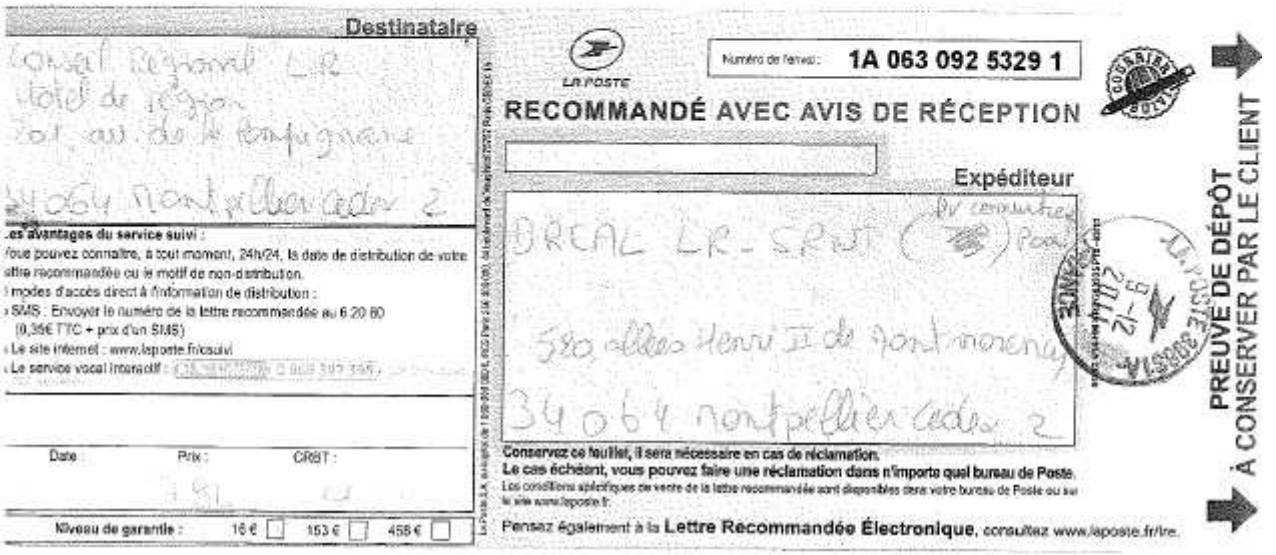

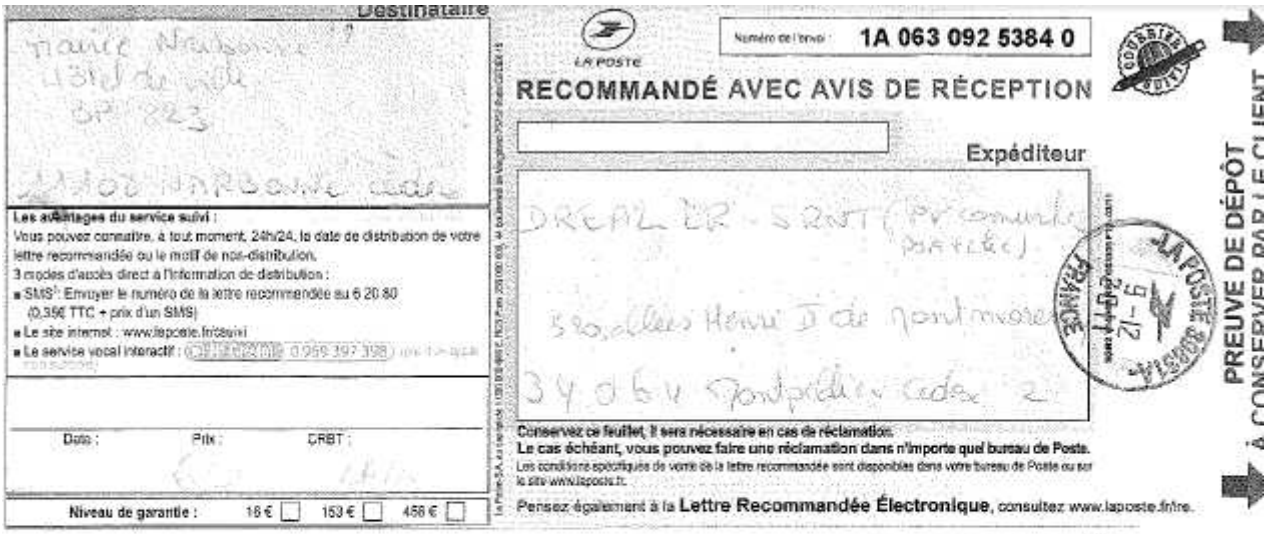
Destinataire
LA POSTE
Numéro de l'envoi : 1A 063 092 5384 0
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
Expéditeur
Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
Le service vocal interactif : 0 969 397 398
Date : Prix : CRBT :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €
Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Pensez également à la Lettre Recommandée Électronique, consultez www.laposte.fr/lre.
PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

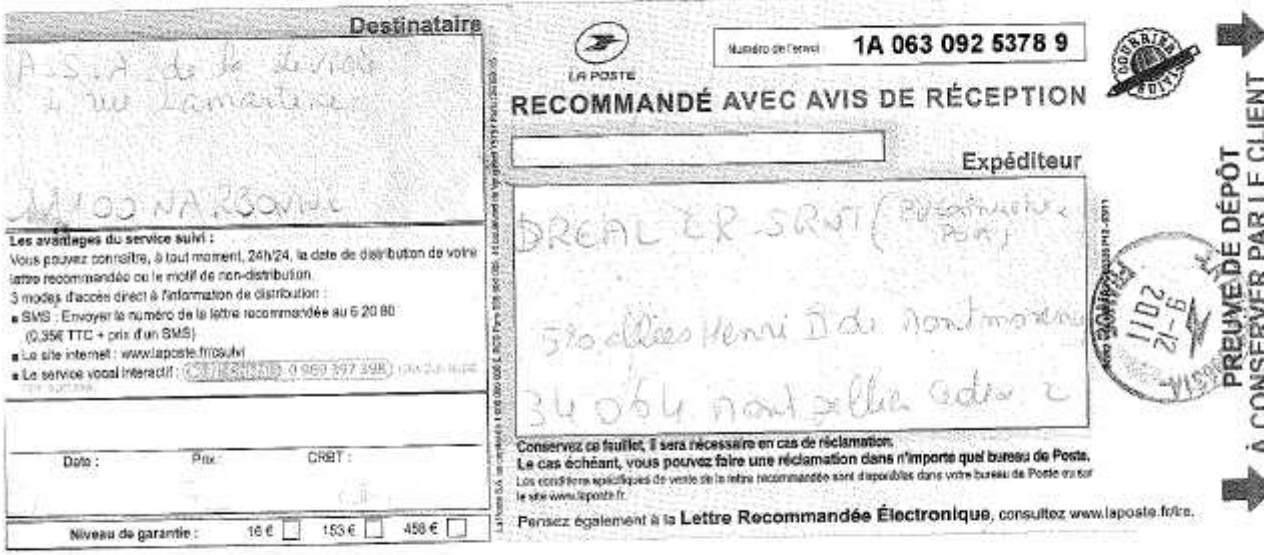
Destinataire
LA POSTE
Numéro de l'envoi : 1A 063 092 5378 9
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
Expéditeur
Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
Le service vocal interactif : 0 969 397 398
Date : Prix : CRBT :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €
Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Pensez également à la Lettre Recommandée Électronique, consultez www.laposte.fr/lre.
PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

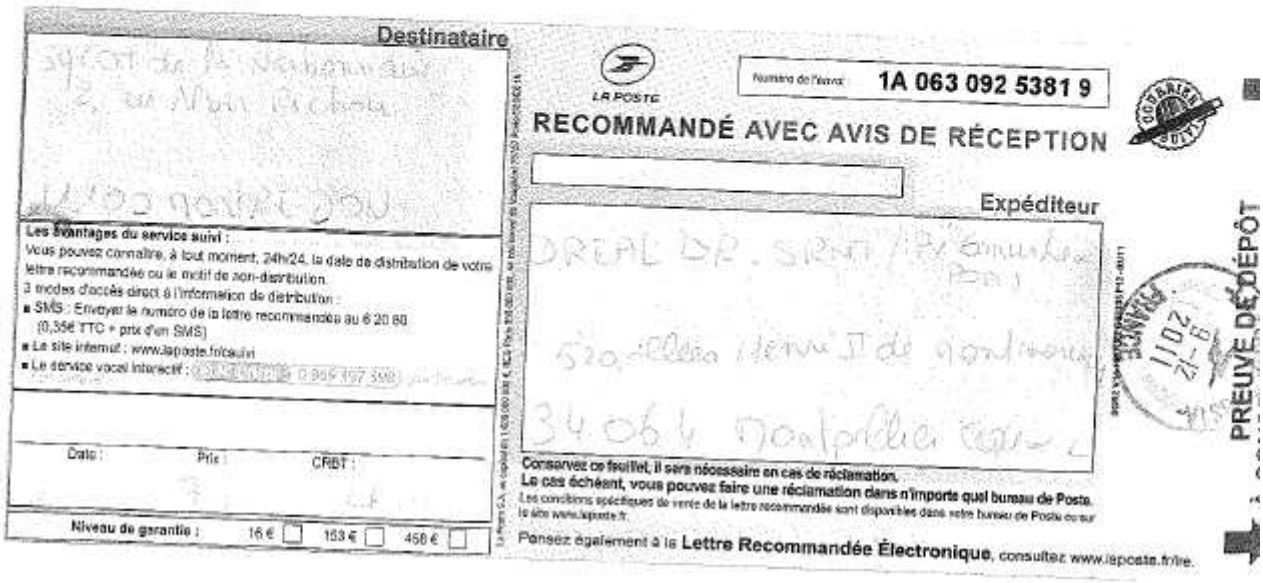
Destinataire
LA POSTE
Numéro de l'envoi : 1A 063 092 5381 9
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
Expéditeur
Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
Le service vocal interactif : 0 969 397 398
Date : Prix : CRBT :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €
Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Pensez également à la Lettre Recommandée Électronique, consultez www.laposte.fr/lre.
PREUVE DE DÉPÔT

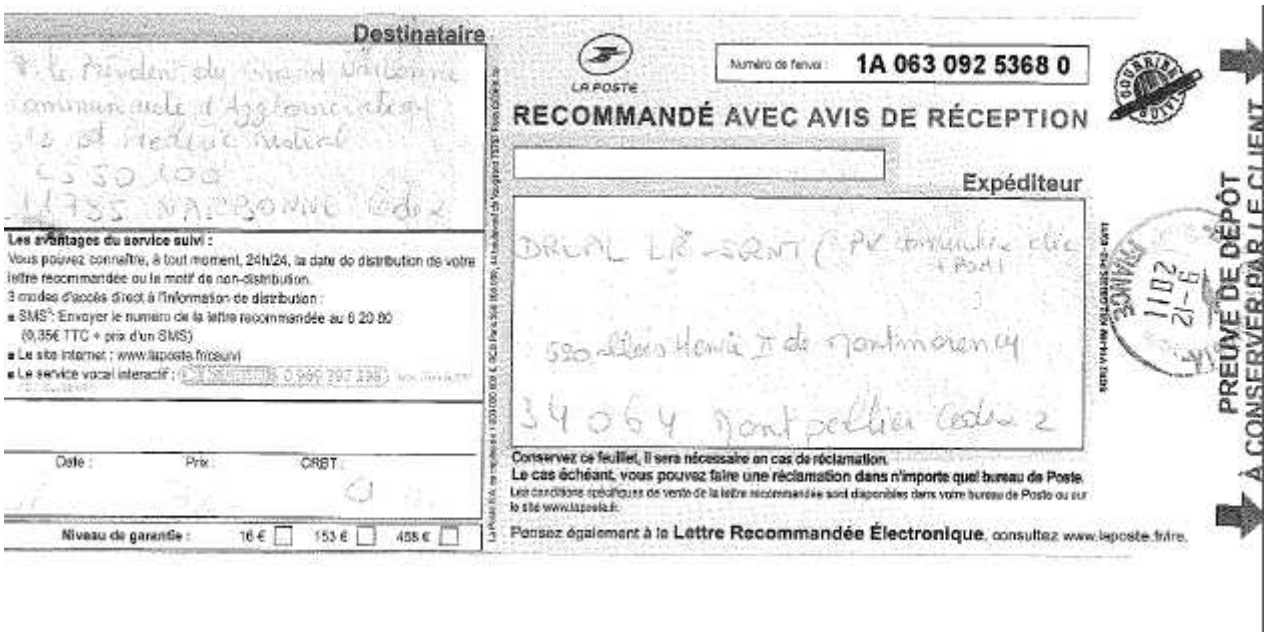

Destinataire

Le Président du Grand Narbonne
communauté d'Agglomération
12 bd Médéric Mistral
CS 50 100
11785 NARBONNE Cedex

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- SMS[3] : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
- Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
- Le service vocal interactif : 0 969 797 398

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 063 092 5368 0**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

DREAL LR - SQNT (PV commandée élec + Post)
590 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez www.laposte.fr/re.

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

3 - AVIS DE LA SOCIÉTÉ COMURHEX

AREVA

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

37, boulevard du Général de Gaulle
11100 NARBONNE

A l'attention de Madame Le Sous-Préfet de l'Aude

RECOMMANDE AVEC A.R.
N° 1A 051 288 5693 5

V/Réf. : SRNT/URTA/TP/MLR/2011.480

N/Réf. : SECQ/BM/GM CXM-12-000240

Narbonne, le 12 janvier 2012

Objet : Plan de Prévention des Risques Techniques (PPRT) autour de l'établissement Comurhex de Narbonne

Madame Le Sous-Préfet,

En réponse au courrier cité en référence, nous donnons un avis favorable sur le projet de PPRT autour de COMURHEX à Narbonne, projet comprenant la note de présentation, le règlement et le plan de zonage présentés au CLIC du 15 décembre 2011.

Je vous prie d'agréer, Madame Le Sous-Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de l'Etablissement,

Jean-Marc LIGNEY

Copies : **DREAL** – Ph. Vialle
B. Martinez

Diffusion limitée AREVA

COMURHEX
Usine de Malvési – BP 222 – 11102 Narbonne Cedex – France
Tél : 04 68 42 55 00 – Fax : 04 68 42 55 xx (Dir.51 / Achats 55 / Adm. 29 / Labo 50 / Prod. 48 / SECQ 39) – SIRET 712 007 962 00046
Société pour la Conversion de l'Uranium en Métal et l'Hexafluorure
S.A. capital de 8 044 375 € - 712 007 962 RCS Valence – N° TVA : FR 90 712 007 962 - SIRET 712 007 962 000 38 – NAF 233 Z

4 - AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

Envoyé en préfecture le 31/01/2012
Reçu en préfecture le 31/01/2012

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

Séance du 30 janvier 2012

Dossier n°36

Objet de l'affaire : Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Comurhex sur la commune de Narbonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11 1151 du 17 avril 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site Comurhex sur la commune de Narbonne en application des articles L515-15 et suivants du code de l'environnement.

VU la demande d'avis en date du 28 novembre 2011, formulée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon sur le projet de PPRT, conformément aux dispositions de l'article R515-40 du code de l'environnement, au Conseil Général de l'Aude en tant que Personne et Organismes Associés.

VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 portant délégations à la Commission Permanente

CONSIDERANT que le site Comurhex entre dans la catégorie des sites à enjeux en raison de son classement dit « Seveso », seuil haut, des risques accidentels potentiels importants et des risques sanitaires potentiels,

CONSIDERANT que les principaux potentiels de dangers identifiés dans les études de danger sont liés au stockage et à la manipulation de produits toxiques, corrosifs, radioactifs, nocifs ou extrêmement inflammables,

CONSIDERANT que les mesures complémentaires de maîtrise des risques prises par l'exploitant permettent d'éviter toute mesure d'expropriation et que seule une mesure de délaissement est cependant prescrite, laissant au propriétaire la possibilité de mettre en demeure la collectivité d'acquérir son bien,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation, définies par le Code de l'Environnement, ont été respectées,

CONSIDERANT que les riverains concernés par des mesures foncières ou des prescriptions ont été rencontrés afin de les informer des modalités les concernant,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des populations aux abords du site Comurhex,

Envoyé en préfecture le 31/01/2012
Reçu en préfecture le 31/01/2012

CONSIDERANT les engagements énoncés par l'exploitant et la ville de Narbonne quant à leur soutien financier aux travaux de mise en sécurité à mettre en œuvre par les riverains du site Comurhex,

VU le rapport du Président du Conseil Général.

LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Comurhex sur la commune de Narbonne.
M. Stéphane LINOU n'a pas pris part au vote.

Le président du Conseil Général certifie exécutoire la présente délibération pour avoir été :

- Transmise au Contrôle de légalité le

sous le n° d'identifiant unique :

- Publiée le : - Notifiée le :

Le Président du Conseil Général,



André VIOLA

5 - AVIS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE D'ECOULEMENT DE LA PLAINE DE LA LIVIERE

A.S.A DE LA PLAINE DE LIVIERE
ASSOCIATION SYNDICALE D'ECOULEMENT DE LA PLAINE DE LIVIERE

à

Monsieur VIALLE Philippe
DREAL
58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier CEDEX 02

Ref : tjl19121101
Objet : PPRT Comurhex Narbonne

Monsieur ,

après lecture du document concernant le « PPRT » Comurhex, je n'ai pas de remarque particulière à formuler.

Veuillez, agréer ,Monsieur , mes salutations distinguées.

A Narbonne le :
19 décembre 2011

Le Président
Alain Adell

A.S.A de la Plaine de la Livière
Association Syndicale d'Ecoulement
de la Plaine de la Livière
Siège Social : 4, rue Lamartine
11100 NARBONNE

Services Fluviaux
21 DEC. 2011

A.S.A. de la plaine de Livière
– Maison des vignerons- Z.A.C. Bonne source –
11100 Narbonne
Tél : 04 68 32 00 57

6 - AVIS DU CLIC

Réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
- zone industrielle de Narbonne-Malvési -
Séance du 15 décembre 2011

La réunion est ouverte à 9 heures 35 sous la présidence de Mme SANDRAGNÉ (voir liste des participants en annexe).

I. Présentation du bilan de la concertation du PPRT

M. VIALLE (DREAL Languedoc-Roussillon) indique que les modalités de concertation sont prévues et décrites dans l'arrêté de prescription du PPRT. Ces modalités ont fait l'objet d'une consultation et de délibérations de la part des conseils municipaux des communes de Moussan et Narbonne.

Les documents relatifs aux projets de règlements et de zonage du PPRT ont été mis à la disposition du public dans les mairies de ces deux communes du 20 septembre au 21 octobre 2011. Depuis le début de la procédure, ils se trouvent également sur le site Internet http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-comurhex-a761.html. Par ailleurs, deux boîtes aux lettres électroniques aux adresses de la DDTM et de la DREAL permettent de recueillir les remarques. En outre, dans chaque commune a été mis à disposition du public un registre pour recueillir les observations et commentaires.

Depuis 2005, au cours de huit réunions du CLIC, la démarche et l'état d'avancement du PPRT ont été présentés. Les riverains proches (familles ROQUE et SERRE) ont été rencontrés, à leur demande, à leur domicile en octobre 2010. L'ensemble des riverains concernés par les mesures foncières et de prescription avant les mesures de réductions du risque complémentaires ont été invités à une réunion d'information le 10 février 2011. Suite à cette réunion et à la signature de l'arrêté conduisant à la réduction des zones d'effets, les représentants de l'État ont rencontré à leurs domiciles les personnes ayant répondu favorablement à la proposition de rencontre transmise à l'ensemble des personnes concernées par la réunion de février 2011. Enfin, une réunion publique a été organisée à la CCI de Narbonne le 13 octobre 2011.

Mme ROQUE (riveraine) signale que certaines personnes âgées concernées par le PPRT n'ont pas accès à Internet, où se trouve l'ensemble des documents.

M. VIALLE rappelle qu'ils sont également disponibles dans les mairies de Moussan et Narbonne. Ces deux communes et la Préfecture de l'Aude ont publié des communiqués de presse pour informer la population de la mise à disposition des documents durant la période de concertation. Il est rappelé qu'un grand nombre de médias a été utilisé tels que les journaux, les courriers transmis aux personnes concernées par les mesures foncières et de prescription ainsi que l'affichage en mairie.

Les boîtes électroniques et le registre de Moussan n'ont recueilli aucune remarque. Le registre de Narbonne a été renseigné par 9 personnes.

- 7 remarques ont porté sur le préjudice financier et moral subi par les riverains ;
- 4 sur le manque de transparence, l'absence d'information ou la mauvaise qualité de l'information ;
- 3 sur le périmètre et les zones d'effet. La cartographie des aléas est issue d'une démarche encadrée par des textes réglementaires et des guides techniques établis par le Ministère de l'Environnement. L'étude de dangers dont est issue cette cartographie a respecté les termes réglementaires et a fait usage des outils adaptés et reconnus ;
- 3 sur la définition du zonage réglementaire, bien qu'elle ait fait l'objet d'une concertation avec les POA (Personnes et Organismes Associés) depuis deux ans. Pour rappel, la phase de stratégie menée en concertation et en association avec les POA a abouti à un projet de zonage et de règlement. Ces documents ont été élaborés en tenant compte des directives nationales visant à une homogénéisation du contenu du PPRT mais également des spécificités locales.

D'autres remarques dépassaient le cadre du PPRT. L'une portait sur la nécessité de prendre en compte le transport de matières dangereuses. Cette problématique est gérée dans le cadre des textes réglementant l'activité du TMD. De plus, des plans de secours sont rédigés et font l'objet d'exercices de simulations. La seconde avait trait à l'intégration paysagère. L'exploitant a lancé une démarche dans ce domaine.

II. Echanges du CLIC sur les documents projet du PPRT autour du site COMURHEX

M. VIALLE rappelle que l'élaboration du PPRT a débuté en 2009. A ce jour, tous les POA ont reçu les documents leur permettant d'émettre un avis sur le projet de règlement. L'avis du CLIC est également requis en application de l'article D125-31 du Code de l'Environnement : « *Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges [...]. Le comité est associé à l'élaboration du PPRT et émet un avis sur le projet de plan* »

Mme BARDECHE (Sous-Préfète de Narbonne) précise qu'une enquête publique sera lancée à la suite de cet avis.

M. JELIC (DDTM de l'Aude) présente les trois éléments opposables qui composent le PPRT.

La carte de zonage réglementaire

Cette carte a été conçue de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire. Elle distingue six zones :

- la zone gris clair, correspondant à l'emprise ICPE de l'établissement COMURHEX ;
- la zone rouge foncé, proche de la source du danger et soumise au principe d'interdiction, où se trouvent trois habitations ;
- la zone rouge clair, où l'aléa est moins important et où les parcelles, actuellement non bâties, ne seront pas ouvertes à l'urbanisation ;

- la zone bleu foncé, où un aléa plus acceptable permet de maintenir les habitations actuelles à condition de mettre en place des mesures de protection ;
- la zone bleu clair, qui ne se distingue de la précédente que par les niveaux de toxicité en jeu et la performance des protections requises ;
- la zone verte, zone d'aléa faible où un local de confinement n'est que recommandé.

Le règlement

Il édicte et définit les mesures spécifiques pour chaque zone au travers de cinq titres :

- portée du PPRT et dispositions générales ;
- réglementation des projets ;
- mesures foncières ;
- mesures de protection des populations ;
- servitudes d'utilité publique (sans objet).

Un principe d'interdiction a été retenu pour les deux zones rouges en raison du niveau d'aléa et de l'absence d'urbanisation en rouge clair.. Ces zones ne seront donc pas davantage ouvertes à l'urbanisation pour ne pas accroître la vulnérabilité du territoire.

Sur les trois habitations situées en zone rouge foncé, deux sont la propriété de l'établissement Comurhex, la troisième est la propriété de M. Bouvier. En conséquence, seule cette dernière a été inscrite dans un secteur mesure foncière possible de type délaissement. La possibilité de délaissement permet au propriétaire de mettre en demeure la collectivité d'acquérir son bien, après l'approbation du PPRT et selon la procédure administrative (cf Code de l'Urbanisme - articles L230-1 et suivants - et Code de l'Expropriation). Le rachat s'opère à un prix ne tenant pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru.

En zone bleue, l'existant est maintenu mais assorti de mesures destinées à protéger les populations. Ces mesures qui doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPRT , ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10%) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT. Si, dans cette limite des dix pour cent (10%) obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs fixés par le règlement du PPRT, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces objectifs. La mesure de protection face à un aléa toxique consiste à mettre en oeuvre et à aménager un local de confinement.

La zone verte n'est couverte que par des recommandations.

Enfin, la zone grise relève de la réglementation ICPE.

La note de présentation

Cette note décrit l'établissement Comurhex, la nature et l'intensité des aléas, et expose les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Elle comprend les différentes études techniques (aléas, enjeux) et les phases de concertation et de consultation.

Elle explique et justifie les choix qui ont conduit à l'élaboration du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement du présent PPRT.

Le présent PPRT comprend également une note de recommandation. Elle ne revêt aucun caractère obligatoire mais vise l'information des populations concernées.

Ce projet de PPRT a été soumis pour avis aux POA et présenté en réunion publique le 13 octobre. Il est encore susceptible d'évoluer en fonction des avis remis par les POA et le CLIC, mais aussi de l'enquête publique.

Mme ROQUE lit dans le document disponible en mairie de Moussan, que les travaux de réduction de la vulnérabilité ne sont que recommandés en zone bleu clair, et non prescrits.

M. JELIC précise qu'ils sont prescrits pour les habitations futures mais seulement recommandés pour les habitations existantes. Ce point sera clarifié dans la rédaction.

Mme ROQUE souligne la nécessité de pouvoir accéder à la station de pompage, située en zone rouge, qui irrigue son domaine. Elle s'interroge également sur son chai, situé en zone bleu foncé.

M. JELIC rappelle que l'objectif des PPRT porte avant tout sur l'urbanisation. Le projet de règlement du PPRT permet de pénétrer en zone rouge, tant que cet accès n'entraîne pas une exposition permanente. En zone bleu foncé, des projets futurs sont autorisés à condition de prévoir l'aménagement d'un local de confinement.

Mme ARDITI (ECCLA) souhaite savoir si les travaux sont prescrits ou recommandés pour les extensions de constructions existantes.

M. JELIC répond que l'existant n'est concerné que par des recommandations. Dès lors qu'il est modifié par un projet nécessitant un permis de construire, des prescriptions s'imposent.

M. CASTEL précise que le titre 2 du règlement porte sur tous les projets futurs avec autorisations d'urbanisme.

Mme ARDITI note que l'article 3 détaille des règles particulières de construction pour les extensions.

M. AIT AISSA (DDTM 11) précise la structuration du règlement en indiquant que le titre 2 porte sur la réglementation des projets nouveaux (zones par zones en distinguant l'article 2 (projets nouveaux) et l'article 3 (bâtiments existants), le titre 3 sur les mesures foncières, et le titre 4 sur les mesures de protection des populations (mise en oeuvre des moyens de protection des populations)). Il propose de réaliser un document d'aide à la lecture du règlement à l'issue de l'élaboration du PPRT.

Mme ARDITI ne comprend pas qu'en page 23 de la note de présentation, la matrice figure en rouge.

M. CASTEL convient qu'elle devrait être orange car les installations existantes enregistrent moins de cinq accidents. Ce point sera corrigé.

Mme ARDITI suggère d'utiliser des couleurs différentes pour les MMR1 et MMR2. Elle s'étonne ensuite que le règlement autorise la chasse mais interdise la promenade, en page 11.

Mme SERRE (riveraine) s'étonne pour sa part que les chasseurs n'aient pas le droit de stationner alors que les salariés de COMURHEX y sont autorisés.

Mme ARDITI suppose que ces derniers le sont car ils ont été informés du risque.

M. JELIC précise que les chasseurs pénétrant dans cette zone doivent au préalable avoir signé une convention avec la COMURHEX, afin d'être informés sur les risques et de savoir comment réagir en cas d'alerte. Le PPRT laisse perdurer les pratiques existantes tout en les encadrant. En l'espèce, les informations seront diffusées par la Fédération de chasse. Il n'est pas possible d'encadrer de la même manière les promeneurs.

Mme SERRE en déduit qu'il deviendra impossible de visiter l'oppidum de Montlaurès.

M. JELIC avance qu'aucun vestige n'est visible sur ce site et que son accès est interdit depuis la tempête Klaus. Ces éléments lui ont été indiqués par la direction régionale des affaires culturelles de Montpellier

Mme SERRE argue qu'il s'agit d'un site naturel.

M. SERRE ajoute que des maisons sont visibles à flanc de colline.

Mme ROQUE fait savoir qu'il est de nouveau accessible et régulièrement visité. Des vestiges sont enfouis à moins de 50 cm du sol. Il est du reste regrettable que cet oppidum ne soit pas davantage exploité car il témoigne des origines de Narbonne et présente un potentiel touristique.

M. BASCOU (député-maire de Narbonne) suggère d'encadrer les visites sur ce site, afin de diffuser des informations à la fois sur son caractère historique et sur les risques de la zone. Cette réflexion pourrait avoir lieu dans le cadre du réseau de la romanité en cours d'élaboration, et en lien avec la commission archéologique.

Mme ARDITI juge impossible d'empêcher les promenades sur cette zone, mais propose de disposer à chaque entrée principale des panneaux d'information sur le PPRT et les réactions à avoir lorsque la sirène retentit.

M. JELIC confirme qu'une signalisation de danger est prévue.

Mme BARDECHE refuse d'attirer des touristes dans la zone rouge clair, où des effets létaux sont possibles, mais juge possible d'encadrer les visites.

M. CASTEL avance qu'en l'absence de risque d'explosion, les effets néfastes n'apparaissent qu'après une exposition de 30 minutes. Ce délai permet d'organiser une évacuation, à condition de prévoir des circuits.

Mme ARDITI croit savoir que le TGV, qui traverse la zone, ne sera pas soumis aux effets d'un éventuel nuage toxique en raison de sa vitesse de circulation.

M. JELIC indique qu'en ce qui concerne la perméabilité des wagons, une étude est menée par le CETE de Lyon en collaboration avec la SNCF et l'INERIS (problématique de l'obturation des systèmes de ventilation/climatisation).

Mme ARDITI s'inquiète surtout pour les petits trains touristiques de la ligne Narbonne-Bize, qui circulent à une vitesse bien moindre.

M. JELIC l'informe qu'ils ne circulent plus depuis 2008 suite au dépôt de bilan de l'association assurant l'exploitation touristique de l'autorail du Minervois. En revanche, cette voie ferrée est utilisée pour le transport de fret (desserte de la Comurhex et de la Toulousaine des farines à Sallèles d'Aude), activité qui sera maintenue.

Mme ARDITI déplore que cette ligne soit définitivement condamnée pour le tourisme.

M. JELIC rappelle que le PPRT est révisable tous les cinq ans.

Mme ARDITI lit en page 16 que des changements de destination sont autorisés pour les bâtiments existants en zone bleu clair, sauf s'ils les transforment en ERP difficilement évacuables. Cette disposition semble étonnante dans la mesure où ces bâtiments ne peuvent être transformés en habitations.

M. AIT AISSA précise que les ERP difficilement évacuables sont des établissements recevant du public plus vulnérable. Sont notamment concernés les écoles, les hôpitaux, les maisons de retraite ainsi que toute activité qui par un nombre important de personnes nécessiterait en cas d'évacuation le déploiement de moyens d'intervention important.

M. JELIC ajoute que les seuils permettant de définir un ERP difficilement évacuable varient selon l'activité exercée dans le bâtiment. Il observe ensuite que la plupart des bâtiments de cette zone sont d'ores et déjà des habitations.

Mme BARDECHE se souvient que cette précision a été ajoutée dans le PPRT car un projet de salle des fêtes avait été évoqué lors d'une réunion publique. Une telle implantation a été jugée peu opportune car cette salle aurait été difficilement évacuable.

M. SERRE (riverain) ne souhaite pas l'installation à l'entrée de la zone de panneaux informant sur le PPRT et listant les instructions à suivre lorsque la sirène retentit. Une telle signalétique signerait l'arrêt de mort des quelques structures touristiques de qualité implantées dans cette zone. Depuis des années, elles cohabitent au mieux avec l'usine, même si elles demandent une végétalisation plus fournie. Les clients ont connaissance de l'existence de cette usine et peuvent se renseigner d'eux-mêmes s'ils le souhaitent. Ils ne doivent pas être effrayés par des panneaux lors de leurs balades.

M. BASCOU juge difficile de signer des conventions avec les promeneurs mais reste ouvert à l'idée de valoriser le site du Montlaurès dans le cadre du réseau de la romanité, en organisant des visites. Des renseignements devraient également être diffusés au travers de panneaux, non pour effrayer mais pour informer. Il s'agit de procéder comme les hôtesses de l'air, qui diffusent les consignes à suivre en cas d'accident au début de chaque vol.

Mme BARDECHE ajoute que des panneaux d'information sont également apposés à l'entrée de chaque site naturel. Il est possible d'informer de manière non anxiogène. Un travail pourrait être mené en ce sens par l'office de tourisme et la commission archéologique.

Mme SERRE ne comprend pas pourquoi il est possible de faire passer le TGV en zone rouge clair alors qu'il y est interdit de pratiquer l'élevage ou le gardiennage, ou encore de construire un abri ou une piscine. Dans tous les cas, la population présente n'augmente pas. Les restrictions semblent plus importantes pour certains que pour d'autres. Par ailleurs, les parcelles considérées sont très réduites, du fait de l'histoire du domaine. La parcelle verte recouvre donc essentiellement un bâtiment d'habitation.

M. JELIC explique que cette éventuelle activité d'élevage ne doit pas se transformer en ERP, en se muant par exemple en ferme pédagogique ou en centre équestre.

M. BASCOU suggère d'autoriser l'élevage en le considérant comme une exploitation.

Mme BARDECHE confirme qu'un élevage sans gardiennage permanent ne poserait pas problème.

M. BASCOU signale que la construction de piscines ou d'abris est interdite dans le cadre du PPRI, pour des questions d'écoulement des eaux.

M. SERRE ne souhaite pas permettre des projets immobiliers dans cette zone, mais autoriser tout projet n'augmentant pas de manière significative la présence humaine. Tel pourrait par exemple être le cas d'installations d'énergies renouvelables.

Mme SERRE constate que les autres PPRT se limitent à ce type de principes généraux, sans entrer dans le niveau de détail du document proposé ce jour.

Mme BARDECHE propose de revoir la rédaction de ce point, pour autoriser tout équipement *« sous réserve qu'il soit non habité, que le personnel présent sur place soit en nombre limité et qu'il n'induise pas un apport de personnes extérieures »*. Ce principe général ne viserait aucune activité précise.

M. JELIC indique que les personnes et organismes associés n'ont pas fait le choix de permettre le zonage des terrains non urbanisés situés en zone d'aléa faible, en zone verte (principe d'autorisation de toute construction) pour respecter le principe de non augmentation de la vulnérabilité du territoire. Le zonage a été réalisé sur la base du découpage cadastral et selon l'intensité des aléas. En conséquence les terrains agricoles situés autour des bâtiments de M et Mme SERRE sont en zone rouge clair.

M. SERRE l'informe que ces terres ne sont de toute façon pas constructibles en vertu du PPRI. En outre, le sujet ne concerne pas uniquement son domaine. D'autres personnes pourraient avoir des projets d'élevage n'impliquant aucun accroissement de population.

M. JELIC répond que ce type de projets pourraient être soumis aux personnes et organismes associés (POA) pour la zone rouge clair (r), sous condition de ne pas augmenter le nombre de personnes. La décision des POA pourrait alors entrainer la modification de la rédaction du projet de règlement. Par ailleurs, des extensions du bâti existant restent autorisées dans la limite de 40 m² en zone bleu clair (b).

M. AIT AISSA suggère d'affiner la zone verte entourant l'habitation de M. et Mme SERRE, afin de l'accroître sans pour autant l'étendre à l'ensemble du domaine. Il s'agit de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire mais bien de permettre une extension des bâtiments existants dans les limites prévues par le règlement.

Mme ROQUE sollicite un travail identique autour de sa parcelle, elle aussi de taille très réduite.

M. JELIC indique que cette révision se fera au travers de discussions bilatérales. Toutefois, l'enjeu ne résidera *in fine* que dans des extensions de moins de 40 m². L'élargissement des parcelles restera donc limité.

Mme BARDECHE rappelle que la cartographie, initialement constituée de cercles, a été longuement affinée pour correspondre au mieux aux caractéristiques de la zone.

Mme ROQUE constate que le projet de quai de vendange Arterris se trouve en zone bleue.

M. JELIC précise qu'il sera situé en partie à l'intérieur de la zone verte et en partie à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. L'implantation de ce projet a été autorisée à condition que la localisation du bâtiment soit revue. La plus grande partie de l'installation doit se trouver à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Il ne s'agit encore que d'un projet, et aucune demande d'autorisation d'urbanisme n'a été déposée. Concernant le projet de méthanisation, aucune demande n'a officiellement été déposée.

Mme SERRE demande pourquoi la zone de protection est passée à 1 080 mètres s'agissant de l'ammoniac et s'enquiert des mesures prises concernant l'acide fluorhydrique.

M. VIALLE la renvoie au précédent CLIC, au cours duquel ont été présentées toutes les mesures de protection permettant de passer de 1 800 à 1 080 mètres s'agissant de l'ammoniac. Aucune évolution n'est intervenue depuis lors concernant l'acide fluorhydrique. Les travaux de confinement du dépotage doivent être lancés avant 2014.

Mme SERRE refuse de valider un PPRT sur l'hypothèse de travaux qui ne sont pas encore menés.

M. VIALLE assure qu'il est possible de valider un PPRT sous cette condition. Si ces travaux ne sont pas menés dans les temps impartis, l'Inspection des installations classées pourra mettre l'exploitant en demeure, voire suspendre ou fermer l'activité. Le Code de l'environnement prévoit des outils forts dans ce domaine. Ainsi, la dernière inspection a porté sur la mise en place des barrières techniques.

M. MARTINEZ (COMURHEX) fait observer que toutes les échéances du précédent arrêté préfectoral ont été respectées.

M. CASTEL explique que le ministère a resserré ses contrôles afin de réduire les risques à la source. Il ne souhaite en effet pas que les conséquences éventuelles soient supportées par la collectivité.

Mme ARDITI souhaite savoir à quel degré d'avancement se trouvent les quatre mesures de réduction des risques envisagées.

M. VIALLE apporte les précisions suivantes :

- la fiabilisation de la détection du stockage de l'ammoniac a été mise en place par l'exploitant ;
- le réseau de détection de la zone de stockage des wagons a été installé et contrôlé ;
- le système de refroidissement du nitrate d'ammonium a été mis en place ;
- le confinement secondaire du poste de dépotage HF, exigé pour 2014, fait l'objet d'une démarche proactive de l'exploitant, qui a déjà finalisé certaines études.

Mme ARDITI souhaite savoir si les récentes rumeurs entourant AREVA produiront un impact sur COMURHEX.

M. LIGNEY (COMURHEX) répond qu'aucun projet n'est remis en cause.

Mme SERRE regrette que la ville de Narbonne n'ait jamais demandé d'études toxicologiques indépendantes. COMURHEX est la seule usine de ce type pour laquelle ces mesures n'aient pas été effectuées. Dans l'Ohio, une usine similaire a été fermée en raison de la multiplicité des produits toxiques détectés.

M. BASCOU assure que les installations sont suivies de près, notamment par la DREAL, et que l'eau est régulièrement contrôlée. Il serait possible de mener une étude épidémiologique, mais il n'existe pas de risque avéré sur l'exploitation de l'usine.

M. MARTINEZ rappelle qu'en 2006, COMURHEX a présenté au CLIC l'évaluation des risques sanitaires sur les rejets de l'usine depuis les origines. Cette étude avait été menée par l'INERIS, bureau d'études le plus performant dans ce domaine, et validée par les services de l'État. Elle a été remise à jour dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de COMURHEX II et les recommandations de l'INERIS ont donné lieu à des mesures complémentaires.

M. VIALLE précise que l'étude d'impact de COMURHEX II a fait l'objet d'une tierce expertise par un expert indépendant reconnu au niveau national.

Mme BARDECHE ajoute qu'une analyse de ces études a été présentée par les experts lors du CLIC de juillet 2011.

Mme ARDITI estime que, compte tenu du faible nombre de personnes vivant autour de l'usine, une étude épidémiologique ne produirait pas de résultat intéressant. Une étude plus pertinente est en cours sur les salariés et sous-traitants de l'usine.

M. LIGNEY s'engage à la présenter au CLIC.

M. PEREA (CHSCT de COMURHEX) annonce que les salariés défendront cette usine, qui fait vivre 600 personnes, et diffuseront autant que de besoin l'information sur les risques éventuels. Il déplore que les riverains entrent en guerre avec COMURHEX.

M. SERRE demeure vigilant quant à la sécurité de cette usine. Il constate notamment que l'externalisation de la fluoration n'est plus évoquée.

A l'issue des échanges, Mme SANDRAGNE (Présidente du CLIC) propose de passer au vote.

Les documents projet du PPRT autour du site COMURHEX sont approuvés par 15 voix favorables et 3 voix défavorables.

Le CLIC émet donc un avis favorable au projet de PPRT.

III. Espace de discussion

Mme SERRE s'enquiert du plan de secours.

M. DUCHEMIN (SDIS) la renvoie au PPI et au plan communal de sauvegarde.

M. VIALLE met également en avant la réduction du risque à la source, l'information du public, le POI de l'exploitant et le PPI. Ce dernier a fait l'objet d'un groupe de travail et d'un exercice en début d'année, avant d'être validé par arrêté préfectoral.

Mme ARDITI signale que l'installation concernée par le PPRT aura prochainement une dimension nucléaire reconnue. Nombre de CLI ont obtenu que certains de leurs membres participent en tant qu'observateurs aux inspections de l'ASN. Elle soumet donc cette proposition à la présente assemblée.

M. CASTEL ne s'y oppose pas sur le principe, même si la question de la confidentialité devra être clarifiée.

M. LIGNEY ne s'oppose pas non plus à une visite, mais réserve sa réponse quant à la participation à une inspection.

Mme BARDECHE propose une rencontre sur site entre des représentants du CLIC, l'inspection et l'exploitant afin d'informer sur les modalités générales de l'inspection. Comurhex réfléchira à cette possibilité.

La séance est levée à 11 heures 30.

La Présidente du Comité

Hélène SANDRAGNÉ

Annexe 9 - Cartes et plans

7-1 – Carte des effets toxiques à cinétique rapide

7-2 – Carte de synthèse des aléas

7-3 – Carte des enjeux incontournables

7-4 – Carte des enjeux complémentaires

7-5 – Carte des enjeux connexes

7-6 – Carte de superposition aléas - enjeux

1 - CARTE DES ALÉAS TOXIQUE

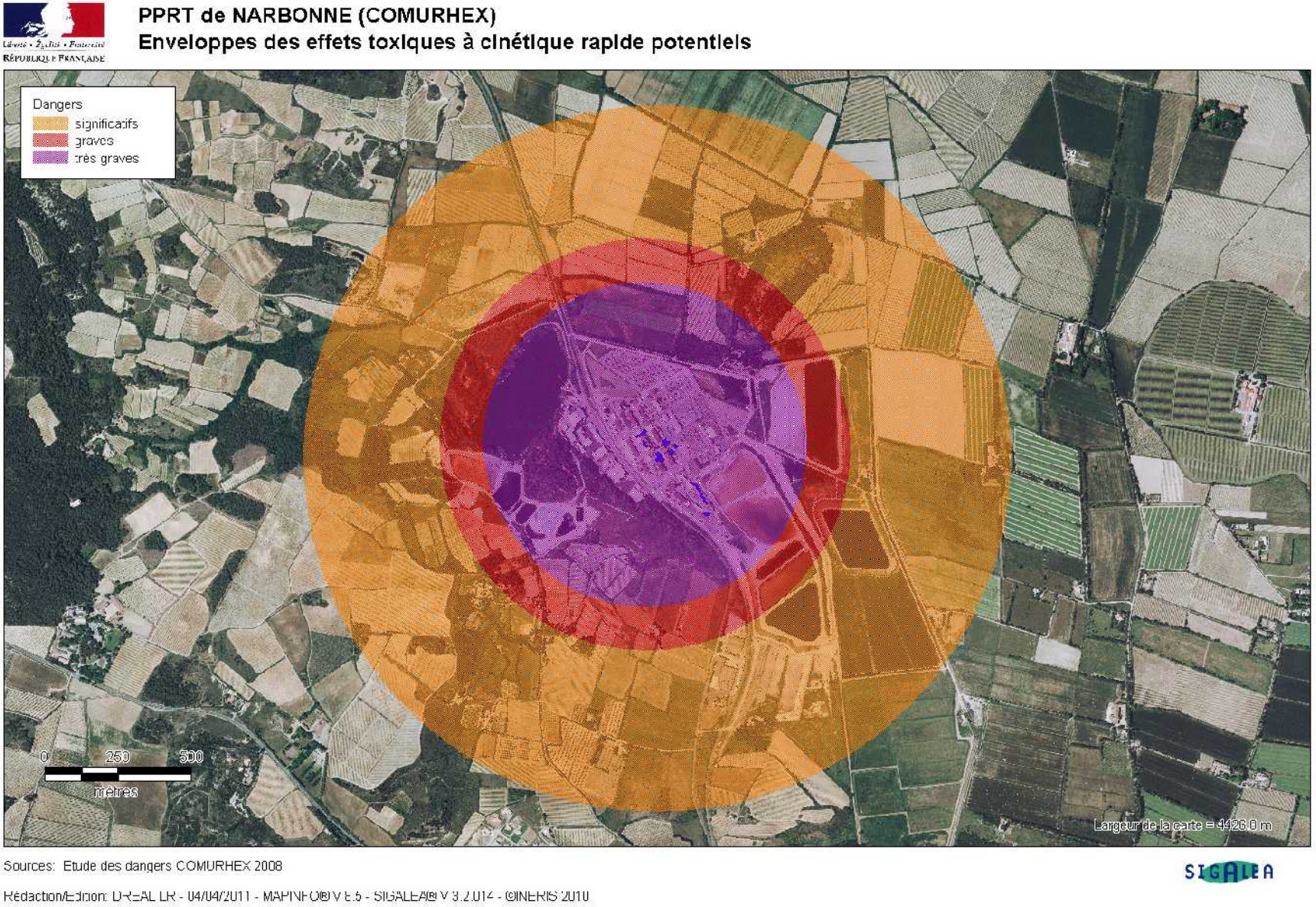

2 - CARTE DE SYNTHÈSE DES ALÉAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de NARBONNE (COMURHEX)
Carte d'aléa des effets toxiques

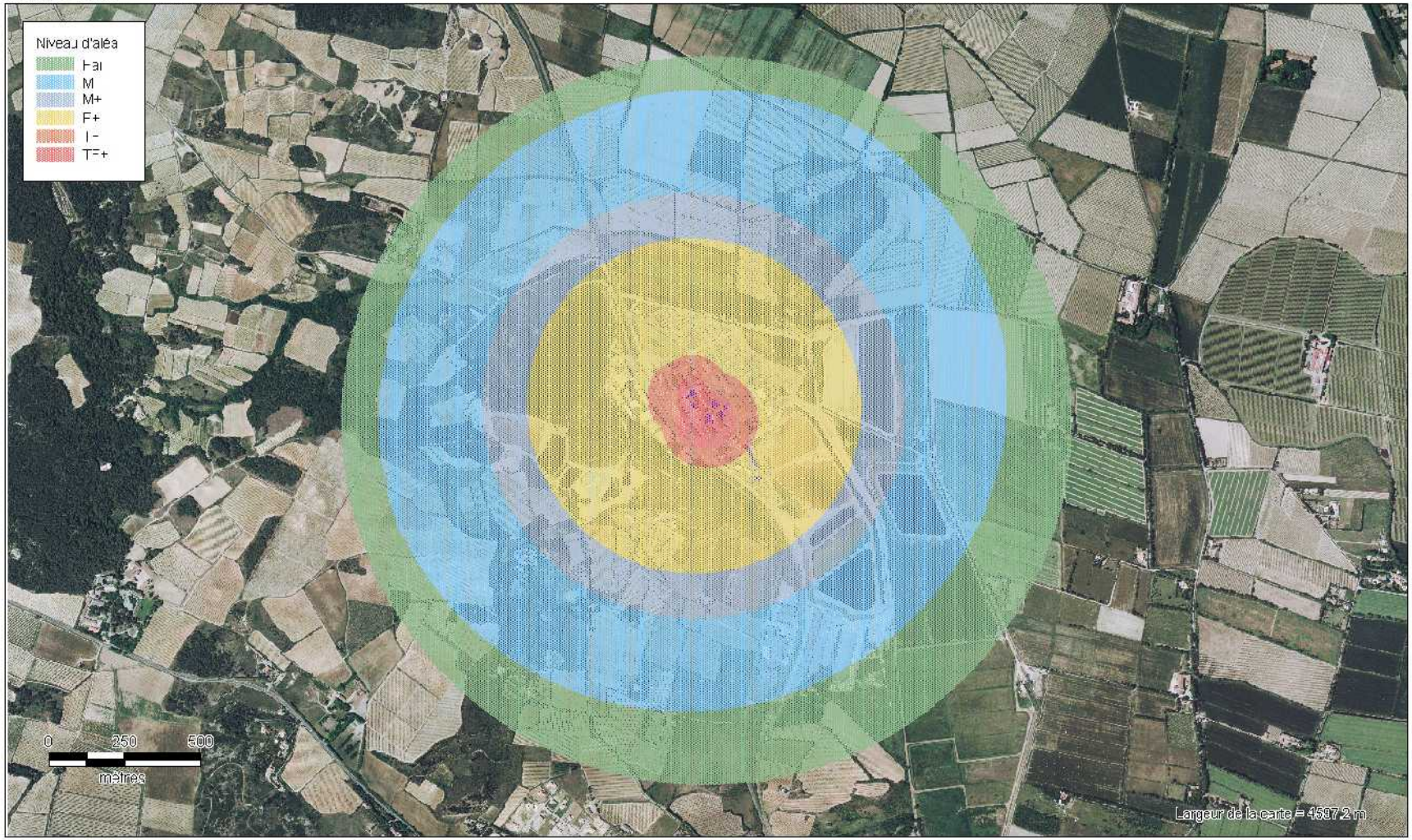

Sources: Etude des dangers COMURHEX 2008

SIGALEA

Rédaction/Edition: DREAL LR - 04/04/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

3 - CARTE DES ENJEUX INCONTOURNABLES

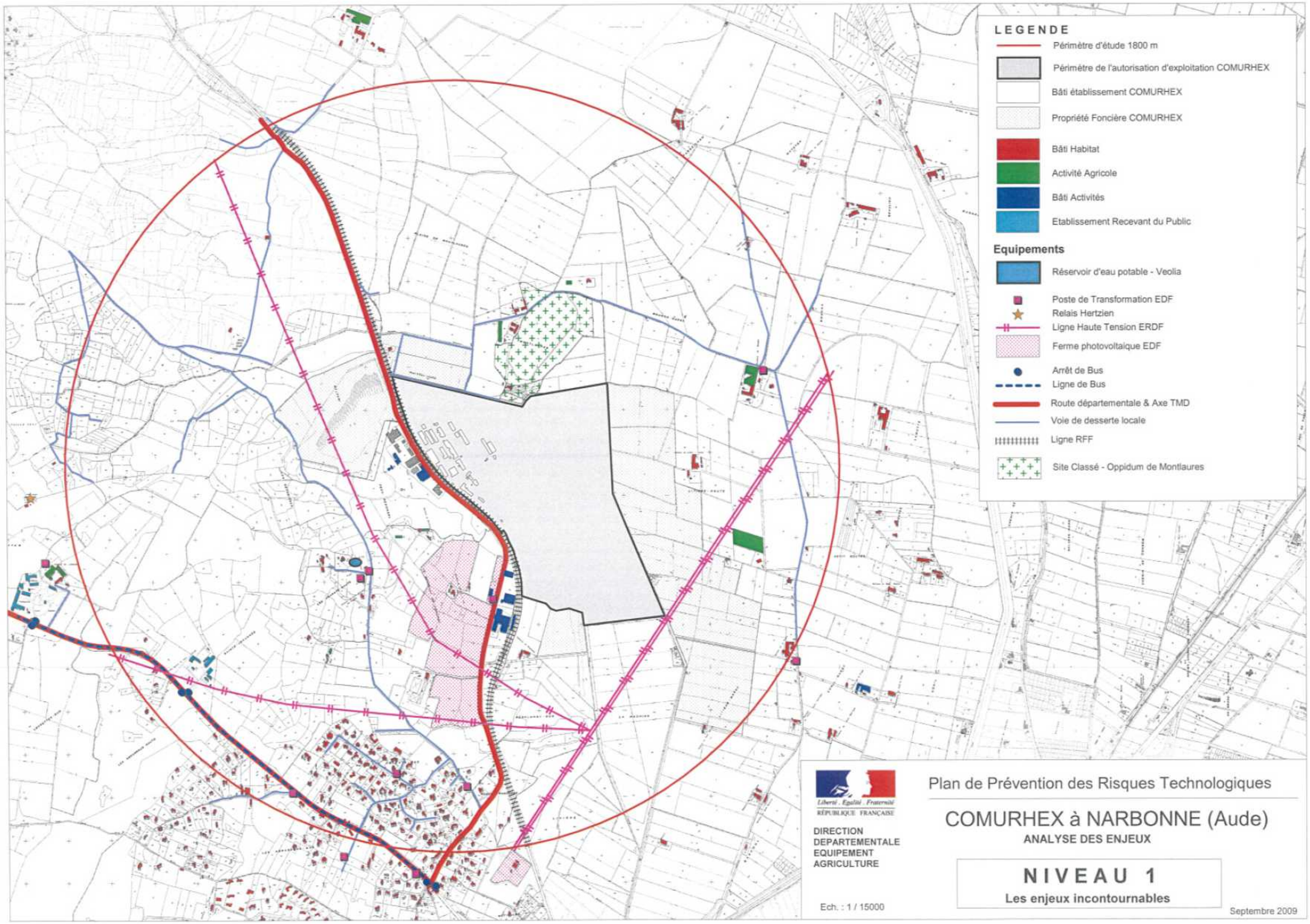

4 - CARTE DES ENJEUX COMPLÉMENTAIRES

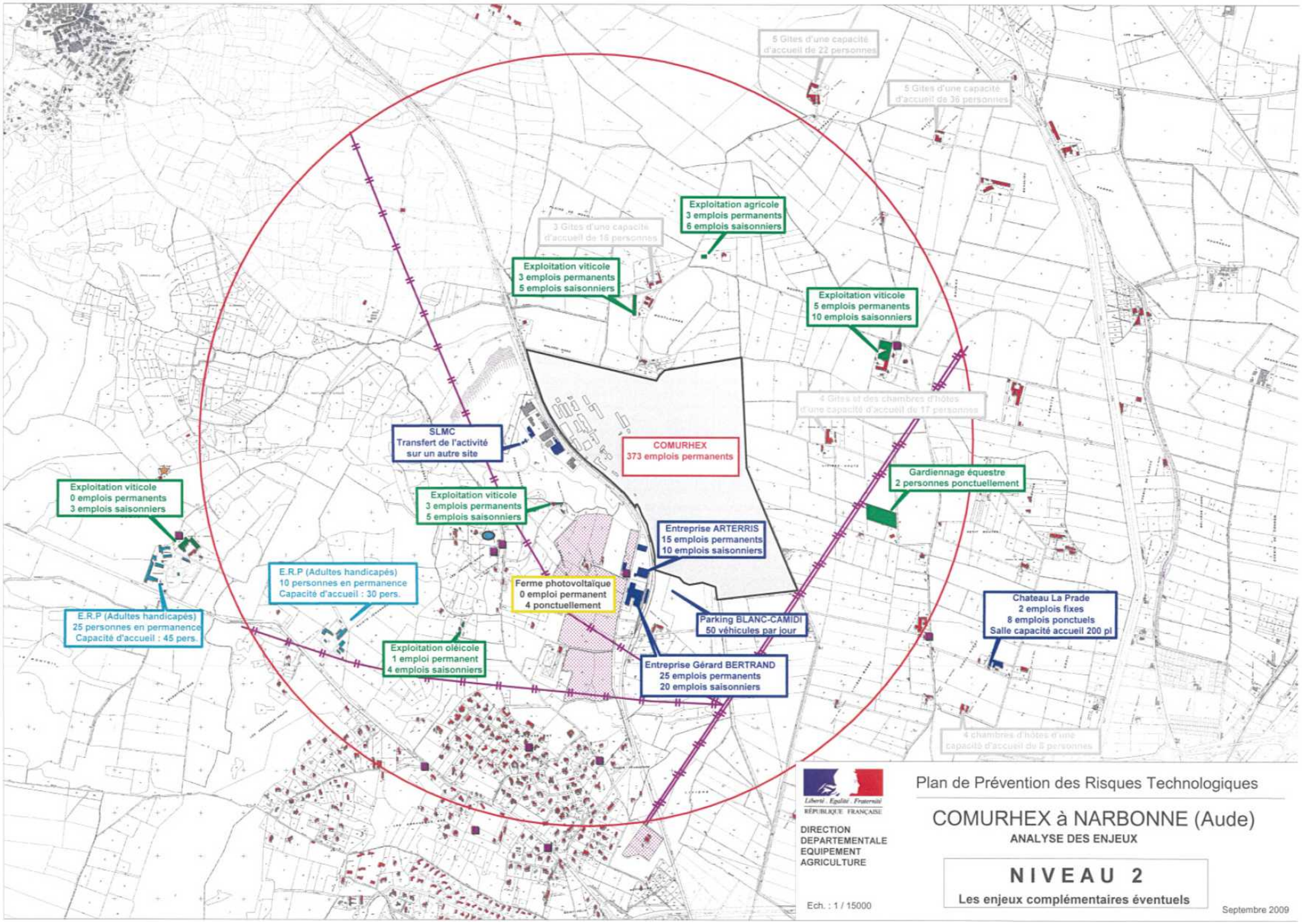

5 - CARTE DES ENJEUX CONNEXES

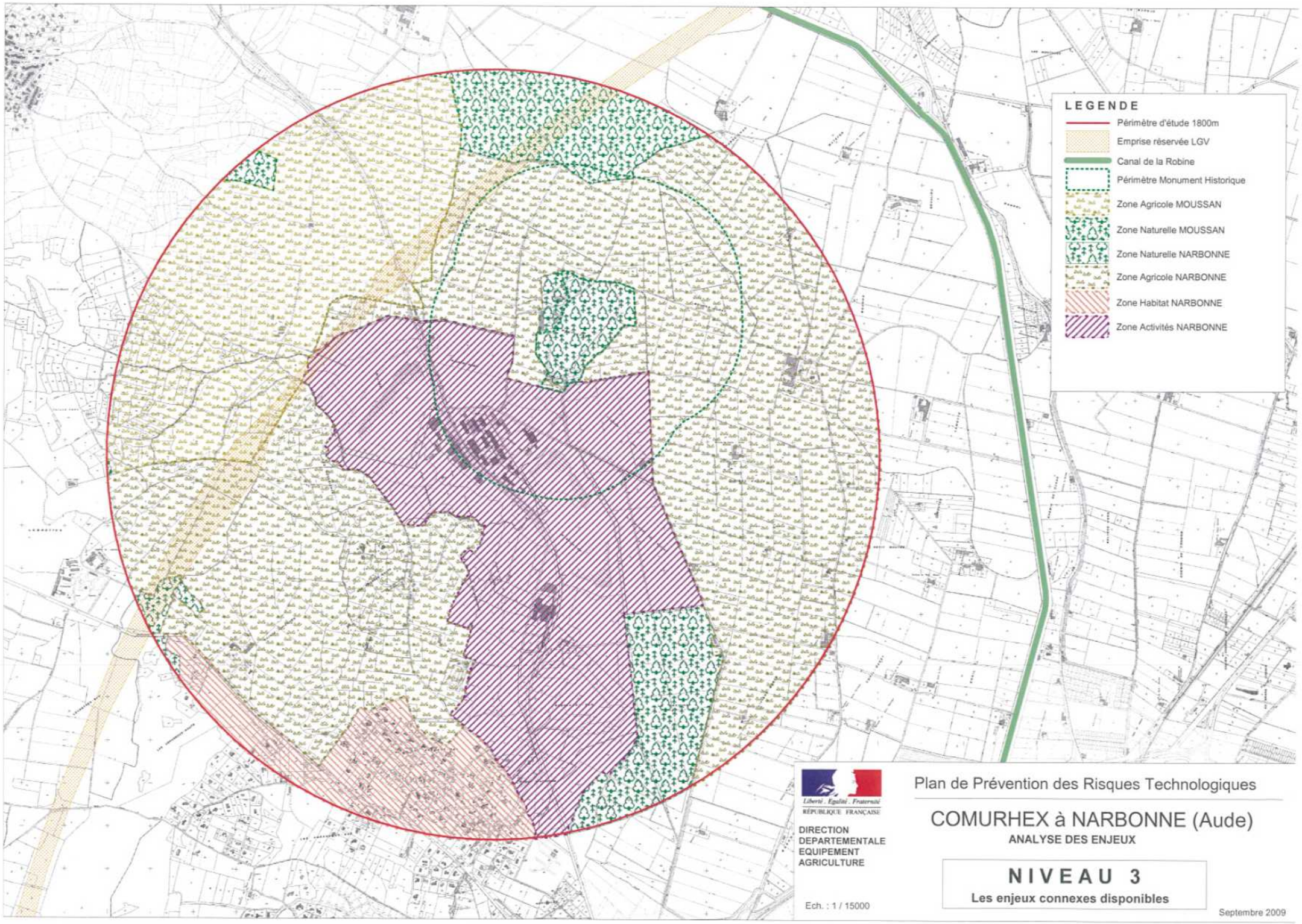

6 - CARTE DE SUPERPOSITION ALEAS / ENJEUX

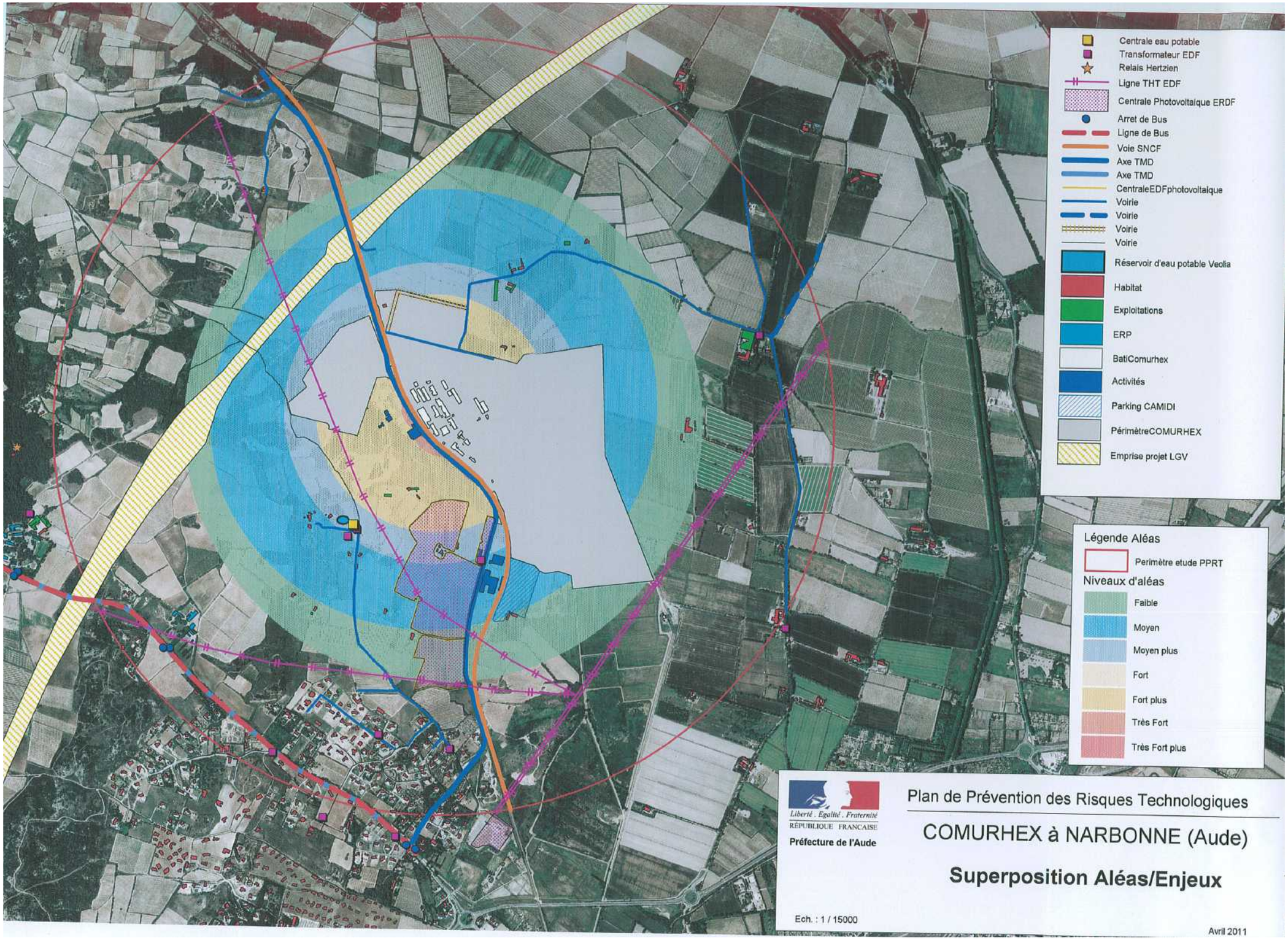

Moussan

PLAINE DE MONTLAURES

MONTLAURES

BOUGNA-OUEST

DE NARBONNE

LA FONTAINE D'AUSSOU

LES GEYSSERES

LES AMARAIS HAUTS

LES GRANGEOTS DE ROMILHAC

SAINTE-JOHANNES

LIVIERE-HAUTE

RESPLANDY-SUD

LA MACHINE

Narbonne

Légende

Périmètre d'exposition aux risques

Limite du périmètre d'exposition aux risques

Projet de zonage reglementaire

Zone d'interdiction stricte R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation sous conditions B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations

Secteur de délaissement possible

Elements de reperage

Limites d'établissement Comurhex

Bati

Limites communales

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Etablissement Comurhex

Communes de Moussan et de Narbonne

Zonage Règlementaire

Approuvé épar arrêté préfectoral n°2013025-0001 du 23 janvier 2013

Septembre 2012 - Version 0

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Aude

1:3000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site de COMURHEX
Communes de MOUSSAN et NARBONNE

RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-3514 du 20 octobre 2010 et n°2011287-0001 du 17 octobre 2011.

Approuvé par arrêté préfectoral n°2013025-0001 du 23 janvier 2013

Version 0

Sommaire

Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
Article 1 - Champ d'application....4
Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT....4
Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....6
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (R)....6
Article 1 - Définition de la zone (R)....6
Article 2 - Les projets nouveaux....6
Article 3 - Les constructions existantes....7
Article 4 - Conditions d'utilisation....8
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)....9
Article 1 - Définition de la zone (r)....9
Article 2 - Les projets nouveaux....9
Article 3 - Les constructions existantes....10
Article 4 - Conditions d'utilisation....10
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)....12
Article 1 - Définition de la zone (B)....12
Article 2 - Les projets nouveaux....12
Article 3 - Les constructions existantes....13
Article 4 - Conditions d'utilisation....14
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (b)....15
Article 1 - Définition de la zone (b)....15
Article 2 - Les projets nouveaux....15
Article 3 - Les constructions existantes....16
Article 4 - Conditions d'utilisation....17
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte (V)....18
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone grise (G)....19
Article 1 - Définition de la zone (G)....19
Article 2 - Les projets nouveaux....19
Article 3 - Les constructions existantes....19
Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation....20
Article 5 - Cas particulier - Installations Nucléaires de Base (INB):....20
Titre 3 - MESURES FONCIÈRES....21
Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés....21
Article 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés....22
Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières....22
Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....23
Article 1 - Généralités....23
Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants....23
Article 3 - Organisation de rassemblement....25
Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations....25
Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....26

Préambule

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L 515-15 à L515-26 ont instauré les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces dits plans ont pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, la construction ou l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions régulièrement autorisées et devenues définitives.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendus obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage règlementaire
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique

En annexe 1, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par la société **COMURHEX** implantée sur la commune de Narbonne.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (textes codifiés aux articles L515-8, L515-15 à L515-26 et R. 515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe, pour chacune des zones d'exposition aux risques identifiées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les modalités d'utilisation et d'exploitation des constructions existantes en vue de protéger les populations et les zones, où en raison de l'existence de risques très importants pour la vie humaine, le droit de délaissement peut être instauré et l'expropriation pour utilité publique déclarée pour les bâtiments qui y sont présents. (art L 515-16 I du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Article 1.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme des communes par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.2 - Zones règlementaires

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, ***«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»***, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**[1] sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.

  L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

- les **secteurs de délaissement**[2] sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.

[1] Voir définition au Titre 3

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ces secteurs, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Narbonne et de Moussan inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en :

- **six zones :**
  - une zone rouge (R) d'interdiction stricte ;
  - une zone rouge (r) d'interdiction ;
  - une zone bleu (B) d'autorisation sous condition ;
  - une zone bleu (b) d'autorisation sous condition ;
  - une zone verte (v) de recommandations ;
  - une zone grise(G) couvrant le site de la société COMURHEX Malvési.

  Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

  Les zones (B) et (b) se différencient par l'intensité d'exposition aux effets toxiques auxquels elles sont soumises.

- ***<u>un secteur de délaissement.</u>***
  - De1qui concernent un bâtiment à usage d'habitation

  Les critères et la méthodologie qui ont permis de déterminer des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

Article 2.3 - Principe généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, afin de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en générer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique. (art. 515-46 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être notamment révisé consécutivement à une modification notable des installations industrielles à l'origine du risque technologique et du contexte de leur exploitation ou suite à une évolution significative des connaissances scientifiques ou technologiques.

Article 2.4 - Sanctions :

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme

Article 2.5 - Conditions de recours

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Montpellier

[2] Voir définition au Titre III

Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article 1 - Définition de la zone (R)

La zone à risques (R) est concernée par un niveau d'aléa toxique très fort plus (TF+) à fort (F) pour les zones peu urbanisées et moyen plus (M+) à moyen (M) pour celles non urbanisées.

Elle correspond aux **seuils des effets létaux significatifs (SELS) sur l'homme.** (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...).sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement, à l'amélioration de la sécurité ou de la sureté du site, ou à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas;
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du périmètre du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, et qu'il n'induise pas un apport de personnels extérieurs.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d' 1 heure.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, trois bâtiments à usage d'habitation ont été recensés ainsi que deux bâtiments d'activités. Tous ces bâtiments sont inscrits en secteurs de délaissement possible (cf. Titre 3).

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Pour les bâtiments résidentiels :

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à:

- Pour le bâtiment résidentiel identifié De1 (taux d'atténuation estimé à 0,060 – vent 5D) :
  - 5,30 vol/h à 50 Pa si le local est abrité[3] du site
  - 0,96 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site
- Pour le bâtiment résidentiel identifié De2 (taux d'atténuation estimé à 0,064 – vent 5D) :
  - 5,70 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
  - 1,04 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et

[3] Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir note de présentation, qui expose de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini selon la situation du bâtiment (voir Annexe 2 - §3 – taux d'atténuation cible).

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- l'utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs ;
- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'arrêt ne desservant pas l'établissement industriel concerné;
- l'utilisation de la route départementale RD 169 pour tous les transports collectifs.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements de la route départementale donnant accès au site COMURHEX Malvési par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La circulation ferrée est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises.

La pratique de la chasse peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement COMURHEX Malvési et les associations de chasse. Cette convention doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI:

- travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone;
- exploitation ou entretien des terrains agricoles, forestiers et naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone;

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Article 1 - Définition de la zone (r)

La zone à risques (r) est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen plus (M+), moyen (M) et Faible (Fai) pour les parcelles non urbanisées.

Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme allant jusqu'aux effets létaux (SEL) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...).sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement, à l'amélioration de la sécurité ou de la sureté du site, ou à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, et qu'il n'induise pas un apport de personnels extérieurs,
- les projets d'intérêts généraux (dont ceux liés au réservoir d'eau de Geyssières ou à la ligne grande vitesse Montpellier-Perpignan), les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements,
- les projets destinée à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité du personnel (en nombre limité et pas de poste permanent).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette

étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, aucun bâtiment n'est présent à l'exception du réservoir d'eau de Geyssières, de quelques transformateurs électriques et des infrastructures de transport.

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- l'utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs ;
- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'aire d'arrêt ou de stationnement ne desservant pas les activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT;
- l'utilisation de la route départementale RD 169 pour tous les transports collectifs.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements de la route départementale donnant accès au site COMURHEX Malvési par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La circulation ferrée est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises.

La pratique de la chasse peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement COMURHEX Malvési et les associations de chasse. Cette convention doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI:

- travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone;
- exploitation ou entretien des terrains agricoles, forestiers et naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone;

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)

Article 1 - Définition de la zone (B)

La zone à risques (B) est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen plus (M+) pour les parcelles urbanisées.

Elle correspond aux **effets létaux (SEL) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...).sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité;
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation de 0,068 – vent 5D) :

- 6,1 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,1 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des constructions existantes et de leurs annexes dans la limite de 20% de la surface hors d'oeuvre brute (SHOB) existante, dans la limite de 25 m² de SHOB,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP ou d'habitations

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 0,068 – vent 5D) :

- 6,1 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,1 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 partie par million (ppm) à 1h d'ammoniac (NH3).

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

Article 1 - Définition de la zone (b)

La zone à risques (b) est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen (M) pour les parcelles urbanisées.

Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, notamment les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...).sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité;
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 0,073 – vent 5D) :

- 6,60 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,2 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des constructions existantes et de leurs annexes dans la limite de 20% de la surface hors d'oeuvre brute (SHOB) existante, dans la limite de 40 m² de SHOB,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP difficilement évacuables ou d'habitations

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 0,073 – vent 5D) :

- 6,60 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,2 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et

constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte (V)

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) pour les parcelles urbanisées.

Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace le principe de recommandations prévaut (cf note de recommandations).

Article 1 - Les projets nouveaux

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Article 2 - Les constructions existantes

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présent dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations)

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone grise (G)

Article 1 - Définition de la zone (G)

La zone grise (G) correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement COMURHEX Malvési.

Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment, aménagement ou ouvrage non liés à l'activité à l'origine du risque.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- toute construction, aménagement ou ouvrage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique, et sans augmentation de l'aléa à l'extérieur des limites de la zone grisée,
- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- toute construction, aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.
- l'édification de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- toute construction, aménagement ou ouvrage à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute construction ou installation de nature à réduire l'aléa technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures,...)

- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées de la société COMURHEX.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

Article 5 - Cas particulier - Installations Nucléaires de Base (INB):

Un périmètre situé à l'intérieur de la zone grisée présente un caractère nucléaire affirmé. A ce titre, il appartient à la catégorie des Installations Nucléaires de Base (INB), et est soumis à un strict régime d'autorisations – contrôles.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime INB sont fixées :

- dans les règles générales (textes législatifs et règlementaires) auxquelles sont soumises les INB ;
- dans les prescriptions particulières de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumises ces installations.

Titre 3 - MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, ***«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»***, le présent PPRT délimite cinq secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.

Dans ces secteurs, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu l'absence d'enjeux exposés aux risques technologiques en zones TF+ et TF, le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

Article 1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation (1e prix ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru - pour plus de détail se référer au le code de l'urbanisme - article L230-1 à L230-6)

Seules les constructions existantes (à la date d'approbation du PPRT) et situées en zone d'aléa toxique F+ et dans la zone à risques (R), sont concernées par le droit de délaissement. Dans le cadre du présent PPRT, le secteur suivant a été identifié:

- un secteur dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone à risques (R), correspondant à une maison individuelle située en zone d'aléa toxique F+.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.

L'instauration facultative de ce droit par la collectivité est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Article 1.3 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Moussan et de Narbonne sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 du code de l'urbanisme et L515-16 du code de l'environnement).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication …). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc … Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors

que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc…), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Article 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques».*

Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, toutefois dans le présent PPRT cet échéancier est sans objet.

Le secteur de délaissement possible n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT.

D'autres conditions – ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention tripartite de financement - doivent être réalisées pour leur mise en œuvre.

Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article 1 - Généralités

Le présent chapitre **prescrit les mesures de protection des populations face aux risques toxiques encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L. 515-16 IV du Code de l'Environnement).

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces dix pour cent (10 %) obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation (page 7)

Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants

Article 2.1 - En zone R

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone R** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments résidentiels :

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à:

- Pour le bâtiment résidentiel identifié De1 (taux d'atténuation estimé à 0,060 – vent 5D) :
  - 5,30 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
  - 0,96 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site
- Pour le bâtiment résidentiel identifié De2 (taux d'atténuation estimé à 0,064 – vent 5D) :
  - 5,70 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
  - 1,04 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini selon la situation du bâtiment (voir Annexe 2 - §3 – taux d'atténuation cible).

Article 2.2 - En zone r

Dans cette zone: aucune parcelle n'est urbanisée, en conséquence aucune mesure n'est prescrite.

Article 2.3 - En zone B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments résidentiels :

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement

dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à:

- Pour le bâtiment résidentiel (taux d'atténuation de 0,068 – vent 5D) :
  - 6,1 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
  - 1,1 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini de 0,068 (voir Annexe 2).

Article 2.4 - En zone b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments résidentiels :

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à:

- Pour le bâtiment résidentiel (taux d'atténuation de 0,073 – vent 5D) :
  - 6,65 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
  - 1,2 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini de 0,073 (voir Annexe 2).

Article 3 - Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations

La signalisation de la zone interdite au stationnement concernée par le présent PPRT est rendue obligatoire et devront être mises en application dans un délai d'un an après la date d'approbation du PPRT :

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux disposition de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les maires des communes concernées réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

Constructions :

- à destination **d'habitation.** On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) **.** Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « **activités sensibles** » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme «**ERP sensibles**» (voir définitions ci-après).

Équipements :

- Transformateurs électriques et lignes électriques,
- Réservoir d'eau potable, châteaux d'eau, citernes...
- Postes, antennes et lignes de télécommunications.

Équipements d'intérêt général : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'art. R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

ERP sensible ou activité sensible : ERP, ou activité**,** faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maison de retraite), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, crèches haltes garderies, ...).
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150** m² de surface de vente ou de **SHON** (Surface Hors d'Oeuvre Nette au sens de l'art. R-112-2 du code de l'urbanisme), ou dont l'effectif est supérieur à **5** personnes.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Infrastructures : Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

Projet nouveaux : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

Projet **sur biens existants** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

SHOB: Surface Hors d'Oeuvre Brute (Cf. art. R-112-2 du code de l'urbanisme) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

Coefficient d'Atténuation cible : A : (ou « taux d'atténuation cible ») correspond au rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur d'un local et la concentration du nuage toxique à l'extérieur. Ce rapport est utilisé pour dimensionner la perméabilité du local de confinement.

$$A = \frac{seuil\ des\ effets\ irréversibles - SEI\ (à\ 2\ heures)}{concentration\ nuage\ (à\ 1\ heure)}$$

Infiltrométrie : technique permettant de mesurer la perméabilité à l'air d'un bâtiment. Mesure de la quantité d'infiltrations parasites d'air au travers de l'enveloppe du bâti, au moyen d'un Blower door.

Blower door : matériel constitué d'une porte ventilateur, permettant de créer un gradient de pression dans un bâtiment, et d'un débitmètre pour mesurer les volumes d'air passant au travers de l'enveloppe.

Taux de renouvellement d'air : Rapport entre le volume des entrées d'air, et le volume du bâtiment. Nombre de fois par heure où le volume d'air se renouvelle à l'intérieur d'une habitation.

Perméabilité à l'air : Rapport entre le volume des infiltrations parasites d'air au travers de l'enveloppe du bâtiment mesuré au moyen du Blower door, et la superficie de l'enveloppe, ou le volume du bâtiment. Exprimé par le coefficient **I4** ou **n50**.

Enveloppe du bâtiment : il s'agit de toutes les surfaces en contact avec l'extérieur ou un local non chauffé.

Gradient de pression : différence de pression mesurée, ou créée, entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment.

Unités et ordre de grandeur

n50 : taux de renouvellement d'air occasionné par les infiltrations parasites au travers de l'enveloppe du bâtiment à un gradient de pression de 50 Pa. Unité : h-1

I4 : Indice de perméabilité à l'air occasionné par les infiltrations parasites au travers de l'enveloppe du bâtiment à un gradient de pression de 4 Pa. Unité : m3/(h.m²)

ANNEXE 2 – LE CONFINEMENT

Le « ***confinement passif*** » est le moyen technique retenu pour protéger les populations contre l'aléa toxique dans le cadre des PPRT.

Le principe consiste à mettre à l'abri les personnes d'un bâtiment (logement, ERP, usine,...) dans une pièce «étanche» à l'air, ou tout du moins «peu perméable à l'air», afin de limiter les concentrations auxquelles elles sont exposées.

Mettre en œuvre une stratégie de confinement comporte plusieurs aspects :

- Création d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l 'efficacité,
- Adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment,
- Mise en œuvre d'autres dispositions techniques permettant au local de confinement d'atteindre ou de conserver sa pleine efficacité pendant la durée du confinement, et de permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans des conditions optimales (installation d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, etc...),
- Définition de règles comportementales à respecter avant, pendant et après la crise.

La mise en oeuvre du confinement est détaillée dans le « *Guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique* » . Il propose une démarche de définition de prescriptions (ou recommandations) applicables sur le bâti, neuf ou existant, dans le but de protéger les personnes exposées de l'aléa toxique (pour une durée de 2 heures maximum).

1 - Le local de confinement

1.1 Dimensionnement

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO2.

Les surfaces et volumes minimums sont de 1m² et 2,5m3 par personne.

Toutefois, il est recommandé de prévoir 1,5m² et 3,6 m3 par personne.

1.2 Localisation

Le local de confinement devra être situé, si possible, sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent un rôle «tampon» qui ralentit la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement.

1.3 Dispositions techniques générales

Pour que le confinement soit efficace, il faut avant tout que les débits d'air dits «volontaires» entrant dans le bâtiment soient limités, voire annulés, rapidement. La limitation de ces abondants flux d'airs passe par des règles comportementales (voir chapitre 8 du complément technique relatif à l'effet toxique - CETE Lyon) mais aussi par un certain nombre de mesures préventives :

- L'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment, de préférence depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage.
- L'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local.
- Une porte d'accès au local permettant, à la fois, d'assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal
- Porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et

le battant, équipée d'une grille de transfert obturable.

- Système d'obturation amovible en partie basse de la porte. Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol sont à éviter pour cause de détérioration rapide.

- Lorsque cela est possible, identifier, un volume existant (pièce, hall d'entrée, couloir) jouant le rôle de sas d'entrée du local (entrée unique de préférence),
- Choisir un local avec peu d'ouvertures dont la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Éviter tout local à double exposition, de grande hauteur sous-plafond, et proscrire ceux comportant un appareil à combustion.

1.4 Dispositions complémentaires

Le ou les locaux de confinement sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes (comprenant les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace), radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, rouleaux d'adhésif étanche à l'air (40 à 50mm de large), escabeau, occupations calmes (lecture, jeux de société) .

2 - Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures (SEI 2h). C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

3 - Taux d'atténuation cible

La perméabilité à l'air du local de confinement est dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « ***phénomène dangereux le plus contraignant*** ».

Le phénomène dangereux le plus contraignant est défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local (SEI 2h) et la concentration du nuage toxique extérieur (durée de passage 1h).

Ce rapport, appelé « ***taux d'atténuation*** », est calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu.

Ce coefficient est calculé pour tous les gaz ou mélange gazeux identifiés dans l'étude de dangers. Le coefficient le plus petit obtenu est celui retenu pour définir l'objectif de performance.

Zone de la carte d'aléa toxique COMURHEX						
Produit toxique	**Intensité d'effets maximale rencontrée sur la zone d'aléa considérée**	**Concentration en ppm issue de l'EDD et extrapolée à 1h**	**Concentration CL5% (1h) en ppm**	**Concentration CL1% (1h) en ppm**	**Concentration SEI (2h) en ppm**	**Taux d'atténuation cible**
NH3	Très graves (SELS)	***> 3633***	3633	3400	***250***	< 0,068
	Graves (SEL)		***3633***	3400	***250***	0,068
	Significatifs (SEI)		3633	***3400***	***250***	0,073
HF	Très graves (SELS)	***> 283***	283	189	***50***	< 0,177
	Graves (SEL)		***283***	189	***50***	0,177
	significatifs (SEI)		283	***189***	***50***	0,264

NB: les données utilisées pour calculer les taux d'atténuation correspondant sont en ***rouge***

4 - Perméabilité à l'air du local de confinement

La détermination de la perméabilité maximale requise s'établit par lecture directe sur des abaques sélectionnées en fonction des conditions atmosphériques (stabilité et vitesse du vent), des caractéristiques du bâtiment et de la position du local de confinement à l'intérieur de celui-ci.

Pour le local de confinement, la vérification de l'atteinte du niveau d'exigence d'étanchéité à l'air fixée par le règlement du PPRT n'est possible que par une mesure à la réception des travaux. Elle permet de :

- Motiver à l'avance les entreprises impliquées dans la réalisation des travaux pour atteindre l'objectif de protection des personnes ;
- Valider les investissements réalisés lors de la réalisation de travaux et prouver que l'objectif fixé de protection des personnes a été atteint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site de COMURHEX
Communes de MOUSSAN et NARBONNE

NOTE DE RECOMMANDATIONS

Prescrit par arrêté préfectoral du: ***17 Avril 2009***

Approuvé par arrêté préfectoral du: ***23 janvier 2013***

Janvier 2013

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente note s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par la société **COMURHEX Malvési** implantée sur la commune de Narbonne.

Elle a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

(…)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre 2 - Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes situées en zone verte (V)

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) pour les parcelles urbanisées. Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation). Dans cet espace le principe de recommandations prévaut.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone verte (v), il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 partie par million (ppm) à 1h d'ammoniac (NH3). La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) doit être inférieur à :

- 6,60 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,2 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Titre 3 - Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie « règlement » pour les zones R, r, B et b.

Elles ne se substituent pas aux pouvoirs des maires en matière d'organisation de manifestations festives, culturelles ou sportives.

Il est recommandé sur les terrains nus de ne pas autoriser à des fins de protection de personnes:

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes,
- l'installation de caravanes, de mobiles-homes, d'habitations légères de loisir, …
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

État-major de l'Armée de Terre
Commandant de la zone terre Sud
Division Soutien Prévention

Marseille, le 13 juin 2022
N° 1900 /ARM/EMA/COMZT Sud/DSP/NP

Le général de corps d'armée Pascal FACON
commandant la zone terre Sud

à

Madame Cécile VILA
DDTM de l'Aude
Service urbanisme, environnement et développement des territoires
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE cedex

OBJET : révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Narbonne (11) prescrite le 25/11/2021.

RÉFÉRENCE : courrier de la DDTM de l'Aude du 18/05/2022.

ANNEXE : emprises et servitudes d'utilité publique au profit des Armées.

Par courrier de référence, vous sollicitez des éléments pour établir le « porter à connaissance » dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Narbonne (11).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des armées sont concernés sur le périmètre de cette commune avec la présence de plusieurs emprises et servitudes du ministère des armées. A noter que récemment, 3 servitudes ont été abrogées par décret du 04/01/2022 : PT1 110.262.02 / PT2 110.262.01 / PT2 110.262.03.

Je demande donc, en tant que représentant unique du ministère des armées pour la zone Sud en matière d'urbanisme, à être consulté en qualité de personne publique associée dans le cadre de la procédure et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Le colonel commandant la base de défense de Carcassonne sera mon représentant lors des réunions de travail. Il sera accompagné ou recueillera, s'il en est besoin, l'avis des représentants du service d'infrastructure de la défense (SID).

Conformément aux dispositions des articles L132-2, L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, je vous prie de trouver, en annexe, les éléments relatifs aux servitudes en vigueur.

Par ordre,
le colonel Benjamin GUILLAUME
chef de la division soutien prévention

Caserne Audéoud
BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02
christophe.glorian@intradef.gouv.fr
emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : ASC Christophe GLORIAN

ANNEXE

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES
Servitude radioélectrique	PT1 110 262 01	PLAN DE ROQUES - Centre radioélectrique	Décret 30/09/1991	USID CARCASSONNE	Zone de garde (1.000m) et de protection (3.000m) contre les perturbations électromagnétiques.

SERVICE GESTIONNAIRE	Unité de Soutien de l'Infrastructure de Défense
USID DE CARCASSONNE	Caserne IENA BP 826 11 012 CARCASSONNE dominique.bobinet@intradef.gouv.fr

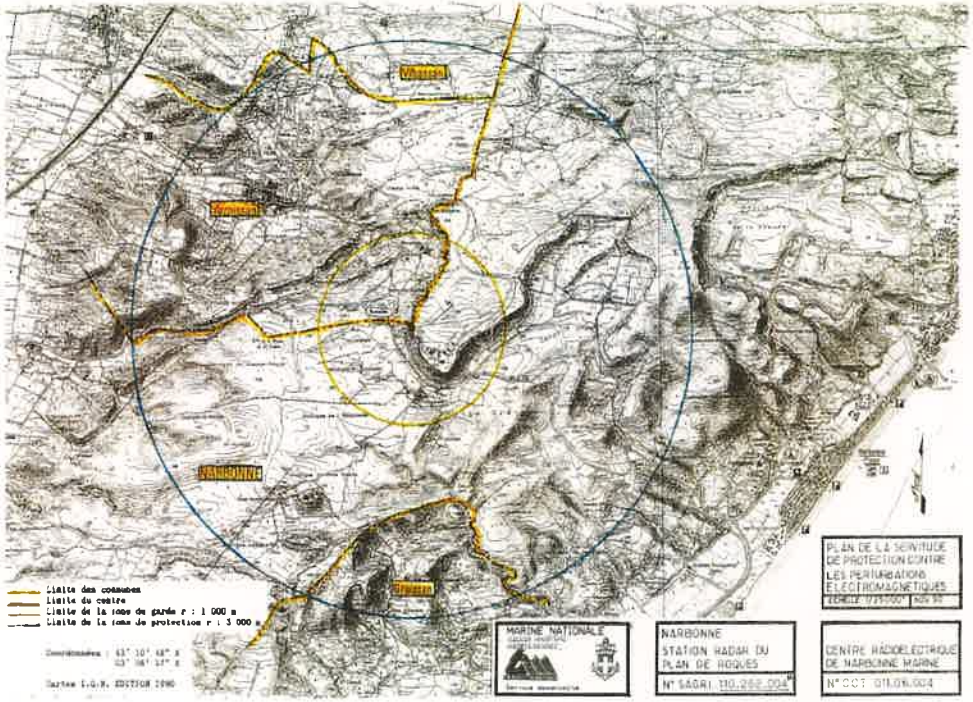

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES
Servitude radioélectrique	PT1 110 428 03	FH entre VILLEMAGNE (11) - La Régine - et NARBONNE - Plan de Roques	Décret 27/12/1993	USID CARCASSONNE	Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement de 200 mètres.

SERVICE GESTIONNAIRE	Unité de Soutien de l'Infrastructure de Défense
USID DE CARCASSONNE	Caserne IENA BP 826 11 012 CARCASSONNE dominique.bobinet@intradef.gouv.fr

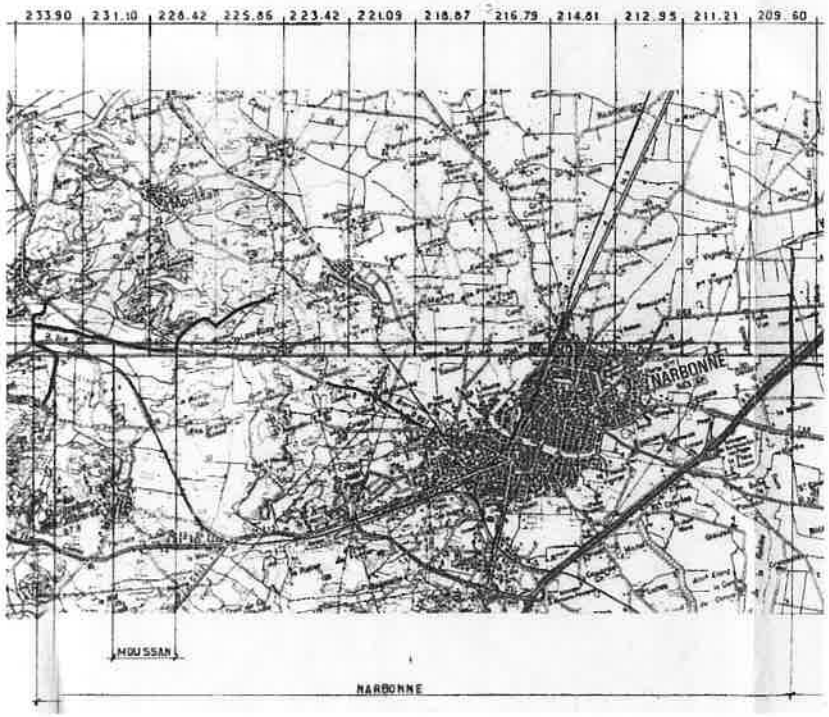

EMPRISE APPARTENANT AU MINISTERE DES ARMEES

COMMUNE	DESIGNATION	ADRESSE
NARBONNE	Station radar (32 ha)	lieu-dit « Plan de Roques»
NARBONNE	Caserne Montmorency (0.5ha)	50 rue de la douane
NARBONNE	CIRFA	1 rue d'Alsace

SERVICE GESTIONNAIRE	Unité de Soutien de l'Infrastructure de Défense
USID DE CARCASSONNE	Caserne IENA BP 826 11 012 CARCASSONNE dominique.bobinet@intradef.gouv.fr